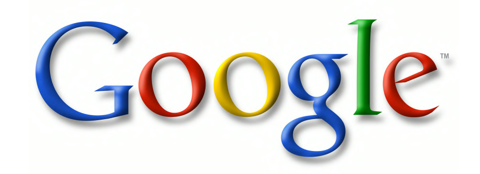

Google

REVUE

NUMISMATIQUE

IMP. E. DÉZAIRS, A BLOIS.

REVUE

NUMISMATIQUE

PUBLIÉE

PAR E. CARTIER ET L. DE LA SAUSSAYE

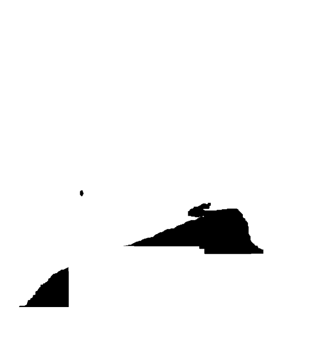
DE LA SOCIÉTÉ ROYALE DES ANTIQUAIRES DE FRANCE
ET DE PLUSIEURS AUTRES SOCIÉTÉS ARCHÉOLOGIQUES
FRANÇAISES ET ÉTRANGÈRES

Ostendite mihi numisma census,.... Cujus est imago hæc, et superscriptio ?
MATTH., XXII, 19—20.

ANNÉE 1846



BLOIS
CHEZ E. DÉZAIRS, IMPRIMEUR
PARIS, AU BUREAU DE LA REVUE
CHEZ M. ROLLIN, RUE VIVIENNE, 12



MÉMOIRES ET DISSERTATIONS

OBSERVATIONS

SUR LES MÉDAILLES ATTRIBUÉES

A CARTHAGO NOVA

ET RESTITUTION DE PLUSIEURS

A SAGUNTUM

(PL. I.)

PLUSIEURS numismatistes, en attribuant à la ville de *Carthago Nova*, en Espagne, les médailles dont nous allons nous occuper, avaient rappelé l'identité de leur type avec celui de *Cnossus* en Crète. M. Borell, dans un nouveau mémoire inséré dans la *Revue Numismatique* [1], a émis l'opinion positive que ces médailles devaient être restituées à cette ville; mais nous ne pensons pas qu'il ait appuyé cette restitution de toutes les preuves qui en feraient une certitude.

La question, d'ailleurs, doit être partagée, et il y a plu-

[1] Restitution à Cnossus de Crète de quelques médailles attribuées à *Carthago Nova*. Revue Num., sept. et oct. 1845, p. 340.

sieurs inexactitudes à rectifier dans l'explication des différents types.

Les médailles qui portent le labyrinthe sont au cabinet de France; en voici la description :

..... I. N. C. EX. D. D. Tête nue de Lépide, à droite; derrière, le labyrinthe [1].

℞. M. AIMILI... T. FVFIO. II. VIRI. Tête nue, à droite, d'Octave. Æ. 1.

Patin, Fam. rom., p. 11. — Mediobarbus, Num. Imp., ab Occone, etc., p. 30. — Vaillant, Col., p. 10. — Et Fam. rom., t. I, p. 55. — Mus. Theupoli, p. 44 et 647. — Havercamp, Fam. rom., Thes. Morell., p. 10. — Florez, t. I, p. 317, pl. XVI, n° 6. — Pellerin, Mel., I, 248. — Eckhel, Doctr. num., p. 12. — Mionnet, Suppl., t. I, p. 70, n° 402.

Le Cabinet de France possède trois exemplaires à peu près semblables de cette médaille, mais tous d'un travail différent. Les auteurs que nous venons de citer ont tous mis M. Antoine, au lieu de Lépide. (Voyez la planche I, nos 1, 2, 3.)

C. I. N.... Tête nue d'Auguste, à droite.

℞. C. PETRONIO. M. ANTONIO. EX. D. D. II. VIR. Labyrinthe carré. Æ. 5. (Voyez la planche I, n° 4).

Gessner, tab. 25. — Musell. Imp. rom., tab. 8, fig. 5, p. 52. — Mus. Theupoli, p. 645. — Gussème, V, p. 405. — Vaillant, Colon., I, p. 38. — Mediobarbus, p. 50. (Il a lu la légende différemment : ANTONIO PETRONIO. II. VIR.) — Florez, t. I, p. 322, pl. XVI, n° 7. — Pellerin, Mél., t. I, p. 249. — Eckhel, t. I, p. 43, etc., etc. — Mionnet, t. I, p. 36, n° 259.

[1] L'indication du nom de Lépide se trouve sur la note qui était placée sous la médaille, dans le cabinet de Pellerin ; et Patin, Fam. rom., p. 11, *Æmilia,* donne aussi cette tête pour celle de Lépide.

Nous ne nous arrêterons pas sur l'explication, déjà donnée plusieurs fois, des initiales C. I. N. C. ou K., *Colonia Julia Nova Carthago*. M. Borell pense que la dernière lettre peut être interprétée par Cnossus ou Knossus. Cependant le titre de *Julia* convient plus particulièrement à une colonie dont Jules César fut le bienfaiteur, comme nous le verrons plus loin.

Vaillant [1], en cherchant à rendre raison de la représentation du labyrinthe sur les médailles de Carthago Nova, s'était contenté de supposer que les monétaires n'avaient eu d'autre intention que celle d'avoir voulu retracer un ouvrage aussi remarquable que le labyrinthe célèbre dans la Crète. *Novi Carthaginienses labyrinthum post caput M. Antonii in eo numo de quo prius, et alterum in hac Augusti aversa parte ut opus insigne percusserunt. Labyrinthus autem celebris ille creticus, carcer erat*, etc.

Havercamp[2] a pensé qu'une partie de la nouvelle colonie fondée par les Romains pouvait être d'origine crétoise, et qu'elle avait voulu consigner sur sa monnaie le souvenir de son ancienne patrie. Il interprète le passage de Vaillant comme si cet antiquaire avait pensé que *Carthago Nova* possédait un labyrinthe aussi remarquable que celui de Crète, ce qu'on ne peut, dit-il, ni nier, ni affirmer.

Florez[3], en rapportant les opinions de Vaillant et d'Havercamp, ajoute : « Sans recourir, avec Silius Italicus[4], au temps » de Teucer, qui fonda une ville au lieu où est située *Carthago Nova*, et en ne remontant qu'à Jules César qui fut le » bienfaiteur particulier de cette cité, si les soldats qui la re- » peuplèrent furent des Crétois ou des Egyptiens, ils purent

[1] Num. Col., p. 10, 38.

[2] Thes. Morell., t. I, p. 382, pl. xxxv, n° 21.

[3] Medal. de Espana, t. I, p. 325,

[4] Liv. v.

» mettre sur leurs monnaies le labyrinthe si célèbre en Crète » ou celui d'Égypte. Le labyrinthe de Crète était de figure » carrée, et celui d'Égypte était rond, comme le prouve la » médaille de Marc Aurèle, citée par Patin[1]. »

Nous réfuterons plus loin cette dernière assertion.

Pellerin[2] doute que les médailles dont nous parlons appartiennent à l'Espagne: on en a, dit-il, qui sont venues du Levant. — M. Borell dit qu'il en a reçu de semblables qui venaient directement de l'île de Crète.

Les médailles citées par Florez, et qui portent le type du labyrinthe, n'ont pas été trouvées en Espagne; il les a copiées dans ses planches d'après Vaillant et Patin, et il a doublé leur dimension. On sait qu'à cette époque on ne dessinait pas les médailles avec leurs proportions exactes.

Eckhel[3] a émis le même doute que Pellerin, sans pousser plus loin ses conjectures.

Rasche[4] a rappelé à propos de ces médailles, que le labyrinthe était le type ordinaire des médailles de *Cnossus*.

Vaillant[5] a cité une médaille d'Auguste, ΚΑΙΣΑΡ ΣΕΒΑΣΤΟΣ. Tête d'Auguste.

Revers, le labyrinthe avec la légende ΓΝΩΣΣΙΩΝ (sic). Il en rapporte une autre de Tibère[6] avec la légende ΓΝΩΣΙΩΝ (sic) et le type du Minotaure. Ce sont les deux seules médailles impériales connues de la ville de Cnossus.

Faut-il maintenant restituer à Cnossus toutes les médailles attribuées jusqu'ici à Carthago Nova, ou seulement celles

[1] Imp. Rom. p. 191.
[2] Mel., t. I, p. 248, 249.
[3] Doctr. num., t. I, p. 43.
[4] Lexic., t. II, p. 419.
[5] Num. Gr., p. 3. Mionnet, II, p. 271, n° 111.
[6] Num. Gr., p. 8; Mionnet, Supp., IV, p. 311, n° 102.

qui portent le labyrinthe carré? C'est ce que nous allons examiner :

Beaucoup de médailles ont été frappées sous les empereurs en Crète, ainsi que dans toute la Grèce; mais on n'avait point encore trouvé dans cette contrée, de médailles coloniales.

M. Borell cite un passage de Strabon, qui prouverait l'établissement d'une colonie romaine à Cnossus. Ce passage dit : « Cnossus est maintenant au nombre des cités qui ont reçu des colonies romaines [1]. »

La note des savants éditeurs de la dernière traduction de Strabon, ajoute : « A quelle année peut-on rapporter l'envoi de cette colonie? Strabon est peut-être le seul qui en fasse mention [2]. »

J'ajouterai qu'il faudrait supposer que cette colonie fût du temps de Jules César, puisqu'elle porte sur ses médailles le nom de *Julia*.

D'après un passage d'Arrien [3], il est constaté que sous les empereurs, les Cnossiens avaient un magistrat ou plutôt un patron, Προστατης, nommé par le sénat; on trouve sur les médailles de Cnossus, les noms ΑΡΙΣΤΩΝ, ΘΡΑΣΥΔΙΚΑΣ, ΜΝΑΣΙΘΕΩΣ et quelques autres qui sont sans doute les noms de ces patrons ou gouverneurs.

En continuant ses attributions, M. Borell décrit deux médailles, sur lesquelles Occo, Patin, Florez, etc., et en dernier lieu Mionnet [4], ont vu un labyrinthe de forme ronde. Ajoutons, cependant, que Mionnet a mis après sa description un point d'interrogation.

[1] Lib. x, p. 477.
[2] Conf. Meurs. Crèt., lib. III, cap, 5. Opp., t. III, col. 430, E et seq.
[3] In Epictet., lib. III, cap. 9.
[4] Suppl., I, p. 71 et 72, n°s 110, 111.

Patin [1] suppose avec Occo, que ces médailles ont été frappées en Égypte, qu'elles peuvent représenter le labyrinthe de Thèbes ou de Memphis, et qu'elles ont rapport à la victoire d'Auguste sur Cléopâtre, à la soumission de l'Égypte et à la paix donnée au monde, indiquée par le caducée qui est derrière la tête de cet empereur. Nous parlerons plus loin de ce caducée. Patin [2] se fonde sur la ressemblance du type avec celui d'une médaille de Marc-Aurèle, qui, du côté de la tête, porte un caducée et un crocodile, et au revers un labyrinthe de forme ronde. Du reste, cette médaille de Marc-Aurèle n'a point de légende, et nous ne la connaissons que dans l'ouvrage de Patin. Mais comme il arrive que les auteurs se copient les uns les autres, ils ont tous parlé d'un labyrinthe de forme ronde, et il est certain que rien n'y ressemble moins que l'objet représenté sur les médailles en question.

On pourrait d'abord demander où ils ont vu que le labyrinthe d'Égypte était circulaire. Diodore de Sicile [3] dit expressément que ce labyrinthe était un carré dont chaque côté était long d'un stade, fait d'autant plus certain qu'il est confirmé par Strabon [4].

Nous avons vu le labyrinthe sur les médailles précédentes ; mais sur celles que décrit M. Borell, d'après les auteurs que nous venons de citer, on doit voir un cirque ou un amphithéâtre. (Voyez la planche, n° 5.)

Voici la description de ces médailles, d'après Mionnet, copié par M Borell :

...... SAR. AVG...... F. Tête nue d'Auguste, à gauche ; devant, une palme ou un épi ; derrière, un caducée.

[1] Num., imp. p. 30.
[2] Num. imp. p. 191.
[3] L. I, § 66
[4] P. 109, N, col. 1.

℟. Labyrinthe de forme ronde, divisé en cinq parties. — Suppl., p 71, n° 410. — Æ. 6.

IMP. AVG. DIVI. F. Tète nue d'Auguste, à gauche; devant, une palme (c'est un épi); derrière, un caducée.

℟. Labyrinthe de forme ronde, divisé en plusieurs parties, et traversé par deux flèches; dans le champ un couteau et un symbole inconnu. — Æ. 9.

Mionnet, suppl. I, p. 72, n° 411. — Florez, t. I, p. 323, pl. XVI, n° 9.

Cette médaille, assez fruste (Voyez la pl., n° 6), offre des singularités qui pourraient faire supposer qu'elle a été surfrappée; cependant nous ne pensons pas qu'elle le soit.

Le cercle extérieur de ce prétendu labyrinthe, est divisé en compartiments égaux, qui semblent indiquer la colonnade dont ces édifices étaient ordinairement entourés. Un espace, comme celui d'une galerie, existe entre ce cercle extérieur et quatre parties symétriques séparées l'une de l'autre par quatre intervalles égaux, et qui semblent être les gradins destinés à recevoir les spectateurs. Un autre intervalle entoure le centre qui est formé d'un double cercle divisé en compartiments, et renfermant un objet qui peut indiquer un obélisque, une colonne, un autel, ou enfin le point central de ce cirque ou amphithéâtre.

Des divisions tellement égales et tellement symétriques, et qui n'ont point une entrée, comme le labyrinthe carré représenté sur les médailles, n'ont aucun rapport avec un labyrinthe dont les détours doivent être inextricables.

Le cirque, sur les médailles de quelques empereurs et sur plusieurs contorniates, est représenté dans son élévation; ici on en verrait le plan.

Nous avons dit que pour expliquer les différentes formes des deux labyrinthes, on avait attribué celui qui est carré, à la Crète, et celui qui est rond, à l'Égypte. Cependant un la-

byrinthe de forme ronde est représenté sur une médaille autonome de Cnosse, du cabinet de France, et provenant de celui de Pellerin [1]; en voici la description :

ΠΟΛΧΟ.... Tête laurée d'Apollon, à gauche.

℟. ΚΝΩΣΙΩΝ, labyrinthe de forme ronde.

Mionnet, t. II, p. 269, n° 82. — Æ. 9.

Le côté de la tête est surfrappé.

Une pièce semblable se trouvait dans le cabinet du duc de Devonshire; elle a été acquise récemment par le colonel Fox. Elle est publiée dans le *Trésor Britannique* de Haym [2] et dans les *Antiquités Asiatiques* de Chishull [3].

En expliquant le mot ΠΟΛΧΟΣ [4], sur la médaille du duc de Devonshire, Chishull a supposé que ce mot avait été mis au lieu de ΔΗΜΟΣ, et il a prétendu que la tête ne représentait pas Apollon, mais que c'était celle *du peuple*. Il est aisé de voir que cette tête a parfaitement le caractère de celle d'Apollon. La légende, d'ailleurs, n'est point à sa place ordinaire; elle est en travers dans le champ, et partagée en deux; il est fort difficile de lui donner une interprétation satisfaisante; peut-être la première syllabe du mot serait-elle ΤΩ; la légende surfrappée ne permet pas de voir si la première lettre est un Π ou un Τ, et si la seconde n'est pas doublée. N'ayant vu celle du duc de Devonshire que dans des gravures, nous ne savons pas si le mot y est mieux tracé que sur celle du cabinet de France.

« Le labyrinthe, dit Pellerin à ce sujet, est figuré tantôt » d'une forme ronde, tantôt d'une forme carrée; mais c'est » de la forme carrée qu'il est représenté sur les plus ancien-

[1] V. Pellerin, Peuples et Villes, t. III, p. 65, pl. xviii, n° 25.

[2] T. II, p. 117-119.

[3] P. 127.

[4] Πόλχος éolien, pour Ὄλχος.

» nes médailles; et il faut qu'il ne subsistât plus lors de la » fabrication de celles où il est figuré d'une autre manière, » et qu'on eût déjà perdu dans le lieu même, l'idée de sa » véritable forme, ou qu'on l'eût changée en le rebâtissant » après avoir souffert quelque dommage. »

Cette idée de Pellerin n'est guère admissible. Les monnaies de Cnosse avaient conservé la forme carrée du labyrinthe, et ce ne peut être que par une fantaisie d'artiste, que cette forme avait été changée.

Toutefois, le labyrinthe de figure ronde, que nous voyons sur une seule médaille de Cnosse, présente des enlacements et des détours comme le labyrinthe carré, et ne ressemble nullement à l'objet que je regarde comme un cirque ou un amphithéâtre. Le cirque est représenté parfaitement rond; mais nous avons des exemples de cette forme, entre autres dans l'amphithéâtre de Sparte; dont on trouve encore les restes très bien conservés, et dont on peut voir la figure dans le *Voyage scientifique de Morée*, par Abel Blouet (t. II, pl. XLVI). Sur une médaille de grand-bronze de Domitien, on voit l'amphithéâtre Flavien qui est également rond. L'amphithéâtre *Castrense*, à Rome, avait aussi la même forme, ainsi que plusieurs autres.

Le cirque, sur les médailles d'Espagne, rappelle sans doute les jeux qui furent célébrés en l'honneur d'Auguste, soit de son vivant, soit après sa mort. On sait combien il en fut institué, tant à Rome que dans les autres villes de la domination romaine [1].

Le quadrige que l'on voit sur des médailles de Carthago Nova doit se rapporter à ces jeux, et l'enseigne placée devant le quadrige semble annoncer que les courses sont exécutées par les soldats.

Une colonie aussi importante que celle de Carthago Nova

[1] Dion., p. 600. Tacit., l. 1, c. 15.

pouvait avoir un cirque ; elle avait d'autres édifices aussi remarquables, tel que le temple élevé en l'honneur d'Auguste, représenté sur ses médailles, et sur le fronton duquel on lit AVGVSTO.

Cependant, comme nous le dirons plus loin, nous doutons que les médailles qui représentent le cirque soient de Carthago Nova, car elles ne portent point les lettres initiales de la colonie, ni les noms de décemvirs, ni le décret des décurions, comme toutes les autres de cette ville ; et on ne les a données à Carthago Nova que parce qu'on a cru y voir un labyrinthe, et qu'on les rapprochait ainsi de celles qui lui étaient déjà attribuées. Si donc on enlève à Carthago Nova les médailles qui portent le labyrinthe, à plus forte raison peut-on chercher aux autres une nouvelle attribution, un cirque pouvant se trouver dans beaucoup d'autres villes [1]. Ceci fera l'objet d'une recherche particulière. Revenons aux médailles qui représentent évidemment le labyrinthe, et aux noms des magistrats ou des décemvirs qui s'y trouvent inscrits.

Ces noms sont ceux de M. AIMILIVS, T. FVFIVS, C. PETRONIVS, M. ANTONIVS.

Les mêmes noms se trouvent sur les médailles d'Espagne des villes suivantes : Obulco, Calagurris, Ilici, Clunia, et le nom de C. Petronius aux trois dernières villes.

Plusieurs personnages de la famille Petronia figurent sur les médailles du règne d'Auguste. On n'a point de médailles impériales de la Crète en général, avant Tibère. Celles qui sont

[1] Quantité de villes d'Espagne et de Portugal possédaient des théâtres, des amphithéâtres et des cirques ; on en connaît treize où il y en a encore des vestiges. M. Magnin, mon savant collègue, a bien voulu me communiquer sur ce sujet un mémoire inédit qu'il doit publier incessamment. Ces villes sont : *Emerita, Merida, Barcino, Bracara Augusta, Cabeza del Griego, Canana, Castulo, Hispalis, Italica, Olysippo, Saguntum, Tarragona, Toletum.*

frappées avec la tête d'Auguste, le représentent divinisé, avec la couronne radiée, et par conséquent après sa mort. Le sénat de la Crète lui rendit les honneurs divins[1].

La légende de ces médailles porte ΘΕΟΣ ΣΕΒΑΣΤΟΣ *Auguste Dieu*. Le nom du proconsul est ΚΟΡ. ΛΥ. *Cornelius Lupus*.

On trouve dans les différentes villes de la Crète des médailles d'Auguste, mais toujours avec le titre de César qu'il n'avait pas lors de son triumvirat, ou avec la légende ΘΕΩ ΚΑΙΣΑΡΙ ΣΕΒΑΣΤΩ, comme sur les médailles d'*Hierapytna*, de *Lappa*, de *Polyrhenium*.

On ne connaît qu'une seule médaille d'Auguste avec le labyrinthe; elle est frappée à Cnossus, mais avec une légende grecque. Si cette ville était colonie sous Auguste, comment se fait-il que l'on ne trouve plus aucune trace ni aucune indication de cette colonie, sous les autres empereurs qui lui ont succédé.

La Crète avait été soumise par Métellus, surnommé *Creticus*, l'an 66 avant J.-C. Le triumvirat d'Auguste, Antoine et Lépide est de l'an 43, et il n'est nulle mention alors d'une colonie romaine envoyée à Cnosse. La Crète, qui avait un sénat, était aussi gouvernée par un proconsul. Le passage de Strabon peut être interprété par l'envoi d'une force militaire, d'une légion et non d'une colonie.

Les médailles des triumvirs peuvent-elles être attribuées à l'Espagne et à Carthago Nova?

L'Espagne ne fut jamais sous la puissance de Marc Antoine. Dans le premier partage qui fut fait entre les triumvirs, ce fut Lépide qui eut l'Espagne avec la Gaule Narbonnaise, et Marc Antoine eut tout le reste de la Gaule Cisalpine et Transalpine

[1] Tacit., Annal., l. III, c. 63.

Dans le second partage, lorsqu'Auguste et Antoine, après la bataille de Philippes, se divisèrent la part de Lépide, Auguste prit l'Espagne et la Numidie, et Antoine eut la Gaule et l'Afrique. Antoine n'eut pas non plus l'Espagne dans le troisième partage.

Patin[1] place la médaille de notre n° 1 parmi celles de Lépide, sans en donner de raison, et peut-être seulement parce que Lépide était de la famille Æmilia. Pellerin, comme nous l'avons dit, avait aussi placé cette médaille dans sa collection, avec le nom de Lépide.

Les médailles à cette époque, et encore longtemps après, étaient gravées dans les livres avec tant de négligence, qu'on ne peut en voir le véritable caractère, ni reconnaître les portraits qu'elles représentent.

Sur les trois médailles du Cabinet de France, ces portraits diffèrent autant que la fabrique de chacune des médailles.

Sur celles des nos 1 et 2 de notre planche, qui sont celles du meilleur style, la tête n'offre pas le caractère de Marc-Antoine, comme plusieurs auteurs l'avaient pensé; mais sur celle du n° 3, qui est d'une fabrique assez grossière, il est évident que la tête du côté qui ne porte pas le labyrinthe, et dont le nez et le menton sont très prononcés, est une sorte de caricature de ce triumvir, et annonce la main d'un artiste peu habile.

On pourrait donc inférer de ces remarques, que ces médailles représentent : les unes Lépide et Auguste, l'autre Lépide et Marc-Antoine, et que le labyrinthe est toujours du côté de Lépide.

Lépide, sur les médailles de l'Espagne dont il était le maître, aurait donc fait mettre la tête de ses collègues avec la sienne, ce qui est plus vraisemblable que de penser qu'Au-

[1] Fam. rom., p. 11, *Æmilia*.

guste s'étant donné l'Espagne, eût placé près de sa tête celle de Marc-Antoine.

Il reste maintenant à éclaircir comment le labyrinthe se trouve sur des médailles de Lépide, et c'est alors qu'on peut en revenir à l'opinion d'Havercamp citée plus haut, et penser avec lui qu'une partie de la colonie de Carthago-Nova étant crétoise, elle a ainsi rappelé son origine. Cette opinion, quoique peu certaine, est plus vraisemblable que celle des auteurs qui veulent placer les triumvirs sur les médailles de Cnosse, surtout lorsque l'on considère que le travail et la fabrique de ces médailles sont d'un style barbare, que les trois que possède le cabinet de France sont toutes trois d'un style différent, et bien plus rapproché de celui des médailles de l'Espagne, que de celui des médailles de la Crète.

Quant aux médailles sur lesquelles on avait cru voir un labyrinthe de forme ronde, nous croyons avoir prouvé que ce prétendu labyrinthe est un cirque ou un amphithéâtre. (V. la pl., n°s 5 et 6.)

Nous avons dit qu'on ne les avait attribuées à Carthago Nova, que parce qu'on avait cru y voir un labyrinthe [1]; maintenant nous pouvons leur chercher une nouvelle patrie. En effet, elles ne portent aucune légende ou aucun signe qui indique Carthago Nova, et elles sont d'un travail tout différent de celui des autres médailles de cette ville,

[1] On verrait plutôt un labyrinthe sur des médailles étrangères à la Crète, dans le carré creux de celles de Corinthe (Mionnet, n° 1833, pl. XXXVIII, n° 9) qui se rapproche beaucoup de la figure qu'il a sur les plus anciennes médailles de Cnossus, où il forme une espèce de croix. On pourrait le voir de même sur une médaille de Syracuse (Hunter, pl. LIV, n° 7; Mionnet, Rec. de pl., pl. XXXVIII, n° 10). Cependant nous ne croyons pas pouvoir déterminer cet objet. Du reste, la représentation du labyrinthe se trouve sur beaucoup de monuments de divers pays, et sur des mosaïques trouvées dans l'Italie, dans la Gaule, etc.

et qui a beaucoup d'analogie avec celui des médailles de *Sagontum*.

Les médailles de Sagontum portent constamment dans le champ un caducée, on y voit aussi une Victoire portant une couronne de laurier, et Sestini [1] décrit une médaille du cabinet de M. de Schellersheim, qui porte deux épis.

Parmi les médailles attribuées jusqu'à présent à Sagontum, on ne lui en avait point donné du règne d'Auguste, et de celles qui avaient été frappées sous la république romaine, on passait au règne de Tibère. Il serait extraordinaire qu'une ville aussi importante que Sagontum n'eut point frappé de médailles pour Auguste, et c'est cette lacune que nous voulons rétablir.

Sur les médailles que nous rendons à Sagontum, n°s 5 et 6 de notre planche, la tête d'Auguste est accompagnée d'un caducée, d'un épi, d'une palme, symboles ordinaires des médailles de Sagontum, si ce n'est la palme qui peut assurément remplacer la figure de la Victoire.

Quant au revers, le cirque ou amphithéâtre convient parfaitement à cette ville qui possédait un théâtre et un cirque, ainsi qu'on peut le voir dans tous les auteurs qui en donnent des descriptions [2]. On en voit encore les restes [3].

Nous remarquerons cependant que le cirque de Sagontum est d'une forme allongée et non parfaitement rond : mais la forme ronde qui lui est donnée sur les médailles ne prouve rien contre son existence, et nous ne cherchons pas à prou-

[1] Descr. Num. Vet., p. 2. Mionnet, Suppl., t. I, p. 101, n° 582.

[2] Emm. Marti, Ep. ad Zendudor, ap. Polen. Nov. Thesaur., t. V, n° 389. — D. H. Palosy, Navarro, Discert. sobra el theatro y circo de Sagunto, 1793. — De Laborde, V. Pitt. d'Espagne, t. II. — Id., Itiner., t. II, p. 361. — Depping, Hist. d'Esp., t. II, p. 97.

[3] Il est remarquable qu'au milieu du XVIIIe siècle, un corrégidor de Murviedro (nouveau nom de l'ancienne Sagonte) fit donner une représentation sur le théâtre antique de cette ville.

ver que ce cirque ou amphithéâtre soit le même que celui dont on voit encore des vestiges.

Il peut avoir été placé sur les médailles plutôt pour indiquer les jeux célébrés en l'honneur d'Auguste, que pour représenter le monument lui-même.

Il nous suffit des symboles qui accompagnent la tête d'Auguste, de la restitution du règne de cet empereur, et de la fabrique de ses médailles, pour les attribuer à Sagontum.

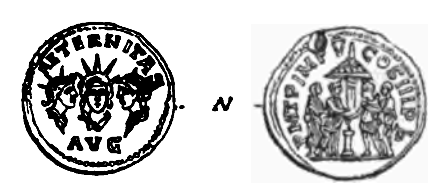
On n'adopterait même pas cette restitution, que ces médailles ne peuvent pas rester confondues parmi celles de Carthago Nova, avec lesquelles elles n'offrent aucune analogie.

Du Mersan.

Nouvelles Observations

SUR LA MÉDAILLE ATTRIBUÉE

A POSTUME FILS



Quelques amateurs de numismatique se rappelleront peut-être que nous nous sommes déjà occupé [1] du peu de confiance qu'on pouvait avoir dans l'attribution au fils de l'empereur Postume de la médaille décrite par Mionnet [2], et dont la légende *invicto aug* accompagne le buste d'un prince dont les traits et la barbe indiquent assez que ce n'était plus un adolescent, mais un guerrier portant avec honneur la lance et le bouclier.

Depuis lors, et persistant dans notre opinion, nous avons recherché, avec persévérance , les monuments qui pouvaient

[1] Dissertation sur les médailles attribuées au fils de l'empereur Postume, in-8°, 1825.

[2] T. II, p. 70.

nous fournir de nouvelles preuves. Nous ne voulions point faire usage de descriptions et de gravures publiées dans les ouvrages des derniers siècles, le plus souvent, et à un petit nombre d'exceptions près, incomplètes ou infidèles; nous ne voulions hasarder quelques nouvelles réflexions que sur la vue des monuments originaux, précaution dont nous nous sommes fait une loi.

Nos recherches ont été couronnées de succès, et nous avons été assez heureux pour acquérir deux médailles qui, à la vérité, ne sont pas inédites; mais dont les types n'ont jamais été, à notre connaissance, l'objet d'interprétations historiques.

Sans trop donner carrière aux conjectures, elles nous ont confirmé dans l'opinion que le fils de Postume n'a jamais pu jouer qu'un rôle très insignifiant dans les armées, si toutefois il a pû y paraître.

Voici la première et la plus remarquable de ce règne à tous égards (Voir la vignette).

POSTVMVS PIVS AVG. Tête de Postume laurée, à droite.

℟. P. M. TR. P. V. COS. III. P. P., l'empereur en habit militaire, tourné vers la gauche, sacrifie à l'autel devant un temple rond surmonté d'une statue; à côté de lui, à sa gauche, est un enfant; derrière l'empereur, une troisième figure; vis-à-vis, sont deux femmes voilées et, à côté, un enfant costumé de même. Cette médaille, citée sans commentaires par Eckhel d'après Tanini, est reproduite par Mionnet, qui, d'ailleurs d'une scrupuleuse exactitude, n'a vu que cinq figures, sans doute d'après la médiocre conservation de l'exemplaire qu'il avait sous les yeux.

Ces descriptions n'indiquent point l'année de la puissance tribunitienne, mais notre médaille bien plus explicite, nous donne la date précise à laquelle elle appartient. Elle vient se placer sous l'année de notre ère 262, au lieu de celle de 260 à

laquelle Eckhel a cru, d'après le troisième consulat, devoir l'attribuer [1]; mais le troisième consulat, comprenant les années intermédiaires de 259 à 265, ne peut servir au classement rigoureux des médailles et doit céder au témoignage de la puissance tribunitienne, toujours d'accord avec les années réelles du règne. C'est donc l'an de Rome 1015, et de J.-C. 262, le cinquième du règne de Postume, que notre médaille a été frappée, date qu'il nous était important de bien fixer, ainsi qu'on va le voir.

La belle conservation de notre exemplaire ne laisse aucune incertitude sur la réalité des plus petits détails du type, pas plus que sur la légende; il est du module ordinaire de l'or, et faisait partie de la collection Witzai. On peut le voir gravé dans le catalogue d'Hedervar, où l'on a donné à tort à la jeune fille qui accompagne les deux femmes un costume qui ne peut appartenir à son sexe, et prouve qu'on ne peut accorder beaucoup d'autorité aux gravures.

Ce type reproduit évidemment une cérémonie religieuse, accomplie par le prince, et assez importante pour mériter d'en conserver le souvenir.

A quelle occasion? l'histoire ne le dit pas; mais la médaille va nous l'apprendre, et avec plus de certitude que n'auraient pu le faire pour nous les récits incohérents de Trebellius.

Nous avons prouvé que notre médaille appartient à la cinquième année du règne de Postume: or, cette époque est mémorable, puisqu'elle fut celle de la révolution quinquennale célébrée par plusieurs médailles [2], et le trait horizontal, tout-à-fait exceptionnel pour cette époque, mis au-dessus du

[1] Eckhel, t. VII, p. 438.

[2] *Quinquennales Postum. Aug.* Victoire debout, écrivant sur un bouclier. X, vel VOT. X.

Quinquennales Aug. Même type. V. Mionnet, t. II, p. 64; et Eckhel, t. VII, p. 438, où il faut lire : *In trib. V. solvisse*, etc.

chiffre $\overline{V}$, en commandant notre attention puisqu'il ne se retrouve point sur d'autres médailles du règne avec des lettres numérales, et qu'il est d'ailleurs assez notoire que les anciens ne plaçaient rien sur la monnaie sans une intention positive, nous prouve l'importance attachée par le monétaire à cette date, et sa connexion avec l'événement figuré par le sacrifice; c'est-à-dire les actions de grâces du prince pour les cinq années de règne accomplies et les vœux formés pour cinq autres, qu'il atteignit en effet d'après le témoignage irrécusable des médailles [1] opposé à Trebellius, qui ne lui accorde que sept ans de règne.

Nous avons donc, dans cet acte religieux du prince, l'interprétation naturelle, et le motif le plus plausible, comme le plus vrai, d'un type qui représente un sacrifice. Il est analogue à ceux moins compliqués où nous voyons les empereurs des deux premiers siècles sacrifiant debout à l'autel, avec une légende qui indique des vœux formés ou accomplis.

Mais c'est sous un autre point de vue, plus direct pour notre but, que ce type va nous occuper.

Dans une circonstance aussi solennelle, le prince dut s'entourer de toute sa famille, et si son fils eut été assez âgé pour avoir droit à l'honneur qu'on lui fait d'être *invictus aug.* il apparaîtrait ici, sinon en costume militaire, au moins d'un âge et de la stature d'une jeune homme. Loin de là, nous voyons à côté de Postume un enfant dont la taille atteint au plus moitié de celle de l'empereur, et que sa robe longue, la *prætexte*, indice certain de son âge, et la position qu'il occupe à côté, mais un peu en arrière du prince, ne peut faire confondre avec un Camille. On sait assez que celui-ci, accompagnant un victimaire, est toujours vêtu d'une tunique courte et qu'il tient une patère à manche tout-à-fait semblable

[1] Brequigny, Hist. de Postume, M. B. L., t. XXX, p. 356.

aux miroirs étrusques. On le voit aussi toujours placé de l'autre côté de l'autel, en face du prince; son rang d'infériorité ne lui permettant pas une autre place. Nous devons donc ici reconnaître le fils de Postume dans l'enfant placé à côté de lui.

Derrière l'empereur se trouve un troisième personnage debout, aussi vêtu de la toge, mais qui ne peut être un préfet du Prétoire, ni un autre fils de Postume, puisque l'*apex* dont il est coiffé ne laisse aucun doute sur son caractère de pontife, assistant presque obligé du sacrifice.

En regard du prince et de l'autre côté de l'autel se trouvent les trois femmes, vêtues de longues robes pareilles et voilées. L'une d'elles, de très petite taille, placée à côté de la première, et, ce qui est à remarquer, symétriquement avec l'enfant qui accompagne le prince, ne peut être qu'une fille placée à côté de sa mère, l'épouse de Postume, participant aux actions de grâces à la divinité du temple, pour les années écoulées, et s'associant aussi aux vœux décennaux. Rien de particulier dans le costume de la troisième femme ne fixe le motif de sa présence, et si ce n'est pas une simple suivante, nous serions porté à y voir la vestale desservant le temple. Celui-ci, par sa forme ronde et sa petite statue au faîte, rappelle avec toute exactitude celui de *Vesta* sur les médailles de Julie, femme de Septime-Sévère. Postume en avait sans doute fait construire un à l'imitation de celui de Rome, par le même motif qui lui avait fait s'arroger le souverain pontificat et la dignité de consul, celui de chercher à persuader aux Gaulois et à son armée que le véritable et légitime centre du gouvernement résidait en lui et en Gaule. Le S. C. de la plupart de ses grands et moyens-bronzes prouve que dans le même but il s'était créé un sénat, investi de la même prérogative sur le droit de battre monnaie que celui de Rome.

Nous avons donc, dans la place qu'occupent les deux en-

fants, la preuve qu'ils avaient un droit égal et incontesté à être présents à une fête de famille qui intéressait si éminemment la continuation du bonheur de l'empereur, et l'un de ces enfants nous donne la preuve positive, pour ainsi dire matérielle, que le fils de Postume, dont on a voulu faire un vaillant guerrier, n'était autre qu'un très jeune adolescent dont le mérite se bornait, ainsi que je le répète d'après Trebellius, à avoir des dispositions pour les lettres, qualité rarement réunie à cet âge au caractère qui fait ambitionner et obtenir de brillants faits d'armes. Je ferais aussi observer à mes adversaires que le seul et véritable sens du mot *invictus* présente l'idée d'une série non interrompue de succès éclatants et de victoires dont l'histoire eût fait mention, et que Postume père pouvait à bon droit revendiquer après avoir enlevé à Gallien la plus belle comme la plus puissante des provinces de l'empire. C'est donc la médaille elle-même attribuée au fils qui nous fournit une preuve de plus qu'elle ne peut lui appartenir.

Voici la seconde médaille dont le type, malgré l'absence de date, nous paraît se rattacher au précédent, lui être contemporain et en devenir la conséquence et le complément. Nous trouvons à sa légende un sens votif. La médaille est du module ordinaire de l'or (V. la vignette).

IMP. C. POSTVMVS P. F. AVG. Buste de Postume lauré et cuirassé à gauche.

℟. AETERNITAS. AVG. Trois têtes radiées, dont une vue de face entre deux autres en regard.

Il est évident que ce revers est la fidèle imitation de celui de Septime-Sévère, où se voit le buste de Julie de face entre ceux de ses fils, avec la légende FELICITAS SAECVLI, et de celui avec les têtes en regard de Caracalla et Geta et la légende AETERNITAS IMPERI. Nous serions donc, par ce seul rapprochement, autorisé à voir sur notre revers la princesse, femme de Postume, mère des deux enfants figurés sur le revers de notre première médaille.

Sur l'acception du mot AETERNITAS, on tombera facilement d'accord avec nous qu'elle ne peut rien avoir de commun avec celle que lui donnent les modernes, et qu'elle est prise ici dans le sens d'un souhait, d'un vœu de durée illimitée de l'hérédité du pouvoir et de continuation sans bornes du bonheur pour les Gaules, présagées par le fils de Postume. Ce sens est incontestable pour Septime-Sévère, dont l'autorité était enfin assurée et devenue stable par la fin tragique des quatre empereurs éphémères qui l'avaient précédé. Après cinq années de puissance affermie par ses victoires sur Gallien, Postume devait, avec autant de probabilité, croire à la durée illimitée de son pouvoir et, en rendant grâces aux Dieux pour les cinq années écoulées, former des vœux pour cinq autres. Il le fit en effet, ses médailles le prouvent [1], et à côté d'elles vient naturellement se placer la nôtre. Personne à notre connaissance n'avait jusqu'à présent tenté son interprétation; celle d'invocation, la plus plausible qu'on puisse lui donner, par sa frappante analogie avec celle de Septime-Sévère, nous paraît atteindre un haut degré de certitude, et nous la classons avec confiance sous l'année 262 de notre ère. Il serait tout-à-fait indifférent pour notre explication qu'on voulût la placer cinq ans plus tard [2], lorsque Postume ayant atteint la dixième année de règne forma ses vœux vicennaux; cinq ans de plus, donnés à Postume fils, n'en feraient jamais l'invincible guerrier resté ignoré malgré ses prétendus exploits.

La différence des couronnes radiées des trois têtes, comparées aux couronnes laurées des fils de Septime-Sévère, ne peut faire une objection sérieuse, puisque depuis les premiers siècles elles se donnaient indistinctement aux princes vivants et non déifiés, sans cesser d'être l'attribut des divinités, puisque nous

[1] *Victoria Aug*. Victoire écrivant sur un bouclier VO. X. Mionnet, t. II, p. 64.

[2] Victoire tenant un bouclier sur lequel on lit VO. XX. Mionnet, p. 63.

retrouvons sous Postume, avec la légende *pacator orbis*, la même tête imberbe, radiée, que sous Hadrien, Commode, Victorin, Probus et Constantin.

Malgré la belle conservation et la finesse de travail de notre exemplaire, nous n'osons décider laquelle des deux jeunes têtes en regard nous attribuerions au fils; cependant nous penchons à le voir dans celle tournée vers la droite, dont la chevelure est courte, des cheveux ondoyants convenant mieux à une fille, lorsqu'une différence peut être significative.

En nous résumant, nous avons sur la première médaille le sacrifice en actions de grâces, que la cinquième puissance tribunitienne nous prouve avoir eu pour objet les *vota quinquennalia* accomplis. Nous y voyons le prince entouré de sa famille et ayant à côté de lui un seul fils encore dans l'enfance, ainsi que sa taille et la robe prætexte le prouvent.

Sur la seconde médaille nous retrouvons les quatre principaux personnages, et l'une des deux têtes imberbes placées de chaque côté, c'est-à-dire dans un rang secondaire à celle du milieu, ne peut nous représenter que le même fils; la légende votive est d'accord avec les espérances que faisait concevoir son jeune âge.

Ces deux monuments ont donc une connexion réelle, et s'accordent à nous représenter un enfant qui ne peut revendiquer une série non interrompue de beaux faits d'armes.

Nous persistons donc à ne voir sur la médaille avec la légende *invicto aug*, qu'un exemple de plus de répétition de la même tête, fréquente dans ce règne à l'exemple des précédents depuis Trajan.

Pr. Dupré.

RECHERCHES

SUR LES MONNAIES AU TYPE CHARTRAIN

frappées à Chartres, Blois, Vendôme, Châteaudun, Nogent-le-Rotrou (Perche), St.-Aignan, Celles, Romorantin, Brosse, etc.

SEPTIÈME ARTICLE.

CHAPITRE VII. — SUPPLÉMENT.

(PL. II A IV.)

Quelques soins qu'on ait pu mettre à étudier toutes les questions qui se rattachent à une monographie monétaire du moyen-âge, on arrive rarement à se faire un système bien arrêté et aussi complet que cela est possible, en pareille matière, avant la fin de son travail, surtout lorsque cette monographie générale se compose de plusieurs monnoyages distincts, mais liés entre eux par des rapports de types et de voisinage. En écrivant chaque chapitre, on est exclusivement préoccupé des monnaies et des documents propres à une seule localité. C'est après avoir parcouru toutes les divisions d'un grand territoire numismatique que l'on pourrait en apprécier l'ensemble et voir tout du même coup-d'œil. Si des considérations importantes vous avaient échappé, il n'est pas impossible qu'elles se représentent à votre esprit, pour ainsi dire en vous relisant, et qu'elles vous conduisent à modifier ce que vous aviez d'abord donné comme étant le plus probable ; car le plus souvent nous n'obtenons pas davantage dans nos recherches monétaires. Les monnaies royales offrent encore et offriront toujours des difficultés que rien ne pourra complètement éclaircir ; à plus forte raison doit-on en trouver dans nos mon-

naies baronales, à légendes anonymes, à types persistants, aux mêmes noms sous plusieurs seigneurs.

Ainsi, dans l'histoire des monnaies au type chartrain, on m'a vu hésiter sur l'origine et la signification de ce type, sur les causes de sa présence dans ses divers cantonnements, sur l'époque des pièces anonymes, et sur l'attribution précise de plusieurs portant des désignations homonymes. Ces incertitudes ne sont pas entièrement levées pour moi, et en publiant quelques pièces inédites et des documents nouvellement parvenus à ma connaissance, je crois inutile de rentrer dans certaines discussions qui n'amèneraient aucun résultat satisfaisant.

Quant à notre type, en général, je persiste à croire qu'on doit l'appeler chartrain, quoiqu'il semble être né à Blois, du moins comme représentation d'une tête couronnée. Il est possible, à la vérité, qu'on retrouve des deniers de Chartres à ce type primitif, il n'y a pas long-temps que nous avons ceux de Blois; mais à côté de cette vieille effigie blésoise, nous allons voir des stipulations en monnaie de Blois bien antérieures à ce que nous connaissons d'analogue pour Chartres. Pourtant, comme nous l'avons déjà dit, le poids plus élevé de quelques deniers de Chartres indiquerait une plus grande antiquité.

On peut chercher à expliquer ces diverses circonstances de trois manières.

1° Le type primitif de la tête aura d'abord été frappé à Chartres, par les comtes, avec un poids supérieur aux plus vieux deniers de Blois, mais en petite quantité à cause des droits monétaires des évêques. Ces premiers deniers de Chartres nous sont inconnus, on n'en a retrouvé aucune trace.

2° Le type primitif serait celui de nos premiers deniers de Chartres, hiéroglyphe inexplicable, invariable, et continué au chef-lieu de la grande province chartraine, depuis les deniers

de 27 à 28 grains jusqu'au monnoyage de Charles de Valois La tête blésoise n'aurait été qu'un *embellissement* momentané, placé d'abord sur la monnaie de Blois et sur celle de Saint-Aignan, mais bientôt, ramené à la première pensée du type purement chartrain, sauf quelques ornements propres aux deux comtés.

3° Thibaut-le-Tricheur, ou plutôt ses premiers successeurs, auraient frappé monnaie d'abord dans leur comté de Blois, puis à Chartres, dès la première altération du type, mais dans des conditions moins avantageuses pour eux, quant au poids et au titre, à cause des exigences des évêques.

Dans la première et dans la seconde de ces hypothèses, le type aurait appartenu originairement aux évêques: Blois, Vendôme et Châteaudun, l'auraient adopté comme diocésains, par autorité ou par déférence. Dans la troisième, Vendôme ne l'aurait pris que par imitation ou par calcul ; Châteaudun, par les mêmes raisons, ou par dépendance des comtes de Blois. Dans tous les cas, il n'est pas surprenant qu'on retrouve ce type dans les armoiries de Chartres, les villes prirent ces insignes plus tard que les seigneurs; la fleur-de-lis désigne ici clairement l'époque de Charles de Valois. La plupart des insignes héraldiques des villes se rapportent à leurs noms, à leur monnaie, ou à quelque autre circonstance matérielle : ainsi, le signe caractéristique de Chartres pourrait tirer son origine de son type monétaire primitif, et en même temps de l'initiale de son nom ou de sa désignation emblématique dans une ancienne langue, caractère antique, accompagné d'ornements parasites, comme on l'a vu dans mon premier chapitre.

La Ville de Blois offre quelque chose d'analogue pour ses armoiries. M. de la Saussaye, dans ses Origines de Blois, s'exprime ainsi : « Nous chercherons à établir, sinon par les do-
» cuments historiques contemporains qui nous manquent

» entièrement, au moins par de puissantes conjectures, que » la ville de Blois dut ses commencements aux Gaulois nos » ancêtres. — Les noms mêmes de notre pays et de notre » ville appartiennent à leur langue : *Bleiz, Bluiz, Blezian*, » signifient *loup* dans plusieurs de ses dialectes qui subsis- » tent encore[1]. Le plus ancien emblème de la ville de Blois » était le loup. Lorsque les villes prirent un blason, il orna » l'écusson de la nôtre ; et quand Louis d'Orléans, comte de » Blois, voulut le remplacer par la fleur-de-lis royale, le loup » fut conservé pour l'un des supports. — Le comte de Blois » donna pour l'autre support le porc-épic, qui était son em- » blème particulier. — Les armes de Blois sont : *d'or, à un* » *écusson d'azur, chargé d'une fleur-de-lis du champ, ac-* » *costé à dextre d'un porc-épic, et à senestre d'un loup de sa-* » *ble, supportés par une terrasse ou champagne de même*[2]. »

Voici ces armoiries sur un jeton de la commune de Blois Le revers porte les écussons de France et de Navarre avec la légende : HENRICVS IV FRANCORVM ET NAVARRÆ REX.



J'avoue mon embarras pour dire à laquelle de ces trois hypothèses je m'arrête définitivement ; je penche pour la seconde, malgré la faveur dont doit jouir naturellement le système de l'antériorité du type de la tête. En répondant d'une

[1] Armorique, *Bleiz ;* gaëlique, *Blaiz* et *Blezian*.

[2] Mémoires de la Société des sciences et des lettres de Blois, t. I, 1834, p. 313.

manière plus absolue, je ne contenterais sans doute qu'un tiers de mes lecteurs, deux autres tiers adopteront les deux autres opinions, et je n'en serai pas surpris. Toutefois il me semble que, sans s'arrêter trop au type de la tête, on doit regarder comme probable que les évêques de Chartres ont frappé très anciennement une monnaie d'abord semi-royale et même toute royale par les types et les légendes, puis épiscopale mais anonyme. Cette monnaie aurait été continuée par les comtes, à Chartres, toujours gênés par les prélats ou par leurs représentants, ce qui explique la supériorité de valeur réelle et la rareté des premiers deniers connus de cette ville; et à Blois, plus librement, avec la tête primitive, au moins pour ce dernier comté.

Les comtes, pour différencier le type blésois sans trop l'éloigner du chartrain, auraient fait forcer d'abord la ressemblance éloignée du premier type avec une tête, de manière à ce que leurs premiers deniers blésois offrissent réellement une effigie barbare portant couronne; mais ils se rapprochèrent bientôt de leur propre type chartrain sans le copier complètement. Il est resté à Blois, beaucoup plus qu'à Chartres, des réminiscences de la tête. En prenant cette espèce de conclusion, je puis me tromper; mais mon opinion s'est formée à la longue par la comparaison des monuments monétaires et par l'étude des documents historiques.

Le type de nos autres monnoyages importants, ceux de Vendôme et de Châteaudun, auraient été choisis par les seigneurs et calqués sur les précédents, avec quelques modifications spéciales à chaque localité, pour assurer le cours de leurs espèces, s'entendant à cet égard avec tous ceux du grand diocèse chartrain par une communauté d'intérêts monétaires et de traditions historiques, gauloises, épiscopales ou féodales. Ceci n'est pas précisément applicable à nos monnaies du troisième ordre, pour ainsi dire accidentelles, de Saint-Aignan,

Celles, Romorantin et Brosse; il est évident qu'il ne s'agit, pour les trois premières, que de la suprématie des comtes de Blois, et pour la troisième, d'une influence difficile à constater. Nous avons vu que les monnaies percheronnes étaient en quelque façon une branche des monnaies dunoises.

J'abandonne tout ce qui reste incertain, dans ces recherches, au jugement des numismatistes qui voudront encore s'occuper des monnaies au type chartrain; ce qui arrivera sans doute, lorsqu'on aura retrouvé un certain nombre de pièces inédites. Je termine mon travail en donnant les monnaies recueillies pendant l'impression des précédents chapitres. Je les ferai connaître dans le même ordre que celui que j'ai adopté pour le classement des diverses catégories monétaires se rattachant à celles de Chartres et de Blois.

§. 1. Chartres.

J'ai acquis cinq nouvelles variétés des monnaies de Chartres. — Planche II.

1. Denier anonyme des plus anciens.

+ CARTIS CIVITAS, lettres cunéiformes. Croix simple, non pattée, différente de celle des deniers de la même époque, déjà publiés, n°s 1 et 2.

℟. Type chartrain; la première couronne semble bien détachée de la base du type principal (caractère phénicien?); corde suspendue à la *potence* et relevée. — Poids : 22 gr. Ce denier, d'une belle conservation quant aux types et aux légendes, a perdu de son poids par quelques cassures.

2. Obole anonyme. Variété de notre n° 9. La croix est cantonnée d'un besant au 4e au lieu du 3e. Le titre est élevé et la fabrication bonne.

3. Obole du denier de Charles de Valois, n° 14. K. COM. CART. CIVIS.

Cette pièce, dont je n'ai pas rencontré un second exem-

plaire, est à bas titre et fruste, surtout par sa fabrication très négligée; elle est des plus mauvais temps du comte Charles.

4. Denier du même Charles de Valois; variété du n° 16. La rosace placée au milieu du type n'a que cinq feuilles autour du point central, au lieu de six.

Assez bon titre, fabrication barbare, flaon très irrégulier. — Poids : 14 gr.

5. Pied-fort du même type que le denier n° 16, mais d'un module plus grand.

Cette pièce, très épaisse, est de billon assez bas; sa fabrique est très belle, mais elle a été usée par un frottement maladroit et quelques parcelles en sont enlevées vers les bords à la superficie. Elle pèse encore 3 gros 24 grains.

§. II. Blois.

Je n'avais pas connu de stipulations en monnaies blésoises antérieures au milieu du XII[e] siècle (1169), ou rigoureusement au temps de Thibaut IV (1102-1152); mais il était évident qu'il devait en exister du courant du XI[e] siècle, puisque nous avons vu d'anciens deniers blésois mêlés à ceux du roi Philippe I[er] (1060), et que le denier primitif de Blois, trouvé avec ceux de Saint-Aignan, les faisait remonter au moins de 1016 à 1030. Ces premières stipulations ne peuvent se trouver écrites que dans les chartes et les titres déposés surtout dans les archives des provinces où circulaient nos monnaies seigneuriales. Cette recherche est difficile, et je n'ai pu la faire autant que cela était nécessaire pour compléter mon travail; mais je dois à l'obligeance de M. de la Saussaye des notes sur plusieurs actes de la fin du XI[e] siècle, existant aux archives de Blois, et prouvant qu'alors la monnaie blésoise était en circulation depuis assez long-temps pour être stipulée dans des titres authentiques. Ces stipulations se rapportent aux années 1094, 1096, 1097, 1098, 1100.

Godefroi *de Sachiniaco* donne au monastère de Marmoutier tout ce qu'il tient en fief, tant du comte de Blois et de Chartres, Étienne, que de tous autres seigneurs, moyennant une somme de *soixante deniers blésois*, et s'engage à garantir lesdits biens contre toute revendication de la part de ses parents..... Godefroi a fait la tradition entre les mains de l'abbé Bernard, par une baguette de coudrier, *per quemdam parvulum baculum corili*..... deux ans avant la dédicace de l'église de Marmoutier par le pape Urbain II. *Biennio ante dedicationem majoris-monasterii ab Urbano II hoc factum est* (1094).

Hugues Guernonet, qui fut prévôt de Blois, au moment de partir pour Jérusalem avec Guarin, son fils aîné, pour combattre les infidèles avec l'armée chrétienne, se désiste, pour le repos de son âme et de celle de Praise (*Prasa*), sa femme, de l'action en revendication qu'il avait intentée contre les moines de Marmoutier, relativement à plusieurs terres dépendant de l'obédience de Villeberfol. Deux des fils de Hugues, ledit Guarin et Pierre, donnent aussi leur désistement, et reçoivent avec leur père *six livres blésoises* du seigneur Eudes, prieur de Villeberfol. *Anno ab incarnatione domini* MXCVI *qui est annum dedicationis basilicæ majoris monasterii ab Urbano papa factæ* (1096).

Bouchard, fils de Mathieu, fils de Gripon, se désiste, moyennant *trente sols blésois*, qu'il reçoit des mains du seigneur Garnier, alors prieur de Villeberfol, de l'action qu'il avait intentée contre l'abbaye de Marmoutier, à raison d'une terre que son père avait donnée aux moines, ladite terre dépendant de l'obédience de Villeberfol; de plus il confirme la donation qui en fut faite par ce dernier en présence de l'abbé Bernard et de tout le chapitre, etc.....

Actum anno secundo a dedicatione nostri majoris monasterii quam secundus Urbanus papa fecit. (1097.)

Odette, femme de feu Garin, fils de Gradulphe, et ses fils

Gradulfe et Garin cèdent à Dieu, à Saint-Martin et au monastère de Marmoutier, partie en aumône pour l'âme dudit Garin, et partie à titre de vente, moyennant *quatre livres de monnaie blésoise* et un muid de bled, tout ce qu'ils possèdent tant en terres qu'en vignes et en maisons, au lieu de Villetard. Au nombre des témoins figure le seigneur Hugues *de Antocho*, moine de Marmoutier et prévôt de Villeberfol.

Anno ab incarnatione Domini millesimo nonagesimo VIII (1098).

Girbert, surnommé Gibet, donne au monastère de Marmoutier toute sa terre *de Maieroliis* (Marolles), après avoir reçu pour cela du sieur Hugues, moine dudit monastère, alors prévôt de Villeberfol, XXV *sols de monnaie blésoise*.

Anno ab incarnatione Domini MC.

Ces chartes font partie des anciens titres d'un prieuré dépendant de Marmoutier, dont nous verrons la donation et la fondation à l'article supplémentaire des monnaies dunoises ; elles sont, principalement les premières, des copies ou des notices de plusieurs chartes de donation ou de confirmation faites pour les archives particulières de chaque dépendance du *plus grand monastère*. La reconstruction de l'église de Marmoutier faite par les soins de Eudes II, comte de Blois, étant achevée, la dédicace en fut faite avec une grande solennité par le pape Urbain II, le 10 mars 1096. Cet événement si important pour cette célèbre abbaye fut rappelé dans la souscription de beaucoup de chartes pendant plusieurs années et même dans des copies authentiques d'actes antérieurs. C'est ainsi que notre premier document porte, *deux années avant* cette dédicace, et le troisième, *la seconde année après*, c'est 1097.

Les monnaies blésoises circulant à la date de ces chartes sont celles qui ont suivi les plus anciennes anonymes parvenues jusqu'à nous, et dont j'ai annoncé une variété que je place sur ma dernière planche.

6. Denier + BLESIANIS CATO, pour CASTRO, croix pattée avec un besant indiqué au centre comme sur les deniers de Saint-Aignan; lettres cunéiformes des plus prononcées.

℟. Tête semblable à celle du denier déjà publié, d'un coin différent, le gros point qui marque l'oreille est placé sur la ligne inférieure de la couronne; à plus bas titre et paraissant avoir beaucoup plus circulé que le premier, ce denier ne pèse plus que 20 grains.

Il faisait, comme je l'ai déjà dit, partie du petit trésor de Bourré, dont j'ai pu faire remonter l'enfouissement à la bataille de Pont-Levoi, en 1016. Les n° 5 à 10 de l'espèce de ceux trouvés avec des monnaies du roi Philippe Ier, peuvent se rapporter à la fin du XIe siècle, à l'époque des stipulations de nos chartes.

J'ai négligé, dans mon chapitre blésois, de faire mention d'un document plus moderne, mais plus curieux par la manière dont il nous a été transmis. C'est une inscription gravée près d'une ancienne porte de Blois, et qui existait encore à la fin du XVIIe siècle; l'historien Bernier nous en a donné une copie figurée sur laquelle il y a certainement quelques fautes provenant des artistes qui ont tracé l'inscription sur la pierre ou sur la planche [1]. M. Du Chalais m'a signalé mon omission en me donnant, sur cette charte lapidaire, des explications qui m'ont été très utiles.

M. Éloi Johanneau, dans le tome troisième des Mémoires de la société des sciences et des lettres de Blois (1840, p. 295) a publié ce document et reproduit la planche de Bernier en cherchant à en restituer le véritable sens; il en a donné une traduction conforme à la manière dont il la lisait. M. J. Quicherat, dans la Bibliothèque de l'école des Chartes, t. II, p. 305, en rendant compte de la dissertation de M. Johanneau, a cor-

[1] Histoire de Blois, p. 301.

rigé une erreur qui rendait inintelligible une phrase de cette inscription. Je vais, profitant de ces différents travaux, en donner le texte, ligne par ligne, en conservant l'orthographe, et en corrigeant seulement les principales fautes [1] (V. la pl. IV).

FRANCIE : SENESCALLVS:
COMES : TEOBALDVS : ET : AALIZ : COMITISSA : pro : amore :
dei : et : pro animabus : antecessorum : perdonaverunt :
hominibus : istius : patriæ : captionem : equorum : et : telarum :
in : quibus . manducabant : necnon : vineas : et : prata :
et : viridarios : et : alberetas : in : manu : cepit :
ita : quod : comes : habebit : in : forisfacto : vinearum : X : S : O : L:
(X *solidos*).
habebit : aurem : etiam : hominis : foris : facientis : nisi : pot
erit : X : solidos : reddere : habebit : in : forisfacto : pratorum :
et : de : vacca : VI : denarios : et : de : porco : et : de : ove : I : denarium : perdonaverunt :
etiam : quod : Monetam : minus : valentem :
non : facient : nec : cornagium : ultra : capient :
divine : igitur : potencie : suplicamus : ut : quicumque :
sacram : paginam et : quod : sancitum : est : violare : vel : ullatenus
infirmare : præsumpserint : æterna : malediccione : et : Dei : ultionum :
ira : feriantur : implacabili :

[1] Sur cette copie, je ne tiens pas compte des abréviations de l'inscription ; les mots y sont séparés par trois points au lieu de deux.

Les principales fautes de l'inscription de Bernier consistent en ce que : 1° à la fin de la 7e ligne on trouve X : S : O : X : M. Johanneau a bien jugé que les trois dernières lettres avaient été séparées mal à propos, et que la dernière devait être un L avec un signe abréviatif pour SOL*idos*; 2° la fin de la 11e ligne et celle de la 12e sont corrompues et transposées.

. . . . VALENTEM : ENT :
. . . . VLTRA : CAPI

ce qui n'offre aucun sens. M. Johanneau propose de lire : *perdonaverunt etiam quod monetam minus valentem dent, ni facient nec cornagium ultrà cepi*; et il traduit : « Ils ont octroyé aussi qu'ils (*leurs hommes*) donnent (*en paie-* » *ment*) une monnaie qui n'a pas le poids s'ils ne l'ont pas faite (*altérée*) et » que le droit de *cornage* ne soit plus perçu. » En note il ajoute : Il paraî-

« Le comte Thibaut, sénéchal de France, et la comtesse » Alix, pour l'amour de Dieu et pour les ames de leurs ancê- » tres, ont fait la remise entière aux *hommes* de ce pays du » droit de *prise* de chevaux et des *toiles* qui servaient à leurs » repas. Le comte a mis sous sa main les vignes, les prés, les » vergers et les aubraies, de manière à ce qu'il aura pour le dé- » lit commis dans les vignes dix sols, et même *une oreille du* » *délinquant* s'il ne peut payer dix sols; le comte aura » pour le délit des prés ou d'une vache, six deniers; d'un » porc et d'une brebis, un denier. Le comte et la comtesse » ont aussi octroyé qu'ils n'altéreront pas la monnaie et ne » percevront plus le droit de *cornage*. Nous supplions donc » la divine puissance afin que celui qui osera violer cette *page* » sacrée et tout ce qui est statué, ou l'infirmer en aucune » manière, soit frappé de la malédiction éternelle et de la co- » lère implacable des vengeances de Dieu. »

Le comte Thibaut V et sa femme Alix, fille de Louis VII, renoncent à des droits onéreux pour les habitants de Blois, et

trait plus naturel de traduire : « Ils ont octroyé aussi qu'ils ne donneront » pas, ni ne feront pas de monnaie qui n'aurait pas le poids (la valeur du » titre, qui serait *moins vaillante*) »; mais il n'y a pas de négation avant *dent*.

La dernière traduction est sans contredit préférable. Cependant M. Quicherat et M. Du Chalais ont pensé avec raison que le ENT placé à la fin de la 11ᵉ ligne s'y trouve par une erreur de gravure sur la pierre ou sur la copie, et qu'il est transposé de la fin de la 12ᵉ ligne, CAPI ENT (*capient*). Outre que le sens le demande, on voit que CAPI n'est pas comme les autres mots suivi de points qui se trouvent à la fin de ENT : le D supposé n'aurait pas de place. Avec cette lecture il n'y a rien d'embarrassant dans l'interprétation de ce passage et de toute l'inscription.

J'ai cru devoir faire une autre correction à la lecture de M. Johanneau. A la 10ᵉ ligne il a mis *de porco et ove; idem*. On doit lire, à mon avis, *unum denarium*, I D'. L'amende pour une vache est de six deniers; elle n'est que d'un denier pour un porc ou une brebis; l'abréviation D' se trouve dans la même ligne, VI : D'.

règlent les amendes pour certains délits commis dans les propriétés. Cette inscription est sans date ; mais la concession eut lieu, sans doute, vers 1164, après le mariage de Thibaut et d'Alix.

Il serait hors de propos d'entrer ici dans une discussion détaillée de toutes les clauses de cette charte blésoise, gravée sur un monument public et exposée à la vue de tous pendant plus de cinq siècles, afin, sans doute, que les successeurs du comte Thibaut ne fussent pas tentés de l'abroger, ni leurs officiers de la violer, et qu'en même temps les habitants de Blois connussent leurs droits et leurs devoirs. Pour ce qui touche à notre sujet, le comte et la comtesse s'engagent à ne pas faire fabriquer de monnaie de moindre valeur que celle qui circulait alors, ce qui prouve que la monnaie blésoise avait déjà été altérée. On sait combien ces diminutions de valeur intrinsèque dans les monnaies causaient de dommage au peuple ; c'était un revenu arbitraire pour les seigneurs, qui en abusèrent étrangement. Cette promesse, faite avec la volonté évidente de la rendre réelle et durable, dut réjouir les Blésois à l'avènement de la comtesse Alix, plus encore que les autres concessions qui l'accompagnaient [1].

L'inspection de notre suite monétaire nous fait voir qu'en effet les deniers des premiers comtes de Blois avaient perdu de leur poids et de leur titre. Nos n°s 11, 12, 13 et 14 me semblent être des deniers faits depuis cette déclaration de Thibaut V. Elle fut assez exactement observée, car ce qui nous reste de monnaies anonymes postérieures à cette époque a conservé la même valeur réelle ; celles de la maison de

[1] Cette charte contribua vraisemblablement à faire donner au comte Thibaut, par les habitants de Blois, le surnom de Bon. Cependant le tyran féodal y montre un peu *le bout de l'oreille,* et les Blésois du XIIe siècle étaient *essorillés* à bon marché. Il est à croire que celui qui n'avait pas 10 s. pour sauver ses oreilles s'abstenait d'aller en maraude dans la vigne de son voisin.

Châtillon s'en rapprochent beaucoup. Nous avons vu que dans le trésor trouvé à Baugenci, riche en monnaies blésoises, il y avait quelques grands deniers très vieux, altérés par le frai, et beaucoup d'anonymes, dont celles qui étaient à l'ancien type avaient circulé, tandis que d'autres, nos 15 à 17, étaient à fleur de coin. Cet enfouissement datait au plus tard du milieu du XIIIe siècle; Thibaut V mourut en 1191; il est donc présumable que nous y avons trouvé de ses monnaies frappées suivant la loi qu'il s'était imposée.

Les exemples de chartes et de documents monétaires gravés sur la pierre sont si rares, que je n'ai pu me refuser à faire bien connaître l'inscription qui nous a été conservée par Bernier.

§ III. Vendôme.

Je n'ai découvert aucune stipulation en monnaie de Vendôme; il est toujours question, comme je l'ai déjà dit, de deniers tournois, angevins et poitevins. Cependant nous ne pouvons pas douter, d'après ce qui nous en est resté, que la monnaie vendômoise était fabriquée en assez grande quantité aux XIIe et XIIIe siècles; mais comme ce pays était peu étendu, sa monnaie circulait vraisemblablement sous le nom de tournois ou d'angevins et pour la même valeur; il suffisait pour le comte qu'il y trouvât son profit en tenant ses espèces un peu au-dessous des espèces voisines. Il fabriquait d'ailleurs beaucoup d'oboles qui manquaient aux tournois; il y trouvait un grand avantage, et pour cela seul il avait intérêt à ce qu'on stipulât en tournois.

Voici les pièces vendômoises qui me restent à faire connaître.

7. Obole du denier anonyme no 14. Même attribution probable à Jean III, à la fin du monnoyage anonyme.

8. Beau denier du comte Pierre, au type de son obole, n° 9, déjà publiée. + PETRVS COMES. Croix simple.

℟. + VIDOCINENSIS. Espèce de croix ancrée à ses quatre branches. Type breton.

Bon billon; poids : 17 grains.

C'est le seul denier au nom de Pierre dont j'aie eu connaissance; il est douteux que plus tard des pièces de ce module aient été fabriquées dans l'atelier monétaire de Vendôme; car il s'est élevé des objections contre le classement des deniers et oboles au nom de Jean, n°s 13 et 14.

Dans le trésor de Mareuil, dont il a été rendu compte dans la Revue Numismatique (1844, p. 375), il ne se trouvait aucune monnaie du comte Pierre[1], et cependant il y avait des deniers pareils au n° 13, ce qui peut faire présumer que cette dernière pièce est d'un comte antérieur à ce comte Pierre. Comme, d'ailleurs, le trésor de Mareuil remonte à peine au milieu du XIIIe siècle, cette monnaie ne pourrait être de Jean V (1271-1315); elle serait donc de Jean IV (1218-1239). Il en serait de même de l'obole n° 14.

Je n'ai donné moi-même ces deux pièces à Jean V qu'avec hésitation, j'ignorais leur présence dans ce dernier enfouissement; et comme elles n'étaient pas non plus à Baugenci, j'aurais pu les croire postérieures à Bouchard V. C'est M. Poey d'Avant qui a appelé mon attention sur cette difficulté, en me cédant deux nouvelles variétés provenant de Mareuil; je les reproduis ici.

9. Denier. + IOhAN COMES. Croix simple.

℟. + VINDOCINI. Type tournois altéré, carré aux extrémités, surmonté du V vendômois droit, ayant entre ses bran-

[1] C'est par erreur que j'ai dit, au chapitre Vendômois, qu'on avait trouvé à Mareuil des oboles n°s 8 et 9 ; il en existait seulement dans le trésor de Baugenci.

ches l'O de la légende, une croisette au centre; la base du type est attachée à la croisette de la légende par un petit trait.

10. Obole toute pareille pour les types et les légendes au denier précédent. — Poids : 17 et 10 gr.

La manière dont la croisette est attachée au type ayant quelque rapport avec la ligne qui porte l'étoile sur les oboles de Bouchard, etait encore, avec l'analogie qui existe entre ces pièces et celles des vicomtes de Châteaudun contemporains, n°s 13, 14 et 15, un argument en faveur de Jean V. Si elles n'étaient pas à Baugenci, c'est peut-être parce qu'elles avaient été décriées, c'est-à-dire retirées de la circulation légale dans les provinces blésoises, ce qui était, comme je l'ai fait voir, le caractère distinctif de ce trésor. En définitive, je regarde encore cette attribution comme douteuse, quoique réellement de fortes considérations soient pour Jean IV.

11. Obole remarquable de Jean V; variété de mon n° 15.

+ IO hS COMES. Cette légende est coupée par deux fleurs-de-lis, la croisette et le A de Vendôme. Type tournois, arrondi, plein au centre, la rosace à six feuilles tenant à la croisette de la légende par un trait [1].

℟. VIDOCINENSIS. La dernière lettre entre deux points (marque monétaire). Croix pattée, cantonnée au 2e d'un petit croissant avec un point au centre.

Cette pièce, qui pèse 8 grains, est d'une très belle conservation. Sa fabrique est tout-à-fait celle du n° 15 déjà publié. Le petit croissant est semblable à celui qui paraît sur l'obole de Bouchard, dont j'ai emprunté l'empreinte à Duby (n° 16). Ceci confirme l'attribution des deux oboles à Jean V, et celle à Bouchard VI de l'obole de Duby, que je n'ai pas retrouvée en nature.

[1] Ce trait existe également sur l'obole n° 15, je l'ai omis dans mon dessin.

On m'avait fait espérer la communication d'un denier vendômois au nom de Bouchard; mais j'ai tout lieu de croire qu'il y avait erreur quant à l'époque où l'on supposait frappée la pièce qui m'a été envoyée; c'était une anonyme du milieu du XII[e] siècle, n[os] 4 et 5 de la première planche Vendômoise.

§ IV. Chateaudun.

Nos premières notions des monnaies de Châteaudun remontaient à 1100, comme nous l'avons vu plus haut; en voici de beaucoup plus anciennes et de plus authentiques. Elles sont contenues dans deux chartes sans date, mais évidemment du milieu du XI[e] siècle. Nous venons de voir, sous les années 1094 à 1100, plusieurs confirmations de donations faites à un prieuré appelé Villeberfol[1], dépendant de l'abbaye de Marmoutier, et désistements de revendications ou procès intentés par les enfants des donateurs; la même liasse, aux archives de Blois, contient deux chartes qui me semblent être celles de la fondation de ce prieuré.

Nivelon, fils de Guarin *Sans-Barbe*, donne, pour l'âme de feu son père et de sa mère, ainsi que pour la sienne, au monastère de Marmoutier et aux moines qui l'habitent, sous la direction de l'abbé Albert[2], une terre située dans le Vendô-

[1] Villeberfol est situé près de la route de Blois à Châteaudun, sur les confins du Blésois, du Vendômois et du Dunois. On le trouve sur la carte de Cassini, ainsi que plusieurs lieux voisins nommés dans ces chartes.

[2] Albert fut abbé de Marmoutier de 1032 à 1064 environ. Le comte Thibault II, ici nommé comme seigneur de toutes les parties contractantes, succéda à son père, Eudes II, en 1037; il perdit la Touraine en 1044. C'est entre ces deux dates, ou au plus tard avant 1064, qu'on peut placer la donation de Villeberfol. La construction de la chapelle a dû suivre de très près la première donation; dans l'acte suivant qui la fonde, figure déjà un moine de Marmoutier, prévôt du nouveau prieuré.

mois, appelée Villeberfol. Il la donne tout entière, avec ses coutumes, avec l'eau qui en dépend, avec l'aire d'un moulin, avec un *collibert* [1], nommé Hildebert et ses enfants nés ou à naître. Cette donation, faite avec l'assentiment de Ives de Courbeville, son seigneur, et de ses enfants, Giron, Raoul, Ives et Hugues, a été confirmée par le comte Thibaut, leur seigneur à tous (*horum omnium dominus*). L'abbé fait remettre au donateur la somme de *cinquante sols dunois* pour récompenser sa charité plutôt que comme prix de sa donation.

Parmi les témoins figurent Gautier de Villemalard et Guarin, *major* (maire) de Châteaudun.

Pierre de Montigny donne aux moines de Marmoutier la permission de construire à Villeberfol une chapelle *de bois ou de pierre*, et reçoit *vingt sols dunois* en récompense, par les mains de Eudes, prévôt de Villeberfol. Parmi les témoins se trouve Nivelon, fils de Guarin *Sans-Barbe*, donateur de Vilberfol, suivant la pièce précédente.

Il résulte de ces deux actes que, vers la moitié du XIe siècle, la monnaie dunoise était en pleine circulation et reconnue dans les seigneuries voisines. Or, comme il est évident que la monnaie blésoise a dû précéder celle de Châteaudun, imitation bléso-chartraine, on doit en conclure que l'origine de la monnaie blésoise remonte au moins au commencement du XIe siècle. Cela justifie ce que j'ai dit précédemment sur l'époque présumable de l'enfouissement du petit trésor de Bourré et sur celle de l'émission des deniers primitifs de Blois et de Saint-Aignan.

[1] Collibert, *co-libertus*, compagnon d'affranchissement, sorte de serf, homme de corps. V. Glossaire de la langue romane, par Roquefort, Du Cange, au mot *Colliberti*; on y cite plusieurs chartes du Vendômois, de l'Anjou et du Maine, où cette désignation est employée pour certains hommes, non esclaves, mais assujétis à un cens et à quelques obligations; ils

J'ai acquis quatre variétés inédites des monnaies de Châteaudun.

12. Denier de Geoffroi IV, au type du croissant. Variété du n° 1.

La légende GAVF RID' part d'en bas.

13. Obole de Geoffroi V. Variété du n° 6.

GAVF RID'. Type dunois corrompu avec double pendant, un point au centre, deux croissants opposés coupant la légende.

℟. + CASTRIDVNII *(sic)*. Croix simple, cantonnée d'un annelet au 2e. — Poids : 8 grains.

14. Denier de Geoffroi V, à son dernier type. Variété des n°s 10 et 11.

GAVF RID' (Cette légende part d'en bas). Type tournois avec la fleur-de-lis au centre, sans points des deux côtés.

℟. + CATRVMDVNI. Croix simple.

15. Autre denier de Geoffroi V. Au type des oboles n°s 13 et 14.

GAVF RID' (Légende partant d'en bas). Type tournois, un annelet au centre au lieu d'une fleur-de-lis ; dessus et dessous, les deux croissants opposés.

Le document de 1158, relatif à l'évaluation de plusieurs monnaies provinciales de cette époque et principalement de celles dont nous nous occupons, que j'ai donné et expliqué au chapitre des monnaies dunoises, a été l'objet de quelques observations qui m'ont été adressées par M. Lecointre-Dupont. Il pense, avec raison, que ce n'est pas précisément une ordonnance émanée de Henri II, roi d'Angleterre, mais un règlement fait, au nom de l'autorité royale, par les États du duché de Normandie, à la suite d'un édit ayant pour objet le

étaient susceptibles d'être transmis, en cette qualité, d'un propriétaire de fief à un autre.

mode de paiement des sommes dues au roi. Les États, dans une réunion solennelle, en généralisent les dispositions et les appliquent à tous les débiteurs, n'importe à quel titre.

L'archevêque de Rouen tenait le premier rang dans les assemblées des États de Normandie, et c'est pour cela que M. Lecointre a cru devoir interpréter le mot inintelligible *hatur* par *n. arch* et lire *(nostri archiepiscopi)*; *nostri* se rapportant à *fratris* qui précède. On pourrait même, ajoute mon savant collègue, lire *h. arch (Hugonis archiepiscopi)*. Le siége métropolitain de Rouen ayant été occupé, de 1128 à 1164, par un archevêque du nom de Hugues, qui avait été moine de Cluni; cette dernière interprétation me paraît assez plausible.

M. Lecointre pense encore que les monnaies évaluées dans ce réglement n'étaient pas celles qui avaient été prohibées et dont l'exportation était interdite, *monetam prohibitam*; il en donne pour preuve, particulièrement en ce qui concerne la monnaie d'Anjou, les chartes citées dans ses lettres sur les monnaies normandes [1] et la composition de divers enfouissements monétaires, contenant de ces monnaies réunies avec d'autres évidemment en circulation à cette époque. Il serait trop long de discuter le pour et le contre sur ce point; mais, dans tous les cas, n'est-il pas possible qu'il en aurait été de ce réglement comme de beaucoup d'autres actes de l'autorité royale qui, surtout au moyen-âge, sont tombés assez promptement en désuétude, ou ont été réformés par des édits subséquents dont le texte n'est pas parvenu jusqu'à nous. Nous en avons un exemple bien connu dans l'édit de Pistes, sous Charles-le-Chauve, qui nomme des monnaies introuvables et se tait sur une foule d'autres que nous avons.

Quoiqu'il en soit, l'évaluation comparative de nos monnaies chartraines, vendômoises, dunoises, et percheronnes

[1] Revue Numismatique, 1842, p. 120 et suivantes.

avec les esterlins, les tournois et les mançois, n'est pas moins constatée par notre document d'une manière positive, et c'est ce qui intéresse directement notre sujet. Si nonobstant l'ordonnance royale et le réglement des États, les monnaies en question continuèrent d'être frappées, et si on en trouve des stipulations postérieures à la date présumée de ces actes, il ne me paraît pas moins probable qu'ils avaient pour but, quant au duché de Normandie, de conduire aux changes et par conséquent à la refonte toutes les monnaies désignées autres que les esterlins d'Angleterre, les tournois et les mançois.

Enfin, M. Lecointre, persistant à croire qu'il existait une monnaie de Rouen sous Henri II, me cite, à l'appui de cette opinion, d'autres stipulations de la fin du XII[e] siècle. Mais l'impossibilité jusqu'à présent complète de montrer, de cette époque, une seule pièce spécialement *roumoise* ou normande m'empêche d'adopter cette conjecture. Que les rois d'Angleterre aient fait frapper à Rouen et en d'autres lieux de Normandie des tournois ou des angevins avec un *différent* propre à les faire connaître, cela n'est pas impossible, mais cette marque monétaire nous est inconnue et rien ne fait présumer cette fabrication normande.

En définitive, ce document nous est parvenu incorrectement copié, peut-être tronqué, sans préambule et sans date; nous ne connaissons pas l'édit qui l'a précédé; il est difficile d'établir sur son interprétation, plus ou moins certaine, des conclusions bien solides et, à cet égard, la controverse pourrait durer longtemps sans résultat incontestable. J'y vois un système de changement de monnaies, un plan arrêté d'en décrier certaines dans les provinces anglo-normandes et une double évaluation clairement exprimée, soit pour le paiement de toutes les dettes, soit pour la conversion des espèces en monnaies avouées par le prince, conversion faite aux changes ou au

trésor public, dans le but d'alimenter le monnoyage royal, afin d'en tirer un plus grand bénéfice.

Si un petit nombre d'actes à peu près contemporains, ou des inductions historiques plus ou moins concluantes, paraissent contredire quelques-unes de mes hypothèses, je ne chercherai pas à les défendre par de nouvelles recherches qu'il me serait difficile de faire désormais. Je me contente de ce qu'on ne peut pas refuser, c'est-à-dire de voir dans le réglement de 1158, la preuve authentique de l'active circulation, au milieu du XII[e] siècle, de nos deniers au type chartrain, et surtout de ceux de Vendôme, de Châteaudun et du Perche, ainsi que le rapport de ces monnaies avec les esterlins, monnaie des rois d'Angleterre, ducs de Normandie, comtes de Touraine, du Maine et d'Anjou, et avec les tournois, circulant dans toutes nos provinces du Centre et de l'Ouest, et qui bientôt devinrent la monnaie principale des rois de France, intéressés à la préférer aux *parisis*, dont le cours s'était borné jusqu'à Philippe-Auguste, au petit nombre de provinces du domaine direct des comtes de Paris.

§. V. Saint-Aignan.

14. Denier de Saint-Aignan, de la trouvaille de Bourré. Variété du n° 2 déjà publié.

+ SAICTIANIANIO. En lettres cunéiformes, petites et très prononcées. Croix ordinaire de Saint-Aignan.

℟. Type connu de la tête primitive, les quatre points en losange sous la croisette devant le profil : bon titre, bonne conservation, poids 23 grains.

Le petit denier de Saint-Aignan que j'ai dessiné précédemment sous le n° 8, est peut-être plus ancien que je ne paraissais le croire dans mon sixième chapitre ; il a été trouvé avec beaucoup de Foulque d'Anjou, Raoul de Déols, Geoffroi de

Gien, Étienne de Nevers et Gui de Montluçon. Ces dernières pièces, qui sont antérieures à 1220, paraissaient avec le denier de Saint-Aignan, les plus récentes de la trouvaille. Ainsi, notre denier pourrait être de Hervé III, comme les monnaies de Nevers qui étaient avec lui; cette attribution est très probable.

§. VI. Romorantin.

15. Obole. + REMERENSIS. Croix simple dans un cercle en grenetis.

℟. Type de Chartres (oboles anonymes n°s 8 à 11) ou de Châteaudun, anonyme n° 7.

A gauche du type, une fleur-de-lis. Les deux besants inférieurs du type chartrain sont remplacés par une espèce d'aigrette ou pieu barbu, la pointe en haut, corruption du pieu crenelé des monnaies du Perche.

Un bon cliché de cette obole qui existe au musée de la ville de Caen m'a été envoyé par M. Le Boucher. Elle est sans doute postérieure à celle de Romorantin que je possède (V. n° 3). La légende est une corruption de *Remorensis* qu'on aura voulu mettre par imitation des pièces contemporaines de Vendôme, *Vidocinensis*; de Blois, *Blesensis*; du Perche, *Perticensis*.

Dans la nouvelle circonscription territoriale de la France, l'assemblée constituante a formé deux *départements* de l'ancien pays chartrain. Le département d'*Eure-et-Loir* a eu pour chef-lieu Chartres; il comprend le Dunois et le canton de Nogent-le-Rotrou (partie chartraine du Perche). Blois est le chef-lieu du département de Loir-et-Cher dont le Vendômois, Romorantin, Saint-Aignan et Celles font partie.

Lorsque la monnaie disparut par l'émission du papier-monnaie, toutes les villes et jusqu'à de très minimes com-

munes furent forcées, dans nos deux départements, comme dans toute la France, de fabriquer des *bons* des plus petites sommes [1] pour servir au commerce de détail ; les premiers assignats émis par le gouvernement étaient trop forts pour l'achat des denrées de première nécessité, surtout tant que que ce papier conserva quelque valeur. Ces bons des caisses patriotiques, ces billets de confiance, échangés d'abord contre des assignats nationaux, eurent peu de crédit ; ils disparurent bientôt de la circulation, et il est difficile d'en retrouver des traces, même dans les lieux où ils ont circulé. Ce sont pourtant des véritables monnaies historiques, qui offrent un certain intérêt ; leurs différentes formes, les inscriptions qui s'y lisent [2], les changements qu'ils ont subi selon leurs dates de 1790 à 1793...., tout mérite d'attirer l'attention des collecteurs ; c'est une curieuse page de notre histoire contemporaine [3].

Je dois une nomenclature de ces petits assignats, créés

[1] Amboise avait en 1792, pour le passage sur le pont, des cartes de 1 s. et de 6 den., remboursables en assignats.

[2] Parmi les singularités qu'offrent ces produits de l'anarchie révolutionnaire, je citerai un billet de *dix sols* de la municipalité de Ruffec ; on y lit cette profession de foi *radicale* : « Liberté, Égalité ; jamais deux chambres. » Il est à croire que les officiers municipaux de Ruffec, signataires de ce billet, auront modifié leur *programme* politique.

[3] Tandis que les trésors des riches se métamorphosaient en assignats de 10,000 et de 2,000 l., et les écus du commerce en chiffons de moindre valeur, la modeste monnaie du peuple, le cuivre, se fondait en petits carrés de papier, en morceaux de cartes à jouer. Bientôt ces milliards, en assignats de toutes formes et couleurs, mandats et billets grands et petits, furent engloutis dans la banqueroute républicaine ; les louis et les écus, proscrits, reparurent avec plus de faveur que jamais. Il résulte des tableaux de dépréciation du papier-monnaie, publiés officiellement, qu'à Paris, au commencement de juin 1796, 100 l. en assignats sont évaluées 3 s. 7 den. Cela porte le louis de 24 l. à 13,400 l. A Chartres et à Blois, le dernier cours, en février de la même année, est de 7 s. 3 den. et 8 s. pour 100 l.

dans les départements d'Eure-et-Loir et de Loir-et-Cher, à l'obligeance de M. Lagrenée, juge à Versailles, qui recueille avec beaucoup de soin ces monuments historiques; il en possède une riche collection et nous désirons qu'il nous fasse jouir du fruit de ses recherches par une publication spéciale sur cette matière. C'est encore à lui que je dois la possession des deux bons de la caisse patriotique de Chartres, de 20 et de 30 sols.

Ces quasi-monnaies bléso-chartraines, sont étrangères à notre monographie du moyen-âge, aucune ne rappelle dans ses vignettes les insignes municipaux ni le vieux type chartrain; je crois pourtant utile de donner ici une note sur leurs émissions dans chaque localité et le *fac-simile* de deux de ces billets, Chartres et Blois; le dernier appartient à M. de la Saussaye (Pl. III). Cette publication aidera et encouragera les collecteurs à chercher à sauver de l'oubli et de la destruction, ces fragiles débris du monnoyage des *barons* de la Révolution française.

EURE-ET-LOIR.

Authon	— Billets de confiance	— 7 février 1793	—5. 10.
Id.	— id. de la caisse patriotique	— même mois.	—5.
Chartres	— id. id.	— 2 août 1791	—20.30.3.
Châteaudun	— id. id.		—5.10.20.30.40.50.3.
Cloye	— id. id.		—5.10.
Courville	— Billets de confiance		—10.20.
Dreux	— id.	— 15 août 1791	2.10.15.20.
Id.	— id.	— 16 octobre 1791	
Joinville	— id. de la caisse patriotique	— 23 octobre 1791	5.10.15.20.
Id.	— id. id.	— 24 mai 1792	
Id.	— id. id.	— 31 octobre 1792	
Nogent-le-Roi	— id. de la caisse d'échange	—	—1.1,6.2.3.4.5.6.7.8.

Nogent-le-Rotrou	— Billets de confiance	— 7 novembre 1790	10.20.30.40.2.
	— id.	— 15 août 1791	
Id.	— id.	— 5 septembre 1791	
Id.	— id.	— 7 novembre 1791	
Id.	— id.	— mars 1792	
Id.	— Billets de l'association patriotique.		

LOIR-ET-CHER.

Blois	— Billets de la caisse patriotique	— 24 décembre 1791	— 10.15.20.30.3.
Id.	— Billets particuliers du S ***		— 20
Mondoubleau	— Billets de confiance		— 30.
Montrichard	— id. de la caisse patriotique		— 10.30.
Romorantin	— id. id.	— mars 1792	— 5.10.15.20.
Vendôme	— id. de la caisse de confiance	1re, 2e et 3e émission.	— 5.10.20.30.

Résumé des monnaies au type Chartrain, contenues dans les planches.

Chartres.	Jeton municipal aux armes de Chartres, p.	1		25
1845, pl. II.	Monnaies anonymes, 9 d. 4 ob. Pl. suppl., 1 d. 1 ob.	15		
Id.	Charles de Valois, 1293-1319, 3 d. 3 ob. Pl. suppl., 2 d. 1 ob.	9		
Blois.	Jeton municipal aux armes de Blois.	1		31
pl. VI.	Monnaies anonymes, 18 d. 1 ob. Pl. suppl., 1 d.	20		
pl. VII.	Comtes. Jean † 1279, 1 d.	1	10	
	Jeanne † 1292, 1 d. 1 ob	2		
	Hugues † 1307, id.	2		
	Gui Ier, 1307-1328, 3 d. 2 ob.	5		
				56

		De l'autre part....,			56
Vendôme. 1845,	pl. x.	Monnaies anonymes, 10 d., 5 ob. Pl. suppl., 1 ob.		16	36
	pl. xi. Comtes.	Jean III, 1207-1218. nos 1 et 2, d. et ob.	2	20	
	—	Jean IV, 1218-1239. nos 3 à 6, 13 à 12. Pl. suppl., 9 et 10, 4 d, 4 ob.	8		
	—	Pierre, 1239-1249. nos 7 à 9. Pl. suppl., no 8, 1 d., 3 ob.	4		
	—	Bouchard V, 1249-1271, nos 10 à 12, 3 ob.	3		
	—	Jean V, 1271-1315. no 15. Pl. suppl., no 11, ob.	2		
	—	Bouchard VI, 1315-1320? no 16, 1 ob.	1		
Châteaudun.	pl. xv.	Monnaies anonymes, 12 d., 4 ob.		16	41
	pl. xvi. Vices.	Geoffroy IV, 1215-1235, 1 à 8. Suppl., 12 et 13, 6 d., 4 ob.	10	25	
	—	Geoffroy V, 1235-1248? 9 à 14. Suppl., 14 et 15, 6 d., 2 ob.	8		
	—	Robert, 1253-1264, 15, ob.	1		
	—	Simon, tuteur, 1264. Vignette[1]. den	1		
	—	Raoul, 1264-1291, 16 à 19. 1 d., 3 ob.	4		
	—	Guillaume, 1291-1297, 20. obole	1		
Le Perche.	pl. xvii.	Monnaies anonymes, 6 d., 3 ob.	9		10
		Vicomte. Jacques de Châteaugontier? denier	1		
St.-Aignan.	pl. xix.	Anonymes, 8 d. Suppl., 1 d.			9
Celles.	*Id.*	Robert 1er, 1778-1189, d.	1		3
		Robert II de Courtenai, 1198-1239, denier	2		
					155

[1] Lorsque j'ai publié la vignette du curieux denier au nom de Simon, vicomte de Châteaudun, j'en devais la communication à l'obligeance de M. Boileau, mon collègue à la Société archéologique de Touraine; il n'en était pas encore propriétaire, et plusieurs amateurs se le disputaient; mais ayant pu l'obtenir au moyen d'un échange, il a bien voulu me le céder.

		De l'autre part...		155
Romorantin.	pl. xx.	2 deniers avec l'initial de Thibaut. 1 ob. anonyme. Suppl., 1 ob.. ..		4
Brosse et Huriel.	*Id.*	André, vicomte de Brosse, 1305? 2 d.		2
		Pierre de Brosse, seigneur d'Huriel, 1305? d. et ob............		2
Incertaines	*Id.*	*Chaleto*..... J.-C. *Dns·Ansile*, d.....	1	3
		Mont ladrivie. Gui Ier, comte de Blois, den....................	1	
		Castrum lit. Anonyme, ob.........	1	
				166

De ces 166 pièces, j'en possède 151[1]. Sept empreintes sont copiées de Duby. Une me venait de feu M. Desains; cinq pièces, trois de Blois et deux de Romorantin, appartiennent à M. de la Saussaye, une est au Musée de Caen, une chez M. Lecointre-Dupont.

Duby donne de Chartres	12 pièces,	7 anonymes,	5 de Charles de Valois qu'il attribue à Etienne.
de Blois	12	— 4 anonymes,	8 de Jeanne, Hugues et Gui
de Vendôme	5	— 4 —	1 ob. de Bouchard.
de Châteaudun	18	— 16 —	2 d. de Raoul et de Robert, emp. tr. d.
du Perche	2	— —	
de Brosse et d'Huriel	2	— l'exactitude de leur dessin est très douteuse.	
Total	51	— plusieurs pièces sont répétées sur des empreintes infidèles.	

[1] Je puis y ajouter cinq variétés qui n'ont pas pu trouver place sur les planches :

1° Obole de Charles de Valois, variété du n° 4. La rosette à droite à cinq feuilles au lieu de six ;

2° Grand denier anon. de Châteaudun, variété du n° 1er.+DVNIꞨ CASTꝈꝈI.

3° Autre variété plus moderne. Sous le type, ꙅ au lieu de S.

4° Denier de Geoffroy IV, au type du croissant. Variété du n° 2, sans point dans le croissant supérieur.

5° Grand denier de Saint-Aignan. Variété des nos 6 et 7.+ꙅAII•TIAINAINO. Coin différent.

6 Obole de Bouchard VI, comte de Vendôme, dessinée sur la pl. vii, n° 16, d'après Duby.

7° Obole du Perche, dessinée sur la pl. x, n° 9, d'après Duby.

E. Cartier.

ATTRIBUTION D'UNE MONNAIE

A EUDON, DUC DE BRETAGNE

(PL. V.)

Suivant les désirs des directeurs de la Revue, j'ajoute à la notice suivante une planche de monnaies bretonnes composée des principaux monuments qui peuvent caractériser mes époques et qui sont choisies dans ce but. Placées dans l'ordre chronologique, avec leur attribution historique, il est inutile d'en donner une description détaillée ; une seule a besoin de quelques explications.

La curieuse monnaie, que nous avons figurée n° 3 sous le nom d'Eudon, et dont l'original est déposé à la Bibliothèque Royale, a été publiée pour la première fois, il y a quelque temps, dans un chapitre de *la Bretagne ancienne et moderne*, sur les monnaies bretonnes. L'auteur de cet article, M. Chabouillet, l'attribuait à Eudes qui fut reconnu duc à Rennes (1148) ; nous ne pouvons admettre cette opinion. La monnaie d'Eudes, dont l'exemplaire unique existe dans le riche cabinet de M. le comte de Kergariou, a été publiée par M. Cartier dans ses lettres monétaires sur l'histoire de France (Rev. Num. 1841, p. 365) et il est facile de se convaincre, en comparant les deux monuments, qu'ils n'appartiennent ni au même prince, ni au même siècle ; le type, la fabrique, la forme des

lettres, le poids, tout est différent. La présence du monogramme, qui n'existe plus sur la monnaie d'Eudes, et qui se trouve sur celle dont nous nous occupons, doit la reporter à une époque antérieure à la fin du XIe siècle. Au défaut d'ailleurs des preuves historiques que nous allons citer, un signe assez indicatif de l'époque de la fabrication de ce denier se tirerait des circonstances même de sa découverte : il a été trouvé à Rome dans l'église St.-Paul, hors les murs, je crois, avec des monnaies baronales et des premiers Capétiens, appartenant toutes au milieu du XIe siècle, et il n'avait pas circulé, car il est à fleur de coin. Ce qui a induit M. Chabouillet en erreur, c'est qu'Eudon ne figure pas ordinairement sur la liste des ducs de Bretagne; il n'avait en effet aucun titre au duché; mais le chroniqueur de Saint-Brieuc nous apprend que non-seulement il exerça le pouvoir ducal, mais encore qu'il frappa monnaie.

Le duc Geoffroi, qui mourut en 1008, laissait deux fils, Alain et Eudon, sans parler d'une fille, depuis abbesse de Saint-Georges, et d'un bâtard. Alain succéda naturellement à son père dans le titre ducal, et en 1034 donna à son frère les évêchés de Saint-Brieuc, de Tréguier, de Saint-Malo et de Dol. Ce fut là l'origine du duché de Penthièvre. Eudon mécontent de ce partage fit la guerre à son frère, fut battu et conclut la paix. Alain mourut (1040) laissant un fils, Conan encore en bas âge, une fille et un bâtard nommé Geoffroi. Eudon, tuteur de son neveu, trouva dans la faiblesse d'un enfant de trois mois une occasion favorable à ses projets ambitieux. Il commence par le faire enfermer étroitement à Rennes. « Idem » Eudo, vir callidus, subtilis et in armis bene doctus, median» tibusque plurimis muneribus et donariis, promissionibus » atque dulcibus verbis habuit super hoc consensum sanioris » partis Britonum et *per aliquot dies regnavit in Britannia* » *tanquam dux et fecit monetam argenteam*...... (*Chron*.

» *Brioc.*, *I.)* » Nous ne ferons qu'une remarque sur ce passage, c'est que l'expression *aliquot dies* doit recevoir quelque extension. Ce n'est en effet qu'en 1047 que le bâtard Geoffroi, dont nous avons parlé, de concert avec l'évêque de Rennes, les sires de Vitré et du Fou et les principaux seigneurs de Bretagne, tira Conan de sa prison, et força Eudon à se contenter de son duché de Penthièvre. Nous le retrouvons en 1057 engagé encore dans une guerre contre son neveu; il fut pris: son fils Geoffroi soutint encore son parti pendant cinq ans jusqu'à la paix de 1065. Depuis, Eudon disparaît de l'histoire de Bretagne. Mais le fait de sa fabrication de monnaies, déjà curieux en lui-même, est plus important encore par ses conséquences; il faut y voir, suivant nous, l'origine non encore expliquée du monnoyage bien connu des ducs de Penthièvre, ses successeurs, qui se prévalurent du précédent établi par leur père et leur aïeul.

Cette monnaie confirme en tout point la classification que nous avons proposée. On peut remarquer l'analogie frappante qui existe entre ce monogramme et celui de la monnaie que nous avons attribuée à Conan II; ces deux règnes, en effet, sont enclavés l'un dans l'autre. La légende est renversée, exemple unique dans la série bretonne et dû peut-être à l'inadvertance du graveur, quoique la monnaie soit d'une excellente fabrication pour l'époque. Elle porte du côté du monogramme + ED✠ DVX IIITANIE. Les panses du B et du R ont été oubliées. ℟ RED✠NS . CIVITAS: croix. Si les motifs que nous venons d'exposer sont adoptés, cette monnaie a été frappée entre 1040 et 1047.

AL. RAMÉ.

MONNAIES ÉPISCOPALES

DE STRASBOURG

En faisant l'inventaire d'une petite collection archéologique cédée par la ville d'Epinal au Musée départemental, j'ai trouvé deux monnaies qui m'ont paru fort intéressantes.

Ces monnaies ont été frappées par un *Werner*, évêque d'*Ar*. Quel était ce Werner? il me semble indubitable que c'était Wernher, évêque de Strasbourg (*Ar*gentoratum), dont Schoepflin n'indique qu'une petite monnaie bractée, et ce qui vient appuyer cette assertion, c'est que ces deniers, ont été trouvés à Remiremont il y a vingt-cinq ans environ, avec le Gérard d'Alsace, offert à l'empereur d'Autriche par le baron Marchand.

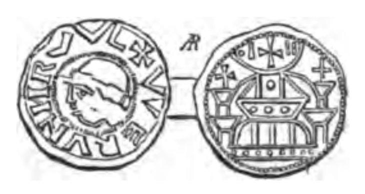
Gérard et Wernher vivaient presque dans le même temps, et Remiremont, qui touche à l'Alsace, devait avoir, comme il en a maintenant, de fréquents rapports avec cette province : il n'est donc pas étonnant que des monnaies d'un évêque de Strasbourg y aient été trouvées, et l'attribution que je propose me paraît être la plus simple et la seule admissible.

J'ai cru devoir joindre ici les dessins de nos deniers dont voici la description :



1. WERINER EPI (EP en monogramme). Buste d'évêque vu de face.

℞. Main bénissant sur une croix cantonnée au 1er canton d'un A, au 2e d'une lettre illisible, au 3e et au 4e d'un astre.



2. WERVNHRVS E. Tête de profil.

℞. Édifice considérable flanqué de deux tours surmontées d'une croix; la partie centrale de l'édifice terminée aussi par une croix accostée des lettres A et R.

Le n° 2 est beaucoup plus barbare que le n° 1.

J. LAURENT.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

Annales de l'Institut archéologique, tome XIII, Rome et Paris, 1841 ; 1 vol. in-8° avec 11 planches.

TROISIÈME ET DERNIER ARTICLE [1].

M. le duc de Luynes a publié (pl. xxxv du tome III des *Monuments inédits*) plusieurs tétradrachmes de Clazomène dont voici la description.

N° 25. ΘΕΟΔΟΤΟΣ ΕΠΟΕΙ. Tête laurée d'Apollon vue de face.

℞. ΜΑΝΔΡΩΝΑΞ ΚΛΑΖΟ. Cygne battant des ailes à gauche. AR. Tétradrachme.

N° 26. Même légende et même type d'un coin différent.

℞. ΠΥΘΕΟΣ Πυθέου ΚΛΑζομενιων. Même type d'un coin différent. AR. Tétradrachme.

N° 27. Sans légende. Même type d'un autre coin.

℞. ΜΕΤΡΟΔΩΡΟΣ ΚλαζομΕΝΙΩΝ. Cygne debout à gauche, lissant avec son bec les plumes de son aile gauche relevée. AR. Tétradrachme.

N° 28. Même tête.

℞. ΑΠΟΛΛΑΣ ΚΛ..... Cygne debout à gauche et battant des ailes. AR. Drachme.

N° 29. Même tête.

[1] Voir *Revue Numismatique* de 1845, p. 396 et suiv., et p. 163 et suiv.

℞. ΑΠΟΛΛΑΣ..Α...... Même type. AR. Demi-drachme.

Il faut reconnaître dans la tête gravée, au droit des médailles de Clazomène l'image d'*Apollon Grynœus*. Servius (*ad* Virg. *Eclog*. VI, 72), place le bois sacré d'Apollon Grynæus dans le voisinage de Clazomène, tandis que Strabon (XIII, p. 622) parle d'une ville de *Grynium* qu'il place dans l'Éolie. Là se trouvait, selon le géographe, un temple somptueux d'Apollon et un ancien oracle du dieu.

Quoiqu'il en soit de cette diversité d'opinion, quant à l'emplacement du temple d'Apollon Grynæus, M. le duc de Luynes fait remarquer que le culte d'Apollon était généralement répandu dans l'Ionie et dans les pays voisins.

Les têtes de face, comme celle de l'Apollon de Clazomène, furent adoptées par un grand nombre de villes à l'époque du règne d'Alexandre, tyran de Pheræ. Mais on reconnut bientôt les inconvénients de ce système pour le monnoyage, et dès le temps d'Alexandre-le-Grand on était revenu aux têtes de profil.

Le cygne qu'on voit au revers des médailles de Clazomène est, comme on sait, l'oiseau consacré à Apollon. Ces oiseaux, dont la blancheur rappelait, selon les anciens, l'éclat des divinités de la lumière, se trouvaient en grand nombre sur les rives du Caystre, fleuve célèbre de l'Ionie. Homer. *Iliad*. B, 459, sqq. Il est à remarquer, ajoute M. le duc de Luynes, que le nom de Clazomène est dérivé du verbe κλάζω, exprimant le cri rauque des cygnes qui volent ou s'abattent, ce qui rappelle l'expression homérique, κλαγγηδὸν προκαθιζόντων. *Iliad*. B, 463.

ΚΛΑΖΟΜΕΝΗ est le surnom d'une déesse tourrelée qui est figurée sur des monnaies de bronze de Clazomène. Mionnet, III, p. 69, n°s 70, 71 et 72; VI, suppl. p. 90, n° 68. Eckhel (*D. N*. II, p. 510) reconnaît dans cette déesse (ΘΕΑ ΚΛΑΖΟΜΕΝΗ) l'image de l'Amazone fondatrice de la ville, comme on voit *Myrhina, Smyrna, Cymé* et d'autres amazones, indiquer les noms des villes homonymes, à la fondation desquelles on disait qu'elles avaient présidé. M. le duc de Luynes veut chercher des rapports entre cette épithète et l'amazone *Gryné*, séduite par Apollon dans un lieu voisin de Clazomène, comme nous l'apprend Servius, *ad* Virg. *Æn*. IV, 345. *Cla-*

zomenæ, civitas est Asiæ.... Juxta hanc nemus est Grynæum, ubi Apollo colitur qui traditur ibi Grynem Amazonem stuprasse S'il est permis de s'appuyer sur une raison étymologique pour justifier ces rapports, j'ajouterai que le mot γρῦ désigne un *cri rauque*, un *grognement* comme le verbe κλάζω. Ainsi les noms Γρυνή et Κλαζομένη auraient désigné l'amazone fondatrice de Clazomène et du temple d'Apollon Grynæus, qui, suivant Strabon, rendait des oracles.

On trouve également un cygne au revers de la tête de Méduse sur des médailles de bronze de Clazomène. Le savant archéologue rapporte ce cygne aux *Grées*, femmes vieilles dès leur naissances, qui ont la forme de cygne (κυκνόμορφοι), d'après Æschyle, *Prometh*. 795. Cf. mon *Mémoire sur Géryon* dans les *Nouv. Annales de l'Inst. arch.*, tom. II, p. 338.

Dans le *Bulletin de l'Inst. arch.* 1839, p. 137, Abeken avait cru pouvoir regarder les deux noms ΠΥΘΕΟΣ et ΑΠΟΛΛΑΣ, comme servant à désigner Apollon, mais ce sont évidemment des noms de magistrats, comme l'a reconnu avec raison M. le duc de Luynes.

Quant à *Théodote*, l'artiste qui a gravé deux des médailles publiées par M. le duc de Luynes, on peut voir ce qu'en a dit M. Raoul Rochette dans la seconde édition de sa *Lettre à M. Schorn*, p. 73, 97 et suiv. Si je ne me trompe, c'est le second nom d'artiste accompagné du verbe ἐποίει qui paraît dans la numismatique grecque; on possédait déjà des pièces d'argent de Cydonie de Crète d'une grande rareté, avec la légende : ΝΕΥΑΝΤΟΣ ΕΠΟΕΙ. Eckhel, *D. N* II, p. 309; Mionnet, II, p. 271, n° 112. Cf. Raoul Rochette, *Lettre à M. le duc de Luynes sur les noms des graveurs grecs*, p. 3. Mais si on ne connaît jusqu'ici que les seuls noms de *Névantus* et de *Théodote*, accompagnés du verbe ἐποίει, il existe un grand nombre d'autres noms de graveurs de monnaies, écrits en petits caractères, principalement sur les médailles frappées en Sicile et dans la Grande-Grèce. L'existence de ces noms d'artistes a été signalée depuis longtemps par M. le duc de Luynes lui-même et par M. Raoul Rochette, dans sa *Lettre à M. le duc de Luynes*, et les exemples cités par ce dernier savant ont été confirmés par de nouvelles preuves, comme on peut le voir dans la seconde édition de la *Lettre à M. Schorn sur les artistes de l'antiquité.*

La forme du Z(ⵊ) dans le mot Κλαζομενιον est connu par un grand nombre d'exemples que nous fournissent les inscriptions lapidaires. On la trouve aussi très fréquemment sur les vases peints. Voyez entre autres exemples : Jupiter portant le jeune Bacchus aux Hyades, *Mon. inéd. publiés par la section française de l'Inst. arch.* pl. IX ; la naissance de Minerve, *Élite des mon. céramographiques*, t. I, pl. LXIV et LXV A. Je profite de cette occasion pour dire que dans le *Catalogue Durand*, n° 884, le nom du fabricant doit se lire *Theozotus*, et non *Theoxotus*; ΘΕΟⵊΟΤΟΣ ΜΕΠΟΕΣΕ (*sic*). Cette correction m'avait été indiquée, il y a déjà quelque temps, par mon savant ami M. Th. Panofka. Tout récemment M. Letronne (*Journal des Savants*, décembre 1845, p. 731) a relevé la même erreur, en accompagnant son observation de tous les développements philologiques qu'on est en droit d'attendre d'un si éminent érudit.

N° 30. Tête laurée d'Apollon à gauche.

℞. ΠΥΘΕΟΣ. Minerve assise à gauche, tenant un casque de la main droite et s'appuyant de la gauche sur sa lance. AR. Didrachme.

M. le duc de Luynes range cette pièce à Colophon, et ce qui le détermine à cette attribution, c'est l'analogie de la fabrique de cette monnaie avec celles frappées à Clazomène. L'état fruste d'une partie du revers a fait disparaître la légende qui devait se trouver derrière Minerve. Les noms ΠΥΘΕΟΣ et ΑΠΟΛΛΑΣ sont des noms de magistrats communs à Clazomène et à Colophon, comme le démontre la numismatique de ces deux villes. La femme casquée est représentée souvent sur les monnaies de Colophon, et d'après l'observation du savant archéologue, la figure du revers, au lieu de représenter Minerve, l'amazone par excellence, pourrait bien être l'image de l'amazone Gryné. Serv. *ad* Virg. *Aen*. IV, 345.

N° 31. ΜΑ..... Tête barbue, laurée, à droite.

℞. Hercule accroupi, étouffant le Lion. Dessous, la massue. AR. Didrachme.

La tête du droit me semble représenter le héros *Mallus*, fondateur de la ville. Callimach *ap*. Steph. Byzant. *v*. Μαλλός. Il est à remarquer que dans la Cilicie, le culte d'Hercule était en grand honneur. Nous trouvons, parmi les fils d'Hercule et d'Omphale, *Mélas*, à qui

on attribuait l'invention de la trompette. Schol. *ad* Homer. *Iliad.* Σ, 219; Schol. *ad* Stat. *Theb.* IV, 224. Ce *Mélas*, aussi appelé *Maléus*, pourrait bien être le même que le héros local *Mallus*, d'autant plus que son origine lydienne, comme fils d'Omphale, rattache la tradition sur Maléus à l'Asie.

M. le duc de Luynes rapporte un curieux passage d'Arrien (*de Exped. Alexand.* II, 5.) duquel il résulte que lorsque le conquérant macédonien arriva dans la Cilicie, il y trouva déjà des fables grecques mêlées aux traditions locales. A Mallus, il rendit des honneurs à Amphiloque, héros argien, fils d'Apollon et de Manto, auquel on attribuait aussi la fondation de la ville.

Pendant mon séjour à Smyrne, en 1841, j'ai vu deux belles médailles de Mallus dans la collection de M. Borrell; ces deux pièces sont entrées depuis dans la précieuse collection de M. le duc de Luynes.

Je profite de cette occasion pour en donner ici la description.

Tête de Vénus, diadémée à droite.

℟. ΜΑΛ.....Tête barbue, coiffée du bonnet phrygien à droite. AR. Didrachme.

Minerve assise sur un rocher à gauche, appuyée sur la lance et sur le bouclier posé contre un tronc d'arbre.

℟. ΜΑΛ .. Vénus drapée, appuyée sur Mercure debout, tenant le caducée. AR. Didrachme.

N° 32. ΤΡΛΛΒΛ+ΕΣ . Tête d'Hercule barbu, couvert de la peau de lion, dans un carré creux.

℟. Sans légende et sans type. AR. Didrachme.

M. le duc de Luynes a cru trouver, dans la légende lycienne de cette pièce quelque analogie avec le nom de la ville de *Trabala*, mentionnée par Étienne de Byzance; mais M. de Longpérier de son côté a trouvé, dans la collection de la banque d'Angleterre (*Revue numismatique* de 1843, p. 334), une pièce parfaitement conservée, avec le même type d'Hercule et la légende ΤΡΛΜΒΡ+Ε+Ε ' dans laquelle il reconnaît avec M. Daniel Sharpe le nom de *Téléphius*, dème lycien dont Étienne de Byzance fait également mention. Τηλέφιος δῆμος... Λυκίας. Cette attribution est encore fortifiée, s'il est

possible, par le type d'Hercule qui s'explique de lui-même dans un endroit qui porte le nom du fils d'Augé. Ainsi l'attribution à Trabala doit être rejetée.

N° 33. Archer coiffé de la tiare, agenouillé à droite et tenant de la main gauche un arc et de la droite une lance.

℞. Ellipse creuse dans laquelle on voit des ondulations. AV. Darique.

M. le duc de Luynes attribue cette pièce à l'époque de Tissapherne et d'Alcibiade, à laquelle on peut rapporter également nne belle darique qui offre au revers de l'archer une proue de navire. « La » hampe de la lance, dit le savant numismatiste, terminée par une » boule montre que cet archer est un des mélophores, cette troupe » d'élite recrutée parmi les plus braves des immortels, et qui for- » mait la garde du grand roi, exemple imité par Alexandre. »

N° 34. Tête de Séleucus Nicator à droite, coiffé d'un casque à larges jugulaires, recouvert d'une peau tachetée et décoré de cornes et d'oreilles de taureau. La peau du taureau est nouée sur la poitrine de Séleucus.

℞. ΒΑΣΙΛΕΩΣ ΣΕΛΕΥΚΟΥ. Victoire debout, à droite, et couronnant un trophée, placé sur un tronc d'olivier. Dans le champ, deux monogrammes. AR. Tétradrachme.

Cette magnifique pièce appartient au musée d'Avignon, où elle a pris place avec la collection formée par le docteur Calvet. Son excellente conservation est remarquable. M. le duc de Luynes entre dans des détails curieux sur les médailles frappées à l'effigie de Séleucus Ier, et cherche à expliquer les deux monogrammes figurés dans le champ du revers. Le docte archéologue propose de lire dans les deux monogrammes le mot ΤΑΠΥΡ, mais en même temps il ne dissimule pas la difficulté qui consiste en ce qu'un seul nom se trouverait exprimé par deux monogrammes. Les *Tapyriens*, peuple qui habitait aux environs de la mer Caspienne, sont cités au nombre des peuples vaincus par Séleucus Nicator. Strab. XV, p. 724; Justin. XV, 4. Je n'insisterai pas ici sur la manière insolite dont serait figuré le nom des Tapyriens; cette conjecture, de reconnaître un nom de peuple dans

deux monogrammes distincts, quelque ingénieuse qu'elle soit, ne me semble pas justifiée par d'autres exemples; du reste, cette interprétation n'a été proposée, qu'avec hésitation par l'auteur

J'ose me flatter que les détails un peu étendus, dans lesquels je suis entré pour rendre compte des belles explications de M. le duc de Luynes, auront trouvé grâce auprès des lecteurs de la *Revue*; mon but sera atteint si ces détails ont pu leur donner une idée de la richesse des développements qu'offre l'étude sérieuse de la numismatique grecque. Il me reste à ajouter quelques mots sur deux autres articles du tome XIII des *Annales*.

A l'occasion d'un buste de marbre qui nous offre les traits d'Arsinoé Philadelphe, M. le duc de Luynes (p. 296—302) est entré dans des considérations intéressantes sur la numismatique des Lagides. Il fait remarquer qu'Arsinoé Philadelphe a été représentée sur des médaillons d'or avec une corne de bélier qui se distingue sous son voile, et, s'arrondissant, vient paraître à la tempe, au-dessous de l'oreille (p. 298). Cette particularité se remarque à cette époque, depuis Alexandre, à plusieurs princes ses successeurs. C'est ainsi que nous avons vu Séleucus représenté avec des cornes de taureau; Lysimaque, comme on sait, est figuré avec des cornes de bélier.

Le dernier article du tome XIII, p. 320-326, est de M. Adrien de Longpérier.

Le savant numismatiste nous fait connaître un statère d'or inédit, à l'effigie de la reine *Dynamis*, fille de Pharnace, roi de Pont.

Buste de la reine Dynamis, la tête ceinte d'un diadème à droite.

℞. ΒΑΣΙΛΙΣΣΗΣ ΔΥΝΑΜΕΩΣ. Astre au-dessus d'un croissant. ΑΠΣ (281). AV. Statère.

Pharnace est le prince qui, par sa trahison, força son père, le grand Mithridate, à se donner la mort, et envoya son corps à Pompée. Appian. *de bello Mithrid.*, CXIII. Après la mort de Pharnace, Dynamis devint la femme d'Asandre, le meurtrier de son père (Idem, *ibid.* CXX); Asandre mourut à l'âge de 93 ans, après un règne de 34 années. Lucian. *de Longæv.* XVII.

La médaille porte la date de l'an 281 de l'ère du Bosphore, époque

qui correspond, d'après les calculs les plus vraisemblables, à l'an de Rome 738 (16 ans avant J.-C.). Cette pièce, comme le fait observer l'habile numismatiste, a donc été frappée avant la mort d'Asandre, décédé en 740 de Rome. On doit la considérer comme un témoignage public de l'influence qu'exerçait dans le gouvernement d'un vieillard une femme du sang de Mithridate.

Le nom de Dynamis ne se trouve que dans un seul historien, Dion Cassius, LIV, 24. Le même nom, mais mutilé et réduit aux seuls éléments ΔΥΝ.... a été restitué de la manière la plus heureuse par l'illustre Visconti (*Iconographie grecque*, tom. II, p. 143), sur une inscription trouvée dans un jardin de Taman, l'ancienne Phanagoria. Le curieux statère publié par notre savant collaborateur, M. Adrien de Longpérier, vient donner une belle confirmation à l'ingénieuse restitution du célèbre archéologue romain.

J. DE WITTE.

Histoire monétaire de la province d'Artois; par A. HERMAND. Saint-Omer, 1843-44. Un vol. in-8°, avec 9 planches lithographiées, contenant les dessins de 120 monnaies artésiennes.

SECOND ARTICLE [1].

En analysant l'ouvrage de M. Hermand, nous avons dit, à l'endroit où il traite de la monnaie de compte de l'Artois, que cette matière sérieuse qui avait déjà occupé Maillard, dans ses Coutumes [2], et plusieurs autres légistes artésiens, dans divers mémoires imprimés et manuscrits, serait de notre part l'objet d'un article spécial.

Dans cette partie, comme dans tout le corps de son ouvrage, les re-

[1] Cet article est plutôt une dissertation qu'un examen bibliographique; mais comme il n'est que la conséquence du compte-rendu inséré l'an dernier dans ce recueil, p. 471 et suiv., on a cru convenable de le comprendre également dans le Bulletin.

[2] Coutumes générales d'Artois, seconde édition.

cherches de M. Hermand s'appuient sur des textes nombreux, qui donnent à sa dissertation une véritable importance; mais nous avouons que nous ne pouvons pas arriver à conclure qu'il est presque toujours impossible, du XIVe au XVIIIe siècle, de déterminer cette monnaie de compte. Un tel état de choses serait trop malheureux pour l'histoire. Comme il ne peut, selon nous, exister de doute sur la valeur des expressions *monnaie d'Artois, monnaie courante en Artois,* que vers la fin du XIVe siècle et au commencement du XVe, nous saisissons la circonstance qui nous est offerte de faire connaître le résultat de nos propres recherches.

Il est évident par les textes cités et par ceux en bien plus grand nombre qui pourraient l'être, que depuis le gouvernement de Philippe-Auguste (1191), jusqu'à la domination des ducs de Bourgogne de la race des Valois, la monnaie de compte et la base d'évaluation de la monnaie effective en Artois fut la livre royale parisis, et que, lorsqu'on spéculait en une livre différente, soit au tournois, qui fut assez fréquemment employé, soit à l'artésien ou à la monnaie de Flandre, il était nécessaire de l'indiquer. Mais sous l'empire des ducs de Bourgogne, comtes de Flandre, et pendant qu'ils étaient en guerre avec la France, les monnaies frappées par ces ducs devaient devenir, jusqu'à ce qu'elles triomphassent définitivement, la monnaie courante de l'Artois, en participation de la monnaie royale. C'est ce qui arriva, et, de 1400 environ, jusqu'en 1435, on ne sait peut-être pas toujours comment apprécier les sommes portées dans les actes de cette époque.

Nous prendrons la question au point où l'avait mise le *traité d'Arras,* dont la date tranche nettement les positions. — (Jusqu'en 1435 on voit Philippe-le-Bon se servir en Artois, dans ses lettres, de la monnaie royale [1]; puis, en 1454, Charles VII ira jusqu'à s'exprimer

[1] Dans les lettres de la donation de la terre et seigneurie de Saint-Pierre-Mesnil en Artois, datées d'Arras, le 21 septembre 1435, Philippe-le-Bon manifeste l'intention d'accroître les revenus de la Chartreuse d'hommes de Gosnay, près Béthune « de cent livres *parisis, monnoye royale,* de rente an- » nuelle. » Dans d'autres lettres datées d'Arras, le pénultième jour de septembre 1435, le bon duc Philippe permet aux Chartreux l'acquisition, et

en monnaie de Flandre de son *frère et cousin* Philippe-le-Bon, « ès » lieux où l'on compte en sa monnoie [1]. ») — Dès-lors la livre de quarante gros de Flandre, qui prit le nom de monnaie courante, l'emporta en Artois sur la livre parisis. Il serait difficile de trouver des documents qui jetassent plus de jour sur ce point, que les deux plus anciens comptes que l'on conserve du receveur des obits de l'église de Saint-Pierre d'Aire, l'un de 1485, l'autre de 1512 [2]. Chacun d'eux est divisé en deux parties; la première contient les *fondations anciennes,* celles faites du XII[e] siècle au commencement du XV[e], et elle est rendue au *parisis* « assavoir au franc du roy, qui est xvj S. » parisis, qui valent xviij S. patars [3]; et xx S. parisis pour la lib., qui » valent a monn. courans xxij S. vj d [4]. » La seconde partie comprend les *fondations nouvelles,* toutes postérieures à 1435, et elle est rendue à *monnoie courante en Artois* [5] « a monn. courans en Arthois, » a compter XL gros pour la lib [6]. »

De la livre de Flandre, de 20 gros ou de 480 mites, et de la livre de gros flamande, mises, dans le commerce, en contact avec le parisis et le tournois, monnaies royales, étaient sortis deux systèmes pécuniaires bâtards dans les états de la maison bourguignonne : la livre de quarante gros de Flandre et le franc de trente-deux gros, même monnaie. Quelles qu'aient été les premières intentions de Philippe-le-Bon, qui semble avoir cherché à l'établir sur un autre pied, la valeur en Artois de la livre de 40 gros de Flandre, aux XV[e], XVI[e] et XVII[e] siècles, était plus faible de son huitième qu'une livre parisis, monnaie royale. Telle était l'évaluation ordinaire et générale, et l'ex-

leur donne l'amortissement « de cent livres *parisis, monnoye royale,* de reve- »nue par an ès comtés et pays de Flandres et d'Artois. » (Cartulaire des Chartreux du Val-Saint-Esprit-les-Gosnay, exécuté en l'an 1453, *au temps d'esté*; manuscrit sur parchemin, faisant partie de notre bibliothèque).

[1] Hermand, Hist. mon., p. 371.

[2] Archives du chapitre d'Aire.

[3] Compte de 1485.

[4] Compte de 1512.

[5] Compte de 1485.

[6] Compte de 1512.

ception unique qui se révèle à Saint-Omer en 1451 [1] ne fit que l'affermir. Quant au franc de 32 gros fl., qui continuait avec le franc royal [2] la raison de 8 à 9, il formait en Artois, avec la livre de 40 gros, le rapport qui existait en France entre le tournois et le parisis.

Il est possible, il est même probable que dans les trente-cinq premières années du XV[e] siècle les expressions *monnaie d'Artois* et *monnaie courante en Artois* n'eurent pas toujours une signification identique. Mais après 1435, et très souvent même avant, ces expressions sont synonimes jusques vers 1640, et désignent la livre de 40 gros de Flandre, quand il s'agit de livres, comme le franc courant désigne celui de 32 gros. C'est du moins ce que nous avons invariablement trouvé toutes les fois qu'un moyen d'appréciation s'est présenté dans les actes, et si, de 1477 à 1498, on venait à découvrir des exceptions, elles ne pourraient être attribuées qu'à l'état anormal dans lequel les principales villes de l'Artois se trouvèrent alors, étant tom-

[1] Hermand, Hist. mon., p. 373. En 1451, les échevins de Saint-Omer députèrent vers la cour du duc de Bourgogne, avec leurs représentations, le conseiller pensionnaire de la ville. « Dans un mémoire écrit, ils disaient que *nonobstant les ordonnances et publications*, les receveurs du comté d'Artois et ceux des gens d'église, vassaux et autres, et pareillement les argentiers de la ville *ont usé de recepvoir sept deniers monnoie courante pour six deniers parisis, des rentes les impostz et obligations et contracts faits à monnoie de parisis; et les ont les debteurs payé libéralement.....*, jusqu'à ce que deux ou trois personnes eurent déclaré qu'elle ne paieraient pas autrement *que* 9 *pour* 8, *selon les ordonnances royales* (de Henri d'Angleterre du 20 novembre 1426, dont on conserve, dans les archives municipales de Saint-Omer, le texte augmenté d'une note fort curieuse rapportée par M. Hermand, p. 370). » Il s'agissait de vider une question ou la partie jugeante était intéressée à laisser prévaloir l'abus ; aussi fut-il répondu « que les »rentes établies en parisis se recueilleraient en la somme *accoutumée*, qui était 7 pour 6. » Mais cette décision ne satisfit en aucune manière les Audomarois, qui réclamèrent encore, et les actes prouvent que le rapport de 9 à 8 s'établit chez eux comme dans le reste de l'Artois.

[2] 32 *francs, monnoie royale, aussi bons que* 36 *gros de Flandre chacun.* (La Bussière en Artois, 1469.) *Franc du Roy, qui est* 16 *s. parisis, qui valent* 18 *s. patars* (Aire, 1485).

bées en la puissance de Louis XI et de Charles VIII. Nous donnerons des preuves de ce que nous avançons en indiquant la date et le lieu des expressions citées :

1432	Aire.	« Toute mounoye mise et avaluée, c'est assavoir *ix S. monn. Courans pour viij S. parisis* [1]. »
1435	Arras.	8 livres, 13 sols, 8 deniers, monnoye courante, et *un pattars pour* 12 *deniers* [2].
1437	St.-Omer.	3 livres, monnaie courante. 40 *gros pour lyvres* [3].
1440	St.-Omer.	800 fr., deniers waris, monnoie à présent courant en Artois, 32 *gros monnoie de Flandres pour chaque franc* [4].
1464	Aire.	Duodecim libras currentes in Arthesio, *computando* 40 *grossos monetæ Flandrensis pro quâlibet librâ* [5].
1467	Bruay-les-Béthune.	21 fr. et 6 sols, mon. cour. au pays et marchandise d'Artois, est asçavoir 32 *gros de Fland. pour chacun franc* [6].
1460-1471	Béthune. Bussière. Gosnay.	Mentions analogues à la précédente [7]
1469	St.-Omer.	15 fr. de telle et ossy bonne monnoie que *ung patard nouviau de Flandres pour douze deniers, et les vingt pour une livre d'Artois* [8].
1471	Bruay-les-Béthune	20 livres courans en Artois c'est à sçavoir 40 *gros monnoie de Flandre pour chacune livre* [9].

[1] Archives du chapitre d'Aire; Comptes de la Confrérie N.-D.-Panetiére.

[2] Annotation de Collart au *Journal de la paix d'Arras;* Paris, 1651. — Ici *sols* et *patars* sont synonymes, et c'est ce dont on voit mille exemples en Artois de 1435 à 1640 pour Arras, etc., et à 1679 pour Saint-Omer et Aire.

[3] Hermand, *Hist, mon.*, p. 372.

[4] *Id., ibid.*

[5] Archives du chapitre d'Aire; 1er Registre aux délibérations capitulaires.

[6] Cartulaire de la Chartreuse d'hommes de Gosnay, exécuté dans la première moitié du XVIe siècle et conservé dans notre bibliothèque.

[7] *Ibid.*

[8] Hermand, *Hist. mon.*, p. 372.

[9] Cartulaire du XVIe siècle, des Chartreux de Gosnay.

1476	Hénin-Liétard.	60 fr., *monnoie de 32 groz de Flandre chacun*[1].
1488 et 1489	Aire.	Telle monnoie que 22 *sols* 6 *deniers courans pour* 20 *sols parisis*[2].
1507	St.-Omer.	18 libres, monnoie courante en Artois, *chacune libre à compter pour quarante gros monnoie de Flandre*[3].

Les comptes de l'hôpital des Ladres, de Saint-Omer, font voir que dès au moins 1416, la livre courante en Artois était estimée le double de la livre de Flandre[4]. A ce dernier exemple, nous en joindrons un autre. Dans un compte de 1442, au sujet de chênes achetés pour l'église de Saint-Pierre d'Aire, on trouve :

2 chênes :	Onze livres et onze gros *monnoie de Flandres.*
Charriage :	Quatre livres, *monnoie ditte.*
Denier à Dieu :	Douze deniers[5].
	« Somme toute VIJ lib. XVJ S. VJ[d] *monnoie d'Artois.* »
2 chênes :	Neuf lib. et neuf gros, *monnoie de Flandres.*
Denier à Dieu :	Douze deniers.
Charriage :	Vingt gros.
Transport par eau :	Vingt-huit gros.
	« Somme cent XIX S VJ[d] *monnoie d'Artois*[6]. »

Ainsi la livre adoptive de l'Artois, celle que l'Artois appelait la sienne, c'était la livre de 40 gros de Flandre ou de 20 patars, et les

[1] Archives d'Hénin-Liétard; Lettres de vente pardevant les échevins d'Hénin du 9 juillet 1476.

[2] Archives du chapitre d'Aire; Comptes de la confrérie N.-D.-Panetière.

Aire, cependant, appartenait alors à Charles VIII, et c'est encore la livre de quarante gros de Flandre qu'on y appelle *monnaie courante.* En 1484, bien qu'elle fût déjà depuis deux ans occupée par les Français, le compte des deniers communs de la ville est rendu en telle monnaie que « quarante » gros de Flandres *à présent ayant cours en marchandise au pays d'Artois* pour » chacune livre. » (Archives municipales d'Aire).

[3] Hermand, *Hist. mon.*, p. 372.

[4] *Id.*, *Ibid.*

[5] Douze deniers d'Artois ou un patard; c'est-à-dire 2 gros de Flandre.

[6] Archives du chapitre d'Aire; 1er registre aux délibérations capitulaires, folios 128 et 129.

expressions *monnaie d'Artois, monnaie courante en Artois,* peuvent être définies dans leur signification, à partir de 1435, au moins, jusqu'à une époque que nous déterminerons plus tard, *toutes les monnaies ayant en Artois un cours autorisé rapporté à la même livre de 40 gros.* En 1468, 14 *livres parisis, monnaie d'Artois* [1], ce sont 14 livres parisis à évaluer ou à payer en monnaie d'Artois, en monnaie courante en Artois. Beaucoup d'énonciations de sommes doivent être interprétées de la même manière, et l'expression de *livres parisis, monnoie d'Artois, 40 gros monnoie de Flandre pour chacune livre* [2], serait tout-à-fait incompréhensible si elle n'équivalait à celle-ci : livres parisis à évaluer en livres d'Artois, ces dernières valant chacune 40 gros de Flandre.

Cette livre de quarante gros de Flandre, que Poullain appelle pour les pays Belgiques [3] *livre de patars ou stuffers*, fut, à partir de Philippe-le-Bon, usitée dans tous les Pays-Bas bourguignons, et plus tard autrichiens; par cette raison, elle le fut donc en Flandre et en Brabant, mais elle n'était ni la livre de Flandre ni la livre de Brabant.

La *livre de Flandre*, proprement dite et dans sa plus réelle acception, mère monnaie qu'il ne faut pas confondre avec *la livre de gros de Flandre*, qui valait douze fois plus, puisque le gros ou sol de la première devenait le denier de la seconde, la livre de Flandre, disons-nous, très peu usitée en Artois, à notre connaissance, à partir du XVe siècle, était celle de vingt gros de Flandre ou de dix patars, citée dans un édit d'Albert et d'Isabelle, de 1601, sous le nom de *livre de dix sols* [4]. Elle était formée de 480 *mites*, ou mailles, bien

[1] Hermand, *Hist. mon.*, p. 313 et 367.

[2] *Ibid.*, p. 365.

[3] *Traitez des monnoyes*; Paris, 1709; p. 230. Poullain dit simplement : « Ils comptent en *Flandres*, etc. » Mais il faut remarquer que très souvent en France on appelait *Flandres* tous les Pays-Bas. Ainsi, Chappuys, traitant des guerres des Pays-Bas, intitulait son œuvre *Histoire générale de la guerre de Flandre* (Paris, 1633); et Du Ryer traduisant Strada, *de Bello Belgico*, changeait ce titre en celui d'*Histoire de la guerre de Flandre.*

[4] Les expressions de *livre de* 10 *patars* ou de 10 *sols* sont aussi impropres l'une que l'autre, et on ne les employait que pour se faire comprendre

plutôt que de 240 deniers; ainsi, de 1581 à 1584, quand les Gantois, frappant des liards, des gigots et des deniers, voulurent indiquer combien ces pièces valaient rapportées à la petite livre de leur pays, ils ne gravèrent pas sur leurs coins, *VI, III, II penningken*, mais bien *XII, VI, IV myten*; et dans les placards monétaires de Philippe IV, d'Espagne, pour les Pays-Bas, notamment celui de 1632, on ne trouve pas: *deniers de par-deçà estimés à un denier Artois ou deux deniers Flandre*, mais bien *à un denier Artois ou quatre mites Flandre*; la *mite* ou obole de Flandre était donc la *pite* ou pougeoise du denier d'Artois. En d'autres termes, les actes officiels reconnaissaient encore sous Philippe IV, dans le seconde moitié du XVII[e] siècle, comme en 1442, la livre d'Artois double de celle de Flandre.

Nous avons vu dans Maillard [1], parmi différentes inductions pour prouver toute la prédilection des Arrageois pour le tournois (et l'on entend la monnaie de France sans soupçonner qu'il pût exister un autre tournois que celui-ci), nous avons vu qu'on se fait fort de ce que Charles-Quint, dans ses lettres pour la chambre provinciale d'Artois, règle les amendes et les salaires au *tournois*. Les émeutes d'Arras de 1532 auraient pu fournir un argument plus spécieux, bien qu'aussi peu concluant [2]. Mais pour montrer ce qu'était le *tournois de*

plus facilement dans un temps où on l'avait à peu près oubliée. Nous avons vu que la livre de Flandre se divisait en 20 gros, et ces gros étaient dans le principe de véritables sols, de 24 mites ou oboles chacun. En 1485, 24 *sols* de la monnaie de Flandre sont estimés en parisis 10 sols 8 deniers, et par conséquent 12 patars ou 12 sols de la monnaie de compte d'Artois. (Archives du chapitre d'Aire; Comptes des obits.)

[1] *Coutumes d'Artois*; 2[e] édition, p. 226.

[2] C'était en temps de disette; la populace, où les femmes se montrèrent surtout, voulait avoir le blé de l'abbaye de Saint-Vaast *à seize sols monnoie du roi*. De leur côté, les officiers de l'abbaye se refusaient à recevoir la monnaie du roi, *attendu que l'empereur avait fait une ordonnance pour la défendre*.

Après plusieurs actes de violence, les séditieux se ruèrent sur les prisons, forcèrent les portes et délivrèrent un grand nombre de prisonniers détenus pour avoir violé l'édit monétaire de l'empereur. Quelque violente qu'ait été l'émeute, et à quelque excès que ce soit portée la populace, il n'y eut ni pu-

Charles-Quint, comme son ordonnance du 12 juin 1539 le dit clairement, il suffira de laisser parler le monarque, qui a en vue les remontrances des sujets de *ses pays de par-deçà*, voisins du royaume de France. « Nous avons ordonné, dit-il, de faire publier ceste nos» tre présente évaluation en deux manières : à sçavoir en patars de » nostre forge, icelluy patar compté à *douze deniers tournois qui va» lent quarante-huit mites de Flandre,* et en solz tournois ou dou» zains de France, lé douzain compté à *dix deniers tournois qui » valent quarante mites de Flandre* [1]. » Dans un petit tarif monétaire en flamand, ou mieux en thyois, imprimé à Ypres en 1554, et établi sur les termes de l'ordonnance impériale de 1548, il est dit au sujet d'un gros de Henri VIII, roi d'Angleterre, dont on donne la figure, que le cours en est toléré jusqu'à nouvel ordre, à *dix deniers tournois, c'est-à-dire quarante mites de Flandre* [2]. La livre tournois de Charles-Quint, c'est donc la livre de 40 gros de Flandre; c'est le florin de 20 patars, tel que l'avait réglé l'ordonnance de 1526, à partir du mois de mars 1527 [3]. La délibération des échevins d'Arras de 1532, rapportée en note, nous avait déjà laissé entrevoir et l'ordonnance de 1539 prouve que ce tournois valait les 6|5 de celui de France, proportion qui fut reconnue en France même; dans sa Réponse aux paradoxes du seigneur de Malestroict, imprimée pour la

nition ni recherches; le blé de l'abbaye fut même taxé par les échevins sur le pied de 20 *sols, monnoie impériale,* ou de 24 *sols, monnoie royale.* (V. Dom Devienne, *Hist. d'Artois,* t. IV, et M. Hermand, *Hist. monétaire.*)

Ce récit ne fait que prouver que lorsque Charles-Quint interdit momentanément par son ordonnance du 7 octobre 1531, le cours des douzains et autres menues monnaies de France, toléré jusqu'alors dans les Pays-Bas, mais sur le pied d'un tournois supérieur à celui de France (voir plus bas), les gens du peuple sur qui la prohibition retombait, ne voulurent pas souffrir que des monnaies qu'ils avaient reçues comme bonnes, deviussent en leurs mains argent décrié et hors de mise.

[1] *Ordonnancien ende Placcaten, ghepubliceert in Vlaenderen;* Te Ghendt, 1559, in-f°, p. 491.

[2] « Voor thien penninghen Tornois, twelck es xl miten vlaemsch. » (*Ordonnantie, Statuut ende permissie der K. M., van alle gauden ende zelueren penninghen, by figuren.*)

[3] *Ordonnancien ende Placcaten*, p. 175 et 177.

première fois en 1566, et reproduite en grande partie dans sa République, Bodin parle des *patars ou sols de Flandre* [1], *dont les XX valent XXIIII des nostres* [2]; il s'agit bien ici du sol du tournois belgique, système pécuniaire dans lequel nous montrerons encore les Gantois alléguant en 1579 que le seul quartier de Gand, dans la lutte des provinces contre l'Espagne, avait, pour l'entretien de la cause commune, dépensé du 15 août 1577 au 31 juin 1579, « la somme de » quatorze cent vingt et quatre mille *livres tournois ou florins, chas-* » *que livre de quarante gros de Flandre* [3]. »

En 1529, en Artois même, on trouve sans doute possible la livre de 40 gros de Flandre prenant le nom de tournois [4].

S'il avait été perdu de vue que cette livre de 40 gros de Flandre était celle d'Artois, nous serions bientôt amenés à le reconnaître de nouveau. En 1611, les archiducs Albert et Isabelle, souverains des Pays-Bas espagnols, depuis 1598, promulguèrent un édit perpétuel. A l'article 19, il s'agissait de régler une somme précise pour tous

[1] On a vu dans une note précédente, au sujet de Poullain, comment il faut entendre ce mot de *Flandre* dans les auteurs français.

[2] *République de Bodin*, livre VI, chap. 3.

Les Paradoxes du seigneur de Malestroict sur le faict des monnoyes. F° S ij, r°, de l'édition de 1578.

[3] Meteren, *Histoire des Pays-Bas*; La Haye, 1618; f° 179, v°

[4] Archives du chapitre d'Aire; Compte de 1529-30 de la confrérie N.-D.-Panetière.

Dans les mêmes archives, le compte de 1628 de la Recette des chanoines des Quatorze est rendu « au *courant*, assavoir vingt sols *tournois* pour la » livre. » La persévérance de désignation du même système sous le nom de *tournois* est remarquable par l'éloignement séculaire des dates.

Le compte de 1669 de la même Recette des Quatorze présente une expression bizarre qui mérite d'être expliquée. Le préambule fait connaître que le compte se rend « en monnoye courante de *quarante gros tournois* chacune » livre. » Il est évident qu'on ne savait plus dans le commerce ce qu'avait été le *gros tournois*, puisqu'on le confond avec le gros de Flandre, qu'on ne connaissait plus davantage. Mais alors *gros* était synonyme de *demi-patart*, dans les Pays-Bas espagnols, de sorte que quarante gros tournois équivalent à quarante demi-patarts, et par conséquent à 20 patars ou 20 sols tournois belgiques, qui font le florin de compte.

leurs états. C'était difficile : la Flandre avait ses vieux systèmes monétaires ; le Brabant avait les siens tout différents ; car, comme *un Mansais valait un Normand et demi*, selon le proverbe rapporté par Borel [1], la livre de gros de Brabant n'était estimée que les deux tiers de celle de Flandre, et deux mites de Flandre en valaient trois de Brabant [2]. D'autres provinces avaient aussi leur propre monnaie de compte, qui n'était pas non plus la *livre courante* de quarante gros de Flandre, sur le système de laquelle on frappait surtout la monnaie de *par-deçà*. L'Artois, au contraire, avait essentiellement adopté cette livre de 40 gros de Flandre ; que feront les archiducs ? Ils se serviront de l'expression *trois cents livres Artois*. En cela, ils avaient été précédés, sous Philippe II, par la cour de Bruxelles, qui, en 1591, dans une ordonnance touchant l'hypothèque tacite du sceau du souverain baillage de Lille, avait arrêté que « le droit du susdit » scel, qui souloit estre cy devant d'une maille pour florin » serait porté à « deux deniers *arthois* » [3]. Antérieurement encore, au mois de novembre 1578, les états-généraux des Pays-Bas s'étaient engagés envers le duc d'Anjou « que si devant le premier de mars prochai » nement venant, on pouvoit faire une bonne paix avec l'Espagne, ils » lui feroient présent d'une couronne de rameaux d'olivier, bien » enrichie et accompaignée d'autres présens jusques à la valeur de » cent mille livres d'*Artois*, pour luy et pour son fils aisné [4]. »

Parmi bien des commentaires, de 1614 à 1631, de l'article XIX de l'édit perpétuel de 1611, commentaires qui disent tous la même chose en ce qui nous concerne, nous copions l'acte suivant :

[1] *Trésor des Recherches et Antiquitez gauloises et françoises* ; Paris 1655.

[2] Ordonnance de Charles-Quint du 10 décembre 1526 (*ordonnancien ende placcaten*, 1559, p. 477).

Le livre d'Arithmétique de Valentin Mennher de Kempten ; Anvers, 1590, in-12, p. 2.

Petite brochure de 8 pages en thyois, portant réglement des premières monnaies de Philippe II, imprimée à Anvers vers 1556 par Symon Cock, et commençant par les mots : *De Coninck onse alder ghenadichste*, etc.

[3] Ordonnances et mandements à la suite des *Coustumes et usages généraux de la Salle, Bailliage et Chastellenie de Lille* ; Lille, 1621, p. 98.

[4] Meteren, *Hist. des Pays-Bas*, f° 162, r°.

« Sur la requeste présentée au conseil privé du roy, de la part des » Mayeur et eschevins de la ville de Tournay, pour avoir déclaration » si sur un contract verbal excédant la somme de 300 *livres Arthois* » l'on peult admettre preuve par tesmoins, soubs pretexte que... » etc...; a esté apostillé ce que s'ensuit :

« Sa majesté a déclaré et déclare que l'article XIX de l'édict, cy » mentionné, *est clair*, et que des contracts touchans chose excédant » en valeur *trois cens florins*, une fois, ne peut être reçue autre » preuve que par escrit et non tesmoins. Faict à Bruxelles, le 5 de » novembre 1631 [1].»

Toujours encore, comme nous devions le trouver, la livre d'Artois valant un florin ou 20 patars, ou 40 gros de Flandre ; on voit, du reste, en cette même année 1631, les échevins d'Hénin Liétard, recevoir un acte où est spécifié « le pris et somme de cent quattre vingtz » *florins arthois, de vingt pattars chacun*[2]. »

Après la prise d'Aire et de Saint-Omer, en 1676 et 1677, le florin, qui, de 1640, date de la prise d'Arras, à 1659, date de la paix des Pyrénées, n'était plus en Artois que la monnaie de l'*Artois réservé*, cessa entièrement d'être monnaie légale d'Artois. Une ordonnance de Louis XIV, du 23 juin 1679, substitua à la livre de quarante gros de Flandre, la monnaie de France [3]; cependant on compta longtemps encore, et à cause de l'habitude, en la monnaie abolie, mais on eut d'autant plus soin de ne plus la nommer monnaie d'Artois, qu'elle était devenue plus forte de son cinquième que cette dernière [4].

[1] *Antonii Anselmi Commentaria ad perpetuum edictum Alberti et Isabellæ evulgatum* 12 *julii* 1611 ; Antuerpiæ, 1664, p. 128-143.

[2] Archives municipales d'Hénin-Liétard ; Contrat entre particuliers, du 21 février 1631.

[3] Maillard, *Coutumes générales d'Artois*, seconde édition, p. 226.

[4] Le rapport entre la monnaie de France et celle des Pays-Bas espagnols, qui était de 5 à 6 sous Charles-Quint et sous Philippe II, s'était encore affaibli au préjudice de la première, sans que nous ayons pu découvrir à quelle date antérieure à 1671 ce changement s'était opéré.

M. Hermand (p. 377) parle du testament d'un chanoine de Saint-Omer, mort en 1670, « où l'on voit cette note en marge : 12 *sols monnoye d'Artois* » *font* 15 *sols courant* ; » il est certain que cette note n'a été ajoutée qu'en 1679.

Privée de l'appellation convenable, elle reçut indifféremment les noms de *monnaie de Flandre, monnaie d'Espagne, Tournois-Flandre*, *Florin-Flandre* et même *Florin* tout simplement.

Nous avons vu en Artois, jusqu'en 1780, des comptes-rendus au Florin, désignant l'ancienne monnaie; nous pensons qu'il ne serait pas impossible d'en rencontrer jusqu'à la révolution de 1789. Aujourd'hui même, dans les marchés d'Arras, de Saint-Omer, de Béthune et des autres villes qui composaient l'Artois, il n'est pas rare qu'on entende spécifier des sommes au patart, qui était, comme on sait, le vingtième du florin, et dont les quatre valent toujours cinq de nos sous ou vingt-cinq centimes.

ou postérieurement, pour expliquer le texte du testament, fait sous l'empire de l'ancienne monnaie légale que les conquêtes de Louis XIV vinrent changer.

J. R.

MÉLANGES

Académie des inscriptions et belles-lettres. — Dans sa séance du 24 janvier 1846, l'Académie a admis au nombre de ses membres correspondants notre collaborateur, M. de Pétigny, auteur de l'ouvrage remarquable sur les Institutions Mérovingiennes, qui lui a valu l'année dernière le grand prix Gobert.

À M. de la Saussaye.

Funny indeed, very!
Paul Pindar. X, 17.

Mon cher ami,

C'est avec un véritable intérêt que j'ai lu la notice de M. A. Durand sur quelques *pièces satiriques relatives à la révolution française*, et comme preuve de cet intérêt même, je vous demande la permission de vous soumettre quelques remarques, qui ne seront pas, je crois, inutiles à l'explication complète de ces bizarres monuments.

Le premier *token* [1] porte la légende : THE WRONGS OF MAN, autour d'un livre sur lequel est inscrite la date du 21 janvier 1793. Il me semble indispensable de faire observer que le mot WRONGS fait opposition à RIGHTS dans la phrase *the Rights of man*, les droits de l'homme, titre du livre de Thomas Paine [2]. *To be right* signifie *avoir*

[1] Pièce *acceptée*, monnaie de confiance analogue à nos monnerons. — Voyez la pl. XXII du vol. de 1845.

[2] Rights of man being an answer to Mr Burke's attack on the french revolution. London, 1792.

raison, et *to be wrong*, *avoir tort*. Il y a là un jeu de mots par voie d'allusion [1] qui échappe à toute tentative de traduction et qui implique en définitive une accusation contre Paine et ses écrits. On en pourrait conclure que les *droits de l'homme* ont eu pour *tort* la mort de Louis XVI; reproche d'autant plus absurde que Thomas Paine n'avait pas voté pour la condamnation du roi.

Sur le second *token* nous lisons: MAY THE KNAVE OF JACOBIN CLUBS NEVER GET A TRICK. Si l'inventeur de cette devise avait entendu seulement surnommer Paine, *valet du club des Jacobins*, il eut, à coup sûr, construit sa phrase autrement et dit: *may the knave of the Jacobin club*, etc.; mais on a voulu faire un calembourg sur l'expression *knave of clubs* qui signifie *le valet de trèfle*, parce qu'autrefois, dans les *tarots* c'était une massue (*club*) qui distinguait la *couleur* dont on a fait depuis le trèfle.

La légende peut donc se traduire de deux manières: *Puisse le valet de trèfle Jacobin ne jamais faire une levée*! ou bien: *Puisse le misérable des clubs jacobins ne jamais réussir une infamie* [2]*!* car *knavish trick* signifie une basse action. Le petit trèfle qui est gravé à la partie supérieure du *token* appuie mon explication; c'est la clef de l'énigme.

Après les plaisanteries que je viens de vous faire reconnaître, vous ne trouverez pas singulier probablement que je cherche un double sens aux légendes des autres *tokens*. Le n° 3 représente un homme vêtu de bas à jarretières et d'une chemise recouverte d'un gilet; ce qui manque à la toilette de ce personnage en fait un sans-culotte, titre que mérite, aux yeux du satiriste anglais, un singe encore moins vêtu. Tous deux semblent sautiller sur des bouts de planches. Subs-

[1] Comment ne pas se rappeler à ce propos le mot du pape Grégoire XVI à votre jeune compagnon de voyage, M. R.? — Saint-Père, je fais mon *droit*. — Prenez garde, mon jeune ami, de le faire de *travers*.

[2] En fait de souhait exprimé à l'aide de jeux de mots, il n'y a rien de plus ingénieux, je crois, que le toast porté par les pensionnaires de Newgate: *May the tree of liberty be planted in King's bench, and every one allowed to cut his stick out of it!* ce qui du reste est d'une acuité si grande qu'on ne saurait le traduire.

tituez à PAIN le mot *pane*, qui se prononce de même, et vous aurez: *nous dansons, la planche brandrille*[1] (et l'on sait que pour lancer les condamnés dans l'éternité on fait basculer le panneau qui est sous leurs pieds). Tandis qu'en prenant l'orthographe *Paine*, c'est le député du Pas-de-Calais qui se balance au bout d'une corde (qui *la danse* pour exprimer la trivialité du mot).

Le type du n° 4 est *inexpressible* en anglais; il y a encore là une allusion au sans-culottisme de Paine. C'est de cette fameuse portion du vêtement anté-républicain que le satiriste fait sortir, comme de la boîte de Pandore, tous les maux qui doivent affliger la France; on en voit tomber une tête tranchée par le fer de la guillotine, une corde et une pique. La légende joue sur le son des mots *Pandora's breaches* et *Pander's breeches*[2]. La première phrase indique la terrible influence de Pandore; quant à la seconde je n'oserais véritablement la traduire; ce qu'il y a de certain c'est qu'elle est très peu flatteuse pour celui à qui elle s'adresse.

La cinquième pièce, avec sa légende *End of Pitt*, prouve qu'en Angleterre, les mêmes gens qui attaquaient les défenseurs de notre révolution, ne craignaient pas d'injurier un ministre dévoué à son pays; pour certains esprits médiocres il est plus facile de dénigrer les grandes choses que de s'y associer.

Si je ne me trompe, les *tokens* de M. Durand, ainsi commentés, acquièrent un degré de curiosité de plus. N'est-il pas, cependant, bien

[1] Peut-être *pane* peut-il s'appliquer à la jacquette!

..... him all repute
For his device in handsoming a suit,
To judge of lace, pink, panes, print and plait,
Of all the court to have the best conceit. DONNE.

Peut-être aussi, dans une acception qui nous est inconnue, *painswing* signifie-t-il une danse forcée, pénible, désagréable, expression qui s'appliquerait également à chacun des sujets représentés sur les deux faces.

[2] On connaît la signification d'entremetteur qui s'attache au nom de Pandarus, personnage de Shakspere dans *Troïlus et Cressida* :

« If ever you prove false to one another, since y have taken such pains to » bring you together, let all pitiful goers-between be called panders after my » name. » Ce vœu a été exaucé et le nom personnifie le rôle.

téméraire de la part d'un Français, de tenter l'interprétation de plaisanteries étrangères, appartenant à une époque et à un ordre d'idées déjà bien loin de nous? Je réclame donc instamment et votre indulgence et celle de vos lecteurs.

Votre bien dévoué ami,
Adrien DE LONGPÉRIER.

—Il y a quelque temps, un cultivateur des environs de Castelsarrasin, en labourant son champ, a heurté et soulevé avec le soc de sa charrue un pot de terre grossière, qui s'est brisé dans le choc et a couvert la terre qui l'entourait d'un grand nombre de monnaies d'argent du module de nos pièces de 1 franc, mais moins épaisses. Ce laboureur s'est empressé de les recueillir au nombre de trois cents; toutes paraissaient être des exemplaires d'un même type.

On a reconnu que ces pièces, frappées à l'atelier monétaire de Toulouse, étaient royales et qu'elles offraient toutes également des deniers du Roi de France, Eudes, fils de Robert-le-Fort, et qui régna de l'an 888 à l'an 898. Ces monnaies sont peu rares, du moins en Languedoc, et ont continué d'être frappées aux mêmes types longtemps après le règne de Eudes. En voici le signalement:

+ ODDO REX FRANC. Dans le champ une croix, à quatre branches égales.

℞. + TOLOSA CIVI. Dans le champ, quatre annelets.

Les amateurs exercés remarquent de légères variétés ou des signes différents figurés sur les quatre coins monétaires, provenant du même atelier, qui ont servi à la frappe successive de ces pièces, dont la majeure partie a été vendue à un brocanteur de Bordeaux; mais dont un certain nombre avait préalablement été acquis par des collecteurs du pays, et particulièrement par M. le sous-préfet de Castelsarrazin.

MÉMOIRES ET DISSERTATIONS

MONNAIES PRIMITIVES

DE MASSILIA



L'attribution que j'ai faite à l'antique Massalie de quelques médailles avec l'aire en creux, trouvées à Saint-Remi, dans la colonie marseillaise de *Glanum*[1], a reçu l'approbation de M. de la Saussaye, dans sa Numismatique de la Narbonnaise; cependant plusieurs autres numismatistes éminents, dont je tiendrais à obtenir aussi le suffrage, ne regardaient pas encore la classification des trois plus anciennes médailles comme certaine. Ces savants étaient tentés de considérer les pièces en question comme ayant été apportées anciennement de l'Asie, et d'attribuer à un hasard particulier leur présence *isolée* sur le sol de Saint-Rémi. De récentes découvertes numismatiques, faites à Marseille même, étant venues appuyer mon

[1] Description de quelques médailles inédites de Massilia, etc. Aix, 1834.

opinion, je m'estimerais heureux si la publication de deux nouvelles oboles, provenant de cette localité, pouvait dissiper entièrement les doutes qu'on aurait conservés à cet égard.

La fabrique des seules médailles de *Massilia* connues depuis longtemps ne permettait guères de faire remonter leur origine avant le siècle d'Alexandre; c'était un véritable sujet d'étonnement; comment supposer qu'une ville aussi ancienne et si florissante, n'eût pas déjà fait frapper monnaie bien antérieurement à cette époque? La question me paraît résolue. Je crois cette lacune numismatique remplie tout naturellement par les oboles anépigraphes extraites du sol massaliote; leur provenance certaine, bien constatée, devient d'une grande importance, et suffit même, faute de légende, pour déterminer leur classement. Comment, en effet, ne pas reconnaître pour le monnoyage primitif de *Massilia* des pièces nouvelles, connues uniquement pour avoir été déterrées dans l'enceinte ou dansles possessions de cette ville !

Les mouvements de terrain des grands travaux exécutés actuellement à Marseille, pour la construction du nouveau port, à la Tourette, ont amené la découverte d'une certaine quantité de médailles antiques et de monnaies du moyen-âge, d'époques diverses; parmi les plus anciennnes, celles à aire en creux, je citerai d'abord une obole ayant pour type la partie antérieure d'un lion dévorant une proie, tout-à-fait semblable au premier numéro qui se trouve dans ma Description [1]. Cette pièce existe à Marseille dans le cabinet de M. Allibert. J'ai acquis, pour ma part, trois autres anciennes oboles, provenant de ces mêmes fouilles de la Tourette. Je ne parlerai pas ici de la première, c'est une variété nouvelle des types publiés, n°s 4 et 5 de ma Description[1], et dont l'attribution

[1] Cette pièce est aussi gravée dans M. de la Saussaye, *Gaule Narbonn.*, pl. I, n° 2.

est certifiée par l'initiale de *Massilia* qu'on aperçoit sur des variétés d'une époque moins ancienne, qui sont gravées à la suite des précédentes.

Voici la description des deux autres oboles inédites et paraissant aussi appartenir à la fabrication primitive des Massaliotes (V. les vignettes).

1. Tête de *phocæna*, marsouin, à droite.

℟. Carré creux, divisé, à ce qu'il paraît, en deux carrés longs. AR. 3|4.

Poids, 10 grains.

2. Tête jeune, à droite, avec un casque à calotte ronde, sans autre ornement qu'un léger rebord.

℟. Carré creux, divisé en quatre carrés en biseau irrégulier. AR. 1 1|4.

Poids, 19 grains.

Le n° 1, sur lequel on aperçoit une tête de marsouin, présente, sans qu'il y paraisse au premier abord, une véritable analogie avec l'obole à tête de phoque découverte à Saint-Rémi, et publiée sous le n° 2 de ma Description [2]. Malgré leur différence apparente, ces types n'en doivent pas moins faire également allusion tous les deux au nom de Phocée, dont l'étymologie, peut-être, d'après les diverses formes orthographiques de Φώκεα ou Φωκαια, venait de φωκη, *phoca*, veau marin, ou de φωκαινα, *phocæna*, marsouin, espèce de petit dauphin. Peut-être aussi, la seule ressemblance des noms avait-elle fait confondre l'un avec l'autre ces poissons d'un genre différent. Quoiqu'il en soit, Spanheim[3], au lieu du veau marin déjà connu sur les monnaies de Phocée, a positivement retrouvé la figure du marsouin, *phocæna*, sur des médailles

[1] Voyez aussi *Gaule Narb.*, pl. 1, n[os] 4 et 5.

[2] Voyez aussi la *Gaule Narb.*, pl. 1, n° 1.

[3] *De præst. et usu numismat.*, t. 1, p. 235.

impériales de cette ville avec la légende ΦΩΚΑΙΕΩΝ, et le type d'un poisson hors de l'eau, dévoré par un chien, fait rapporté par Héraclide [1], comme ayant été l'origine du nom de cette ville. D'après la dissertation de Spanheim, on peut donc considérer ces deux curieuses monnaies comme une sorte d'hommage rendu au souvenir des fondateurs de *Massilia*; à moins que ces types parlants ne puissent donner lieu de supposer que lors de la seconde fondation de cette ville, l'an 539 avant J.-C., les Phocéens, venant chercher un asile dans le midi de la Gaule, auraient conservé pendant un certain temps leur ancienne dénomination et leur autonomie, avant d'adopter définitivement le nom de leur nouvelle patrie. Les circonstances de ce qu'on appelle la seconde colonisation sont effectivement un cas particulier; ce fut l'émigration d'un peuple entier fuyant le joug des Perses, plutôt qu'une véritable colonisation. Au reste, quand même on admettrait cette supposition, assez naturelle d'ailleurs, les oboles en question, dont l'ancienne fabrique paraît effectivement pouvoir se rapporter à l'époque précitée, n'appartiendraient pas pour cela aux Phocéens d'Ionie et n'en devraient pas moins être classées à *Massilia*, lieu réel de la fabrication et de l'émission.

Il est difficile, faute d'attribut bien caractéristique, de discerner quelle est la divinité imberbe dont la tête est empreinte sur la seconde médaille. Le casque rond, sans ornement et dénué de visière, ne se rapproche pas assez des diverses formes connues du casque de Minerve pour appartenir à cette déesse; il offrirait peut-être un peu plus de rapport avec le pétase de Mercure qui n'est pas toujours ailé, comme on peut le voir sur les médailles d'*Aenus* de Thrace, etc. Mais il est probable que nous devons retrouver ici, et sous une forme plus ancienne qui rappelle tout-à-fait le style égyptien, la divinité

[1] *De politiis.*

représentée sur d'autres oboles de *Massilia* avec un casque rond ou pétase, orné d'une roue sur le côté [1], et que M. de la Saussaye reconnaît pour Apollon casqué comme l'était ce dieu sur une très ancienne statue de la ville d'Amycles [2].

La comparaison du poids actuel de ces deux médailles d'argent, fait juger que la dernière devait avoir une valeur double de la première.

J'ai eu l'occasion d'examiner une certaine quantité de pièces provenant toutes des travaux du nouveau port de Marseille. Parmi les médailles grecques d'argent, peu nombreuses à la vérité, je n'ai pas aperçu une seule pièce reconnue pour appartenir à une autre contrée que *Massilia*. Cette remarque paraît encore venir à l'appui de mon opinion. Dans le nombre assez considérable de médailles grecques de bronze, j'ai reconnu seulement deux monnaies d'Athènes, dont une avec les deux chouettes, et une pièce mal conservée de Sicyonne avec la colombe, et au revers le Σ dans une couronne. Si ce petit bronze n'était pas aussi connu, on aurait pu être tenté, à cause de la provenance de cette pièce, de changer la position du Σ pour donner à cette lettre l'apparence de l'initiale de *Massilia*.

[1] Voyez dans ma *Descrip. de quelques méd. de Massilia*, les n°s 10 à 13, et M. de la Saussaye, pl. I, n°s 11 à 17.
[2] Voyez M. de la Saussaye, p. 54.

Mis DE LAGOY.

NOTICE RELATIVE

AUX TRIENS DE CHOE

(Pl. VI.)

Il est impossible de ne pas admettre que l'attribution d'un certain nombre de triens mérovingiens à plusieurs villes, villages, ou bourgs actuels, ne nous offre pas toujours un degré de certitude comparable à celui que beaucoup d'autres attributions nous présentent. Un grand nombre de cités ont disparu par le fait des guerres du moyen-âge, d'autres ont été déplacées par les changements dont la conquête a été la suite, et aussi par les directions nouvelles données aux grandes voies de communication. Les intérêts du commerce enfin ont donné naissance à beaucoup d'autres, dont les noms ont eu plus ou moins d'analogie avec celui des anciennes cités. Si à ces causes on ajoute que ce sont les noms de ces centres nouveaux, latinisés tant bien que mal, qui ont donné, en les altérant plus ou moins, naissance au nom dans la langue d'alors; que cette langue elle-même, en traversant les siècles, a subi bien des altérations; on ne sera pas surpris que le seul guide qui nous reste, l'analogie des noms, ne nous fasse défaut quelquefois, jusqu'à ce que des documents historiques mieux étudiés, la

découverte de monnaies enfouies, viennent rectifier ces attributions fautives. C'est alors qu'il est du devoir du numismatiste consciencieux, de faire connaître les éléments nouveaux qui ont changé ses opinions. En effet, je partage l'avis de M. Du Chalais, qui dit que « la fausse explication d'une médaille » entraîne après elle des conséquences tellement graves, qu'il » est en quelque sorte plus utile de rectifier les anciennes er» reurs que de doter la science de faits nouveaux, en publiant » des monuments inédits. » (Rev. Num., 1842, p. 25.)

C'est une rectification de ce genre que je viens proposer aujourd'hui, en priant les lecteurs de la Revue de se rappeler qu'en 1840, p. 29, j'ai essayé d'assigner à Cayeux un sol d'or de monétaire, frappé à Choae. Je reçus alors de mes amis plusieurs réclamations relatives à cette interprétation. Cependant j'avais exposé que le savant Lelewel avait présenté cette explication comme une conjecture, que je l'offrais de même faute d'une meilleure; mais outre que je ne spécifiais pas auquel des Cayeux cette monnaie pouvait être donnée, car on en compte trois (Masselin, dictionn. de géog.), dont l'importance actuelle ne laisse guère deviner celle que ces localités pouvaient avoir de 554 à 752, je commettrais une erreur, puisque le mot latin *Cadocum*, qui leur est commun, n'a aucune analogie avec celui de *Choae*. M. Conbrouse, je crois, essaya de donner cette monnaie à Coye, Coy, Coyse. Coye-en-Servais est une petite commune, située dans la vallée de la Thève, non loin de Chantilly, laquelle fait actuellement partie du canton de Creil (Oise), et où, dit-on, les rois mérovingiens avaient fait bâtir un rendez-vous de chasse, une ferme ou métairie, transformée depuis en un château, dont il ne reste plus de traces. Mais, en supposant qu'on ait frappé monnaie dans ce domaine, son nom latin, *Cavea* ou *Coca*, trouvé dans divers titres ou chartes relatifs à cette commune, et jamais celui de *Choae*, ou tout autre approchant, ne permet guère d'y

reconnaître celui que je cherchais. Je feuilletai d'Anville, je comparai les noms latins de beaucoup de villes anciennes et toujours infructueusement; après bien des recherches, j'apprenais que *Choae* n'était pas telle ou telle ville, mais point à connaître la véritable; force fut donc de me confier au hasard, et d'attendre de cette autre providence qu'elle me vînt en aide et me conduisît à une attribution au moins plus probable.

En 1842, M. de Coster, qui habite Louvain, eut la bonté de m'apprendre que, depuis peu d'années, à Hui, *Hoïum*, petite ville du pays de Liége, et seulement dans le rayon circonscrit qui l'environne, on avait trouvé à diverses reprises cinq à six monétaires de *Choae*, et un seul de Trèves; qu'à ce fait venait s'ajouter qu'on n'avait pas souvenance d'avoir rencontré des triens de Choae dans aucune des villes qui environnent Hui; qu'enfin, lors de la démolition de l'une des portes de cette ville, en 1840, on avait encore trouvé dans l'un des massifs de la maçonnerie d'autres triens de *Choae;* mais que cette fois ils n'étaient plus seuls : cependant ils constituaient la majorité numérique de ce petit trésor.

Hui, Hoei, qu'on prononce quelquefois Hoies, en latin *Hoium*, est une cité de 6 à 8,000 âmes; elle est bâtie sur la Meuse, à six lieues sud-ouest de Liége et à sept lieues nord-est de Namur. Harigerus, abbé de Lobbe, qui vivait dans le Xe siècle, dit dans ses chroniques, qu'Hui fut bâtie par Antonin-le-Pieux. Il est du reste souvent question de cette ville, qui paraissait avoir une importance assez grande, dans l'histoire des premiers évêques de Liége. L'un d'eux, saint Domitien, vingtième évêque, fut enterré dans l'église de Sainte-Marie d'Hui. Les habitants ont depuis lors placé leur ville sous la protection de ce saint prélat, qui est encore actuellement leur patron.

Il était donc impossible que ces faits passassent inaperçus;

ils portaient avec eux une signification qu'il était bon d'étudier. Mais y a-t-il de l'analogie entre les noms de *Choae*, *Choe*, *Hui*, *Hoei* et Hoium? Est il possible de suivre d'une manière à peu près certaine la filiation par laquelle ces noms ont passé pour arriver jusqu'à nous, surtout dans un pays comme la Belgique et les bords du Rhin, dont la langue est un assemblage de plusieurs dialectes corrompus, qui en font une vraie tour de Babel? Lorsqu'on veut remonter aux sources, on s'aperçoit, en effet, qu'elle se compose du flamand, du wallon, du latin, du français, du brabançon, du luikois (liégois). Aussi voit-on dans ce pays bien des noms dont l'orthographe est tellement variée, qu'on pourrait croire que ce sont des noms différents, et qui pourtant se prononcent de même. Dans les XIIe et XIIIe siècles, on écrivait Hoium, et on prononçait certainement *Houium*; mais on ne sait pas encore, si antérieurement à ces époques on l'écrivait de même, et si on n'écrivait pas *Choae*, ou *Choe* qui peut-être n'est pas latin. Quant à la lettre C placée au commencement de ce nom, elle paraît n'avoir d'autre emploi que de modifier la prononciation de la lettre suivante, comme nous en connaissons bien des exemples; enfin le savant Lelewel, dont j'exprime ici l'opinion, pense que si on donnait le nom de *Choae* à lire à un Flamand, il prononcerait Houi, qui ressemble bien au nom actuel *Hui* ou *Hoei*.

Quoiqu'il en soit de ces points obscurs de linguistique, qu'il ne m'est pas facile d'éclaircir, il n'en reste pas moins le fait de la découverte d'un certain nombre de triens de *Choae*, presque exclusivement sur un même point, tandis qu'ils sont fort rares ailleurs. Ce qui établit encore la probabilité d'une fabrication locale, c'est qu'il est de notoriété que les rois de la première et de la seconde race établirent le long de la Meuse un assez bon nombre d'ateliers monétaires, par exemple à Dinant, à Namur, à Visé, à Maestricht, dans les

environs desquels on rencontre encore maintenant des tiers de sol mérovingiens; sans parler de Trèves, d'Utrecht, de Cologne, de Dorestat qui fournissaient aussi leur contingent. Il serait donc étonnant qu'Hui n'eût pas joui de la même faveur que les villes voisines dont plusieurs n'avaient pas plus d'importance. Si à ces considérations on ajoute qu'on ne connaît pas d'autre monnaie de ces époques, qui puisse être donnée d'une manière certaine à la ville en question; qu'il existe dans le riche cabinet de M. de Coster, dont je tiens la plus grande partie de ces détails, un denier d'argent, qui quoique anonyme, ne peut guère être donné qu'à la ville d'Hui; que cette monnaie, frappée dans le XI[e] siècle, porte le nom du patron de cette ville, S. DOMITIAN., et, dans le champ, le buste d'un évêque; qu'au revers c'est le buste de la Vierge vu de face, et pour légende S. M·A·R·I·A· (*sic*), sous l'invocation de laquelle est bâtie l'église principale, on sera disposé, je le pense, a admettre qu'Hui a eu aussi un atelier monétaire qui a fonctionné pendant plusieurs siècles.

J'abandonne ces considérations au jugement des lecteurs de la Revue et passe à la description des onze monnaies d'or dont j'ai pu recueillir les empreintes. C'est toujours une bonne fortune que de comparer entre elles plusieurs monnaies d'une même localité; on peut ainsi apprécier l'exactitude plus ou moins grande qu'on apportait alors dans la gravure des coins. On peut aussi, jusqu'à un certain point, assigner à tel ou tel siècle, ces monuments d'un âge qui déjà est si loin de nous. C'est dans cette pensée que j'ai rangé ces onze monnaies, en admettant comme prouvé que les types qui ont le plus d'analogie avec les monnaies romaines, à l'époque de l'émancipation complète de nos monnaies (544), doivent être considérées comme les plus anciennes, et que les ateliers monétaires ont participé aux effets produits par les siècles de barbarie qui se sont succédé; c'est au reste ce qui paraît

n'avoir échappé à personne. Cependant on ne peut disconvenir qu'outre les causes générales, il n'y en ait eu de locales qui ont bouleversé d'une manière plus permanente certaines régions, tandis que d'autres, celles du centre par exemple, l'étaient beaucoup moins que les provinces frontières dont Hui faisait partie. Là, d'ailleurs, les révoltes, les invasions fréquentes qui, sur une petite échelle, n'avaient pour but que le pillage, étaient permanentes, et chacun sait que les environs du Rhin ont dû payer un large tribut aux agitations qui ont accompagné la naissance de la nouvelle civilisation. En 1840[1], j'avais, sur l'analogie du nom et sur quelque similitude de type, attribué à un frère de l'une des épouses de Dagobert Ier, la fabrication d'un sol d'or portant le nom de Landégisile; je pensais alors que cette monnaie avait été frappée dans le royaume de Neustrie; aujourd'hui, en prenant en considération ce qui précède, je viens le rendre à l'Austrasie et offrir deux empreintes de tiers de sol signés du même monétaire, mais d'une époque que je crois antérieure à la fabrication de ce sol d'or; en voici la description :

N° 1er. *Landegisilus*. Tête de profil regardant à droite; elle est ornée d'un bandeau de perles, dont un nœud retombe élégamment au-devant de l'oreille de ce côté; buste cuirassé et orné à l'instar du buste des monnaies de Théodebert Ier, avec lesquelles ce triens et le suivant a la plus frappante analogie. C'est bien évidemment la tête du roi qu'on a voulu représenter, et cependant, c'est ici le nom du monétaire qui forme la totalité de la légende, où se lit ordinairement le nom de la ville qui l'a fait frapper; il y a plus, c'est que la qualité d'officier monétaire n'y est pas indiquée par une simple lettre, celle-ci se trouve réléguée au revers, à la suite du nom de la localité, puis le mot *monetarius* est là pour celui de *fit* ou *fitur* destiné

[1] Rev. Num., t. V, p. 29.

à indiquer l'atelier monétaire où la pièce a été fabriquée. Cette anomalie n'est pas unique, mais elle est si rare que si les triens de *Choae* étaient moins connus, on pourrait croire qu'ici deux monétaires ont signé cette monnaie et que *Choe* est le nom de l'un d'eux.

Les lettres des légendes sont des majuscules latines, et ressemblent beaucoup à celles qu'on voit sur les monnaies romaines de l'époque. Le D n'est pas le D aigu phénicien, ou le delta des Grecs qu'on voit dans le même nom gravé sur le sol des fig. 3. Mais je ferai observer, quant à l'ancienneté, que si le D aigu est d'une époque très reculée, les autres ne leur cèdent en rien de ce côté. Quant au G dont la tête est horizontale, c'est le G gothique fort en usage alors.

Dans le champ du revers, une croix cléchée à branches inégales, et posée sur un pied, au-dessous duquel on voit le globe du monde; puis sans doute, pour compléter la similitude avec les triens romains, un trait horizontal, semblable à celui sous lequel se lisent les indications monétaires byzantines, représentées ordinairement par les lettres CONOB. *Constantinopolis obsignata*. Ce trait se retrouve dans quelques-unes des premières monnaies franques, mais il disparut bientôt. Je considère cette monnaie d'or comme une des premières qui aient été frappées par les rois d'Austrasie, et peut-être par ordre de Théodebert I[er] lui-même (544 à 548). Nous n'en connaissons aucune de son fils Théodebald, qui régna sept ans (de 548 à 555) et qui mourut sans enfants; il se pourrait encore que ce tiers de sol fût de cette époque; car son type tout romain, sa bonne fabrication, son titre, son poids, sa similitude parfaite avec les monnaies de Théodebert I[er] ne peuvent que l'en rapprocher beaucoup. Reste la considération qu'on y lit le nom d'un monétaire; mais nous ignorons à quelle époque certaine les préposés à la fabrication des monnaies y placèrent leur nom. Nous savons que

M. Lecointre-Dupont (Essai sur les monnaies du Poitou) et M. Fillon, Revue Num., p. 199, année 1844, pensent « que » les monnaies autonomes des villes précédèrent le mon- » noyage royal proprement dit, qui lui-même précéda celui » des monétaires, et que ces derniers ne commencèrent à si- » gner les pièces que vers 550. » Ces opinions se rapprochent beaucoup de celle que je viens d'énoncer.

Cette monnaie pèse 24 grains fort; elle fait partie de ma suite. Elle a été trouvée à Hui.

N° 2. Ce tiers de sol offre la plus grande analogie avec le précédent. C'est encore le nom du monétaire sans l'énonciation qualificative qui compose la totalité de la légende du droit; du reste, même disposition dans les ornements du profil droit qui occupe le champ; peut-être y a-t-il plus de négligence, et par conséquent moins de correction dans la composition de la tête royale.

A l'égard du revers, la disposition paraît être la même aussi, sauf cependant la lettre C retournée, laquelle se voit dans le champ à droite, près du pied de la croix, tandis que le côté correspondant est vide. Cette nouveauté offre d'autant plus d'intérêt que de toutes les monnaies de *Choe*, c'est la seule à ma connaissance qui la présente. Il n'est aucun numismatiste qui ignore combien sont fréquents dans le champ du revers des triens mérovingiens, les points, les chiffres et diverses lettres, dont l'explication a exercé la sagacité des plus érudits; les signes célestes enfin, tels qu'étoiles, croissants, etc. Souvent, d'après un usage emprunté aux Romains, ces lettres sont les initiales de formules votives, et signifient *vovet*, *vota* ou *viva*, ou bien sont l'expression de l'un des attributs de l'Éternel, qui est le commencement et la fin de toutes choses (α et ω), ou bien les mots *victoria crucis*, V. C. Mais les lettres qui se rencontrent le plus souvent, sont C. A, sigle dont la signification, d'après M. Du Chalais (Rev. 1844, p. 160),

est un hommage rendu à la croix : *Crux Adoranda*, et non point, comme on l'a cru, les initiales du nom de Châlon, *Cablono*, sur les monnaies de laquelle ville on les rencontre constamment [1]. Cependant on ne peut disconvenir qu'un certain nombre de sols d'or et de triens n'offrent quelquefois les initiales de la ville ou ils ont été frappés : ainsi on retrouve les lettres L·E· sur les monnaies de Limoges, *Limovecas;* les lettres Lv. sur un bon nombre de monnaies de Lyon, *Lugdunum;* M· A·, abrégé de *Massilia*, sur la plus grande partie des monnaies royales frappées à Marseille; A·R· sur les triens frappés à Arles, *Arelatum*, etc., etc. Mais faut-il donc admettre que cette lettre isolée soit l'initiale de la ville où ce tiers de sol a été frappé? Si on se rappelle que j'ai dit plus haut que cette lettre C me semblait être parasite, que je la considérais comme une espèce d'augment destiné à modifier la prononciation de la lettre suivante, comme on voit l'H sur les deniers carlovingiens, au commencement du nom Ludovicus, on sera en droit de s'étonner de voir une lettre accessoire tenir la place d'une lettre principale. Car, pour admettre que cette lettre C fait partie essentielle du mot Choe, Hoium, il faudrait que ce dernier nom fût trouvé écrit *Coïum* ou Khoï, alors il n'y aurait plus de doute; et, d'après l'avis du savant Lelewel, *Choe* serait la vraie manière d'écrire le nom de cette ville, beaucoup mieux qu'Hoïum enfin. Mais ce qui est certain, c'est qu'on n'a pas encore rencontré le nom latin d'Hui écrit par un C ou un K.

Cependant cette lettre que, par une double méprise, le graveur a retournée et déplacée, car il est évident qu'elle devrait être à gauche et non pas à droite de la croix, cette lettre, dis-

[1] On trouve ces initiales C A sur les triens de Sion, de Mousson-sur-Meuse, de Metz, de Marsall et sur d'autres encore dont le nom de ville ne commence point par *Ca*.

je, ne pourrait-elle pas avoir été mise dans un autre but que celui de représenter en double et sur la même face l'initiale du nom de la ville où elle a été frappée? Ne serait-elle pas, d'après M. Lelewel (Num. du Moyen-Age, t. I, p. 42, 43 et 44), l'initiale du roi d'Austrasie qui l'aurait fait fabriquer. *Chlotarius*, par exemple? En effet, les lettres CL. (loco cit.), qu'on trouve sur d'autres tiers de sol, ne signifient ni Clémont, ni toute autre ville dont le nom commence de même, puisqu'on les voit sur les triens de Palaiseau, de Scarpona, etc., ne peuvent guère être que les initiales du nom de *Chlotarius*, qui les aurait fait placer ainsi pour imiter les empereurs Héraclius et Phocas, qui mirent les premières lettres de leurs noms au pied de la croix, au revers de leurs monnaies d'or. Cependant on peut, suivant l'opinion de M. Du Chalais, traduire ces deux lettres par *Lumen crucis*. Mais ici le champ des suppositions se trouve agrandi par l'omission d'une lettre correspondante. Faut-il admettre que le graveur, s'apercevant de la méprise qu'il avait commise en retournant la lettre qu'il venait de graver, n'aura pas voulu rendre cette faute plus sensible en n'en retournant pas une seconde? ou bien s'il eût retourné cette seconde lettre, de rendre plus marqué le déplacement de la première? De telles susceptibilités sont elles bien de cette époque? et ne vaudrait-il pas mieux penser que le triens aura été frappé sous Chlotaire Ier, à l'époque où il devint seul roi de la monarchie franque (613 à 628), après la mort de ses frères, neveux et petits-neveux? Alors cette lettre qui figure ici aurait pour but de distinguer ses monnaies de celles que ses prédécesseurs avaient fait forger dans cette même ville. Quoi qu'il en soit de ces suppositions, on ne peut s'empêcher d'admettre que l'époque de l'émission de cette monnaie a dû être voisine de celle où la précédente a été mise en circulation ; on peut croire, en effet, que les mêmes graveurs dont les Romains se servaient dans la Gaule,

pour leurs monnaies d'or, ont dû travailler à la confection du coin de celle-ci, dont le titre et le poids sont également bas. (Cab. du Roi, et communiqué par M. Conbrouse.)

N° 3. Cette figure n'est autre qu'une reproduction du dessin du sol d'or, dont j'ai donné la description dans la Revue de 1840; seulement je me suis appliqué à donner à la coiffure une similitude plus conforme à celle de l'original. Ici c'est encore le même nom de monétaire, dont la terminaison est en *os*, au lieu de l'être en *us*, qui se prononçait *ous*. Ce qui à cette époque était indifférent, la qualité de monétaire se trouve à la suite du nom de celui qui en exerçait les fonctions. Au droit, le nom de la ville où elle a été fabriquée, mais avec une lettre de plus, c'est-à-dire que *Choe* est écrit *Choae*, preuve certaine que l'orthographe de ce nom a dû varier; et comme il est difficile de ne pas admettre, après la comparaison du type des fig. 1 et 2, que le sol n'ait pas été fabriqué plus tard, on en conclura que *Choe* est plus ancien que *Choae*. J'ai cru trouver quelque ressemblance dans le faire de la monnaie dont je parle et celui de plusieurs sols d'or de Dagobert Ier (628-638), c'est pourquoi je propose de lui assigner cette époque. (De ma suite.)

J'en dirai autant du tiers de sol placé sous ce numéro. C'est le style de plusieurs des triens signés par saint Éloi, sous le règne de Dagobert Ier et de son fils Clovis II. Au droit, on lit *Cohae fit*. Profil regardant à droite, tête posée sur un piédouche, drapé et orné de perles comme le bandeau qui entoure la tête, lequel est terminé par un nœud très saillant, selon le mode byzantin. Outre l'admission de la lettre A, le C qui commence le nom de la ville est de forme carrée, et la légende marche invariablement de gauche à droite; au revers, au contraire, la légende va de droite à gauche, et les lettres y sont tournées en dehors; on y lit, BOBONE MONE. Dans le champ, une croix posée sur un piédestal,

un perron ou un autel, entre les montants duquel, selon l'usage gréco-byzantin, se voit le globe du monde. Ce type se retrouvera constamment sur les sept autres monnaies qui nous restent à étudier, et sur d'autres monnaies de Choe, dont il m'a été impossible de me procurer le dessin ; par exemple, sur un triens du cabinet de feu M. Dassy, de Meaux. Les cantons supérieurs de la croix sont occupés par deux points ou besants, et de la partie inférieure et moyenne des bras horizontaux s'échappent deux appendices, un peu moins longs que la branche inférieure. C'est là une variété de la croix recroisettée, et qui le serait effectivement si ces appendices dépassaient en hauteur l'épaisseur des bras horizontaux ; ce sont à ces prolongements, qu'on suspendit les lettres grecques A et ω. Le nom du monétaire Bobone ne s'est rencontré que bien rarement jusqu'ici ; je l'eusse cru tout-à-fait nouveau, si M. Cartier ne l'eût indiqué sous le n° 176 de son catalogue sur un triens du cabinet de M. Tiolier, frappé à *Oliaca*. Or le nom d'un monétaire peu connu se faisant lire sur une monnaie de *Choe*, devait m'inspirer le désir de connaître s'il n'existait pas quelques rapports entre *Choe* et *Oliaca*, les deux seules monnaies connues où il se trouve ; mais je dois avouer que mes recherches ont été infructueuses pour trouver en français l'équivalent du latin *Oliaca*. J'appris seulement que Ptolémée plaçait sur la côte lyonnaise, dans l'intervalle des *Veneli* et des *Lexubii*, l'embouchure d'une rivière à laquelle il donne le nom d'*Olina*, et qui dans les écrits du moyen-âge est désignée sous le nom d'*Olna*, laquelle ne peut être que la rivière d'Orne ; que, quant à *Olino*, la Notice de l'Empire est le seul monument qui fasse mention de ce lieu qui a quelque ressemblance avec celui d'*Oliaca*. Cependant rien de plus vague que ce qu'on dit d'*Olino*, qu'on suppose avoir été la résidence du commandant de la frontière séquanaise, tandis que Renanus pense que cette résidence devait être *Holé* près de Bâle, que la

tradition populaire, assez géneralement adoptée, veut avoir servi de résidence à un roi (Danville, p. 503). Mais le monétaire de *Choe* fabriquait-il des monnaies pour une ville voisine de Bâle? Cela est fort douteux, quoique nous sachions que le monétaire Éloi qui signait les monnaies d'or de Paris le faisait également à Marseille et dans la ville d'Arles. Il y a donc peu d'espoir de trouver dans ce rapprochement rien qui satisfasse. Revenons donc à la description des monnaies qui nous occupent. Ce triens, que je dois à l'obligeance de M. Coster, et qui pèse 23 grains, a été trouvé également à Hui.

N 5. + *Choe ficiti.* + Tête barbare regardant à droite; elle est couronnée de perles, et posée aussi sur un piédouche drapé. Au revers + *Rigoaldus* sans indication autre. Dans le champ une croix qui n'est accostée ni de points, ni de pendants; elle est seulement supportée par un pied ou autel, au centre duquel se voit invariablement le globe du monde. — Cab. du Roi.

N° 6. *Choe ficit.* + Une croisette. ℞. + *Rigoaldus* autour d'une croix, d'où s'échappent deux pendants; mais sans points ni besants dans les cantons supérieurs. La lettre C de ces trois dernières pièces est carrée, et la gravure du profil est barbare dans son exécution. Le front offre une saillie exagérée qui trahit le peu d'art de l'ouvrier; les cheveux ressembleraient à une couronne radiée si la tête n'était ceinte de perles; l'œil, les lèvres, le menton sont de petites boules plus ou moins volumineuses, qui annoncent le peu de soin apporté à la confection du coin. Le type de ces monnaies qui rappelle à s'y méprendre celui des triens de Dorestat qui nous sont parvenus, et aussi de quelques-unes des villes placées sur les bords du Rhin, n'est pas aisé à classer; mais cela n'est pas impossible. Cependant je m'abstiendrai de le faire.

La monnaie dont nous nous occupons fait partie de la suite de M. de Barré, membre du sénat belge, et commissaire royal à Hui, où ce triens a été trouvé.

N° 7. *Choe fit*. Profil grossier couronné de perles. ℟. *Bert.*, sans doute *Bertoaldus*. Trois points superposés commencent la légende, et un point unique la termine. On en trouve deux autres dans les troisième et quatrième cantons de la croix, disposés du reste comme dans les précédentes. J'ai pris ce dessin dans la Revue Num. de 1840, pl. XIII, fig. 15. Comme représentant un triens de M. Macaré, lequel dessin se trouve également dans l'ouvrage de M. Conbrouse, pl. XXI, fig. 14, Monétaires des rois mérovingiens. J'aurais voulu voir en nature cette monnaie qui, toute grossière qu'elle est, offre certaines parties qui sont traitées avec plus de soin que dans les deux précédentes. Je n'ose lui assigner une époque de fabrication.

N° 8. *Cho.*, puis une croisette et le mot *fit*. La tête du F se prolonge en arrière d'une manière anormale, et le graveur semble avoir voulu faire deux lettres jointes, et y accoler à rebours l'E qui manque au mot *Choe*. Un cordon de perles entoure ce triens dont le profil droit est bien plus barbare encore que celui des monnaies précédentes; il est couronné de perles, les cheveux ne sont qu'indiqués. Le revers : *Bertoal*; puis, dans le champ, une croix disposée à l'ordinaire offre deux points dans les troisième et quatrième cantons, comme on les voit fig. 7. Son poids est de 22 grains; elle a été trouvé à Hui. — De ma suite.

N° 9. *Choe*. Une croisette; puis les débris sans doute du mot *vicus* ou *vico* VIΛIO. D'après M. Cartier, qui a décrit ce triens, Revue Num. 1840, p. 107, pl. VI, fig. 26, et M. Conbrouse, pl. XXI, Mon. des rois, etc. ℟. *Ganveber. m.* ou *Gandeber*. Ici la croix est à branches égales, et ne repose plus immédiatement sur l'autel ou perron. Pas de points dans les cantons de la croix.

N° 10. *Choiv fit*. La barbarie d'exécution le dispute ici avec celle des trois ou quatre tiers de sol qui précèdent; cependant

on sent qu'on a mis un peu plus de soin dans la disposition des parties, puis le mot *Choiv* se rapproche infiniment plus du nom latin Hoium ; c'est pour cette raison que je l'ai placé le dernier, afin de venir en aide à mon attribution et la fortifier par une preuve de plus. La lettre F du mot *fit* est retournée, mais il n'est guère possible d'élever un doute sur la signification de ces trois dernières lettres.

Le revers offre le nom d'un monétaire nouveau sur les triens de Choe, BETTEVNO. Un point qui doit être un différent monétaire se trouve au centre de l'V. Un cordon de perles. La croix qui occupe le champ est posée comme dans les fig. 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 11. C'est un type spécial qui paraît avoir été adopté. Du reste, cette croix est accostée de deux points supérieurement et de deux pendants, ainsi qu'on l'a vu dans la fig. 4, les deux pendants sont un peu plus courts, et rencontrent presque l'autel ou le perron, offrant le globe du monde à son centre. Ce tiers de sol, trouvé dernièrement à Hui, fait partie du riche cabinet de M. de Coster, qui a bien voulu m'en adresser l'empreinte, sur laquelle cette figure a été dessinée. Je n'en connais pas le poids.

N° 11. Je ne connais ni en nature, ni même en empreinte, la monnaie que j'ai placée sous ce n°. Ce dessin est calqué sur l'une des planches sans texte qu'a laissé T. Duby en mourant. On voit du reste qu'il a été fait avec une liberté qui exclut toute idée d'exactitude. Mais ce triens est signalé par M. Cartier, dans son catalogue des légendes mérovingiennes (Rev. Num. 1840, p. 214). J'ai cru, malgré le peu de fidélité de son exécution, le reproduire ici, afin de rendre aussi complète que possible la suite connue des monnaies de Choe, et donner au monétaire *Candelioni* le rang qui lui appartient. Je ne puis donc ni indiquer le poids, ni préjuger l'époque approximative de sa fabrication ; c'est par ces raisons que je l'ai placé à la suite des dix autres.

Je termine ici cette description que je résume en disant: 1° qu'il paraît constant que le nom de *Choe* a varié dans son orthographe; 2° que l'A qu'on observe dans les fig. 3, 4 et 11 n'en a pas fait partie d'abord, puisque les fig. 1 et 2, qui par le type sont toutes romaines, ne l'offent pas plus que les huit autres triens qui sont plus modernes; 3° que l'A et l'E étaient peut-être accolés, et qu'ainsi l'A ne se prononçait pas; 4° que la présence de cette lettre semblerait devoir faire prendre rang à la fig. 11 après le tiers de sol n° 4; mais l'infidélité de son dessin enlève toute possibilité de classification; 5° qu'il se peut que le faire barbare, mais bien arrêté, des fig. 5 et 6 qui donne à ces monnaies un air de famille avec les triens de Dorestat, les fasse très bien considérer comme la dernière expression du type mérovingien dans ces contrées; il peut aussi avoir été continué longtemps, à cause de sa facilité d'imitation et d'exécution; il se pourrait encore que les mêmes officiers monétaires aient été chargés simultanément de la confection des monnaies pour le compte de plusieurs villes voisines, et donner ainsi une similitude qui ne pouvait que rendre leur circulation plus facile; 6° enfin, qu'il paraît constant que le type spécial des monnaies de Choe est, pour le revers, une croix haussée sur un autel ou perron, offrant le globe du monde à son centre, et que les accessoires qui accompagnent cette croix ont servi probablement à désigner les différentes fabrications ou émissions, puis qu'on les voit manquer totalement ou ne paraître que partiellement dans plusieurs d'entre elles.

Il y a trois ans et plus que M. de Coster, de Louvain, a bien voulu me céder plusieurs triens de Choe en me communiquant les principaux renseignements qui précèdent; je le prie d'agréer ici l'expression de ma reconnaissance. Je me suis dès-lors occupé à les mettre en ordre, et si je ne les ai pas livrés plutôt à la publicité, c'est que j'espérais que d'autres décou-

vertes ou des documents peu connus jusqu'alors, viendraient éclairer d'un jour inattendu cette nouvelle attribution que je propose, en définitive, sur des découvertes successives, faites presque exclusivement à Hui et sur le territoire qui l'environne.

Dr VOILLEMIER.

APPENDICE

AUX MÉMOIRES SUR LES

MONNAIES BLÉSO - CHARTRAINES

ANTÉRIEURES AU Xe SIÈCLE.

Les monnaies gauloises, mérovingiennes et carlovingiennes attribuables au grand territoire des Carnutes sont étrangères à notre monographie du type chartrain, circonscrite entre les XIe et XIVe siècles. Cependant, pour satisfaire ceux qui voudraient faire des collections de *toutes* les monnaies qui ont circulé dans les contrées que nous venons de parcourir, je vais noter succinctement celles qu'on peut joindre aux variétés de notre type baronal. Je ne donnerai que les pièces principales de chaque époque, de chaque règne ou de chaque type; il serait trop long d'entrer dans tous les détails qu'entraînerait un catalogue complet; mais j'indiquerai les ouvrages où ces différentes séries monétaires sont traitées, afin qu'on puisse y avoir recours.

§ 1er. — GAULOISES.

(PL. VII.)

Aucune monnaie gauloise ne porte le nom des Carnutes (*Civitas Carnutum*) et cependant cette cité ou province était plus importante que celle de Tours, dont il nous reste quatre

ou cinq médailles diverses avec le mot TVRONOS. Cela vient peut-être de l'influence plus directe des Druides qui avaient leurs principaux établissements dans les épaisses forêts de Chartres et de Dreux. On sait que ces chefs tout puissants de l'ancienne Celtique n'écrivaient rien; leurs monnaies devaient être muettes, et je ne fais pas de doute que parmi les nombreux bronzes coulés, aux types du cheval ou du bœuf couché, du *sus* gallique, et même de l'aigle, beaucoup n'appartiennent soit au pays chartrain, qui selon César était le centre de toute la Gaule [1], soit aux contrées voisines soumises à l'autorité civile et religieuse des Druides. Ce ne fut qu'après la conquête de César, et sous l'influence romaine, que les chefs militaires des Gaulois, ayant acquis plus d'importance par leur résistance armée ou par leur alliance avec les vainqueurs, imitèrent leurs monnaies et en frappèrent à leur nom et à leur effigie, avec des types locaux ou romains.

J'ai déjà dit (page 420, ann. 1844) que je ne regardais pas comme chartrains les deux médaillons publiés comme tels, par Lelewel, dans ses Études numismatiques (Type gaulois, pl. II, n°s 8 et 9), et dont j'ai reproduit le principal sur ma deuxième planche (1844, pl. XIII, fig. 4). Depuis quinze ans que mes recherches les plus actives se sont dirigées vers cette matière, je n'ai rien trouvé qui puisse me rendre cette attribution probable. Le savant Polonais ne peut l'appuyer que sur une ressemblance éloignée avec le type chartrain du moyen-âge, et cela ne me paraît pas suffisant.

Deux médailles, par leurs légendes, sont réellement chartraines; l'une porte le nom d'un chef des Carnutes nommé par César, l'autre celui d'une localité qui résume pour nous l'histoire celto-chartraine.

La première est celle de Tasget (n° 1).

[1] *Quæ regio totius Galliæ media habetur.* (César, de Bello gallico, l. VI, c. 13.)

ЄAKЄSOOVIX. Tête nue et imberbe à droite, chevelure à tresses pendantes sur le col; derrière, une feuille de lierre.

℞. TASGIITIOS. Pégase à droite. — Bronze coulé, d'une bonne fabrique.

Cette médaille a d'abord été publiée par P. Petau [1]. Son ouvrage n'a pas de texte, l'empreinte et les légendes ne sont pas fidèles ou la pièce copiée était fruste. Pellerin en a donné un meilleur dessin [2], en la plaçant parmi les incertaines de la Gaule; il n'a pas essayé à en proposer une attribution. C'est avec le même caractère d'incertitude que Mionnet en décrit trois exemplaires [3]. M. Vergnaud-Romagnesi l'avait publiée, sans attribution, dans la Revue Numismatique de 1836 (p. 388), et M. de la Saussaye l'a reproduite en 1837 (p. 1), en proposant, pour la première fois, de la donner à Tasget; cette attribution a dû être acceptée.

César, dans ses commentaires, nous fait connaître Tasget. « Il y avait chez les Carnutes un homme de haute naissance, » Tasgetius, dont les ancêtres avaient régné sur cette nation. » César, en considération de sa valeur, de son zèle et des » services qu'il lui avait rendus à la guerre, l'avait rétabli dans » le rang de ses aïeux. Il régnait depuis trois ans lorsque ses » ennemis, de concert avec plusieurs de sa nation, le massa- » crèrent publiquement [4]. » Ceci fixe la date de notre médaille entre les années 57 et 54 avant l'ère chrétienne.

[1] *Veterum nummorum gnorisma.* Paris 1610, pl. XXV.

[2] Médailles des peuples et des villes, t. I, pl. VI, 33.

[3] Description de médailles antiques, etc., t. I, chefs gaulois, n[os] 59, 60 et 73. Ces trois pièces paraissent être les mêmes à divers degrés de conservation.

[4] *Erat in Carnutibus, summo loco natus, Tasgetius, cujus majores in sua civitate regnum obtinuerunt. Huic Cesar, pro ejus virtute atque in se benevolentia, quod in omnibus bellis singulari ejus opera fuerat usus, majorum locum restituerat. Tertiam jàm hunc annum regnantem inimici palàm, multis etiam ex civitate auctoribus, eum interfecerunt* (*De bello gallico*, l. V, c. 25).

Dans le nom d'Elkesovix, M. de la Saussaye voyait celui de l'aïeul dont les états étaient rendus par César à Tasget ; le nom de celui-ci, revêtu d'une forme grecque, comme on le voit souvent sur les médailles gauloises, figure au Revers. La tête est-elle l'effigie d'Elkesovix, comme l'a d'abord pensé M. de la Saussaye, ou celle de Tasget selon Lelewel? Cela me paraît douteux pour l'une comme pour l'autre; la figure de l'aïeul, tracée de souvenir, eut été plus vieille, celle de Tasget eut été entourée de son nom ; j'aime mieux y voir la tête d'une divinité gauloise ou romaine. M. de la Saussaye, lui-même, à l'occasion d'autres médailles gauloises dont je vais m'occuper tout-à-l'heure, y trouve la tête d'Apollon telle que la représentaient les Romains sous l'influence desquels la pièce avait été fabriquée [1]. Cette tête se rencontre sur d'autres médailles gauloises (Lelewel, pl. IX, 43-45; Conbrouse, *Avant-Capet*, pl. III, n° 15; Rev. Num. 1837, pl. III, n° 14; 1840, pl. XVII, n° 12, *Suticos*; 1841, p. 345, *Lixovii*)[2].

On voit le Pégase sur un certain nombre de médailles gauloises ; Lelewel dit qu'on pourrait présumer qu'il a pris naissance, quant à la Gaule, sur la monnaie *carnutoise*, et qu'il se propagea de suite chez tous les autres peuples par l'ascendance des Carnutois [3]. Cette conjecture se trouverait confirmée

[1] Une médaille muette en or, que je possède, trouvée à Amboise, toute pareille à celle publiée par Lelewel (pl. IV, 54), a beaucoup d'analogie pour la tête et pour le Pégase avec la médaille de Tasget. Un denier consulaire de la famille *Titia*, trouvé non dans le camp, mais aux environs d'Amboise, a des types semblables à nos deux médailles gauloises.

[2] M. le marquis de Lagoy, qui possède un bel exemplaire de la médaille de Tasget, a complètement accepté l'attribution proposée par M. de la Saussaye; il y trouve la tête d'Apollon « d'une si frappante ressemblance » avec celle qu'on voit sur des médailles de la famille *Calpurnia*, qu'on se » rait tenté de croire qu'elles ont servi de modèle à notre médaille. » Le Cabinet royal possède trois exemplaires de cette pièce; on y lit clairement TASGIITIOS (Rev. Num. 1837, p. 37).

[3] Type gaulois, p. 177.

par des médailles coulées, muettes, très communes en Sologne et dont j'ai eu, au camp d'Amboise, plusieurs variétés très distinctes, mais malheureusement trop frustes pour être facilement dessinées. Ces pièces, souvent d'un très petit module, ont d'un côté un pégase ou cheval ailé plus ou moins barbare, et de l'autre une tête de loup béante sous plusieurs formes; elle affecte quelquefois celle d'une tête humaine, du moins sur celles de ces pièces qu'on trouve en Sologne.

M. de la Saussaye, qui en a publié trois variétés dans la Revue Numismatique (1837, pl. VII, 2, 3 et 4), essaie, dit-il modestement, de les expliquer, *au risque de faire sourire ses lecteurs*. « Les Gaulois joignaient aux croyances de l'es-» pèce de panthéisme mystique des Druides, celles plus an-» ciennes d'un polythéisme grossier dérivé de l'adoration des » phénomènes naturels. Nul doute qu'à l'exemple des autres » peuples anciens ils n'aient cherché à représenter sur leurs » monnaies les différentes divinités de leur Olympe..... Le » type du droit de notre médaille nous semblerait donc offrir » l'image du dieu de la lumière sous la forme du loup, forme » sous laquelle il apparait fréquemment dans la mythologie, où » l'on rencontre sans cesse une foule de rapprochements, au-» tant symboliques que phonétiques, entre les mots λύκη, lu-» mière et λύκος, loup, d'où les noms de Lycios, Lycegène, » Lycegénète, etc., donnés à Apollon. Dans nos *Origines de* » *Blois* nous avons proposé, pour étymologie du nom de la » Beausse, *Belsia* ou *Blesia*, les mots *bleiz* ou *blaiz* qui si-» gnifient *loup* dans les dialectes de la langue gauloise qui sub-» sistent encore..... La Beausse, comme la Lycie, aurait donc » été la terre de la lumière ou des loups; comme la Lycie, la » Beausse aurait honoré d'un culte particulier le dieu-soleil » ou le dieu-loup, l'Apollon Lycegène, et aurait mis son » effigie sur la monnaie locale. C'est donc lui que nous re-» connaîtrons sur une médaille que nous devons maintenant

» attribuer au Blésois, dans lequel on la rencontre en aussi
» grand nombre, et dont le plus ancien emblème était le loup
» qui figure encore dans les armoiries de sa capitale. Le pé-
» gase, type du revers, est l'un des attributs habituels de la
» divinité dont l'effigie symbolique orne déjà le droit de la
» pièce, et nous l'avons déjà signalé sur la médaille de Tasget
» frappée dans la Beausse, dont ce prince était souverain, et
» qui offre au droit la tête d'Apollon..... »

J'adopte *très sérieusement* cette attribution au pays des Carnutes, en général, et au Blésois, en particulier, de toutes ces médailles aux types de la tête de loup et du pégase plus ou moins grossièrement figurés. Notre empreinte n° 2 est copiée d'une des médailles de M. de la Saussaye. Parmi celles qui ont été trouvées en Sologne, beaucoup sont frappées d'un coup de ciseau, peut-être comme signe de démonétisation; celles du camp d'Amboise sont, en général, de petit module et trop épaisses pour être cisaillées.

Assez promptement après l'invasion romaine, les Gaulois, c'est-à-dire les chefs conservés ou établis par les vainqueurs, fabriquèrent, vraisemblablement avec le secours des artistes romains, des médailles ou monnaies d'un assez bon style, imitées des deniers dits consulaires qui circulèrent d'abord dans toutes les Gaules aussitôt l'arrivée de César, et l'on aperçoit même que cette imitation porte souvent sur les deniers appartenant aux familles des consuls, proconsuls ou chefs des légions qui parurent dans chaque province. Sans doute les commandants militaires ne faisaient pas frapper ces deniers de leur propre autorité; mais Rome, depuis l'origine de son monnoyage d'argent jusqu'à ce que les empereurs s'en soient emparés, rappelait dans les types monétaires de ses deniers les noms et les gestes de ses familles consulaires et, probablement, le numéraire envoyé de la capitale pour le paiement des légions était celui qui pouvait illustrer les chefs aux yeux des

soldats et de toute la population. Plus tard, dans les efforts que firent les Gaulois pour reconquérir leur indépendance, les chefs et les peuples frappèrent des médailles dont quelques-unes conservent des traces de ces premières pièces gallo-romaines, mais leur fabrique est moins bonne et bientôt elle devient mauvaise. Enfin elle sont coulées, irrégulières, leurs types rappellent plus particulièrement les symboles de la liberté, des plaines et des forêts, le cheval en course et le verrat.

Outre les médailles destinées à l'illustration des chefs ou à constater la suprématie du siége de la cité, d'autres monnaies circulaient beaucoup plus abondamment dans l'étendue de la province et de chacun de ses cantons, *pagi*. Elles se rencontrent, presque toujours muettes et coulées, avec de nombreuses variétés, parce que les moules, en se renouvelant, produisaient sans cesse des changements dans les accessoires ou des modifications du type. Ainsi à côté de la médaille de Tasget le chartrain, on voit celles de *Bleiz* à la tête de loup, et d'autres purement druidiques, continuées à travers les vicissitudes de la Celtique, au type persistant de l'animal couché et de la tête informe, que j'ai recueillies par milliers et publiées dans la Revue Numismatique (1842, pl. XXI, n°s 21, 22 et 23).

Une seconde médaille, rare et curieuse, qui doit être attribuée aux Carnutes, est celle de *Drucca* (V. n° 3), que j'ai déjà fait connaître dans la planche que je viens de citer. Voici ce que j'en disais alors :

« DRVCCA. Tête de femme, à droite; c'est la figure de la déesse ou vierge sacrée, *Drucca*, honorée sans doute dans les fêtes des druides, et dont le nom s'est conservé dans celui de la ville de Dreux, en latin *Druccas*.

» ℟. Sans légende. Prêtresse en robe longue, le coude appuyé sur une petite colonne, et tenant un serpent dans sa

main droite. Ce Revers est servilement copié d'un denier consulaire de la famille Acilia, dont voici la description : SALVTIS. Tête de femme jeune et laurée, à droite. ℟. Absolument comme sur notre médaille, avec cette légende : MV. ACILÍVS. IIIVIR. VALETV. »

» Acilius Aviola, personnage consulaire, commandait les légions romaines dans la Gaule celtique; il résidait à Lyon, capitale de nos provinces centrales. L'an 19 de J.-C., sous Tibère, il combattit les *Turones*, les *Andecavi* et autres peuples voisins, révoltés contre les Romains, et les força à mettre bas les armes. La tête de notre denier romain est peut-être celle de Vénus, dont la famille Acilia avait la prétention de descendre, ou celle de la *Santé*, personnifiée par son air de jeunesse et par sa parure. Cette tête a de l'analogie avec celle des *Turonos*, comme nous allons le voir, et avec celle de plusieurs autres médailles gauloises. Le type du revers est celui de la déesse Hygie, qui peut-être avait quelques rapports avec les attributs ou les fonctions de *Drucca;* chez les Gaulois, la médecine et les cérémonies du culte religieux étaient également attribuées à leurs prêtres et à leurs prêtresses. Acilius, ou l'un des personnages éminents de cette famille, avait été, suivant notre légende, un des triumvirs de la santé publique. »

Notre médaille de *Drucca* doit avoir précédé de très peu la révolte des Gaulois, sous Tibère, époque à laquelle je place au camp d'Amboise le dernier refuge des populations insurgées; les pièces que j'y ai recueillies étaient d'une bonne conservation, beaucoup meilleures que les deux variétés gallo-romaines des *Turonos* avec le chef *Triccos*.

Une autre médaille, encore plus rare, paraissant être la moitié de la précédente, est un témoignage de l'association monétaire de deux peuples confédérés pour des intérêts communs, les Carnutes et les Turons, peut-être au moment où

se formait l'insurrection qui fut vaincue par Acilius Aviola.

TVRONOS. Tête de Vénus, à droite.

℟. DRVCCA. Femme ailée, debout, tenant de la main droite un long bâton perlé.

Bronze. Bonne fabrique. (V. n° 4, et plus bas p. 132, n° 9.)

Je n'ai trouvé qu'un exemplaire de cette jolie médaille ; on y voit personnifié le Génie de la Gaule et du druidisme, appelant les Celtes à la délivrance de la patrie.

Parmi les pièces que j'ai publiées dans la Revue Numismatique de 1842, pl. XXI, beaucoup pouvaient appartenir aux Carnutes, telles que la médaille de *Toutobocio*, qui ne s'est trouvée en France que dans le pays chartrain ou dans le camp d'Amboise, avec les *Drucca* et les *Turonos;* les *Togirix*, qui s'y trouvent également comme dans toute la Sologne, et parmi les muettes presque toutes les variétés. Je me contenterai de reproduire ici l'empreinte, toute chartraine à mon avis, d'une des plus rares.

Tête casquée. Derrière, un fragment de légende : XOS, ou simplement OS.

℟. Sans légende. Personnage debout, revêtu d'une longue robe, attachée avec une ceinture, et paraissant en outre avoir un manteau sur les épaules ; il porte d'une main une sorte de faucille, et de l'autre une baguette terminée par plusieurs globules ; derrière lui, dans le champ, un vase.

Ne voyons-nous pas ici, l'Eubage, le chef des druides, revêtu de son costume solennel, venant de cueillir le gui sacré, et le rapportant au bout d'une branche?

Enfin, je profiterai de cette occasion pour publier une des médailles les plus précieuses du camp d'Amboise, quoiqu'elle ne paraisse pas avoir un rapport direct avec notre pays chartrain. Elle est remarquable surtout par son module et par son poids, qui se trouve être exactement le quart d'une autre belle médaille aux mêmes types, unique jusqu'à présent.

Les médailles ayant pour légendes SOLIM, SOLIMA, COLIM..., etc., assez communes en argent, ont été attribuées par M. de Saulcy [1] à Soulosse, *Solimariaca*, dans le pays de Toul. Loin de moi la pensée de contredire cette attribution, acceptée par M. de la Saussaye et d'autres savants; elle est principalement appuyée sur l'analogie entre la légende Solima et l'ancien nom de Soulosse qu'on trouve écrit *Solimariaca* dans l'itinéraire d'Antonin, comme station entre Langres et Toul, et sur ce que « les monnaies de *Solimariaca*, bien que rares, » se rencontrent de temps en temps dans l'ancienne Lor» raine. » Mais il en a été trouvé de très belles en Poitou, en 1836; la Sologne en a également fourni, notamment la belle que possède M. de la Saussaye, et qu'il a publiée dans la Revue Numismatique de 1836, pl. II, n° 12; la mienne est au même type.

ΖΙΙL. Tête barbare à droite; la chevelure forme des mèches relevées, dont l'ensemble figure une sorte de palmette ornementale; sous la tête, au lieu du col, un grand O? ou plutôt une torque entr'ouverte, renversée.

℟. SOIIM ou SOLIM. Espèce d'oiseau fantastique, allongé, sans ailes, la queue longue, partagée en trois. Dessous, trois points, formant avec des traits une *triquetra;* sur l'oiseau, une branche, ou une feuille de fougère, et une petite torque.

Très belle pièce à fleur de coin, un peu concave du côté du Revers. — Poids : 17 gr.; la grande pièce déjà publiée, pèse 68 gr.

La première légende est inexplicable; sur la pièce de M. de la Saussaye, on lit AVLOIB, mais les deux premières lettres sont les caractères monogrammatiques de notre légende; le premier surtout est incertain. En décomposant nos lettres liées, on peut lire ATjILV, TAIjVL, ATIjVL, TAjILV. Si

[1] Rev. Num. 1836, pl. III, et 1838, pl. XVI.

l'on fait un O de ce qui est placé sous la tête, on aurait TA-jILVO..., etc. Les deux II contigus pourraient encore valoir un N, comme cela se voit quelquefois, ou LI, comme dans l'autre légende, ce qui donnerait d'autres combinaisons pour le nom du lieu ou du chef? Notre légende est l'abrégé de celle de la grande pièce d'*Auloib*. Le nom de *Solim* ou *Solima* serait celui d'une divinité gauloise.

M. Pierquin de Gembloux, dans son Histoire monétaire du Berri, non achevée, réclame pour cette province les médailles de *Solima*, à l'aide d'une interprétation étymologique, que je n'essaierai pas de discuter; il croit trouver le siége principal de l'émission de ces monnaies dans un lieu du Berri, appelé aujourd'hui *Maubranches*, où aurait fleuri, à l'époque celtique, le culte de la déesse *Solimara*. Je suis très accommodant sur les étymologies; sur les attributions douteuses on a quelquefois de la peine à me convaincre, mais comme j'en aurais autant à faire prévaloir une autre hypothèse, je garde le silence. Ici je me contenterai de dire que si, d'après plusieurs inscriptions antiques, on peut reconnaître *Solima* ou *Solimara* pour une divinité des Gaulois, son nom peut avoir été placé sur des médailles appartenant à divers lieux ou provinces, et que les deux médailles, au type de l'oiseau, les seules connues jusqu'à présent, ayant été trouvées en Sologne ou au camp d'Amboise, refuge des populations bléso-chartraines, on peut présumer qu'elles appartiennent à notre territoire *Carnute*.

§ 2.—MÉROVINGIENNES.

(PL. VII.)

Aucune monnaie, au nom d'un roi de la première race, ne porte le nom d'un lieu situé dans notre grand pays chartrain, ces pièces royales sont presque toutes frappées dans les villes qui ont été les capitales des divers royaumes possédés par les princes de la famille de Clovis, ou qui leur ont servi de rési-

dence, comme Paris, Autun, Châlons, Orléans, Arles, Marseille..., etc. Je pense que partout ailleurs les agents de l'autorité royale, soit comme chefs militaires ou civils, soit comme administrateurs des domaines royaux, pour en réaliser les revenus au trésor, faisaient fabriquer les pièces connues sous le nom de *monétaires;* elles ont ordinairement autour de l'effigie royale, reconnaissable au diadème, le nom du lieu de l'origine, et de l'autre une croix, et plus rarement un autre type, avec le nom du monétaire, artiste, ou plutôt directeur de l'atelier monétaire. Le nombre de ces triens des monétaires, qu'on peut attribuer avec certitude aux villes, châteaux et bourgs bléso-chartrains, est peu considérable. Quelques-uns sans doute pourraient rigoureusement être placés dans notre série, si d'autres provinces ne venaient également les réclamer, comme les *Bellomonte*, *Novovico*, *Balavo*, *Curbonno*, etc..... J'ai dû faire un choix pour ne pas trop multiplier les empreintes; chacun sera le maître d'orner sa collection locale avec les pièces trouvées autour de lui, avec des légendes plus ou moins applicables à la province ou au canton qu'il habite [1].

1. (V. pl. VII). CARNOTAS CI. Tête informe, à droite.

℟. BLIDOMVNDO. Croix ancrée, cantonnée de points.

L. Pl. III, 33. C. Pl. XX, 20; et ci-dessus p. 418 (1844) et suiv. Cabinet de feu M. Dassy.

2. *Car*NOTAS? Tête au chaperon perlé.

℟. BLIDIRIC MO. Croix ancrée sur une boule.

L. Pl. III, 33 b. C. Pl. XV, 10. Cabinet de M. Norblin.

[1] Pour indiquer les ouvrages où mes empreintes ont été prises et qu'on pourra consulter, je me servirai surtout: 1° pour les mérovingiennes, de la Numismatique du moyen-âge de Lelewel, L, et du recueil des monétaires de M. Conbrouse, C; 2° pour les carlovingiennes du recueil de MM. Fougères et Conbrouse, F, et du volume d'épreuves ou *Avant-Capet* de M. Conbrouse, C. La Revue Numismatique sera désignée par R et l'année.

Le nom de la ville de Chartres est incomplet, sa lecture n'est pas certaine, et je ne reproduis cette pièce que sous la garantie de l'auteur de la Numismatique du moyen-âge qui l'a publiée le premier; M. Conbrouse ne la place que sous le nom du monétaire sans attribution de lieu.

3. CARNOTAS C. Colombe posée à gauche, tenant à son bec un objet qui semble être une ampoule.

℟. Sans légende. Sous une petite croix, portant à ses deux branches les traces de deux R, restes de l'ancien chrisme défiguré, on trouve un monogramme difficile à expliquer; on y distingue les lettres M. A. D. Dans le champ divers ornements: une croisette, un cercle perlé, plusieurs points.

Inédite, en argent. Dessinée sur un cliché de plomb, chaque côté séparé, envoyé par M. Rousseau.

Cette pièce est de l'époque de transition entre les deux races mérovingienne et carlovingienne; son revers surtout la placerait aux temps de Pépin et de Charlemagne; un denier de celui-ci a le même monogramme, excepté un E formé sous le trait droit du D. (F., 426. C., Pl. IV, 9.) Ces deux légendes seraient-elles consacrées à la Sainte-Vierge, MA*ter* DE*i*? On sait que son culte était particulier à Chartres, dont elle était la patronne et la protectrice[1].

Le type de la colombe portant une ampoule se rapporterait, peut-être, au commencement du règne de Pépin. Ce roi fut sacré deux fois; la première, à Soissons, par saint Boniface, archevêque de Mayence, au mois de mars 752; la seconde, à Saint-Denis, par le pape Etienne II, le 28 juillet 754. Il ne serait pas improbable qu'à cette occasion l'évêque de Chartres, que nous avons vu avoir d'anciens droits sur le monnoyage,

[1] On a cru voir dans notre monogramme celui du monétaire ADALBERTVS. Cela me paraît très douteux.

eût fait graver sur cette pièce le souvenir du sacre de Pépin, auquel il aurait assisté, fait avec la sainte ampoule de Reims, ou toute autre rappelant la tradition du sacre de Clovis.

Ces rapprochements sont tout-à-fait hypothétiques; mais il est certain que si le droit de notre pièce semble être antérieur au milieu du VII[e] siècle, son revers est réellement voisin des monnaies qui nous restent de Pépin et du commencement de Charlemagne.

4 — bLESO CASTRV. Tête informe à droite.

℟ + LOBEGIPIL MV (ou *Lodegisil*). Croix simple sur une marche.

Le triens de Blois, du cabinet royal, a été publié par M. de la Saussaye, au frontispice de son Histoire du Château de Blois et dans la pl. xv, n° 19, de M. Conbrouse.

5. — BLESO CASTRO tête à droite.

℟. + PRECISTATO M. Croix simple sur une marche, comme au n° précédent.

Aujourd'hui dans le cabinet de M. de la Saussaye, cette pièce a été publiée dans la Revue de 1845, pl. xviii, n° 4. Une variété de coin, aux mêmes légendes, également possédée par M. de la Saussaye, avait déjà été publiée sur un exemplaire incomplet, R. 1845, pl. i, n° 23, et reproduite complétée par M. Fillon, même volume, pl. xviii, n° 5.

6. — BLESO CASTRO. Tête à droite avec un diadème perlé.

℟. ANNOBERTVS MONE. Croix ancrée.

Ce triens n'est pas connu aujourd'hui, en nature; il a été publié par M. Bouteroue, p. 342, n° 6, et par Le Blanc, p. 58, n° 15. Un autre triens, attribuable à Blois, mais dont le nom de lieu est un peu altéré est dans le cabinet de M. le comte de Clermont-Gallerande; le nom de son monétaire est DOMNICA.

7 — + VIDOCINO FIT. Tête à droite, au chaperon perlé.

℞. — AGI... IL (Agrisigil?), croix ancrée sur un globe, cantonnée de deux points. Cette pièce, du cabinet de M. Fillon, a été publiée par lui, R. 1845, pl. I, n° 11 ; il la regarde comme la première monnaie mérovingienne qu'on peut donner d'une manière certaine à Vendôme; à son avis, la suivante est d'une attribution *plus que douteuse.*

8. — VINDOCINO. Tête informe à droite.

℞. LAVNODOVS. Croix simple cantonnée de quatre points.

J'ai publié ce triens, R. 1842, pl. XXII. 17, d'après une communication de M. Poey-d'Avant.

9. — DVNIIS....? Tête à droite avec un double diadème perlé

℞. + ...EVDOCINVS. Croix longue sur une base, cantonnée des lettres A. V.

Cette empreinte est tirée de L, pl. IV, n° 8, avec attribution à Dun, en Verdunois. M. Conbrouse, catalogue n° 412, donne ce triens à Châteaudun, ainsi qu'un autre publié par P. Petau. DVNIS.... Profil droit. ℞. ...IVSE. Croix haussée; mais cette dernière pièce, incomplète, est de Sion, en Valais; M. Conbrouse la donne lui-même sous son n° 705 et la publie pl. XXXXII, 4, comme étant au cabinet royal avec la légende entière SIDVNIS FIT.

M. Conbrouse décrit encore un triens de Châteaudun, n° 413, sans en donner l'empreinte.

+ DVNO FITVR. Profil droit.

℞. SVVID ꝏ. M. Croix haussée. Cabinet Rousseau.

10. — + DOROCAS. Tête à droite. (*Dreux*).

℞. GVNDO FRIDV ꝏ. Personnage debout portant un court bâton élevé de la main gauche.

L. pl. XXII, 21. Musée monétaire.

M. Conbrouse, dans son catalogue, n° 396, décrit un autre triens de Dreux, également au musée monétaire; il porte les

mêmes légendes, mais le personnage est remplacé par une croix.

11. — CVRBNACVM. Tête à droite très barbare, enveloppée, par derrière, d'une sorte de capuchon.

℟. + GVDOBODEMONE. Croix simple cantonnée des lettres C. E.

C. pl. xxII, 17. Cabinet de M. Lecointre-Dupont.

Ce triens, d'abord publié par M. Lecointre, R. 1840, p. 317, est attribué, par lui, à Corbon, près Mortagne, dans le Perche. Cette situation dans un pays dont nous avons des monnaies au type chartrain, m'a déterminé à la placer ici; toutefois les Cénomans paraissent avoir occupé une grande partie de l'arrondissement de Mortagne, et c'est ainsi que M. Lecointre explique les lettres C. E. du Revers, CE*nomanni*, comme MA sur les monnaies de Marseille, CA pour Châlon, AR pour Arles ou *Arvernum*.

Quoiqu'il en soit, Corbon, auquel on attribue également un triens sur lequel on lit CVRBONNO FIT FRAIBO (Bouteroue, p. 345), appartenait aux comtes du Perche, et, suivant la tradition, ils y avaient fait frapper monnaie.

12. — + TEVDEMCIACO. Tête à droite.

℟. ONARVLFO. Grande croix ancrée, ou plutôt terminée par un double R défiguré, reste de l'ancien chrisme, portée sur une barre soutenue par deux petites croix longues, sorte de calvaire. Au bas, trois points.

R. 1836, pl. xI, 7. C. pl. 43, 10.

J'ai vu ce triens entre les mains d'un collecteur qui le regardait comme très précieux, le croyant du fameux Théodemer, prédécesseur supposé de nos rois de la première race, auquel Bouteroue et Leblanc avaient donné un tiers de sol publié d'abord par P. Petau, avec TEVDOMERE, attribution abandonnée depuis longtemps. Le *Teudemciaco*, appartient aujourd'hui à M. Delamothe, conservateur des hypothèques à Rambouillet.

J'ai attribué cette pièce à Châteauneuf, en Thimerais, arrondissement de Dreux (Eure-et-Loir); c'est le *Theodemerense Castrum*, signalé par Adrien de Valois (p. 551). Ce lieu, situé sur les confins du pays chartrain, fut rebâti en 1059 par un nommé Guazon, et il reçut alors le nom de *Castrum novum in Theodemerensi*, nom qu'il conserve encore : Châteauneuf, en Thimerais. Si l'empreinte de la pièce de Petau est fidèle, il est à croire qu'on doit y lire TEVDOMEREnse *Castrum*, et au revers VVLTACONNO.

§ 3. — CARLOVINGIENNES.

(PL. VII.)

Notre pays des Carnutes est riche en monnaies de la deuxième race. Le seul trésor de Courbanton, que M. de la Saussaye a fait connaître dans la Revue de 1838, contenait un grand nombre de variétés de Chartres, Blois et Châteaudun. Ces villes, appartenant aux ducs de France, durent reconnaître facilement Eudes pour roi et fournir beaucoup de monnaies à son nom ; il y en avait en effet, mêlées à celles de Louis-le-Bègue (qui étaient en très petite quantité) et à celles au monogramme carlovingien, qui doivent être partagées entre Charles-le-Chauve et Charles-le-Simple. Celles antérieures à Charles II, que nous allons décrire, viennent d'autres sources.

1. — C.A.R.N. Personnage nimbé tenant de chaque main, les bras étendus, une longue croix byzantine; les quatre lettres sont placées séparément dans les intervalles du champ; une croisette au bas.

℟. Rx. F dans le champ, type ordinaire des deniers attribués à Pépin.

F. 420. C. Pl. I, n° 2. Argent pur, 23 gr. 1/2. Du cabinet de M. Dassy. Estimé 300 fr. dans le catalogue de M. Conbrouse, n° 855.

Cette curieuse pièce est attribuée à Chartres, CARN*otis* et

ne paraît pas pouvoir l'être à un autre lieu. Cependant si on voulait opérer suivant le système qui fait de chaque lettre l'initiale d'un mot, on pourrait interpréter ainsi nos quatre lettres : *Crux Adorabilis Redemit Nos*, et notre pièce, bien large pour un denier de Pépin, serait une espèce de médaille pieuse et royale?

2. CAR LVS en deux lignes

℟. CARNOTI∽. Dans le champ, 8.

F. 63 et 381. C. Pl. XI, n° 3. Musée monétaire.

Que signifie le type du revers de ce denier de Charlemagne? Si c'est le chiffre 8, serait-ce l'indice de l'année séculaire 800 qui convient à ce règne? Cela est peu probable.

3. CAR° LVS en deux lignes. l'A et le R sont liés; plusieurs points dans le champ.

℟. + CARNOA∽. Croisette dans un cercle perlé.

F. 382. C. Pl. XI, n° 4. Cabinet de M. Dassy.

4. CAR° LVS en deux lignes. l'A et le R sont liés.

℟. CARNoTAS. Croisette au centre, sans le cercle.

F. 428. C. Pl. XI, n° 5. Du cabinet de M. Bolh, de Coblentz.

Il n'y a aucune remarque à faire sur ces trois dernières pièces qui sont évidemment des deniers de Charlemagne, à son premier type, frappés avant la conquête d'Italie.

(PL. VIII.)

1. Monogramme carlovingien. + GRATIA D ~ I REX.

℟. Croix. + CARNOTIS CIVITAS.

F. Pl. sans numéro. C. Pl. XXVII, n° 16. (Charles-le Chauve.)

Je possède une variété de ce denier qui a pour légende du revers + CARHOTIS CIVITA. M. Conbrouse, dans son catalogue, en décrit un qui offre les prescriptions de l'édit de Pistes.

N° 179. + CARNOTAS. Monogramme de Charles.

℟. + CARLVS REX. F. Croix.

2. CAR LVS R, dans le champ, en trois lignes.

℟. + CARNOTIS. Croix dans un cercle en grenetis.

Petau. Pl. XII, n° 11. F. 172. C. Pl. XI, n° 2. Cabinet de M. Bolh.

Ce denier de petit module est attribué par M. Conbrouse à Charlemagne, et, dans le recueil publié avec lui par M. Fougères, à Charles-le-Simple. J'adopte cette opinion qui était celle de Le Blanc, p. 146 ; mais je n'ai pas vu la pièce en nature.

3. ODO entre deux croisettes et quatre I en croix. GRATIA D⁻I REX.

℟. CARNOTIS CIVITAS I. Croix dans un cercle perlé.

Denier de Eudes. F. 163. C. Pl. XXXIII, 1. L. Pl. VI, n° 22.

J'ai publié le premier ce denier dans ma *Notice sur* 25 *pièces d'or et d'argent formant V sous*..., etc. Paris, 1836. Il provient du trésor de Courbanton; son monogramme, si élégamment arrangé, est remarquable par les quatre I dont il est difficile d'expliquer la valeur. A la suite du nom d'un roi, cette lettre peut être l'initiale d'*inclitus*, puisqu'on trouve ce mot INCLIT. écrit sur une monnaie de Raoul (Le Bl., p. 45). Mais à la fin d'un nom de ville, comme au revers de notre pièce et sur celles de Châteaudun, et répété ici quatre fois, elle ne peut être considérée que comme un ornement parasite, ou comme un caprice du graveur.

4. Monogramme carlovingien. GRATIA D⁻I REX.

℟. Croix. BLESIANIS CASTRO.

F. Pl. de Charles-le-Chauve sans numéro. C. Pl. XXVII. Variété de coin.

Il y a plusieurs variétés des deniers de Charles-le-Chauve frappés à Blois ; on en trouvera neuf décrites par M. de la Saussaye, à l'occasion du trésor de Courbanton. Revue 1838, p. 348, en y comprenant la pièce suivante.

5. Obole aux mêmes types et légendes. 11 gr., très petit module.

Revue 1837, pl. VIII. C., pl. XXXIX, 7.

6. Monogramme de Louis-le-Bègue. + MISERICORDIA DI REX.

℞. Croix. BLESIANIS CASTRoO.

F. 344. C. Pl. I, 9. Revue 1837, pl. VIII, 14.

Ce denier, du trésor de Courbanton, a été aussi publié par son possesseur, M. de la Saussaye, dans le premier volume des Mémoires de la Société académique de Blois, 1834, pl. III, n° 3. On ne connaissait d'autres monnaies de Louis II que celles de Tours, très rares. Deux exemplaires de Blois, légèrement variés, étaient à Courbanton; un troisième faisait partie du trésor découvert, il y a quelques années, à Cuerdale en Angleterre, au milieu de plusieurs autres deniers de la même époque.

7. Denier aux mêmes types et légendes, excepté que le monogramme royal est corrompu de manière à rester douteux entre celui de Louis II et celui de Eudes.

F. 504., C., pl. XXXIV, 1.

Voici ce que dit, sur ce denier, M. de la Saussaye, en le publiant (Revue 1838, pl. XIII, 6) : « Dans cette pièce, Eudes » a employé la légende des monnaies de Louis-le-Bègue, » frappées à Blois, et a même cherché à en imiter le mono- » gramme. En rapprochant cette pièce de celle frappée à Or- » léans avec le monogramme carlovingien, on reconnaîtra » qu'elles ont dû être émises toutes deux à l'époque de l'a- » vènement de Eudes au trône, quand son autorité, encore » mal affermie, ne lui permettait de faire passer sa monnaie » qu'à l'aide d'une espèce de subterfuge. » M. Fougères avait attribué ce denier à Louis III, ce qui est peu vraisemblable (V. sa table, p. 63.). M. Conbrouse le rend à Eudes.

8. Monogramme de Eudes, comprenant le mot REX. — MISERICORDIA D ͞ I.

℞. + BLESIANIS CASTRO. Croix.

F. 390. C., pl. xxxii. Deux variétés. Revue 1838, pl. xiii, 7. M. de la Saussaye a décrit seize variétés des Eudes de Blois ; c'était la plus commune à Courbanton, avec celles d'Orléans.

9. + CARLVS REX F. Croix dans un cercle.

℞. Monogramme de Charles par un C.-CA∽TELDVN.

F. 452. C., pl. x, n° 4. Les lettres sont fortes et espacées. Cabinet de M. Voillemier.

Ce denier de Châteaudun, attribué à Charlemagne par les auteurs qui l'ont publié, sans doute par ses apparences de fabrication et la forme de ses lettres, offre une combinaison monétaire, que M. Conbrouse a partagée entre Charlemagne et Charles-le-Chauve ; certaines pièces même ont été répétées par lui aux deux règnes [1]. Je ne regarde donc pas l'attribution à Charlemagne comme bien certaine ; le style de la monnaie peut seul la rendre plus ou moins probable. On trouve le même type donné à Charles III, lorsque la fabrication est négligée et le titre inférieur.

10. Obole. Monogramme de Charles. GRATIA D ͞ I REX.

℞. Croix. DVNO CASTRO.

F., pl. sans n°. C., pl. xxxi, 5. Du Cabinet Royal; 13 gr. Je pense que cette obole de Charles-le-Chauve est de Châteaudun ; cependant sa légende diffère de celles de toutes les autres pièces de Châteaudun que nous connaissons, tant de la deuxième race que du commencement du monnoyage baronal; il ne s'en est pas trouvé à Courbanton.

11. Obole. Mêmes types qu'au précédent n°. La légende est + DVNIS CASTELLOI.

[1] V. pl. x, n°s 6, 14, et pl. xxv, n°s 2, 8.

Revue 1838, pl. XIII, 4. C., pl. XXXIX, 7. Cabinet de M. de la Saussaye; 14 gr.

Il est assez singulier qu'on n'ait pas de deniers de Châteaudun à ce type si commun de Charles-le-Chauve; le trésor de Courbanton qui contenait cette obole avait plusieurs deniers de Eudes, et pas un de Charles II, attribuable à cette ville.

12. Denier. Dans le champ, ODO entre deux croisettes. GRATIA D ~ I REX.

℟. Croix. + DVINS CASTELLOI.

Revue 1836, pl. XIII, n° 8. F. 506. C., pl. XXXIV, 2. Du cabinet de M. de la Saussaye.

Le règne de Eudes donne plusieurs variétés de deniers de Châteaudun, avec des formes de monogramme variées. V. F. 164, 167. C., pl. XXXIII, n° 3. Notice sur 25 pièces, etc..., n° 20. M. de la Saussaye a signalé, Revue 1838, pl. XIV, onze variétés du monogramme de Eudes du seul trésor de Courbanton; il en existe beaucoup d'autres pour des villes dont on connaît aujourd'hui des monnaies de ce roi.

13. Denier de Raoul. Monog. royal. (R.O.D.O.L.F.V.S.) --GRATIA D ~ I REX.

℟. Croix. DVNIS CASTELLI.

F. 512. C., pl. XXXV, 2. Cabinet de M. Conbrouse.

La forme des lettres sur cette pièce, la dernière connue de la deuxième race au nom de Châteaudun, rappelle les légendes des plus anciens deniers anonymes, émis par les premiers vicomtes. (V. pl. IX, n°s 4 et 5, et 1845, pl. XV, n° 1 et 2) et la variété que j'ai signalée au chapitre supplémentaire, p. 233.

14. Monogramme de Charles. + GRATIA D ~ I REX.

℟. Croix. + VENDENIS CASTRO (ou *Vendemis*).

Notice sur 25 monnaies, etc.., n° 15. F., pl. sans n°. C., pl. XXX.

J'ai donné ce denier de Charles-le-Chauve à Vendôme, en 1836. MM. Fougères et Conbrouse, en reproduisant mon em-

preinte, disent que mon attribution *pourrait passer à la rigueur*, mais qu'ils aiment mieux y voir VINDEMIS pour VINDONIS (Vendonite sur la Loire, près Nantes). Mais dans son Catalogue, n° 760, M. Conbrouse adopte l'attribution à Vendôme ; il en signale une variété avec le mot VENDIS, abrégé de *Vendenis*.

On pourrait encore rattacher à cette suite monétaire des monnaies de deux espèces du règne de Charles-le-Chauve.

Les premières sont celles qui portent en légende, pour le lieu de la fabrication, HCVRTISSASSONIEN. F., pl sans n°. C., pl. XXVIII, n° 5. On les attribue à Courtisson ou Curtisson, lieu presque inconnu du Perche. Le Blanc, qui le premier a proposé cette attribution, dit, p. 128 : « Je pense que c'est » Curtisson dans l'Hyémois, au vicomté de Corbonnois. Ce » pays s'appeloit autrefois la Saxe..... Il est souvent fait mention de ce pays dans les capitulaires de Charles-le-Chauve... » Dans un ancien catalogue des terres de l'église de Saint-Germain, on lit ces mots : *In pago Oximensi, in villa pertico Curtis Saonis*, etc. Les Saxons, qui avoient donné leur » nom à ce pays, s'étoient aussi établis dans d'autres endroits » de la France. » Cette monnaie pourrait donc rigoureusement appartenir à notre Perche.

Les autres pièces dont il me reste à parler sont celles qu'on donne, faute de mieux, à Brosse, dont nous avons des monnaies au type chartrain. M. Conbrouse, pl. XXXV, a donné une empreinte d'un de ces deniers existant au Musée monétaire. En voici la description :

Monogramme de Charles par un C. — + CARTA D⁻I REX∘.

℟. Croix cantonnée d'un gros point et de trois petites pointes. + bRVCCIA MO°.

Cette empreinte, gravée également dans la *Description* F., 330, laisse douteux si on doit lire *Bruccia* ou *Druccia*. J'ai-

merais mieux, avec cette dernière lecture, y voir la légende corrompue de Dreux. Il serait assez surprenant que le petit château de Brosse eût une monnaie carlovingienne, tandis que Dreux, en en ayant de la 1re race et du commencement de la 3e, a dû avec plus de probabilité en avoir sous la 2e race qui ne seraient pas parvenues jusqu'à nous. Dans tous les cas, cette très rare monnaie ne serait pas déplacée dans notre série bléso-chartraine, telle que nous l'avons vue s'étendre au moyen-âge.

Dernière Note supplémentaire.

(PL. IX.)

Au moment de terminer mon travail, je suis heureux de pouvoir y ajouter une planche (n° IX) pour faire connaître les pièces qui me sont arrivées depuis peu.

N° 1. Tête de loup béante, à gauche.

℟. Cheval ailé courant à gauche, la queue relevée en S; dessous, un X. Bronze.

Cette monnaie celtique me vient du camp d'Amboise; elle est beaucoup meilleure que toutes celles d'un type analogue que j'avais déjà recueillies. On a vu ci-dessus, p. 112, que j'attribuais ces pièces, au double type du loup et du pégase, aux peuples habitant la Beausse et le Blésois. Celle que j'ai publiée pl. XV, n° 2, a été trouvée dans cette province, elle est d'une fabrique très inférieure à la mienne.

N° 2. Obole de Charles de Valois, comte de Chartres, variété du n° 19. La rosette à droite a cinq feuilles autour du point central au lieu de six.

N° 3. Obole de Bouchard VI, comte de Vendôme, déjà pu-

bliée (pl. x, 1845, n° 16) sur un dessin de Duby. Le châtel tournois a changé de position et de forme d'une manière assez singulière : on peut y voir deux tours précédant deux corps de bâtiments qui font l'angle droit avec celui de face, au milieu duquel est une grosse tour. Dans la cour centrale serait un compartiment de verdure, devant une sorte d'ouvrage avancé en A avec une tour au milieu.

N° 4. Denier anonyme de Châteaudun, des plus anciens; variété du n° 1, pl. x, 1845. Sa légende DVNIVω Aω TLLI se rapproche de celle du denier de Raoul (pl. VIII, n° 13), dernière pièce dunoise carlovingienne. Poids, 20 gr.

N° 5. Autre denier aux mêmes types. DVNISCASTLLI; sous le type, S au lieu de S. Par sa fabrique et le style de ses lettres, ce denier paraît plus moderne que le précédent; il pèse pourtant 21 gr. 1|2, mais cela tient, vraisemblablement, à sa parfaite conservation et à son titre assez élevé.

N° 6. Denier de Geoffroi IV, variété du n° 2, pl. XV, 1845. Sans point dans un des petits croissants de la légende. D'après l'écusson armorial de Châteaudun il me semble que le croissant, type monétaire principal, doit toujours être vu les pointes hautes.

N° 7. Grand denier de Saint-Aignan, trouvé avec ceux de la pl. XIX, 1845; légère variété dans la légende des n°s 6 et 7.

N° 8. Obole du Perche publiée inexactement sur la pl. x, n° 9, d'après le dessin de Duby. Malheureusement cette pièce est fracturée et incomplète. On m'a fait remarquer, à son occasion, que l'espèce de coin fiché dans la croisette qu'on y voit, ainsi que sur le denier n° 5, et peut-être sur celui n° 6 attribué à Jacques de Châteaugontier, pourrait bien être une trace du tympan triangulaire du châtel tournois surmonté de la croix; le type entier serait une dégénérescence du vieux type tournois renversé, on y retrouve encore une des branches avec sa tourelle percée en annelet.

N° 9. Tête de femme à droite : TVRONA.

R. Femme ailée, tenant de la main droite un long bâton perlé, terminé en croix. DRVCCA.

Cette jolie pièce à fleur de coin, tout nouvellement trouvée au camp d'Amboise, rectifie celle publiée pl. VII, n 4, qui, assez bien conservée, était un peu vague sur quelques points. En la regardant aujourd'hui avec plus d'attention, je vois qu'on doit y lire, comme sur la dernière, TVRONA au lieu de TVRONOS ; le flaon trop étroit n'avait reçu que la partie supérieure de l'A, et le S n'était indiqué que par une petite mèche de cheveux; le bâton perlé n'était pas entier.

La légende TVRONA fait de la tête, qu'on trouve ordinairement sur les médailles de *Turonos*, celle d'une déesse topique. Peut-être n'a-t-on ici personnifié la Touraine que par analogie avec l'autre type de *Drucca*. La longue croix que cette divinité ailée porte en avant n'a sans doute sur notre pièce aucun rapport direct avec les mystères du christianisme; elle n'est pas moins remarquable par une sorte de rapprochement entre la doctrine du druidisme alors expirant et la véritable religion qui allait apparaître aux populations gauloises ; elle semble leur être présentée prophétiquement par leur divinité nationale.

Les types et légendes de cette pièce doivent être les seuls désormais reconnus sur cette monnaie commune à nos deux peuples de la Gaule centrale, coalisés, les deux *cités* de Chartres et de Tours, pour reconquérir leur indépendance. Leurs derniers efforts vinrent échouer sur le rocher d'Amboise, où ils laissèrent enfouis ces curieux monuments historiques avant qu'ils aient pu circuler comme monnaies dans toute la Celtique.

Il m'a été communiqué un dessin des armoiries de Châteaudun que je reproduis ici pour remplir ma dernière planche. Il

prouve qu'on y avait réellement conservé les traces d'un des caractères les plus spéciaux des monnaies dunoises. Quant à la devise : *Extincta revivisco*, elle est certainement plus moderne que l'insigne monétaire; on la trouve du temps des comtes de Dunois de la maison d'Orléans, descendants du fameux Dunois. Applicable aux phases de la lune, elle fut peut-être choisie comme allusion à plusieurs incendies que Châteaudun eut à souffrir, notamment dans les invasions des Normands, et dans les malheurs des guerres civiles. Cette ville fut encore presqu'entièrement brûlée en 1723, et son rétablissement justifia sa devise,

Au lieu d'une couronne on voit sur notre écusson une corbeille contenant une gerbe de blé droite, rappelant les riches moissons de la Beausse, au centre de laquelle se trouve Châteaudun.

E. Cartier.

FRAGMENTS
SUR L'HISTOIRE MONÉTAIRE
DE LA BRETAGNE [1].

(PL. V.)

La numismatique de la Bretagne est une des parties de son histoire, je crois, la moins connue, et l'une des plus intéressantes. Nulle province en France n'a fourni une série de monnaies locales aussi longue et aussi variée. Elle seule, en effet, a le privilége de nous montrer, dès les IXe et Xe siècles, les premiers monuments sortis des monnoieries baronales, au XVIe la dernière expression des droits seigneuriaux, et dans l'intervalle de l'une à l'autre époque, le développement d'un système particulier dans une domination particulière, parallèlement à la série royale de France, la lutte des deux puissances dans le symbole le plus populaire, le plus extérieur de leur souveraineté. On peut croire qu'à tous ces titres, la Bretagne a une numismatique parfaitement classée et étudiée dans ses moindres détails, qu'étant depuis quelques années l'objet de tant de publications historiques, pittoresques, si

[1] Mémoire lu au Congrès provincial de Bretagne, tenu à Nantes, en août 1845. — La notice sur une monnaie bretonne, publiée dans le n° 1, p, 56, y a été placée par erreur; elle devait suivre ce mémoire, auquel se rapporte la pl. V.

différentes de sujet et de valeur ; elle a trouvé au nombre de ses admirateurs un historien de son existence monétaire ; il n'en est rien. Tandis qu'il n'y a plus guère si petite province de France, dont la numismatique n'ait été reconstituée et élevée au niveau de la science actuelle, la Bretagne est réduite aux travaux de Duby et de l'abbé Travers, travaux dont nous reconnaissons toute l'importance pour le temps où ils ont été faits, mais dont nous ne pouvons nier aujourd'hui l'insuffisance. Aussi, quand à propos de ces découvertes récentes dont tout le monde a entendu parler et qui ont doublé les richesses monétaires de notre province, nous avons voulu recourir à leurs ouvrages, nous n'y avons trouvé qu'une sèche nomenclature, dont les principes même n'étaient pas indiqués, comme si elle n'eut eu pour base que le caprice ou cette intuition vague qui ne peut mener à des attributions certaines. Nous cherchions une méthode pour nous diriger au milieu de tant de monuments divers, et n'en trouvant pas, nous avons été obligé d'en créer une pour nos propres recherches ; elle nous a conduit à des résultats fort différents souvent de ceux qui étaient admis jusqu'ici : je ne les donne pas comme meilleurs, je ne veux que les soumettre à l'examen des savants.

Il y a un fil précieux qui nous empêchera de nous égarer au milieu de monuments si variés : ce guide, c'est le type. Il se retrouve à tous les siècles, sur toutes les monnaies, comme la partie la plus essentielle de leur caractère, de leur existence. Sachons seulement le suivre dans sa course variée, dans ses modifications successives ; car, comme un être vivant, il naît et meurt, se développe et s'altère, tantôt brillant et pur au plus haut degré de sa course, tantôt obscurci par les éléments étrangers qu'il a admis dans son sein. Alors, un autre lui succède pour subir fatalement les mêmes phases ; rien de plus simple, on le voit, rien de plus propre aussi à résumer l'histoire monétaire d'une province, à nous donner ces

grandes vues générales que l'on chercherait en vain dans les auteurs du siècle dernier, et qui sont cependant si importantes pour arriver aux attributions particulières.

L'homme qui, dans ces dernières années, a le mieux compris, peut-être, la direction à donner aux études numismatiques et la nécessité des grandes classifications, M. Lelewel a dit : « La Bretagne ne nous a point laissé de monuments » monétaires de ce siècle (1050-1159); toutefois elle en a eu, » et il faut présumer que dès le commencement, comme par la » la suite, elle s'attacha au système aquitain. » Cette opinion qui pouvait être justifiée, à l'époque où écrivait M. Lelewel, par l'analogie qui existe entre certaines monnaies de Bretagne et celles de l'Aquitaine, doit maintenant être modifiée. Les monuments monétaires dont il parle ont été retrouvés, ils sont pour la plupart entre mes mains, et il est bien certain, que jamais la Bretagne n'a rien emprunté à l'Aquitaine. Comme je l'ai dit plus haut, elle a son système propre, et si elle présente quelque analogie avec cette province, c'est qu'une source commune les a conduites aux mêmes résultats. Toutes deux ont puisé leurs éléments dans le système carlovingien; elles l'ont mené à ses dernières conséquences et elles se sont rencontrées au bout de la carrière, ce qui prouve bien tout ce qu'il y a de vrai quand nous disions tout-à-l'heure que les types numismatiques se développent suivant certaines lois qui les régissent, et d'après ce principe nous reconnaîtrons en Bretagne six périodes principales que nous allons brièvement énumérer

I

Il est probable, et peut-être pourrait-on citer des textes à l'appui de cette opinion, que les princes bretons qui régnèrent du Ve au IXe siècle, quels qu'aient été leurs noms et

les limites de leur domination, frappèrent des monnaies qui leur furent propres. Elles n'ont pas encore été retrouvées : c'est une lacune pour la série de Bretagne, ce n'en est pas une pour l'histoire générale de la numismatique, car elles durent peu différer de tous les types barbares qui naquirent à la même époque, sous l'influence et à l'imitation des monnaies du bas-empire, comme le système mérovingien, par exemple, auquel nous devons rattacher des monuments plus certains que les précédents, et les plus anciens que le moyen-âge nous ait laissé en Bretagne.

La durée et l'importance des établissements formés en Bretagne par les Francs ont soulevé des questions controversées, que nous n'avons ni le temps, ni la prétention de discuter ici. Si nous nous en rapportons aux simples données qui résultent de l'examen des monnaies, nous reconnaîtrons que cette domination fut longue et bien établie sur la partie orientale, puisque nous trouvons cinq ateliers monétaires, au moins, fonctionnant pour le pouvoir royal, Rennes, Nantes, Vannes, Aviziacum, Ratiate; à un degré de certitude moins bien établi, Aleth, Cambon, et j'en supprime d'autres dont l'attribution est plus que douteuse à mon avis, malgré les efforts incroyables de l'abbé Travers pour les rattacher à la Bretagne, tels que Brains, près Redon, Veulx, à l'embouchure de la Loire. La seule cité de Rennes, qui semble avoir plus particulièrement fait partie du domaine royal, nous offre quatorze monétaires différents, et il y a peu de villes qui en comptent un plus grand nombre. Ces monnaies, au reste, ne présentent nul caractère saillant qui les distingue de celles qui étaient frappées dans le reste de la France à la même époque; elles n'ont exercé aucune influence sur le développement ultérieur de la monnaie en Bretagne, et comme ce sont uniquement les résultats généraux que nous voulons consigner ici, il est inutile de nous y arrêter plus longtemps.

II

On sait qu'en France le type mérovingien disparut tout-à-coup à l'avènement d'une dynastie nouvelle, et dès-lors un changement total se manifesta dans le système monétaire; à l'emploi général de l'or succéda un usage presque universel de l'argent; le flan s'élargit, l'épaisseur de la monnaie diminua, l'effigie royale devint presque une exception. D'où vient ce type nouveau qui tranchait si brusquement avec les usages du passé? Personne n'a pu encore résoudre ce problème d'une manière certaine; cependant si nous considérons que les pays voisins subirent l'influence du nouveau système, et l'eurent bientôt adopté; nous pourrons penser que l'impulsion première partit de la France et s'exerça par la volonté des premiers Carlovingiens. Ce mouvement, indécis encore sous Pépin, se précipite et est terminé sous Charlemagne; alors le type nouveau est parfaitement formé, et c'est à cette époque qu'une conquête partielle de la Bretagne vint l'établir dans ce pays. Ces premières notions, quoiqu'elles paraissent avoir peu de rapport au sujet que je traite, s'y rattachent directement : les mêmes faits se sont passés en Bretagne, et le type étranger dont nous parlons s'y est si bien naturalisé, qu'il y a exercé une influence plus longue peut-être que partout ailleurs et a fourni des monuments nombreux. Ordinairement on n'accorde au système carlovingien, dans notre pays, qu'une durée de cinquante ans environ, correspondant à la domination des empereurs Charlemagne, Louis et Charles-le-Chauve. C'est, suivant nous, en restreindre beaucoup l'influence qui s'est étendue jusqu'au milieu du XIIIe siècle. Certainement si l'on compare le type des monnaies de Geoffroi ou de Gui de Thouars à celles de Charles-le-Chauve, on pourra trouver ces conclusions hasardées; mais ces change-

ments considérables sont amenés par des dégradations partielles qui ressortent de l'examen des monuments intermédiaires, et qui nous permettent de constater du IXe au XIIIe siècle une influence unique.

Nous devons d'abord, dans cette vaste période, établir une division fondamentale : le monogramme persiste, ou bien il a disparu (v. la pl. v).

Le type carolingien, tel que Charlemagne l'apporta à la conquête de 799 (fig. 1), n'offrait pas encore le monogramme; nous ne le trouvons pas non plus sur les monuments monétaires de Louis-le-Débonnaire. Ce n'est que sous Charles-le-Chauve qu'il reçut une conséeration absolue, à l'exclusion de tout autre type. Cette disposition fut appliquée à Rennes comme dans le reste de la France (fig. 2), puis maintenue par Nomenoé quand il se fut déclaré indépendant. Ce fait n'a rien qui doive nous étonner, et quoique les monuments qui pourraient le confirmer n'aient pas encore été retrouvés, on peut facilement le conclure des événements analogues qui se passaient à la même époque dans le midi de la France, quand Boson se déclara roi de Bourgogne, et de la marche que suivirent les successeurs des premiers rois bretons.

Au reste, le monogramme a disparu sur les monnaies d'Alain Fergent en 1084. Entre Charles-le-Chauve et Alain nous n'avons que de rares monuments pour une durée de plus de deux cents ans ; mais ils suffisent pour nous montrer que du IXe au XIe siècle aucun changement important ne se manifesta. Nous trouvons cependant, vers 953, le nom du souverain introduit dans la légende sur les monnaies de Conan-le-Tors, comte de Rennes, et nous pouvons remarquer l'altération qui se manifeste dans les monogrammes à mesure que nous nous éloignons des premiers Carolingiens (fig. 3).

Au règne d'Alain Fergent commence la série non interrompue de monnaies qui s'étend de 1085 à 1532, date de la

réunion de la Bretagne à la France. Il devient par conséquent plus facile de suivre les progrès de l'art. A partir de cette époque, nous trouvons sur les monnaies diverses figures qui dérivent du monogramme et en tiennent lieu : elles s'altèrent elles-mêmes peu à peu jusqu'au moment où elles disparaissent tout-à-fait.

Ces figures peuvent se ramener à deux sources : celles qui proviennent de l'altération du monogramme de Conan, celles qui dérivent de celui d'Alain.

Le monogramme de Conan me paraît avoir joué un grand rôle à partir du X[e] siècle, et se trouve sur les monnaies même de princes qui n'ont pas porté ce nom. Sur le plus ancien monument où je l'aie rencontré, et nous pouvons alors le croire à peu près dans toute sa pureté, il est reproduit sous la forme que je trace ici :



il se trouve ainsi figuré sur une monnaie dont l'attribution à Conan-le-Tors (953-992) ne me paraît pas douteuse. D'ailleurs nous le retrouvons un peu plus tard sous Conan II (1040-1066), et il a déjà subi, comme on peut le voir,



une altération notable qui ne doit pas nous étonner, car nous touchons à l'époque où il disparaît complètement.

Le règne de Conan III (1112-1148) est séparé de celui de son aïeul par un intervalle d'un siècle dans le temps, de plus d'un siècle dans les idées ; l'usage du monogramme était complètement abandonné, et quand on imita les signes qui se

trouvaient sur les monuments précédents, on n'en copia que la disposition générale. Or, les éléments du monogramme de Conan étaient parfaitement préparés à se diviser en trois groupes de signes, sous la forme qu'ils prirent alors et qui est bien connue :



On a voulu y lire IVS et VIS, *civis*, *quartus*; nous proposons de n'y rien lire, et de ne l'admettre que comme une forme altérée et transitoire à cette autre expression que nous trouvons sur la monnaie du IV[e] Conan, DVX :



Ce raisonnement tend à renverser l'ordre admis jusqu'ici dans l'attribution des monnaies au nom de ces princes; je le crois cependant assez simple, et cette filiation assez naturelle, pour être admis. Cette expression du titre ducal dans le champ se retrouve aussi sur les monnaies de Geoffroi, fils du roi d'Angleterre, qui résuma le type dont nous venons de parler en y plaçant à la fois les deux dernières expressions IVS et DVX (fig. 4 et 5).

Les détails trop longs peut-être dans lesquels nous sommes entré au sujet de ce monogramme nous permettront d'être plus bref dans l'histoire de celui d'Alain, dont les phases, au reste, ne nous sont pas encore connues dès l'origine; car si nous le prenons au règne d'Alain Fergent (1084-1112), qui est cependant la plus ancienne expression de ce type, nous n'y trouvons qu'une sorte de croix formée par des traits régulièrement disposés, qui me semblent par analogie provenir aussi d'un monogramme, et qui ont donné lieu au type

d'Eudes, et plus tard à cette croix ancrée si connue par les deniers de Nantes et de Rennes, c'est-à-dire sous Gui de Thouars, qui clot la série carlovingienne que nous venons d'exposer.

J'ai omis à dessein dans cette aride exposition l'examen d'un petit nombre de types singuliers et exceptionnels qui s'introduisirent à la même époque sur la monnaie, celui de Geoffroi, le comte de Nantes, par exemple; mais ils sont peu nombreux et peuvent toujours s'expliquer par quelques circonstances accidentelles.

Examinons maintenant le résultat définitif amené par toutes ces modifications. La croix de la pile qui se trouve sur les monnaies carlovingiennes a persisté; quant à l'autre face qui, après avoir reproduit l'effigie royale, avait éte consacrée à la représentation du monogramme, elle s'est également chargée d'une croix légèrement modifiée, il est vrai, par la courbure des extrémités; mais enfin le type était arrivé à son expression la plus simple, une croix sur chaque face; il ne pouvait plus rien produire, il devait céder la place à un symbole nouveau.

III

Un changement de dynastie avait lieu à la même époque; Pierre de Dreux devenait duc en épousant l'héritière de Bretagne, au moment où l'usage des armoiries commençait à être répandu. Il est à présumer que dans les premières années de son règne il continua le système de son prédécesseur, et qu'on lui doit quelques-uns des anonymes bien connus frappés à Nantes et à Rennes; mais il abandonna bientôt ces traditions mortes pour entrer dans une voie nouvelle que nous appellerons, si on le veut, période de Dreux; car son caractère le plus saillant, qui la distingue sans peine de toutes les autres, est la présence de l'échiqueté au franc quartier d'her-

mine (fig. 6). Au reste, elle eut une courte durée, et nous ne devons pas nous en étonner; les ducs adoptèrent bientôt pour armes l'hermine pleine, et ouvrirent une période nouvelle. Elle dut aussi offrir peu de variété; car lorsque l'écusson eut épuisé le nombre assez restreint de figures dont il était susceptible, il dut tourner constamment dans les mêmes formes, et de là naît la grande difficulté de faire la classification des monnaies de cette période entre des princes homonymes et qui se sont succédé sur le trône ducal. Le type de Dreux fut usité sous Pierre Mauclerc, Jean I, Jean II, et se perpétua sous Artur II pour le comté de Richemond, et sous Jean III pour le vicomté de Limoges (1213-1286).

Une question qui tient de près à la numismatique de cette époque est celle de l'introduction de l'hermine pleine qui clot nécessairement la période dont nous venons de parler. Ce point assez obscur a été résolu fort diversement. Cependant si nous nous en rapportons à l'examen des sceaux, des monnaies, et à un passage de la chronique de Saint-Brieuc, nous attribuerons ce changement au règne de Jean II, vers 1290 ou 1300. L'incertitude même dans laquelle semblent flotter les différents auteurs qui ont traité cette question pourrait confirmer l'opinion que j'ai émise ici : ainsi nous trouvons cette innovation rapportée à Jean I par dom Morice, à Jean II par Albert le Grand, à Jean III par Hévin et dom Lobineau, à Jean IV par André de la Roque, dans son Traité du Blason.

IV

Concurremment avec le type de Dreux, nous en voyons apparaître d'autres qui se partagent la monnaie sous Artur II et Jean III, et règnent exclusivement avec Jean de Montfort et Charles de Blois, dans une durée de cent ans à peu près, de 1300 à 1364. Tous ces types se rattachent à une grande période

nouvelle, dont il est difficile de donner une idée exacte à cause de la multiplicité et de la diversité des monuments, mais qui présente pour caractère commun à tous d'être empruntée aux pays voisins; et c'est ce qui m'a porté à donner à cette époque le nom de période d'imitation. La monnaie royale, accueillie toujours avec faveur, parce qu'elle se conservait à un meilleur titre, ayant d'ailleurs une circulation beaucoup plus étendue que celle des barons, a été à différentes époques l'objet d'imitations plus ou moins habiles de la part des grands vassaux. Le duc de Bretagne, un des premiers, ne trouva rien de mieux à faire que de frapper dans son duché les mêmes types à un titre beaucoup plus bas, en substituant le titre de *dux* à celui de *rex*. Le peuple, séduit par l'empreinte, les recevait avec confiance, et cette fraude fut surtout mise en usage pendant les déplorables guerres de Blois et de Montfort, dans lesquelles la misère des deux partis fit émettre une quantité de monnaies en cuivre presque pur. Le roi de France se plaignit de ces envahissements : les ordonnances avaient réglé la taille et l'aloi des deniers, et excluaient la fabrication de toute autre monnaie. A ce propos s'engagea une lutte qui dura près de deux siècles. La première semonce fut adressée à Jean III par Louis-le-Hutin. Le duc n'en tint aucun compte, et ses successeurs suivirent son exemple. Bientôt même, non contents de frapper monnaie d'argent, ils commencèrent l'émission de l'or. Le type imité fut celui du Franc à cheval, qui fut désormais consacré à la fabrication de l'or en Bretagne. On ne sait pas précisément à qui rapporter cette importante innovation. Il est douteux, quoi qu'on ait dit, que Jean III en soit l'auteur. Quant à Charles de Blois, ses monnaies d'or sont bien connues. Jean III avait imité presque tous les types de France, le plus souvent en y laissant les fleurs-de-lis. Jean de Montfort, quand il eut épousé une princesse de Flandre, copia la monnaie flamande et marqua ses propres

deniers d'un lion. Charles de Blois, ce prince si dévot, qui se donnait la discipline tous les vendredis et portait un cilice, volait sans pudeur les types de son suzerain et ceux de son compétiteur; jamais imitation ne fut plus servile et fabrication plus négligée (fig. 7). Enfin, à la suite de leurs relations avec l'Angleterre, les ducs empruntèrent aussi quelque chose au système d'outre-Manche, et la Bretagne offrit le bizarre spectacle d'une fusion des éléments les plus hétérogènes dont aucun n'appartenait au pays : le jeune Jean II de Montfort continua ce système jusqu'à la mort de Charles de Blois.

V

Lorsqu'il fut enfin reconnu pour duc (1365), sous le nom de Jean IV, il se trouvait dans les conditions les plus favorables à l'établissement d'un type nouveau et national. La Bretagne, émancipée pour le fait des monnaies, avait à sa disposition les trois métaux; un long règne commençait à réparer les malheurs des cinquante dernières années de guerre. Aussi Jean IV, entrant dans une voie nouvelle, marqua sa monnaie du symbole de l'indépendance bretonne, de l'hermine, et ce caractère fondamental ne disparaîtra plus désormais. Nous proposerons donc pour cette nouvelle période le nom de type breton, et nous sommes arrivé à l'époque la plus brillante de la numismatique, aux premiers monuments vraiment sortis de la Bretagne et propres à ce pays. Cette rénovation ne se manifeste pas seulement dans les types, le métal devient plus pur, la fabrication est plus soignée; tout annonce une marche nouvelle. L'hermine se présente sous deux formes : la moucheture, dont le nombre peut varier de une à dix, semée sur le champ, entourée de divers ornements, tels que trèfles, quatrefeuilles, rosaces, etc., ou disposée sur un écu; l'hermine passante, qui devient dès-lors un type exclusivement consacré au denier

(fig. 8). L'institution de l'ordre du même nom (1381) amena encore une variété nouvelle, l'hermine enchaînée, qui fut spécialement affectée au double denier. Les deux derniers types que nous venons de signaler sont les plus importants du règne de Jean IV, parce qu'ils vont désormais se reproduire sous tous ses successeurs et fournir les derniers monuments de la numismatique bretonne.

Jean V (1399-1442) perfectionna le type que son père avait créé; il lui prodigua toute l'ornementation du XVe siècle, et le porta au plus haut point de perfection. Il modifia aussi les légendes, ornementa les croix dont les extrémités se parèrent de feuillages et de fleurons, caractères qui empêchèrent toujours de confondre ses monnaies avec celles de son prédécesseur. Un de ses monuments les plus remarquables représente l'écu de Bretagne surmonté d'un casque avec un lion. On a considéré ce type comme une imitation du système flamand; il est plus naturel, je crois, de n'y voir que la reproduction d'un sujet commun sur les sceaux de Bretagne à cette époque.

Après Jean V, une réaction singulière se manifesta; il est difficile de savoir si François Ier en fut l'auteur, car ses monnaies sont fort rares, et il était trop rapproché encore des traditions de son père pour en avoir perdu le souvenir; mais sous Pierre II (1450-1457) la nouvelle tendance est bien caractérisée : à la prodigalité de l'ornementation succède l'adoption invariable d'un petit nombre de types qui se reproduiront seuls désormais sous les règnes de Pierre II, Artur III, François II, Anne. Nous approchons de plus en plus des temps modernes, et tout tend à l'unité, à la simplicité. Un mouvement analogue se manifeste dans les ateliers monétaires : fort nombreux dans le principe, ils se réduisent insensiblement; et enfin Vannes ayant cessé de fabriquer vers le milieu du XVe siècle (1420?), il ne reste plus que Rennes et

Nantes qui continuèrent leurs fonctions jusqu'en 1789 et au-delà. Les types reproduits dans ces derniers temps sont ceux à l'hermine passante dont nous avons parlé, et à l'écu semé d'hermines. Cet écu affecte souvent une forme bizarre, caractéristique de cette période, et dont l'usage sur la monnaie paraît propre à la Bretagne.

On pourrait croire que le type breton disparut avec la reine Anne, mais d'après les stipulations de son contrat de mariage, les rois de France durent continuer la fabrication des monnaies locales; c'est d'après ces conventions que Charles VIII, Louis XII et François Ier frappèrent de curieux deniers à l'hermine passante, trouvés récemment et qui n'ont pas encore été publiés (fig. 9).

VI

Enfin les monnaies franco-bretonnes, les dernières dont j'aie à parler, sont moins l'expression d'un type particulier que le résultat de modifications plus ou moins légères dans un système créé depuis longtemps, que les événements importèrent en Bretagne. On désigne sous ce nom, on le sait, les monnaies que les rois de France faisaient frapper dans les villes de Bretagne, aux mêmes types qui avaient cours dans le reste de leur royaume, avec cette seule différence que la croix de la pile était accompagnée de deux ou de quatre hermines, et l'écusson royal accosté de deux hermines couronnées. Cette série assez nombreuse fut frappée sur tous les métaux pendant les règnes de Charles VIII, Louis XII, François Ier. A cette époque, on trouva que c'était trop accorder encore à la nationalité bretonne, on effaça les hermines, ce dernier reste d'une numismatique brillante; on crut avoir effacé en même temps les souvenirs glorieux qui s'y rattachent et l'antipathie pour la France. Rennes et Nantes, réduites au système des lettres monétaires, durent renoncer à

leurs initiales dont elles marquaient le monnoyage depuis quatre siècles. On leur substitua..... savez-vous quoi? Un 9 et un T. La Bretagne était devenue toute française, au moins de nom, et ici se termine nécessairement son histoire monétaire, 1532.

Ainsi nous avons distingué dans sa numismatique six époques successives :

I.	Période mérovingienne,	de 600 env. à	800.
II.	Période carlovingienne,	800	1220.
III.	Période de Dreux,	1220	1300.
IV,	Période d'imitation,	1300	1365.
V.	Période bretonne,	1365	1492, est
	continuée exceptionnellement jusqu'en		1532.
VI.	Période franco-bretonne,	1492	1532.

A côté de ces monuments purement monétaires, il faut en placer d'autres frappés dans un but différent : les médailles commémoratives des grands événements, les pièces de plaisir, les jetons des maires et des échevins, qui n'ont certainement pas la même importance, mais qui forment un appendice indispensable dans une monographie.

Telle est l'idée que je me suis formée de l'existence monétaire de la Bretagne. Placez au-dessus de tout cela les documents écrits, les chartes de nos ducs enfouies encore dans nos archives, et l'ensemble sera complet. Plus tard je discuterai les faits, j'établirai les dates : je voulais aujourd'hui exposer les principes, dire combien, en commençant ce travail j'ai compté sur les communications de monnaies inédites, sur les indications de documents nouveaux : c'est pour une œuvre patriotique que je réclame le concours des numismatistes, c'est dans l'espérance de leur présenter un jour, avec tous les développements qu'elle mérite, l'histoire monétaire de la Bretagne.

A. Ramé.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

Recherches sur les monnaies des comtes et ducs de Bar; par M. DE SAULCY. Paris, Didot, 1844, gr. in-4°, 7 pl. gr. sur cuiv. [1].

Grâce à la féconde activité de M. de Saulcy, le savant auteur des *Recherches sur les monnaies des ducs héréditaires de Lorraine*, le Barrois, cette contrée si riche en souvenirs historiques, et qui n'a point encore vu éditer son histoire, est aujourd'hui en possession d'un recueil aussi complet qu'il était possible, au moins quant à présent, de ses monuments numismatiques. En publiant ses recherches sur les monnaies des comtes et ducs de Bar, M. de Saulcy a complété une œuvre extrêmement utile qu'il avait commencée dans son travail sur les monnaies des ducs de Lorraine qui, pendant plus de trois cents ans, ont possédé et gouverné le duché de Bar. Indépendamment du service rendu à la science par sa dernière publication, il a encore le mérite d'avoir posé en quelque sorte les bases de l'histoire de cette province, et d'avoir préparé l'esquisse d'un tableau important dont l'achèvement ne saurait manquer d'être entrepris.

Nul peut-être n'a attendu avec plus d'impatience que nous le nouvel ouvrage de M. de Saulcy, parce que d'une part il avait pour ob-

[1] Il a déjà paru un compte-rendu de cet ouvrage dans la Revue de 1844, p. 152.

jet une partie essentielle de l'histoire de la province que nous habitons, et que d'une autre nous savions qu'il contiendrait l'appréciation d'un petit nombre de données historiques neuves, dont la communication nous avait valu déjà un témoignage honorable de la satisfaction de l'auteur.

Nous n'entreprendrons point de faire connaître aux lecteurs de la *Revue* le résultat des recherches de l'habile numismatiste sur la suite monétaire, malheureusement trop peu nombreuse de nos ducs de Bar et des comtes leurs prédécesseurs. L'accueil si obligeant qu'il a fait aux extraits que nous nous sommes trouvé heureux de pouvoir lui communiquer, pourrait rendre nos jugements suspects; nous laisserons aux rédacteurs de la Revue le soin de publier l'hommage que nous pourrions certainement rendre, avec une stricte équité, à cette profonde connaissance de nos monuments numismatiques du moyen-âge, à cette savante et industrieuse facilité d'attribution de ces monuments qui distinguent, selon nous, les travaux de M. de Saulcy, et dont il nous paraît avoir donné de nouvelles et incontestables preuves dans ses recherches sur les monnaies des souverains du Barrois.

Notre but, en publiant ces observations, est uniquement d'appeler l'attention de l'auteur de ces recherches, et des personnes entre les mains desquelles se trouve le nouveau travail de M. de Saulcy, sur deux ou trois points qui nous ont semblé nécessiter des éclaircissements que nous nous trouvons à portée de procurer.

Dans une note insérée à la page 30, M. de Saulcy déclare ignorer ce que signifie le mot *Berbei*, inséré dans l'extrait d'un compte de la prévôté de Châtillon du XIVe siècle (1347-1349), et qu'il a transcrit fidèlement, d'après l'extrait dont il s'agit. La restitution du sens de cette expression du moyen-âge étant indispensable pour l'intelligence du fait emprunté au compte du prévôt Orriet de la Mothe; nous avons cru devoir en proposer ici une explication qui nous semble ne permettre aucun doute. *Berbei* signifie certainement ici *barbeau*. Dans le patois usité aux environs de la ville de Bar-le-Duc, ce poisson, autrefois si commun dans l'Ornain, et dont nos comtes et leurs successeurs adoptèrent la figure pour l'ornement de leurs armoiries,

est encore désigné sous le nom de *barbei* (ou *barbè*). Dans la prévôté de Châtillon, comme dans d'autres parties du duché, l'idiôme avait sans aucun doute éprouvé une légère modification, et le mot *barbei* s'y prononçait, ainsi que l'indique le compte du prévôt, *berbei*[1]. C'est donc de trois *barbeaux* qu'au moyen d'un fer chaud, on dut marquer, ou, comme dit Orriet de la Mothe, *scingnier*, du temps de ce prévôt, à Châtillon, le malheureux sur qui on avait trouvé de la fausse monnaie. Ces empreintes, destinées à perpétuer le souvenir de son crime pendant toute la durée de son existence, durent être, suivant le compte, appliquées au front et sur chacune des deux joues.

Dans la partie de l'ouvrage qui concerne les monnaies de René I, M. de Saulcy établit de la manière suivante la succession des espèces monnoyées frappées dans le duché de Bar au type de René I et de Charles II, son beau-père : « Des monnaies furent frappées par le » duc René avant son accession au duché de Lorraine, et très pro» bablement dès qu'il eut été appelé par son grand-oncle le cardinal » Louis à lui succéder au duché de Bar. Mais aussitôt après le ma» riage de René avec la fille du duc Charles de Lorraine, l'émission » de ces monnaies cessa, et l'on fabriqua dans le Barrois des espè» ces ducales au nom de Charles, beau-père du duc régnant. »

Il semblerait, d'après cet exposé, que, dans la pensée de M. de Saulcy, la fabrication des espèces au nom de René I, dans le Barrois, précéda celle des monnaies faites à l'effigie de son beau-père. Nous pensons que le contraire a eu lieu ; voici les faits sur lesquels notre opinion est fondée.

Le mariage de René d'Anjou avec Isabelle de Lorraine, qui fut l'œuvre du cardinal de Bar, fut arrêté à Foug, le 20 mars 1418 (1419, n. st.). D'après le traité conclu entre ce prince et le duc de Lorraine, René, alors comte de Guise, qui n'avait que dix ans environ, devait, à son arrivée dans le duché de Bar, être investi de la propriété du duché de Bar, pour en jouir en totalité après la mort du cardinal, et dès ce moment être mis en possession de Saint-Mihiel

[1] Le langage dans la Lorraine propre, le Barrois et la Vôge, est l'ancien français....., il diffère de canton à canton et quelquefois de village à village. (Durival, Description de la Lorraine et du Barrois, t. I, page 312.)

ou Pont-à-Mousson, à son choix, et de dix autres places du Barrois. Ces possessions devaient être, ainsi que la personne du prince mineur, livrés au duc Charles II, qui s'était réservé la tutelle de René et le soin de gouverner ses domaines. Il était convenu d'ailleurs que René serait dans le Barrois pour le jour de la Pentecôte 1419, que le cardinal le conduirait à Nanci, où devaient avoir lieu les fiançailles et le mariage des jeunes époux.

Il paraît que ces stipulations ne furent point exécutées avec une exactitude parfaite : le cardinal se démit de la propriété du Barrois en faveur de son petit-neveu, le 13 août 1419, et continua à gouverner ce duché, où René ne parut, suivant un compte contemporain, que vers la fin de cette année ou au commencement de la suivante. En 1420, l'union de René et d'Isabelle s'accomplit [1] à Nanci, et la même année, le cardinal, qui avait permuté son évêché de Châlon en 1419, prit possession de l'évêché de Verdun [2].

A partir de cette prise de possession, le duché de Bar dut être, en vertu du traité passé à Foug, le 20 mars 1418, régi par le duc de Lorraine, qui en confia l'administration à un gouverneur général (Jean, comte de Salm); René, son gendre, ne prit possession de ce duché que le 4 août 1424 [3], époque à laquelle cessèrent la tutelle de Charles II et les fonctions du gouverneur général.

Il y a, selon nous, fort peu d'apparence que de 1420 à 1424 on

[1] Le compte de Colet-Ricard, receveur général du duché de Bar, pour 1420, rappelle l'établissement de deux aides qui furent perçues dans cette province, le premier à l'occasion de la venue du comte de Guise, et l'autre pour satisfaire aux dépenses de ses noces.

[2] Histoire de Verdun, par Roussel, in-4°.

[3] C'est à l'examen des titres et comptes déposés dans les archives de l'ancienne chambre des comptes du duché de Bar que nous devons la connaissance de ce fait, l'un des plus importants dont cette étude nous ait procuré la découverte. M. de Saulcy s'est évidemment trompé en disant dans son précis historique, p. 18, que René ne fut reconnu et ne gouverna par lui-même qu'après la mort du cardinal Louis, qui eut lieu le 23 juin 1430. Peut-être ce récit est-il fondé sur le témoignage de quelques-uns de nos historiens ; dans tous les cas, nous sommes en position d'en prouver l'inexactitude.

ait frappé des monnaies à l'effigie ou au nom de René d'Anjou dans le duché de Bar, dont il n'était souverain que de nom. Puisqu'il existe des monnaies de la régence du duc Charles II, son beau-père, il paraît naturel de supposer que la fabrication des espèces pendant cette régence, qui dura de trois à quatre ans au plus, eut lieu au nom du régent, et que les monnaies connues de René, comme duc de Bar, ont été émises du 4 août 1424 au .... janvier 1431, époque à laquelle René réunit au duché de Bar les états du duc Charles II, son beau-père.

V. Servais.

PUBLICATIONS NUMISMATIQUES.

Revue de la Numismatique Belge, t. II. Tirlemont, novembre 1844 à octobre 1845; in-8°, pl. I à IV, nos 1 à 3. — N° 1. Recherches sur les méreaux capitulaires de l'ancienne cathédrale d'Arras, par M. L. Dancoisne; sur les monnaies obsidionales, par M. Meynaërts; Monnaies aux effigies royales et impériales de la trouvaille de Maestricht, par M. Piot; Traité fait entre Pierre, évêque de Cambrai, et Guillaume Ier, comte de Hainaut, le 28 août 1332; Sur la valeur des poids et monnaies hébraïques, par M. Meynaërts; Correspondance numismatique, entre M. J. A. S. Van Heurck et l'abbé Jean Marei, par M. Th. de Jonghe; Rapport adressé à M. le gouverneur de Limbourg, par M. Guioth; Mélanges de numismatique, par M. Meynaërts; Monnaies de Philippe II, frappées à Mons, de 1577 à 1587, par M. R. Chalon. Mélanges et Nouvelles numismatiques; Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale de la Société numismatique. — N° 2. Recherches sur les comtes de Looz et sur leurs monnaies, par M. A. Perreau; Notice sur les monnaies de Jeanne, duchesse de Brabant (1383-1406), par M. C. Piot; Note sur un quadrussis inédit, par M. Meynaërts; Médaille inédite frappée par la ville et la châtellenie de Courtrai, à l'occasion de l'inauguration de Charles VI comme comte de Flandre, en 1717, par M. C. P. Serrure. Publications numismatiques; Correspondance; Mélanges. — N° 3. Catalogue des

monnaies des comtes de Haynaut, par M. R Chalon; Étude sur l'origine du nom de Picards, et sur les questions intéressantes que soulève cette recherche, soit en géographie, soit en numismatique, soit en histoire, par M. Bresseau; Monnaies de Charles-le-Téméraire, frappées à Nimègue, par M. C. Piot; Siffrid, prince de Bénévent, par M. Meynaërts; Sur une médaille gauloise d'argent inédite, par M. Meynaërts; Considérations sur l'histoire monétaire du pays de Liége, par M. Ferd. Hénaux; Monnaie obsidionale de Bruxelles, de 1579, par M. Perreau; Monnaies de la duchesse Jeanne, connues jusqu'à ce jour. par M. A. J. Everaerts. Mélanges.

— *The Numismatic Chronicle*, publié par J. Y. AKERMAN, n° XXIX, juillet 1845 (publié en février 1846). — Notice sur la découverte récente de deux tétradrachmes d'Amyntas, roi de Galatie, avec quelques considérations sur l'affaiblissement du poids de la drachme attique, par M. *Th. Burgon;* Méreaux (Tokens) émis par les marchands du Wiltshire, par l'*éditeur;* Méreaux de plomb trouvés à Londres, par le même; remarques sur certaines médailles grecques et romaines, par M. *G. Sparkes;* Médaille inédite de l'un des derniers rois d'Abyssinie, par M. *D. E. Rüppell.* Miscellanées; Publications numismatiques; Correspondance; Procès-verbaux des séances de la Société numismatique.

—*Ancient coins of cities and princes, geographically arranged and described; by* J. Y. AKERMAN, F. S. A. N^{os} V et VI.

Ces deux livraisons contiennent la fin des médailles de la Gaule et celles de la Grande-Bretagne.

— Dissertation sur une médaille gauloise inédite, nouvellement trouvée sur le territoire des *Cadurci*, et offrant l'effigie et le nom de *Lucterius*, chef de ce peuple; par M. le baron CHAUDRUC DE CRAZANNES. Cahors, Combarieu, 1846, in 8°, fig.

Cette médaille avait déjà été publiée par l'auteur, dans la Revue de 1845, p. 333.

— Notice sur quelques médailles antiques et quelques monnaies du moyen-âge, inédites, rares ou d'intérêt local, récemment découvertes dans le département de Tarn-et-Garonne; lue à l'Académie

de Montauban, par M. le baron DE CRAZANNES. Castel-Sarrazin, Lacurie [1846], in-8°, fig.

— Catalogue de médailles antiques, anciennes et modernes, de monnaies françaises et étrangères, d'assignats, etc., provenant de la collection de M. D...., de Perpignan. Paris, Alliance des Arts, 1846, in-8°.

La vente a eu lieu le 15 mars et les jours suivants.

— Catalogue de la collection des médailles antiques et des monnaies du moyen-âge composant le cabinet de M. Faure, de Villefranche. 3e partie, Monnaies royales de France et monnaies provinciales, décrites par M. F. FOUGÈRES. Paris, Alliance des Arts, 1846, in-8°.

La vente a eu lieu les 6 avril et jours suivants, dans les salons de l'Alliance des Arts, rue Montmartre, 178. Les monnaies grecques du cabinet de M. Faure ont été vendues à la fin d'avril.

— Catalogue de monnaies anciennes, grecques, romaines, françaises et étrangères. Paris, Alliance des Arts, 1846, in-8°.

La vente a eu lieu les 20 et 21 avril, dans les salons de l'Alliance des Arts.

— Catalogue de trois jolies collections de médailles et de monnaies, tant anciennes que modernes, en or, en argent et en cuivre, verres peints et livres de numismatique. Gand, Van der Meersch, in-8°.

Cette collection a dû être vendue à Gand, les 9 mars et jours suivants.

— Catalogue de monnaies françaises et étrangères, rédigé par M. F. FOUGÈRES. Paris, Alliance des Arts, 1846, in-8°.

La vente a eu lieu les 26 et 27 février dernier.

— Catalogue d'une très belle collection de médailles et monnaies en or, en argent et en cuivre, et d'une jolie collection d'ouvrages de numismatique, de porcelaines, d'objets en cristal et de curiosités. Gand, Van der Meersch, 1846, in-8°.

A l'exception d'un petit nombre de pièces romaines, les médailles sont modernes. La vente a dû avoir lieu à Gand, le 18 mai et les jours suivants.

— **Histoire numismatique de la Révolution belge, et description raisonnée des médailles, des jetons et des monnaies qui ont été frappées depuis le commencement de cette révolution jusqu'à ce jour ;** par M. Guioth. Hasselt, Milis, 1845, 9e à 15e livraison, gr. in-4°, pl. XXXIII à LI.

CHRONIQUE.

Rapport sur le prix de Numismatique de 1845 [1]. — Trois ouvrages ont été présentés cette année, par leurs auteurs, au concours pour le prix de Numismatique. Trois autres, publiés depuis l'année dernière, ont été jugés également dignes de concourir ; la commission a donc eu à porter son examen sur six ouvrages, dont voici les titres :

1° Mélanges de Numismatique. Médailles inédites grecques, gauloises, romaines et du moyen-âge ; par M. le marquis de Lagoy, correspondant de l'Institut, etc. Aix, 1844, in 4°, 2 pl. gravées sur cuivre.

2° Coins of the Romans relating to Britain, described and illustrated by J. Y. Akerman. London, 1844, un vol. in-8°, 6 pl. grav. sur cuivre, 1 lithog.

3° Rubastinorum numorum catalogus, auctore Avellino. Neapolis, 1844, in-4°, fig.

4° Médailles inédites de Postume, par J. de Witte. Paris, 1845, in-8°, 3 pl. grav. sur cuivre.

5° Die Münzen der Ostgothen, von J. Friedlaender. Berlin, 1844, in-4°, 3 pl. grav. sur cuiv.

6° Monete cufiche battute da principi longobardi, normanni e suevi nel regno delle due Sicilie, interpretate e illustrate dal prin-

[1] L'abondance des matériaux nous a empêché de donner plutôt ce rapport, lu à l'Académie des Inscriptions, en juillet 1845.

cipe di S. Giorgio Spinelli, etc. Napoli, 1844, un vol. in-4°, 30 pl. grav. sur cuiv. et vignettes dans le texte.

La commission a dû commencer par écarter, à regret, du concours, ce dernier ouvrage, que recommandaient puissamment l'importance du sujet, le mérite de l'exécution et l'autorité du nom de M. le prince de Saint-Georges. C'est certainement le travail d'ensemble le plus considérable publié jusqu'ici sur les monnaies cufiques; mais ces pièces appartiennent à une époque trop peu reculée pour ne pas appliquer au livre où elles sont décrites le principe adopté par la commission, de n'admettre au concours que les travaux relatifs aux monnaies de l'antiquité classique, dont s'occupait exclusivement le fondateur du prix, M. Allier d'Hauteroche. Cette jurisprudence a été, comme on sait, l'objet d'une décision positive de l'Académie.

Le travail de M. Avellino sur les médailles des *Rubastini* d'Apulie n'offre pas de recherches bien importantes sur la numismatique apulienne. On y remarque la restitution des médailles avec la légende ΡΥΨ, attribuées autrefois à Rhipæ d'Achaïe, et quelques pièces des *Rubastini*, dont les monuments monétaires reçoivent ainsi une extension assez notable.

M. le marquis de Lagoy a réuni dans ses Mélanges de Numismatique plusieurs médailles et monnaies inédites, des variétés nouvelles de pièces déjà connues, et des rectifications dans la lecture ou l'explication des légendes et des types de ces monuments. Ainsi un G. B. colonial de Tibère, dont l'inscription incomplètement lue laissait ignorer le nom de la colonie, se trouve maintenant heureusement classé à *Carthago nova* de la Tarragonaise. Si l'attribution d'une autre médaille à *Vapincum* a semblé un peu hasardée, la commission s'est plue à reconnaître la justesse du classement de plusieurs pièces nouvelles à la ville de Marseille, qui viennent ajouter encore à l'intérêt de la Numismatique la plus importante de la Gaule, par sa haute antiquité et sa longue durée. Un des faits curieux recueillis dans le travail de M. de Lagoy est la présence de l'inscription ΠΡΙΗ, indiquant Priène d'Ionie, placée en contremarque sur une médaille d'Alexandre III, de Macédoine, frappée à Myrhina d'Eolie. Les monnaies à monogrammes d'empereurs, de rois goths,

vandales et francs, offrent peut-être un intérêt plus grand, par les noms si rares, ou tout-à-fait inconnus dans la Numismatique, d'Anthémius, gendre de Marcien, de Gelimer, d'Amalaric, de Childebert et de Théodebald.

La brochure de M. le marquis de Lagoy et celle de M. le chevalier Avellino, quoique très dignes sans doute du nom de leurs auteurs, ajoutent peu à la réputation qu'ils ont si justement acquise par des ouvrages plus considérables. Au surplus, ces deux savants numismatistes ne s'étaient pas présentés au concours, et si la commission a voulu les y comprendre, c'était pour ne négliger aucun des travaux, publiés depuis l'année dernière, qui pouvaient se recommander par le nom de l'auteur et le mérite du livre.

Un mémoire relatif à une seule classe de médailles a fixé plus particulièrement l'attention de la commission; c'est celui de M. de Witte sur les médailles inédites, en partie, ou publiées d'une manière inexacte, presque toutes d'une rareté extrême, et plusieurs uniques, qui présentent, au revers de la tête de Postume, un des douze travaux d'Hercule. Avant la publication de M de Witte, la représentation de dix des travaux, au plus, avait été reconnue sur ces médailles, encore plusieurs numismatistes conservaient-ils des doutes à l'égard de quelques-unes d'entre elles. M. de Witte, par le sujet de son mémoire, a été conduit à rechercher l'origine de la vénération de Postume pour Hercule dans les traditions mythologiques sur la fondation de Rome qui nous montrent le héros honoré d'un culte, dès le temps d'Evandre, au mont Aventin. En faisant voir que Postume, prenant les attributs d'Hercule, avait suivi en cela l'exemple de plusieurs des empereurs qui l'avaient précédé, M. de Witte a ajouté aux faits connus de l'assimilation des empereurs aux Dieux des faits nouveaux et intéressants.

La commission doit louer ces résultats d'une patiente et consciencieuse érudition, et cette application heureuse, à la Numismatique, des secours empruntés à la Mythologie telle que les travaux des modernes l'ont faite. Votre commission, Messieurs, juge le mémoire de M. de Witte digne d'être *mentionné honorablement* par l'Académie.

L'ouvrage de M. Friedlaender, sur les monnaies des Ostro-

goths, a paru plus important encore que celui de M. de Witte. Ces monnaies des rois barbares, qui occupèrent l'Italie pendant les Ve et VIe siècles, portent souvent, comme on sait, les noms des princes qui les firent frapper, écrits en monogrammes dont l'interprétation demande, non seulement de l'érudition, mais une disposition d'esprit particulière qui n'est pas donnée à tous les numismatistes. On peut dire que de ces deux côtés M. Friedlaender a été parfaitement servi. Une partie importante de son travail est l'exposé de la valeur des monnaies ostrogothes et du rapport des deux métaux, l'argent et le bronze, avec lesquels elles sont fabriquées. L'auteur a continué, à cette occasion, les études économiques auxquelles il s'était livré lors de sa publication, avec M. Pinder, des monnaies de Justinien. S'il est incontestablement utile de classer les monnaies d'une façon irréprochable et d'expliquer leurs types, il n'est pas moins essentiel de nous faire connaître le rôle qu'elles ont joué dans la fortune publique, en un mot, de nous éclairer sur leur valeur, but principal de leur émission.

L'intelligence et le savoir qui se font remarquer, à un haut degré, dans l'ouvrage de M. Friedlaender, ont paru à la commission devoir mériter à son auteur une *mention très honorable.*

L'ouvrage le plus considérable de ceux qui ont été admis au concours est, sans contredit, le volume où M. Akerman a recueilli toutes les médailles romaines relatives à la Grande-Bretagne. Si cet ouvrage ne se recommande pas par un grand nombre de types nouveaux, il offre tout l'intérêt qui s'attache ordinairement à la réunion complète d'une classe de monuments relatifs à un même pays, à une période entière de son histoire, quand ces monuments sont décrits avec soin et classés avec méthode.

Votre commission a reconnu ces divers genres de mérite dans l'ouvrage de M. Akerman, et elle doit particulièrement des éloges aux aperçus historiques dont l'auteur a enrichi l'exposition claire et élégante, placée en tête de son livre. Votre commission, Messieurs, vous propose donc de décerner *le prix* fondé par M. Allier d'Hauteroche à l'archéologue zélé qui, depuis dix années, publie le Journal numismatique de Londres, auquel l'Angleterre doit un bon Manuel

de numismatique, et qui vient d'entreprendre la publication d'un Recueil de toutes les médailles des peuples, villes et rois de l'antiquité.

La commission croit devoir néanmoins exprimer le regret de n'avoir pu, depuis deux années, présenter à l'approbation de l'Académie un ouvrage tel qu'elle aurait le droit de le désirer, où plus de nouveauté dans les monuments, aurait demandé plus d'érudition et de sagacité dans leur interprétation.

Les membres de la commission :

Le duc DE LUYNES, *président;* RAOUL ROCHETTE, REINAUD, LENORMANT, DE LA SAUSSAYE, *rapporteur.*

NUMISMATIQUE GAULOISE. — M. Lambert nous a adressé, il y a déjà quelque temps, des réclamations dont nous nous faisons un devoir de donner connaissance à nos lecteurs. Dans un compte-rendu de la brochure de M. Robert sur une médaille au type du coq (Rev. 1845, p. 64), M. le baron de Crazannes a cru, avec l'auteur de la brochure, que c'était la première fois qu'une médaille de la Gaule, à ce type, était publiée. Or, M. Lambert en avait déjà fait connaître une dans son précieux ouvrage sur la numismatique gauloise du nord-ouest de la France, publié au commencement de l'année 1844; on peut consulter, à ce sujet, les pages 35, 90 et 153 du texte, et les fig. 34 et 35 de la pl. VII. On trouvera également, au n° 11 de la pl. X de l'atlas de M. Lambert, un dessin de la médaille de *Lucterius*, que M. de Crazannes croyait avoir publiée le premier (Revue de 1845, p. 333), et la description de cette curieuse pièce à la page 48 du texte. Là seulement s'est bornée, il faut l'avouer, la bonne fortune de M. Lambert; si l'antériorité de publication lui appartient, la priorité d'attribution est due à M. de Crazannes Rappelons, à cette occasion, aux numismatistes qui s'occupent des médailles de la Gaule, l'importance, pour la question dont ils s'occupent, du livre de M. Lambert, et la nécessité où ils sont de ne rien publier sans l'avoir consulté avec attention.

— Je viens signaler la découverte récente d'un petit trésor numismatique, déterré dans un lieu où jusqu'ici on n'avait jamais rien rencontré de romain ou de gallo-romain.

Non loin du bourg d'Olivet, sur le Loiret, et près d'Orléans, dans le jardin d'une maison de campagne appelée *Ville-Bourgeon*, on a déterré d'anciennes constructions romaines ou gallo-romaines dans le versant nord du coteau du Loiret. Ces constructions se trouvaient enfouies par suite d'un incendie, ainsi que le démontraient des cendres, du charbon, des tuiles à rebord incinérées, du blé brûlé, de nombreux fragments de vases de verre et d'autres de terre, enfin des morceaux de meules de moulin romain et des médailles.

Ces médailles, au nombre de 200 à 300, étaient pour la plupart en petit bronze, et semblaient avoir été cachées dans un vase de verre à large panse. Les petits-bronzes, assez bien conservés, qui nous ont été communiqués étaient des Gordien, des Philippe, des Valérien, des Gallien, des Postume, des Tacite, des Probus, des Dioclétien, des Maximin, des Constantin et des Constance; mais aucun des revers ne nous était inconnu et ne méritait de distinction par sa rareté.

Les grands-bronzes étaient d'Antonin-Pie, de Commode, d'Alexandre Sévère, de Maximin et de Gordien, et tous leurs revers ont été gravés et décrits.

V.-R.

— Un cultivateur de la commune de Chastres, arrondissement de Sarlat, vient de découvrir, en travaillant dans un jardin, un pot de terre contenant 5,000 monnaies françaises du XIIe et du XIIIe siècle. La plupart sont des deniers de billon, frappés sous Philippe-Auguste, Louis VIII, Louis IX et Philippe-le-Hardi. Quelques-unes appartiennent à Charles, comte d'Anjou, du Maine et de Provence, et à Alphonse, comte de Poitiers, de Riom et de Toulouse, tous les deux fils de Louis VIII et frères de saint Louis; aux comtes de Champagne, avec le *peigne dans le champ*, rébus du nom de la province où ces pièces avaient cours; à Jean, premier comte de Bretagne; à Hugues, comte de la Marche et d'Angoulême; à la vicomté de Limoges;

à Centulle IV, comte de Béarn; aux comtes du Dauphiné, du Berri et de Vendôme.

L'état de conservation de ces monnaies les rend précieuses, bien que d'ailleurs elles soient toutes connues et déjà décrites. Il est à regretter qu'on n'en ait trouvé aucune due aux comtes du Périgord parmi celles qui avaient cours, à la même époque, dans le diocèse de Périgueux, telles que les Limousins, les Marquis et les Angoumoisins [1], ainsi que l'atteste du Cange dans son *Glossaire*, d'après un registre de la chambre des comptes de Paris.

Les amateurs d'antiquités apprendront avec plaisir que le vase qui contenait ce petit trésor de numismatique a été déposé, avec un choix des pièces qu'il renfermait, dans notre musée, à Périgueux. On doit des remerciements à M. le docteur Galy, qui a porté la lumière dans cette découverte, et aux soins duquel le public et les particuliers doivent la conservation de cette curieuse collection.

D'AUTEVILLE.

— Nous plaçons ici le dessin de la monnaie de Gui Paré, que l'on a oublié d'intercaler dans l'article publié par M. Duquenelle, à la page 449 de la Revue de 1845.



— La Société d'agriculture, commerce, sciences et arts de Calais a proposé pour prix le sujet historique suivant :

« Décrire les monnaies et médailles qui ont été frappées à Calais, » ou qui sont relatives à l'histoire de cette ville. »

[1] Noms donnés à la monnaie de Limoges, de la Marche et d'Angoulême.

Prix : une médaille d'or de 100 francs. La Société se chargera de faire graver les pièces inédites et curieuses qui seront représentées dans l'ouvrage couronné.

Les ouvrages envoyés au concours devront être adressés, francs de port, à M. E. Lebeau, secrétaire archiviste de la Société, rue de Guise, 3, à Calais, dans le mois de janvier 1847, au plus tard.

Les concurrents ne se feront connaître ni directement ni indirectement ; ils joindront à leur envoi un billet cacheté qui contiendra leurs noms, prénoms, qualités et domicile, et qui indiquera extérieurement l'épigraphe de l'ouvrage envoyé. Aux termes du réglement de la Société, on ne fera l'ouverture que des billets applicables aux ouvrages dignes du prix ou d'une mention honorable : les autres billets seront brûlés sans être ouverts.

Les membres résidants et honoraires sont seuls exclus du concours.

— Un de nos souscripteurs, M. Jarry, d'Orléans (rue de la Bretonnerie, 2), travaille à réunir les éléments d'une monographie monétaire de l'Orléanais. Il prie les personnes qui posséderaient quelques monnaies inédites ou rares, appartenant à cette province, ou des documents se rattachant au même sujet, de les lui faire connaître. En publiant le fruit de ses recherches, M. Jarry ne manquera pas de témoigner sa reconnaissance à tous ceux qui auront bien voulu l'aider de leurs obligeantes communications.

MÉMOIRES ET DISSERTATIONS

MÉMOIRE

SUR DES MÉDAILLES GAULOISES

DE PLOMB



Les Gaulois ont frappé ou coulé leurs médailles en or, en *electrum* (mélange d'argent et d'or), en argent, en bronze, en cuivre, en potin (mélange de cuivre, d'étain et de plomb). On en trouve abondamment de ces divers métaux et alliages ; mais, jusqu'à présent, à notre connaissance, on n'en avait pas signalé en plomb. M. Edouard Lambert, il est vrai, dans son *Essai sur la Numismatique gauloise du nord-ouest de la France*, publié en 1844, semble admettre dans la catégorie des médailles gauloises, de petits anneaux, tant de potin que

de plomb, à ornements striés, dont il a donné la figure, mais que, malgré l'autorité qui s'attache à ses savantes recherches, je n'ai pu encore me décider à placer dans le médaillier gaulois du Musée des Antiquités de Rouen, confié à mes soins, bien que ces anneaux appartiennent à cet établissement. Ce n'est point ici le lieu de discuter cette question, qui repose sur l'interprétation du fameux passage des commentaires de Jules-César, que les nombreuses variantes des textes imprimés et manuscrits rendent si incertaine : *utuntur (Britanni) nummo æreo aut annulis ferreis ad certum pondus examinatis*. On sait qu'on lit ailleurs : *laminis ferreis, taleis ferreis*, etc. Dans tous les cas, remarquons que le fer seul, et non le plomb, prend rang ici parmi les valeurs monétaires des habitants de la Grande-Bretagne.

Quoiqu'il en soit de l'interprétation de ce passage et de son application aux peuples de la Gaule, j'ai été assez heureux pour faire entrer dans la collection du Musée des Antiquités de Rouen, et cette fois sans qu'il put y avoir de ma part la moindre hésitation, non pas des anneaux ou rouelles en plomb, mais de véritables médailles de ce métal.

Ces pièces, qui ont tous les caractères d'une haute antiquité, appartiennent à la série de ces médailles, en bronze et en potin, d'une fabrication si barbare, qu'on trouve fréquemment dans le nord-ouest de la France. L'une d'elles (voir le nº 1) est même la répétition d'une pièce très connue, et plusieurs fois publiée, qu'on rencontre toujours en potin.

Au droit de notre médaille en plomb, comme sur ses analogues, se voit une tête nue, de profil, tournée à droite, à la chevelure légèrement hérissée.

Au revers est l'image grossière d'un cheval, à la longue queue, recourbée en S Il est tourné à gauche. Trois globules garnissent le champ et sont placés sous le ventre, devant le poitrail et sur le dos du cheval.

Cette pièce pèse 117 grains. Le poids de ses analogues en potin varie de 75 à 100 grains au plus.

La seconde médaille (n° 2) bien que d'un module un peu plus petit, rappelle la même fabrication et la même époque. Elle est moins bien conservée que la première. Son poids ne s'élève qu'à 94 grains.

Au droit, est une tête à peu près semblable à celle de la première médaille, et comme celle-ci tournée à droite.

Le revers est divisé en deux sections égales par une barre transversale, dont le relief se perd, à ses deux extrémités, dans le cordon de la pièce. D'un côté on croit voir un animal, loup ou sanglier; de l'autre, se dessinent trois espèces de tresses qui semblent séparées par de petits points.

Ces deux pièces ont été coulées.

Il ne me serait pas possible de dire dans quel lieu précis elles ont été découvertes; mais j'ai tout lieu de croire, d'après quelques indications particulières, qu'elles ont été trouvées en Haute-Normandie. La rencontre qu'on y fait assez souvent de pièces, en potin et en bronze, aux mêmes types, est de nature à corroborer les renseignements que j'ai recueillis.

On sait que les peuplades maritimes du nord-ouest de la Gaule trafiquaient avec la Grande-Bretagne, où l'étain et le plomb étaient fort abondants. La Gaule elle-même en produisait, d'après le témoignage de Pline. L'usage de ce métal était connu des Gaulois, soit qu'ils l'employassent comme alliage, soit seul, ainsi que Pline nous l'apprend encore; mais, jusqu'à ce jour, on n'avait point constaté qu'ils en eussent fait des pièces de monnaies. Les deux médailles que nous venons de décrire ne permettent plus de doute à cet égard.

A. Deville.

MONNAIES FRANÇAISES

I

SUPPLÉMENT A L'ESSAI

SUR LES MONNAIES FRAPPÉES DANS LE MAINE

(Pl. x.)

DES GUILLOTS

Tous ceux qui ont pris quelque intérêt aux travaux accomplis, dans ces derniers temps, sur la numismatique provinciale, ont pu remarquer que j'avais proposé une autre solution que M. Cartier au sujet des *guillots* qui, d'après deux arrêts du parlement de Paris, en date des 12 juillet 1378 et 8 août 1416, avaient cours, à cette époque, dans la province du Maine. Le Corvaisier, qui, le premier, a signalé le fait, en se gardant bien, toutefois, de reproduire le texte des arrêts précités, a commis, dans sa traduction *libre*, une grosse erreur. *Au commencement du* xve *siècle*, dit-il, dans son Histoire des Evêques du Mans, *deux petites monnaies appelées guillots* et *demi-guillots avaient cours dans le Maine; le guillot correspondait à la sixième partie du sol tournois, c'était des deniers et des doubles;* M. Cauvin, cet honorable ami, dont nous dé-

plorons la perte récente, reproduisit l'assertion [1] sans la contrôler. M. Cauvin n'était pas numismatiste; mais M. Cartier n'hésita pas à relever l'erreur dans son travail sur la monnaie du Maine. L'arrêt de 1378 disait en effet formellement:..... *un guillot, dont les six ne valent qu'un tournois;* celui de 1416 : .....*guillotos aut semi-guillotos.... quorum sex unum turonum valebant.* Il ne pouvait donc être question que d'une subdivision du *denier* tournois.

Ce point admis, il restait à déterminer la nature de la très petite monnaie qui devait constituer le guillot. Du Cange avait fait aveu d'impuissance; M. Cartier proposa, dans son Essai sur les monnaies du Maine, de voir le guillot dans la pite fleurdelisée du règne de Philippe de Valois, dont parle Le Blanc, p. 208 de son Traité des monnaies (Amst. 1692). J'avoue que ce passage du vénérable historien des monnaies de France m'inspire quelque défiance: j'ai eu l'occasion d'examiner de nombreux dépôts de monnaies du XIV[e] siècle, et je ne me rappelle pas avoir vu celle-ci. Depuis lors, M. Cartier a sans doute reconnu le peu de fondement de cette attribution, car il a bien voulu m'adresser, il y a quelque temps, deux échantillons des petites monnaies de cuivre, qui, dans son opinion actuelle, constituent définitivement les guillots. En me faisant cet envoi, M. Cartier avouait n'avoir jamais pu lire dans leurs légendes excessivement frustes autre chose que GEVS ....GEVS ou AVE MARIA.....; il les considérait, du reste, comme des espèces de méreaux, émis dans des circonstances particulières, et qui auraient pris leur nom de *guillots* des conditions de leur émission ou de l'usage auquel ils étaient primitivement affectés.

Mon *Essai* venait de paraître, il m'était dès-lors impossible

[1] Essai sur la statistique de l'arrondissement du Mans, par Th. Cauvin, 1833, p. 377.

de faire connaître cette nouvelle attribution ; mais je me promis de l'examiner attentivement, bien décidé à faire amende honorable si j'acquérais la conviction que ce nouveau point de vue dût prévaloir sur le mien.

Je viens aujourd'hui offrir aux lecteurs de la Revue le résumé de mes investigations, en leur laissant le soin de prononcer en dernier ressort sur l'objet du litige.

Je demande la permission de revenir en deux mots sur ce que j'ai dit, dans ma brochure, pour légitimer mon système.

Les petites monnaies de cuivre des deux Guillaume de Namur (1337-1418), à la lettre N gothique ou au lion combattant, que je regarde comme les guillots dont parlent les arrêts précités, sont très communes dans le Maine ; elles abondent dans tous les dépôts contemporains, leur métal est de cuivre pur et elles n'ont que 15 ou 16 millimètres de diamètre; d'un autre côté, leur nature de monnaies étrangères a fort bien pu ne leur faire attribuer, en France, que la sixième partie de la valeur du petit tournois, en même temps qu'elle a motivé leur production en nature au parlement de Paris, production inutile ou incompréhensible s'il se fût agi de monnaies royales ; enfin, l'on explique parfaitement, dans ce système, l'origine du mot *guillot*, qui leur est donné par les textes contemporains, si l'on veut bien se rappeler qu'au moyen-âge et même aux époques plus récentes, ce nom a été, dans le langage vulgaire, le synonime de celui de *Guillaume*.

Ceci posé, j'ai dû me procurer des échantillons parfaitement lisibles des monnaies qui m'avaient été transmises par M. Cartier, et j'ai reconnu, avec une certaine satisfaction, que ces monnaies étaient également étrangères et qu'elles avaient presque la même origine que les Guillaumes de Namur, puisqu'elles émanent comme eux du Brabant. Les collections du Mans, qui ne sont guères formées qu'à l'aide des découvertes

locales, m'en ont offert une vingtaine d'exemplaires, parmi lesquels j'ai fait choix des 4 ou 5 échantillons que je publie aujourd'hui.

Il est assez remarquable, qu'instinctivement toutes ces monnaies aient été classées parmi les monnaies françaises aux règnes de Jean, notamment, de Charles VI et de Charles VII. Rendons-leur l'origine qui leur appartient, mais constatons néanmoins que si elles ont été émises dans un pays où la contrefaçon semble une habitude traditionnelle, avec l'intention manifeste de faire concurrence aux monnaies royales françaises, ce but paraît avoir été complètement atteint, à en juger du moins par l'abondance de ces petites monnaies, dans l'une des provinces centrales de la France.

Disons un mot de leurs caractères généraux. Ces monnaies sont de cuivre pur ou de laiton, et de trois grandeurs différentes, caractérisées chacune par le nombre des fleurs-de-lis. Le diamètre du plus petit module varie entre 12 et 16 millimètres; son poids moyen est de 0 g. 68 c. [1]. Toutes ces petites pièces portent uniformément : d'un côté, une fleur-de-lis dans un cercle à 2 lobes; de l'autre, une croix dans un cercle à 4 lobes; leurs légendes sont excessivement variées, à tel point que nous n'en avons pas trouvé trois parfaitement identiques. Je donne deux échantillons, les seuls que j'aie trouvés au Mans, des modules supérieurs; l'un est à deux lis, l'autre à trois; ces monnaies sont comme les précédentes, en cuivre pur ou en laiton.

Examinons maintenant leurs légendes :

N° 1er. Avers. Lis. JOhANNA : DE : GERD. — ℟. Lis. MONETA : NOVA ....

[1] Le poids des oboles de Guillaume de Namur est de 65 à 70 centigrammes. Huit de ces monnaies non triées m'ont donné une pesée absolument identique à celle d'autant d'oboles de Wesemale.

N° 2. Avers. Lis. IANNA : DNA : DE : GEI. — ℟. MONETA : NOVA : DE : G. Nous devons rapprocher de ces deux petites monnaies celle du plus grand module représentée sous le n° 3, parce qu'elle a la même origine. Avers, trois lis dans un cercle trilobé. Lis. IOHANNA ⁞ DNA ⁞ DE ⁞ GERD. — ℟. Croix dans un cercle à 4 lobes. Lis. MONETA ⁞ NOVA ⁞ CIVTATS. *Civitatis?* Poids : 1 g. 10 c.

Ces trois monnaies sont la copie parfaite des monnaies royales de France du XVe siècle ; cependant elles ne sont pas françaises, et il faut chercher parmi les dynastes du Brabant le personnage à qui l'on en doit l'émission. La famille de Wesemale, l'une des plus puissantes à cette époque, est la seule qui ait pu fabriquer, avec l'apparence du droit, une monnaie aussi franchement fleurdelisée ; cette famille jouissait du privilége de donner au Brabant ses maréchaux-de-camp ; elle était intimement alliée aux comtes de Loos, et avait le droit de frapper monnaie. Elle portait de gueules à trois lis d'argent, aux pieds posés [1]. Une branche cadette, qui avait pour point de départ Gérard de Wesemale, sire de Quabeke, investi en 1289 de la seigneurie de Breda, s'établit à Bergues-sur-Soom ; J'ignore si Jeanne de Wesemale, épouse de Henri de Diest, seigneur de Rivière, à qui l'on donne les monnaies de Rummen au nom de *Jeanne*, a pu frapper monnaie à GERtruyDenberg ; cette ville située dans le voisinage de Bréda, et sur la limite extrême de la Hollande et du Brabant, a été le sujet de guerres opiniâtres entre les deux comtés. La Martinière dit que les Brabançons *faisaient prêter serment à leur duc, le jour de son installation, qu'il ferait tous ses efforts pour donner cette ville au Brabant, et que les Hollandais de leur côté obligeaient leur comte à assurer qu'il n'épargnerait rien pour*

[1] Gerard de Wesemale, spécialement, portait d'or à 3 fleurs-de-lis de gueules, les pieds posés. — *Trophées du Brabant de Butkens.*

la conserver. Il n'est pas invraisemblable, par suite, que les sires de Wesemale, seigneurs de Bergues et limitrophes du pays de Gertruydenberg, aient exercé dans cette dernière ville une autorité passagère et y aient frappé monnaie. On remarquera toutefois, si nous lisons bien la légende du revers de la pièce de grand module, que le droit de monnoyage semble plutôt l'apanage de la *cité* que celui du suzerain. M. Lelewel cite Gertruydenberg parmi les villes qui ont possédé des ateliers monétaires.

N° 4. Avers. Lis. IOhANNA : DE : WSAMA. — ℟. Lis. MONETA : NOVA : RVME. Cette monnaie est, d'après M. Serrure, de Jeanne de Wesemale, épouse de Henri de Diest, seigneur de Rivière. Le château de Rummen, où elle fut émise, était situé dans le comté de Loos, près de Saint-Trond. M. Serrure a traité avec détail des monnaies de Rummen dans le Messager des sciences historiques de Belgique, années 1839 et 1840; la Revue Numismatique a rendu compte de ce travail dans son VIe volume.

N° 5. Avers. Lis. MARRA ⁞ MATEDI. — ℟. MONETA : NOVAI. Les légendes de cette monnaie sont peu compréhensibles; faut-il lire dans celle du droit : MARIA : MATER : DEI? La monnaie conviendrait alors à un dynaste ecclésiastique ; dans tous les cas, elle nous présente une imitation servile des monnaies de Jeanne de Wesemale. Le redoublement du R destiné à donner au mot MARIA l'aspect de IANNA en est l'indice certain. Voici deux autres pièces qui offrent le même caractère.

N° 6. Avers. Lis. IOhANNES . DE . hOR. — ℟. Lis. MONETA : NOVA : RI; doit-on lire IOhANNES . DE . hORNA et MONETA . NOVA RILENSIS? Cette monnaie pourrait être alors de Jean de Horn, époux de Marguerite de la Tremouille, qui fut tué en 1436; cette dernière avait des lis dans son blason; ou bien faut-il voir dans le mot HOR une

abréviation de scHOnvoRst ; et dans la syllabe RI les initiales de RINENSIS pour RENENSIS? Ce serait alors Jean de Schonvorst (1414) ; on connaît des monnaies de ce dynaste frappées à Renen, l'orthographe en est généralement fort mauvaise [1]. Le poids de cette monnaie est supérieur à celui des précédentes ; il est de 0 g. 82 c.

Il n'entre pas dans mon plan de pousser plus loin les investigations, et je laisse de bon cœur aux numismatistes Belges la mission d'élucider la monnaie noire du Pays-Bas et de guider les amateurs dans le dédale inextricable des généalogies brabançonnes.

N° 7. Avers. Deux lis. RANATAS. — ℟. MONETA NOVA : REN. Cette monnaie peut être donnée avec presque certitude à Renaud ou Réné, sire de Schonvorst et de Sichem (1391 à 1419). L'atelier monétaire doit être *Renen ;* Sichem est peu éloigné de Diest et de Wesemale, et ses seigneurs ont dû imiter les monnaies de leurs voisins qui, grâce à leurs fleurs-de-lis, avaient le rare privilége d'être admises en France aussi bien qu'en Brabant. Poids : 0 g. 75 c.

Nous concluerons de tout ce qui précède, que très certainement, comme l'a pensé M. Cartier, les monnaies dont nous nous occupons ont dû avoir cours dans le Maine pendant la première moitié du XVe siècle; mais, disons-le avec franchise, leur communauté d'origine avec la petite monnaie noire des Guillaume, comtes de Namur, nous autorise plus que jamais à penser qu'elles n'ont fait que succéder à la faveur dont avaient joui *les guillots* à la fin du siècle précédent. Pour moi, l'origine de cette appellation ne saurait être puisée que dans la légende de la monnaie, et la forme GVILL : COMES répond d'une manière satisfaisante à cette exigence. Si

[1] Les sires de Schonvorst, et notamment Renaud, portaient des tourteaux dans leurs blasons (*Butkens*). Les fleurs-de-lis de leurs monnaies seraient dès-lors de pure imitation.

le nom de guillot a été donné plus tard à la petite monnaie des sires de Wesemale et à celles des autres dynastes brabançons qui ont usé et abusé de la fleur-de-lis [1], ce n'est pas à ce dernier symbole qu'elles le doivent; celles-ci d'ailleurs n'existaient pas à l'époque du premier arrêt du parlement, en date du 12 juillet 1378; mais c'est parce qu'elles continuaient en quelque sorte la monnaie des comtes de Namur, dont elles offraient l'aspect, la dimension, le métal et quelques autres caractères encore. On sait par exemple que les doubles *guillots* sont fleurdelisés.

MONNAIES DU MAINE.

La numismatique des anciennes provinces de France est une mine inépuisable qui révèle incessamment des richesses ignorées; à peine avons-nous terminé notre essai sur les monnaies du Maine, que déjà de nouvelles découvertes nécessitent un travail complémentaire.

Il s'agit de trois monnaies dont deux surtout présentent un haut degré d'intérêt.

Duby avait publié un denier au monogramme *erbertois*, frappé sous le nom de Charles, comte de Provence; ni M. Cartier ni moi, n'avions vu jusqu'ici cette pièce en nature, et nous avions dû nous borner à donner un calque fidèle du dessin de Duby; on pourra juger par notre planche (n° 8) de la nécessité d'en publier une reproduction parfaitement exacte. La comparaison de ce joli denier avec les monnaies mansaises ordinaires, permet maintenant d'affirmer que Charles Ier a émis les deniers figurés sous n°s 1er et 2 de la pl. IV de notre

[1] Je ne suis pas éloigné de partager sur ce point le sentiment de M. Cartier; l'abondance des monnaies brabançonnes, dans les enfouissements contemporains découverts sur le territoire du département de la Sarthe, est à cet égard un argument d'une grande valeur.

Essai. Voici la description de ce rare échantillon : Avers. Monogramme d'Erbert, où les lettres B et R sont réduites à deux croissants, croix, K. COMES . PROVINCIЄ. — ℟. Croix cantonnée au 1er et au second d'un besant, au 3e d'un lis, et au 4e d'un alpha; croix FILI' RЄGIS FRANCIE. On remarquera que les Є lunaires alternent avec les E romains; cette circonstance n'existe pas dans la monnaie donnée par Duby. Poids : 1 gr. 3 c.; affaiblis de 6 ou 7 centig. par une légère fracture.

Le n° 9 représente un denier entièrement inédit du même Charles Ier ; son type inconnu jusqu'à ce jour peut servir à expliquer l'introduction de la couronne dans la monnaie du Maine. Il se compose de deux parties distinctes; la première à gauche consiste dans la portion du monogramme d'Erbert destinée primitivement à figurer les lettres ERB; ces deux dernières y sont réduites à l'état rudimentaire de croissants très épatés; la seconde est formée d'un lis soudé horizontalement à la partie centrale de la lettre E, et en plaçant la monnaie de manière à rendre le lis vertical, on a la figure encore peu distincte, mais déjà caractérisée néanmoins, de la couronne des monnaies de Charles de Valois. Voici la description de ce rare denier : Avers, monogramme à la fleur-de-lis; croix, CAROLVREX SICILIE. — ℟. Croix cantonnée au 1er et au 4e d'un besant, au 2e d'un alpha, et au 3e d'un lis; croix, SIGNVM DEI VIVI. Poids : 1 g. 24 c.

Nous devons à M. Rousseau la possession de ces intéressantes monnaies, qui figureront dans le catalogue de sa collection qu'il se propose de publier incessamment.

La troisième monnaie du Maine (n° 10) n'est autre chose qu'un coronat aux légendes connues; le type seul offre cette particularité que la couronne soutenue d'un lis est au revers d'une croix cantonnée de deux lis et de deux annelets. Jusqu'à présent ces cantons ne s'étaient rencontrés qu'avec la

couronne soutenue d'un *trèfle ;* cette nuance, légère à la vérité, a besoin cependant d'être constatée. Poids : 0 g. 94 c.

Dans mon opinion, la légende de SIGNVM . DEI . VIVI, particulière aux évêques du Mans jusqu'à la moitié du XIII[e] siècle, ne devait plus figurer sur les coronats des comtes du Maine de la maison de France que comme un hommage rendu à la popularité dont avait joui l'ancienne monnaie du Maine que je regarde comme un produit mixte du droit litigieux du comte et de l'évêque.

On n'avait pu déterminer jusqu'à présent, par des monuments, si Philippe de Valois avait ou non frappé monnaie au Mans dans l'intervalle de 1317 à 1328. Voici une ordonnance où ce prince prend les titres de *comte du Perche, d'Anjou* et *du Maine,* qui donne la certitude que la monnaie du Mans fonctionnait et produisait des coronats à l'époque de 1325 à 1326 ; M. Laudes, du Mans, qui en possède le manuscrit, a bien voulu me le communiquer, je le prie d'agréer ici l'expression de toute ma reconnaissance.

« Ce sont les ordenances faictes par Monseignor le conte » d'Anjou et du Maine par la délibération de son conseil sus » le gouvernement et l'estat des mestiers de la ville du Mans ; » les quelles ordenances sont commises et commandées à te- » nir et garder de poinct en poinct par le vayer du Mans.

» Il est ordrené de la volanté et commandemant du dict » Monseignor........

» Du change. »

. . . .

» *Item.* Que nul changeour ne achate or ne argent en masse » en galice de personne suspesonose, ne hanas, joiaulx, ne » aultre vesselle, que tantost comme il aura veu, il signice à » justice, pour en faire à justice ce que appartiendra à faire.

» *Item. Que les changeours soient tenuz et jurez de porter*

» *tout leur billon à la monnoie Monsieur, au Mans*, et non
» aillours sur quanque ils se povent meffaire.

» *Item*. Que ils soient jurez que ils ne trébucheront ne ne
» feront trebuchez, ne recourze, ne ne seront de conseil ne
» d'assentement la monnoie Monsieur le Roy, ne la monnoie
» monsieur du *Maine*.

» *Item*. Que nul ne marchande, ne ne porte billon fors aux
» chanjours Monseignor qui commis y seront par la forme
» dessus dite.

. . . .

» Toutes les quelles ordenances nous Philippe de Valays
» de Chartres, et conte du *Perche*, d'Anjou et du Maine, man-
» dons et commandons à notre bailli d'Anjou et du Maine,
» tenir, garder fermement. »

Philippe de Valois ne devint comte du Perche qu'en 1325, à la mort de son père [1], et il cessa de l'être l'année suivante, où il céda ce comté à son frère Charles. La date du document que je viens de transcrire se trouve ainsi fixée d'une manière certaine.

Je profite de la circonstance pour rectifier, comme il suit, le passage de mon Essai relatif au monnoyage manceau postérieurement à 1317 (pages 724 ou 44, 1re col.)

« En 1317, Charles III céda le comté du Maine à Philippe
» de Valois son fils aîné, et lorsque deux ans plus tard, il
» vendait les monnaies de Chartres et d'Anjou à Philippe-le-
» Long, son neveu, il ne put être question de celles du Maine
» dont jouissait Philippe de Valois, ainsi que le prouve *l'or-*
» *donnance des métiers de la ville du Mans*, rendue par ce
» prince et publiée par extrait dans la Revue Numismatique,
» année 1846.

» Cette dernière circonstance donne à penser que les de-

[1] Art de vérifier les dates.

» niers à bas titre ont pu être frappés par ce dernier dans
» l'intervalle de 1317 à 1328, etc., etc. »

COMTES ET DUCS D'ANJOU.

Je donne sous le n° 11 une obole d'Anjou du nom de Foulques, au revers du châtel. Cette dernière circonstance pourrait donner à penser que l'émission de cette monnaie est postérieure à 1180; Philippe-Auguste frappait en effet à Saint-Martin de Tours des monnaies à ce type. Dans tous les cas, le discrédit qui avait atteint les anciens angevins au nom de Foulques, dès l'année 1218, ne permet pas de classer notre obole en-deçà de cette époque, à moins qu'on ne veuille voir dans l'introduction du châtel un essai de rajeunissement d'un type usé et désormais sans valeur; mais, même dans ce cas, je crois que la monnaie n'est pas postérieure à 1220 ou 1230. Poids : 0 g. 45 c.

OBOLE DE CHARLES Ier, COMTE D'ANJOU.

Avers (n° 12). Monogramme de Foulques + ANDEGAVIS. — ℟. Croix cantonnée au 3e d'un lis et au 4e d'un oméga dégénéré + CARLVS COMES. Poids : 0 g. 49 c. C'est la première fois, je le pense, que cette curieuse monnaie est signalée; les ellipses des mots ANDEGAVENSIS et CAROLVS font de cette pièce une variété essentielle [1]. Doit-on les attribuer au désir de créer un différent monétaire, ou au caprice du graveur? J'incline à adopter la première hypothèse; j'ai déjà démontré ailleurs que ces prétendues erreurs d'artistes étaient le résultat d'un parti pris, la conséquence de l'emploi constant

[1] De celle qu'a publiée M. Cartier, page 276, Revue Numismatique 1841.

d'un même type pendant toute la durée des monnoyages provinciaux.

Cette pièce peut avoir été frappée dans l'intervalle de 1246 à 1266, époque à partir de laquelle Charles Ier, devenu roi de Sicile, plaça sur ses monnaies ce dernier titre ; toutefois il est bon de remarquer que l'on ne connaît jusqu'à présent que des deniers empreints des mots CAROLVS REX SICILIE, et que la fabrication des oboles purement angevines a pu continuer longtemps après l'avènement de Charles au trône de Naples.

ROYAL D'OR DE LOUIS Ier.

Le royal d'or de Louis Ier, duc d'Anjou, que j'ai figuré sous le n° 13, n'avait pas été publié depuis Duby. J'ai cru faire plaisir aux amateurs en donnant un dessin correct de cette pièce rare.

La légende LVDOVICS . DUX -- KALaBRI . AND est disposée de manière à reproduire l'aspect des royaux de Charles V ; c'est dans ce but sans doute que le mot KALaBRI, qui ne rappelle qu'un des apanages inférieurs du duc Louis Ier, a été transcrit en toutes lettres au commencement de la légende où se trouve d'ordinaire sur les pièces royales le mot KAROLVS. On remarquera l'a oncial placé au milieu du mot KALaBRI, et destiné à simuler l'O de KAROLVS, et l'U du mot DUX, également employé par cet autre *contrefacteur*, Charles de Blois, dans le but évident de faire croire à l'existence du mot REX.

Louis Ier (1356-1384) prenait les titres de roi de Sicile, de Naples, de Jérusalem, duc de Calabre et d'Anjou, comte de Touraine et du Maine ; ses tentatives pour convertir en réalité le premier de ces titres l'engagèrent à pressurer les provinces d'Anjou et du Maine, et vraisemblablement aussi à spéculer

sur les monnaies; c'est peut-être à cette circonstance qu'est due l'émission du royal dont nous parlons. Son poids est de 3 g. 77 c., et son titre paraît être égal à celui des monnaies royales.

GRAND BLANC AUX HUIT LIS DE CHARLES DE BLOIS.

Je donne sous le n° 14 le grand blanc aux huit lis de Charles de Blois, que M. Cartier avait regretté de ne pouvoir reproduire à l'appui de son intéressant travail *sur les monnaies ecclésiastiques et baronales du Limousin* (Revue Numismatique 1841, p. 24 et suivantes). La monnaie est bien réellement de Charles de Blois, comme l'avait pensé le savant auteur de ce mémoire; la forme KO . DEI . GRA . CIA est employée pour faire croire à la présence de celle de la monnaie royale de Jean: IO : hES : DEI : GRA. Il suffisait souvent pour tromper les populations que les deux premières lettres et les deux dernières fussent à peu près pareilles, et surtout que la légende de l'original et celle de la copie comprissent un même nombre de caractères.

Il y aurait un chapitre curieux à faire sur le système de contrefaçon si amplement exploité par Charles de Blois; qu'il me soit permis d'en indiquer ici quelques éléments.

Charles de Blois, fils de la sœur de Philippe de Valois, fut secondé, dans toutes ses entreprises, par son oncle, et plus tard par son cousin le roi Jean; il est donc vraisemblable que ce fut de l'assentiment de ce dernier qu'il contrefit presque toutes les monnaies royales. Les lettres du roi Philippe de Valois, en date du 18 mars 1339, prescrivaient à la vérité, au duc de Bretagne, Jean III, de *différencier tellement ses monnaies que le peuple les pût connaître des siennes;* mais il est évident, qu'en ce qui concerne Charles de Blois, il faut littéralement renverser la phrase, et que ce dernier jouit en réa-

lité du rare privilége de frapper des monnaies qui étaient la copie fidèle de celles du roi.

On a pensé que les deux compétiteurs, Charles de Blois et Jean de Montfort, avaient en quelque sorte lutté de négligence et d'improbité dans la fabrication de leurs monnaies qui étaient comme l'expression de la misère publique et de leur propre pénurie; je ne crois pas ce reproche entièrement fondé à l'égard du premier; non-seulement Charles de Blois a imité la figure des monnaies du roi Jean, mais il en a pris le poids et l'aloi; il n'a pas fait plus mal que son modèle. Sa monnaie noire est à la vérité détestable: mais le billon du roi Jean est-il bien meilleur? D'un autre côté, je crois que le superbe grand blanc dont je donne la figure peut lutter avec les plus belles pièces royales à ce type; il a été trouvé en compagnie d'une de ces dernières qui ne le vaut certainement pas. Il existe en outre un royal d'or de ce prince, d'une fort belle fabrique, qui est reproduit dans *le Trésor de Numismatique* et *de Glyptique;* Charles a encore imité le grand blanc au *lis épanoui* de Jean, le blanc *à la couronne* du même, avec les mots FRANCO—RV: REX, enfin, un autre blanc[1] fort remarquable du même roi Jean, publié par M. Cartier et reproduit sous le n° 4 de la pl. IV du 3ᵉ vol. de la Revue. Non-seulement la copie comprend le même nombre de lettres que l'original, au moyen du redoublement déjà signalé du L dans le mot KAROLLVS; mais encore, comme dans celui-ci, les O sont pointés, les annelets qui séparent les mots le sont aussi, et les lis sont accostés de deux points. — Évidemment il y a ici plus qu'une imitation, il y a copie servile et l'on doit dès-lors penser qu'un tel système de contrefaçon était bien plutôt autorisé que toléré par le roi; il est bon d'ailleurs de faire remarquer

[1] J'ai possédé ces deux monnaies dont j'ai enrichi la belle suite bretonne de mon collègue et ami M. Poey-d'Avant.

que les espèces de même nature, monnaies noires ou billon présentent dans les enfouissements de cette époque, une telle similitude d'aspect, de métal et de fabrication, qu'on croirait les monnaies de Charles sorties du même atelier que les pièces royales.

DENIER DE CHARLEMAGNE ATTRIBUÉ A MACON.

Avers : CARO / LVS dans le champ. — Revers : M | AI — O — C | N (n° 15.)

Je propose de voir, dans ce denier de Charlemagne, le produit d'un atelier presqu'inconnu sous les Carlovingiens, celui de Mâcon. Dans la lecture des monnaies de ce prince, où le nom de ville affecte le type cruciforme, il faut prendre les lettres dans l'ordre des cantons; on n'a pas d'exemple d'une lecture rationnelle qui procéderait en choisissant d'abord le caractère du 1er canton, puis celui du 3e, du 4e, pour finir par celui du second [1]. D'après l'ordre normal, notre type donne MAICON en empruntant l'O au centre de la croix. Cette lecture, qui n'a rien de forcé, nous présente évidemment le radical de MATISCON, nom que donne César à Mâcon, ville des Edui (*de bello gallico, lib.* VII). Mâcon n'était plus, à la vérité, qu'un *castrum* au bas-empire, et sans doute pendant la période mérovingienne ; mais ce ne serait pas un motif suffisant pour en exclure un atelier temporaire, lorsqu'on voit, d'ailleurs, cette ville signer de son nom les monnaies des premiers Capétiens.

Le n° 12 est déposé à la bibliothèque du Mans, le n° 15 fait partie de la collection de notre collègue et ami M. Drouet ; toutes les autres pièces m'appartiennent.

[1] En suivant cet ordre, on obtient MOGONTIA ; malgré cette séduisante interprétation, je persiste à voir ici un denier de Mâcon.

HUCHER.

NOTICE

SUR LES MONNAIES FRAPPÉES A LIXHEIM LA VILLE

PAR

HENRIETTE DE LORRAINE-VAUDEMONT, PRINCESSE DE PHALSBOURG

(PL. XI.)

Au moment de publier quelques monnaies inédites de la principauté de Lixheim, pour faire suite aux articles que j'ai déjà donnés dans ce recueil sur les monnaies baronales, j'ai pensé que les monuments numismatiques émis par une femme que son caractère hautain, belliqueux et téméraire rendait digne d'appartenir à la maison de Lorraine, offraient un intérêt assez grand pour être l'objet d'une notice séparée. Cette occasion était favorable d'ailleurs pour réunir ici de bons dessins de toutes les variétés à moi connues des monnaies de la princesse de Lixheim, qui jusqu'à ce jour ont été gravées seulement en partie par D. Calmet, et copiées par T. Duby d'après cet auteur [1].

[1] Je dois remercier ici mon confrère et ami, M. Du Chalais, qui m'a signalé les monnaies inédites mentionnées dans cette notice, ainsi que mon oncle, M. Lefebvre de Tumejus, qui a bien voulu mettre à ma disposition des documents manuscrits d'un haut intérêt qui font partie de ses riches archives de famille; cette collection est d'autant plus précieuse que les an-

Henriette de Lorraine naquit le 5 avril 1605 ; elle était fille de François, comte de Vaudemont, et de Christine de Salm, et par conséquent nièce du *bon duc* Henri II de Lorraine. Son premier mariage, célébré le 22 mai 1621, avec Louis, baron d'Ancerville, fut le résultat d'une combinaison politique[1].

Le duc Henri n'avait pas eu d'héritier mâle de Catherine de Bourbon, ni de Marguerite de Gonzague-Mantoue; aussi sa fille Nicolle, qui devait donner la couronne ducale de Lorraine à celui qui obtiendrait sa main, avait-elle été recherchée par le dauphin lui-même, depuis Louis XIII. La mort d'Henri IV fit échouer les négociations entreprises à cet égard par le marquis de Bassompierre. Cependant le duc ne songeait à rien moins qu'à donner pour époux à sa fille le baron d'Ancerville, qui par ses qualités s'était concilié l'affection d'Henri de Lorraine, au point d'être jugé digne par ce dernier de lui succéder. Mais ce projet contrariait les espérances de François de Vaudemont qui le fit échouer.

François, désirant voir son propre fils succéder à son père, parvint à persuader à ce dernier qu'il était beaucoup plus avantageux de donner Charles de Vaudemont pour époux à Nicolle; toutefois, comme des engagements avaient déjà été pris avec le baron d'Ancerville, le duc Henri II ne consentit à cette combinaison qu'en ajoutant pour condition que son favori épouserait Henriette, sœur de Charles de Vaudemont : François fit beaucoup de difficultés ; de part et d'autre on publia des manifestes, et l'intervention du pape et de l'empe-

cêtres de M. de Tumejus ont tenu à la cour de Lorraine les premiers emplois de la magistrature, et qu'ils se trouvaient ainsi dépositaires de ce qui était alors *secrets d'État.*

[1] Louis d'Ancerville était fils naturel du cardinal de Guise, assassiné pendant les États de Blois, et de Aimé de Hescherenne, dame de Grinmicourt. Ce fut lui qui construisit le château de Sampigni.

reur n'avait pas encore eu grand résultat, quand une circonstance particulière vint précipiter la solution des événements.

En 1621, le baron de Lutzebourg, au retour d'un voyage qu'il avait fait en Bavière, où s'était retiré le comte de Vaudemont, dans le but de hâter les difficultés qui divisaient les deux frères, fut assassiné aux portes de Nanci par Riguet, capitaine des gardes de François de Vaudemont : le duc de Lorraine, furieux contre son frère, parlait de rompre ouvertement avec lui ; et les assassins du malheureux ambassadeur, retirés dans le château de Ruppes, semblaient défier le baron d'Ancerville envoyé à leur poursuite. Sur ces entrefaites, les États de Lorraine et de Barrois, réunis à Nanci, décrétèrent le mariage de François de Vaudemont avec Nicolle, et le père du futur duc de Lorraine cessa de s'opposer au mariage de sa fille Henriette avec celui à qui il avait reproché jusque-là sa bâtardise. La double cérémonie nuptiale fut célébrée à peu de jours de distance, et le duc de Lorraine donna aux nouveaux époux la ville de Lixheim qu'il venait d'acheter à l'empereur Frédéric V, ainsi que celle de Phalsbourg, fief démembré de l'ancienne seigneurie de Lutzembourg, et qui avait été cédée à la France par le traité de 1661 [1].

Louis de Lixheim prit part aux guerres d'Allemagne, qui s'élevèrent contre l'empereur Ferdinand II ; en 1629, il tenait campagne en Alsace avec 3,000 fantassins et 500 chevaux entretenus à ses frais. Il se distingua dans ces troubles et repoussa les rebelles avec succès ; aussi l'empereur, par bulle d'or du 12 février 1629, érigea pour lui Lixheim et Phalsbourg en principauté impériale. Peu après, en 1630, le nou-

[1] Lixheim, d'abord simple abbaye, avait été l'objet d'une cession faite en 1608 par le pape Clément V à Frédéric V, prince palatin, en échange des biens possédés aux environs d'Heidelberg par ce dernier, qui fonda à Lixheim une ville destinée à être le refuge des calvinistes.

veau prince mourut à Munich, et on assure que les chagrins que lui avaient causés les infidélités de sa femme ne firent que hâter sa mort.

Henriette de Vaudemont, en effet, s'était mariée malgré elle : le jour même fixé pour la cérémonie, elle s'était cachée dans un couvent, où on n'avait pu la retrouver que quatre jours après. La princesse de Lixheim nourrissait une passion profonde dont Antoine de Laage, sieur de Puylaurens, était l'objet; ses intrigues à peu près publiques étaient favorisées par sa sœur Marguerite, et Puylaurens, dans ses jours de disgrâce, venait, au grand scandale de tous, se retirer en Lorraine près de la veuve de l'ancien baron d'Ancerville.

Une fois libre, Henriette, non contente d'afficher sa passion, se mêla aussi d'intrigues politiques, et commença cette vie aventureuse dont je vais retracer les principaux événements.

On connaît les malheurs de l'infortunée duchesse Nicolle, après la mort de son père, arrivée en 1624. Son mari, d'accord avec François de Vaudemont, fit prononcer, en 1625, par les États de Lorraine, la nullité des droits de Nicolle à la couronne, et François, déclaré héritier du duc Charles, s'empressa presque aussitôt d'abdiquer en faveur de son fils, qui par sa témérité et son imprudence s'attira la guerre avec le roi de France.

Louis XIII, ou plutôt le cardinal de Richelieu, rêvait la réunion de la Lorraine à la couronne, et les projets du ministre avaient été favorisés par la conduite du nouveau duc qui venait de donner asile à Gaston d'Orléans, révolté contre le roi, et de déclarer la guerre à Gustave-Adolphe, roi de Suède et allié de la France. Réduit plusieurs fois à la dernière extrémité, le duc Charles se soumettait au moment du danger, et aussitôt l'orage passé, reprenait les armes et violait les traités à peine conclus. Enfin, en 1634, il se vit contraint d'abdi-

quer en faveur de son frère, Nicolas-François, et de se retirer à Besançon.

Maître du duché de Bar, Louis XIII, après s'être emparé de plusieurs places, était venu, en 1633, mettre le siége devant Nanci : des négociations ayant été entamées par le cardinal de Richelieu pour obtenir que la ville fût mise en dépôt entre ses mains jusqu'à la fin de la guerre d'Allemagne, on avait conclu une armistice. Pendant les pourparlers, Henriette, qui avait chaudement embrassé le parti de son frère, sortit un jour sur les remparts, et ayant gagné quelques soldats par ses promesses, les décida à tirer sur les assiégeants ; le hasard seul sauva le roi qui était alors dans la tranchée, et cette imprudence, aussi fatale à la princesse de Lixheim que le coup de canon tiré dix-huit ans plus tard par mademoiselle de Montpensier à la Bastille, fut le signal des malheurs d'Henriette. Louis XIII envoya M. de Chanvallon se plaindre de la reprise d'hostilités au marquis de Mouy, qui fit cesser le feu, malgré Henriette [1] ; et le 24 septembre Nanci ouvrait ses portes à l'armée royale. Le 26, Henriette allait à Toul au-devant d'Anne d'Autriche, et trois jours après elles se rendaient ensemble à Saint-Nicolas, où elles firent leurs dévotions.

La princesse de Lixheim éprouva qu'elle avait en Richelieu un ennemi acharné, lorsqu'elle tenta, en 1634, d'épouser le seigneur de Puylaurens, récemment élevé à la dignité de duc et pair, et qui tenait le premier rang à la cour de Louis XIII : l'adroit ministre sut faire manquer ce projet en proposant à Puylaurens la main de Marguerite de Cambout, sa parente [2].

[1] Mém. de Beauveau.

[2] Anquetil, Intr. du cabinet sous Henri IV et Louis XIII. Dans la même année 1634, un coup de carabine ayant été tiré sur Puylaurens, on crut d'abord que la princesse de Lixheim vengeait son amour dédaigné, mais cette accusation n'eut aucune suite. On ne doit pas laisser oublier qu'à la mort de son amant, la princesse de Lixheim prit le grand deuil. C'est elle

Dans la même année, le nouveau duc de Lorraine épousa sa belle-sœur Claude à Lunéville. Mécontent de cette union, Richelieu chargea le maréchal de la Force de s'assurer des nouveaux époux ainsi que de la princesse de Lixheim, et de les enfermer à Nanci, sous la garde du comte de Brassac. Le duc François, voyant que le roi ne paraissait pas disposé à faire droit à ses plaintes, et aussi que sa réclusion menaçait de se prolonger indéfiniment, parvint à s'évader avec sa femme, et se retira près de son frère Charles, d'abord à Besançon, puis en Italie.

La princesse de Lixheim songea bientôt à se soustraire à la surveillance dont elle était entourée, et voici le stratagème qu'elle employa. Brondes, gentilhomme anglais et ancien écuyer du prince Louis, feignit un mal de jambe, et obtint la permission de se rendre quotidiennement et en voiture à Notre-Dame-de-Bon-Secours, située à un quart de lieue de la ville. On était accoutumé à le voir passer les portes en voiture, une jambe étendue sur des coussins; de sorte qu'un jour la princesse, s'étant cachée sous ces carreaux, put sortir sans éveiller aucun soupçon : une fois hors des remparts, elle monta à cheval et s'enfuit vers Besançon. En vain Brassac voulut mettre toute sa cavalerie à la poursuite de la fugitive, Henriette avait fait détruire les bacs des rivières qu'elle traversait, et le gouverneur fut quelque temps disgracié [1].

Ce fut pendant ces événements, de 1630 à 1635, que la princesse de Lixheim fit frapper monnaie dans sa souveraineté : je crois devoir rappeler en première ligne une pièce que je n'ai pu me procurer en nature : elle est mentionnée

qui empêcha le mariage du duc Charles avec Béatrix de Cusance, depuis la princesse de Cantecroix.

[1] D. Calmet, le Merc. de France et M. de Beauveau; le dernier nomme cet écuyer Bronne, peut-être son nom véritable était-il Brown.

dans un édit de l'archiduc de Bourgogne, en date du 26 juin 1634, qui défend le cours de *certaines pièces de bas aloi, semblables à celles de quatre gros, portant d'un côté les armes de Lorraine et l'inscription MONETA LIXENSIAE, et sur l'autre face un lion rampant couronné, tenant une épée, et un petit écusson de Lorraine avec cette légende : SIT. NOMEN. DOMINI. BENEDICTVM*[1]. Cette pièce doit être l'une des premières d'Henriette, et son type fait sans doute allusion aux armes de la ville de Lixheim : d'or au lion de gueules, couronné de même, la queue passée en sautoir, tenant entre ses pattes trois roses au naturel, feuillées et tigées de même.

I. HENR. A. LOTH. PRIN. PHAL. ET. LIX. Ecu semé de fleurs-de-lis, accompagné de deux H et timbré d'une couronne ducale, entre les fleurons de laquelle on voit la date 1633.

℟. SIT. NOMEN. DOMINI. BENEDICTVM. Croix ancrée, cantonnée de deux fleurs-de-lis et de deux couronnes. *Douzain* (Cabinet du Roi)[2]. Sur cette pièce, Henriette imite les douzains frappés par les princes de Dombes : l'écu semé de fleurs-de-lis rappelle les prétentions de la maison de Lorraine sur la Sicile, et sert à rendre l'imitation encore plus servile.

2. HENR. DE. LOR. PRIN. PHAL. ET. LIX. Tête d'Henriette de Lorraine

℟. DOVBLE. TOVRNOIS. 1623. Une croix dite de Lorraine termine la légende. Champ semé de fleurs-de-lis [3].

3. HEN. A. LOT. PRIN. PHAL. ET. LIX. Tête d'Henriette; au-dessus, XXIIII.

℟. MONETA. NOVA. LIXEI. CVSA. 1634. Un grand alérion couronné. (Cab. du Roi). Ce teston est imité de quelques

[1] D. Grappin, Recherches sur les monnaies de Bourgogne, p. 90.

[2] D. Calmet. Anjou moderne porte d'azur, semé de fleurs-de-lis d'or à la bordure de gueules.

[3] Duby, t. I, pl. 68, n° 2. Cabinet du roi.

menues monnaies de billon d'Henri II et de Charles de Vaudemont [1].

4. HENR. DE. LOR PRIN. PHAL. ET. LIX. Tête d'Henriette.

℟. DOVBLE TOVRNOIS. 1634. Champ semé de fleurs-de-lis, brisé d'un lambel à trois pendants [2].

5. HENR. A. LOTH. PRIN. PHAL. ET. LIX. Alérion couronné.

℟. MONETA. NOVA. LIXEI. CVSA. Ecu timbré d'une couronne ducale : parti de trois, coupé d'un : au 1er de Hongrie, au 2e d'Anjou-Sicile, au 3e de Jérusalem, au 4e d'Aragon, au 5e d'Anjou moderne, au 6e de Gueldres, au 7e de Juliers, au 8e de Bar, et sur le tout de Lorraine. Cette pièce de billon, d'un petit module, porte les armoiries pleines de Lorraine, bien que la branche de Vaudemont brisât d'un lambel à trois pendants d'azur. (Cab. du Roi).

6. HENR. A. LOTH. PRIN. PHAL. ET. LIX. Une croix de Lorraine termine la légende. Tête d'Henriette.

℟. MONETA. NOVA. LIXEI. CVSA. Ecu aux mêmes armes que la pièce précédente ; entre les fleurons de la couronne, on voit la date 1635. (Cab. du Roi. Teston [3]).

7. HENR. A. LOTH. PRIN. PHAL. ET. LIX. Ecu portant un trèfle.

℟. MONETA. LIXEENSIS. Dans le champ, II KREVZER. (Billon. Cab. du Roi.) Cette pièce est imitée des monnaies frappées à Haguenau, au nom de l'empereur Ferdinand II. Ces dernières portent une rose qui fait partie du blason de la

[1] D. Calmet.

[2] D. Calmet ; Duby, pl. 68, n° 3. Anjou-Sicile porte d'azur semé de fleurs-de-lis d'or, brisé d'un lambel à trois pendants de gueules.

[3] D. Calmet et Duby, pl. 68, n° 1, donnent un teston pareil à celui-ci, mais qui porte la date 1634.

ville; peut-être le trèfle de Lixheim doit-il son origine aux fleurs que tient son lion héraldique.

La princesse de Lixheim ne resta pas longtemps à Besançon. Après avoir évité mille dangers, elle arriva à Bruxelles, où elle rejoignit sa sœur Marguerite, duchesse d'Orléans. Quelques auteurs disent que le roi d'Espagne voulut la faire régente des Pays-Bas. Toutefois, il est positif que l'archiduc d'Autriche, prince d'une avarice sordide, ne donnant aux Lorrains fugitifs que de faibles secours pécuniaires, Henriette, pour éviter la misère qui la menaçait, épousa, le 19 août 1644, Carlo, comte de Guasco, marquis de Solanos, gentilhomme espagnol, que ses talents militaires avaient élevé malgré son origine obscure [1]. Carlo mourut peu après, et Henriette, avant 1659, était veuve d'un troisième époux, Christophe de Moura, sur lequel je n'ai pu réunir aucun renseignement. La princesse de Lixheim, voyant ses biens confisqués par le roi de France, et abandonnée par l'archiduc qui ne pouvait lui pardonner ses mésalliances, se maria pour la quatrième fois à un riche Génois, Joseph-François de Grimaldi. Aussitôt l'archiduc les fit arrêter tous les deux; mais à la paix des Pyrénées, en 1659, Grimaldi fut reconnu prince de l'Empire, et vint en Lorraine, à la cour de Charles IV, qui avait recouvré la liberté et ses domaines, et qui, en apprenant le dernier mariage de sa sœur, s'était écrié: *Çà, çà, nous ne manquerons plus d'argent, voilà un banquier qui entre dans notre maison* [2].

La princesse Henriette mourut à Neufchâteau, à la fin de

[1] Le marquis de Solanos fut d'abord mis en prison, puis relâché à la prière du roi d'Espagne, et de Melo, seigneur de Tordelaguna, et décoré du titre de prince de l'Empire.

[2] M. de Grimaldi fut reconnu prince de l'Empire le 25 novembre 1646. Après sa mort, arrivée en 1695, la principauté passa à Alexandre de Grimaldi, son frère, puis faute d'héritiers fut de nouveau réunie à la Lorraine.

1660. Joseph Grimaldi lui survécut; on le voit plaider pour conserver le comté d'Apremont qu'Henriette avait eu en dot lors de son premier mariage, et plus tard accompagner Charles IV lorsque ce malheureux duc prenait encore les armes contre la France.

Ce mémoire était terminé, lorsque j'ai eu communication d'un jeton d'argent qui se trouve dans la riche collection du Cabinet du Roi, et dont la description complète mon travail.

HENR. DE. LOR. PRIN. DE. PFAL. ET. DE. LIXIN. Buste d'Henriette.

℟. SATIS NEC MERITIS. Deux colonnes ornées chacune au-dessous du chapiteau d'une couronne ducale, et au-dessus du socle d'une couronne comtale; au milieu une rose percée par une épée : on lit au-dessous de ce dernier emblème, sur un ruban : AD VIRVMQ. VALET. Cette devise, d'une latinité peu classique, me paraît d'une certaine difficulté d'interprétation; j'avoue que je ne sais trop si on doit y voir une allusion aux qualités viriles d'Henriette, ou à l'un de ses nombreux mariages.

A. Barthélemy.

LETTRE

SUR

L'HISTOIRE MONÉTAIRE DE LA NORMANDIE

PENDANT

LES RÈGNES DE CHARLES VI ET DE CHARLES VII

(Pl. XII et XIII.)

La sagesse de Charles V avait réparé tous les maux du royaume. Jamais, depuis saint Louis, les finances de l'état n'avaient été plus prospères, le commerce plus florissant, la tranquillité publique plus entière. La fixité dans le cours des monnaies, la juste proportion établie entre la valeur qui leur était attribuée et la valeur intrinsèque du métal qui les composait, avaient fait renaître partout la confiance, et cette confiance générale, en rendant au jour nombre de trésors enfouis pendant les désordres des règnes précédents, faisait affluer aux ateliers monétaires quantité de matières d'or et d'argent qui alimentaient une active fabrication, et rendaient insuffisant le nombre des anciens monnoyeurs.

Par un privilége, dont je n'ai pu découvrir l'origine, le duc de Normandie pouvait, lors de son avènement, créer dans la Monnaie de Rouen une nouvelle charge de monnoyer du *Ser-*

ment de l'Empire[1]. Charles VI usa de ce droit, le 23 mars 1387, en faveur d'Ancheaume de Murronie, bourgeois de Rouen, neveu de l'évêque de Bayeux, Nicolas du Bosc[2]. Mais les événements qui se préparaient devaient bientôt réduire à l'inaction le nouveau monnoyeur.

Dix ans ne s'étaient pas écoulés depuis la mort de Charles V, et déjà étaient oubliées les leçons de l'expérience, qui avaient si cruellement appris à la France les maux que les affaiblissements des monnaies causent aux États. Si l'on en croit même Juvenal des Ursins, il y aurait eu, dès 1385, un changement dans le cours des monnaies très préjudiciable au peuple; mais les ordonnances monétaires du temps ne sont pas d'accord avec le récit de cet historien. Ce qui est positif, c'est que le marc d'argent alla en augmentant de 1385 à 1413.

Un des premiers résultats de cette progression aussi injuste qu'impolitique fut de donner faveur, en France, aux monnaies des pays voisins, dont la valeur n'était pas sujette à une pareille inconstance. Les florins de Cambrai, les hardis de Bordeaux, les parpailloles et les carlins de Navarre avaient, dans les terres du roi, un cours supérieur même à leur valeur intrinsèque [3], et les ateliers monétaires du royaume ne trouvaient plus à s'alimenter au moyen de la refonte de ces espèces étrangères. Cet état de choses amena la cessation du travail pendant plusieurs années dans la Monnaie de Rouen. C'est ce que nous apprend un mandement de Charles VI,

[1] V. Ducange, Glossaire, v° *Monetarius*; Chaponnière, *Mémoire sur l'institution des ouvriers monnoyeurs du saint empire romain*, t. II, p. 40 des *Mémoires de la Société archéologique de Genève*; Monteil, *Histoire des Français des divers états*, t. IV, p. 433, notes 113, 116 et suiv.

[2] V. pièces justificatives, n° I. — Nicolas du Bosc fut président de la chambre des comptes de Paris, et même, d'après Duchesne, devint chancelier en 1405.

[3] *Ordonnances des rois de France de la troisième race*, t. IX, p. 64

adressé le 1er avril 1410 (1411) aux généraux-maîtres des monnaies, pour qu'ils eussent à *commectre Jehan Bourdon, bourgeois de Rouen, qui autrefois avoit esté maistre particulier de la dicte Monnoye, pour faire ouvrer et monnoyer en icelle tout l'or et l'argent qui y seroit apporté ; attendu,* disait le roi, *que, en la Monnoye de la dite ville, qui est une des plus grans et notables du royaume, n'a de présent ne n'eut passé à longtemps aucun maistre particulier qui tieigne ne ait tenu le compte d'icelle Monnoye, par quoy elle est demourée en chomaige, sans que l'en y ait ouvré ne monnoyé* [1].

Rouen et Saint-Lô furent du nombre des villes où l'on dut fabriquer, en 1413, des gros, demi-gros, et quarts de gros d'argent à onze deniers seize grains de loi, en vertu d'une ordonnance rendue le 11 juin 1413, *pour pourvoir aux clameurs et complainctes très souvent faictes de ce que les monnoyes blanches avoient esté grandement affeiblies, puis trois ans en ça, pour les grans affaires que le roy avoit euz de avoir argent* [2]. Ces gros furent les premières monnaies royales qui reçurent, sous une des lettres de leurs légendes, la marque ou différent de la monnaie que l'on appela *point secret*. Nous ignorons malheureusement à quelles lettres furent alors attachés les points secrets de Rouen et de Saint-Lô. Notons en passant qu'il avait encore été question, en 1390, de transporter à Caen la Monnaie de cette dernière ville, mais que l'exécution de ce projet avait été de nouveau ajournée [3].

Ce retour à la forte monnaie fut de courte durée. La funeste bataille d'Azincourt et la descente de Henri V en Normandie, en 1417, ne tardèrent pas à devenir le prétexte de nouvelles et de plus déplorables malversations sur les mon-

[1] *Ordonnances des rois de France de la troisième race*, t. IX, p. 575.
[2] *Ibidem*, t. X, p. 450.
[3] Ms. de Poulain existant à la Monnaie de Paris.

naies. Quoique soustraite à la domination de Charles VI, après la funeste invasion de 1417, la Normandie subit ces changements comme le reste de la France; car, à mesure que Charles VI affaiblissait ses espèces, Henri V augmentait le cours des siennes, et trouvait, dans les profits que lui donnait la refonte des monnaies de France, une de ses principales ressources pour payer les frais de sa conquête.

Ce fut le 13 mars 1418 que Saint-Lô ouvrit ses portes aux lieutenants de Henri V [1]. Toutefois les officiers de la monnaie refusèrent sans doute de reconnaître l'autorité de ce prince et se retirèrent ailleurs, car l'atelier monétaire resta quelque temps inactif, et au mois de janvier 1420, comme nous le verrons plus tard, il n'avait encore ni gardes, ni maître, ni prévôts.

Il en fut autrement après la capitulation de Rouen, qui fut obligé de se rendre le 13 janvier 1419. Le roi d'Angleterre s'empressa d'y faire frapper à son profit des petits moutons d'or de 96 au marc, et au titre de 22 karats, et des gros d'argent ou plutôt de billon, nommés aussi royaux. D'abord, ils furent en tout pareils, sauf de très légères différences prescrites, à ceux que l'on y fabriquait auparavant pour le roi de France; puis bientôt la lettre H fut substituée à la lettre K sur les moutons, le nom *Henricus* à *Karolus* sur les gros, avec un léopard au revers, en place d'une fleur-de-lis ou d'une couronne (*V.* pl. XII, nos 1 et 3.). Ces moutons eurent cours pour une livre tournois, et les gros pour vingt deniers aussi tournois [2]. On fit aussi des demi-gros à l'équipollent des gros.

Cependant il était nécessaire d'assigner une valeur légale aux diverses espèces qui circulaient en Normandie, jusqu'à ce

[1] V. dans RYMER et dans les *Rotuli Normanniæ*, à la date du 12 mars de la sixième année du règne de Henri V, la capitulation de Saint-Lô.

[2] V. pièces justificatives, nos II et III.

que les nouvelles monnaies fussent devenues assez communes pour pouvoir les remplacer. Par des mandements adressés de Vernon, le 8 mai, aux baillis d'Évreux, de Gisors, de Caux, de Rouen, de Caen, de Cotentin et d'Alençon, Henri donna cours aux grands-blancs à l'écu de France et aux grands-blancs à l'écu de Bourgogne pour deux blancs ou dix deniers chaque, aux petits-blancs de France et de Bourgogne pour un blanc ou cinq deniers chaque, aux grands-blancs de Bretagne à neuf hermines pour huit deniers tournois, et aux petits-blancs de Bretagne pour quatre deniers [1].

L'invasion de Henri V avait eu un résultat commun à presque toutes les commotions politiques, le resserrement de l'or, qui était devenu en Normandie d'une excessive rareté, et était recherché malgré même des droits de change très élevés. Cette rareté engagea Henri à changer les rapports établis entre la monnaie d'or et sa monnaie d'argent. Le mouton, qui ne valait que 12 gros ou royaux, fut porté, par une ordonnance du 25 septembre 1419, à 18 gros normands, et le noble d'Angleterre dut être reçu pour 48 gros ou quatre livres de la même monnaie. Quant aux gros de *Karolus*, c'est-à-dire du roi de France, quoique intrinsèquemennt ils fussent égaux à ceux de Henri, il en fallut soixante pour un noble. c'était donc une dépréciation d'un cinquième que ce prince faisait subir à la monnaie de France, afin sans doute de pouvoir la faire refondre avec profit, et de la convertir en gros de Normandie.

La même ordonnance et l'exécutoire rendu par les généraux-maîtres des monnaies pour son accomplissement, pre-

[1] *Patentes manuscriptæ Normanniæ anni septimi Henrici V*, pars 1, membranâ 50, *dorso*. — Je dois la communication de ce mandement et de la plupart des documents que j'aurai l'occasion de citer dans cette lettre à l'obligeance sans bornes de M, Duffus-Hardy, l'un des conservateurs des archives de la Tour de Londres.

scrivirent la fabrication de petits-blancs ou quarts de gros, valant 5 deniers, à la taille de 13 sous 4 deniers, c'est-à-dire de 160 pièces au marc, et à 2 deniers 16 grains de loy, argent-le-roi; de doubles ou mansais, valant 2 deniers à la taille de 16 sous 8 deniers, c'est-à-dire de 200 au marc, et au titre d'un denier 8 grains, même argent; enfin de deniers à la taille de 25 sous, c'est-à-dire de 300 au marc, et au titre d'un denier, aussi argent-le-roi. Les demi-gros et les quarts de gros durent avoir pour type un écu chargé de trois fleurs-de lis; les mansais, trois fleurs-de-lis sans écusson; et les deniers, deux seulement; enfin toutes les monnaies, tant d'or que d'argent, présentèrent, au milieu de la croix du revers; la lettre H, initiale du nom de *Henricus*.

Que si, d'après les données ci-dessus, nous recherchons le poids et la valeur actuelle de ces monnaies, nous trouvons les résultats suivants :

	Poids.		Valeur.	
Mouton......	48 grains	—	8 fr.	05.
Petit-blanc ou quart de gros..	28 $\frac{3}{4}$	—	0	0724.
Doubles ou mansais........	23	—	0	0291.
Denier....................	15 $\frac{1}{3}$	—	0	0145.

Pour avoir le rapport qui existait alors entre l'or et l'argent monnoyés au même titre, il suffit de multiplier les 28 grains $\frac{3}{4}$; poids des petits-blancs, par 72; nombre de ces pièces qui valait un mouton, de multiplier encore ce produit par 64, et de le diviser par 288 [1]. Ces calculs donnent le nombre de grains d'argent-le-roi, ou à 23 karats, si je puis m'exprimer ainsi, que contenaient ces soixante-douze blancs; et en divisant le

[1] Le chiffre 64 exprime le nombre de grains de loi (argent-le-roi) que contenait chaque petit blanc, et le chiffre 288 le nombre de grains qui répond aux 12 deniers de loi de l'argent-le-roi.

résultat par 46, nombre de grains d'or à 23 karats que contenait chaque mouton, on obtient le chiffre demandé :

$$\frac{23\ 3/4 \times 72 \times 64}{288 \times 46} = \frac{28\ 3/4 \times 8}{23} = 10.$$

La proportion de valeur entre les deux métaux était donc exactement de dix à un.

Les mêmes documents nous apprennent encore que l'on payait le marc d'or fin aux changeurs et aux marchands à raison de 138 livres. Ce marc d'or, augmenté de l'alliage nécessaire pour en réduire le titre à 22 karats, produisa it 104 moutons $\frac{4}{11}$ valant 156 livres 10 sous 11 deniers. Le roi avait dès-lors sur chaque marc d'or, pour les frais de la fabrication et son droit de seigneuriage, 18 livres 10 sous 11 deniers, qui, à raison de 5 fr. 36 chaque livre, vaudraient aujourd'hui 99 fr. 40[1].

Cependant la conformité de type entre les monnaies de Charles VI et celles de Henri V occasionnait souvent de fâcheuses méprises au peuple, qui recevait les premières sur le même pied que les secondes, malgré la différence d'un cinquième que le mandement du 25 septembre avait mise entre elles. Pour obvier à cet inconvénient, une ordonnance du 12 janvier 1420 prescrivit de nouveaux types. Les gardes de la monnaie de Rouen reçurent l'ordre de faire frapper des écus d'or au titre de 22 karats et à la taille de 96 au marc, comme les *moutons* qui avaient précédé, et des gros ou royaux d'argent, à trois deniers huit grains de loi, ou 277 millièmes (argent-le-roi), et de six sous huit deniers de poids au marc, c'est-à-dire à la taille de 80. Ces gros portèrent dans le champ trois fleurs-de-lis surmontées d'une couronne avec deux léo-

[1] V. pièces justificatives, nos II et III.

pards pour tenants, et, au revers, une croix grecque fleur-delisée, cantonnée d'un léopard et d'une couronne, et ayant la lettre H au point de jonction de ses branches. Comme sur les gros frappés antérieurement, les légendes furent : HENRICVS FRANCORV REX — SIT NOME DN BENEDICTV. (V. pl. XI, n° 4.)

Les écus devaient porter d'un côté les armes écartelées de France et d'Angleterre avec la légende : HENRICVS DEI GRA REX FRANCIE ET ANGLIE; et, au revers, une croix fleuronnée, cantonnée de deux léopards et de deux fleurs-de-lis, avec la lettre H au centre, et pour légende : XPS VINCIT, XPS REGNAT, XPS IMPERAT. Ils valaient 24 des nouveaux gros, beaucoup plus faibles que les précédents, puisqu'ils ne pesaient que 57 grains $\frac{1}{5}$, sur lesquels il y avait seulement 16 grains d'argent-le-roi, qui vaudraient aujourd'hui 0 fr. 18. Les gros, quoique ainsi affaiblis, avaient néanmoins cours pour vingt deniers. Du reste, aucun de ces écus n'est parvenu jusqu'à nous.

Le marc d'argent-le-roi produisait donc 288 gros ou 24 livres. Or, d'après l'ordonnance en question, ce marc n'était payé aux marchands et aux changeurs que 16 livres 10 sous. Le roi avait ainsi pour les frais de fabrication et son droit de seigneuriage, sur chaque marc d'argent, 7 livres 10 sous, qui, à raison de 2 fr. 17 la livre de 12 gros ou royaux, vaudraient maintenant 16 fr. 27. Quant au marc d'or fin, on devait le payer 184 livres, et il produisait en écus d'or, 208 livres 14 sous 6 deniers [1].

Des profits si considérables sur la fabrication de ses monnaies devaient faire désirer à Henri de restreindre à elles seules la faculté de circuler en Normandie. Aussi, en confirmant, dans une ordonnance du 1er février 1420, ses pre-

[1] V. pièces justificatives, n° IV.

scriptions du 12 janvier, défendit-il, sous peine de forfaiture, le cours de toutes autres espèces que celles qu'il avait fait frapper, à ses divers coins, depuis son entrée en Normandie. Il accordait toutefois aux détenteurs d'autres monnaies la faculté de les émettre jusqu'au 1er mai suivant [1].

La somme des monnaies de Henri en circulation était loin cependant de pouvoir suffire à tous les besoins. Les parties de la province les plus éloignées de Rouen, et notamment le Cotentin, en étaient surtout dépourvues.

Cette pénurie fit sentir à Henri la nécessité de remettre en activité l'atelier monétaire de Saint-Lô. Mais sans doute beaucoup des anciens ouvriers avaient quitté la province, après la capitulation de 1418; car lorsque le roi d'Angleterre vint à Saint-Lô, vers le commencement de l'année 1420, il n'en trouva que *peu* ou *point*, et il usa largement du privilége qu'avaient nos rois, lors de leur première entrée dans cette ville, d'y créer des monnoyeurs à vie, en nommant, par lettres du 20 janvier, quatre nouveaux ouvriers de la Monnaie, deux du serment de France et deux du serment de l'Empire Comme il n'y avait alors à Saint-Lô ni gardes, ni maître, ni prévôts de la Monnaie, les gardes et prévôts de la Monnaie de Rouen furent commis pour recevoir le serment de ces quatre monnoyeurs [2].

Toutefois ce ne fut qu'au mois d'avril suivant que la Monnaie de Saint-Lô fut de fait réorganisée. Par des lettres-patentes [3] du 12 de ce mois, Colin Boutebost et Colin Varoc furent nommés gardes, Jehan Dechou, tailleur des coins, et Perrin Pelagin, essayeur. Le 18 avril, le roi manda aux gardes de prendre à Rouen ou ailleurs de nouveaux ouvriers et mon-

[1] V. pièces justificatives, n° VI.

[2] V. pièces justificatives, nos V et VII.

[3] PATENTES NORMANNIÆ *anni octavi Henrici V*, parte 1, membranâ 10, dorso.

noyers, pourvu que ce ne fût pas au détriment de la Monnaie de Rouen [1]. Le même jour il passa bail de la fabrication de la Monnaie à Jean Marcœur pour une année, qui devait commencer du jour de sa première délivrance. Marcœur ne devait fabriquer à Saint-Lô, d'après ce bail, que des *gros*, valant vingt deniers tournois pièce, conformes aux prescriptions de l'ordonnance du 12 janvier, c'est-à-dire au titre de trois deniers huit grains argent-le-roi, et à la taille de quatre-vingts au marc. Sur chaque marc de matières converties en espèces, il prélevait quatre sous un denier tournois, à la charge de payer quinze deniers par marc aux officiers, et aussi quinze deniers par livre de gros aux ouvriers de la Monnaie. Il lui était alloué une onze de déchet sur trente marcs de billon monnoyé [2].

Pour distinguer les gros sortis de la Monnaie de Saint-Lô des gros qui se fabriquaient à Rouen, Henri prescrivit de mettre sur les premiers un petit point au-dessous de la seconde lettre de chaque légende [3]. Le bail ne parlant ni de la monnaie d'or, ni des divisions du gros, on peut conclure de ce silence que le travail dans la Monnaie de Saint-Lô se trouva alors restreint à la fabrication des gros seulement.

Le 21 mai 1420 vit signer à Troyes le traité de paix le plus infâme qui ait jamais souillé nos annales. Ouvrage d'un roi en démence, d'une reine dénaturée, d'un prince du sang aveuglé par des ressentiments dont la cause était malheureusement trop légitime; ce traité aurait livré la France à l'Angleterre, si le dauphin et tous les bons Français *n'en eussent appelé à Dieu et à leur épée*, qui ne leur faillirent point.

[1] V. pièces justificatives, n° VII.

[2] V. pièces justificatives, n°s VIII et IX.

[3] V. pièces justificatives, n° IX. — On commença sans doute, en même temps, à mettre *un point secret* sous la première lettre des légendes des gros frappés à Rouen.

En renonçant au titre de roi de France jusqu'à la mort de Charles VI, dont il devenait le gendre, Henri s'était fait déclarer régent et héritier du royaume. Pour faire exécuter sur ses espèces cette condition du traité, il manda le 16 juin aux gardes des Monnaies de Rouen et de Saint-Lô, de faire frapper de nouveaux gros, de vingt deniers tournois chaque, semblables pour le type aux précédents, mais portant pour légende H. REX ANGLIE ET HÆRES FRANCIE au lieu de HENRICVS FRANCORV REX (V. pl. XII, n° 5). Ce changement de légende devint pour Henri une occasion d'affaiblir encore ses espèces, car ces nouveaux gros ne furent plus qu'à la taille de cent au marc et au titre de deux deniers douze grains, argent-le-roi, et par conséquent, ne vaudraient plus maintenant que 0 fr. 108 chaque [1].

La position que le traité de Troyes avait faite au roi d'Angleterre lui permit de faire circuler en France ses monnaies anglaises et anglo-normandes. Par une ordonnance rendue *à la relation de son Conseil, tenu par le roy d'Angleterre, héritier et régent de France*, Charles VI, prescrivit, le 13 juillet, sous peine d'*amende arbitraire* et de forte punition, de recevoir les *nobles d'Angleterre* pour sept livres tournois pièce, les *écus d'or* de Henri pour soixante sous parisis, et *les petits moutons du même prince* pour quarante sous parisis [2].

Cependant la conquête de Normandie n'avait pas été tellement entière qu'il n'y restât encore quelques châteaux sur lesquels la bannière de France avait continué de flotter. De ce nombre était la forteresse du Mont-Saint-Michel, qui, défendue par les plus braves chevaliers du Cotentin et par les religieux de son abbaye, devait tenir en échec les forces des Anglais en Normandie pendant tout le temps de leur occupation,

[1] V. pièces justificatives, n° X.

[2] *Ordonnances des rois de France de la troisième race*, t. XI, p. 94.

et voir échouer sous ses murs tous les efforts de leurs armées. A la nouvelle du traité de Troyes, les défenseurs du Mont-Saint-Michel s'empressèrent de reconnaître le dauphin pour régent et pour légitime héritier du trône; et ce prince, tant pour récompenser la fidélité des habitants, que pour se procurer dans sa détresse une nouvelle source de revenus, établit, le 9 octobre 1420, une Monnaie dans cette forteresse, et ordonna d'y fabriquer au nom du roi des espèces d'or et d'argent pareilles à celles que Charles VI faisait frapper dans ses autres ateliers monétaires [1].

Malheureusement l'ordonnance du dauphin et l'exécutoire rendu par les commissaires de ses finances et les généraux-maîtres de sa chambre des Monnaies établie à Bourges, ne nous font point connaître quel *différent* dut être placé sur les espèces fabriquées au Mont-Saint-Michel. Probablement, comme les autres pièces sorties des ateliers monétaires de circonstance créés par Charles VII, elles portèrent une ou deux des lettres initiales du nom de cet endroit.

On sait à quel point le dauphin affaiblit les monnaies qu'il fit frapper au nom de son père. En 1422, ses gros n'étaient plus qu'à huit deniers de loi. Il était cependant difficile de distinguer, dans la circulation, ces gros en simple cuivre blanchi des véritables gros de Charles VI, qui étaient eux-mêmes d'un très bas titre et d'une très mauvaise fabrication. Le peuple murmurait depuis longtemps contre les malversations sur les monnaies, et, injuste cette fois, accusait hautement le roi

[1] V. pièces justificatives, n° XV. — Le 17 mai 1417, Charles VI avait accordé au Dauphin le droit de faire fabriquer dans le Dauphiné, aux nom et armes du roi, monnaies pareilles à celles qui se fabriquaient et se fabriqueraient dans les monnaies du royaume. En qualité de régent, le Dauphin avait étendu cette faculté à toutes les provinces qui avaient embrassé sa cause, et avait créé un grand nombre de nouvelles monnaies. — *Ordonnances*, t. X, p. 411 et 412.

d'Angleterre de tous les maux que causaient ces affaiblissements

Henri crut avec raison qu'un des meilleurs moyens de faire taire ces murmures, de se concilier l'affection du peuple, et d'enlever au dauphin les profits que lui procurait la refonte des espèces de son père, était de provoquer un retour à une forte et belle monnaie. Sur sa proposition, Charles VI, par lettres du 19 décembre 1420, ordonna de fabriquer en France des écus d'or fin et des gros d'argent à onze deniers douze grains, argent-le-roi. Ces lettres ne reçurent toutefois leur exécution qu'au mois de juin suivant [1].

Henri ne pouvait se dispenser d'étendre à la Normandie le bienfait de cette réforme monétaire. A la demande des États de la province réunis à Rouen, au mois de janvier 1421[2], il s'engagea à faire fabriquer de fortes monnaies, et, par des lettres adressées, le 6 mai suivant, aux gardes des ateliers monétaires de Rouen et de Saint-Lô, il ordonna la fabrication d'espèces d'or fin, dont il se réservait de déterminer plus tard le type et le nom. Comme les derniers écus de Charles VI, ces pièces d'or devaient avoir cours pour vingt-deux sous six deniers chaque, et être à la taille de soixante-six au marc, c'est-à-dire peser soixante-neuf grains neuf onzièmes. Il n'était accordé au fermier de la monnaie, pour toute tolérance sur le titre, qu'un quart de karat de *remède*, encore devait-il jurer sur les saints Évangiles de faire, nonobstant cette tolérance, les monnaies d'or le plus près du fin qu'il le pourrait. Le marc d'or fin devant être payé aux marchands soixante-quatre de ces pièces, il en restait deux seulement au roi d'Angleterre pour les frais de fabrication et son droit de seigneuriage.

[1] Le Blanc, *Traité des monnoies de France*, edit. d'Amsterdam, p. 240.

[2] V. pièces justificatives, n° XI.

Les mêmes lettres prescrivaient aussi la fabrication de gros et de demi-gros d'argent à onze deniers douze grains de loi, argent-le-roi, et de menues pièces de billon. Les gros devaient avoir cours pour vingt deniers tournois et être à la taille de quatre-vingt-six un quart au marc, c'est-à-dire peser cinquante-trois grains quarante-deux centièmes. Les demi-gros valaient moitié des gros, soit dix deniers, et étaient à la taille de cent soixante-douze et demi, c'est-à-dire qu'ils pesaient vingt-six grains soixante-onze centièmes. Les gros vaudraient donc aujourd'hui 0 fr. 579, et les demi-gros 0 fr. 289. Le marc d'argent-le-roi produisait sept livres dix sous, et il était payé sept livres aux marchands qui apportaient aux Monnaies les matières d'argent.

Toutes ces pièces devaient être bien rondes, d'une fabrication très soignée et *de bon recours*, c'est-à-dire de juste poids. Si elles ne remplissaient pas exactement ces conditions, les gardes devaient en refuser la délivrance et en exiger la refonte aux frais du *maître* ou fermier [1].

D'après des lettres du 30 novembre suivant, dont nous parlerons bientôt, il paraît que la fabrication des monnaies prescrites par l'ordonnance du 6 mai se borna seulement aux gros. Le n° 6 de la planche XIII nous montre une de ces pièces. L'obvers offre les trois fleurs-de-lis de France couronnées, avec le léopard au milieu, et pour légende : H. REX ANGLIE ET HERES FRANCIE ; au revers est une croix grecque fleurdelisée, cantonnée de quatre épines partant du centre de la croix, portant la lettre H au milieu, avec la légende : SIT NOMEN DOMINI BENEDICTVM.

Les lettres du 6 mai avaient même défendu expressément de mettre dans la circulation, sans de nouveaux ordres, aucun de ces gros, et avaient prescrit de payer les officiers et les

[1] V. pièces justificatives, n° XI.

ouvriers des Monnaies avec d'anciennes espèces. Le 2 juin 1421, Henri ordonnait au trésorier général de Normandie de faire, avec toute la diligence possible, transporter au château de Caen, dans des sacs ou dans des coffres fermés et scellés des sceaux du maître et des gardes de la Monnaie, toutes les espèces nouvelles qui avaient été ou qui seraient à l'avenir fabriquées à Saint-Lô, pour y être gardées jusqu'à ce que lui-même jugeât à propos de les faire délivrer. Ce transport à Caen des monnaies frappées à Saint-Lô devait être renouvelé de temps en temps, selon que le trésorier général le jugerait nécessaire, sans doute d'après l'attitude plus ou moins hostile contre les Anglais que prendrait le Cotentin [1].

Le 30 novembre, Henri n'avait point encore fait émettre les gros fabriqués en grande quantité selon ses prescriptions du 6 mai. La cause en était, disait-il, dans *les grans fraudes, mauvaistiés et decepcions de cellui qui se dit Daulphin et de ceux de sa partie*, etc., *qui font forger aux armes de nostre très cher père de France gros de très petite valleur en entencion de tirer et atraire par devers eulx les bons gros que fait faire nostre dit beau-père et nous pour eulx enrichir de nostre bonne monnoye et apovrir nos subgéz de la leur mauvaise* [2]. C'est ce que nous apprend un mandement adressé à tous les baillis de Normandie, qui règle le cours des anciennes monnaies, tant de Normandie que d'Angleterre et de France, ainsi que le commerce des matières d'or et d'argent, et qui autorise quelques nouvelles espèces d'or et de billon, que Henri avait fait nouvellement fabriquer.

D'après ce mandement, les derniers *écus d'or* de Charles VI devaient être reçus pour 22 sous 6 deniers ; les *petits-moutons*, tant de France que de Normandie, pour 15 sous ;

[1] V. pièces justificatives, n° XII.

[2] V. pièces justificatives, n° XIII.

les *nobles* d'Angleterre pour 45 sous, les *demi-nobles* pour 22 sous 6 deniers, les *quart de nobles* pour 11 sous 3 deniers. Les anciens *gros*, tant de France que de Normandie, qui avaient été émis dans le principe pour 20 deniers, et qui, depuis le retour à la forte monnaie, ne valaient plus que cinq deniers, n'eurent plus cours que pour deux deniers et demi.

Les nouvelles monnaies, dont le mandement du 30 novembre annonçait l'émission et autorisait le cours, étaient les saluts d'or, qui étaient émis pour 25 sous tournois; les demi-saluts, qui valaient 12 sous 6 deniers; les deniers blancs ou doubles, qui valaient 2 deniers; et les petits deniers blancs, qui valaient un denier [1].

Le mandement ne fait connaître ni le type, ni le poids, ni le titre de ces différentes monnaies ; mais quelques autres documents et les pièces elles-mêmes vont suppléer en partie à son silence.

Les *saluts*, ainsi nommés parce que leur type offre la représentation de la salutation angélique (V. pl. xii, n° 2), furent fabriqués en Normandie, à l'imitation de monnaies du même nom que Charles VI, *sur l'advis de son très chier et amé filz le roy d'Angleterre*, avait ordonné, le 8 novembre, de frapper en France. Ces saluts de France étaient d'or fin, à la taille de soixante-trois au marc, et valaient 25 sous tournois. Les saluts de Normandie eurent le même poids et la même loi; c'est ce que nous apprenons de deux ordonnances de Charles VI, du 15 décembre 1421, et du 17 janvier 1422, qui prescrivent de recevoir en France, pour 25 sous et 12 sous 6 deniers, ces monnaies de Normandie [2]. Le poids légal des *saluts* de Henri V est donc soixante-treize grains un

[1] V. pièces justificatives, n° XIII.

[2] Le Blanc, édit. d'Amsterdam, p. 242. — V. aussi *Ordonnances*, t. XI, p. 143.

septième, et leur valeur actuelle treize francs trente-huit centimes. De même les *demi-saluts* étaient à la taille de cent vingt-six au marc, pesaient trente-six grains quatre septièmes, et vaudraient maintenant six francs soixante-neuf centimes.

Pierre de Fenin parle en ces termes de la fabrication des doubles.

« Tantost après le roy Henry fist forgier petite
» que on nommoit *doubles*, et vailloient trois mailez [1] ; mais
» en commun lenguague on les nommoit *niqués* et ne cou-
» roit autre monnoie. Et quant aucun en avoit pour cent
» francs, c'estoit la charge d'un homme, et estoit bonne
» monnoye pour son pris, se n'eust été le grant empesche-
» ment qu'elle faisoit à porter : et avec on fist forgier blans
» doubles englés en commun [2]. »

Ces doubles portaient dans le champ un léopard couronné, surmonté d'une fleur-de-lis, et au revers une croix grecque avec la lettre H au milieu, et quatre épines dans les cantons de la croix. (V. pl. XIII, nº 7). Leur poids et leur titre furent les mêmes que ceux des *doubles* que Charles VI fit fabriquer dans le même temps, et qui portaient dans le champ une fleur-de-lis couronnée[3], car ce prince s'exprime ainsi dans une ordonnance du 15 décembre 1421 : *et semblablement les doubles deniers et petitz deniers tournois blancs que nostre dit très cher et très amé filz le roy d'Angleterre, héritier et régent de*

[1] Comme on sait, la monnaie parisis était d'un quart plus forte que la monnaie tournois. Les *doubles* valaient donc deux deniers ou quatre mailles tournois et seulement trois mailles parisis.

[2] Mémoires de Pierre de Fenin, publiés par Mlle Dupont, édit. de la Société de l'histoire de France, p. 189.

[3] Monstrelet mentionne la fabrication de ces doubles de France : *au regard de cette blanche monnoye,* dit-il, *on forgea* DOUBLES *qui eurent cours pour deux deniers tournois : et enfin en commun langage furent nommés* NIQUETS , *et furent en règne environ trois ans tant seulement.*

France, fait faire en Normandie, de tel poix et loy que nous faisons ouvrer en noz monnoies, ayent cours et soient prins et mis pour les pris dessusdits, c'est assavoir : le double pour 2 deniers tournois et le demy pour 1 denier tournois[1].

Ces doubles étaient à la taille de neuf sous quatre deniers, c'est-à-dire de 112 au marc, et à un denier douze grains de loi, argent-le-roi[2]. Ils pesaient donc 41 grains $\frac{1}{7}$, et vaudraient aujourd'hui 0,058.

Le bas titre de ces pièces leur valut sans doute le nom de *niquets*, sous lequel le peuple les désigna ; car ce mot me paraît une corruption populaire du nom de *nigrets* (*nigelli*), que l'on donnait généralement à la monnaie noire de bas billon. Leur fabrication, jointe au retrait de toutes autres espèces de la circulation, était un acte d'habile politique ; les partisans du dauphin ne pouvaient en effet trouver d'avantage à contrefaire une monnaie fabriquée à un si bas titre, et qui n'avait cours que pour sa valeur réelle.

Un mandement du duc de Bedford, en date du 6 septembre 1423, réduisit la valeur de ces doubles de Normandie. Un grand-blanc de six deniers valut six de ces pièces, et un petit-blanc de cinq deniers en valut trois[3].

Je ne connais aucun document relatif à la taille et à la loi des *petits deniers blancs*. Ces pièces portaient dans le champ un léopard couronné, avec la légende HENRICVS REX, et au revers une croix grecque, coupant la légende et évidée au milieu en quatre feuilles, avec la lettre H. (V. pl. XIII, n° 8.)

Une ordonnance de Henri VI, en date du 22 juin 1423, mentionne de *petits deniers noirs*, appelés *noirets*, fabriqués par Henri V, et qui devaient avoir cours pour une maille tour-

[1] *Ordonnances*, t. XI, p. 143.

[2] Ducange, Gloss. de la moyenne et de la basse latinité, *édit. Didot*, t. IV, p. 509.

[3] *Ordonnances*, t. XIII, p. 37.

nois pièce [1]. Peut-être faut il les reconnaître dans l'obole gravée pl. xiii, n° 9, qui offre d'un côté un léopard, de l'autre une fleur-de-lis; son type semble annoncer qu'elle appartient au même système de monnaies que les deniers, les doubles et les gros frappés en vertu des mandements des 6 mai et 30 novembre 1421. Du reste, la fabrication de ces oboles fut sans doute continuée sous Henri VI, car on n'en connait point à d'autres types que l'on puisse attribuer à ce prince, et cependant une ordonnance du 4 juin 1423, rendue par le duc de Bedford, régent de France pour le jeune Henri, prescrit la fabrication de mailles tournois à un denier de loi et de 25 sous de poids [2].

Henri V mourut dans la nuit du 30 au 31 août 1422. Ce grand prince avait reconnu tous les maux que l'instabilité des systèmes monétaires causait depuis longtemps à la France, et il s'occupait avec intelligence à remédier à ce désordre. On peut juger de l'activité qui régnait dans les Monnaies de Normandie, avant sa mort, par des lettres qu'il adressa, le 20 juillet 1422, aux généraux-maîtres de ses monnaies [3]. Nous y voyons qu'il avait fait rechercher tous les descendants d'anciens monnoyeurs, jusqu'à la quatrième et à la cinquième génération, pour les occuper à la refonte de toutes les anciennes espèces; que néanmoins il n'avait pu trouver ainsi assez d'ouvriers pour ses Monnaies, malgré tous les priviléges attachés à la qualité de monnoyeur, et qu'il avait été obligé d'en créer à vie douze nouveaux, pris dans les familles étrangères au métier, afin que le travail ne fût pas en souffrance.

Henri fut suivi dans la tombe par Charles VI, dès le 21 octobre suivant, et son fils, encore au berceau, fut reconnu

[1] *Ordonnances*, t. XIII, p. 29.
[2] *Ordonnances*, t. XIII, p. 28.
[3] V. pièces justificatives, n° XIV.

comme roi, tant à Paris que dans la Normandie, sous la régence de son oncle, le duc de Bedford. Ce fut surtout sous cette régence que l'on put apprécier le mérite de la réforme monétaire que Henri V avait méditée, mais qui ne put s'exécuter que sous son successeur [1]. Dans tout le cours des XIV[e] et XV[e] siècles, la France n'eut point d'aussi belles monnaies que les saluts, les angelots et les blancs de Henri VI, de système monétaire aussi bien entendu et aussi stable que celui qui fut établi pendant l'occupation anglaise. Il n'entre point dans mon plan de faire l'histoire des monnaies frappées par Henri VI, car ces monnaies ne furent point, comme celles de son père, spéciales à la Normandie; je me contenterai de signaler les différents monétaires qui furent affectés aux ateliers de Rouen et de Saint-Lô. Une fleur-de-lis, placée au commencement des légendes de l'obvers et du revers, marqua les pièces qui sortirent de la Monnaie de cette dernière ville ; un léopard placé de même fut le signe distinctif de la Monnaie de Rouen [2]. Nous trouvons ces deux différents réunis sur un *piedfort de l'angelot* frappé pour les officiers des deux Monnaies de la Normandie. (Pl. XIII, n° 11.)

L'atelier monétaire du Mont-Saint-Michel continuait toujours à travailler pour Charles VII. Ce prince, par des lettres données à Poitiers, le 8 septembre 1425, accorda pour un an tout son droit de seigneuriage sur la monnaie de ce lieu, moitié aux chevaliers et écuyers qui gardaient la place, et moitié aux religieux de l'abbaye, pour les aider à supporter les frais

[1] L'ordonnance pour la fabrication en France des grands blancs de dix deniers, qui furent frappés au même type jusqu'à la fin de l'occupation anglaise, est du 23 octobre 1422. Le 28 janvier suivant, le duc de Bedford manda au bailli de Caux de faire donner cours en Normandie à ces nouvelles monnaies. *Ordonnances*, t. XII, p. 15.

[2] Notes manuscrites de l'exemplaire de Haultin conservé à la bibliothèque de l'Arsenal.

et les charges que leur occasionnait la défense du Mont contre les attaques incessantes des Anglais [1]. Mais comme ces lettres n'avaient point été vérifiées par les généraux-maîtres des Monnaies établis à Bourges, et que d'ailleurs le terme d'une année ne pouvait permettre à un fermier de réaliser des bénéfices suffisants, il ne se trouva personne qui voulut prendre à ferme la maîtrise de la Monnaie, et les capitaines, chevaliers et religieux furent obligés de se pourvoir devers le roi, pour obtenir un renouvellement et une prolongation de leur privilége. De nouvelles lettres, en date du 24 avril 1426, leur octroyèrent, pour trois ans, tous les profits du droit de seigneuriage sur les espèces frappées au Mont-Saint-Michel [2]. Ces lettres furent rendues exécutoires, le 26 avril, par les généraux-maîtres des Monnaies [3], qui prescrivirent de fabriquer dans cet atelier des écus d'or à la couronne, valant 25 sous tournois, à la taille de 70 au marc, et au titre de 22 karats $\frac{1}{4}$ de fin ; des grands-blancs, valant 10 deniers, à la taille de 80 au marc, et au titre de cinq deniers de loi, argent-le-roi ; et des petits-blancs, valant cinq deniers, à quatre deniers de loi, argent-le-roi, et à la taille de 128 au marc. Ainsi, ces espèces vaudraient en monnaie actuelle :

Les écus.	11 fr.	41.
Les grands-blancs . . .	0	2711.
Les petits-blancs. . . .	0	1356.

Je ne connais point de documents, relatifs à la Monnaie du Mont-Saint-Michel, plus récents que cet exécutoire du 26 avril 1426. Toutefois il me paraît presque certain que cet atelier fut maintenu jusqu'à l'époque de la réduction de la Basse-Normandie au pouvoir de Charles VII, en 1449. Nous voyons

[1] V. pièces justificatives, n° XVI.
[2] V. pièces justificatives, n° XVII.
[3] V. pièces justificatives, n° XVIII.

en effet ce prince confirmer, le 6 mai 1453, nonobstant les réclamations des officiers royaux qui avaient exercé leurs fonctions au Mont-Saint-Michel pendant l'occupation de la province par les Anglais, confirmer, dis-je, les nominations d'Yvonnet du Lauret et de Henri de Corre, comme gardes de la Monnaie de Saint-Lô, faites, le 30 juin 1450, par le duc de Bretagne, en qualité de lieutenant du roi[1].

Il résulte de cette ordonnance du 6 mai 1453, que l'atelier monétaire de Saint-Lô avait dû rester très peu de temps en chômage, après la reprise de cette ville par les Français. Il en fut sans doute de même à Rouen, où Charles VII entra, le 10 novembre 1449, en vertu d'une capitulation qui permit aux Anglais de se retirer avec armes et bagages, moyennant une rançon de cinquante mille écus d'or. Les monnaies sortant de l'atelier monétaire de Rouen reçurent alors pour différent un point sous la quinzième lettre de leurs légendes. Ce point fut placé sous la dix-huitième lettre pour les monnaies frappées à Saint-Lô[2].

A cette époque, les malheurs de la guerre, qui depuis si longtemps désolaient la Haute-Normandie, y avaient rendu le numéraire tellement rare, que les différentes monnaies y étaient reçues pour un prix plus élevé que dans le reste du royaume. Ainsi, les écus d'or qui, en 1452, avaient cours ailleurs pour 27 sous 6 deniers[3], valaient à Rouen 30 sous. C'est ce qui résulte notamment d'une vente faite, au mois de mai 1452, par les échevins de Rouen, au cardinal Guillaume

[1] *Ordonnances*, t. XIV, p. 257.

[2] Guillaume Terrien, *Commentaire du droit civil de la province de Normandie*, p. 131. — L'ordonnance de Soissons de 1539 affecta une lettre de l'alphabet à chacune des Monnaies du royaume. Rouen reçut la lettre B, et Saint-Lô la lettre C.

[3] Le Blanc, tables du *Traité des monnaies de France*, édit. d'Amsterdam, p. 326.

d'Estouteville, de deux grands vases en vermeil, que le duc de Sommerset avait donnés, au mois de juin 1449, à l'hôtel-de-ville de Rouen. Cette vente fut consentie moyennant 337 écus d'or, valant 505 livres 10 sous [1].

Cette différence de prix existait encore en 1456. Ainsi, Charles VII, en fixant le 7 juin de cette année, pour le reste de son royaume, le cours des écus à 27 sous 6 deniers, des grands blancs à 10 deniers, des petits blancs à 5 deniers, et des gros tournois à 2 sous 6 deniers, ordonnait que les mêmes espèces seraient reçues en Normandie : les écus pour 30 sous et les demi-écus pour 15 sous, les blancs pour 11 deniers, les petits blancs pour 5 deniers et obole, et les gros tournois pour 2 sous 9 deniers. Il autorisait en même temps le cours, dans cette province seulement, des gros d'Angle-

[1] *Documents extraits des archives municipales de Rouen, analysés par M. Richard dans le journal des savants de Normandie*, année 1844, p. 385 et suiv.

Les mêmes documents nous apprennent que les saluts de Henri VI furent retirés de la circulation presqu'aussitôt après l'expulsion des Anglais. A la suite de la capitulation de Rouen, en 1449, les échevins avaient mis en gage les vases offerts par le duc de Sommerset contre 300 saluts d'or qu'avait prêtés Jehan Marcel sur la promesse qu'ils lui seraient restitués en même monnaie.

Lors du remboursement, le receveur ne pouvant trouver de saluts, il lui fut lors commandé par les conseillers *que il composât avec ledit Marcel de l'outre plus de tant que salus valoient plus que escus, et ainsi icelui receveur composa pour la somme de IX liv. XII s. VI d. tourn. et de ce contenta ledit Marcel.*

Ces objets avaient été retirés de gage avant le 18 octobre 1451.

Les saluts d'or de Henri VI, émis dans le principe pour 22 sous 6 deniers, et qui avaient été portés ensuite à 25 sous, puis, dans les derniers temps de l'occupation anglaise à 30 sous, étaient d'or fin à un quart de karat de remède seulement, et à la taille de 70 au marc, tandis que les écus d'or de Charles VII, émis en 1450, étaient à la taille de 70 1/2 au marc, et à 23 karats 1/8 de loi seulement.

terre pour 3 sous, des plaques de Flandres pour 15 deniers, et des blancs de Bretagne au chapelet pour 9 deniers [1].

Telle est, Monsieur, l'analyse des documents que j'ai pu recueillir sur l'histoire monétaire de la Normandie, pendant les règnes de Charles VI et de Charles VII. Je ne suivrai pas plus loin cette histoire, qui se confond, après ce dernier règne, dans l'histoire générale des monnaies de France.

APPENDICES

I

MONNAIES DE HENRI V ET DE HENRI VI FRAPPÉES EN NORMANDIE (Pl. XII et XIII.)

1. AGNus DEI QVI TOLLis PECcatA MVnDI MISErere NOBIS [2]. Dans le champ, au milieu d'un cercle festonné, l'agneau divin ayant la tête nimbée, et derrière lui une bannière surmontée d'une croix, au-dessous l'inscription Henricus Francorum ReX.

℟. XPC (Christus) VINCIT XPC REGNAT XPC IMPERAT. Dans le champ, croix grecque fleuronnée et cantonnée de deux fleurs-de-lis et de deux léopards; à la jonction des branches de la croix est une rose; entre la croix et la légende un entourage formé de quatre lobes, séparés les uns des autres par autant d'angles saillants; entre chaque lobe et chaque angle, une petite fleur-de-lis.

Petit mouton frappé à Rouen entre le 13 janvier 1419 et le

[1] Le Blanc, édit. d'Amsterdam, p. 248.

[2] Les légendes n'offrent que les lettres imprimées en grandes capitales.

12 janvier 1420. *Cabinets des Antiques de la Bibliothèque royale et British museum* [1].

2. HENRicus DEI GRAciâ REX ANGLiæ HERES FRANCIæ. Dans le champ, écusson écartelé de France et d'Angleterre, surmonté de la couronne royale, ayant pour tenants, à gauche, la sainte Vierge Marie à genoux, la tête nimbée et les bras ouverts ; à droite, l'archange Gabriel. Entre les deux têtes, on lit le mot AVE sur un philactère horizontal que tient l'archange. Au-dessus est une nuée lumineuse.

℟. XPC VINCIT XPC REGNAT XPC IMPERAT. Dans le champ, une croix latine accostée d'une fleur-de-lis et d'un léopard, avec la lettre H, initiale de Henricus, au pied de la croix; le tout dans un entourage formé de dix lobes garnis à leur jonction de petites fleurs-de-lis.

Salut d'or frappé entre le 30 novembre 1421 et le 9 novembre 1422, jour où Henri VI prit le titre de roi de France et d'Angleterre. — *Cabinet des Antiques de la Bibliothèque royale* [2].

3. HENRICVS FRANCORVm REX. Dans le champ, trois fleurs-de-lis couronnées.

℟. SIT NOMEn DomiNI BENEDICTVm. Croix grecque fleurdelisée, cantonnée d'une couronne et d'un léopard.

Gros de billon frappé à Rouen entre le 13 janvier 1419 et le 25 septembre de la même année. — *Ma collection* [3].

Les gros et quarts de gros au même type, frappés après le 25 septembre 1419, doivent porter la lettre H au milieu de la

[1] Ainsworth. *Illustrations of Anglo-french coinage*, p. 20, pl. Ier, n° 10 — Conbrouse, *Catalogue des Monnaies nationales de France*, 2e partie, p. 23, n° 217.

[2] Ainsworth, p. 22, pl. ii, n° 19. — Conbrouse, 2e partie, p. 23, n° 215.

[3] Ainsworth, p. 119, pl. vi, n° 77. — Conbrouse, *ibid.*, nos 218, 219 et 220.

croix du revers, conformément aux prescriptions de l'ordonnance dudit jour.

4. HENRICVS FRANCORVm REX. Trois fleurs-de-lis sous une couronne supportée par deux léopards.

℟. SIT NOMEm DomiNI BENEDICTVm. Croix grecque fleurdelisée, cantonnée d'une couronne et d'un léopard. Au milieu de la croix, la lettre H.

Gros de billon, frappé entre le 12 janvier 1420 et le 16 juin suivant. — *Ma collection* [1].

5. H REX ANGLIE Z HERES FRANCIE, un point ou annelet sous la première lettre H. Dans le champ, les trois fleurs-de-lis surmontées d'une couronne que supportent deux léopards.

℟. SIT NOMEn DomiNI BENEDICTVm. — Au commencement de la légende un léopard, et sous la première lettre un point ou annelet, différent de la monnaie de Rouen. Dans le champ, une croix grecque fleurdelisée, cantonnée d'un léopard et d'une couronne, et ayant la lettre H au point de jonction de ses branches.

Gros frappé depuis le 16 juin 1420 jusqu'au 6 mai 1421. *Ma collection* [2].

6. Henricus REX ANGLIE Z HERES FRANCIE. Trois fleurs-de-lis, avec un léopard au milieu, surmontées d'une couronne.

℟. SIT NOMEN DOMINI BENEDICTVM. Croix grecque fleurdelisée avec la lettre H au milieu et une épine entre chaque bras de la croix.

Gros à 11 deniers 12 grains de loi, fabriqué en vertu de l'or-

[1] Le Blanc, *Traité des Monnaies de France*, p. 244. — Ainsworth, p. 120, pl. vi, n° 78. — Ainsworth signale un exemplaire de cette monnaie, existant au *British museum*, qui porte un annelet dans la lettre D du mot *benedictu*.

[2] Ainsworth, pl. vi, n° 79.

donnance du 6 mai 1421. *Cabinet des Antiques de la Bibliothèque royale* [1].

7. Henricus REX ANGLIe HERES FRANCie, un point sous la première lettre. Dans le champ, un léopard couronné passant à gauche, surmonté d'une fleur-de-lis.

℞. SIT NOMEn DomiNI BENEDICTVm. Croix grecque avec la lettre H au point de jonction de ses branches et avec quatre épines placées dans les cantons.

Double ou niquet fabriqué depuis le 30 novembre 1421 jusqu'au 9 novembre 1422, et peut-être même postérieurement à ce jour, le fabrication de ces doubles paraissant avoir été continuée pendant quelque temps, au-delà, quoique Henri VI ne prit plus dès-lors dans ses actes le titre d'héritier de France. C'est la seule monnaie de Henri V, frappée en Normandie, qui ne soit pas rare La pièce gravée sur notre planche offre, sous la première lettre de chacune de ses légendes, le différent de la monnaie de Rouen. Les exemplaires fa briqués à Saint-Lô portent le point secret sous la seconde lettre des légendes [2].

8. HENRICVS REX, un point sous la lettre H. Dans le champ, un léopard couronné passant à gauche.

℞. TVRONVS CIVIS. Croix grecque coupant la légende, et formée sur un quatre-feuilles dont le milieu est occupé par la lettre H.

Denier tournois fabriqué à Rouen en vertu de l'ordonnance du 30 novembre 1421. *Collection de MM. Stubbs, à Boulogne-sur-Mer, et de Chasteigner, à Bordeaux.*

[1] Ainsworth, pl. vi, n° 81. — Combrouse, n°s 221 et 222.

[2] Ainsworth, p. 122, pl. vi, n° 80. — Combrouse, n°s 228 et 229. — Ainsworth nomme des trèfles les ornements qui se trouvent entre les bras de la croix sur les numéros 6 et 7. Je crois que ces ornements ont une signification religieuse, et qu'ils représentent des épines de la couronne de N.-S. J.-C.

9. HENRICVS REX. Léopard passant à gauche, surmonté d'une croix.

℞. OBOLVS CIVIS. Fleur-de lis surmontée d'une croix.

Obole frappée dans le système des pièces précédentes en vertu d'une ordonnanee du 4 juin 1423. *Ma collection* [1].

10. HENRICVS DEI GRAtiâ FRAnCORVm Z AnGLIE REX : un léopard, différent de la monnaie de Rouen, en tête de la légende. Dans le champ, la Vierge en prière à droite, à gauche, l'archange Gabriel tenant verticalement un philactère sur lequel on lit : AVE; plus haut, des rayons de lumière; plus bas, devant Marie, l'écusson de France; devant l'archange, l'écusson écartelé de France et d'Angleterre.

℞. Comme au numéro 2, sauf la substitution d'un léopard à la petite croix du commencement de la légende.

Salut d'or de Henri VI frappé à Rouen. *Ma collection* [2].

11. HENRICVS FRANCORVm ET ANGLIE REX. En tête de la légende, un léopard. Dans le champ, un ange vu de face, les ailes éployées, tenant deux écussons, l'un de France, l'autre écartelé de France et d'Angleterre.

℞. FIAT PAX IN VIRTVTE TVA ET : en tête de la légende, une fleur-de-lis, différent de Saint-Lô. Dans le champ, une croix grecque montée sur un quatre-feuilles, cantonnée de quatre fleurs-de-lis couronnées, et renfermée dans un entourage de huit lobes garnis de trèfles à leur jonction.

Pied-fort en argent de l'angelot d'or de Henri VI, monnaie émise pour 15 sous tournois en vertu d'une ordonnance du 24 juin 1427. *Cabinet des Antiques de la Bibliothèque royale*.

Ce pied-fort, portant au droit le différent de la monnaie de

[1] AINSWORTH, p. 130 et 158, pl. VI, n° 87. — V. dans Ainsworth, p. 130, une note curieuse sur la rareté de cette obole, qui ne présente point les différents monétaires de Henri VI; —voir aussi ce que nous avons dit, p. 212.

[2] V. la note de la page 216; — voir aussi AINSWORTH, p. 24, pl. I, n° 11.

Rouen et au revers celui de la monnaie de Saint-Lô, a dû être fabriqué pour les officiers de ces deux monnaies [1], peut-être à une époque où les Anglais ne possédaient plus que ces deux ateliers monétaires [2]. Le type du revers est tout différent de celui des simples angelots que nous possédons. Ces pièces portent au revers une croix latine simple entre une fleur-de-lis et un léopard.

M Conbrouse a publié le premier ce curieux pied-fort.

Je ne reproduis point ici un franc à cheval, portant la légende HENRICVS D.G. FRANC. ANGLIE REX, que Ducange et Le Blanc ont publié d'après Haultin. Si cette pièce que l'on n'a pu retrouver en nature n'est pas imaginaire, elle n'est sans doute qu'une médaille ou un *essai*, car aucun document historique ne mentionne de francs d'or fabriqués en France pour Henri V ou Henri VI. Je ne reproduis point non plus les autres monnaies de ce dernier prince. Ainsi que je l'ai dit, page 213, elles ont été frappées non-seulement en Normandie, mais dans toutes les provinces de France qui avaient reconnu l'autorité de Henri VI. Je n'ai donné le salut d'or que comme spécimen. Quant au noble d'or, publié par Le Blanc, c'est une monnaie purement anglaise.

[1] En vertu d'une ordonnance du 28 décembre 1355, les officiers de la Cour des Monnaies jouissaient d'un droit appelé *denier-fort* ou *pied-fort* à chaque changement de monnaie et à chaque avénement d'un nouveau roi, *à cause*, dit l'ordonnance, *qu'ils sont obligés conseiller aux rois ce qu'ils doivent faire pour donner l'ordre au fait des monnoies*. Ce droit consistait à avoir chacun une pièce marquée au même coin que la monnaie que l'on devait fabriquer, et d'un poids quadruple. — V. ABOT DE BAZINGHEN, *Dictionnaire des Monnaies* v° *pied-fort*.

[2] Calais, Bayonne et Bordeaux appartenaient bien encore au roi d'Angleterre, mais ces villes, détachées depuis longtemps de la domination du roi de France, avaient des espèces particulières. Henri V et Henri VI n'y avaient point introduit le système monétaire qu'ils avaient adopté pour la Normandie et pour les autres provinces de France qui avaient reconnu leur autorité.

II *(Appendice.)*

TABLE DES MONNAIES FRAPPÉES EN NORMANDIE PAR HENRI V, INDIQUANT LEUR NOM, LEUR TITRE, LEUR POIDS ET LEUR VALEUR, AINSI QUE LA DATE DES ORDONNANCES QUI ONT PRESCRIT LEUR FABRICATION OU AUTORISÉ LEUR COURS.

MONNAIES D'OR.

DATE des ORDONNANCES.	NOM des MONNAIES.	VALEUR D'ÉMISSION	TAILLE au MARC.	POIDS en GRAINS.	POIDS en GRAMMES.	TITRE en KARATS.	TITRE en millièmes DE FIN.	VALEUR ACTUELLE, alliage négligé.
1419, avant le 25 septembre.	Petits-moutons.	20 s.	96	48	2,55	22	917	8 f. 05
1419, — 25 septembre.	Petits-moutons.	30 s.	96	48	2,55	22	917	8 05
1420, — 12 janvier.	Ecus-d'or (1).	40 s.	96	48	2,55	22	917	8 05
1421, — 6 mai.	*Deniers d'or fin* (2).	22 s. 6 d.	66	69 9/11	3,70	23 3/4	989	12 64
1421, — 30 novembre.	Saluts (3).	25 s.	63	73 1/7	3,88	24	1000	13 38
	Demi-Saluts (4).	12 s. 6 d.	126	36 4/7	1,94	24	1000	6 69

[1] Aucun de ces écus n'est parvenu jusqu'à nous.

[2] L'ordonnance du 6 mai 1421, qui prescrit la fabrication des monnaies d'or fin à la taille de 66 au marc, ne fait point connaître le nom qu'elles devaient porter. Ainsi qu'il a été dit page 206, cette ordonnance ne reçut d'exécution que pour la monnaie d'argent.

[3] Il est à croire que les fermiers des monnaies avaient droit, comme d'usage, à un quart de karat de remède sur les saluts et demi-saluts de Henri V; mais l'ordonnance du 30 novembre ne mentionne point cette tolérance.

[4] On ne connaît en nature aucun demi-salut de Henri V.

MONNAIES D'ARGENT ET DE BILLON.

DATE des ORDONNANCES.	NOM des MONNAIES.	VALEUR D'ÉMISSION	TAILLE au MARC.	POIDS en GRAINS.	POIDS en GRAMMES.	TITRE EN DENIERS ET GRAINS d'argent-le-roi.	TITRE en millièmes DE FIN.	VALEUR ACTUELLE, alliage négligé.
1419, avant le 25 septembre.	Gros ou royaux (1).	20 d.	80	57 3/5	3,06	5 d. 8 gr.	426	0 fr. 2896
— — —	Demi-gros (2).	10 d.						0 1448
1419, — 25 septembre.	Petits blancs.	5 d.	160	28 3/4	1,53	2 d. 16 gr.	213	0 0724
— — —	Doubles ou mançais.	2 d.	200	23	1,22	1 d. 8 gr.	106	0 0290
— — —	Deniers.	1 d.	300	15 1/3	0,81	1 d. »	79	0 0145
1420, — 12 janvier.	Gros.	20 d.	80	57 3/5	3,06	3 d. 18 gr.	266	0 1808
1420, — 16 juin.	Gros.	20 d.	100	46	2,44	2 d. 12 gr.	200	0 1088
1421, — 6 mai.	Gros.	20 d.	86 1/4	53 2/5	2,84	11 d. 12 gr.	918	0 5787
— — —	Demi-gros.	10 d.	172 1/2	26 2/3	1,42	11 d. 12 gr.	918	0 2893
1421, — 30 novembre.	Doubles ou niquets.	2 d.	112	41 1/7	2,18	1 d. 12 gr.	119	0 0580
— — —	Deniers (3).	1 d.						

[1] Les ordonnances de Henri V ne font point connaître la taille et la loi de ces premiers gros, elles disent seulement qu'ils devront être pareils à ceux qui se fabriquaient en Normandie avant sa conquête. Or les gros de Charles VI, depuis le 21 octobre 1417, étaient à la taille de 80 au marc et au titre de 5 deniers 8 grains, argent-le-roi. (*Voir* les *Tables* de Le Blanc et de Paucton.)

[2] Les ordonnances de Henri V nous apprennent seulement que la valeur des demi-gros était à l'équipollent de celle des gros. On dut continuer à frapper des demi-gros après le 25 septembre 1419. L'ordonnance de ce jour dit que leur type sera le même que celui des petits-blancs.

[3] Je n'ai pu retrouver le titre et la taille de ces deniers.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I

Etablissement, par Charles VI, d'une charge de monnoyeur du serment de l'Empire, dans les Monnaies de Normandie, en faveur d'Ancheaume de Murronie.

28 MARS 1387.

CHARLES..... comme de nostre droit, à cause de nostre joieux avenement en nostre Duchié de Normandie, nous appartiengne et puissions faire et créer un Monnoier du serement de l'Empire, SAVOIR FAISONS que nous, pour la bonne relation à nous faite de sens, lioautè et suffisance de nostre bien amè Ancheaume de Murronie, bourgeois de Rouen, et aussi pour contemplation de nostre amè et féal conseiller l'Evesque de Baieux duquel il est neveux, icelui Ancheaume avons aujourd'hui fait et créé par la teneur de ces présentes, faisons et crèons de nostre autorité, grâce especiale et pleine puissance Monnoier du Serement de l'Empire, à avoir, faire, et exercer ledit office de Monnoier par lui et ses hoirs perpetuellement, aux droits, franchises, et libertéz, et autres proffits et émoluments qui a office de monnoier dudit serement doivent et peuvent appartenir; et à lui et à ses dits hoirs avons ottroié et ottroion que par toute nostre dite duchié de Normandie ils puissent ouvrer et monnoier, et user desdites franchises, priviléges, et libertéz, ainsi que font et ont accoustumé faire d'ancienneté les autres ouvriers et monnoiers dessusdits. Si donnons en mandement, etc. — DUCANGE, *glossarium ad scriptores mediæ et infimæ latinitatis*, V° MONETARIUS ex sacramento Imperii.

II

Ordonnance qui prescrit la fabrication, à Rouen, de moutons d'or, gros, demi-gros, quarts de gros, doubles ou mansais et deniers, et qui règle le type, le poids et le titre de ces dernières monnaies.

25 SEPTEMBRE 1419.

HENRY, à tous, etc, Come après nostre joiueuse conqueste et en-

trée faite en nostre ville de Rouen nous eussions ordonné et comandé que l'en fist faire à nostre Monoye, à Rouen, or et argent monoyés en petis moutons et en gros, étant par la fourme et manière qui ils estoient à devant de nostre dicte conqueste et entrée, tant en lay que en poys, sans diminucion ne amenuissement faire sur ce, et semblablement sans amenisser le droit de nostre seigneur [1], sauf les différences qui par nous furent lors ordonné y mettre : Savoir faisons que, pour certaines causes ad ce nous mouvans, par l'advis et délibération de nostre Conseil, nous avons ordonné et par la teneur de ces présentes voullons et ordonnons que, en toutes noz monoyes que l'en fera pour le temps advenir, tous moutons d'or, gros, de demy gros, quart de gros d'argent, mansoys et petis deniers, que en yceulx soys mis dedeins le grant crois, en milieu d'icelle, une H au plus juste que faire se poura avecque les différences qui par nous autrefois ont esté ordonnés faire. Item que l'en face doresemnavant quars de gros, qui aront cours pour cynq deniers tournois la pièce, à II d. XVI grains argent et de XIII s. IIII d. de poys au marc, qui est à l'équipolent des gros de *Henricus*. Et aura dedens yceulx quars de gros en la pille ung escu à III fleurs de lis et au demis-gros semblablement. Item que l'en face doubles només *mançois*, qui auront cours pour II deniers tournois la pièche, à ung denier huit grains, argent-le-roy, et de XVI sous VIII denier de poys au marc, où il aura troys fleurs de lis en la pille. Item que l'en face petis deniers, qui auront cours pour un denier tournois la pièce, à ung denier de loy argent-le-roi et XXV sous de poys au marc, esquelx aura en la pille deux fleurs de lis. Item que les nobles d'Angleterre aient cours et soient prins pour quarante huit gros de notre monoye, esquelx gros est escripts *Henricus* en la pille et devers la croix un liépart, qui valent IIII livres tournois. Item que les petis moutons qui ont cours à présent pour XII gros aient cours et soient prins pour XVIII gros de nostre monoye dessusdicte qni valent XXX sous tournois. Et donnerons à chascun changeur et marchand fréquantant nos monoyes, pour chascun marc d'or fin, VI[xx] XVIII livres tournois. Et demourront les moutons des-

[1] Le droit de notre seigneur, c'est-à-dire le *seigneuriage*, droit que le prince prenait sur la monnaie qu'il faisait frapper.

susdits de poy et lay en la fourme et manière qu'ils sont de présent, lesquielx sont à XXII karras et de IIII^{xx} et saize au marc de Troye, aux remèdes acoustumés. Item que les nobles dessusdiz auront cours LX gros de *Karolus* qui vallent cent soulz tournois. Item nous deffendons à tous, de quelque esta qu'ilz soient, qu'ilz ne transportent ou facent transporter nul villon tant d'or que d'argent ne argent rompu hors des mettes de notre duchié de Normendie sur payne de la perdre et le corps confissequés à notre vollonté. Et aussy quilz ne transportent vaisselle d'argent sans avoir congié du baillif ou baillifs où la dicte vaisselle aura esté achatée sur paine de la perdre. Item nous deffendons à tous changeurs, orfèvres, merciers, espiciers et autres gens de quelque estat qu'il soient que ilz ne facent fait de change se ilz n'ont nos lettres veriffiéz de noz généraulx-maistres de nos monoyes ou des gardes d'icelles à Rouen. Et aussi qu'ils ne tiengnent, gardent ne ne fondent nulz villons tant d'or que d'argent, maiz le apportent à l'ostel de nostre monoye, pour illec estre fondu et ouvré au prouffit de nous et de nostre peuple, dedens le temps qui est sur ce ordonné par les instructions, sur et en payne de les perdre. Sy donnons en mandement au baillif de Rouen, aux gardes de noz dictes monoyes audit lieu, et à tous nos autres justiciers et officiers ou à leurs lieutenans et à chascun d'eulx sy comme à lui appartendra, en comettant se mestier est, que nos diz ordonnances et deffences facent tenir et garder de point en point sans anfreindre et ces présentes crier et publier partout où il appartendra. et en tant que mestier en sera, en faisant metter les forfaittures dudit villon, or, argent ou vaisselle es mains de nos diz gardes, par bon et loyal inventoire, qui de ce rendront compte et relinqua quant et où il appartendra. Et à icculx prestent et donnent conseil, conffort et aide si par eulx en sont requis. Car ainsy nous plaist-il et voullons estre fait par ces mesmes présentes sans anfraindre; et au vydimus de ces présentes estre plaine foy adjoustée comme à l'original. En tesmoing de ce nous avons fait faire ces noz lettres patentes. Donné à nostre chastel de Gisors le XXV jour de septembre. -- Rymer, *fœdera, conventiones, etc*, édit. de 1729, t. IX, p. 798. — Patentes Nor-

MANNIÆ *anni septimi Henrici V*, parte 1, membranâ 19, dorso [1].

III

Extrait de l'exécutoire de l'ordonnance précédente rendu, le même jour, par les généraux-maîtres des monnaies.

Ensuit l'advis et ordonnance qui a esté faicte par le roy notre souverain seigneur en son Conseil, pour le fait de ses monoyes en païs de Normandie et à lieux en son obéissance, tant dé l'or que de l'argent. Premièrement les nobles d'Angleterre aront cours pour XLVIII royaulx de nostre monoye où il a escript Henricus, qui valent IIII francs [2], et devers la croix a un liépart. Item les petits moutons, qui ont cours à présent pour XII royaulx, auront cours de la monoye dessus dicte pour XVIII royaulx qui valent un franc et demi, et donnera le roy nostre dit seigneur à chascun changeur et marchant frequantans ces dictes monoyes, pour marc d'or fin, VI^xx XVIII f. Et demourront les moutons dessusdiz de pois et lay à la fourme et manière qu'ilz sont de présent, lesquielx sont à XXII kareis et de IIII^xx et XVI au marc de Troie, aux remèdes accoustumés Item les nobles dessus diz aront cours pour LX royaux de Karolus qui valent V francs. Item le mouton dessus diz ara cours pour XXIIII royaulx desdiz royaulx de Karolus qui valent II francs. Item on fera petis blancs qui aront cours pour V deniers tournois la pièche, à II d. XVI grains argent-le-roy et de XIII sous IIII deniers de pois au marc, qui est à l'équipolent des royaux dessus diz de *Henricus*, et aura un escu à trois fleurs de lis dedens. Item on fera doubles nommés Manssays, qui aront cours pour II deniers tournois la pièche, à un denier VIII

[1] Le même rôle 19 des lettres patentes de Normandie de l'année 1419-1420 contient un mandement sur le cours des monnaies également en date du 25 septembre 1419, adressé par le roi aux sept grands baillis de Normandie. Comme toutes les dispositions de ce mandement se trouvent relatées dans l'ordonnance n° II et dans l'exécutoire n° III, j'ai cru inutile de le reproduire ici parmi les pièces justificatives.

[2] Il y a ici dans le texte une transposition de mots; il faut lire : *aront cours pour XLVIII royaulx , qui valent IIII francs de nostre monoye où*, etc.

grains, argent-le-roy, et de XVI s. VIII d. de pois au marc et y aura troys fleurs de lys en la pille. Item on fera petis deniers qui aront cours pour I d. t. la pièche, à I d. de lay argent le roy et de XXV sous de pois au marc, et y aura en la pille deux fleurs de lys. Item et en toutes les monoyes que l'en fera pour le temps à venir, tant moutons, groz, demy-groz, cars de groz, mansais et petits deniers, et en yceulx soit mis dedens la grant crois, en meilleu d'icelle crois, une H avec les différences qui par nous autrefoiz vous ont esté ordonnés à faire Item, soy fait crier et publier par lettres du roy nostre dit seigneur, adrechans à tous baillifs, gardes de Monoies et à tous autres officiers, que les ordonnances dessus dites soient tenues et enterinés de point en point sus tote grosse paine.

Suivent diverses dispositions pour interdire le transport des matières d'or et d'argent hors du duché de Normandie, et pour régler l'exercice du change. — PATENTES NORMANNIÆ *anni septimi Henrici V,* parte 1, membranâ 50, dorso [1].

IV.

Ordonnance pour faire fabriquer, dans la Monnaie de Rouen, des écus d'or et des gros de billon à un nouveau type, et pour fixer les prix du marc d'or et du marc d'argent.

12 JANVIER 1420.

HENRY, etc., à Jehan Bourdon, et Robert Deboymarck, gardes de nostre Monoye de Rouen, salut : Il est venu à nostre congnoissance que en nostre païs et duschié de Normandie et ailleurs à nostre obéissance a esté apporté plusieurs monoyes tant d'or comme de argent du païs de France et d'ailleurs, lesquelles sont moult fiebles tant en poys comme en lay, donc nostre peuple est à présent moult peuplé et garny, qui est ou grant grief, préjudice et domage de nous et de nostre seigneurie et semblablement de nostre peuple, et encore plus seroit, ce par nous n'y estoit pourveu de remède convenable. Pourquoy nous, ces choses considérez, et qui voullons de tout nostre pou-

[1] D'après une copie due à l'obligeance de M. Th. Duffus-Hardy, l'un des conservateurs des archives de la Tour de Londres.

voir et puissance garder que nostre peuple ne soit pour le temps présent et aussy pour le temps advenir en aucune manière decheu, nous, par l'advis et délibéracion de nostre grant Conseil, et pour eschiver aux grans domages et inconvéniens qui pour le temps advenir se pourroit ensuir, et pour certaines causes et considerations à ce nous mouvans, avons ordonné et ordonnons que vous feissiés faire en nostre dicte Monoye, à Rouen, groz qui aront cours pour XX deniers tournois la pièche, à III deniers VIII grains argent-le-roy, et de VI sous VIII deniers de poys au marc, et que en iceulx groz ait en la pille III fleurs de lis et dessus une couronne, et à costé d'icelles fleurs de lis II lieppars, lesquielx tendront icelles III fleurs de lis, et en l'escripture d'entour ara escript *Henricus Francorum rex*; et on parmy de la grant croix ait une H, tout au plus juste que faire se pourra, avec les différences qui autrefoiz ont esté faictes es groz devant faicts, et en l'escripture d'entour icelle grant croix soit escript : *Sit nomen Domini benedictum*. Et donnerons au maistre particulier de nostre dicte Monoye et à chascun changeur et marchant frequantant ycelle XVI liv. X s. tournois pour le marc d'argent allayé à la dicte laye [1]. Item et aussi nous vous mandons que vous faciez faire petits fleurins d'or nommés *escus* à XXII karras et IIIIxx XVI au marc [2], lesquielx

[1] C'est-à-dire, pour un marc pesant d'argent-le-roi, augmenté de l'alliage nécessaire pour réduire le titre à trois deniers huit grains; car si on voulait entendre le marc d'argent à trois deniers huit grains seulement, comme du reste le texte ne porterait que trop à le croire, on arriverait à ce résultat absurde que le marc d'argent-le-roi serait revenu à 59 livres 8 sols, et n'aurait cependant produit que 288 royaux ou gros, valant seulement 24 livres. D'après les prix auxquels on payait l'or et l'argent au poids, savoir : 184 liv. le marc d'or fin, et 16 liv. 10 sous le marc d'argent-le-roi ou à 958 millièmes de fin, la proportion entre ces métaux bruts était de dix deux tiers à un; et elle était seulement de huit un tiers à un entre ces métaux convertis en monnaies, à cause des frais de fabrication plus grands et de la quantité d'alliage plus forte dans la monnaie d'argent que dans la monnaie d'or.

[2] La copie qui m'a été envoyée par M. Duffus-Hardy porte VIIxx XVI, ce qui donnerait, pour poids de chaque écu, 29 grains 1/2 seulement. Toutes les monnaies d'or de cette époque étant bien supérieures à ce poids, je crois qu'il faut lire avec Rymer : IIIIxx XVI.

aront cours pour XXIIII réaulx qui valent II frans, esquielx escus ara en la pille un escu de noz plaines armes escartelés de France et d'Angleterre, et en l'escripture d'entour ara escript : *Henricus Dei grâ. Rex Francie et Anglie;* et de devers la grant croix ara au parmy d'icelle, au plus juste que faire se pourra, une H, et entre les fleurons d'icelle croix II lieppars et II fleurs de lis, et en l'escripture d'entour ara escript : *Xps vincit, Xps regnat, Xps imperat* : et donrons au maistre particulier de nostre dicte Monoye, à chascun changeur et marchant frequantant icelle IXxx IIII livres tournois pour marc d'or fin. Sy vous mandons et comandons et par la teneur de ces présentes comettons, se mestier est, que les choses dessus diz vous accomplissiés de point en point, bien et diligamment, sans enfraindre en aucune manière, jusque ad ce que par nous autrement soit pourveu. Et faictes savoir à tous changeurs et marchans ad ce congnoissans que la monoye dessus dicte est à baillé, et icelle soit baillée en la manière accoustumée. Donné à nostre ville de Rouen le XIIe jour de janviez, l'an de nostre regne septièsme. — PATENTES NORMANNIÆ *anni 7 Henrici V*, parte 2, membranâ 50, dorso. — RYMER, *Fœdera, etc.*, édit. de 1729, t. IX, p. 847.

V.

Lettres qui nomment Grefinet-Chemin, monnoyeur du serment de France à Saint-Lô, et commettent les gardes et prévôts de la monnaie de Rouen pour recevoir son serment.

20 JANVIER 1420.

DE OFFICIIS MONETE DATIS SAINT-LO. — HENRY, etc., à tous, etc., salut : Savoir faisons que, pour ce que de notre droit et autorité royal il nous loist et appartienne que en nre primère entrée et joiueux avénement à nre bonne ville de Saint-Lô, où nous sommes nouvellement entrés pour la première foys, de créer et mettre certains nombles de personnes monoyers à leurs vies seullement à nre Monoye du dit lieu de Saint Lo, lesquielx doivent joir de semblables droitures et franchises que les autres monoyers, leurs dictes vies du-

rans, NOUS, suffisamment informés de l'abilité et preudomie de Grefinet Chemin, nre home liége et vray sugget. icelui avons créé, ordonné et establi monnoyer en la dicte Monoye soubz le serment de France, le cours de sa dicte vie durant, et qu'il puisse jouir des dictes franchises et libertés sans contredit. Sy donnons en mandement aux gardes, maistres, prevostz et autres officiers de la dicte Monoye, ainsy come à chascun appartient, que, prins et resçeu du dit Grefinet le serment en tel cas acoustumé, ils le recoivent à monoyer en icelle Monoye et le seuffrent et facent joir des droiz, salaires, franchises et libertés qui ils appartiennent, car ainsi nous plaist-il estre fait de nre grâce especial et autorité royal. Et pour ce que en nre dicte Monoye de Saint Lô n'a à présent aucuns gardes, maistres, ne prevostz, mandons aux gardes de nre monoye de Rouen, au prevostz d'icelle que ils recevient le dit Grefinet et lui facent faire le serment en tel cas acoustumé. Cependent et jusques à ce que en nre monoye soit pourveu des dits gardes, maistres et prévostz, lessiez ledit Grefinet monnoier et joir des droiz, salaires et libertés qui y appartiennent, car ainsy nous plaist-il estre fait. Donné à nre chastel de Rouen le XXe jour de janvier.

Semblables lettres ont les dessoubz escrips, à durer pour temps avant dit, et soubz mesme le dabte; c'est assavoir Guillaume-l-eViconte, ouvrier de la monoye soubz le serment de France; Martinot de Courcelles, monoyer de la dite monoye soubz le serment de l'Empire; Guillaume de Cont, orfèvre, demeurant à Caen, ouvrier de la dicte monoye soubz le serment de l'Empire.

PATENTES NORMANNIÆ *anni septimi Henrici V*, parte 2, membranâ 40, dorso.

VI.

Défense de laisser circuler en Normandie, à partir du 1er mai 1420, autres monnaies que celles du roi d'Angleterre, frappées pour ce duché.

1er FÉVRIER 1420.

HENRY, etc., à tous, etc., salut : Savoir faisons come en nre

joieuse conqueste et entrée faicte en nre ville de Rouen et païs de Normendie, et affin de garder le prouffit de nous et de nre peuple et ycelui entretenir en paix, nous eussons ordonné et comandé, par bonne et meure deliberacion de Conséil, faire en nre Monoie au dit lieu de Rouen et en noz autres Monoies de nre dit païs de Normendie groz només royaulx, de XX d. t[s] pièche, tout par la fourme et manière que l'en les faisoit ouparavant de nre dicte conqueste et entrée, tant en poys que en lay, sans diminucion ne accressement faire sur ce; et depuis y aions fait faire et mettre une petite difference ou enseigne es coings; et il nous avisy que, par que nadguères il estoit et unquore est venu à nre congnoissance que, en nre dicte ville et païs de Normendie et ailleurs à nre obéissance, ont estié apportés grant quantité de monoies en groz de plusieurs païs non suggéz ou obéissans à nous, tant des parties de France, de Bretaigne que dailleurs, lesquielx groz sont de semblables congs ou environ que ceulx que l'en faisoit à nre dicte ville de Rouen au devant de notre dicte entrée et conqueste, maiz sont de mendre pois et lay que ceulx que nous faisons faire; et soubz umbre de ce qu'ilz estoient et sont presque semblables, ont eu et ont cours en nre dit païs; et par ce ont accreu et emporté nre dicte monoye ceulx qui ainsy ont apporté iceulx autres groz, en quoy nous et nre peuple avons esté et sommes grandement deceus: NOUS, pour obvier ad ce, y aions ordonné par nos lettres patentes faire groz de XX d. t[s] pièche, esquelx aura en la pille III fleurs de lis et es costés II lieppars tenans icelles III fleurs de lis, et ou costé de la croix, ou parmy d'icelle, une H. avec certaines differences, et aussy quars de groz, mansais et petis deniers selon leur cours sur ce par nous ordonnés; SAVOIR FAISONS que maintenant et confermant notre dicte derraine ordonnance, et pour certaines causes ad ce nous mouvans, par l'advis et déliberacion de notre grant Conseil, nous avons voullu et ordonné, voullons et ordonnons, par ces présentes, notre dicte monoye de groz, quars de groz, mansais et deniers, par nous desrenièrement ordonnés estre faiz, avoir cours partout nre dit païs et lieux submis et suggés à nous et mesmes nos aultres monoies faictes ou précedent marques ou faictes selon noz coings autrefoys fays, et ne voullons

autre monoye de groz ne autres d'argent faites d'autres congs que les noz avoir (cours) ne estre prinses par noz suggéz depuis le premier jour de may prouchain venant, de deins lequel temps nous avons donné congié et donnons par ces présentes à ceulx qui auront d'icelle monoye non faicte en noz congs d'eulx en délivrer et mettre où ilz verront que bon sera, et, ycelui jour venu, deffendons ycelle monoye estre mise ne avoir cours sur paine de forfaiture. Sy donnons en mandement, etc. Donné à notre chastel de Rouen, le I[er] jour de fevrier. — Patentes Normanniæ *anni septimi Henrici V*, parte 2, membrana 24, dorso. — Rymer, édit. de 1729, t. IX, p 860.

VII.

Mandement aux gardes de la monnaie de Saint-Lô de prendre de nouveaux ouvriers et monnayers

18 avril 1420.

De monetariis constituendis. — Le roy, etc, aux gardes de notre monoye de Saint-Lo, salut. Il est venu à nre congnoissance que en nre d'cte monoie de Saint-Lo n'a que pou ou néant d'ouvriers et monoiers, qui pour le bien et avancement de nre dicte monoie ne pourroient pas hastivement fournir le faict de dicte euvre et monoierie, laquelle, au pleasir Dieu, nous avons intention de y faire faire pour le bien de nous et de nre peuple, se par nous n'y estoit pourveu de remède convenable; pourquoi, nous ces choses considerés et aussi qu'il a pou d'icelle monoie ouvrée et monoiée en dit paix (pays) et es parties d'environ du coing, loy et poys que nous voullons présentement avoir cours et effect, vous mandons, en comettant se mestier est, que tantost et incontinent ces lettres veues vous prenés, en tel nombre que souffire doye et qu'il vous sera nécessaire pour le fait de nre dicte monoie, des ouvriers et monoiers de nre dusché de Normendie, tant de nre bonne ville de Rouen que d'ailleurs, pourveu toutes voies que nostre dicte Monoie de Rouen n'en soit de riens dommagée, affin qu'ilz voisent et soient doresennavant et continuellement de jour en jour au dit lieu de Saint Lo, tant come il nous

plaira, pour ouvrer et monoier en icelle monoie. Si mandons à tous nos suggéz, justiciers, officiers, gardes de monoies et autres à qui il appartendra que à vous et à vos comis et depputés, en ce faisant, entendent et obéissent deuement et diligament et vous prestent conseil, confort et aide, se mestier en avés et par vous requis en sont, car ainsi nous plaist-il et voullons qu'il soit fait non obstant ordonnances, mandements ou deffenses à ce contraires. Donné à notre chastel de Rouen, le XVIII[e] jour d'avril. — Patentes Normanniæ *anni octavi Henrici V*, parte 1, membranâ 10, dorso.

VIII.

Bail de la Monnaie de Saint-Lô.

18 avril 1420.

Le roy, etc., à tous, etc., salut. Savoir faisons que nous avons baillé à Jehan Marceur la monoie de Saint-Lo pour un an, à prendre et à comencier icelui an après le moys de sa primière délivrance, qui sont XIII mois; c'est assavoir que ledit Marceur fera ou fera faire bien et deuement l'ouvrage qui sera ouvrée, monoiée en ladicte monoie, le dit temps durant, c'est assavoir : groz qui auront cours pour XX d. t[s] la pièche, à III d. VIII grains, argent-le-roy, et de VI s. VIII d. au marc. Et par ainsy nous lui accordons par sa dicte provision [1] et par ces présentes d'avoir, pour chacun marc d'euvre qui sera ouvrée et monoiée en icelle Monoie la somme de IIII s. I d. tournois. Et parce ledit Marceur sera tenu paier aux commis pour chacun marc d'euvre XV d. t[s], et en XXX marcs une once de deché [2], et

[1] La lecture de ce mot : *provision*, est très douteuse.

[2] Je pense qu'il y a ici une transposition de mots et qu'il faut lire ainsi : *et par ainsi nous lui accordons, par sa dicte provision et par ces présentes, d'avoir, pour chacun marc d'euvre qui sera ouvrée et monnoiée en icelle Monnoie, la somme de 4 s. 1 d. tournois et en 30 marcs une once de deché. Et par ce ledit Marceur sera tenu paier aux commis pour chacun marc d'euvre 25 d. tournois et aux monoiers 25 d. pour livre de groz*, etc.

aux monoiers XV d. pour livre de groz; et icelle some de quatre souls un denier t[s] pour chacun marc d'euvre ouvrée et monoyée, come dit est, nous voullons estre aloué en ses comptes par les gens de noz comptes et rabattu de notre seignurage come les deniers à nous baillé ou à nostre comandement et venuez du dit seignurie; car ainsy nous plaist-il estre fait. Donné à nostre chastel de Rouen, le XVIII[e] jour d'avril. — Patentes Normanniæ *anni octavi Henrici V*, parte 1, membranâ 10, dorso.

IX.

Henri prescrit de fabriquer à Saint-Lô des gros pareils à ceux que l'on frappait à Rouen, en vertu de l'ordonnance du 12 janvier précédent, et d'y mettre pour différent un petit point sous la seconde lettre des deux légendes.

18 avril 1420.

Le roy, etc., aux gardes de la Monoie de Saint-Lo, salut..... Avons ordonné et ordonnons que vous faciés faire, en nre dicte Monoye de Saint-Lo, groz qui auront cours pour XX d. tournois la pièche, à III d. VIII grains de loy, argent-le-roy, de VI s. VIII d. t[s] de pois au marc, et aux remèdes acoustumés et qui y appartiennent; et que en iceulx groz ait en la pille III feulles de fleurs de lis et dessus une couronne, et au costé d'icelles fleurs de lis II lieppars lesquielx tendront icelles III fleurs de lis, en l'ecripture d'entours aura escript *Henricus Francorũ rex*[1], et en parmy de la grande croix ait une H. tout à plus juste que faire se pourra, et avec ce ferés faire pour difference soubz la II[e] lettre du commencement de l'escripture, tant devers la croix que devers la pille, I petit point. Et en l'escripture d'entour icelle grant croix soit escript *sit nomen Dni benedictu.* Et donnons au maistre particulier de nre dicte monoie et à chacun chan-

[1] Dès les premiers jours d'avril 1420, Henri avait signé des protocoles du traité de paix, qui fut réalisé à Troyes le 21 mai suivant, et avait renoncé au titre de roi de France; on a donc lieu d'être surpris, avec Rapin-Thoiras, de le voir encore ordonner de mettre ce titre sur ses monnaies.

geur et marchant frequantant icelle saize livres dix sous tournoys pour le marc d'argent aleyé au dit aloy, etc..... Donné en nre chastel de Rouen, le XVIII[e] jour d'avril. — PATENTES NORMANNIÆ *anni octavi Henricus V*, parte 1, membranâ 10, dorso.— RYMER, édit. de 1729, t, IX, p. 888.

X.

Ordonnance pour faire fabriquer des gros, valant 20 deniers tournois, avec la légende H rex Anglie et heres Francie.

16 JUIN 1420.

Henry, par la grace de Dieu, roy d'Angleterre, héritier et régent du royaulme de France et seigneur d'Irland, aux gardes de nre monoie faicte et forgée en nre cité et bonne ville de Rouen, salut. Nous vous mandons que vous facelz fere en nre dicte Monoie blans deniers applez gros, ayans cours pour vingt deniers tournois la pièce, à deux deniers douze grains de loy, argent-le roy, et de VIII s. IIII d. de pois au marc, sur le pié de monnoie huit vintiesme [1], semblable de fourme à ceulx que nous faisons de présent faire en nre dite monnoie, excepté qu'il y aura escript devers la pile, en lieu de *Henricus Francorum rex*, H. REX ANGLIE ET HERES FRANCIE, aux remèdes telx que on fait de présent en la Monnoye de Paris, faisant donner par le maistre particulier aux changeurs et marchans, pour chacun marc d'argent, aléé comme dit est, vingt et six livres tournois. Et de ce faire vous donnons pouvoir et mandement especial, mandons et commandons à tous noz justiciers, officiers et subgiéz que à vous et à vos comis et depputez, en fesant les choses dessus dittes et leurs circonstances et deppendences, obéissent et entendent diligeamment. Donné à Bray-sur Saine, le XVI[e] jour de juing.

Semblables lectres soulx mesme la date sont adresséz à garde de monoye de Seint-Lo.

[1] C'est-à-dire, de monnaies fabriquées de telle sorte que le marc d'argent-le-roi produise 160 fois cinq sous ou quarante livres.

Patentes Normanniæ *anni octavi Henrici V*, parte 2, membranâ 29, dorso. — Rymer, éd. de 1729, t. IX, p. 920. — *Ordonnances des rois de France*, t. XI, p. 91.

XI.

Lettres pour faire fabriquer de la forte monnaie d'or et d'argent.

6 mai 1421.

De par le roy. Gardes de la monnoye de Rouen : savoir vous faisons que, pour certaines causes à ce nous mouvans, et par l'advis et délibéracion de nre Conseil, nous voullons et avons ordonné estre fait en toutes nos Monnoyes pour le temps advenir monnoye d'or fin à unq quart de carat de remède, de soixante-six deniers de pois au marc de Paris, qui auront cours pour XXII s. VI d. tournois la pièce. Et sera paié aux changeurs et marchans, pour chacun marc d'or fin par eulx livré en notre dite Monnoye, LXIIII d'iceulx deniers d'or des quieulx l'en vous envoyera la fourme et le nom que nous vouldrons come ilz serait denoméz avecques les estarlons ; et mettré doresenavat pour chacun II d.[1] du dit or que vous délivrerez unq denier en boëte ; item deniers blancz d'argent, appelés gros, qui auront cours pour XX d. t[s] pièce, à XI d. XII grains de loy, argent-le-roy, et de VII s. II d. et ung quart de denier de poys au dit marc, sur le pié de monnoie XXX[me], et demys gros sur le dit pié et à la dicte loy et de XIIII s. IIII d. et demi d. de poys à ycellui marc, qui auront cours pour X d. tournois la pièce, desquieulx gros et demy-gros nous vous envoyons les fourmes avec les escallons cy dedans enclos. Et ne seront point blanchiz iceulx deniers d'argent, maiz seront monnoyéz tieulx comme ils vendront de la main des ouvriers. Et sera paié aux changeurs et marchanz, pour chacun marc d'argent qu'ilz livrent en nre dicte de monnoie aloyé à la dicte loy, VII l. tournois d'iceulx deniers blancz ; et aussi avons ordonné estre faictes

[1] Je pense qu'il faut lire II c. d., c'est-à-dire, deux cents deniers ou pièces ; le mot *denier* étant pris ici dans le sens générique de *pièces de monnaie quelconque*.

plusieurs monnoyes blancz et noires dont à présent nous ne vous envoyons pas les fourmes. Si vous mandons que, incontinent ces lettres veues, vous faciez inventoire au certain de tout le villon tant d'or que d'argent qui est en la dicte monnoye, et cloés toutes les boittes qui sont en ycelle, se faiz n'est, et ne laissiez plus monnoyé sur les fers où l'en accoustumé à monnoyer, maiz soient du tout cassés et rompus, et faictes nouvelles boistes et nouveaux livrez en la manière accoustumée. Et ce fait, fetes ouvrer et monnoyer en nre dicte monnoye les dicts groz et demy-groz comme dit est: c'est assavoir, les deux pars de gros et le tiers des demys gros à l'équippollent de l'ouvrage; et fetes mettre pour différence en chacun d'icelles monnoyes d'or et d'argent, tant devers la croix que devers la pille, soubs la première lettre ung petit point, en vous prenant dilligeamment garde que les dicts deniers soyent tailléz justes come l'or, bien rons, ouvréz, monnoyés, bien tailléz et de très bon recours avant que vous les passez à délivrance. Et en ceulx que il y auroit faulte, nous vous deffendons que yceulx deniers vous ne délivrez en aucune manière. Et avecquel ce fetes registre de toute la matière d'or et d'argent qui sera apporté en la dicte Monnoye depuis cest présente ordonnance. Et tous yceuls deniers, après ce que vous les aurez délivréz, sans aucune seule pièce es re mise, recepvés devers vous, et fetes deffense à tous les ouvriers et monnoyers que ils ne soient si hardiz de en retenir une toute seulle pièce pour cause de leur braseige ne autrement, maiz les fetes paier d'autre monnoye en la manière ancienne accoustumée, jusques ad ce que nous vous mandons que les divers monnoyes soient publiées et distribuées au marchans et gens à qui ils appartendront. Et pour ycelle monnoye tenir et gouverner pour nous et en nre main, nous avons comis Jehan Le Roux, lequel est appleuger suffisant devers nous de la some de quatre mil livres tournois. Et avec queiz ce jurera sur les saintes Évangilles de Dieu par devant vous que, nonobstant les remèdies accoustuméz, il ferra les dits deniers d'or fin au plus près du fin que faire porra bonnement, et que bien et loyaument il gouvernera le fait de la dicte monnoye en la manière qu'il appartient. Et ce dit serment fait, baillez au dit Roux le fait, gouvernement et maistrise de la dite mon-

noye et l'inventoire de toutes les ustensilles d'icelle, par paines particuliers [1] fetes par juste pris, et certains inventoires en la manière accoustumée, dont vous nous envoyerez le double, la recepcion de ces présentes, et l'estat d'icelle monnoye, avec les boittes et inventoire du villon et matières dessus dits. Et fetes savoir à tous ceulx qui vous saurez abilles à tenir fait de monnoye que la dite monnoye d'or et d'argent est ouvrelle [2] et à bailli à l'encherie et selon l'usaige et condicion des monnoyes. Et s'aucun vient devers vous pour ladite monnoye mettre a pris, recepvez ses deniers à dieu à nostre féauté et plaisir, et le nous rescripvez briefment. Si fetes sur tout bonne et briefve dilligence. Donné à Rouen le VIe jour de may.

Semblables lettres accompagnées de deux pilles et de quatre trousseaux, scellés du sceau du chancelier de Normandie, pour la fabrication des gros et dès demi-gros, sont adressées le même jour aux gardes de la monnaie de Saint-Lô, avec ces différences: que le point secret doit être placé sous la seconde lettre des légendes et que l'article qui concerne Jehan Leroux est remplacé par ce qui suit:

Et pour ce faire est venn aujourd'hui devers nous Jehan Martel (ou Mutel), lequel à nous a pris la ditte monnoye de Saint-Lo pour et en nom de Thevenin Martel (ou Mutel) son frère. C'est à savoir qu'il a promis faire faire le marc d'or d'iceux deniers pour X s. tournois, et le marc du blanc, tant gros, que demi gros, que autre monnoye blanche, pour IIII s. tournois, et le marc de tout le noir pour III s. tournois, le tout blanc et noir sur le dit pié de monnoye XXXme, aux us, coustumes, enchères et remèdes accoustuméz selon l'usage et condicion des monnoyes. Pour laquelle monnoye tenir et gouverner bien et deuement ycellui Thevenin est apleigé suffisamment devers nous de la somme de IIII mille livres tournois; et avecques ce jurera sur les saintes Évangilles de Dieu par devant vous que, non obstant les remèdiez accoustuméz, il fera les dits deniers d'or fin au plus près du fin que il pourra bonnement, et que bien et loyau-

[1] C'est-à-dire, estimation particulière avec clauses pénales pour le cas de dégradation.

[2] Ouverte.

ment il gouvernera le fait de la dite monnoye en la manière qu'il appartient. Et le dit serment fait, baillez audit Thevenin le fait, gouvernement et maitrise de la dite monnoye et l'inventoire de toutes les utensilles d'icelles particuliers, faitz par juste prix et certain inventoire, en la manière accoustumée, dont vous nous envoyerez le double, la réception de ces présentes et l'état d'icelle monnoye avec les boittes et inventoire du villon et matière dessus dite. Et faites savoir, etc. — PATENTES NORMANNIÆ *anni noni Henrici V*, membranâ 34, dorso.

XII.

Mandement au trésorier général de Normandie de faire porter au château de Caen, pour les y conserver sous sa garde, toutes les nouvelles espèces faites et à faire dans la Monnaie de Saint-Lô, jusqu'à ce que le roi en ordonne la délivrance.

2 JUIN 1421.

REX, dilecto et fideli suo thesaurario nostro generali Normanniæ, SALUTEM. Sciatis quod nos, quibusdam certis de causis nos moventibus, assignavimus vos ac plenam tenore presencium damus potestatem et mandatum speciale ad ordinandum, cum omni festinacione possibili, quod omnimoda moneta nova in villâ nostrâ de Sain-Lo per monetarios nostros ibidem noviter de mandato et ordinacione nostris facta et fabricata et ex nunc fienda et fabricanda ponatur in bagis sive cistis clausis et sigillatis sigillis magistri et custodum monete nostre ibidem, et adducatur usque castrum nostrum de Cadomo, et ibidem per vos custodiatur salvò et securè, et sic de tempore in tempus fiat quociens et quam citiùs aliqua hujusmodi moneta facta fuerit seu fabricata, quousquè per reliberacionem ejusdem aliter duxerimus ordinandum, ceteraque omnia et singula, que in hac parte necessaria fuerint et oportuna, (ad) exequenda et explenda, que juxtà sanam discrecionem vestram fore videritis facienda; dantes tenore presencium firmiter in mandatis predicto magistro monete nostre, necnon gardianis, custodibus et aliis officiariis et ministris ejusdem monete nostre ibidem quòd vobis in execucione premissorum pareant, obediant et intendant, quos per litteras vestras eisdem in

eâ parte faciendas super deliberacione hujus monete vobis factâ seu faciendâ liberos esse volumus et quietos quamdiu sic remanserit in vestrâ custodiâ supradictâ. Mandamus insuper universis et singulis capitaneis, castellanis, gentibus armorum et de tractu, officiariis, ligeis et subditis nostris quibuscunque quòd, hujusmodi monetam, quociens opus fuerit et super hoc racionabiliter fuerint requisiti, cum gentibus suis salvò et securè conducant et conduci faciant. In cujus rei testimonium.... — Datum apud castrum nostrum Rotbomagi secundo die junii. — PATENTES NORMANNIÆ *anni noni Henrici V*, membranâ 32, dorso.

XIII.

Ordonnance pour accréditer les saluts, demi-saluts, doubles et deniers, et pour régler le cours des anciennes monnaies.

30 NOVEMBRE 1421.

ORDINATIO MONETE PRO REGE. — HENRY, etc., au bailli de Rouen, salut. Comme pour la repparacion et relievement de la chose publique de nre païs et duchié de Normendie et conqueste, tant pour par le moyen de justice et bonne monnoye comme autrement, eussons, en moys de janvier derrain passé, par l'advis et délibéracion de plusieurs de nostre sanc et lignage et gens de nostre grant Conseil, conclu et ordonné entre autres choses, mesmes à la requeste et supplicacion des gens des trois Estas de nostre dit pays et duchié lors par nous mandé et assemblé à Rouen par devant nous, que nous ferions forger certaine bonne monnoye au poys et lay desclairé et exprimé en la présence des diz trois Estas; et depuis nous, qui singulier désir et grant affection advons eue, si comme ancores avons, à remettre sus bonne monnoye en nos dis pays, affin que les gens d'église, nobles, bourgois, marchans et autres nos subgés, qui par la flebesche de la monnoye qui longuement a eu cours ont esté moult apovris et très grandement diminués de leurs terres, rentes et revenues, seigneuries et chevanches [1], eussons fait forger en certains lieux de nostre dicte duchié grant quantité de fine monnoye qui devoit avoir

[1] Il y a ici une lacune dans le texte.

cours pour XX deniers la pièce : et il soit ainsi que d'icelle monnoye n'ayons ancores voullu estre donné aucun cours pour les grans fraudes, mauvasciés et decepcions que celui qui se dit Daulphin et ceulx de sa partie, ennemis de nostre très cher père de France et de nous, y avoient commenché à faire, qui faisoient forger aux armes de nostre très cher père de France gros de tres petite valleur en entencion de tirer et atraire par devers eulx les bons gros que faisoit faire nostre dit beau-père et nous, pour eulx enrichir de nostre bonne monnoye et apovrir noz subgéz de la leur mauvaise; se nostre dicte monnoye fust ancores à la fourme que l'avions ordonné. Maiz pour obvier pour le présent à leur malice et pour veiour néantmoins à la chose publique de nostre pays Normendie et conqueste [1], de monnoye de pareille valleur sur icellui mesmes pié et à l'équipolent de la monnoye dessus dicte, affin que les gens d'église aient mieulx de quoy vivre et vaquer au service divin, les nobles nous puissent plus aisiement servir et soustenir leurs estas, et que marchandise et autres fais de touz noz subgés se puissent mieulx conduire, avons nouvellement pris grant advis et, meures déliberacion eue, ordonné estre faicte en noz monnoyes plusieurs sommes de deniers tant d'or que d'argent, c'est à savoir, deniers d'or fin appelés SALUS, qui auront cours pour XXV s. tournois la pièce; DEMIS SALUS, qui auront cours pour XII s. VI d. la pièce; deniers blancz appelés DOUBLES qui auront cours pour II d. tournois la pièce, et petis deniers blancs qui auront cours pour un denier la pièce. Et avec ce avons ordonné et ordonnons que les escus d'or que derrainement nostre dit beau-père a fait faire et forger en ses monnoyes auront cours pour XXII s. VI d. tournois la pièce, et les moutons, derrainement fais es monnoyes de nostre dit beau-père et nostres, pour XV s. t[s] la pièce, et les nobles d'or fin que faisons faire en nostre pays d'Angleterre auront cours pour XLV s. t[s] la pièce, les demis nobles pour XXII s. VI deniers tournois, et les quars de nobles pour XI s. III d. t[s]. Et les gros qui ont esté fais es monnoyes de l'obéissance de nostre beau père et de nous, et qui jà longuement ont eu cours pour XX d. t[s] la pièce, et qui depuis peu de tems ença ont

[1] Il paraît y avoir ici une lacune dans le texte.

esté ravalléz à V d. tournois, n'auront cours à compter du jour de la publication de ces présentes que pour II d. maille tournois la pièce. Et oultre voullons et avons ordonné que nul, en quelque condicion ou estat qu'il soit, ne porte ou face porter nul villon tant d'or que d'argent ne argent rompu hors des mettes de noz monnoyes sur paine de le perdre et le courps en nostre volenté. Item que nul changeur ou orfèvre ne aultres quelx qu'ils soient, sur la dite paine soient si hardis de vendre ou acheter le marc d'or ou d'argent, en masse ne en monnoye, plus hault ne greigneur pris que nous faisons donner en noz monnoyes se il ne porte fachon [1]. Et aussi qu'ilz ne tiennent, gardent ne fondent nulz villons tant d'or que d'argent, mais le portent en l'ostel de nostre proche monnoye pour yllec estre fondu et ouvré au prouffit de nous et de nostre pleupe (peuple) dedans XV^{ne} à ceulx qui s'entremettent de fait de change, et aux orfèvres dedens VIII^{ne} sur paine de la perdre. Item que nul de quelque estat ou condicion qu'il soit ne soit si hardi sur les dites paines de faire fai d'eschange [2] s'ilz n'ont pour ce noz lettres et selles de nos généraux-maistres de noz monnoyes faictes depuis ceste présente ordonnance. Pour quoy nous, qui, pour l'évident prouffit de toute la chose publique de nostre dit pays, voullons ceste présente ordonnance estre mise à exécucion et gardée sans enfraindre par nos subgéz, vous mandons, commandons et enjoignons expressement, en commettant se mestier est, que ceste nostre dite ordonnance vous fesés crier et publier selempnelment es mettes de vostre dit bailliage, par toux les lieux où l'en a accoustumé de fere cris et publicacions, en la faisant garder et entretenir par tous noz subgés de quelque estat, dignité ou condicion qu'ilz soient, sans venir ne souffrir estre venu au contraire, en pugnissant viguereusement et sans deport, ainsi qu'il appartendra pour raison, tous ceux qui l'enfraindront en quelque manère que ce soit. De ce faire vous donons povoir, auctorité et mandement especial, mandons et commandons à tous nos justiciers, officiers et subgiés que à vous et à vos commis et députés en ceste partie obéissent et entendent diligeamment, et vous prestent

[1] C'est-à-dire, s'il n'est ouvragé.

[2] C'est-à-dire, de faire le change.

et donnent conseil, confort et aide, se mestier est et par vous requis en sont. Donné à Rouen, le derrain jour de novembre.

Semblables lettres sont adressées à tous les baillis de Normandie.

PATENTES NORMANNIÆ *anni noni Henrici* V, membranâ 17, dorso.

XIV.

Création de douze nouveaux monnoyeurs à vie dans les monnaies de Normandie,

20 JUILLET 1422.

DE OPERARIIS MONETARUM CONSTITUTIS. — HENRY, etc. à nos amés et féaulx les généraulx-maistres de nos monnoyes, salut et dilection. Comme pour la grant nécessité qu'il est de présent d'avoir ouvriers et monnoyers en noz dictes monnoyes, attendu les mutacions de nos monnoyes qui puis naguères ont eu cours, et le grant besoing que noz subgéz ont de la nouvelle monnoye, que pour le bien publique de nostre seignourie et de eulx faisons faire de présent, laquelle monnoye n'est encore si publyée comme mestier est, veues aussi les grans charges de matières de villon qui y sont présentement, et espérons qu'il saye encores plus dores en avant [1], vous eussions naguères mandé, commandé et enjoint par noz autres lettres patentes pourvueoir en ce par toutes les meilleurs voyes et manières que faire pourriez, en recepvant ou faisant revepvoir des gens de lingne de monnoye jusques à la tierce, quarte et quincte génération; et il soit ainsi que d'iceulx de lingne de monnoye n'ayez pas trouvé en tel nombre que suffire doye pour fournir le dit ouvraige comme nous avons entendu, en quoy nous et nostre peuple sommes grandement préjudiciéz et endommagez, et plus pourrions estre se pourveu n'y estoit : pour ce est-il que nous, ces choses considérées, qui voullons le dit ouvrage estre hasté et avanchié pour le prouffit de nous et de

[1] La lecture des mots *présentement* et *saye* est douteuse.

nostre peuple le plus dilligenment que faire se pourra, avons, par l'advis et délibéracion de nostre Conseil et de vous, généraulx-maistres de noz monnoyes, ordonné estre créées de par nous es dictes monnoyes soubz le serment de France, douze personnes habilles et suffisans qu'ilz puissent continuer le dit ouvrage et nous servir en ce ainsi qu'il appartient. Et pour les bons rapports et tesmoignage qui par vous nous ont esté faiz de la personne de Jehan *du Val*, ycelluy avons créé, ordonné, constitué, créons, ordonnons et constituons l'un d'iceulx douze, par ces mesmes présentes, ouvrier en noz dictes monnoyes on dit serment, sa vie durant seulement, etc. — Donné en nostre ville de Rouen, le XX[e] jour de juillet — PATENTES NORMANNIÆ *anni decimi Henrici V*, membranâ 12, dorso.

XV.

Vidimus de lettres patentes de Charles, Dauphin, en date du 9 octobre 1420, *portant établissement d'un hôtel des monnaies au Mont-Saint-Michel, et de l'exécutoire rendu par les commissaires des finances et les généraux-maîtres des monnaies* [1].

16 NOVEMBRE 1420.

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, la garde du seel royal establi et dont l'en use aux contrax à Tours et es ressorts et exempcions de Touraine, d'Anjou, du Maine et de Poictou, salut. Savoir faisons que nous avons aujourd'hui veu, tenu et leu de mot à mot unes lettres patentes seellées du seel de monseignour le régent le royaume, Daulphin de Viennois, en queue double et cire jaune, saines et entiers en seel et escripture, desquelles la teneur s'ensuit. Charles, fils du roy de France, régent le royaume, Daulphin de Viennoys, duc de Berry, de Touraine et conte de Poictou, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Savoir faisons que, considérans les tres grans charges que avons à supporter pour la défense et re-

[1] Je dois la communication de ce document et des suivants à la bienveillante amitié de M. de Gerville, de Valogne, qui les possède, et à l'obligeance de M. Dubosc, archiviste du département de la Manche, qui a bien voulu les transcrire pour moi.

couvrement de la seigneurie de monseignour et de nous, la nécessité qui est d'avoir pour ce finance et d'augmenter et accroistre les revenues et esmoluments de mondit seignour et de nous, et aussi considérans la grant loyaulté, bonne et vraye obbéissance en quoy ont touzjours esté et seront au plaisir de nostre seignour, envers mon dit seignour et nous, les manans et habitans de la ville du Mont-Saint-Michel, voulans, en recognaissant les grans plaisirs et services que les diz manans et habitans ont fait et font chascun jour à mon dit seignour et à nous, augmenter et croistre en biens et prouffit icelle ville, nous, par grant et meure délibéracion des gens du grant Conseil de mondit seignour et de nous, avons voulu et ordonné, et par ces présentes voulons et ordonnons une monnoye estre faicte et constitué et icelle constituons en la dicte ville du Mont-Saint-Michel pour y faire ouvrer et monnoyer tout ouvrage tant d'or comme d'argent, en faisant telles et semblables monnoyes que mon dit seignour fait faire à présent en poix, cours et aloy, tant d'or comme d'argent. Si donnons en mandement par ces mêmes présentes à nos améz et féaulx conseillers, les commissaires par nous ordonnéz sur le fait et gouvernement de toutes finances tant en langue d'oil comme en langue d'oç et généraulx-maistres des monnoyes, que la dicte monnoye ils mectent ou facent mectre sus en lieu et hostel convenable de la dicte ville du Mont-Saint-Michel, et y facent faire les fournaises, habitacions et édifices nécessaires ad ce et icelle baillent ou facent ballier à ferme, ainsi qu'il est acoustumé et qu'ilz verront estre à faire pour nostre prouffit, et y facent venir des ouvriers et monnoyers, et aussi y facent apporter billon d'or et d'argent de tous marchans, changeurs et autres demourans plus préz de nostre dicte ville du Mont-Saint-Michel que d'autre monnoye, en les contraignant par toutes les voyes et manières deues et raisonnables, en telle manière que la dicte monnoye soit fournie competanment, et nostre présente ordonnance facent signiffier et publier en telle manière que aucun n'en prétende ignorance. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre séel à ces présentes, données à Meun-sur Yevre, le IXe jour d'octobre, l'an de grace mil CCCC et vingt. Ainsi signé, par monseignour le régent Daulphin en son Conseil, ou quel l'arcevesque de Bourges, les sires

de Belleville et de Salamer, le chancelier d'Orléans, le bailli de Touraine et autres plusieurs estoient.

(Signé) J. Lepicart.

Auxquelles lettres dessus transcriptes est attachée une lettre de messeignours les commissaires ordonnéz sur le fait et gouvernement de toutes finances tant en langue d'oil, comme en langue d'oc, par mondit seignour le régent, et des généraulx-maistres des monnoyes du roy nostre dit sire et de mondit seignour le régent soubz l'un de leurs signéz, de laquelle la teneur est telle. Nous, les commissaires ordonnéz sur le fait et gouvernement de toutes finances tant en langue d'oil comme en langue d'oc par monseignour le régent le royaume et Daulphin de Viennois, et les généraulx-maistres des monnoyes du roy nostre sire et de mon dit seignour le régent, veues les lettres de mon dit seignour le régent et Daulphin, ausquelles ces présentes sont attachées soubz l'un de nos signéz, par lesquelles mon dit seignour le régent a volu et ordonné une monnoye estre faicte et constituée en la ville du Mont-Saint-Michel, voulons, sommes daccort et consentons que la dicte monnoye soit faicte et constituée au dit lieu du Mont-Saint-Michel, pour les causes, et tout par la forme et manière que mondit seignour le régent et Daulphin le vieult et mande par ses dictes lettres. Donné à Bourges le XIe jour de novembre l'an mil IIIIe et vingt. Ainsi signé J. Chastenier. Donné à Tours, par manière de Vidimus, soubz ledit seel royal establi aux diz contrax à Tours le sezeiesme jour du moys de novembre, l'an de grace mil quatre cent et vingt. — *D'après l'original appartenant à M. de Gerville, correspondant de l'Institut, à Valognes*[1].

[1] A l'original pend le sceau aux contrats de Tours, en partie brisé. Il offre une porte de ville surmontée d'une tour couronnée, flanquée de deux tours plus petites aussi couronnées.

XVI.

Charles VII donne pour un an son droit de seigneuriage sur la monnaie du Mont-Saint-Michel, moitié aux chevaliers qui le défendaient, et moitié aux religieux de l'abbaye dudit lieu.

8 septembre 1425.

Charles, par la grâce de Dieu roy de France, aux gardes et maistre particulier de nostre monnoye du Mont-Saint-Michiel, salut : savoir vous faisons que, pour aidier à nos très chers et bien améz les chevaliers et escuiers estans de par nous à la garde de la dicte place et aux religieux dudit lieu à supporter les grant fraiz mises et despens quil leur a convenu et convient chascun jour faire en la dicte place, et pour certaines autres causes et considéracions qui a ce nous ont meu et meuvent, nous leur avons donné et donnons de grace espécial, par ces présentes tout le droit de seigneuriage de nostre dicte monnoye, c'est assavoir moitié auxdiz chevaliers et escuiers et l'autre moistié aux dits religieux, pour un an commençant du jour de la date de ces présentes. Si vous mandons et expressement commandons à chascun de vous que ausdiz chevaliers, escuiers et religieux ou à leur certain mandement vous bailliez et délivrez tout le droit de notre seigneuriage de la dicte monnoye, par la manière que dit est, et par rapportant ces présentes et recognoissance souffisant sur ce. Nous voulons tout ce qui baillié et délivré leur en aura esté estre alloé es compte et rabatu de la recepte de vous maistre, et vous gardes en estre deschargiéz partout où il appartendra sans aucune difficulté ou contredit, non obstant que ces présentes ne soient aucunement vérifiéz par ceulx qui ont le gouvernement de nos finances, et ordonnances, mandemens ou deffences quelxconques à ce contraires. Donné à Poictiers le VIIIe jour de septembre, l'an de grace mil CCCC et vingt-cinq et de nostre règne le tiers.

Par le roy,

Villebresme.

D'après l'original appartenant à M. de Gerville.

XVII.

Charles VII renouvelle, pour trois ans, le don de son droit de seigneuriage sur la monnaie du Mont-Saint-Michel, en faveur des capitaine, chevaliers et religieux dudit lieu.

24 AVRIL 1426.

CHARLES, par la grâce de Dieu roy de France, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. De la partie de noz chiers et bien améz les capitaine, gens nobles et les vicaire et autres religieux du couvent de l'église et abbaye du Mont saint Michiel, consors en ceste partie, nous a esté exposé que la dicte place et ville du Mont est assise en la mer sur la frontière de nos anciens ennemis d'Angleterre et autres leurs alliéz, et à l'occasion de ce nos diz ennemis leur ont fait, porté et mené guerre et mis devant la dicte place, par mer et par terre, siége et bastilles pour les vouloir prendre et destruire, ou comptent de ce qu'ilz ont esté tousjours et encores sont vrais et loyaulx subgiéz et obéissans à nous et à nostre couronne de France, et par ce ayent eu de moult grans pertes, charges et domaiges à souffrir, et telement que bonnement ils n'ont de quoy vivre et quils ne pourroient plus supporter les dictes charges sans grant peril et dangier de la dicte place; pour laquelle chose ilz se feussent piècà traiz par devers nous, et, narracion faite de que dit est, eussent obtenu de nous lettre ou mois de septembre derrenier passé ou environ, par lesquelles nous leur eussions donné faculté et puissance de faire faire au dit lieu et ville du Mont saint Michiel, monnoye à nostre coing, poys et loy, et le droit du seigneuriage qui en ystroit convertir, c'est assavoir: la moictié pour les dit capitaine et autres nobles estant et demourans en la dicte place et ville pour la garde d'icelle, et l'autre moictié aus diz religieux, vicaire et convent de la dicte abbaye pour leurs vivres et autres nécessitéz; lesquelles nos lettres n'aient sorti aucun effect, parce que elles n'estoient aucunement vérifiées ne expediées par noz améz et féaulx les généraulx-maistres de noz monnoyes, comme il appartient en tel cas, et aussi que nul

n'a voulu ou osé prendre la maistrise de la dicte monnoye, obstant le brief temps et terme à eulx octroyé, qui n'estoit que pour ung an; et par ainsi le don et octroy par nous à eulx sur ce faict leur a esté et est inutile et de nulle valeur, et pour ce nous aient humblement fait supplier que, actendues ces choses et les grans charges, pertes et dommaiges qu'ilz ont eu depuis à supporter à l'occasion de nos diz ennemis, et aussi qu'ilz doubtent avoir à souffrir pour tousjours entretenir et maintenir la dicte place et ville en nostre vraye seigneurie et obéissance, nous leur vueillons de nouvel renouveller et otroyer le dit don jusques à tel autre et si long temps qu'il nous plaira, et sur ce leur impartir nostre grâce. Pour ce est-il que nous, ces choses considérées, qui voulons de nostre pouvoir secourir ausdits suppllans, considerans la grant loyaulté et entière affeccion quilz ont tousjours eue et encores ont à nous et la couronne de France, aians regard et consideracion aux grans pertes et dommaiges quilz ont eu à souffrir à l'occasion de ce et à ce que de mieulx en mieulx ils la puissent tenir en nostre obéissance, à iceulx exposans, tant pour les causes dessus dictes que autres à ce nous mouvans, avons octroyé et octroyons, de grace especial et auctorité royal, par ces présentes que ilz puissent mectre sus et faire batre, forger et monnoyer monnoye à nostre coing, poys et loy au dit lieu et ville du Mont saint Michiel, jusques au temps et terme de trois ans, à commencer du jour de la date de ces dictes présentes. Et avec ce leur avons octroyé et octroyons que le droit du seigneuriage, qui à cause de ce nous doit et devroit appartenir, ilz aient et prennent par moictié, c'est assavoir, le capitaine et autres nobles estans et résidens en la dicte ville la moictié pour partie de leurs gaiges, peines et salaires de garder la dicte ville; et les diz vicaire et religieux d'icelle abbaye, l'autre moictié pour leur vivre et austres nécessitéz avoir et soustenir. Et lequel droit de seigneuriage nous leur avons donné et donnons par ces présentes à le prendre et avoir par la main des gardes et maistre particulier, qui par noz diz généraulx-maistres des dictes monnoyes seront ordonnéz et mis a la dicte monnoye, sans ce que iceulx nobles et religieux soient tenuz ne contrains de aucune chose en rendre ne restituer ores

ne pour le temps à venir. Si donnons en mandement par ces présentes aus diz généraulx-maistres de nos dictes monnoyes, et à touz les autres justiciers et officiers de nostre royaume, et à leurs lieuxtenants présens et à venir, et à chascun d'eulx, si comme à lui appartendra, que de nostre présente grâce, don et octroy ilz facent, seuffrent et laissent les diz exposans joir et user paisiblement et à plain, en faisant par iceulx généraulx-maistres la dicte monnoye mectre sus et avoir son cours durant le dit temps dessus déclairé, ainsi quil est accoustumé de faire en nos autres monnoyes, et le dit droit de seigneuriage bailler et délivrer ausdiz nobles et religieux par la manière dessus dicte. Et par rapportant ces présentes ou vidimus d'icelles fait soubz seel royal ou autentique avec quictance d'iceulx nobles et religieux, nous voulons et ordonnons les diz gardes et maistre particulier en estre et demourer quictes et deschargiez, et que tout ce que payé et baillé leur aura esté dudit seigneuriage soit alloé es comptes, et rabatu du fait et estat dudit maistre particulier par nos améz et feaulx gens de nos comptes et lesdiz généraulx-maistres de nos dictes monnoyes, ausquels nous mandons et commandons que ainsi le facent sans contredit ou difficulté aucune, pourveu toutes voyes que touz les fraiz se facent aux despens de la chose à nostre descharge, car ainsi nous plaist-il et voulons estre fait de grâce especial et auctorité royal, par ces présentes, nonobstans quelxconques constitutions, statuz, éditz, ordonnances, restrinccions, mandemens ou défenses et lettres subreptices à ce contraires. En tesmoing de ce nous avons fait mectre nostre seel à ces présentes lettres. Donné à Mehun sur Evre, le XXIIIIe jour d'avril, l'an de grace mil CCCC vingt et six et de nostre règne le quatriesme.

Par le roy, vous l'arcevesque de Tholouse, le mareschal de la Fayete et autres présens.

(Signé) Fresnoy.

D'après l'original appartenant à M. de Gerville.

XVIII.

Exécutoire de la donation précédente, rendu par les généraux-maîtres des monnaies, et mandement pour faire frapper au Mont-Saint-Michel des écus d'or, des grands blancs et des petits blancs.

26 avril 1426.

Les généraulx-maistres des monnoies du roy nostre sire, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Veues par nous les lettres du roy nostre sire, ausquelles ces présentes sont attachées soubz l'un de nos signéz, par lesquelles le dit sire a ottroyé aux capitaine, gens nobles et les vicaire et autres religieux du couvent de l'église et abbaye du Mont-saint-Michel, que ils puissent mectre sus et faire batre, forger et monnoier monnoie au coing, pois et loy du dit sire, au dit lieu et ville du Mont saint Michel, jusques au temps et terme de trois ans, à commancer du jour de la date des dictes lettres; et avec ce leur a octroyé que le droit du seigneuriage, qui, à cause de ce, lui doit et devra appartenir, ilz aient et prennent par moictié, c'est assavoir: le dit capitaine et autres nobles estans et résidans en la dicte ville, la moitié pour partie de leurs gaiges, peines et salaires de garder la dicte ville et les diz vicaire et religieux d'icelle abbaye, l'autre moitié pour leur vivre et autres nécessitéz, ainsi que plus à plain est contenu es dictes lettres: Nous, en tant que à nous est, consentons l'entérinement et accomplissement des dictes lettres, et mandons aux gardes de la monnoye du dit lieu du Mont-saint-Michel que ils accomplissent et facent le contenu es dictes lettres pour les causes tout ainsi par la forme et manière que le roy nostre dit sire le veult et mande par icelles, et, en oultre, leur mandons que ilz facent faire, ouvrer et monnoier en la dicte monnoye deniers d'or, appelléz escus à la couronne, à vingt trois caratz, ung quart de carat de remède, de soixante dix deniers de pois au marc de Paris, qui auront cours pour vint cinq sols tournois la pièce, en faisant donner aux changeurs et marchans fréquentans la dicte monnoie pour chascun marc d'or fin soixante dix escus des escus dessus diz,

qui font quatre-vint sept livres dix sols tornois; deniers grans blancs, de dix deniers tournois la pièce, à cinq deniers de loy argent-le-roy, de six sols huit deniers de poys au diz marc, à deux grains de remède [1], en faisant donner ausdiz changeurs et marchans pour chascun marc d'argent alayé à la dicte loy, sept livres cinq sols tournois [2], et deniers petiz-blancs, de cinq deniers tournois la pièce, à quatre deniers de loy, argent-le-roy, de dix sols huit deniers de pois au dit marc, au remède dessus diz, en faisant donner à iceulx changeurs et marchans, pour chascun marc d'argent alayé à la dicte loy, sept livres tournois. Donné à Bourges, le vint sixiesme jour du mois d'avril, l'an mil CCCC vint et six.

(Signé) DE LA FOLIE.

D'après l'original appartenant à M. de Gerville.

[1] En donnant, page 74, la valeur intrinsèque actuelle des monnaies qui durent être frappées au Mont-Saint-Michel, en vertu de l'exécutoire du 26 avril 1426, j'ai tenu compte du quart de karat de remède qui était permis sur les écus, tandis que j'ai négligé les deux grains de tolérance sur les grands-blancs et les petits-blancs. Le prix de la forte quantité d'alliage qui est entrée dans ces pièces de billon, compense la différence que le remède apporte à leur valeur réelle. Il n'en est pas de même pour la monnaie d'or, qui ne contient qu'une très faible partie d'alliage.

[2] Voir la note de la page 230.

MÉLANGES.

Nous venons de recevoir le compte-rendu des séances générales de la Société Française, pour la conservation des monuments historiques, tenues à Lille en 1845. Dans la séance du 7 juin M. Bigant à appelé l'attention de ce congrès archéologique sur la fabrication des fausses médailles, fabrication qui, en livrant aux études des numismatistes des types faux, altérés ou même capricieusement composés, lesquels souvent sont vendus au poids de l'or, corrompt une des sources les plus fécondes et, jusqu'à ce jour, les plus sûres de l'histoire, et peut devenir la cause de nombreuses erreurs Il a fait observer que ces médailles ne sont, pour la plupart que des monnaies qui ont eu un cours légal, et qui n'en ont pas moins, quoique démonétisées, conservé droit à la protection des lois.

Après une discussion, dans laquelle cette coupable industrie a été flétrie comme elle le mérite, une commission, composée de MM. Leglay, Raillard, Bigant et G. Villers, a été nommée pour aviser aux moyens de réprimer et d'empêcher la fabrication et l'émission des fausses médailles.

Cette commission a pensé que la législation sur la falsification des marchandises était applicable à ce genre d'escroquerie, et qu'il fallait réclamer contre les marchands qui vendraient de fausses médail-

les pour vraies l'application de l'art 423 du code pénal. Sur sa proposition et sur de nouvelles observations de M. Bigant, l'assemblée a adopté la résolution suivante :

« Le congrès appelle l'attention du gouvernement sur la fabrica-
» tion des médailles et monnaies n'ayant plus cours légal et sur les
» moyens d'atteindre les fabricateurs. Il désirerait que les magistrats,
» organes du ministère public, portassent sur ce point une vigilance
» spéciale, afin que des poursuites d'office pussent être dirigées con-
» tre quiconque vendra désormais pour vraie une médaille ou mon-
» naie contrefaite, sauf aux tribunaux à apprécier l'intention du ven-
» deur et le fait qu'il avait ou n'avait pas connaissance de la falsifi-
» cation. »

MÉMOIRES ET DISSERTATIONS

OBSERVATIONS

SUR QUELQUES POINTS DE NUMISMATIQUE GAULOISE

MÉDAILLE DE Q. DOCI

(PL. XIV.)

Il y a huit ans, lorsque je proposai aux numismatistes de donner aux *Santones* une nombreuse série de pièces gauloises coulées, et d'une fabrique barbare, qui jusque-là étaient restées incertaines, j'ai commis une grave erreur, dont je ne suis pas néanmoins le seul coupable [1].

Je m'étais fondé sur un denier que Pétau, Bouteroue et Mionnet [2] n'avaient pas hésité de donner aux Santons; et après avoir établi les rapports évidents de certaines pièces de potin avec ce denier, j'avais conclu que le tout appartenait aux peuples dont *Mediolanum Santonum* était la capitale.

[1] Rev. Num, 1838, p. 1 et suiv. M. de la Saussaye a déjà émis quelques doutes sur cette attribution, Rev. Num. 1840, p. 186 et 252; j'ai donc cru devoir étudier encore cette question, et la présenter de nouveau aux archéologues.

[2] Pétau, pl. IX, nos 7 et 9. — Bouteroue, p. 69. — Mionnet.

Plusieurs numismatistes ont bien voulu depuis accepter mon attribution [1]; aujourd'hui je viens la détruire franchement, et je suis persuadé que mes doutes seront partagés.

Je persiste à considérer les potins portant la légende DOC, DOCI, Q DOCI, OISAN comme appartenant au même peuple qui émit le denier d'argent Q. DOCI. SAΓ. Je persiste également à rattacher à cette série les autres potins plus ou moins barbares qui sont complètement muets, mais qui ont avec les derniers un air de famille que l'on ne peut contester; mais je suis convaincu que ni les uns ni les autres n'appartiennent à la Saintonge.

Depuis la publication du mémoire précité, j'ai eu occasion d'habiter assez longtemps la Bourgogne, la Franche-Comté et la Saintonge : Dans cette dernière province, je n'ai trouvé aucune médaille au nom de Q. DOCI; je puis même affirmer que le sol de la ville de Saintes, véritable mine numismatique, n'en a pas donné un exemplaire ni en argent, ni en potin. En Bourgogne[2], j'en ai vu quelques-uns; en Franche-Comté, ces pièces sont très communes; dans le Doubs, on en a trouvé énormément; enfin le Nivernais en fournit aussi quelques exemplaires. Ce fait, que j'ai soigneusement étudié, est bien de nature à faire douter que Q. DOCI ait été un chef santon.

Quant au type, si on veut l'examiner attentivement sur les pièces de potin, on voit que le quadrupède du revers, qui depuis a été transformé en cheval, n'était pas le bouc macédonien, comme l'a pensé M. Lelewel[3], mais bien une imitation

[1] M. Lelewel, type gaulois, p. 15, 16, 159. — M. Lambert, Essai sur la num. du N.-O. de la France, p. 41. — Bibliothèque de l'École des Chartes, t. III, p. 499.

[2] Plusieurs exemplaires en ont été également trouvés à Autun ; Mém. de la Soc. Éduenne, 1844.

[3] Type gaulois, p. 159.

de certaines monnaies de Marseille, que M. de la Saussaye classe à la VI[e] époque de l'histoire monétaire de la Narbonnaise [1].

D'un autre côté, on trouve une autre série de médailles gauloises appartenant incontestablement à l'Est, et qui paraît avoir été soumise au même système que le numéraire émis au nom de Q. DOCI; je veux parler des pièces de TOCIRIX, qui portent TOC sur le potin, et IVLIOS—TOCIRIX sur l'argent [2] : si on rapproche ces deux noms DOCI et TOCIRIX des inscriptions qui se lisent sur quelques patères de la trouvaille de Berthouville, qui portent DOCIRIS et DOCIRIGIS [3], on pourra même penser que les deux légendes monétaires présentent la même dénomination, mais les prénoms prouvent qu'il s'agit de deux personnages différents, peut-être de la même famille, mais commandant en même temps à deux cantons voisins. Si Julius Tocirix était un chef leuk [4], je suis très porté à penser que Quintus Doci(rix) était un chef de la Séquanie septentrionale, et que les potins muets qui faisaient le sujet de mon premier mémoire appartiennent également à cette partie des Gaules.

Quant au dernier mot qui se lit sur les deniers de Q. DOCI, et qui avait motivé la première attribution aux Santons, est-ce un *cognomen?* Est-ce un nom de peuple ou de ville? Cette question est encore à décider.

[1] Num. de la Gaule Narbonnaise, pl. VIII, n[os] 371, 372, page 41.

[2] Rev. Num. 1840, p. 173 à 187, Mémoires de MM. Du Chalais et de la Saussaye.

[3] M. Auguste Le Prevost, Mémoire sur la trouvaille de Berthouville, p. 26.

[4] Rev. Num. 1840, p. 184. Relativement à l'attribution faite aux Sénons, par M. de la Saussaye, de la médaille ATEVLA—VLATOS, je rappelerai la ville de *Velatudurum*, que les anciens itinéraires placent dans le nord de la Séquanie.

Médailles aux légendes ABALLO et CABALLO.

Tête à droite, diadémée; cheveux longs (pl. XV, n° 9).

℟. CABALLO. Bœuf sauvage ou *urus* présentant les cornes.

Tête à droite, diadémée; cheveux longs.

℟. ABALLO. Mulet marchant à gauche.

La première de ces médailles est décrite par Bouteroue [1], et relatée dans l'ouvrage de Mionnet [2], d'après l'autorité de cet auteur. La seconde, signalée tout d'abord par Pellerin [3], est également comprise dans le catalogue de Mionnet [4]; ces pièces ont été jusqu'à ce jour considérées comme appartenant l'une à Avallon, et l'autre à Châlon-sur-Saône.

Je n'ai encore pu voir qu'un seul exemplaire de ces médailles au Cabinet du Roi; mais je n'en suis pas moins persuadé que Pellerin et Bouteroue ont décrit et attribué à deux villes différentes la même pièce, et que sur les deux on doit lire le nom de *Caballodunum :* on conçoit que l'usure ait pu faire disparaître le C, et induire ainsi Pellerin en erreur. Cette première lettre est même effacée sur l'exemplaire du Cabinet du Roi; mais en étudiant attentivement la pièce, on peut en apercevoir quelques rudiments.

Du reste, la fabrique de cette pièce est assez mauvaise; l'œil est de face; derrière la tête existe un symbole semblable à un S renversé. A l'entour semble avoir existé une couronne de feuillage. L'animal du revers est peut-être un taureau cor-

[1] Bouteroue, p. 53. — Mém. de la Soc. Éduenne, 1844, p. 28, pl. VI, n° 7.

[2] Mionnet, t. I, p. 81, n° 210.

[3] Pellerin, t. I, p. 16.— Mém. de la Soc. Éduenne 1844, p. 49, pl. VI, n° 10.

[4] Mionnet, t. I, p. 79, n° 203.

nupète. Pour le style, ce monument se rapproche assez de celui de quelques médailles de Reims, à la légende ATISIOS.

Nous nous sommes assez occupé de médailles gauloises déjà connues. Je terminerai cette note par la description de plusieurs pièces que je crois inédites (v. la pl. xiv).

1. Profil droit et barbare; au lieu de grenetis un cercle lobé.

℞. Lion bondissant à gauche. Sur un exemplaire que M. le marquis de Lagoy a bien voulu me communiquer, on voit au-dessus du lion un sanglier; quelques traces de cet animal restent sur ma médaille. Ar. — Poids : 33 gr.

Cette pièce, par son style, diffère entièrement de toutes celles qui ont été publiées jusqu'à ce jour, et si le revers n'était aussi indubitablement gaulois, on pourrait même la croire étrangère à notre pays. On remarquera ici la réunion dans le même type de l'emblème national des Gaulois, terrassant le lion; type éminemment étranger et massaliote.

2. Tête imberbe et nue, à gauche.

℞. Cheval libre, marchant à gauche; au-dessus, une branche de baie, au-dessous un bouclier. Or pâle. — Poids : 1 gr. 65.

3. Tête nue et imberbe, à mèches frisées.

℞. Cheval marchant à gauche; au-dessus une branche de baies; au-dessous, trois annelets posés en équerre. Ar. — Poids : 34 gr.

J'ai rapproché ces deux médailles qui, bien que d'époques différentes, ont cependant quelque rapport d'analogie par la branche de baie placée au dessus du cheval, et que l'on retrouve également chez les *Cambiovicenses* et les *Morini*[1]. Pour ce qui concerne la pièce d'or, elle paraît appartenir à la fa-

[1] Type gaulois, atlas, pl. III, 17; IV, 7; VI, 28; VIII, 8.

mille des *statères arverniens;* mais tout en faisant une large part à l'Arvernie, je ne suis pas éloigné de penser que les monnaies de cette partie des Gaules purent être imitées par d'autres contrées, alors que l'Arvernie tenait le premier rang dans la Confédération gauloise. Ici le cheval a une attitude qui rappelle les monnaies de Panorme, peut-être arrivera-t-on à établir que représenté ainsi, cet animal a un caractère sacré, et qui se rattache au culte de *Belinus*, représenté à l'avers.

4. Tête de femme couronnée d'épis? Derrière l'oreille, une fleur.

℞. Aigle éployé, combattant un serpent; entre eux un annelet sans l'oiseau, un S renversé ainsi qu'un cercle ayant un point au centre.

Cette médaille est une variété de celles qui sont indiquées par Mionnet comme frappées au type de l'oiseau combattant, et gravées dans l'ouvrage de M. Lelewel, pl. VII, n°s 57 et 58. J'ai déjà essayé de rechercher quel était le sens de cet emblème et l'idée qui avait pu y être attachée [1]. Il est curieux de considérer la tendance que les Gaulois avaient à imiter ou à inventer des types qui fussent la représentation d'une lutte, d'un ennemi ou d'un animal terrassé. Cette idée se retrouve d'ailleurs chez un grand nombre de peuples : on le voit en Étrurie, à Persépolis, chez les Arabes, dans toute l'Italie, en Thrace, etc. [2]; plusieurs textes en font mention [3]. Il n'est pas douteux que l'aigle λαγωφαγος, le lion terrassant le taureau, la panthère dévorant le bélier, l'hoplite renversé sous le bige, et peut-être même le *sus* placé au-dessus du lion ne soient des symboles représentant également des idées

[1] Rev. de la province et de Paris.

[2] Journal des Savants 1843, p. 577; art. de M. Quatremère. — Mém. de l'Inst. Archéol., 1836, art. de M. Raoul Rochette.

[3] Xenophon, Cyr. II, 4, 19. — Homère, Il. II, 487; VIII, 246 et seq. — Justin, XX, ch. 3. — Schah-Nâmeh. — Aristote, Hist. an. IX, 3.

de victoire, de prééminence, de domination. Quand on remarque le rôle important que joue l'aigle dans la numismatique gauloise, on entrevoit combien il serait curieux de rechercher toutes les circonstances qui s'y rattachent, et dont nous connaissons deux épisodes qui semblent les deux extrémités de la chaîne; je veux parler de l'aigle combattant que je viens de faire connaître, qui semble quelquefois en défendre un autre contre le serpent, et de l'aigle déifié placé dans un temple, sur certains petits-bronzes de *Pichtilos*. Le cheval paraît du reste se trouver dans le même cas.

5. Q. VOT. Tête imberbe et nue à gauche.

℟. Cheval libre, à gauche, un pied levé; devant lui, un annelet, un second sous son ventre, un troisième au-dessus de sa croupe. Ar.

Ce denier n'est pas sans quelque analogie de fabrique avec les médailles à la légende BILINOC, attribuée aux *Belindi* d'Aquitaine. La légende un peu confuse semble donner Q. VOT; dans ce cas, ce serait encore un exemple d'une dénomination gallo-romaine sur les médailles qui nous ont déjà fait connaître Q. DOCI, IVLIOS, IVLIVS TOCIRIX, et BOyIBITQN, qui n'est peut-être que *Publius*[1]. Les inscriptions nous révèlent bon nombre de noms gaulois accolés à des prénoms romains; des observations faites à ce sujet, il résulte que dans les Gaules on adopta avec un certain empressement les noms du vainqueur Julius ou C. Julius. Ce fait est corroboré encore par l'histoire qui nous fait connaître que *Julius Sabinus* lui-même se vantait d'avoir dans les veines du sang de César.

6. Tête à droite, imberbe et ornée de guirlandes ou fleurons perlés.

[1] Essai sur la num. du N.-O. de la France, pl. IX, n° 4.

℞. Cheval androcéphale et ailé, à droite. Or. Cab. Guillemot, à La Rochelle.

Cette curieuse petite médaille appartient à l'ouest de la Gaule, comme le prouvent évidemment les ornements perlés qui accompagnent la tête : les ailes du cheval sont un détail aussi curieux que peu commun; je crois ne pas me hasarder en avançant que voici le premier exemple d'un cheval androcéphale ailé, représenté libre de tout accessoire ou symbole. Cet exemplaire n'est pas sans intérêt : MM. Lelewel et Lambert[1] ont avancé que ce type était essentiellement gaulois, et n'avait été copié sur aucune médaille étrangère. Il me paraît évident qu'ici on ne doit pas hésiter à voir une imitation de certaines médailles d'Emporium, éditées par M. le duc de Luynes[2]; aux Gaulois appartient peut-être d'avoir attelé à un char guidé par un aurige cet animal fantastique, mais l'imitation ibérique n'en existe pas moins en principe, et se justifie jusqu'à un certain point par le commerce qui devait réunir la péninsule à tout le littoral occidental des Gaules, jusqu'à la Grande-Bretagne.

7. Victoire *casquée* et ailée, assise, un bras levé. Sur un autre exemplaire fruste, mais dont le flaon est un peu plus large, il me semble voir devant la Victoire les traces de la légende ......VC.

℞. Cavalier au galop à droite, un bouclier long au bras droit; sur le cheval, une rouelle; devant, le symbole S. Pot.

Je n'ai pu réunir encore que trois exemplaires de cette médaille, tous trouvés sur le territoire de la commune de Tarquimpol, près Dieuze (Meurthe); c'est dans cette localité que plusieurs archéologues s'accordent à placer le *Decem Pagi* des

[1] Op. laud., p. 83. — Type gaulois, p. 88.

[2] Rev. Num. 1840, p. 85 et suiv., pl. IV et V.

Leuci. Le type de la Victoire assise est évidemment copié des médailles consulaires [1].

8. Cheval ; devant, deux globules ; dessous, ത.

℟. Aigle tenant un autre oiseau dans ses serres. Pot. [2] Cette médaille, de fabrique barbare, a été également trouvée à Tarquimpol.

[1] Il n'est pas inutile de rappeler ici un fait que j'ai constaté. J'ai pu étudier toutes les médailles gauloises, au nombre de 100 environ, trouvées sur le territoire de Tarquimpol ; à l'exception des deux pièces que je décris ici, et d'un denier, SEGVSIA-ARVS, toutes les autres étaient semblables et représentaient à l'avers une tête barbare, au revers un sanglier : les seules variétés, au nombre de trois, étaient dans la forme du signe placé sous l'animal (Cf. Type gaulois, atlas, pl. IV, n° 29). M. Lelewel a fait déjà connaître que ces mêmes potins, qu'il donne aux Eduens, se trouvent très fréquemment à *Nasium*, également chez les *Leucks* (pag. 158, note 328). J'avoue qu'en présence de ces faits, je suis très porté à considérer ces potins comme les plus anciennes monnaies des *Leuci*, opinion qui a déjà été proposée par M. de la Saussaye (Rev Num. 1840, p. 256 et pl., VIII, n°s 2 à 10).

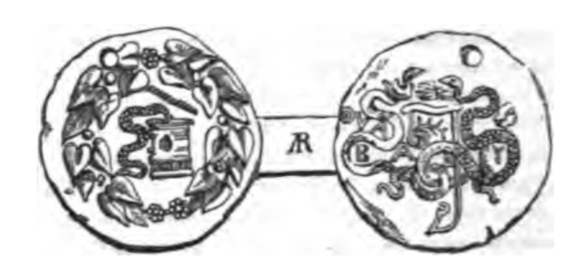
Anatole Barthélemy.

[2] La planche ayant été tirée avant la révision de l'éditeur, nous avons à demander pardon de l'erreur commise par le graveur dans le dessin de la médaille n° 8.

(Note de l'éditeur).

MÉDAILLE DE CISTOPHORE INÉDITE

DE THYATIRE DE LYDIE



J'ai donné, dans la description des cistophores du Cabinet de France[1] ceux de Sardes et de Tralles de Lydie. On a fait depuis l'acquisition d'un cistophore de Thyatire, ville de la même contrée ; on n'en connaissait pas encore de cette ville.

— Ciste entr'ouverte, d'où sort un serpent, entourée d'une couronne de pampre.

℟. Deux serpents enlacés autour d'un carquois. A gauche, Au-dessus du carquois, un foudre ; à droite, tête de Bacchus tournée à droite, couronnée de pampre ou de lierre ; dans les replis des serpents, les lettres BAB. EY.

Sur les cistophores de Tralles, celui du n° 82 de ma de-

[1] Cabinet de l'Amateur et de l'Antiquaire ; 4e année, 6e livraison. — La description des cistophores du Cabinet de France, par M. Du Mersan, avec une planche gravée, se trouve chez M. Rollin, rue Vivienne, 12.

scription porte pour symbole un foudre, et celui du n° 83 un foudre au-dessus duquel est un casque.

J'ai pensé que plusieurs villes importantes de l'Asie, dont on ne connaît point de cistophores, devaient cependant contribuer pour leur contingent à ceux que l'on frappait dans certaines villes chargées seules de la fabrication de cette espèce de monnaies, et que les symboles qui y étaient placés désignaient ces villes.

La ville de Tralles ayant pour type sur plusieurs de ses médailles un foudre, pouvait se désigner elle-même par ce symbole : mais les médailles de Thyatire ne portant point ordinairement ce type, le cistophore de cette ville, qui l'offre pour symbole, peut indiquer une des villes dont le foudre est le type connu, et me semble apporter une nouvelle preuve à l'appui de ma conjecture.

La tête que l'on voit dans le champ à droite, et qui paraît être couronnée de pampre et de lierre, est probablement celle de Bacchus, divinité que l'on voit souvent représentée sur les médailles de Thyatire.

Les lettres BAB et EY sont sans doute les initiales de noms de magistrats. Nous trouvons le nom de ΒΑΒΩΝ sur les médailles de Milet d'Ionie, et celui de ΕΥΖΕΝΟΥ sur celles de Mæonie de Lydie.

Le Cabinet de France possède maintenant 124 cistophores des villes suivantes :

Mysie : Atarnea, Parium, Pergame. Troade : Dardanus. Ionie : Ephèse. Lydie : Sardes, Thyatire, Tralles. Phrygie : Apaméa, Laodicée.

Du Mersan.

MÉDAILLES

DE LA FAMILLE D'ODÉNAT

(Pl. xv et xvi.)

On trouve dans le ***Musée Tiepolo*** la description d'une médaille de Zénobie, de fabrique alexandrine, offrant au revers la tête d'Aurélien, accompagnée de la légende : ΑΥΤ. Κ. Λ. Δ. ΑΥΡΗΔΙΑΝΟC. CEB. Cette pièce, sur l'authenticité de laquelle Eckhel conservait quelques doutes, manque au Cabinet de France ; mais, en revanche, nous possédons une médaille qu'Eckhel n'a point connue, et qui, au revers de la tête de Zénobie, montre celle de *Vabalathe,* avec les lettres LЄ, *l'an V,* dans le champ (Pl. xv, n° 3). La légende du revers est effacée, mais il en reste des vestiges reconnaissables, entre autres la lettre Θ qui doit avoir appartenu au nom d'*Athénodore.*

Septimia Zénobia était la seconde femme d'Odénat, roi de Palmyre, à qui Gallien, en récompense de ses victoires sur les Perses, décerna le nom d'Auguste, l'an de Rome 1017, de Jésus-Christ 264. Trebellius Pollion (*Gallien. XII.*) ajoute que Gallien avait fait frapper au nom d'Odénat une monnaie sur laquelle il était représenté traînant les Perses captifs, distinction que Rome, le sénat et tout le peuple virent avec

satisfaction. Cette monnaie n'est pas parvenue jusqu'à nous, et ce n'est que par conjecture qu'on peut attribuer une autre médaille à Odénat, ainsi qu'on le verra plus bas. Après la mort d'Odénat, arrivée l'an 1019 de Rome, de Jésus-Christ 266, Zénobie fit prendre la pourpre à ses enfants Timolaüs et Herennianus, selon Trebellius Pollion, ou à Vabalathus seulement, selon Vopiscus et les médailles. Elle-même s'empara du titre d'Auguste, que Gallien n'avait sans doute concédé qu'à son mari. C'était un véritable partage de l'empire, comme il eut lieu régulièrement sous Dioclétien. Zénobie, sous le nom de ses enfants, régnait en Orient, sa capitale était Palmyre, ville que Procope [1] dit avoir été fondée par cette princesse; mais cette assertion est le résultat d'une erreur évidente, et que les monuments ont depuis longtemps rectifiée. Claude-le-Gothique, occupé en Occident, laissa Zénobie en possession de son pouvoir, mais Aurélien porta ses armes dans l'Orient, chassa les Goths de l'Asie mineure, et poussa jusqu'à Antioche. Zénobie marcha contre Aurélien, pour défendre cette ville; après une campagne où elle remporta plusieurs fois l'avantage, elle fut enfin vaincue et, après la prise de Palmyre, contrainte de prendre la fuite, afin de chercher un refuge auprès du roi de Perse. Des cavaliers la reconnurent et la remenèrent à Aurélien. Après la prise de Zénobie la ville se rendit, et Aurélien pardonna aux habitants, auxquels toutefois il enleva leurs richesses. Quelque temps après, Palmyre se révolta de nouveau; le vainqueur, qui se préparait déjà à retourner en Occident, revint sur la ville et la détruisit de fond en comble. Aurélien ramena à Rome Zénobie et ses fils, qui suivirent son char avec les deux Tetricus. Aurélien triomphait ainsi de l'Orient et de l'Occident. Après cette cérémonie, qu'on doit considérer surtout comme une satisfaction accordée

[1] *Bell. Pers.*, II, v.

à l'orgueil du sénat, Zénobie n'eut plus que des grâces à rendre à Aurélien, qui lui donna une habitation à Tibur, dans le voisinage de la villa d'Hadrien. Du temps de Trébellius Pollion, cette maison s'appelait encore du nom de Zénobie. On ne sait en quelle année mourut cette femme célèbre; mais ses descendants tenaient un rang distingué à Rome à l'époque de Constantin. Les historiens qui, comme Zosime, font mourir Zénobie dans son voyage de Palmyre à Rome, sont très probablement dans l'erreur.

Nous apprenons par ce dernier historien que Zénobie, pendant le règne de Claude, s'était emparée de l'Egypte. Eckhel a cru voir d'abord une contradiction à ce récit dans l'absence de monnaies de Zénobie frappées à Alexandrie pendant le règne du prédécesseur d'Aurélien; mais il s'est ensuite aperçu (*D. N.*, t. VII, p. 469) de la faiblesse de cet argument, et il a proposé une conciliation du récit de Zosime avec les monuments numismatiques, conciliation que nous adoptons complètement. Zénobie, qui n'était point menacée par les armes de Claude, ne faisait aucune difficulté de reconnaître l'autorité nominale de cet empereur en Egypte; elle se contentait d'en exploiter le *domaine utile*. Aussi, tant que Claude vécut n'y eut-il pas d'autre effigie que la sienne sur la monnaie d'Alexandrie. A l'avènement d'Aurélien, les dispositions de Zénobie changèrent: Aurélien, pour plaire au sénat qu'humiliait l'usurpation des insignes impériaux par cette nouvelle Sémiramis, avait sans doute, dès les premiers jours de son règne, manifesté l'intention de la châtier et de la dépouiller, dès que les circonstances deviendraient favorables. Le projet qu'il avait formé de passer en Orient, et qu'il réalisa la troisième année de son règne, dut être connu au moins dès la seconde. Zénobie à ces nouvelles éprouva une incertitude évidente: tout en se préparant à résister à Aurélien, elle voulut se ménager les moyens de l'apaiser en cas de revers;

c'est à cette disposition qu'il faut attribuer la variété des pièces frappées à Alexandrie pendant la première et la seconde année du règne d'Aurélien. Parmi ces pièces, les unes nous montrent la tête seule d'Aurélien, les autres le portrait d'Aurélien joint à celui de Vabalathe (pl. XVI, n°s 8 à 11; pl. XV, n° 3). Nous possédons en outre des monnaies de Zénobie seule (pl. XV, n°s 1 et 2), de Vabalathe seul (n°s 11, 12 et 13) et j'ai cité plus haut la pièce inédite sur laquelle les portraits de Zénobie et de Vabalathe sont réunis (pl. XV, n° 3)[1]. On place la mort d'Odénat à l'an de Jésus-Christ 266 : Aurélien monta sur le trône en 270 ; on comprend par conséquent que les pièces qui montrent la figure de Vabalathe réunie à celle d'Aurélien indiquent l'*an quatrième* de l'un et l'*an premier* de l'autre.

Les médailles qui portent les noms de *Vabalathe* et d'*Athénodore*, après avoir excité l'attention des érudits et des numismatistes les plus distingués, les Vaillant, les Pellerin, les Frœlich, les Ed. Corsini, ont paru, en fin de compte, offrir à Eckhel un dédale tellement inextricable, qu'il a renoncé à y faire pénétrer la lumière. Plus tard, Saint-Martin, dans l'article *Odénat* de la *Biographie universelle*, prétendit avoir dissipé toutes les ténèbres, au moins sous le rapport de l'histoire. Dans cet article il offrit un tableau complet de la famille d'Odénat et de Zénobie, et résolut jusqu'aux moindres difficultés de la question. Il est vrai que l'auteur ne fournit aucune preuve à l'appui de son travail, mais il annonça que ses autorités se trouveraient toutes réunies dans l'*Histoire des Princes de Palmyre*, qu'il avait mise alors (1820) sous presse à l'Imprimerie Royale. Le livre ainsi annoncé n'a jamais pa-

[1] Les pièces sur lesquelles on voit Vabalathe seul, Zénobie seule, ou la mère réunie à son fils, appartiennent à l'an V, c'est-à-dire à l'époque où tout espoir d'un arrangement pacifique avec Aurélien devait être détruit.

ru; l'auteur fit mettre au pilon les *bonnes feuilles* qui en avaient été tirées, et nous savons positivement qu'on n'a trouvé dans ses papiers aucune trace de cet ouvrage.

Cependant les assertions de Saint-Martin, quoique dénuées des preuves nécessaires, furent acceptées sans difficulté, à cause du crédit scientifique dont jouissait cet écrivain. M. Michelet, dans l'article *Zénobie* de la *Biographie universelle,* s'appuya entièrement sur l'article *Odénat* du même recueil, et M. Mongez inséra, dans son *Iconographie romaine*, le tableau de la famille d'Odénat dressé par Saint-Martin.

Nous croyons être certain que Saint-Martin n'a pas eu d'autorités sérieuses pour le diriger dans son système, et que, quant aux conjectures auxquelles il s'est livré, il n'a pas eu même le mérite de l'originalité. Ainsi c'est Ed. Corsini[1] qui a imaginé que *Vabalathe* pourrait avoir été le fruit d'un premier mariage de Zénobie, contracté avant celui qui unit cette princesse à Odénat, et cette opinion de Corsini n'avait d'appui que dans l'interprétation qu'on donnait au mot ΑΘΗΝΟΥ qui suit le nom de Vabalathe sur les médailles grecques de ce dernier prince. On divisait ce mot en deux : ΑΘΗΝΟυ Υιος, et on faisait de Vabalathe le fils d'un *Athénas*, d'ailleurs entièrement inconnu. Dans l'hypothèse de Corsini, *Athénas* aurait été le premier mari de Zénobie. La conjecture de Corsini sur *Athénas* n'était pas soutenable, et plus tard Pellerin et Frœlich, sans s'être communiqué leurs idées, s'accordèrent pour placer sous le règne d'Aurélien deux princes dont l'un aurait porté les deux noms de *Vabalathe* et d'*Athénodore*, et dont l'autre, fils du précédent, aurait été un Vabalathe II, fils d'*Athénodore* (ΑΘΗΝΟδωρου Υιος). Eckhel n'accepta pas cette dernière explication, quoiqu'il désespérât d'en fournir une meilleure. Mais du moment qu'on a substitué le nom d'*Athénodore* à celui d'*Athénas*, ce qui est, dans

[1] *Epistola de Herminae Vabalathi numis*, Livourne, 1761.

tous les cas, incontestable, la *découverte* du premier mari de Zénobie tombe d'elle-même. C'est pourtant sur une opinion aussi dénuée de fondement que Saint-Martin paraît avoir construit le récit suivant lequel Zénobie aurait participé à la mort de son mari, dans l'intérêt de son fils du premier lit qu'elle voulait élever au trône!

Au lieu de nous abandonner à d'aussi vaines inductions, contentons-nous des témoignages positifs que nous possédons, et tâchons de les concilier avec les monuments numismatiques. Trébellius Pollion (XXX *Tyr*. 27.) prétend qu'après la mort d'Odénat Zénobie revêtit de sa pourpre ses deux fils *Herennianus* et *Timolaüs*; Vopiscus au contraire (*Aurelian*. 38.) soutient que ce fut au nom de son fils *Babalatus* que Zénobie exerça l'autorité impériale. «*Hoc quoque ad rem pertinere arbitror*, BALBATI (Mss. *Babalati*) *filii nomine Zenobiam, non Timolaï et Herenniani, imperium tenuisse.*» En s'exprimant ainsi Vopiscus avait peut-être sous les yeux un exemplaire des monnaies que nous reproduisons.

Nous ne connaissons, en effet, par les médailles, qu'un seul fils de Zénobie. Ce fils, sur les pièces latines (pl. xv, n°s 4-7), prend le nom de *Vabalathus*; sur les grecques, la légende est tantôt AYT. CPΩIAC OYABAΛΛAΘOC AΘHNOY (Pl. xvi, n° 9), ou AΘHNY (*ibid.*, n° 10), tantôt AY. K. OYABAΛΛAΘOC AΘHNO. CEB. (*ibid.*, n° 13). D'autres pièces montrent en regard d'Aurélien la tête d'un prince qui porte simplement le nom de AΘHNOΔΩPOC (*ibid.*, n° 11). On n'a point songé à séparer le *Vabalathus* des monnaies à légende latine du OYABAΛΛAΘOC AΘHNOY ou AΘHNO des pièces grecques; mais on s'est refusé à confondre avec ce dernier celui qui ne prend que le nom d'*Athénodore*. Cette difficulté ayant aussi arrêté Pellerin et Frœlich, le premier de ces numismatistes a cru devoir résoudre le problème en distinguant un *Vabalathe*

Athénodore, nommé quelquefois ou *Vabalathe*, ou *Athénodore* seulement, d'un *Vabalathe II*, fils du premier *Vabalathe Athénodore*. Le premier de ces princes est celui dont la légende se lit : ΑΥΤ. Κ. ΟΥΑΒΑΛΛΑΘΟϹ. ΑΘΗΝΟ. ϹΕΒ. Pellerin a cru distinguer sur les médailles qu'il était plus âgé que le second, et que même son visage portait des traces de barbe. Nous avons sous les yeux et nous reproduisons, pl. XVI, n° 13, la pièce d'après laquelle Pellerin a établi sa distinction, et nous devons déclarer que la différence de physionomie sur laquelle insiste Pellerin n'a pas d'autre origine que la mauvaise conservation de la pièce et les inégalités produites à sa surface par l'érosion du métal. Toutes les médailles qui offrent, réunis ou séparés, les noms de *Vabalathe* et d'*Athénodore*, nous semblent, au contraire, offrir une seule et même effigie. Celle qui nous montre la tête d'*Athenodore* en regard du buste d'Aurélien (n° 11) présente tous les caractères d'une extrême jeunesse ; et d'ailleurs, comme on a des pièces du prétendu fils d'*Athénodore*, des mêmes années que celles qu'on attribue à son père (n° 8), il faudrait en conclure que trois générations auraient régné en même temps : Zénobie, Vabalathe 1er et Vabalathe II, petit-fils de Zénobie ; or, aucun témoignage des historiens, aucune vraisemblance historique ne nous conduisent à cette conclusion.

Nous n'hésitons pas, quant à nous, à reconnaître sur toutes ces pièces un seul et même personnage, fils aîné d'Odénat et de Zénobie. Le double nom qu'il porte est tout-à-fait dans les habitudes qui régnaient en Orient, à l'époque de l'influence grecque. Quelquefois on se contentait d'ajouter une désinence grecque à un nom oriental ; c'est ce qui est arrivé pour celui d'*Odénat*, sans doute à cause de son euphonie. Dans d'autres occasions, on substituait au nom oriental un nom grec dont la prononciation orientale était à peu près la même. Nous trouvons dans les inscriptions de Palmyre un

Zenobius nommé aussi *Zabdilas*; un auxiliaire important de la veuve d'Odénat, dans sa lutte contre Aurélien, est nommé *Zaba*, par Vopiscus *(Aurelian.* 25.*)*; il est probable que la princesse appelée *Zenobia* par les Grecs avait pour nom national celui de *Zabdila* ou quelque chose d'approchant. Enfin un troisième procédé, non moins usité, consistait à *traduire* en grec le nom oriental. C'est ce qui est arrivé pour le nom de *Vabalathe;* dans ce nom, nous distinguons celui de la déesse *Baalath* ou *Baalthis*, que les Grecs ont pu assimiler à leur *Athéné*; à la désinence δωρος du nom grec répond le préfixe ΟΥΑ du nom semitique, qu'on peut rapprocher de l'hébreu אוא, *eligere*, ou du syriaque AOUA, *communis*, *par fuit* : *Vabalathe* veut donc dire le *préféré de Baalthis*, ou *semblable à Baalthis*, et l'on conçoit qu'ΑΘΗΝΟΔΩΡΟC ait été imaginé comme une traduction élégante du nom syriaque. *Vabalathe Athénodore* prend tantôt les deux noms à la fois, comme le *Zenobius Zabdilas* des inscriptions de Palmyre, tantôt un de ces noms isolément. Il résulte de ces observations que, quand on lit à la suite du nom de ΟΥΑΒΑΛΛΑΘΟC les mots ΑΘΗΝΟ, ΑΘΗΝΟΥ ou ΑΘΗΝΥ, on doit considérer ces mots comme l'abréviation de celui de ΑΘΗΝΟΔΩΡΟC. ΟΥ ou Υ, à la place de Ο, est une faute d'orthographe qui ne doit pas étonner sur des monuments qui ne témoignent pas d'une profonde connaissance de la langue grecque. Il est impossible de rendre compte du mot CΡΩΙΑC ou CΡΙΑC, qui précède, sur quelques pièces, le nom de *Vabalathus*. La même observation s'applique aux médailles latines du même prince, dont le nom est suivi d'un certain nombre de lettres, VCRIMDR ou VCRIIVIDR (pl. xv, n°s 6 et 7), auxquelles on s'est efforcé inutilement de trouver un sens. Zénobie hésite évidemment sur la manière dont elle doit montrer l'association non consentie de son fils avec Aurélien. Vabalathe

porte à la fois le *bandeau des rois* (n°s 3, 8, 11), le *laurier* (n°s 6, 7, 10, 12, 13) ou la *couronne radiée* (n°s 4, 5) des Augustes ; ses légendes le nomment tantôt Empereur (n°s 8, 9, 10), tantôt Auguste (n°s 4, 5, 12, 13). On dirait que sur quelques pièces latines on s'est contenté du symbole de l'autorité impériale, et qu'on a craint d'y joindre les titres de la même autorité.

Indépendamment de ce motif politique, il faut se rappeler combien la culture classique était nouvelle pour la famille d'Odénat. Zénobie avait puisé sans doute dans sa familiarité avec Longin une connaissance suffisante de la langue grecque[1] ; mais elle savait si mal le latin, que, dans la crainte de faire des fautes, elle s'abstenait d'en faire usage en public : *Ipsa latini sermonis non usquequaque ignara, sed ut loqueretur pudore cohibita* (Trebell. Poll., *Zenob.*). Elle avait fait apprendre le latin à ses fils, mais ces jeunes gens ne savaient pas le grec : *Filios latinè loqui jusserat, adeo ut græcè vel difficilè, vel rarò loquerentur* (*Ibid.*). De ces témoignages on peut inférer que la plus grande partie des officiers de la cour de Zénobie devait être encore plus étrangère à la pratique du grec et surtout du latin.

Ces premières difficultés étant éclaircies, il nous reste à savoir d'où vient que les médailles nous montrent, avec les insignes impériaux, le seul *Vabalathe Athénodore*, tandis que l'histoire nomme deux fils de Zénobie élevés par elle à l'empire, et dont les noms sont tout différents, *Herennianus* et *Timolaüs*. Ces deux princes ne sont nommés que par Trébellius Pollion, historien très peu exact ; et déjà, dans l'antiquité, Vopiscus avait relevé l'erreur que Trébellius avait commise. Cette erreur peut d'ailleurs s'expliquer de plusieurs manières. Sur le point de

[1] Aurélien lui adressait des lettres en *grec* ; elle dictait sa réponse en *syriaque*, et Nicomachus la transportait immédiatement en *grec*, pour la faire parvenir à Aurélien. (Vopisc. *Aurelian.* 27.)

savoir si Zénobie a couronné un ou deux de ses fils, nous restons dans l'incertitude : il y eut tant d'irrégularité et d'hésitation dans sa conduite, qu'on peut admettre sans peine qu'elle ait couronné deux princes, et qu'elle n'en ait fait placer qu'un sur la monnaie. Vabalathe Athénodore était certainement l'aîné de ces princes ; si Zénobie n'a eu que deux fils, le second a pu porter les deux noms d'*Herennianus Timolaüs;* Zénobie avait de même un nom latin et un nom grec; elle s'appelait *Septimia Zenobia*. Dans cette hypothèse, Trébellius Pollion aurait négligé le nom de l'aîné des deux princes, et partagé entre eux les deux noms du second, ce qui n'a rien que de fort compatible avec les procédés habituels de cet historien. Eckhel remarque avec étonnement que Trébellius, quoique contemporain, a ignoré jusqu'au sort définitif des enfants de Zénobie. Si l'on supposait trois fils, au lieu de deux, à Zénobie, on parviendrait à se rendre compte du motif qui a fait hésiter l'historien. « On ne sait, dit-il, quelle fut leur fin ; les uns disent qu'Aurélien les fit périr, les autres qu'ils moururent de mort naturelle (XXX *Tyr*. 27). » Et plus loin : « On rapporte que Zénobie vécut avec ses enfants à la manière d'une dame romaine. » Qu'Aurélien ait mis à mort le jeune prince qu'on lui avait associé, et qu'il ait épargné les deux autres, toutes les contradictions qui existent entre ces divers récits disparaissent. Les deux derniers fils de Zénobie, ceux qui partagèrent sa vie privée, et dont la postérité tenait un rang distingué à Rome, sous le règne de Constantin, seraient alors *Herennianus* et *Timolaüs*. Trébellius Pollion n'a connu, pour les fils de Zénobie, que les noms de ceux qui avaient vécu à Rome, et Vopiscus a relevé son erreur d'après les monuments numismatiques, sans pouvoir pour cela reconstituer l'*état civil* de la famille d'Odénat.

J'ai dit plus haut, qu'on n'avait pas encore produit de médaille authentique d'Odénat. Toutefois, un *denier d'or*,

rangé depuis long-temps parmi les incertaines du Cabinet de France, et dont nous ne connaissons malheureusement pas l'origine, nous paraît devoir, avec beaucoup de vraisemblance, combler cette lacune de la numismatique impériale. Nous donnerons d'abord la description de cette pièce.

Légende barbare. Buste lauré et légèrement barbu, tourné à droite.

℟. Légende également barbare. Dans un cercle de perles, femme coiffée d'une mitre élevée, tenant à la main un fouet ou aiguillon fourchu, et montée sur un cheval au galop. La légende est entre deux cercles; celui du dehors est composé d'un grenetis très fin. On remarque le même ornement au droit de la pièce. Or. (N° 14).

La *fabrique* et le *style* de cette pièce conviennent parfaitement à l'époque qui s'est écoulée entre Sévère Alexandre et Aurélien. Le *poids* (6 gr. 70 cent.) est rigoureusement le même que celui de la médaille de Gallien qui porte la légende : GALLIENAE AVGVSTAE ; enfin la *ressemblance* est frappante entre la tête laurée du droit et le portrait de Vabalathe sur les médailles latines de ce dernier prince (nos 4-7). Entre ces deux effigies on ne remarque d'autre différence que celle de l'âge. Il n'est point présumable que Vabalathe ait atteint sur le trône l'âge qu'indique le portrait tracé sur le denier d'or; les médailles qu'on a de lui le montrent constamment imberbe. La ressemblance entre les deux effigies est donc celle qui existe entre un père et son fils : par conséquent, le denier d'or appartient à Odénat; par conséquent Vabalathe était bien le fils de ce prince.

La tête d'Odénat, quoique gravée avec talent, offre de la rigidité dans le travail : nous reconnaissons à cette circonstance l'influence du goût oriental. La physionomie convient à un Arabe, et Procope nous donne Odénat pour un chef des

Sarrasins. La tête laurée indique d'ailleurs la dignité d'Auguste, conférée par Gallien à Odénat. L'examen du revers accroît les vraisemblances de l'attribution. Trébellius Pollion (XXX *Tyr.*, 30) dit de Zénobie qu'elle imitait de préférence la *vie des Perses, vixit regali pompa, more magis persico*; qu'elle paraissait en public avec *un casque sur la tête, ad conciones galeata processit*, avec une *robe de pourpre bordée de pierres précieuses, cum limbo purpureo gemmis dependentibus per ultimam fimbriam*, et que la plupart du temps *elle montait à cheval, usa vehiculo carpentario... equo sæpius*. Ces renseignements servent de commentaire à notre médaille, surtout si l'on admet que le casque de Zénobie avait une forme orientale. Qui ne connaît d'ailleurs les vertus guerrières de Zénobie? On assurait que *sa valeur surpassait celle de son mari, fortior marito fuisse perhibetur* (*ibid.*, XV), et l'on ne peut douter que son génie n'ait contribué à la fortune d'Odénat. On admettra sans peine que ce prince, qui lui était en grande partie redevable des honneurs auxquels il venait d'être élevé, l'ait associée à sa monnaie, et qu'il ait voulu la faire voir au peuple dans ce costume et ces habitudes militaires qui la faisaient comparer à Sémiramis, dont elle prétendait descendre.

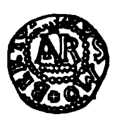
L'opinion que je viens de développer atteindrait à la certitude, s'il était possible de démêler dans les légendes de l'auréus les noms d'*Odénat* et de *Zénobie*. Malheureusement ces légendes ne sont composées que de signes, la plupart du temps arbitraires, et d'un mélange confus de lettres grecques et latines. On rencontre fréquemment de ces *légendes simulées* sur les imitations des monnaies grecques ou romaines que l'on a désignées sous le nom de *plagia Barbarorum*. Mais alors la grossièreté du travail répond à celle des légendes. Ici le contraste est complet : la légende est barbare, et les figures sont traitées avec délicatesse et talent. Ces anomalies, inexplicables dans toute autre hypothèse, s'accordent parfaitement

avec les circonstances dans lesquelles Odénat, proclamé Auguste, fit usage du droit que ce titre lui conférait de faire frapper une monnaie d'or à son effigie. Odénat, empereur romain, devait joindre à son portrait une *légende latine*; mais il n'avait sans doute autour de lui personne qui pût la lui fournir. Les monuments de Palmyre offrent des inscriptions bilingues, *syriaques et grecques*; mais la langue latine n'était pas en usage dans cette partie de l'Orient. Nous avons vu précédemment que Zénobie ne parlait latin qu'avec une extrême difficulté : son éducation, en effet, avait été grecque, et elle n'apprit sans doute le latin qu'à partir du moment où le titre d'Auguste, conféré inopinément à Odénat, lui imposa de nouveaux devoirs et lui inspira une nouvelle ambition. Zénobie profitait des leçons de Longin ; mais on ne nous dit rien de semblable d'Odénat, qui, n'ayant pas la supériorité d'esprit de sa femme, devait avoir conservé la rudesse de sa première éducation. A la nouvelle que Gallien avait conféré à Odénat le titre d'Auguste, on dut se montrer pressé à Palmyre de constater cette haute position par l'émission de la monnaie d'or. On *simula* donc une *légende latine* qu'on ne savait ni composer ni écrire. Ce fut dès-lors que Zénobie s'appliqua à donner à ses fils une éducation latine, ce qui n'empêcha pas qu'après la mort d'Odénat les légendes de Vabalathe ne conservassent, ainsi qu'on l'a vu plus haut, les traces de cette ignorance de la langue des Romains.

Ch. Lenormant.

TIERS DE SOL D'OR

FRAPPÉ A MAURIAC

MAURIACO VIC. Tête à courte chevelure ornée d'un bandeau perlé.

℟. + BERTO..DVS MO. Sigles AR *(Arverna)* posés sur une base dentelée et surmontés d'une petite barre horizontale.

Ce tiers de sol fait depuis longtemps partie de ma collection. Il est bien conservé et pèse 1 gr. 125. Le flan de métal, sur lequel il a été frappé, présente une particularité qui a été parfaitement décrite dans la Revue [1]. Le titre de la pièce est très bas et cependant on la croirait, au premier aspect, d'or assez pur ; il semble, comme l'a remarqué M. Cartier, qu'il existait autrefois un procédé chimique pour repousser l'argent vers le centre.

La légende du droit et le type auvergnat de notre triens disent tout d'abord qu'il a été frappé à Mauriac, sous la pre-

[1] Année 1839, pages 423 et 424.

mière race; mais à quelle époque de cette période? C'est une question que nous ne tenterons pas de résoudre, car les recherches de cette nature sont encore livrées au hasard et le seront jusqu'au moment où les séries mérovingiennes de chaque province seront devenues assez nombreuses pour fournir des spécimen portant une date certaine ou approximative, soit par le nom d'un prince ou d'un monétaire connu, soit par tout autre caractère historique. Sans des jalons ainsi posés et servant de termes fixes pour une sorte d'interpolation, le type, le style, le poids et les autres éléments du problème laisseront toujours échapper la solution. Rappelons seulement que le monnoyage mérovingien ne paraît avoir commencé qu'avec le VIe siècle et que sa durée n'a été, par conséquent, que d'environ 250 ans.

Mauriac *(Mauriacum)*, chef-lieu d'un des arrondissements du Cantal, est une petite ville bâtie sur les flancs d'une colline basaltique, à peu de distance de la Dordogne. La Haute-Auvergne, grâce à ses montagnes et à l'esprit d'indépendance de ses habitants, a dû braver longtemps, sinon le joug de Rome, du moins sa civilisation. Aussi, tandis que les villes naissaient et se développaient dans le reste des Gaules, semble-t-il que ce pays, fidèle aux mœurs celtiques, ait résisté à l'attraction qui tendait à réunir les hommes en groupes et qui organisait la cité. Ce fait est confirmé, pour l'époque romaine, par le silence que gardent César et Strabon à l'endroit du haut pays. Suivant quelques érudits il en aurait été de même jusqu'au VIIIe siècle [1]; ce qui est certain c'est que Sidoine Apollinaire, évêque de Clermont, parle peu de cette partie de l'Auvergne, et que Grégoire de Tours ne nomme que deux localités qu'elle

[1] Consulter à ce sujet (t. IV, p. 524) les Tablettes historiques de l'Auvergne, publiées par M. Bouillet, l'un des collaborateurs de la Revue.

puisse revendiquer [1]. On ne s'étonnera donc pas de la pauvreté numismatique du département du Cantal, à l'époque mérovingienne, et on comprendra que les monétaires, frappés en si grand nombre dans certaines provinces, aient échappé jusqu'à présent, pour la Haute-Auvergne, aux recherches les plus actives des numismatistes. Les tiers de sol indubitablement auvergnats, que rapporte M. Conbrouse [2], appartiennent à *Clermont*, à *Saint-Amand-Tallende*, à *Vollore-Ville*, à *Lezoux* (et non Ledoux) à *Marcillat* près Montaigut [3]. Il existe deux autres triens fort lisibles, mais dont l'attribution est moins certaine parce qu'ils ne sont pas timbrés des lettres AR; l'un est classé par le même auteur à *Blot-l'Église* [4], l'autre, encore inédit, paraît porter le nom d'*Issoire* [5]. Ces dernières monnaies enrichissent donc, comme les précédentes, le département du Puy-de-Dôme. Il est vrai qu'on a cru pouvoir restituer à Carlat un spécimen du cabinet des médailles qui porte CAR IACO en deux lignes [6], et à Vic-sur-Cère un monétaire sur lequel on trouve *Vlicoiedus*, ou peut-être *Vui-*

[1] « Meriolacum, qui n'était sans doute qu'un camp retranché, et Melite, » peut-être Meallet, premier couvent construit dans les montagnes de l'Au- » vergne. » (Même recueil, t. 5, p. 445.)

[2] Recueil de 920 monétaires; MM. Rollin, éditeurs. Paris, 1843.

[3] M. Conbrouse n'attribuait ce dernier monétaire à Marcillat qu'avec hésitation. L'exemplaire qu'il connaissait ne portait, en effet, qu'une croix haussée sur un globe, et le nom de lieu paraissait écrit MARCILLIA, avec un I; mais les doutes viennent d'être fixés par l'atlas des monuments du Puy-de-Dôme, dans lequel M. Bouillet reproduit un monétaire qui lui appartient, et qui porte MARCILLAT au droit, et les sigles AR au revers.

[4] Recueil de 920 Monétaires, n° 11, pl. xv.

[5] Voici la description de ce nouveau tiers de sol d'or qui vient de m'être communiqué par M. Conbrouse : HICCIODERO VI; tête royale à droite dans un contour circulaire (style des Cherebert). ℟. SVNDObAVDO∞ A R

[6] Ce specimen, qui faisait partie de la collection Vincent, présente le type bien connu des monétaires de Brioude.

coiedus ou même *Vicoiedus* ; mais l'absence du type auvergnat rendrait l'attribution de ces pièces tout au moins douteuse alors même que la lecture des légendes ne le serait pas elle-même. On doit en outre remarquer que le second triens pourrait à la rigueur être revendiqué par Vic-sur-Allier, localité très ancienne du Puy-de-Dôme, qui prit en 1230 le titre de Vic-le-Comte en devenant capitale du comté d'Auvergne.

Le rapide aperçu historique et numismatique qui précède suffira pour faire apprécier le double intérêt que présente le triens de Mauriac. Notre découverte constate en effet, par un monument contemporain, l'existence d'une ville de la Haute-Auvergne [1], sous la première race, et donne enfin à cette province un monétaire qu'on ne peut lui contester. Ces considérations m'ont déterminé à envoyer à la Revue une description spéciale de cette monnaie, bien que je sache que le grand nombre de triens inédits, rendus chaque année à nos études par le sol de la France, ait singulièrement affaibli l'attrait qu'inspirait naguère à tous la branche la moins connue de notre numismatique nationale.

[1] Mauriac fait du reste remonter ses souvenirs aux temps mérovingiens, et si l'on en croit la tradition, on devrait attribuer à la reine Théodechilde une chapelle qui existait encore au XI[e] siècle lorsque s'éleva l'église actuelle.

C. Robert.

EXPLICATION

DE QUELQUES MONNAIES BARONALES

INÉDITES

TROISIÈME ARTICLE [1].

En prenant à tache de faire connaitre les monnaies baronales inédites qui me passaient sous les yeux, je n'ignorais pas que je m'exposais à des erreurs et des inexactitudes toujours trop nombreuses. Cette considération cependant ne m'a pas arrêté, persuadé que je suis que mieux vaut faire connaître une pièce nouvelle, sauf à laisser prise à la critique, que de la laisser enfouie et inconnue dans une collection. Depuis la publication de mes différents articles, j'ai recueilli quelques nouveaux renseignements qui me paraissent de nature à être mentionnés; mon travail n'étant pas une monographie, mais un ensemble de matériaux où chacun est libre de puiser, je ne crois pas abuser de l'indulgence de mes lecteurs en essayant de compléter quelques points déjà traités.

Mon paragraphe relatif au *Carolus* de Nicolas de Gilley, ba-

[1] Voir la Revue, 1842, p. 259, et 1843, p. 335 et 384.—Je ne m'occuperai pas ici de ce que j'ai pu trouver de nouveau relativement aux monnaies des ducs de Bourgogne. La monographie que j'ai entreprise sur cette partie de notre numismatique provinciale est terminée et sera prochainement soumise au jugement des archéologues. Je supplie de nouveau les amateurs qui posséderaient des exemplaires inédits de nature à figurer dans mon travail, de me les faire connaître dans le plus bref délai.

ron de Franquemont, a donné lieu à des observations judicieuses de M. le docteur Servais[1]. M'appuyant sur un renseignement fautif accueilli par Duby, j'ai placé à tort Franquemont en Barrois. La famille de Gilley était de Franche-Comté, anoblie en 1494, et possédait dans cette province les baronies de Franquemont et de Marnos[2]. Duby probablement a été induit en erreur par la similitude de nom qui existe entre l'alliance signalée par M. Servais (p. 61), et celle de Jean-Baptiste de Gilley, baron de Franquemont et de Marnos, dernier de cette famille, qui vers le milieu du XVIIe siècle épousa Suzanne du Châtelet, fille d'Antoine, marquis de Trichâteau, et d'Élisabeth-Louise d'Harancourt. Le *Carolus* en question est donc de Franche-Comté et non pas du duché de Bar.

Je dois ajouter que le liard de Nicolas de Gilley a également été frappé, mais je ne l'ai encore rencontré nulle part : il est gravé dans un vieil ouvrage[3] avec le *Carolus*, et représente d'un côté un écusson portant un arbre, et de l'autre une croix à branches égales ; le graveur du XVIe siècle a rendu les légendes d'une manière si barbare qu'on ne peut les déchiffrer.

En publiant le curieux denier bourguignon PRIMA SEDES — DIVIONENSIS[4], j'émettais, sans avancer de preuves, que cette légende bizarre était une allusion à la préséance de l'abbaye de Saint-Étienne sur celle de Saint-Bénigne. Cette conjecture se trouve maintenant corroborée jusqu'à un certain

[1] Voir la Revue, année 1845, p. 59 et suiv.

[2] Il y a une localité du nom de Marnoz dans le département du Jura, canton de Salins. Je n'ai pas retrouvé Franquemont : les Dictionnaires géographiques que j'ai pu consulter ne m'ont fait connaître que celui qui est situé dans l'évêché de Bade (La Martinière).

[3] Ordonnances, loix, edictz et statutz royaux de France, par Pierre Rebuffi ; in-f°, 1559, page 482.

[4] Rev. Num., 1843, p. 47 et suiv.

point. Ces expressions étaient usitées en Bourgogne dans le sens que j'ai marqué : Ainsi, lorsque le roi Robert voulut, en 1027, donner à l'évêque de Chalon une abbaye située à Saint-Jean-de-Losne, et la placer immédiatement après la cathédrale de Saint-Vincent de Chalon, il disait : *ut autem hoc nostrum præceptum firmum sit,* SIT IPSA ABBATIA SECUNDA SEDES SÆPEDICTÆ ECCLESIÆ *et sequentium præsulum in qua sedeant et ordinationes faciant, sanctosque synodos digne episcopaliterque celebrant*[1].

On a pu remarquer à mon paragraphe XV un nouvel exemplaire de la monnaie de Saint-Gilles, que les textes nous font connaître dès la fin du XIe siècle[2] : le type de l'agneau pascal gravé sur cette obole, et déjà signalé par Duby, me paraît aujourd'hui de nature à être expliqué par une légende. Torsin, que l'on disait avoir été fait comte de Toulouse par Charlemagne, était idolâtre, et portait trois moutons dans son écusson. Comme il était au siége de Bayonne, un ange, dit-on, lui apparut et lui ordonna de substituer *une croix pommetée* à ses premiers insignes[3] ; de plus, dans un manuscrit gascon, une vignette représente Torsin à genoux devant Charlemagne ; un ange lui apporte un étendart sur lequel on voit un agneau et une croix à douze pointes[4]. Il est évident que cette fable héraldique, basée sur l'origine des armoiries des comtes de Toulouse, explique le type des monnaies en question.

[1] *Gall. Chr.*, t. IV, *Instr.* X, col., 228.

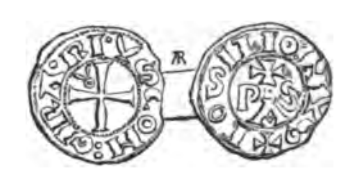
[2] Rev. Num., 1843, p. 391. — D. Vaissette, t. II, pr., page 336, 483.

[3] Extr. des registres de la maison de ville de Toulouse ; *Histoire des comtes de Tolose*, par Guillaume Catel, conseiller du roy au parlement ; in-f°, 1623, p. 43 et suiv.

[4] *Ensice sy la genologia dels contes de Tholoza ;* ms. gascon, *apud.* Guill. Catel.

XXIII

GÉRARD OU GUIRART II, COMTE DE ROUSSILLON.



Il y a deux ans que mon savant ami, M. Adrien de Longpérier, en donnant dans ce recueil un travail relatif aux monnaies frappées en Roussillon par les rois d'Aragon, reconnaissait une lacune au XIIe siècle, et tout en prévoyant qu'elle pourrait être comblée, annonçait que la monnaie dite *Rossella* devait avoir été émise par les comtes plutôt que par les évêques [1].

Je suis heureux de venir corroborer l'opinion de M. de Longpérier, et de signaler aux numismatistes un denier que je crois pouvoir attribuer aux anciens comtes de Roussillon : je dois la communication de ce précieux denier à l'obligeance de M. Cartier qui le possède dans son riche cabinet.

Outre la charte de 1130 et le passage des *Titols de honor*, relatés dans l'article précité [2], D. Vaissette nous fournit un autre texte à l'appui de l'existence de la monnaie de Roussillon au commencement du XIIe siècle. En effet, parmi les donations faites aux abbayes de Taunes et de Grasse, nous trouvons un acte de 1102, par lequel un vicomte de Tatzo, du nom de Raimond d'Udalgier, de concert avec Hugues, son frère, cèdent une église à Sainte-Marie de Grasse, moyen-

[1] Rev. Num., 1844, p. 278 et suiv.
[2] Id., *op. laud.*, p. 281.

nant 15 livres d'argent et 40 sols *Rossilionensis monetæ* [1]. A cette époque le comté de Roussillon appartenait à Gerard ou Guirart I, fils de Guislebert II, qui s'était associé son parent Hugues, comte d'Ampurias et de Pierrelate.

: GIRARIVꟾ. COM. Croix à branches égales ; au quatrième canton, un caractère douteux, peut-être un Q à double trait.

℟. + ROꟾILIONVꟾ. Dans le champ, PAS; au-dess de l'A, une croisette.

Je n'hésite pas à proposer cette lecture : la légende de l'avers n'offre pas de difficulté, mais celle du revers est moins nette ; toutefois il me semble qu'on peut facilement y voir le mot *Rosilionus*, qui par son analogie avec les *Roscilionensis*, *Rossilionensis*, *Rossella*, des chartes, ne laisse rien à désirer. Par sa fabrique et son type, ce denier se rapproche singulièrement des Raimondins d'Alby, et surtout de Bonafos ; il paraît même établir que les caractères gravés dans le champ, analogues aussi à ceux de certaines monnaies de Toulouse, ne servent qu'à former le mot PAS ou PAX. A ce sujet, je hasarderai une hypothèse : *pax* se lit sur des deniers d'Amiens et de Châlons-sur-Marne; on le voit également sur des pièces émises par des comtes de Toulouse, de Rouergue et d'Albi, qui tous trois, d'après les textes, avaient accepté dans leur monnoyage le concours des évêques. N'est-il pas permis de penser que ce mot *pax*, dérivé de la formule *pax vobiscum*, ne soit sur les monnaies baronales l'indice du concours épiscopal? Cette conjecture n'expliquerait-elle pas jusqu'à un certain point la forme de crosse que le signe destiné à repré-

[1] Voy. D. Vaissette, t. II, *prob.*, p. 359, col. 2 : *Ego Raimundus Udalgeni vicecomes de Tatzo, et frater meus Hugo, relinquimus et guarpimus Deo et Beatæ Mariæ monasterii Grassæ et domno abbati Rotberto et monachis, ecclesiam B. Quirici de Canoas..... et propter hoc accepimus ab abbate vel monachis sanctæ Mariæ XV libras argenti et XL solidos Rossilionensis monetæ.*

senter le P affecte très souvent sur les pièces précitées[1] ? Ce serait du reste la même idée qui aurait fait adopter la *dextre bénissante* à Besançon et chez les sires de Bourbon.

Il reste maintenant à déterminer le comte auquel appartient le denier de M. Cartier. Il y eut deux Guirart en Roussillon : nous avons déjà parlé du premier; mais la fabrique même me fait pencher en faveur de Guirart II (1163—1173) : ce dernier avait succédé à son père Gausfred III, qui devant de nombreux témoins l'avait institué héritier de tous ses domaines avant de rendre le dernier soupir.

XXIV

JEAN II DE NESLE, COMTE DE PONTHIEU.



IOHANNES. COMES. Croix à branches égales, cantonnée de quatre annelets.

℟. MONETA. PONTIVI. Type fruste. (Coll. de M. Ed. Barthélemy.)

Ce denier vient enrichir la série numismatique de Ponthieu, Duby ayant seulement édité des monnaies frappées après la réunion de ce fief aux domaines de la maison d'Angleterre, dans la personne d'Édouard Ier, duc d'Aquitaine. Il est à re-

[1] Cf. Duby, pl. CIV, nos 5, 11, 12, 20; pl. CV, nos 1, 2.— Lelewel, pl. VIII, n° 31; pl. IX, n° 23. — Rev. Num. 1841, pl. XXII, nos 6 et 10 *(Languedoc)*. — Monn. inéd. du cab. Dassy, par M. de Longpérier, p. 15, 19.

gretter que le type du revers soit effacé; on aperçoit seulement quelques traces de fleurs-de-lis qui paraissent avoir été disposées en croix, comme sur un denier d'Abbeville donné par Duby, n° 6; cette dernière pièce, du reste, peut nous servir à fixer l'attribution de celle qui nous occupe, et à retrouver auquel des deux Jean de Ponthieu on peut la classer.

Le premier posséda le Ponthieu de 1147 à 1191, c'est-à-dire à une époque évidemment antérieure aux pièces en question. Jean II de Nesle (1260-1279) avait épousé Jeanne de Ponthieu, petite-fille d'Alix, sœur du roi Philippe-Auguste : il se montra toujours vassal fidèle de Louis IX et de Philippe-le-Hardi; ces différents motifs permettent à mes yeux l'attribution à Jean II, et cette présomption se change en certitude, si on se rappelle que dans le même temps à peu près, un fils de saint Louis, Jean Tristan, comte de Nevers, disposait sur ses monnaies des fleurs-de-lis d'une façon analogue. A l'égard de ces signes héraldiques, leur présence se trouve tout naturellement justifiée sur un denier émis par le petit-neveu d'un roi de France.

Quelques années plus tard, en 1283, lorsque Édouard d'Angleterre réclama le droit de frapper monnaie dans son nouveau fief, on le lui accorda à la seule condition de continuer les règles observées auparavant : *Cum ex parte domini de Pontivi, domino regi supplicatum fuisset quod, in comitatu Pontivi, posset fabricare monetam; habita deliberacione, responsum fuit ei, quod si vellet facere monetam de pondere et lege antique monete Pontivensis, et quod esset solummodo cursualis in dicto comitatu, hoc permittatur eidem*[1].

Dès-lors il est facile de proposer une classification pour les pièces gravées sur la planche de Duby. Les n°s 1 et 2, copiés sur les deniers de Renaud, comte de Boulogne, appartien-

[1] *Les Olim*, t. II, p. 233, n° 22. (Parlement de la Pentecoste 1283.)

nent à Guillaume III (1191-1221); le n° 3 à Jean I (1147-1191); Jean II a nécessairement les n°s 4, 5 et 6, ainsi que l'exemplaire qui a fait l'objet de ce paragraphe.

XXV

PIERRE DE COURTENAI COMTE DE NEVERS.

M. le Dr Voillemier a fait connaître un denier de Pierre de Courtenai[1] : en signalant une variété inédite du même comte, je prendrai la liberté d'exposer mon opinion sur la classification des monnaies de Nevers.

+ COMES. PETRVS. Ancien type nivernais modifié de manière à ne plus être composé que d'une espèce de faucille et d'un annelet.

℞. NIVERNIS. CIVIT. Croix à branches égales. Denier. Cab. de M. Bourgeois-Thierry.

M. Voillemier, suivant l'opinion de Duby, rappelle que le comte Gui (1168-1175) est le premier qui grava son nom sur les monnaies de Nevers, dont le type jusqu'à lui serait resté semi-royal : je confesse que ce point de départ me paraît contestable, et j'ose espérer que M. Voillemier, dont j'ai déjà eu lieu d'apprécier personnellement l'obligeance, voudra bien me pardonner de lui faire *un peu d'opposition*.

Le denier donné par Duby à Gui Ier (pl. LXXXIX, n° 1) est d'un style qui, selon moi, n'appartient pas au XIIe siècle ; sur cet exemplaire, d'ailleurs, on peut remarquer aux cantons de la croix des fers de lance dont l'usage en numismatique fut adopté longtemps après l'époque à laquelle vivait Gui Ier. A défaut de cet indice, on pourrait invoquer une preuve encore plus concluante, je veux parler du dauphin

[1] Rev. Num. 1845, p. 142 et suiv.

qui à l'avers accompagne *la faucille nivernaise :* comment ne pas reconnaître, à ce signe héraldique, Gui V, comte de Forez qui, par son mariage avec Mahaut, devint en 1226 gendre de Pierre de Courtenai [1] ? Cette conjecture me paraît assez fondée, si on veut bien examiner l'air de famille qui existe entre les deniers de Pierre de Courtenai et ceux de ses gendres, Hervé et Gui; et la conséquence naturelle serait que Pierre Ier émit des monnaies à son nom, cessant ainsi le système semi-royal qui, par le fait, appartenait aussi complètement à ses prédécesseurs que lorsque le nom royal fut remplacé par une légende comtale.

Cette manière de voir me paraît corroborée encore par un texte dont je me suis servi dans un autre travail, pour établir que les prétendues monnaies des comtes d'Auxerre n'étaient autres que des deniers nivernais [2]. Ce texte, qui se trouve dans une charte de 1188, paraît indiquer une grande réforme monétaire opérée par Pierre de Courtenai, qui, de l'avis des évêques, des abbés et des barons, s'engageait à frapper monnaie *ad quatuor denarios de fino argento, et sexdecim solidos et octo denarios de pondere in marca Trecensi* [3]. C'est le plus ancien réglement connu sur les monnaies de Nevers, et je ne vois pas ce qui empêcherait de faire dater de cette mesure, approuvée solennellement par le roi de France et par le pape, la modification du système monétaire nivernais.

Pour ce qui est du type même des monnaies portant le nom des comtes, je pense, ainsi que M. Voillemier, que Pierre, Gui et Hervé, conservant l'ancienne *faucille* des pièces semi-royales, y ajoutèrent cependant chacun un signe particulier :

[1] Le Forez porte *de gueules au dauphin pâmé d'or.*

[2] *Recherches sur les monnaies des évêques et des comtes d'Auxerre;* dans les Mém. de la commission d'Archéologie, de la Côte-d'Or, 1842, p. 85 et suivantes.

[3] Lebœuf, Hist. d'Auxerre.

le denier de Pierre de Courtenai, publié en 1845, portait une croisette, tandis que celui de M. Bourgeois n'a qu'un annelet; il est probable que ce dernier est un peu postérieur, puisque son type s'éloigne tout-à-fait de celui des deniers LVDOVICVS E — NIVERNIS. CIVT., qui avaient également un X ou croisette.

Anatole Barthélemy.

NOTICE SUR UNE MÉDAILLE

DE MAXIMILIEN EMMANUEL

DUC DE BAVIÈRE



Les excursions que la *Revue Numismatique* fait de temps en temps dans le domaine de la numismatique contemporaine, à la grande satisfaction de ses lecteurs, et les utiles enseignements qui en ressortent pour les possesseurs de collections de ce genre de curiosités, ainsi que pour l'histoire, nous ont engagé à lui faire part du résultat de l'examen que nous venons de faire d'une médaille qui, quoique moderne, peut cependant être inconnue à un grand nombre de numismatistes français, et mérite tout au moins d'arrêter un instant les regards des curieux. Cette pièce a été frappée en l'honneur d'un des souverains étrangers qui ont occupé la renommée pendant le XVII[e] siècle. Son origine, la richesse du métal qui

la compose et sa dimension, permettent de supposer qu'il ne s'en trouve que très peu d'exemplaires en France, si toutefois il y en existe d'autres que celui dont nous devons la communication à l'obligeance d'un collecteur aussi judicieux que zélé.

La découverte de cette médaille, perdue vraisemblablement pendant une longue succession d'années par d'opulents personnages, dans l'intérieur d'un meuble séculaire, est elle-même un fait digne de remarque. Voici ce qu'un journal étranger à la numismatique nous a appris à cet égard au mois d'avril 1843 : « La femme d'un menuisier de Saint-Dizier » ayant acheté dernièrement un secrétaire de forme antique, » son mari crut n'avoir rien de mieux à faire que de le brûler. » En brisant ce vieux meuble, il en sortit une enveloppe de » papier qui contenait une pièce d'or et une pièce d'argent de » la plus grande dimension.[1] »

Nous ne nous arrêterons point sur la seconde de ces pièces dans laquelle on reconnaît une monnaie frappée en 1717, au type de Georges I, d'abord duc de Brunswich-Hanovre, et depuis roi de la Grande-Bretagne, mort en 1727. L'attribution de cette monnaie, dont la conservation ne laisse rien à désirer, ne présentant aucune difficulté, nous n'avons porté notre attention que sur la pièce d'or, sur laquelle on n'a gravé, ni le nom du souverain qu'elle représente, ni l'année de son émission ; seulement on y reconnaît, à la première inspection, une médaille votive des États de Bavière, remontant au XVII[e] siècle.

Voici la description de cette pièce, qui a 35 millimètres de diamètre, 1 millimètre d'épaisseur, et pèse 16 grammes :

[1] Cette médaille, ainsi que la monnaie d'argent inexactement indiquée par le journal *comme pièce de la plus grande dimension*, ont été acquises par un abonné de la Revue, M. Bénard, à Sermaise (Marne). Les deux pièces font aujourd'hui partie de sa collection.

A DEO PACIS BELLIQVE TEMPORE PERENNIS FELICITAS. Dans le champ : bustes superposés d'un prince et de sa femme, tournés à droite, le premier, cuirassé, à la tête nue, de longs cheveux retombant sur ses épaules. La princesse est coiffée en cheveux à la Ninon ; un rayon lumineux partant du ciel environne les deux époux. Le tout est entouré d'une couronne formée de deux branches de palmier et de laurier.

℟. + ITA VOVENTIBVS VTRIVSQVE BAVARIÆ STATIBVS DEVOTISSIMIS. Dans le champ : Ecusson aux armes pleines de Bavière, écartelé de quatre autres écussons ou cartouches plus petits, dans lesquels sont gravés : 1° un ecclésiastique debout, les mains élevées vers le ciel, et tenant de la gauche le livre des évangiles ; 2° trois grenades ; 3° une charrue ; 4° une porte de ville ouverte, au-dessus de laquelle s'élèvent trois tourelles ; le tout placé entre deux rameaux, et surmonté d'une tête de chérubin.

L'absence, dans le type de cette médaille, des indications nécessaires pour déterminer sur-le-champ le règne sous lequel elle a été frappée, nous a mis dans l'obligation de nous livrer à quelques recherches dont nous présentons ici le résultat.

Le type du côté droit représente Maximilien-Emmanuel, duc de Bavière, mort en 1726 à Munich, et Marie-Anne, archiduchesse d'Autriche, sa première femme. Cette attribution, quant au duc, nous paraît ressortir sûrement de la comparaison que nous avons faite de la tête de ce prince, empreinte sur un *land grosch* (gros du pays) de Bavière, frappé en 1690, que nous possédons. Le rapport incontestable existant entre les bustes gravés sur ces deux pièces, ne permet pas de douter de l'identité de l'effigie. Sur la médaille d'or, la figure du prince paraît un peu plus jeune que sur le gros bavarois. Cette circonstance, et la présence sur la même pièce de la figure d'une femme également jeune, nous paraissent indiquer

que la médaille a été frappée à l'occasion du mariage de Maximilien-Emmanuel avec l'archiduchesse Marie-Anne, fille de l'empereur Léopold; cette union eut lieu le 15 juillet 1685.

Maximilien-Emmanuel, issu de la branche des ducs de Bavière-Munich, était né le 10 juillet 1662. Il avait un peu plus de 23 ans lors de son mariage avec l'archiduchesse. Sa figure, sur la médaille dont nous nous occupons, ne comporte guère que cet âge. A sa chevelure longue, retombant sur ses épaules, on reconnaît le genre de coiffure en usage du temps de Louis XIV, pendant lequel il a vécu.

La légende du revers aide naturellement à trouver l'explication des emblèmes figurés dans les quatre écussons écartelés sur l'écusson principal. Les figures empreintes sur ces derniers représentent, suivant toute apparence, les trois ordres des haute et basse Bavières, c'est-à-dire, le clergé, la noblesse et le peuple. Que pourraient en effet signifier autre chose le prêtre, les trois grenades et la charrue qui entourent les armes de Bavière? La porte de ville, représentée sur le quatrième écusson, à la suite de celui qui renferme la charrue, indique, soit la bourgeoisie figurée après la classe la plus nombreuse du troisième ordre de la nation, soit plutôt la ville de Munich, capitale des états de Bavière.

Nous livrons à l'examen des lecteurs de la Revue Numismatique, avec un dessin exact de cette médaille, la courte notice qui contient nos recherches et notre explication. Si nous étions tombé dans l'erreur en quelque partie de nos observations, nous croyons au moins ne pas nous tromper en ce qui concerne le point principal de notre travail, c'est-à-dire l'attribution de la médaille. Quoiqu'il en soit, nous accueillerons avec satisfaction les remarques qui pourront être faites sur le type emblématique de la pièce. Ces remarques seraient, en effet, à nos yeux, une preuve que l'objet de la note n'est pas dénué d'intérêt, et nous nous estimerions heureux, si, des premiers,

nous avions pu offrir à l'examen de nos compatriotes, un monument qui, quoiqu'étranger à notre pays, ne nous semble point indigne de l'attention des numismatistes français, puisqu'il appartient, par son origine, à un siècle auquel on s'est plu à donner le nom de grand.

SERVAIS.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

Essai d'interprétation des types de quelques médailles muettes, émises par les Celtes-Gaulois; par André Jeuffrain. Tours, Mame et Cie., 1846 ; in-8, trois pl. lithog.

Nous avons rendu compte, il y a déjà longtemps, dans ce recueil [1], d'un mémoire de M. Grille, sur une découverte de médailles gauloises faite dans le champ de la Chaloire, près des portes de la ville d'Angers. Ces médailles, en bas argent ou billon, et d'un très petit module (9 à 13 millimètres), étaient tout-à fait inconnues avant cette trouvaille qui en renfermait plusieurs milliers. Chose extraordinaire, il n'en a pas été retrouvé depuis, du moins à notre connaissance, et celles qui existent maintenant dans les médailliers proviennent uniquement de la découverte de la Chaloire. Il est vrai que le module si exigu de ces pièces peut les faire échapper facilement à la vue, dans les terrains où elles se trouveraient isolément, et c'est aussi la cause d'une prompte destruction. Il est permis de douter, au surplus, que si une découverte de médailles semblables avait encore lieu, on y trouvât beaucoup de variétés nouvelles; on peut donc ne pas tout-à-fait partager les *vifs regrets* exprimés par M. Jeuffrain de n'avoir pu examiner *que* 600 de ces pièces.

Elles sont toutes grossièrement fabriquées, mal frappées, complètement muettes, et présentent en un mot tous les caractères de l'en-

[1] Année 1837 ; voyez p. 306, et pl. VII, n[os] 15 à 17.

fance de l'art, ou, si l'on veut, de son extrême décadence. Leur aspect diffère singulièrement de celui des autres médailles de la Gaule, si ce n'est de celles attribuées à l'Armorique, avec lesquelles elles offrent une certaine analogie de style. On voit d'ailleurs, au revers d'un très petit nombre de ces pièces, le cheval androcéphale, particulier à la monnaie armoricaine. Sur la presque totalité d'entre elles on observe, au droit, une tête humaine, vue de face, type de la plus grande rareté dans la numismatique gauloise, et, au revers, le sanglier-enseigne. Du moins, ce que M. Jeuffrain regarde *comme une espèce d'arc que semble franchir le sanglier*, me paraît être l'un des montants servant à l'assujétir sur le bâton de l'enseigne [1].

Sur un très petit nombre d'exemplaires, la tête humaine est représentée de profil ; sur d'autres, M. Jeuffrain croit la voir successivement *de côté, par derrière*, et *effacée*, et il attache, par un motif que nous dirons tout à l'heure, une grande importance à ces différentes positions, qui nous semblent, nous l'avouons, moins bien déterminées, ou provenant de circonstances purement fortuites, soit le dessin incorrect du coin, soit la mauvaise frappe du flan. Ces faces humaines y arrivent à un tel degré de dégénérescence, que j'avais pris d'abord, à l'exemple de M. Grille, plusieurs d'entre elles pour une sorte de caducée ; M. le marquis de Lagoy croyait que ce pouvait être une tête de lion ; mais aujourd'hui je me range, sur ce point, du côté de notre auteur. Par la même raison, j'avais, dans mon premier article, méconnu sur un grand nombre de revers le type du sanglier ; mais on retrouve partout, je le reconnais maintenant, les traits principaux de ce type. La figure de l'une de nos médailles, que j'avais donnée, n° 16 de la pl. VII de l'année 1837, ne mérite donc aucune confiance.

D'après les positions différentes de la tête humaine, M. Jeuffrain a formé de grandes classes, dans lesquelles il a établi plusieurs subdivisions où, à l'aide de nombreuses variétés, on voit passer, par des nuances intermédiaires et presque insensibles, la tête de face à la tête de profil.

[1] Cf., dans la Revue, les nos 15 de la pl. XVII, et 7 et 8 de la pl. XVIII de l'année 1840.

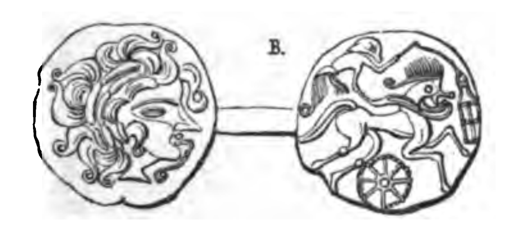
Sur la tête tout-à-fait de face, la saillie remarquable des pommettes des joues lui donne à *présumer que l'intention était de faire soupçonner dans ce type un corps globuleux*; puis, cette tête subissant diverses modifications, *soit en s'effaçant*, *soit par conversion*, ne devine t-on pas *qu'elle est la représentation symbolique de la lune et de ses diverses phases*, y compris même celle où nous ne l'apercevons plus?

Ce n'est pas tout; M. Jeuffrain voit à la fois, sur nos médailles, le soleil et la lune. En effet, le sanglier du revers *s'élance et paraît franchir un arc*, *de même que l'astre du jour semble parcourir l'orbite céleste;* les soies de la crinière du quadrupède sont le symbole des rayons solaires. Quand la tête du droit, vue de face, est censée représenter la lune dans son plein, les poils dorsaux du sanglier sont couchés, et l'animal *ne se manifeste que sous la forme la plus simple;* « mais la figure symbolique de la lune s'est-elle effacée, et a-t-elle » perdu son éclat, en attendant qu'une nouvelle phase la reproduise; » alors le soleil, brillant de toute sa splendeur et sans objet de com- » paraison, est censé recevoir par là un accroissement dans sa gloire » et sa puissance: » alors aussi les soies du sanglier se hérissent et deviennent en quelque sorte radieuses. Puis la *radiosité décroît*, *en même temps que l'éclat de la lune augmente;* alors les faces humaines du droit sont de profil, c'est-à-dire la lune est dans son croissant ou dans son décours.

Appliquant à d'autres monuments numismatiques de la Gaule ce système astronomique, notre auteur expliquera ainsi le type très connu d'une médaille d'or, dont on trouvera une variété figurée dans la Revue de 1840, pl. XVII, n° 3: « La tête principale est le simula- » cre de la lune; le sanglier qui la surmonte, celui du soleil, et les » têtes placées aux extrémités des lignes sinueuses sont les simulacres » des planètes répandues dans le firmament autour de l'astre de la » nuit. »

M. Jeuffrain a retrouvé encore le type de la lune et de ses différentes phases, figurées par les différents degrés de conversion des têtes, sur plusieurs autres pièces, dont quelques-unes, attribuées également à l'Armorique, sont bien connues par l'ample monographie de

M. le baron de Donop. Nous reproduisons ici le dessin d'une de ces pièces, déjà donnée par M. de Pétigny, dans la Revue, et qui est une variété du n° 79 de M. Jeuffrain [1]; mais en persistant à y reconnaître une tête d'Apollon laurée, grossière imitation d'un type grec. Ce qui nous fait différer, comme on voit, du jour à la nuit, avec notre auteur.



Quant à la tête de face des petites médailles, nous la prendrions volontiers aussi pour une copie barbare soit de la tête du soleil vu de face, type des médailles de la Lycie, soit de ces masques scéniques qui figurent sur beaucoup de médailles de la Grèce, à laquelle les Gaulois empruntèrent leurs premiers types monétaires [2].

Nous ne reproduirons pas ici les idées que nous avons émises sur le type du sanglier; elles nous ont fourni, on se le rappelle peut-être, le sujet d'un mémoire inséré dans ce recueil [3].

Loin de nous, du reste, la prétention de faire prévaloir ici nos opinions; nous engageons vivement nos lecteurs à étudier celles de notre honorable collaborateur, dans son ouvrage même, ouvrage trop curieux par la classe de médailles qui y sont décrites et le nombre de dessins très fidèles dont il est orné; trop intéressant par la nouveauté des idées qu'il renferme et la manière ingénieuse dont elles sont développées, pour que l'on puisse s'en tenir à un compte-rendu aussi incomplet que le nôtre. Nous le terminerons par cette réflexion judicieuse, empruntée à l'auteur, et dont nous sommes tout prêt à nous faire à nous-même l'application : « Il faut, dit-il, dans

[1] An. 1839, p. 223. Cf. l'article de M. de Pétigny sur cette classe de médailles.

[2] Cf. Mionnet, pl. XXXVI, XLI, L, LXII.

[3] Revue Num., 1840, p. 245 et suiv.

» l'interprétation des types, employer la plus grande circonspection. Il » est surtout nécessaire de ne point donner lieu à ce qu'on puisse » vous assimiler à ces antiquaires, qui, dans le but d'appuyer des » idées qu'ils voudraient accréditer, donnent carrière à leur imagi- » nation, et croient trouver dans les monuments des choses qu'il est » difficile d'y voir. »

L. D. L. S.

Annales de l'Institut Archéologique, t. XIV. Rome, 1842; un vol. in-8°, avec 20 planches.

La numismatique n'occupe pas une grande place dans le XIV° volume des *Annales*, publiées à Rome par les soins de M. Em. Braun.

Le premier article a pour objet les médailles d'un roi nommé Ballæus, qui a régné dans une partie de l'Illyrie; on ignore l'époque à laquelle ce prince a vécu. L'article sur les monnaies du roi Ballæus est de M. P. Nisiteo, et est adressé sous forme de lettre à M. Em. Braun; cet article est suivi de quelques remarques de M. l'abbé Cavedoni [1]. Sur la planche jointe à la lettre de M. Nisiteo, sont reproduites vingt variétés des monnaies de bronze de Ballæus. Plusieurs de ces monnaies sont surfrappées sur des monnaies autonomes de l'île de Pharus. Toutes sont d'un travail barbare, et leurs types n'offrent rien de bien instructif [2].

M. Nisiteo pense que Ballæus, roi d'ailleurs tout à fait inconnu dans l'histoire, a regné dans l'île de Pharus, parce que c'est dans cette île qu'on trouve beaucoup de monnaies qui portent la légende ΒΑΣΙΛΕΩΣ ΒΑΛΛΑΙΟΥ et plus souvent ΒΑΛΛΑΙΟΥ, sans aucun titre. J'ai dit que plusieurs de ces pièces ont été surfrappées sur des pièces de l'île de Pharus, et cette circonstance, jointe à celle des fréquentes trouvailles de monnaies de Ballæus dans l'intérieur de cette île donne une grande valeur à la conjecture de M. Nisiteo. Ce savant croit que Ballæus, d'abord premier magistrat de l'île, s'était

[1] *Medaglie del re Ballæus, lettera del Sig. Nisiteo al dott. Braun, con aggiunta del Rev. D. Celestino Cavedoni*, p. 122-128.

[2] Cf. Mionnet, t. II, p. 45, n°° 168 et suiv.

ensuite emparé du pouvoir souverain, et cela expliquerait d'une certaine façon les surfrappes sur des médailles autonomes de Pharus.

Mais ce qui n'est pas admissible, quand on cherche des explications aux types monétaires des anciens, c'est la manière insolite dont M. Nisiteo interprète les types gravés sur les pièces de Ballæus. D'abord, dit M. Nisiteo, sur les monnaies les plus anciennes, on voit, au droit une tête avec les cheveux hérissés, au revers, un homme, armé de javelots et d'une torche ardente, représenté dans l'action d'une course rapide et avec un air menaçant. Ce type s'accorde parfaitement avec l'idée de l'usurpation du pouvoir politique. Plus tard, les javelots menaçants disparaissent, l'homme ne court plus, il marche d'un pas tranquille. Plus tard encore (c'est toujours M. Nisiteo qui parle) il est remplacé par une femme, une divinité tutélaire. Tel est le cours ordinaire des choses humaines, et il me paraît, ajoute M. Nisiteo, que la série des types de Ballæus, représente ces vicissitudes d'une manière parfaitement exacte.

Avec un tel système d'interprétation, il est facile de trouver bien des choses dans les types numismatiques; mais à coup sûr, ce sera l'imagination qui sera le seul guide de l'interprète ; en voulant trouver des idées philosophiques dans une suite de types monétaires on court risque de s'écarter tout à fait des règles de la saine critique. Il n'arrive que trop souvent, dans l'étude des monuments anciens, qu'on se sent porté à substituer ses propres idées à celles qui ont présidé à la formation de certains types. On doit toujours tâcher de se placer au point de vue des anciens, et se garder des écarts de l'imagination. Rien n'est plus difficile, et cependant rien n'est plus important. Quelque soit le chaos que présentent les religions anciennes, certaines idées ont présidé nécessairement à leur formation. C'est à l'interprète à chercher la filiation de ces idées et à rester dans les limites indiquées, plus ou moins, par les anciens eux-mêmes.

M. Nisiteo serait porté aussi à admettre l'existence de plusieurs princes du nom de Ballæus; il se base sur la diversité des têtes représentées sur les monnaies qui portent la légende ΒΑΛΛΑΙΟΥ. Je crois plutôt avec M. l'abbé Cavedoni, que la tête de Ballæus ne pa-

raît que sur les monnaies les plus récentes, tandis que sur les autres on peut considérer les têtes qui y sont figurées comme des têtes de divinités, à moins que ce ne soit à la barbarie du travail qu'on doive attribuer la diversité des physionomies.

Le titre de roi, ΒΑΣΙΛΕΩΣ, qui se lit sur quelques unes de ces pièces, peut faire admettre que Ballæus a vécu après Alexandre le-Grand, vers l'époque de Démétrius Pharius [1].

Quant au type du revers, M. l'abbé Cavedoni y reconnaît constamment Diane, tantôt en course, avec un flambeau dans la main droite et des javelots dans la gauche, tantôt dans une pose tranquille avec le flambeau dans la main droite, et la gauche posée sur la hanche, en signe de repos. Sur la première des pièces publiées par M. Nisiteo, Diane parait être coiffée d'une espèce de chapeau macédonien ou thessalien (Καυσία) semblable à celui qui couvre la tête de la Diane Planciana ou Macedonia, représentée sur les deniers d'argent de Cn. Plancius [2].

Le second article numismatique inséré dans le XIV[e] volume des *Annales* est de M. Fr. Capranesi. Il est intitulé : *Medaglie romane inedite* (p. 129-136), et accompagné de deux planches offrant vingt-une médailles, dix-neuf de bronze et deux d'or. La plupart des pièces de bronze sont des as ou des divisions de l'as. On y trouve des variantes, souvent peu importantes, des mêmes monnaies déjà connues. Il est toujours bon de noter ces variantes qui peuvent quelquefois conduire à des résultats intéressants pour l'histoire et la chronologie, et l'on doit savoir gré à ceux qui se chargent du soin de publier ces sortes de pièces.

M. Capranesi rappelle que, la plupart du temps, on considère les symboles figurés sur les as et leurs divisions comme des emblêmes allusifs aux familles romaines, à leur origine et à leur nom. Il y a des antiquaires qui prétendent de leur côté que plusieurs des symboles accessoires semés dans le champ, peuvent se rapporter aux cités subjuguées par les Romains ou aux alliés du peuple romain. Il est dif-

[1] T.-Liv. XXII, 33.

[2] Cf. Eckhel, *D. N. V.*, p. 275; Riccio, *Le monete delle famiglie di Roma*, p. 173.

ficile de trancher cette question d'une manière absolue. Il est possible que, dans certaines occasions, les Romains aient dérogé à l'usage de rapporter les symboles aux Triumvirs monétaires ou à leurs familles; mais ces exceptions ne peuvent guère être nombreuses.

Après les as et les divisions de l'as viennent deux pièces frappées, l'une à Chalcis dans l'Eubée, et l'autre à Nicomédie. En voici la description :

N° 11. MECKINIOC, Tête nue d'Auguste à droite.

℞. ΧΑΛΚΙΔΕΩΝ. Tête de la ville, couronnée de tours, à droite. Æ. 2.

N° 12. ΤΙ. ΚΛΑΥΔΙΟC....ΑΝΙΚΟS. Tête laurée de Claude à gauche.

℞. ΕΠΙ. Π. ΠΑΣΙΔΙΗΝΟΥ. ΦΙΡΜΟΥ. ΑΝΘΥΠΑΤΟΥ. Β. ΠΑΤΡΩΝΟΣ. ΤΗΣ. ΜΗΤΡΟΠΟΛΕΩΣ. ΝΙΚΟΜΗ. (Ces six dernières lettres en monogramme). Æ. 2 1/2.

Suit un semis attribué à la famille Todilia.

N° 13. Tête laurée de Jupiter à droite; derrière, S, marque du semis.

℞. Proue de vaisseau; dans la partie supérieure la lettre T sur laquelle est posé un oiseau, les ailes éployées, tenant dans son bec une couronne.

L'oiseau est celui que les Latins nommaient *Todus* ou *Todillus*. Festus, V. *Todi sunt aves parvæ et Todilli quarum meminit Plautus in Syro*. Ces oiseaux avaient de courtes jambes, d'après le témoignage de Plaute. Il est à croire que le nom de *Todillius* aura été attribué d'abord comme sobriquet à un personnage qui avait des jambes courtes; de là le nom de la famille *Todilia*.

M. Capranesi décrit encore quelques autres pièces entre lesquelles je remarquerai une monnaie de bronze, frappée à Périnthe en l'honneur de Poppée, femme de Néron, et une restitution faite par Nerva en l'honneur d'Auguste.

Les deux pièces d'or publiées par M. Capranesi sont deux quinaires, l'un de Vespasien, ayant pour revers la Victoire assise, l'autre d'Hadrien, avec l'indication de son troisième consulat et la Victoire assise au revers.

La dernière pièce, décrite dans l'article de M. Capranesi, n° 19, est une monnaie de bronze d'Hostilien, ayant, au revers de la tête de cet empereur, la Paix debout accompagnée de la légende QVI··TO FELI··· S·C. pour *Quinto Felicitas, Senatus Consulto*, comme acclamation adressée par le sénat au jeune empereur. C'est ainsi qu'on trouve sur d'autres monnaies les légendes : *Felicitas Imperii*, *Felicitas Saeculi* et *Temporum Felicitas*. Cette médaille d'Hostilien fait partie de la collection de M. le commandeur Kestner, ministre de Hanovre près le Saint-Siége.

J. de W.

PUBLICATIONS NUMISMATIQUES.

Koehne's *Zeitschrift für Münz-, Siegel-, und Wappenkunde;* V^e^ année, 6e cahier, pl. x et xi. — Lettre à la société numismatique de Berlin sur les monnaies frappées en Italie par le roi Jean de Bohême, par le D. *Koehne*. — Monnaies d'or de Frédéric II de Sicile, par le même. — Sceaux et monnaies de la ville de Colberg. — Origine de l'aigle héraldique, par M. *Wossberg*. — Examen de plusieurs ouvrages relatifs à la numismatique: 1° de la Géorgie, 2° de la Russie, 3° de la principauté de Dombes, par le D. *Koehne*. — Miscellannées; Publications nouvelles; Société numismatique de Berlin.

— *The numismatic chronicle*, publié par J. Y. Akerman, n° xxxi; London, Taylor et Walton, 1846, in-8°, fig. — Essai d'interprétation de quelques monogrammes des médailles indo-grecques, par A. *Cunningham*. — Monnaie de Gui de Lusignan, roi de Chypre, par *J. E. Fitzgerald*. — Circulation des médailles, monnaies et bijoux, par *W. B. Dickinson*.

— Revue de la numismatique belge; t. II, n° 4, mai 1846; pl. iv et ix. — Notice sur trois distatères d'or de Cyzique en Mysie, par M. *Meynaerts*. — Monnaies des évêques de Tournai, par M. *Lelewel*. — Recherches sur la ville de Maestricht et sur ses monnaies, par M. A. *Perreau*. — Recherches critiques sur l'article de la Revue, intitulé: Étude sur l'origine du nom de Picard, par M. A.-G.-B.

Schayes. — Monnaies frappées à l'Ecluse, en Flandre, par M. C.-P. *Serrure.* — Médaille satirique sur Olivier Cromwell et Fairfax, par M. *C. Piot.* — Quelques observations sur les esterlins de Jean I[er], Jean II et Jean III, ducs de Brabant, par le même. — Mélanges.

— Description des médailles gauloises faisant partie des collections de la bibliothèque royale, accompagnée de notes explicatives; par Ad. Duchalais. Paris, P. Didot, 1846; un vol. in-8°, avec 4 pl. gravées sur cuivre.

L'Académie des Inscriptions vient de décerner à cet ouvrage le prix de numismatique fondé par M. Allier d'Hauteroche (Voy. plus bas, p. 311).

— Essai d'interprétation des types de quelques médailles muettes émises par les Celtes-Gaulois; par And. Jeuffrain. Tours, A. Mame et comp., 1846, gr. in-8°, 3 pl. grav. sur cuivre.

— *The coins of Cunobeline and of the ancient Britons; by the Rev. Beale Post,* B. C. L. London, J. Russell Smith, 1846, in-8°, carte et vignettes.

— Mémoires de l'Institut royal de France, Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, t. XV[e], 2[e] part.; Paris, imp. royale, 1845, in-4°. — Recherches sur la numismatique punique, p. 46-62 et 177-200; deux Mémoires de M. de Saulcy.

— Le Cabinet de l'amateur et de l'antiquaire, par MM. E. Piot et Fr. Villot, IV[e] année, 5 et 6[e] livraisons de 1845. — Description des médailles cistophores du cabinet de France, par M. Du Mersan.

— Catalogue de la grande collection de monnaies et médailles de M. Léop. Welzl de Wellenheim, t. I, contenant les médailles antiques grecques et romaines; Vienne, Sollinger [1844, 1846], gr. in-8°.

La vente publique des médailles grecques aura lieu le 15 février 1847, et celle des médailles romaines, le 18 octobre de la même année, à Vienne, en Autriche. Ce catalogue est rédigé en français, et à la fin du volume est le catalogue allemand d'une petite collection de sceaux anciens et modernes qui sera vendue le 2 mai 1847.

— Catalogue de médailles antiques, grecques et romaines, en or, en argent et en bronze, provenant du cabinet de M. le comte J...,

pair de France; rédigé par le bibliophile Jacob [P. Lacroix]. Paris, Alliance de arts, 1846, in-8°.

La vente aura lieu le mardi 1er décembre et jours suivants, dans les salons de l'Alliance des arts.

— Catalogue de médailles antiques et de monnaies du moyen-âge, composant le cabinet de feu M. Faure, de Villefranche, 2e partie, monnaies romaines, décrites par le bibliophile Jacob (P. Lacroix); in-8°, 1846.

La vente a eu lieu le 12 juin et les jours suivants.

— Catalogue de deux jolies collections de médailles et de monnaies, tant anciennes que modernes, en or, argent et en cuivre, suivi de quelques objets d'art, livres de numismatique, etc. Gand, Van der meersh [1846]; in-8°.

La vente aura lieu à Gand, dans la salle de vente de Saint-Georges, rue Porte-Haute, le 31 novembre 1846.

— *Medaillen auf berühmte und ausgezeichnete Maenner des Kaiserthums Oesterreich*; *von* Dr J. Bergmann. Vienne, 1846, in-4°, fig.

Cette sixième livraison fait le commencement du second volume de l'excellent ouvrage de M. le Dr Bergmann. Outre quelques éclaircissements sur la riche famille de marchands, de Hanna, à Venise, elle renferme des médailles et des détails historiques sur les prélats d'Autriche au XVIe siècle, précédés d'un aperçu sur la condition de l'église dans les pays allemands et autrichiens.

CHRONIQUE.

Académie des Inscriptions. — Trois des collaborateurs de notre Recueil viennent de recevoir de l'Académie la récompense méritée de leurs travaux : M. le marquis de la Grange a été élu *membre libre*, en remplacement de M. Eyriès, M. Duchalais a obtenu le prix annuel de numismatique, fondé par M. Allier d'Hauteroche, pour son *Catalogue des médailles gauloises du cabinet du roi*, et l'ouvrage de M. Cartier, sur le *Type chartrain*, a été couronné dans le concours pour les antiquités nationales.

Rapport sur le concours pour le prix de numismatique. — « Deux ouvrages ont été admis au concours pour le prix de numismatique, que l'Académie des inscriptions doit décerner en 1846; en voici les titres :

» *Delle monete, dell' imperatore Giustiniano II, ragionamento di Giulio* Di S. Quintino. Torino, stamp. reale, 1845; in-4° de 120 p. et IX pl. lithog.

» *Description des médailles gauloises faisant partie des collections de la Bibliothèque royale, accompagnée de notes explicatives*; par A. Duchalais. Paris, Firmin Didot, 1846; un vol. in-8° avec 4 pl. gr. sur cuivre.

» Jamais les monuments numismatiques du règne de Justinien n'avaient été réunis en aussi grand nombre, n'avaient été étudiés avec autant de soin, et jamais la discussion des dates de leur émission n'é-

tait arrivée à un tel degré de certitude. L'intérêt résultant d'une classification bien établie était, du reste, à peu près le seul auquel ces monuments pouvaient prétendre, et M. de S. Quintino, la commission s'est plue à le reconnaître, a par son savoir, son érudition et sa sagacité, élevé cet intérêt aussi haut qu'il lui était permis d'atteindre. En effet, les monnaies de Justinien, comme la plupart de celles de cette époque où la barbarie s'étendait de plus en plus sur les ruines de l'empire romain, sont dépourvues de cette variété de types qui donne un si vif attrait à l'étude des produits de l'art monétaire dans l'antiquité, et fournit une si heureuse occasion d'excursions dans les domaines de la mythologie, de l'histoire et de l'art.

» Les monnaies attribuées à Léonce II, par Sestini, avaient attiré déjà l'attention de M. de Saulcy qui les avait considérées comme des pièces frappées par les chrétiens, sous les premiers kalifes, et avant l'adoption du système musulman. M. de S. Quintino a rapproché l'existence de ces pièces du tribut que la Syrie, quoique soumise aux musulmans, paya pendant quelque temps à l'empire de Constantinople, et a considéré la composition de leurs types comme un nouvel exemple d'un hommage rendu à la souveraineté de l'empereur.

» M. de S Quintino a établi un autre fait curieux, c'est qu'un certain nombre de monnaies des empereurs byzantins portaient les initiales des princes de Bénévent contemporains ; or comme ces pièces ne se trouvent qu'en Italie et sont d'une fabrique naturellement différente de celle des monnaies de Constantinople, il a vu dans ce fait l'origine de la monnaie que les princes lombards de Bénévent firent frapper à leur propre nom et dans un style très voisin de celui des monnaies qui ne portaient que les initiales de leurs prédécesseurs.

» M. de S. Quintino a semblé moins heureux dans l'interprétation de l'inscription CONOB et de plusieurs autres du même genre, indices monétaires des *aureus* et qui ont plus d'une fois exercé la sagacité des numismatistes, sans avoir encore reçu une solution définitive.

» En adoptant l'opinion d'après laquelle les premières lettres de l'inscription seraient les initiales d'un nom de ville, et les deux dernières, OB, le commencement du mot OB*signatum*, il a paru ignorer l'expli-

cation ingénieuse de MM. Pinder et Friedlaender, qui avait vivement frappé votre commission dans le concours de 1844. Cette explication consiste à laisser aux premières lettres la signification précédemment adoptée, et à donner aux deux dernières la valeur numérale des lettres grecques OB, 72, en les rapprochant des changements apportés dans la taille de la monnaie d'or romaine par Valentinien *Senior*, sous lequel commencent à paraître les indices monétaires CONOB, TROB, AQOB, TESOB. En effet, la taille qui avant lui était de 40, à la livre d'or, ayant été élevée sous son règne à 72, les indices en question signifieraient : monnaies frappées à Constantinople, Trèves, Aquilée, etc, dans le système de 72 à la livre.

» Un ouvrage, d'un intérêt plus grand, parce qu'il se rattache à une classe de médailles plus nombreuse, à une antiquité plus reculée, et à un peuple tout entier, les Gaulois, est celui de M. Duchalais; il a en outre l'avantage d'être le premier travail d'ensemble exécuté sur la numismatique gauloise tout entière. Si, à ces premiers motifs d'intérêt, on joint ceux qui résultent d'une classification souvent heureuse, d'aperçus ingénieux, d'une grande circonspection dans les attributions et d'une louable sobriété dans les discussions qui les accompagnent, on aura une idée juste des différents genres de mérite par lesquels se recommande l'ouvrage de M. Duchalais.

» L'auteur, en profitant des travaux épars de ses prédécesseurs, leur a donné le lien qui leur manquait, et les a éclairés par la comparaison d'un plus grand nombre de monuments. Adoptant la méthode géographique, préconisée par Pellerin et suivie par Eckhel, il l'a notablement améliorée, en rejetant l'ordre alphabétique conservé dans les subdivisions des provinces, ordre qui conduisait, par exemple, à placer les médailles de la cité des Allobroges et celles de *Vienna*, sa capitale, les unes en tête, et les autres à la fin des monuments numismatiques de la Narbonnaise. M. Duchalais a aussi rectifié des erreurs matérielles que l'on remarque dans l'ouvrage de M. Mionnet, successeur d'Eckhel, telles que la position des *Turones* dans l'Aquitaine, des *Catalauni* et des *Remi* dans la Lyonnaise, etc. Il a supprimé la division générale des *Chefs gaulois*, placée par Mionnet après celle

des cités de la Gaule, et a rétabli séparément les médailles de chacun d'eux à la suite de la cité où son autorité avait été exercée.

» Après les médailles de chaque province sont placées les *Incertaines*, dont le type ou la fabrique présentent de l'analogie avec ceux des médailles de la même province dont l'attribution a été déterminée. Les pièces particulières au territoire gaulois ont été distinguées, pour la première fois, de celles des peuples d'origine celtique, établis dans la Pannonie et l'Illyrie. Enfin, M. Duchalais a cherché les prototypes de ces médailles sur celles des peuples de l'antiquité dont ils avaient imité le monnoyage, et il les a presque tous reconnus. Votre commission, Messieurs, n'a eu qu'un regret à exprimer, c'est de ne pas avoir vu l'auteur appliquer plus souvent cette dernière observation aux médailles de la Gaule, sur lesquelles le même système d'imitation a été poussé plus loin qu'il ne semble l'avoir cru [1]. Plusieurs types, toutefois, celui des *Segusiani*, par exemple, peuvent être purement gaulois, et ont fourni à M. Duchalais des interprétations dans lesquelles la mythologie et l'archéologie ont été employées d'une manière très heureuse.

» D'après ces considérations, la commission a cru devoir proposer à l'Académie de décerner le prix de numismatique à M. Duchalais, et une mention très honorable au travail de M. de S. Quintino.

» Signé : duc de Luynes, *président* ; Raoul-Rochette, Lenormant, F. de Saulcy ; L. de la Saussaye, *rapporteur*. »

Rouelles gauloises. — La terre, qui restitue de temps en temps des médailles par l'effet soit de la pioche ou de la charrue, soit du simple lavage de sa surface par les pluies, a produit de cette dernière manière, au mois de septembre 1845, la découverte d'une

[1] M. Duchalais s'est empressé de profiter des observations de la Commission et vient d'ajouter à son livre, sous le titre de Note additionnelle, un chapitre important où il a indiqué l'origine de plus de soixante types monétaires gaulois, empruntés à la numismatique romaine.

Note des directeurs.

rouelle métallique en or, à six rayons, dont je suis devenu propriétaire et de laquelle je vais entretenir un instant les lecteurs de la Revue.

C'est sur le plateau de la montagne, appelée Châtel ou Châtelet, lieu où il a existé autrefois une forteresse, ou camp gaulois, aujourd'hui territoire de Baviolles, et proche du village de Naix, que cette pièce a été trouvée.

On sait que Naix est construit sur les ruines de l'ancienne *Nasium*, autrefois aussi ville fortifiée et l'une des stations romaines après la conquête. Ce village est, je crois, suffisamment connu des amateurs d'antiquités pour que je me dispense d'en parler ici. J'exprimerai cependant le vœu que, dans l'intérêt de la science, M. Denis, de Commerci, qui a exploré une partie de sa vie ces lieux célèbres, livre enfin à l'impression les mémoires dont il a depuis longtemps promis d'enrichir notre histoire.

Les rouelles de bronze sont communes sur la montagne de Châtel et aux environs, j'y en ai recueilli plusieurs et on y en découvre fréquemment; c'est donc parmi cette famille de rouelles qne l'*Aureus* dont je parle a été trouvé.

Comme il existe encore quelques doutes sur la véritable destination des rouelles à jour, et leur attribution monétaire, fondée néanmoins déjà sur le témoignage de plusieurs numismatistes distingués, je crois devoir constater ici un fait parvenu à ma connaissance, et qui me semble pouvoir aider à lever les incertitudes.

On sait que les anciens plaçaient ordinairement dans les tombeaux, quelquefois avec les armes ou avec d'autres objets qui avaient servi au défunt, quelquefois aussi sans ces objets, une espèce de monnaie; celle ci se rencontre dans presque tous.

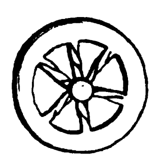
En 1844, je me rendis au village de Scrupt (Marne), où l'on venait de découvrir un grand nombre de tombeaux en creusant la terre à deux mètres de profondeur pour la construction d'une maison. Parmi les objets qu'ils renfermaient, et qui, pour la plupart, paraissaient avoir appartenu à l'armement de guerriers des premiers temps de la monarchie française, il s'est rencontré une rouelle de bronze à quatre rayons à jour, recouverte d'une belle patine antique, et

du diamètre de 30 millimètres. Dans plusieurs autres tombeaux il y avait une pièce de monnaie de bronze du haut-empire, et dans un, enfin, c'était une pièce gauloise. j'ai recueilli ces objets.

Ne peut-on pas inférer de ceci, que, puisqu'une rouelle à jour avait été placée dans l'un des tombeaux, à l'instar des différentes monnaies gauloises et romaines qui se sont trouvées dans les autres, ces dépôts effectués dans les sépultures des anciens avaient nécessairement un but uniforme, et probablement religieux ? On serait donc amené à croire que ces monuments ainsi consacrés, soit par le culte, soit par un rit religieux, et qui remplissent si clairement ici le but et la destination de monnaies, étaient nécessairement considérés eux-mêmes, et reconnus par les habitants de ces temps reculés comme des monnaies.

Après avoir établi les faits, je ne présente cependant les conséquences que j'en tire que d'une manière dubitative; je les soumets comme des conjectures à la critique des lecteurs de la Revue, et j'accueillerai avec reconnaissance les observations auxquelles l'opinion que j'émets ici pourrait donner lieu.

Je reviens à ma rouelle : elle est d'un or assez pur, et elle pèse quatre grammes; ses rayons ne sont pas espacés uniformément, on peut le remarquer, et chaque rayon porte quelques stries en forme de vis; l'axe ou point de réunion est saillant de chaque côté de la pièce et y présente une éminence hémisphérique.



Je n'étendrai pas davantage mes investigations : le but que je me suis proposé principalemement est de constater l'existence de la rouelle gauloise en or, seul exemplaire connu que je sache.

BÉNARD.

Rectification Numismatique. — Dans un des derniers numéros de la Revue Numismatique (p. 5 et suiv.), M. Du Mersan a cherché à rectifier l'attribution de plusieurs médailles coloniales à l'effigie d'Auguste, portant l'empreinte d'un petit labyrinthe carré, et dont il a déjà été question antérieurement dans la Revue (1845, p. 340 et suiv.). Sans vouloir porter un jugement sur les diverses opinions émises à leur sujet, je viens seulement dire un mot sur les deux dernières médailles citées et gravées dans le même article et qui n'ont cependant aucun rapport avec les précédentes. M. Du Mersan ayant reconnu sur ces dernières pièces, sans nom de ville, deux symboles assez fréquents sur les monnaies de Sagunte, les a, par ce motif, attribuées à cette colonie; mais après avoir fort bien démontré que le type de leur revers n'est pas un labyrinthe rond, comme on l'avait cru à tort jusqu'à présent, le savant numismatiste ne me paraît pas avoir été plus heureux que ses devanciers lorsqu'il a proposé de substituer au labyrinthe *le plan d'un cirque ou d'un amphithéâtre.* La véritable explication de ce type est cependant bien simple, et j'ai peine à comprendre comment elle a pu échapper aux numismatistes qui se sont occupés de ces médailles. Cette explication, au reste, loin de contrarier l'attribution de Sagunte, conviendra encore mieux à une ville espagnole que n'aurait pu le faire aucun des types précédemment proposés.

Je ne sais trop pourquoi la dissertation de M. Du Mersan paraîtrait vouloir mettre une certaine confusion entre les cirques et les amphithéâtres. Ces édifices, consacrés à des usages différents, ont pourtant une forme trop connue et trop tranchée pour qu'on puisse les confondre les uns avec les autres. L'objet parfaitement rond, figuré au revers des deux médailles en question (Voyez Rev. Num. 1846, planche I, n°s 5 et 6), n'a certainement pas la moindre analogie avec *le plan d'un cirque,* autrement dit hippodrome, dont la longueur était si grande comparativement surtout à sa largeur. Ce rond parfait ne s'adapte pas non plus exactement *au plan d'un amphithéâtre*, dont l'enceinte, comme on sait, prenait une forme elliptique assez allongée. Des monuments de ce genre existent encore presque entiers en Italie, en Sicile, et en France, à Arles et à Nîmes. Tout au milieu de

ces vastes constructions, on remarque toujours l'arène, grande place vide exposée de tous les côtés à la vue des spectateurs, lieu sanglant destiné aux combats des gladiateurs et des bestiaires, et si souvent rougi du sang des martyrs. Le reste de l'enceinte, depuis le *podium*, est occupé par les gradins s'élevant circulairement jusqu'au faîte du monument. Or aucune de ces dispositions indispensables ne se retrouve sur le prétendu plan de nos médailles. Les gradins, au lieu de faire le tour de l'enceinte sans interruption, se trouveraient coupés et séparés en quatre parties par quatre larges vides ou chemins; tandis que le vide de l'arène, nécessaire pour les jeux et les combats, serait au contraire rempli et occupé par une construction circulaire qui aurait rendu tout spectacle impossible. D'ailleurs, comment le plan d'un amphithéâtre se trouverait-il placé entre des armes hors de toute proportion, comme on le voit sur la seconde médaille, et surtout pourquoi ce même plan aurait-il été recouvert, en quelque sorte biffé par les deux flèches, ou plutôt les deux javelots, posés sur l'objet de forme ronde?

Sans aller chercher des explications inutiles, et au lieu d'un plan d'édifice quelconque, je ne vois tout simplement dans le type en question, que des armes, et des armes que je crois espagnoles. Voici donc la description proposée pour le revers des deux dernières médailles de l'article de M. Du Mersan.

N° 1. *Cetra*, bouclier rond avec des ornements, les mêmes à peu près qu'on retrouve sur d'autres boucliers représentés sur divers deniers des familles romaines.

N° 2 Même bouclier, sur lequel posent deux lances verticales, et placé entre un poignard et une arme recourbée, un peu effacée.

Ce type du bouclier n'a rien d'extraordinaire et n'est pas nouveau en numismatique; plusieurs médailles, parmi celles des rois du Bosphore entre autres, offrent un revers assez ressemblant à celui-ci. Comme je l'ai déjà dit plus haut, les armes que nous voyons ici sont des armes espagnoles; le petit bouclier rond, *Cetra*[1] et les deux

[1] Virgile (Ch. 7 de l'Æn.) dit, à propos des Espagnols, *lævas cetra tegit*, et Servius explique que *cetra* est un petit bouclier de cuir en usage en

javelots sont les attributs caractéristiques de l'Espagne personnifiée sur les deniers des familles Pompeia, Poblicia, Minutia, etc., et encore sur divers deniers de Galba et de Vespasien. Sur toutes les pièces citées, dont la plupart sont gravées dans Florez (pl. I et LI), c'est l'Espagne guerrière que l'on voit représentée; plus tard, lorsque le pays fut entièrement soumis, les attributs belliqueux disparaissent, et l'animal le plus craintif, le lapin, devient alors le symbole de l'Espagne, province romaine, comme on peut le remarquer sur les médailles d'Hadrien.

On reconnaît le poignard, dont le bouclier est accosté, pour être le poignard espagnol; sa forme nous est donnée sur un denier de la famille Carisia, et, selon toute probabilité, l'objet effacé, placé à l'autre opposite du poignard, doit être cette arme espagnole singulière dont un denier de la famille Carisia nous fait aussi connaître la figure un peu recourbée.

Marquis DE LAGOY.

— En 1844, on trouva à Avranches, dans le jardin de M. le baron de Pirch, situé au haut du petit tertre qui conduit au pont Gilbert, quatre médailles gauloises. Par mesure de précaution, on plaça un pieu à l'endroit où on les avait rencontrées. Au mois de juillet dernier, des fouilles furent faites dans ce même endroit, et procurèrent la découverte, à environ 30 centimètres de profondeur, d'un vase en terre noire, en forme de coupe, renfermant 546 médailles semblables à celles trouvées en 1844.

Afrique et en Espagne. Diodore de Sicile (liv. V) dit de ce peuple, *minutas gerunt peltas, ex nerviis contextas;* et César (I *de bell. civ. c.* 48) *cetrati citerioris Hispaniæ consectabuntur.* Ces citations sont tirées d'un article préparé sur des deniers de L. Cœlius Caldus sur lesquels, au lieu des symboles de victoires remportées sur un seul peuple, comme on l'a dit jusqu'à présent, je crois reconnaître d'un côté les enseignes de guerre des Espagnols et des Gaulois, et au revers de la médaille, deux trophées formés séparément des armes particulières de chacun de ces peuples.

Une lettre de M. Lambert, insérée dans le journal d'Avranches qui rend compte de cette découverte, nous apprend que toutes les médailles sont de bas-billon et appartiennent au système numismatique employé par les Gaulois-Armoricains. Elles se réduisent à trois variétés de type, dessinées dans le bel ouvrage de M. Lambert, pl. v, n°s 9 et 10, et pl. xi *bis*, n°s 9 et 10. La Revue a publié également plusieurs de ces pièces et nous pouvons renvoyer encore, pour leur étude, à la monographie du baron de Donop.

MÉMOIRES ET DISSERTATIONS

NOTICE

SUR DES MONNAIES DU XIe SIÈCLE

TROUVÉES EN 1843, PRÈS DE ROME [1].

(PL. XVII et XVIII.)

Vers la fin de l'année 1843, en achevant de démolir l'antique clocher de la basilique de Saint-Paul hors des murs de Rome, détruite par un incendie, on trouva, caché dans les murs épais de cette tour, un dépôt composé de plusieurs cen-

[1] Cette notice est extraite du nouvel ouvrage de M. Jules de S. Quintino, intitulé : Monete del decimo e dell' undecimo secolo scoperte nei dintorni di Roma, nel 1843, descritte e dichiarate da Giulio di S. Quintino. (Torino, *dalla stamperia reale*, 1846, gr. in-4°.) Nous en avons traduit principalement les considérations générales sur ce curieux dépôt monétaire, et ce qui concerne les pièces les plus intéressantes pour la numismatique française. L'auteur, qui nous honore de son amitié, a bien voulu nous exprimer le regret de ne pas nous avoir donné cet excellent travail pour notre Revue; sa modestie l'ayant fait hésiter à l'écrire en français, il l'a lu à l'Académie des sciences de Turin dont il est membre; il est imprimé dans le tome X (2e série) de ses Mémoires. Pour dédommager nos lecteurs de cette perte, nous avons cru entrer dans les vues de M. de S. Quintino en formant cette Notice avec ses savantes recherches, et pour ainsi dire avec ses propres expressions, nous n'avions rien à y changer; le copier était la meilleure manière de faire connaître cet ouvrage et d'inspirer le désir de le posséder

taines de monnaies du moyen-âge. Le principal mérite de ce trésor consistait moins dans le nombre des pièces et dans leur âge que dans leur grande variété, dans leur rareté et leur belle conservation. Il y en avait de soixante espèces différentes, outre beaucoup d'attribution incertaine; il semblait que ce dépôt avait été formé de concert par presque toutes les nations de l'Europe alors civilisées.

Nous allons d'abord faire connaître sommairement les principales monnaies trouvées, à peu près dans l'ordre de leur importance historique, en commençant par celles qui ont une date non douteuse; nous examinerons ensuite ce qu'on doit penser de leur réunion dans la vieille tour de Saint-Paul.

ITALIE.

Deniers de Lucques, frappés par Otton Ier (961-973); Otton II (973-983); Otton III (983-1002); Henri II (1002-1027); Conrad-le-Salique (1027-1036); un seul d'Otton Ier et un seul de Hugues, marquis de Toscane et comte de Lucques, de 970 à 1002.

De Pavie, par Otton III et par Ardouin, roi d'Italie, de 1002-1013, et par les empereurs Henri I ou II.

De Milan, par Conrad-le-Salique et par Otton III.

De Venise, par Otton III et par Henri Ier.

De Vérone, beaucoup de petites monnaies de fabrique très barbare, ne pesant que 10 à 11 grains.

afin de n'en rien perdre. Nous ajouterons seulement quelques notes; nous avons également calqué de ses cinq belles planches, contenant 68 empreintes, les douze pièces inédites qui nous ont paru les plus curieuses, pour en composer une planche; nous regrettons d'être forcés de n'en pas donner davantage. On verra avec quelle saine critique M. de S. Quintino disserte sur nos monnaies françaises, et parvient à déterminer non-seulement l'époque, mais la véritable cause du dépôt caché à Saint-Paul.

Ces ateliers monétaires étaient les seuls, outre celui de Rome, qui fournissaient à toute l'Italie la monnaie d'argent pendant le règne des empereurs qui viennent d'être nommés.

FRANCE ET ROYAUME DE BOURGOGNE.

Troyes. — Avec le monogramme de Charles.

+ GRACIA DI REX, en caractères cunéiformes. Dans le champ, le monogramme de Charles.

℟. + TRECAS CIVI. Même forme de lettres. Au centre, croix double ou patriarcale [1].

Denier de conservation passable et de très bon titre; pèse 23 grains. N° 1.

Il n'est pas facile de juger si cette monnaie de Troyes au monogramme de Charles, qui au X° siècle, depuis Charles-le-Simple, était devenu commun à ses successeurs, a été frappée par un de ces princes, ou à leur nom et par leur permission par les évêques ou par les comtes de Troyes, successeurs de Herbert de Vermandois, qui, ayant chassé l'évêque en 958, jouirent de ce comté jusqu'à l'année 1020. Vers cette époque, Eudes II, comte de Blois, posséda la Champagne, et les diverses monnaies de cette province prirent les noms et les types des nouveaux comtes; on n'en a trouvé aucune dans notre dépôt.

+ TRECASI CIVI. Croix dans le champ.

℟. + RHEMIS CIVITAO. Les lettres H et E sont liées. Dans le champ, le monogramme de Charles.

Obole de bon argent. 10 grains. N° 2.

Quoique cette petite monnaie ne soit pas très endommagée par le temps, cependant la seconde et la quatrième lettre de

[1] Cette croix, recroisetée à la branche supérieure, a beaucoup de rapport avec celle des monnaies de la trouvaille de Cuerdale, d'attribution incertaine, publiées dans la Revue de 1842, pl. XXIII, n°s 4, 5 et 9.

la légende du revers, qui ne sont pas assurément un L ni un D, sont tellement imparfaites, qu'on pourrait craindre de se tromper en y lisant le nom de la ville de Reims, RHEMIS : d'un autre côté, on ne saurait à quelle autre ville de la Champagne ou de la Brie pourrait appartenir un nom duquel, comme ici, feraient partie les autres lettres non douteuses R. E. I. S.

Il y a quelques années que le savant M. de Longpérier a publié une monnaie semblable à la nôtre, sur laquelle le nom de Troyes est accolé à celui de Meaux, capitale de la Brie, comme Troyes l'était de la Champagne. (V. Revue 1840, p. 132[1].) Ces deux villes, ainsi que celle de Reims, au commencement du XI[e] siècle, étaient indépendantes les unes des autres, et n'étaient pas encore soumises au même seigneur ; elles devaient donc être liées par quelque convention par laquelle cette monnaie était propre à chacune et commune aux deux.

Et si on considère que ces monnaies, frappées depuis l'avènement de Hugues-Capet, sont véritablement anonymes, malgré la présence de leur monogramme, et que leur côté le plus noble doit être celui de la croix, on ne trouvera pas improbable qu'elles aient été frappées à Troyes, puisque le nom de cette ville s'y trouve toujours inscrit à la place d'honneur.

+ HAINRICVS REX. Dans le champ, les deux lettres A ω suspendues aux bras inférieurs de la lettre X de la légende.

℞. PAISIVS CIVITAS. Croix dans le champ. Dans un au-

[1] Le denier publié par M. de Longpérier porte dans ses légendes : + TRECAS CIVI et + MELDIS CIVITAO. Le monogramme est tout semblable au nôtre, et comme l'obole où M. de S. Quintino lit avec peine RHEMIS CIVITAO est fruste par défaut du coin, il serait possible que ce ne fût en réalité qu'une pièce de l'association monétaire entre les villes de Troyes et de Meaux. Il ne faut pour cela que faire un M de l'R et du jambage suivant, l'erreur pourra it venir du graveur.

tre exemplaire, les points, qui dans la légende tiennent lieu de la croisette, ne sont qu'au nombre de deux. N° 3.

Obole d'une conservation parfaite et d'argent fin; elle pèse 11 grains trébuchants, ainsi que l'autre exemplaire. On ne connaissait qu'un denier de Paris du roi Henri Ier (1031-1060), donné par Le Blanc et par Conbrouse.

+ HEINRICVS REX. Croix cantonnée 2 et 3 d'un croissant, en sens opposé.

℟. CAVILON CIVITA. Au centre la lettre B.

Denier de 26 gr. Un autre de 24 gr. (V. Le Blanc.)

+ HINRICV REX. Même type qu'au précédent.

℟. CAVILON CIVITA. — B. V. N° 4.

Obole bien conservée et de bon titre. Poids : 10 grains.

Au commencement du XIe siècle, Hugues Ier, évêque d'Auxerre, comme fils unique de Lambert, comte de Châlon-sur-Saône, bien qu'il fût déjà évêque, continua à jouir du comté de Châlon. Parent et fidèle vassal du roi Henri Ier, il obtint de lui le privilége monétaire, duquel son père ne paraît pas avoir joui; mais, autant qu'on peut le présumer d'après nos types, cet atelier monétaire ne cessa pas d'être dépendant de la couronne, et il ne fut permis à Hugues de frapper ses monnaies qu'avec le nom du roi et avec le type propre à cette ville. Les notions que nous avons de cet évêque et comte s'étendent de 990 à 1036. Ses monnaies doivent donc être contemporain es de celles de Henri et appartenir à la première moitié du XIe siècle, comme la majeure partie de celles du trésor que nous examinons

+ HЄINRICVS. Croix. — + LVCDVNVS. Au centre, S. Denier déjà connu.

+ HЄINRICVS. Dans le champ, la lettre R surmontée d'un trait d'abréviation.

℟. LVCDVNVS. Croix. Denier bien conservé, de bon ar-

gent, du poids de 24 grains comme le précédent. N° 5.

Ce denier est publié pour la première fois. La lettre R doit être l'initiale du mot REX, qui n'a pas trouvé place dans la légende.

Il n'est pas bien certain lequel est nommé sur ces deniers, du roi de France Henri, fils de Robert (1031-1060), ou du successeur de Conrad-le-Salique au royaume de Bourgogne, Henri le troisième parmi les rois de Germanie, et le second dans la série des empereurs ; il ne prit d'autre titre que celui de roi jusqu'à son avènement à l'empire en 1046.

En examinant attentivement les événements contemporains, on voit qu'il est possible que la ville et le comté de Lyon, apportés en dot à Conrad, roi de Bourgogne, par Mathilde de France, en 967, soient retournés et demeurés à cette couronne pour quelques années durant l'usurpation de Burcard, déjà évêque d'Aost, qui, depuis la mort de Burcard II, son oncle, s'étant saisi du siége et du comté de Lyon vers 1031, malgré Conrad-le-Salique, s'y maintint jusqu'à 1036. Alors il est probable que ce méchant homme, incapable de résister aux forces de l'empereur, ait imploré l'appui du roi de France, en se soumettant à son autorité. On ne peut nier que le style et la forme du type de notre second denier, avec son initiale R, tout conforme aux autres monnaies appartenant avec certitude à Henri Ier, roi de France, n'appuient fortement cette conjecture, et que ce denier, dans le temps de cette usurpation, ait pu avoir été frappé à Lyon par le même roi Henri, ou par le prélat avec le nom royal. Il est certain, d'un autre côté, que nous n'avons aucune monnaie de Conrad-le-Salique, ni de Henri son fils, qui ait la moindre ressemblance avec les deniers que nous venons de décrire.

+ RAINARDVS COMES. Croix cantonnée de quatre gros points. Les lettres D. M. E. sont déjà semi-gothiques.

℟. + SENONES CIVITAS. Dans le champ, la façade d'un temple chrétien, orné de quatre colonnes.

Denier de conservation passable et d'argent fin. Poids : 22 gr. N° 6.

Le comté de Sens, après avoir obéi à ses propres comtes et aux ducs de Bourgogne, fut, avec ce duché, réuni à la couronne par le roi Robert en 1015. Il ne cessa pas toutefois d'être gouverné par des comtes héréditaires, vassaux du roi, mais toujours disposés à se révolter et à chercher à se rendre indépendants. Parmi les derniers comtes de Sens, deux portèrent le nom de Renaud ; le premier de 951 à 996 ; l'autre, fils du comte Fromond et neveu du premier, de 1012 à 1055. C'est à celui-ci, homme des plus méchants, au dire des écrivains contemporains, qu'on doit attribuer notre denier, sur lequel est son nom et sa qualité de comte de Sens.

Le comte Renaud avait-il obtenu ou usurpé, ce qui paraît le plus probable, le droit de frapper monnaie? Il était contemporain de Gui, archevêque de Reims (1033-1055), qui, après les évêques de Laon, parmi les prélats de cette province, fut un des premiers à battre monnaie de même nature, émancipée et signée de son nom.

+ HENRICVS. Entre les deux premières lettres, H et E, il y a un trait ou un croissant renversé. Dans le champ, REX.

℟. + SENONIS CIVITAS. Dans le champ, la croix ordinaire.

Denier bien conservé et d'argent fin. Poids : 24 grains fort. N° 7 [1].

Le comte Renaud II étant mort, comme on vient de le dire, en 1055, sans laisser d'héritiers, le roi Henri, fils de Robert,

[1] M. Conbrouse, dans son premier atlas, a donné un denier de Sens pareil à celui-ci, avec quelques différences de coin. On y voit sous le mot *rex* une espèce de demi-rond qui ne peut pas exister ici ; il y a dans la légende un point après *Henricus*.

fidèle à son système de faire revivre les droits de la couronne en abaissant la puissance des vassaux, réunit le comté de Sens à ses autres domaines, et en confia le gouvernement non à un comte héréditaire, mais à un simple vicomte amovible. Assez longtemps auparavant, le roi Robert vivant peut-être encore, nous avons quelques motifs de croire que la monnaie de Sens était déjà retournée entre les mains du roi; de sorte que ce second denier pourrait avoir été battu par le même roi Henri, dans les premières années de son règne, quand le comte Renaud, fils de Fromond, eut été réduit à son devoir par Robert peu avant sa mort.

Avec la monnaie comtale de Sens, le type du temple finit; toutes les monnaies que nous avons de cette ville avec le type du peigne, semblables à celles des Provins et de Troyes, sont d'une époque plus moderne.

+ EDO DVX BRITANIE (en sens rétrograde). Dans le champ, façade de temple ou d'église à quatre colonnes; de chaque côté dans le champ, deux traits semblables à des I, et dessous, trois boules ou étoiles.

℟. + EDONIS (pour Redonis) CIVITAS (rétrograde). Croix cantonnée au 2e d'un ω.

Denier très bien conservé, d'argent fin. Poids : 21 gr. N° 8.

L'origine des comtes de Bretagne remonte au IVe siècle; quelques-uns des plus anciens portèrent le titre de roi; plus tard ils prirent celui de duc. Geoffroi Ier (992-1008) commença à se l'attribuer, et ses successeurs à Rennes le conservèrent pendant plusieurs siècles, toujours plus ou moins indépendants de la couronne de France.

Le duc Alain, fils de ce Geoffroi, étant mort en 1040, laissa au berceau son fils et successeur Conan II ; le comte Eudes ou Eudon, frère d'Alain, comme régent pendant la minorité de son neveu, mais de fait comme usurpateur, s'arrogea le titre

de duc qui appartenait à Conan, et gouverna le duché pendant plusieurs années en son propre nom. Nous en avons une preuve non douteuse dans cette précieuse monnaie, qui doit assurément lui être attribuée, et non à l'autre duc du même nom, qui plus tard eut également le duché de Bretagne, parce que le titre, le type et la fabrique de notre monnaie ne peuvent convenir au temps de ce second Eudes, c'est-à-dire de 1148 à 1157; et d'ailleurs un denier d'un temps aussi éloigné du milieu du XI[e] siècle n'aurait pas pu faire partie de notre dépôt romain.

Avec ce denier il s'en trouvait un autre du même Eudes I[er], qui a été publié dans la Revue Numismatique 1846, pl. v, n° 3, par M. Al. Ramé.

Cet Eudes ne put se maintenir dans son usurpation plus de sept ans; les seigneurs de la Bretagne ôtèrent de ses mains, en 1047, le jeune Conan, et le reconnurent pour duc. Eudes fut forcé de se contenter de son comté de Penthièvre, où, suivant son exemple, ses successeurs continuèrent à frapper une monnaie propre à cette partie de la Bretagne. Eudes conserva néanmoins pendant huit ans la tutelle de son neveu; mais il fut forcé d'en respecter les droits et la dignité.

+ ODO SENIOR. Croix cantonnée de quatre triangles.

℟. + · ЄXOLDVCATO. Dans le champ, un monogramme ressemblant à un M de forme semi-gothique, surmonté d'une barre ou trait d'abréviation.

Obole de bon argent, bien conservée. Poids : 8 gr. 1|2. N° 9.

Si l'on veut que la légende *Exolducato* représente un seul mot entier, nous ne trouverons en France aucun lieu auquel ce nom puisse convenir. Divisons-le donc en deux mots distincts qui ne peuvent être qu'abrégés; restituons à chacun les lettres que le graveur du coin, manquant d'espace, a dû supprimer; nous aurons les mots EXOLDV*ni* CA*s*T*r*O, qui sont

précisément le nom sous lequel, dans les premiers siècles après le Xe, fut connue, sur les monnaies, la ville d'Issoudun, possédée alors par une des plus illustres et puissantes familles du Berri, les seigneurs de Déols (ou Châteauroux).

Et en effet, EXOLDVNVM est le nom d'Issoudun sur plusieurs deniers publiés dans la Revue Numismatique (1839 et 1841). Mais ces deniers ne peuvent pas remonter au-delà des dernières années du XIIe siècle, parce qu'un d'eux porte le nom de Richard-Cœur-de-Lion, roi d'Angleterre (1188-1199). Sur deux autres sont les noms d'un Raoul et d'un Eudes, celui-ci avec le titre de seigneur, DNS (*dominus*). L'un et l'autre furent seigneurs d'Issoudun, mais à des temps peu distants du roi Richard, comme cela est prouvé par le style de leurs monnaies et par l'époque des dépôts où ont été trouvées celles qui portent le nom de ODO DNS. Toutes ces monnaies portent au revers, comme notre obole, un monogramme ayant du rapport avec un M, transformé sur les deniers plus modernes en une sorte de lambel, ce qui prouve encore leur origine commune.

Plusieurs Eudes ont été seigneurs d'Issoudun dans les XIe et XIIe siècles ; mais on n'avait pas de monnaies des premiers, et l'on doutait encore si on avait frappé monnaie dans cette ville avant le temps du roi Richard. Aujourd'hui notre obole, appartenant sans aucun doute à la première moitié du XIe siècle, nous prouve que le premier Eudes de la race des seigneurs de Déols était déjà en possession d'Issoudun, et qu'il y frappait monnaie en son nom. Les premières notions que nous avons de lui sont de 1012 ; en 1027 il fut à la croisade, et dix ans après il mourut en laissant Châteauroux à Raoul-le-Prudent, son fils aîné, et Issoudun au cadet, également nommé Eudes. Il est vrai que ce premier Eudes est appelé, par les anciens historiens du Berri, *le Vieux*, mais cela était dit par rapport aux princes du même nom qui eurent Issoudun après

lui. Ce n'est pas dans ce sens qu'il porte sur notre obole le titre de *Senior*, parce qu'étant le premier de sa dynastie, il ne pouvait prendre une qualification qui présupposait l'existence de successeurs du même nom ; ici cette qualification ne peut signifier que seigneur, *dominus*, comme le mettait l'autre Eudes sur le denier du XIIe siècle publié par M. de la Saussaye ; et, à dire vrai, on ne donnait alors à ceux qui possédaient le fief d'Issoudun d'autre titre d'honneur que celui de *sire*.

Notre monnaie est donc précieuse sous plus d'un rapport, par la singularité de sa légende, par son auteur encore inconnu dans la numismatique, et parce qu'elle fait remonter la monnoierie d'Issoudun bien plus haut qu'on n'avait pu le croire jusqu'à présent.

+ CRISOPOLIS. Croix cantonnée des quatre lettres H V G O.

℟. S. STEPHANVS. Main bénissante. Plusieurs lettres sont liées.

Denier de bon argent et bien conservé, pèse 19 grains. N° 10.

Besançon, capitale du comté de Bourgogne, ou de la Franche-Comté, avait depuis longtemps un archevêque portant au moyen-âge le titre de *presul Vesuntinus* ou *Bisuntinus*, et quelquefois *Chrysopolitanus*, du nom de *Crysopolis* qui distingua pendant quelque temps l'église métropolitaine de la cité. L'usage de ce surnom ne fut pas de longue durée, car nous le voyons déjà presque tombé en désuétude vers la moitié du XIe siècle, sous l'archevêque Hugues Ier, qui fut élu en 1031. Si, pendant les premières années, il signait encore Hugo, *archiepiscopus Chrysopolitanus*, comme il paraît par deux de ses diplômes rapportés par Chifflet, dans son ouvrage intitulé *Vesuntio illustrata*, plus tard, comme Hugues II et ses successeurs, il ne se gratifia pas autrement que *archiepiscopus Bisuntinus*.

Quoique dans une vieille chronique de date incertaine, intitulée *Libellus Provinciarum*, où il est fait mention du pays des *Sequani*, on lise : *Metropolis civitas Crysopolinorum* (Chrysopolitanorum), *hoc est Vesuntiorum*, il paraît que cette épithète grecque fut plutôt propre à l'église qu'à la ville de Besançon ; nous en avons la preuve dans le testament de ce même archevêque Hugues Ier, fait, selon l'usage du temps, avec une grande solennité et le concours de plusieurs prélats, le 25 mars 1044, qui finit ainsi : *Ego Ermenfridus Sanctæ Crysopolitanæ ecclesiæ cancellarius recognovi*. Et dessous : *Actum Bisuntio publice feliciter*.

A Besançon, par conséquent, et particulièrement à son évêque, doit appartenir notre denier, sur lequel la ville où il fut frappé est nommée *Crisopolis*. Les quatre lettres H V G O dont est cantonnée la croix sont certainement les éléments du nom des trois Hugues qui successivement, dans le cours du XIe siècle, occupèrent le siége métropolitain de Besançon, et ce ne peut être qu'au premier, qui fut archevêque de 1031 jusqu'à 1066 ou 1067, qu'elles appartiennent. Toutes les autres monnaies de ces prélats, peut-être même également du XIe siècle, sont anonymes, et celle que Duby a publiée avec le nom de *Crisopolis* ne porte aucun nom de prince ou d'archevêque; mais ce denier étant de billon et non à bon titre, comme toutes celles qui ne passent pas la moitié du XIe siècle, il ne peut être qu'une imitation de ceux de Hugues Ier.

+ SCI IOANNIS. Tête du saint tournée à gauche.

+ MAVRIЄNNA. Croix.

Denier bien conservé, pesant 22 gr. 1/2. No 11.

Cette rare monnaie, inconnue jusqu'à présent, est toute semblable pour le type et la fabrique aux deniers des archevêques de Vienne avec l'effigie de saint Maurice.

La ville de Saint-Jean était la capitale de la Maurienne, sur les confins de la Savoie et du Dauphiné; ce pays était un évê-

ché suffragant de Vienne, mais sans doute indépendant pour la monnaie. On doit regarder comme précieux ce premier exemplaire des deniers frappés par les évêques de la Maurienne, monument propre à jeter de la lumière sur la condition politique de cette partie alpestre du royaume de Bourgogne. Il est à remarquer encore que vers la fin de ce XI[e] siècle, dans les actes publics, nous voyons la monnaie de Suze substituée à celle des évêques de Saint-Jean, conséquence des changements tant civils qu'ecclésiastiques arrivés à cette époque dans ce pays.

+ CONRADVS EP*iscopu*S. Croix cantonnée de quatre croisettes.

℟. + GENEVA CIVITAS. Façade du temple des monnaies carlovingiennes.

Denier bien conservé et d'argent fin. Poids : 22 gr. N° 12. Une autre variété aux mêmes types porte GINEVA CIVITAS. En outre, une obole à peu près semblable n'a la croix cantonnée que de deux croisettes, et quelques lettres des légendes sont liées; elle pèse 11 grains quoiqu'elle soit fruste.

Le nom d'un Conrad, évêque de Genève, ne se trouve que désigné en marge sur quelques copies d'une chronique du XVI[e] siècle contenant la série de ces prélats, entre Anselme et Aldagand II, dans la première moitié du XI[e] siècle ; nos monnaies sont un témoignage irréfragable de l'existence de cet évêque si peu connu dans l'histoire de cette célèbre cité. Il semble résulter de divers rapprochements historiques que Conrad fut évêque de Genève à la fin de 1038, et qu'il survécut peu à son exaltation.

Les autres monnaies du dépôt de Saint-Paul qui nous restent à noter sont connues ou d'époques incertaines ; nous allons les faire connaître sans en donner les empreintes.

Monnaies des archevêques de Vienne, publiées par Duby. Pl. IX, n[os] 2 et 8.

Toulouse. Denier de Ponce, comte de Toulouse, de 1037 à 1060, publié par Duby. Pl. CIV, n° 1. Excepté que celui trouvé à Saint-Paul est d'argent fin et pèse 23 gr., tandis que celui de Duby étant indiqué comme de billon et pesant seulement 9 grains, doit être regardé comme une contrefaçon ou une imitation postérieure au temps de Ponce.

Limoges. Deniers connus au monogramme de Eudes, en bon argent, du poids de 22 et 26 grains [1].

Angoulême. Deniers connus du nom de LODOICVS. V. Revue 1841, Pl. XI et XIII.

Melle. Deniers et obole connus au nom de CARLVS REX. avec R ou O. Obole avec MEOTVLO. V. R. 1840. Pl. III. Ces pièces étaient à bon titre, du poids 23 gr. 19, 11 et 9 [2].

Bourges. Deux deniers et une obole avec le nom de Lothaire et le monogramme de Charles. Ces pièces sont connues, sauf quelques différences de coin; leurs empreintes ont été pu-

[1] Si ces deniers étaient du règne de Eudes ils remonteraient à la fin du IX[e] siècle, ce qu'il serait difficile d'accorder avec leur bonne conservation et leur présence dans un dépôt de monnaies d'un siècle et demi plus moderne, mais on sait qu'elles ont été frappées très longtemps avec les mêmes types et légendes; on en trouve de fabrique barbare à très bas titre.

[2] Il en est de ces monnaies comme des deux précédentes, elles ne peuvent pas contribuer à fixer la date du dépôt de Saint-Paul, elles nous apportent, au contraire, une nouvelle preuve de leur émission et de leur cours en France jusqu'au milieu du XI[e] siècle, époque vers laquelle les monnaies baronales commencèrent à se soustraire à l'obligation ou à la coutume de conserver les types et les légendes des rois qui avaient établi les premiers ateliers monétaires dans les provinces où les seigneurs obtinrent ou usurpèrent le droit de continuer ces monnaies. Nous ne serions pas surpris qu'il en fut de même pour quelques deniers de Bourges au nom de Lothaire dont il vient d'être question. Cependant Lothaire étant mort en 986, ses monnaies ont pu être envoyées à Rome dans la première moitié du XI[e] siècle.

bliées dans l'ouvrage de MM. Fougères et Conbrouse, n° 523 et dans la Revue numismatique 1837. Pl. VIII, n° 19.

Tours. Denier et obole de l'Église de Saint-Martin au type du temple carlovingien. Un semblable denier a été publié dans la Revue num. 1838, pl. V, n°s 4 et 5, sauf quelques différences dans la forme des lettres et un croissant qui, sur le denier trouvé à Saint-Paul, cantonne la croix[1]. L'obole, sans ce croissant, a des types tout semblables aux deniers connus.

Orléans. Denier et obole anonymes semblables, pour les types et les légendes, au denier publié dans l'Atlas de M. Conbrouse, p. 47, n° 6. Cette monnaie ne pouvant avoir été frappée plus tard qu'au milieu du XI[e] siècle, elle peut être placée au commencement du règne de Henri.

Nevers. Denier et obole au nom de *Ludovicus rex*. V. Revue numismatique 1841. Pl. XXII, n°s 13 et 14 et 1845 p. 145.

Ces deux monnaies, certainement en circulation vers 1050, ne peuvent plus être attribuées à Louis VI ou VII qui furent rois de France au XII[e] siècle. Il est clair que leur première émission a dû avoir lieu sous un des deux rois du même nom, Louis IV ou V, qui régnèrent pendant le X[e], ou à leur défaut, et avec leur permission, par un de leurs vassaux ayant alors, dans le comté de Nevers, l'autorité civile ou ecclésiastique.

On ne saurait voir, dans le type de ces monnaies, autre chose que les trois lettres du mot REX. Il est vrai qu'il est difficile de deviner dans quel but et comment ce mot a été ainsi travesti, mais comme il manque le plus souvent après

[1] Ce croissant pourrait provenir d'un accident du coin ou du flan ; nous avons vu un grand nombre de deniers de Saint-Martin de cette époque, aucun n'offre cette particularité.

le nom du roi, il a fallu qu'il fut autrement écrit ou indiqué. Cette étrange façon d'écrire ce titre ne doit pas avoir pris son origine avec la monnaie, car on ne la trouve pas sur les monnaies de Nevers des siècles précédents. Nous ne sommes pas éloigné de croire que sur nos deniers de Nevers on a commencé à introduire le mot REX dans la légende, à la suite du nom du souverain, quand les graveurs ne surent plus le trouver dans les trois lettres entièrement déformées. Ils devaient pourtant voir clairement les traces de l'E et de l'X, et dans notre exemplaire le 3e caractère ressemblant plus à la lettre R placée dans la légende circulaire qu'à une faucille ou autre chose analogue qu'on a cru y voir. Ce titre de REX, dans le champ, a eu à souffrir avec le temps de plus grandes altérations; d'abord il fut réduit à deux lettres, puis nous le voyons entièrement effacé depuis 1168, que les comtes de Nevers, Gui, Pierre et Hervé, auxquels le nom de roi ne convenait pas, inscrivirent leurs noms dans les légendes au lieu de celui de Louis.

Langres. Deniers au nom de Louis roi. V. Atlas de Conbrouse, pl. XLIII, n° 3, et Revue 1838, pl. XII, n° 10.

C'est à Louis-d'Outremer qu'on doit attribuer ces deniers comme plusieurs autres monnaies françaises portant le même nom, trouvées à Saint-Paul. Il est à croire que ce roi, se réservant la haute puissance et le droit d'effigie ou de type sur les monnaies, en abandonna la fabrication et le profit à l'évêque de Langres comme à tant d'autres prélats et barons de son royaume, à l'exemple desquels, depuis le changement de dynastie, sans nouvelles concessions et en conservant le type primitif, ces évêques continuèrent à frapper monnaie avec le nom du premier roi donataire du privilége.

Chartres. Denier et obole publiés dans la Revue de 1845, pl. II, nos 1 et 8.

Il s'est trouvé à Saint-Paul un bon nombre de ces deniers, les mieux conservés pesant 27 grains, d'autres 26 et 25. L'o-

bole un peu usée, à bon titre, pesait 12 grains et demi.

Châteaudun. Obole au type du denier publié dans la Revue 1845. Pl. xv, n° 1, de bon argent, poids 12 grains.

Cette obole devait être, ainsi que les deniers analogues, en circulation pendant la première moitié du XIe siècle et non pas de la fin comme on l'a cru; ces pièces pourraient être de Geoffroi Ier, vicomte de Châteaudun, de 1028 à 1040.

Le Mans. Denier commun au monogramme d'Herbert. Cette monnaie était, dans le trésor de Saint-Paul, la plus nombreuse parmi les pièces françaises, excepté celles de Melle; il y avait plusieurs variétés de coin.

ALLEMAGNE.

Deniers de Cologne au nom des archevêques Pilgrim et Herman, de 1036 à 1066.

Deniers de Groningue dans le diocèse d'Utrecht au nom de l'évêque Bernard, de 1027 à 1054.

Deniers d'Étienne, roi de Hongrie, à Albe royale ou Bude, de 1008 à 1038.

Deniers du roi André à Albe royale et avec le nom de PANONEIA, 1047 à 1061.

ANGLETERRE.

Après les monnaies de coin italien et français, les plus nombreuses du dépôt de la basilique de Saint-Paul étaient celles frappées en Angleterre par les Anglo-Saxons; un tiers appartenait au roi Édouard III, le Confesseur, 1042-1066. Toutes les autres, excepté quelques-unes de Canut-le-Grand (1017-1039), déjà bien connues, étaient de lieux et d'auteurs

incertains, avec des légendes inexplicables. Il n'y avait pas d'oboles, mais beaucoup de deniers coupés en deux parties égales.

INCERTAINES.

Il y en avait de beaucoup d'espèces dont quelques-unes, dessinées sur la dernière planche de M. S. Quintino, sont attribuées par lui, avec quelque incertitude, au margrave de Frise Brunon (1002-1024), à Dochingen et à Stavern. D'autres de Worms, de Spire, et même de Rouen avec le nom de Richard; l'empreinte en effet semble être normande, mais les légendes sont illisibles.

Parmi ces monnaies retrouvées en Italie, les plus nombreuses devaient être de coin italien, et cela était en effet, car elles en formaient presque la moitié; venaient ensuite, par rapport à leur nombre, les françaises, puis les anglo-saxonnes, les allemandes, les bourguignones, celles des Pays-Bas', de la Hongrie, et enfin des incertaines. Il n'y en avait pas une des divers états espagnols; mais cela ne doit pas surprendre parce que dans cette vaste péninsule, dans le Xe et le XIe siècle, même dans les provinces restées au pouvoir des princes chrétiens, la seule monnaie en circulation était celle des Maures et celle de l'Aquitaine.

Par tous les indices fournis par ces monnaies il est facile de voir que si ce dépôt n'était pas contemporain de la chûte des rois carlovingiens il ne pouvait pas s'éloigner beaucoup de ce grand événement. Aucune de celles frappées en France ne pouvait être rigoureusement antérieure aux règnes de Eudes et de Charles-le-Simple (888 à 929) ou, pour celles frappées en Italie, au temps d'Otton-le-Grand.

Au contraire parmi les plus modernes, celles frappées dans les deux royaumes de France et de Bourgogne sont du temps de Henri Ier et de Conrad-le-Salique (1024-1060); en Italie, du même Conrad et de son fils Henri II (1024-1056); en Hongrie, d'André Ier mort en 1061; en Angleterre, d'Edouard-le-Confesseur (1041-1065). Sans tenir compte des barons laïques, les prélats à qui appartenaient beaucoup de ces pièces, savoir: Herman II, archevêque de Cologne (1036-1056); Bernulf, évêque d'Utrecht (1027-1054); Hugues Ier, archevêque de Besançon (1031-1066); Conrad, évêque de Genève (env. 1038); un seul, comme on voit, passe à peine l'époque des monarques qu'on vient de nommer.

Nous avons donc deux points extrêmes au-delà desquels ne s'étend pas l'âge de cette masse de monnaie; les plus anciennes, celles du roi Eudes ou de Charles-le-Simple, pouvant facilement être encore en circulation au commencement du XIe siècle, avec les autres qui se fabriquaient alors, il paraît que le temps où ce trésor a dû être caché dans la tour de Saint-Paul, probablement pour le soustraire à un péril pressant, ne doit pas outre-passer le milieu de ce même siècle. A moins que nous ne voulions plutôt supposer qu'après avoir été tenu en réserve pendant quelques années il ait été caché là comme en un lieu de sûreté quand les troupes indisciplinées de l'empereur Henri IV assiégèrent Rome en 1081 et 1082. Il est certain que les hautes et fortes tours qu'on élevait alors à côté des plus grandes églises étaient bien plus destinées à leur défense, et à donner asile, dans l'occurrence, à ceux qui les gardaient, qu'à soutenir le peu de petites cloches en usage dans ces temps.

Mais, qui aura pu réunir un si grand nombre de deniers appartenant à tant de princes, à des contrées si différentes et si éloignées? Par qui auront-elles été apportées là? Dans quel but et dans quelles circonstances?

La réponse à ces questions doit être suggérée par les monnaies trouvées, par leur époque, par leur patrie et encore par certaines particularités qu'on observe en les examinant avec attention. Premièrement, pas un de ces deniers ne se trouve avoir été frappé dans une ville ni dans un pays où, vers le commencement du XIe siècle, la lumière de l'évangile n'avait pas pénétré, et dont la religion dominante n'était pas la religion catholique. En second lieu, parmi toutes les monnaies qu'on sait avoir fait partie de ce dépôt on n'en a pas trouvé une seule qui fut de coin romain. Ce n'est pas à dire qu'elles manquassent alors, car on pourrait en faire connaître de sept papes, frappées pendant le règne de trois empereurs du nom d'Othon et ensuite par le pape Jean XII. Il est vrai qn'après la mort du dernier de ces empereurs l'officine romaine sembla ralentir beaucoup ses travaux ; elle ne resta pourtant pas inactive, car nous avons de larges deniers de Léon IX ayant, comme on sait, occupé la chaire de Saint-Pierre, de 1049 à 1054.

De cette circonstance vraiment singulière et à peine croyable naît naturellement la conséquence que ces monnaies apportées à Rome des pays étrangers doivent avoir été cachées avant d'avoir circulé dans cette métropole du monde; par la même raison, elle ne pouvaient pas être, comme l'idée pourrait d'abord s'en présenter, le produit des aumônes qui journellement étaient offertes par les dévôts accourant à cette basilique de Saint-Paul, ou plutôt la cassette même où elles se déposaient parce que le plus grand nombre de ces dévôts devait être des citoyens romains et que tous, quelle que fut leur nation, y eussent laissé un denier ou une obole d'argent dont la valeur relative était alors, comme on sait, bien plus grande qu'elle ne serait aujourd'hui.

On ne serait pas mieux fondé à croire que ce petit trés-

pourrait être le pécule d'un pélerin qui, passant de contrée en contrée, aurait dû réunir une si grande quantité de monnaies de toute espèce avant d'arriver au terme de ses vœux *ad limina apostolorum*. Cette hypothèse n'est pas plus probable que la précédente parce que même sans mettre en compte que c'eût été une trop grosse somme pour les besoins d'un voyageur et trop exposée aux chances d'une longue route, il faudrait supposer une chose presqu'impossible; que dans un temps où les relations privées étaient si rares et si difficiles, ainsi que le commerce entre les diverses nations, où les routes étaient si mauvaises et si pleines de dangers, ce pélerin eût pu parcourir autant de provinces, à peu près, qu'il y avait d'ateliers monétaires d'où étaient sorties ces monnaies, depuis le cap Finistère jusqu'aux rives de l'Oder et au royaume de Hongrie, des îles Britanniques aux Pyrénées et à l'Italie.

Admettons cependant que ce pélerin ait pu tout recueillir sans visiter et parcourir tous ces pays; qui nous dira comment, dans sa collection de monnaies si riche et si variée aucune ne se soit trouvée qui ne fut pas d'un lieu non seulement chrétien, mais en communion avec le chef de l'Église catholique.

Nous ne pouvons donner de raison plausible des circonstances si extraordinaires qui distinguent notre dépôt de tous ceux connus jusqu'à ce jour, qu'en recourant à une nouvelle hypothèse exempte des difficultés précédentes; c'est-à-dire que l'argent caché dans la tour de la basilique de Saint-Paul, était une portion de ces cens ou redevances appelés *les droits de saint Pierre*, que l'église romaine tirait de presque toutes les provinces du monde catholique, ou bien de ces oblations spontanées des fidèles qui s'expédiaient chaque année à Rome, centre commun de la foi, comme celles qui, de nos jours, par le même sentiment de piété, s'envoient aux lieux vénérés de la Palestine. Il est à croire qu'une partie de ces offrandes était

distribuée par les papes aux principales basiliques de la ville sainte pour les aider dans leurs besoins, pour subvenir aux dépenses de leur décoration.

Ces sommes, arrivant à Rome, devaient être, nécessairement, avant d'être mises en circulation, composées de monnaies toutes étrangères, toutes provenant des pays catholiques, toutes plus ou moins différentes les unes des autres et plus ou moins nombreuses, dans chaque espèce, suivant l'opulence et la civilisation des différentes contrées où elles étaient frappées; c'est pourquoi les italiennes, les françaises et les anglaises devaient y être en plus grande quantité, comme cela était réellement.

Maintenant, si on accorde que, peu après le milieu du XI[e] siècle, la portion de ces sommes qui put être attribuée à la basilique de Saint-Paul ait été, par une cause imprévue et pressante, cachée avant d'avoir été en aucune manière altérée ou diminuée, nous aurons réuni toutes les conditions qui, seules, peuvent expliquer les particularités extraordinaires, que nous avons remarqué dans ce précieux dépôt nouvellement découvert.

Nous disons *extraordinaires*, parce que, bien qu'on retrouve de temps en temps à Rome des amas de monnaies du moyen-âge appartenant à des pays, villes ou princes étrangers dont la variété et le nombre peuvent faire attribuer ces dépôts à des pélerins, nous n'avons pas connaissance qu'aucun de ces trésors se soit trouvé sans aucun et même sans beaucoup de deniers contemporains qui se frappaient à Rome soit par les souverains pontifes soit par le sénat.

Mais quelle que soit la valeur des considérations qui précèdent il n'est pas moins vrai que la majeure partie de notre trésor s'est heureusement conservée et qu'elle est devenue une propriété de la science, et un précieux complément des

trouvailles non moins intéressantes de Courbanton en France, de Tréhebougue, de Sierpow et d'Obrzycke, en Pologne, et de Cuerdale, en Angleterre, qui, dans ces dernières années, ont répandu tant de lumière sur l'histoire et sur la numismatique des Xe et XIe siècles auxquels appartenaient ces trésors ainsi que le nôtre.

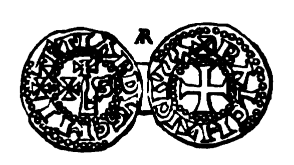
E. CARTIER.

OBOLE INÉDITE

DE

THIBAULT-LE-TRICHEUR COMTE DE BLOIS

FRAPPÉE A BAUGENCI



Il y a un an à peine, l'un des Directeurs de cette Revue, M. Cartier, disait dans un ouvrage consacré à l'explication des monnaies chartraines : « Nous savons que Thibault-le-Tri- » cheur avait joint au comté de Blois plusieurs villes limitro- » phes du Blésois.... ; on cite parmi elles Baugenci. Il ne se- » rait pas surprenant qu'on trouvât d'anciennes monnaies au » type blésois de quelques-uns de ces lieux. » Plus bas il ajoutait : « On pourrait en espérer de Baugenci [1]. »

[1] Revue Numismatique, année 1845, p. 360.

Aujourd'hui cette espérance vient de se réaliser. Grâce aux infatigables recherches de M. Cartier lui-même, la monnaie de Baugenci au *type blésois* a été retrouvée ; et c'est à son obligeance que nous devons le plaisir de faire connaître au public un monument monétaire si curieux par lui-même et si précieux pour nous.

La pièce de Thibault, frappée à Baugenci, est une obole d'argent ; elle appartient à un amateur de Chartres, M. Des Haulles. Voici la description et la figure de cette obole :

+ BALCNTI CIVIA. Dans le champ, une croix à branches égales.

℟. + TETIABDVS CML. Dans le champ, un monogramme composé d'une grande haste, terminée en chef par une croisette et en pointe par un E. Cette haste est accostée à dextre d'une autre croisette, à senestre d'un S.

Maintenant que nous connaissons ce monument, il s'agit de prouver d'abord qu'il appartient bien réellement à Thibault-le-Tricheur et à Baugenci, ainsi que nous venons de l'avancer. Nous chercherons ensuite quelles lumières nouvelles son apparition peut jeter sur l'histoire monétaire du Blésois, du Pays-Chartrain et de l'Orléanais occidental, ainsi que sur celle de la petite ville où il a été frappé. Tel est du moins le but que nous nous proposons dans cette notice.

On lit sur cette obole, du côté de la croix : BALCNTI CIVIA. Cette légende est composée de deux mots, BALCNTI et CIVIA. Que BALCNTI soit une abréviation du mot BALGENTI, nous n'en doutons en aucune manière. On se rappelle peut-être qu'en 1839 nous avons publié, dans ce même recueil, une monnaie de Charles-le-Chauve, sur laquelle on déchiffrait BALGENTI CASTRO, et qu'alors nous avons démontré surabondamment, à ce qu'il nous semble du moins, que le *Balgenci Castrum* des chartes, et le *Balgenti Castro* de la monnaie étaient un seul et même lieu, celui que des actes posté-

rieurs appellent *Balgenciacum*, *Baugenciacum*, et enfin *Baugenci*[1]. Entre *Balcnti* et *Balgenti*, il n'existe que deux différences; un C au lieu d'un G et un E se trouvant dans la première légende, manquant dans la seconde. Que le C et le G permutent l'un pour l'autre, personne n'en doutera en réfléchissant qu'Orléans, qui dans César et dans l'Itinéraire d'Antonin est appelé *Genabum*, porte sur la Table de Peutinger le nom de *Cenabo;* nous pourrions, en cherchant un peu, trouver d'autres exemples, mais cela nous semble superflu.

L'E qui manque sur la médaille que nous publions aujourd'hui est une voyelle, c'est-à-dire une lettre sans importance, mise seulement pour diriger l'intonation qu'on doit donner au mot lorsqu'on le prononce. Qu'elle soit omise ou indiquée, cela ne changera rien à sa physionomie primitive; peu importe, en effet, qu'on dise *Balcanti*, *Balcenti*, *Balcinti* et *Balcunti*, il y aura toujours identité parfaite entre ces divers mots et *Balgenti*. Si donc cette lettre a été omise, c'est par inadvertance, ou bien encore parce que le monétaire la jugeait peu importante, et que la place lui manquait pour la figurer.

Il y a plus de difficultés pour le mot CIVIA. *Civia* semble être une altération de *civitas*, en admettant, ce qui arrive fréquemment, que ce mot soit mal orthographié. En effet, si entre le second I et l'A on mettait un T, on aurait *civita*. Or, *civitas* signifie une ville de premier ordre, gouvernée civilement par un comte, et spirituellement par un évêque, telle qu'Orléans, Chartres, Paris, Tours, etc.; et Baugenci n'a jamais été qu'une ville de second ordre, qu'un *castrum*. Nous avons donc d'abord, malgré toute notre bonne volonté, douté de cette classification; mais comme il est impossible d'attribuer à aucune cité des Gaules la légende *Balcnti*, et que cette

[1] Revue Numismatique, année 1839, p. 207-208.

obole est servilement imitée d'une pièce au nom de Thibault, frappée à Chartres, force nous a été de reconnaître que M. Cartier avait eu raison en donnant cette monnaie à Baugenci[1]. *Civia* n'est donc point un nom de localité; c'est une imitation monétaire comme on en trouve tant à cette époque. On a inscrit *Civia* à la suite du nom de *Balcnti*, comme on a mis *Gratia Di rex* autour des monnaies anonymes d'Etampes et de Meaux, ou du denier Senlis, sur lequel on lit *Hugo dux*[2]. A l'époque où cette monnaie a été frappée, du reste, un système d'imitations semblait avoir été usité partout. L'adoption des monogrammes de Charles, d'Eudes, comme types locaux l'attestent suffisamment. Le mot *Civia* ne nous embarrassera donc plus; ce sera, à notre avis, un mot placé là pour l'œil et sans aucune valeur réelle. Plus tard, et dans des conjonctures semblables, n'avons-nous pas *Malus Leo Civis* à Mauléon, *Obolus Civis* sur les monnaies de France, etc.[3]? La légende du revers, quoiqu'un peu embrouillée, s'explique aussi très facilement. Comment ne pas retrouver *Tetbaldus* dans *Tetiabdus*, et ne pas reconnaître que toute la difficulté consiste dans la transposition des trois lettres du milieu de ce mot, transposition qui n'est due évidemment qu'à l'impéritie du tailleur du coin? En opérant ce changement, on obtient en effet *Tetbaidus*, et enfin Tetbaldus, si l'on veut bien consentir à remplacer le I par un L, ce qui ne sera une difficulté pour personne. Le second mot, composé d'un C, d'un M et d'un L ou E, est certainement aussi un assemblage de lettres formant l'abréviation de CoMEs. Donc cette pièce a été frappée à Baugenci par un comte du nom de Thibault. Que ce soit

[1] Cette pièce appartient encore à M. Des Haulles. M. Cartier la publiera quelque jour.

[2] Revue Numismatique, année 1840, p. 324 et 431.

[3] *Id.*, année 1838, p. 196, article de M. Lecointre-Dupont. — Le Blanc, Règne de Jean II, etc.

Thibault-le-Tricheur, nul doute encore; car si les comtes de Blois, ses successeurs, ont possédé un droit de suzeraineté sur la seigneurie de Baugenci, ce droit leur a toujours été contesté par les seigneurs de cette petite ville, preuve qu'ils ne la possédaient point alors en propre. Et puis le premier comte de Baugenci est la fameuse duchesse de Verneuil, la maîtresse de Henri IV; les possesseurs de la châtellenie de ce lieu ne prenaient que le titre de *Miles*[1], de *Dominus*[2], de Banneret ou de Baron, jamais ils ne se sont arrogé celui de comte.

A ces considérations historiques, une plus concluante s'ajoute encore : l'obole que nous publions est d'un beau style, ses lettres sont bien formées, elle a un aspect tout carlovingien, et la croix qui indique le commencement de la légende est placée à dextre du monogramme, au lieu de se trouver, comme cela arrive plus tard, à son extrémité supérieure; cette obole est donc contemporaine de ce fameux Thibault qui vit encore dans la mémoire des paysans de la contrée, et qui, comme dit Robert Wàce, *Mout ot chastiaux et villes*. Ainsi aucun de ceux de ses successeurs qui portèrent le même nom ne peut la revendiquer.

M. Cartier, on l'a vu au commencement de cet article, prétend que Beaugenci a été possédé par Thibault-le-Tricheur, qui l'avait obtenu, soit par *tricherie* soit par héritage. Cette assertion lui appartient en propre ; car, bien qu'il décline l'honneur d'avoir deviné ce problème historique, nous sommes certain de ne pas nous tromper, en lui en attribuant tout entière la solution. En effet, depuis quinze ans environ nous avons recueilli avec soin tous les documents qui pourront nous servir un jour à composer une histoire de Bau-

[1] Charte de 1022, citée par M. Pellieux dans *ses Essais historiques sur la ville de Beaugency*.

[2] Toutes les chartes des sires de Baugenci.

genci, et jamais nous n'avons trouvé nulle part une assertion semblable. M. Cartier en recueillera donc malgré lui tout le mérite, mérite d'autant plus légitime, que ce n'est pas le hasard seul qui l'a conduit à cette conséquence, mais bien l'examen des faits; car la possession de Baugenci par les comtes de Blois explique merveilleusement les droits que ces comtes n'ont pas cessé de revendiquer sur cette ville, malgré l'opposition des sires de Baugenci. Bientôt nous examinerons cette question en détail, maintenant il faut étudier le monogramme qui sert de type à notre obole.

Ce monogramme, si l'on veut le considérer en lui-même, semblera indéchiffrable; en effet, comme le mot CIVIA de la légende, il est mis là comme type monétaire, pour faire circuler la pièce, et ne présente aucun sens réel. Tout ce qu'on peut en dire, c'est que cette informe composition a la prétention d'imiter le monogramme du roi Eudes ou celui de Raoul [1]. Il n'est pas inutile de constater en passant qu'une figure identique se rencontre sur la pièce de Chartres au nom de Thibault, qui fait partie de la collection de M. Des Haulles, et dont nous avons déjà parlé, nouvelle preuve que l'obole de Baugenci n'est en réalité qu'une imitation de cette pièce.

Au moyen-âge, ce fait est bien reconnu maintenant, c'était la cité, la ville épiscopale qui imposait aux villes secondaires, aux *castrum* de son ressort le type monétaire; cela se passait ainsi du moins dans le centre de la France. M. Cartier a pensé qu'il avait dû en être autrement dans le Blésois et le pays chartrain. Pour lui Blois fut le point de départ. On pourrait lui répondre, il est vrai, que les comtes de Vendôme qui adoptèrent le même type ne reconnurent jamais la suzeraineté de

[1] La pièce qui fait le sujet de cette notice a été trouvée avec des deniers incontestables du roi Raoul, frappés dans le pays chartrain, ayant le monogramme de ce roi, altéré sur l'obole de Thibault.

E. C.

leurs voisins, et qu'ils furent toujours leurs ennemis acharnés; cependant il est juste d'avouer que l'examen de l'obole de Baugenci semble lui donner raison. En effet, nous connaissons bon nombre de deniers de Blois, au nom d'Eudes, et l'on pourrait jusqu'à un certain point croire que même après la mort de ce prince et jusqu'à Thibault on aura continué à en frapper de ce genre, pour complaire au peuple qui devait être accoutumé à ce signe; qu'enfin Thibault ne jugea point nécessaire de changer le type reçu, et se contenta de remplacer le nom du roi par le sien.

Quoiqu'il en soit, comme Thibault a frappé à Chartres ainsi qu'à Baugenci des monnaies au monogramme dégénéré d'Eudes, en admettant même que la supposition ci-dessus énoncée n'ait aucune valeur, il ne faudra pas moins en inférer que la tête chartraine (tête que nous croyons être celle de la Vierge) n'a paru sur les deniers de Blois, de Vendôme, de Chartres, de Châteaudun, de Celles, de Romorantin, de Saint-Aignan, etc., que postérieurement à l'an 1000.

De l'examen de notre obole nous pouvons donc tirer la conséquence suivante: Les monnaies primitives au type chartrain étant anonymes et portant une figure humaine dégénérée sont postérieures au temps de Thibault-le-Tricheur. Nous pouvons également conjecturer avec quelqu'apparence de raison, que, comme le dit M. Cartier, ce n'est pas Chartres, mais Blois qui a donné l'impulsion; cette dernière conséquence pourtant mériterait un sérieux examen [1].

[1] Il est certain qu'avec les deux pièces connues aujourd'hui de Chartres et de Baugenci, au nom de Thibault-le-Tricheur, mort en 978, et portant le monogramme altéré de Raoul, il n'y avait ni monnaies de Blois, ni deniers de Chartres au type de la tête. D'un autre côté, dans la trouvaille de Rome dont il vient d'être rendu compte dans la Revue, et qui ne peut pas être postérieure à la première moitié du XI[e] siècle, il n'y avait pas de monnaies au nom de Thibault, mais seulement des monnaies de Chartres au type spé-

Passons maintenant aux renseignements historiques proprement dits que peut nous fournir l'obole de Baugenci, et voyons ce qu'elle peut nous apprendre sur les premiers temps de cette petite ville. L'origine de Baugenci est fort obscure : le premier document écrit qui en fasse mention ne remonte qu'à l'an 1022, c'est-à-dire à une époque postérieure à la mort de Thibault. Le denier de Charles-le-Chauve que nous avons publié prouve cependant que dès le IXe siècle, c'était déjà une ville d'une certaine importance puisqu'elle était entourée de murs, et qu'on y frappait monnaie. A l'aide des débris gallo-romains qu'on y trouve parfois on peut hardiment la faire remonter jusqu'au temps des Césars [1] ; mais ce n'est pas le cas de discuter ici l'époque à laquelle elle a pu être fondée. Ce qu'il importe de savoir c'est ce que nous apprend à son égard l'obole de Thibault-le-Tricheur.

Si en fait d'histoire la tradition pouvait être invoquée comme un fait incontestable, personne ne douterait de la puissance du Vieux-Tricheur à Baugenci. En effet, ce n'est pas seulement à Chambord qu'on parle *de la chasse du comte Thibault* [2] à Lailli, à Saint-Laurent-des-Eaux et dans d'autres

cialement chartrain, sans la tête blésoise placée sur des pièces de Blois et de Saint-Aignan, que nous avons cru, avec assez de probabilité, appartenir au commencement du XIe siècle (V. Revue 1845, p. 367). Il est donc possible que Thibault-le-Tricheur n'ait fait qu'imiter la monnaie royale à Chartres et dans quelques-unes de ses possessions ; son fils ou son petit-fils aurait créé le type baronal à Blois avec la tête pure, et l'aurait porté à Chartres, déjà altéré, mais sur des pièces d'un poids supérieur, pour combattre avec plus d'avantage les prétentions des évêques au droit monétaire. Nous développerons ces considérations plus tard, en publiant des pièces nouvellement découvertes de la série bléso-chartraine.

E. C.

[1] Voyez ce que nous disons de l'origine de Baugenci, dans l'Annuaire de cette ville, publié en 1845, p. 187 et suivantes.

[2] Voyez l'ouvrage de M. de la Saussaye sur Chambord.

villages de la Sologne, voisins de Baugenci, les courses nocturnes et infernales de ce baron redouté sont populaires; à Saint-Laurent-des-Bois, en Beauce, dans la forêt de Marchenoir, on montre encore un vieux chêne, antérieur peut-être à l'arbre de Vincennes, à l'ombre duquel s'asseyait le vertueux Saint-Louis pour tenir son lit de justice, on appelle ce chêne *le comte Thibault*, c'est le patriarche de la forêt. Baugenci, comme les lieux qui l'entourent, conserve le souvenir du Vieux-Tricheur, et le peuple prétend qu'un comte Thibault avait choisi, pour y bâtir un rendez-vous de chasse, un endroit qui a toujours été situé à l'intérieur de la ville, et où s'élèvent maintenant les bâtiments de l'Hôtel-Dieu. Quoique cette dernière tradition ne soit point admissible, il n'en est pas moins certain que l'Hôtel-Dieu de Baugenci était fondé sur un terrain appartenant en propre aux comtes de Blois, une charte de Thibault V, octroyée à cet hospice en 1175, atteste qu'il était construit *sur son fief*. Un membre de la famille de Champagne, saint Thibault, était son patron principal, ce qui semble attester que les comtes de Blois n'en étaient pas seulement les principaux bienfaiteurs, mais qu'ils revendiquaient l'honneur de l'avoir fondé; l'origine positive de l'Hôtel-Dieu de Baugenci est au surplus restée jusqu'ici inconnue.

Des traditions populaires et la possession d'un fief d'aussi peu d'étendue ne suffisent certainement pas pour prouver que Thibault-le-Tricheur ait pu frapper monnaie à Baugenci, il fallait pour cela, ce nous semble, que son autorité s'étendît sur la ville toute entière. Malheureusement les documents positifs et écrits manquent à cet égard, puisque, comme nous l'avons dit, on n'en possède aucun avant 1022. Voyons cependant si à l'aide de la connaissance de l'histoire des XIe, XIIe et XIIIe siècles, comparée avec le fait énoncé par l'obole qui nous occupe, nous ne parviendrons pas à démontrer que nul

autre comte Thibault que Thibault-le-Vieux n'a pu posséder Baugenci.

L'histoire de cette petite ville a été écrite au commencement de ce siècle par un de ses habitants, M. Pellieux, qui s'est tiré de sa tâche avec talent ; or voici ce qu'on lit dans son livre, pages 66 et 67 à 120 :

« Yves de Chartres profita de la confiance que Raoul, seigneur de Beaugency, avoit en lui pour apaiser les démêlés » que ce seigneur eut en 1113 avec Thibaut VI, comte de » Blois, soit pour quelqu'entreprise de ce comte sur les terres » de Beaugency dont il se prétendoit seigneur suzerain, soit à » cause de quelque manque de devoir ou de respect de Raoul » envers lui. Raoul lui fit même offrir de vuider la querelle en » faisant combattre en champ clos deux de leurs écuyers » ou champions; mais Yves de Chartres.... l'en dissuada.... » *Il l'exhorta à suivre l'exemple de David, qui malgré l'avantage qu'il avoit sur Saül, ne s'en prévalut jamais et l'honora* » *toujours comme son seigneur.* »

Plus bas, après avoir raconté comment Raoul II, descendant de Raoul I, vendit à Philippe IV sa châtellenie de Baugenci, le même auteur ajoute, page 117 à 120 :

« Quoiqu'il paroisse d'après le contrat d'acquisition de » la terre de Beaugency par Philippe-le-Bel, que Raoul avoit » la jouissance entière de cette terre, il y a lieu de croire » cependant qu'il ne s'en étoit pas dessaisi volontairement. » Les comtes de Blois prenoient depuis longtemps le titre de » seigneurs de Beaugency.... Thibaut V prenoit ce titre dans » une charte de l'an 1183.... En 1215 Thibaut VI fut en sa » qualité de seigneur de Beaugency bienfaiteur de la Maison-Dieu de cette ville.... En 1240, Hugues de Châtillon prenoit aussi le titre de seigneur de Beaugency... son fils Jean » de Châtillon prenoit le même titre.... ainsi que Jeanne de » Châtillon.... qui en 1291 (1292).... fit à l'évêque et au cha-

» pitre d'Amiens l'offrande du cierge du poids de cent livres » qui se présentoit à la messe de Saint-Firmin. A sa mort, ar» rivée l'année suivante, Hugues de Châtillon, son héritier, » porta aussi cette même année la foi à l'église d'Amiens » en qualité de seigneur de Beaugency. En 1333, Gui de Châ» tillon, fils de Hugues, poursuivit Bouchard, comte de Ven» dôme, sur ce qu'il avoit usurpé les anciens fiefs relevant de » Saint-Firmin[1]... Dès que la vente fut faite ils [les comtes de » Blois] poursuivirent le roi au parlement de Paris afin de l'o» bliger de payer les droits seigneuriaux de cette acquisition; » c'est pourquoi l'an 1322, il intervint un arrêt qui déclara » que la baronie et chatellenie de Beaugency relevait à foi et » hommage des comtes de Blois. »

Il nous a été possible de vérifier soit sur des originaux, soit sur des copies dignes de foi tous les faits avancés par M. Pellieux, il nous eut été même très facile de citer tous ces textes, nous avons préféré en reproduire l'analyse succincte présentée par notre auteur; c'était du reste une occasion précieuse pour nous de pouvoir dire combien nous faisons cas de ce livre trop peu connu aujourd'hui, et nous l'avons saisie avec empressement. Ce motif fera excuser, nous l'espérons du moins, la longueur du passage que nous en avons transcrit. Malgré la décision du parlement, soit par orgueil national, soit à cause de la protestation constante des sires de Baugenci, M. Pellieux n'a jamais voulu reconnaître la suzeraineté des comtes de Blois, il prétendait, et alors avec quelque raison peut-être, que rien ne l'attestait d'une manière incontestable;

[1] Les fiefs de Saint-Firmin ou de Vendômois étaient situés tant à Baugenci que dans le Vendômois même ; ils étaient ainsi nommés parce que les barons de Baugenci les tenaient de l'évêque et du chapitre d'Amiens. Voyez l'Histoire de Baugenci, de M. Pellieux aîné, et l'article que nous avons publié dans ce recueil, t. III, p. 54, et qui porte pour titre : *Notice sur la maille d'or de Baugenci.*

aujourd'hui l'obole que nous publions vient montrer que les droits réclamés par les comtes de Blois sur cette châtellenie étaient bien réels.

Le premier seigneur qui porte le titre de sire de Baugenci, nous l'avons dit déjà, se nommait Landri ou Lancelin, il vivait en l'an 1022 [1]; il avait alors des fils capables de porter les armes [2] et son père appelé Landri Sore, *Landericus-Sorus*, c'est-à-dire Landri au teint cuivré ou Landri aux cheveux roux, avait une fille, Elisabeth de Baugenci [3], qui mariée en premières noces à Aymon de Corbeil et en secondes à Bouchard, comte de Corbeil, de Melun et de Vendôme [4], devait vivre vers l'an 1000, puisque son second mari mourut, selon l'*Art de vérifier les dates*, en 1012. D'où il résulte nécessairement que Landri Sore devait être contemporain de Thibault-le-Tricheur. Le père Dumolinet [5], M. Pellieux [6] et généralement tous les historiens de Baugenci ont pensé que Landri, auquel ils s'accordent aussi à donner une illustre origine, devait posséder en fief la châtellenie qui fut l'apanage de son fils. A défaut de textes personne n'ayant pu faire remonter plus haut que ce seigneur la suite généalogique de cette famille, on s'est perdu en conjectures pour tâcher de deviner si Landri tenait Baugenci de son chef propre ou du chef de ses ancêtres que quelques-uns font remonter à un être fabuleux qu'ils appellent Simon, et qui, disent-ils, avait été au VIe siècle guéri de la lèpre, par l'intercession de saint Firmin [7], et que d'autres

[1] Diplôme du roi Robert de l'an 1022, déjà cité.

[2] *Ibid.*

[3] Yves de Chartres, *Epist.*

[4] *Ibid.*, *Odo monachus Fossatensis apud* Duchesne, tom. IV.

[5] Histoire généalogique de la famille de Beaugency, ms. conservé à la bibliothèque de Sainte-Geneviève.

[6] Essais hist. sur la ville de Beaugency.

[7] Voyez tous les hist. d'Orléans, d'Amiens et de Baugenci.

disent être deux seigneurs nommés Pierre et Geoffroi vivant sous le roi Eudes [1]. Notre obole nous semble encore venir trancher cette question d'une manière satisfaisante. Landri Sore étant contemporain de Thibault-le-Tricheur et Thibault faisant acte de souveraineté à Baugenci, ne s'en suit-il pas nécessairement que le vieux comte de Blois, ou son successeur, pour s'attacher cet homme, qui par sa famille tenait un certain rang dans la noblesse française, lui a abandonné en fief cette terre qu'il passa ensuite à son fils. Ainsi s'explique tout naturellement, ce nous semble, pourquoi nous ne connaissons point de sire de Baugenci avant Landri Sore, et pourquoi encore les comtes de Blois ne cessèrent un instant, pendant tout le moyen-âge, de réclamer la foi et l'hommage de cette châtellenie, réclamation bien justifiée puisque le parlement de Paris crut devoir l'admettre, et bien fondée d'ailleurs, ainsi que l'a prouvé notre obole.

A. Duchalais.

[1] M. de Vassal, archiviste d'Orléans, Note sur l'abbaye de Bonne-Nouvelle.

REMARQUES

SUR

LES MONNAIES DU VALENTINOIS

M. Jules Rousset, ravi récemment à la science à 42 ans, attribue à la ville de Valence la monnaie très répandue qui porte la légende : VRBS VALENTIAI, aigle à deux têtes ; et au revers : S. APOLLINARIS, croix tréflée [1]. M. de Pina a presque partagé cette opinion [2].

Je crois, avec M. Cartier, que cette monnaie appartient aux évêques de Valence et de Die [3]. Dans les XIIe et XIIIe siècles, les villes principales du midi de la France, Nice, Marseille, Arles et Avignon, quoique disposées à se rendre indépendantes, à l'exemple des villes de la haute Italie, n'osèrent pas frapper des monnaies avec le type de leur affranchissement. Elles reconnaissaient toujours en apparence la souveraineté de l'Empire ; tous les actes étaient datés du règne des empereurs. Valence et Die n'étaient pas assez importantes pour avoir de semblables prétentions. On ne voit pas qu'il

[1] Bulletin de la Société de statist. de la Drôme, p. 71, t. IV.

[2] Revue Numism., p. 99, 1837.

[3] Revue Numism., p. 77, 1844. — *Ibid.*, p. 429, 1844.

soit question du droit important de battre monnaie, dans les récits des luttes soutenues avec persévérance contre leurs évêques et leurs seigneurs. Il s'agit dans leurs débats de *libertés*, de *privilèges* et de *coutumes*, souvenir du régime municipal que les Romains avaient introduit dans la Narbonnaise par l'établissement de colonies nombreuses. On n'aurait pas oublié un article aussi remarquable. Ce droit sur la monnaie accordé aux évêques de Valence et de Die par les empereurs Frédéric Ier et II, droit non contesté, ne reparaît que par la cession qu'en fait Louis de Poitiers, évêque, à Louis XI, le 6 février 1456. Lyon et Vienne, *Lugdunum prima sedes Galliarum, Vienna nobilis, maxima Galliarum*, malgré ces titres fastueux, ne peuvent réclamer des monnaies *municipales*. Les monnaies de ces villes appartiennent toutes aux évêques et aux chapitres, ainsi que celles de Clermont, de Viviers, de Besançon, etc.

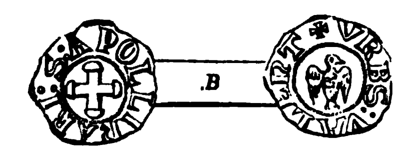
Il est probable que lorsque les évêques de Valence et de Die commencèrent à user des droits que les empereurs leur avaient accordés (XIIe siècle), ils firent d'abord frapper des monnaies avec le nom de leur ville épiscopale et celui du patron de l'église. Ce sont les oboles de Valence dont je viens de parler, et de Die, au revers, la Sainte-Vierge. Ils placèrent dans la suite leurs armoiries sur ces monnaies; telle est celle que j'ai publiée dans la Revue [1]. Enfin, leur nom, leurs armoiries et leur titre féodal complétaient les deux légendes. La tradition a désigné à Die une maison antique comme l'hôtel des monnaies des évêques.

M. Rousset fait remarquer sur la monnaie de Valence, au ℟. S. APOLLINARIS, l'absence du nom de la ville de Die, et il en conclut que cette monnaie a été frappée par la ville de

[1] Revue numism., p. 429, 1844.

Valence, en admettant qu'alors les deux évêchés étaient réunis. Mais il est possible que la pièce ait été frappée avant la réunion, et qu'après cette réunion les évêques n'aient inscrit sur la monnaie que le nom de l'évêché principal, et qu'il n'aient pas osé dans le commencement y ajouter leur propre nom. J'ai publié une monnaie qui ne porte que le nom de la ville de Die, sur les deux côtés, et l'écu des Rossillon qui ont siégé après la réunion des deux évêchés [1].

L'aigle à deux têtes n'est pas absolument attaché à la monnaie de Valence dont il s'agit. Telle est l'obole que je donne ici et qui est mieux frappée:



VRBS : VALENT. Aigle à une tête à droite.

℟. S. APOLLINARI. Croix tréflée.—Bill. De ma collection.

C'est ici l'aigle à une tête, comme sur les monnaies des évêques de Valence et de Die, Guillaume de Rossillon, Henri de Villars et des comtes de Valentinois et de Diois. Ces évêques ont d'abord adopté l'aigle impériale à deux têtes lorsqu'ils se reconnaissaient dans une espèce de dépendance de l'empire et qu'ils avaient besoin de sa protection. Dans la suite, lorsque le pouvoir des empereurs s'éteignit dans le midi de la France, ils adoptèrent l'aigle à une seule tête.

M. Rousset pense que la pièce attribuée généralement à l'église de Valence, et qu'il regarde comme une monnaie *municipale* de cette ville, sur laquelle on lit : VRBS VALENTIAI, pourrait offrir la légende *Valentia imperialis*, Valence, cité

[1] Revue numism. p. 429, 1844.

impériale, indépendante des évêques. On lirait également : *Valentia illustris*, comme on lit en toutes lettres *Vienna nobilis*, sur les monnaies de Vienne.

La monnaie dont je donne maintenant l'empreinte a été publiée par de Boze, Duby et M. Rousset [1], d'après une pièce en mauvais état. La nôtre est d'une conservation parfaite qui servira peut-être à établir la véritable attribution.



+ IOHANES : EPISCOP. Croix tréflée ; annelet et étoile.

℟. + VALENTIN : ET DIEN. Aigle éployée, à une tête, à droite.

Jean de Genève, élu en 1287 ; Jean Geofferi ou Geoffroy ou Jossenc, en 1352 ; Jean de Poitiers en 1390 ; Jean d'Epinai, en 1491 ; Jean de Lorraine, en 1521 ; et Jean de Montluc, en 1553, ont été évêques de Valence et de Die. Les deux premiers peuvent revendiquer notre monnaie. On serait porté à croire qu'elle est de Jean de Genève, qui siégea au moins pendant quatorze ans ; tandis que Jean Geofferi ou Geoffroy ne siégea que pendant deux ans.

[1] Bulletin cité, p. 78.

CATALOGUE DES MONNAIES ÉPISCOPALES DE VALENCE ET DE DIE, AU NOMBRE DE 15,
les seules connues jusqu'à présent (25 *novembre* 1846).

Évêques et leurs Monnaies.

		Auteurs qui ont publié les monnaies.
	1.	
1157. Souveraineté accordée par Frédéric 1er à Odon de Chaponai, évêque de Valence.	De Valence. VRBS VALENTIAI. Aigle à deux têtes. ℞. S. APOLLINARIS. Croix tréflée. Ar. et bill., plusieurs variétés.	DUCANGE, Gloss. t. IV.
	2.	
	VRBS : VALENT. Aigle simple, tête à droite. ℞. S. APOLLINARI. Croix tréflée. Obole, bill.	M. LONG.
	3.	
1178. Souveraineté accordée par le même à Robert, évêque de Die.	De Die. AVE : GRA : PLENA. Tête couronnée de la Vierge, vue de face. ℞. CIVITAS : DIEN. Croix fleur. Ar.	St. VINCENS. — M. CARTIER, R. Num., p. 370, 1841.
	4.	
	AVE : GRATIA : PLEN. + Tête couronnée de la Vierge, de profil, à gauche. ℞. CIVITAS : DIENSIS. + Croix pattée. Obole, bill.	
	5.	
1275. Le pape Grégoire X réunit l'évêché de Die à celui de Valence.	EPS ⁑ ET ⁑ COMES. Croix fleur. ℞. + VALENT ⁑ ET ⁑ DIENS. Aigle éployée, tête à droite.	DUBY.
	6.	
1276—1281	Amédée de Rossillon? CIVITAS ⁑ DIEN. Armoiries de Rossillon, croix épiscopale au centre de l'écu. ℞. CIVITAS ⁑ DIEN. ⁑ Aigle à tête simple à droite, éployée. Obole, bill.	M. LONG, Rev. Num, p. 429, 1844.

	7.	
1283—1297	Jean de Genève. IOHANES : EPISCOP. Croix tréflée, besant au 2e canton, étoile au 3e. R. VALENTIN ⁝ ET DIEN. Aigle simple à droite, éployée. Ar.	De Bose. - Duby. Rousset. — Long.
	8.	
1298—1331	Guillaume de Rossillon. + GVILMS· EPS· ET COM. Écu de Rossillon. ℞. + VALENTIN. ET DIEN. Aigle éployée, tête à droite. Ar.	M. de Pina, Rev. Num., p. 99, 1837.
1331—1342	Aimar de la Voute. O.	
	9.	
1336—1342	Henri de Villars : HER + EPS + ET· COM. Croix dans le 1er cercle ; dans un 2e, BNE-DIT· QVI· VENS INOMINE DNI. + ℞. VA-LENTIN + ET + DIEN. Aigle éployée à droite. Ar.	M. de Pina, Rev. Num., p. 99, 1837.
1343—1350	Pierre de Chastelus. O.	
1352—1354	Jean Geofferi ou Geoffroy. O.	
	10.	
1354—1374	Louis de Villars-Thoire. LVDOVICVS· EPIS-COP· ELET. Écu de la maison de Thoire de Villars. ℞. + COMES. VALETNESIS· E· DIE. Aigle éployée, simple tête à droite. Bill.	M. de Pina, *ibid.*
	11.	
	LVDVICVS· D· VL· ELET. Croix pattée coupant la légende, écu de Villars-Thoire. ℞. COMES. VALETNESIS E DIS. Aigle éployée. Ar.	M. Requien, Rev. Num., p. 122, 1844.
	12.	
	LVDOVICVS DVIL EPIS. Deux petites aigles à double tête, éployées ; deux écus aux armes de Villars-Thoire. ℞. COMES + VA-LET E DIENSIS. Aigle éployée ; le même écu avec une croix au milieu sur le corps de l'aigle. Ar.	M. Requien, *ibid.*

	13.	
	LVDVIC· DE VL· EPIS. Petite aigle, écusson de Villars-Thoire, croix sur les bandes entre trois rosaces. ℟. COMESVALTNS. EDS. Grand L entre quatre rosaces. Bill.	M. Requien, *ibid.*
	14.	
	LVDVICVS ⁝ DE VL EPS. Écu de Thoire-Villars. ℟. + COMES + VALETIS· E DIES. Grand L entre trois rosaces. Ar.	M. Long, Rev. Num., p. 431, 1844.
	15.	
1379—1382	Guillaume de la Voute. + AVE ⁝ MARIA ⁝ GRA ⁝ PLA ⁝ DNS ⁝ TECV. La Vierge couronnée, assise, tenant une fleur dans la main droite, et sur le bras gauche l'enfant Jésus. ℟. G ⁝ EPS ⁝ ET ⁝ COM ⁝ DIEN ⁝ ET ⁝ VALEN. Croix fleur. M. Promis a donné cette monnaie à Guillaume de Rossillon. M. de Pina, avec plus de fondement, l'attribue à Guillaume de la Voute.	M. Promis, Rev. Num., p. 271, 1836.
1385—1387	Amédée de Saluces. O.	
1388—1389	Henri II. O.	
1390—1446	Jean de Poitiers. O.	
1448	Louis de Poitiers céda en 1456, à Louis XI, la souveraineté que les empereurs avaient accordée aux évêques de Valence et de Die.	

Nous avons donc aujourd'hui cinq sortes de monnaies des évêques de Valence et de Die :

1° Celles qui n'offrent que le nom de la ville et du patron de son église. Exemples : n°s 1, 2, 3, 4. M. de Pina les a fait remonter au XIIe siècle.

2° Celles qui n'offrent ni le nom ni les armoiries de l'évêque, mais le titre de *comte*, n° 5.

3° Celles qui portent le nom de la ville avec les armoiries de l'évêque, sans nom et sans titre, n° 6.

4° Celles qui portent le nom de l'évêque et celui de son siége, sans le titre de *comte*, n° 7.

5° Celles où l'on voit le nom de l'évêque, ses armoiries et ses titres, n°s 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15. Toutes ces monnaies, excepté celle de Valence, sont rares, et leurs légendes d'autant plus complètes qu'elles sont plus modernes.

CATALOGUE DES MONNAIES DES COMTES DE VALENTINOIS ET DIOIS.

		Auteurs qui ont publié les monnaies.
	1.	
1345—1373	Aimar V dit le Gros, fils de Louis Ier. A· DE· PICTAVIA· COMES +˙Aigle éployée, tête à droite. ℞. VALENT· ET· DIENS : +. Croix fleur. Bill.	M. de Pina, Rev. Num., p. 105, 1837.
	2.	
	AMARIVS + DE PICTAVIA. Petite aigle éployée, écu de la maison de Poitiers, petites rosaces aux trois côtés de l'écu. ℞. + COMES + VALETINES + E DES +. Grand A entre trois petites rosaces. Ar.	M. Long, Rev. Num., p. 432, 1844.
	3.	
	AMARIVS * DE * PITAVI. Petite aigle éployée; dans le champ, croix terminée par des croissants. ℞. COMES * VALETNES * E DIES *. Dans le champ, AMAR; au-dessus, petite aigle éployée; au-dessous, petit écusson aux armes de Poitiers. Bill.	M. Requien, Rev. Num., p. 123, 1844.
	4.	
	AMARIVS DE PICTA. Écu des Poitiers : 6 besants, 3, 2 et 1 sur une croix qui divise la monnaie en quatre parties. ℞. + COMES VALTNS E DES. Aigle éployée à droite. Ar.	M. Long, Rev. Num., p. 434, 1844.

	5.	
1373—1419	Louis II, cousin et successeur d'Aimar, vend ses comtés au Dauphin (Charles VII). LVDOVICVS : COMES. Le comte assis, vu de face ; à ses deux côtés, l'écu des Poitiers. ℟. VALEN : ET. DIENSIS. Croix fleur. avec trois écus semblables, un à la fin, l'autre au commencement de la légende, et le troisième entre les branches de la croix. Ar.	M. DE PINA, Rev. Num., p. 105, 1837.
	6.	
	+ LVDOVICS D PITAVIA. Buste de face; dans le champ, 3 besants, 2 et 1. ℟. + COMES· VALET· E· DIES. Bill.	M. ROUSSET, bulletin cité.
	7.	
	+ LVDOVIC DE PITAVI. Tête de profil couronnée de roses. ℟. COMS· VALES · E DIS. Grande croix qui partage la pièce cantonnée alternativement, dans ses côtés, d'un L et de 3 besants. Bill.	M. ROUSSET, *ibid.* p. 88.

M. J. Rousset décrit dans son mémoire toutes les monnaies du Valentinois qu'il connaissait; 9 épiscopales et 4 baronales. On regrette que ses dessins soient très défectueux.

Les comtes de Die remontent au démembrement du 2ᵉ royaume de Bourgogne, en 1032. L'histoire signale Isoard, comte de Die, qui planta des premiers sa bannière sur les murs de Jérusalem (1099). Une illustration non moins brillante se rattache aussi aux deux comtesses de Die (XIIᵉ siècle), dont les poésies provençales peuvent être comparées aux élégies de Sapho. Guillaume de Poitiers, tige des comtes de Valentinois, épousa la fille unique d'Isoard, 2ᵉ fils et successeur de l'illustre croisé. Raymond, comte de Toulouse, seigneur suzerain du comté de Diois, en donna l'investiture à Aimar, fils de Guillaume, comte de Valentinois, en 1189, et les deux comtés furent réunis dans

la maison de Poitiers. Les comtes de Diois n'ont point laissé de monnaie, parce qu'ils étaient vassaux des comtes de Toulouse. Je ne connais que ces sept pièces des comtes de Valentinois; elles appartiennent à Aymar et à Louis II (1345-1419). Après la réunion du Languedoc à la couronne, ces petits seigneurs voulurent trancher du souverain en s'arrogeant le droit de monnaie. Les évêques de Valence et de Die avaient usé de ce droit au XIIe siècle.

Le Dauphiné proprement dit fut réuni à la couronne en 1439; les comtés de Valentinois et Diois en 1419, et les comtés de Valence et de Die, souveraineté des évêques, en 1456, toujours par des traités. Ces comtés comprenaient Valence, Montelimar, St.-Paul-Trois-Châteaux, Crest et Die. La France, même aux temps de ses malheurs, s'agrandissait pour le bonheur des peuples, *per pacem societatis*, comme le disait de Rome saint Augustin. Les provinces nouvelles rivalisèrent bientôt de patriotisme et de dévouement avec les anciennes provinces, et elles sauvèrent la monarchie.

Dr LONG.

DOCUMENTS ORIGINAUX

RÉGLEMENT FAIT EN 1354 PAR LES OUVRIERS ET MONNOYERS DES MONNAIES ROYALES DE FRANCE

(Extrait d'un manuscrit de la Bibliothèque royale, intitulé: *Recueil d'ordonnances sur les monnoies*. Supplément français 1824.)



OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

Les *ouvriers* et *monnoyers* des ateliers monétaires de la France formaient une grande corporation reconnue par les rois et ils jouissaient de priviléges assez étendus. C'était une sorte de caste industrielle qui se perpétuait de génération en génération sans mélange d'étrangers, sauf les nominations faites par des ordonnances royales, seulement dans des circonstances déterminées et très rares, comme celles d'un avénement au trône. Hors ces cas exceptionnels il fallait être fils de monétaires pour être admis dans la compagnie et pour *travailler en monnoycs*, après avoir, toutefois, fait un apprentissage régulier et

subi une épreuve solennelle pour faire constater sa capacité. Sans entrer en discussion sur les avantages et sur les inconvénients des maîtrises, des corporations d'arts et métiers, on doit convenir, si l'on connaît un peu l'histoire de notre ancien monnayage, que là, surtout, il importait de chercher des garanties d'habileté et de moralité. L'imperfection des procédés de fabrication prêtait beaucoup, alors, à la fraude, dans les ateliers monétaires ; il fallait conduire les ouvriers à bien agir de toutes manières par une organisation intérieure rendant, pour ainsi dire, tous les membres de la grande famille solidaires les uns pour les autres et les intéresser à se distinguer dans une profession honorable par des avantages personnels et par la perspective d'en faire jouir leurs enfauts. Aussi voit-on d'une part les membres de la corporation favorisés d'exemptions des charges publiques, tailles, péages, etc., et de l'autre des réglements sévères et des barrières difficiles à franchir contre la trop grande extension de la compagnie.

On cite dans plusieurs anciens ouvrages les ordonnances de nos rois sur les priviléges accordés aux *Monétaires du serment de France* [1]. Tel était le nom de la principale corporation de nos *ouvriers et monnoyers* français ; une autre association, dite *du Serment de l'Empire*, exploitait les monnaies de certains lieux ayant appartenu plus tard à la monarchie française, des villes qui avaient reçu des empereurs le droit de frapper monnaie. Paris, nos provinces centrales, celles de l'Ouest, une partie du Midi et de l'Est étaient du Serment de France ; on trouve quelquefois le Serment de Toulouse et le Serment d'Espagne.

Les monnayeurs du Serment de France avaient une sorte de constitution qu'ils appelaient la Grande Charte de Bourges ; nous ne l'avons pas retrouvée, mais un manuscrit de la Bibliothèque royale nous a fait connaître un acte très curieux sur cette matière. Il reproduit et renouvelle toutes les obligations des membres de cette corporation, établit des peines pour toutes les fautes, règle les formes d'administration intérieure et donne quelques dé-

[1] V. Le Blanc, p. 177; — Abot de Bazinghen, t. II, p. 303 à 321; — Constans, p. 69, et aux Preuves, p. 6 et suiv.

tails sur les procédés de fabrication. Nous avons pensé que la publication de cette pièce ne serait pas sans intérêt comme document de notre histoire monétaire; nous la copions textuellement, sauf l'orthographe de certains mots et les abréviations qui en rendraient la lecture difficile; nous y ajoutons quelques observations pour en faciliter l'intelligence.

En 1339 Philippe de Valois voulant donner une plus grande activité à la fabrication des monnaies royales manqua d'ouvriers monnayeurs par diverses causes et notamment par suite du monopole exercé par la confrairie du Serment de France. Après plusieurs négociations entre les *généraux-maîtres* des Monnaies et les chefs de la corporation, les principaux ateliers monétaires envoyèrent à Paris, comme fondés de pouvoirs, leurs prévôts d'ouvriers ou de *monnoyers*, ou d'autres commissaires, d'après les ordres du roi, pour aviser aux moyens de satisfaire à ses désirs. Il en résulta, en 1340, un engagement d'exploiter soixante nouvelles *fournaises* outre les deux cents déja en activité. Pour y parvenir on autorisa la corporation à recevoir dans son sein, pendant un certain temps, les *arrières-neveux* ou nièces, c'est-à-dire qu'il aurait suffi de descendre, à la troisième ou quatrième génération, par les femmes, d'un monnayeur, pour être admis, tandis que, suivant les statuts ordinaires, les fils seuls pouvaient profiter des priviléges attachés à cette profession, ou les fils des filles qui s'appelaient les *droits neveux*. C'est cette disposition transitoire qui établissait parmi les confrères les désignations d'*ouvriers* et *monnoyers* du 2me, 3me et 4me point; ceux du premier point, fils de monnayeurs se considérant seuls comme étant de *bon estoc et droite ligne de monnoye*.

Il parait qu'après cette sorte de recrutement extraordinaire de 1340, la peste qui désola la France de 1348 à 1351 avait obligé de continuer et de multiplier ces réceptions exceptionnelles. Il en était résulté plusieurs abus et du relâchement dans la discipline intérieure de la corporation dont on craignait la décadence. C'est pour y chercher remède que se fit l'assemblée de 1354, ou plutôt ce fut dans cette assemblée qu'on rédigea l'acte suivant, rendu obligatoire pour tous les membres, car chaque année, dans une ville différente, les délégués de tous les ateliers monétaires se réunissaient pour régler

les intérêts communs. La convention de 1339 a été publiée dans le grand traité de la Cour des monnoies par Constant (Aux preuves, p. 6). Celle de 1355 est inédite, on y trouvera confirmé tout ce que nous venons de dire sur la corporation des monétaires français au XIVe siècle.

Réglement sur les ouvriers et monnoyers du serment de France, faict par leurs Prévosts et Commissaires, députés en l'assemblée tenue à Paris au mois de juin 1354[1].

Les Prevosts et les procureurs ouvriers et monnoyers du serment de France qui s'assemblèrent en la ville de Paris, en l'hostel Mons. de Pacy, au cloistre Saint-Germain-de-l'Auxerrois, aux octaves de l'Ascension Notre Seigneur, l'an mil trois cens cinquante quatre, pour le proffit du Roy, nostre Sire et le bon gouvernement du mestier. C'est à scavoir la Monnoye de Paris, de Rouen, de Tournay, de Saint-Quentin, de Troyes, de Poitiers, de Saint-Pourcin, d'Angers, de Montpellier, de Dijon, de Limoges, de Nantes et de Mascon[2]. A tous ceulx qui ces présentes lettres verront ou orront, ouvriers ou monnoyers dudit serment, salut: Nous avons ordonné et accordé pour le proffit et bon gouvernement du mestier, sous la correction et amande du Roy nostre Sire et de son conseil, les choses qui sont ci-dessous contenues.

1. Premièrement: pour ce que nous avons reçu très-grande

[1] Dans le manuscrit, cette pièce est notée comme ayant été extraite du registre entre deux ais, f° 142.

[2] Plusieurs autres Monnaies en activité ne s'étaient pas, sans doute, fait représenter. Dans l'acte de 1339, cité plus haut, on trouve mentionnées les Monnoyes de Montreuil-Bonnin, de Sommières et d'Agen; la première devint celle de Poitiers.

quantité de gens pour remplir les Monnoyes du Roy nostre Sire qui moult estoient desgarnies pour la mortalité, et nous semble que la dite recette peut bien suffire à ce que doresenavant nul ne soit reçu s'il n'est fils d'ouvrier ou de monnoyer de bon estoc [1], et de droicte ligne de monnoye; et les hoirs des arrières-nepveux et de ceulx qui furent reçus par la grâce depuis l'an mil trois cens quarante huit, qui sont yssus de ligne de monnoyers du second, tiers et quart point, qui firent leurs espreuves de dix ou de quinze marcs devant le vingt huitième jour de juing de l'an mil trois cens cinquante deulx, seront reçus devers les ouvriers tant seulement et seront tesmoignés lesdits reçus par deulx hommes dignes de foy qu'ils soient de bon estoc de monnoyers.

2. Item. Que nuls ouvriers ou monnoyers, sur peine d'un marc d'argent, ne se parte de la Monnoye où il sera ouvrant ou monnoyant, si ce n'est de la licence ou congé de son Prevost, pour aller ouvrer ou monnoyer en aultre Monnoye et ne soit accueilli en la Monnoye où il viendra s'il n'a lettres dudit Prevost de la Monnoye dont il sera parti, faisant mention comme il s'est parti et de quel point il a esté reçu en monnoye.

3. Item. Avons ordonné que nul ne se parte, pour aller hors de ville sans prendre congé de son Prevost, en peine de cinq sols, au cas où il demeureroit plus d'une nuit ou de deulx, au plus.

4. Item. S'il advenoit qu'aucun ouvrier ou monnoyer chommât, tant comme l'œuvre de nostre dit Sire fut abandonné, par quelque cause que ce fust, si ce n'estoit pour cause de maladie ou d'autre loyale exoine [2], il payeroit cinq sols d'amande pour chacune journée qu'il chommeroit.

[1] Race.
[2] Excuse.

5. Item. S'il y a ouvrier ou monnoyer qui soit acoustumé de destourbir[1] l'œuvre de nostre dit Sire, ou de mettre désordre entre les ouvriers ou monnoyers, ou qu'ils fussent hutins[2] ou rioteux[3], que le Prevost des ouvriers, s'il est ouvrier, l'envoie en quelque Monnoye qu'il lui plaira jusques à tant de temps comme il vouldra, par le conseil d'un ouvrier de chaque fournaise le plus suffisant; et le Prevost des monnoyers, s'il est monnoyer, par cette mesme manière, par le conseil que la communauté lui baillera.

6. Item. Que si lesdits rioteux ne vouloient aller là où il leur seroit enjoint, comme dit est, qu'ils ne facent rien au dit mestier jusques à tant qu'ils ayent obéy; et, pour cause de ladite désobéyssance, payent un marc d'argent, avant tout œuvre. Et, au cas qu'ils ne vouldroient obéyr par cette mesme contrainte, que le Prevost de ladite Monnoye les facent mettre en prison pour les punir de ladite désobéyssance.

7. Item. Que tous ceulx qui se sont partis des Monnoyes du Roy nostre dit Sire, pour ouvrer ou monnoyer en aultres Monnoyes que les siennes, soient es Monnoyes les plus prochaines (du lieu) dont ils seront nés, dedans la fête de la Toussaints prochainement venant, sur peine d'un marc d'argent chacun, et d'estre parjure et infâme.

8. Item. Que tous les aultres ouvriers et monnoyers, recuiteurs et recuiteresses[4] dudit serment qui ne sont de continue aux Monnoyes du dit Sire, s'ils ne viennent ouvrer et mon-

[1] Troubler.

[2] Mutins.

[3] Querelleurs.

[4] Les *ouvriers* étaient ceux qui préparaient et ajustaient les flans, les *monnoyers* y mettaient l'empreinte, les *recuiteurs* étaient les apprentis ouvriers qui faisaient *recuire* à diverses reprises les deniers avant leur frappage. Les *recuiteresses* ou *tailleresses* étaient les filles des monnayeurs, qui pouvaient travailler et transmettre à leurs fils le droit d'être reçus.

noyer toutefois qu'ils en seront sommés par le Prevost, on les condamnera en peine d'un marc d'argent chacun, excepté ceulx qui ont leurs possessions et héritaiges sous les Barons qui font ouvrer présentement.

9. Item. Si vous avez aucuns ouvriers ou des aisdes d'ouvrier (sans ouvrage) en vos Monnoyes, que par vos serments vous les renvoyez en ladite Monnoye de Paris, en peine d'un marc d'argent à chacun, excepté ceulx qui sont mariés es lieux où ils ont leur résidence.

10. Item. S'il y a aucune Monnoye où il y ayt plus de quatre ouvriers par fournaise qui ayent fait leurs espreuves, que tout le surplus soit renvoyé à Paris ou en aultres Monnoyes ou mestier [1] sera tantost, sur peine d'un marc d'argent à chacun.

11. Item. S'il advenoit qu'il y eust default d'ouvriers et de monnoyers en aultres Monnoyes, que, premier, on preigne et eslise[2], pour les fournir, ceulx qui ont esté reçus à leurs vies audit mestier, dehors ligne de monnoyer. Et au cas qu'ils ne suffiroient, que l'on preigne les reçus du tiers ou du quart point qui auroient fait leurs espreuves de cinq marcs, qui ne peuvent accroistre au mestier de hoirs de leurs corps. Et au cas que les dessus nommés ne pourroient fournir lesdites Monnoyes, que l'on preigne les Lombards [3], pour les garnir, ouvrant les plus prochains, excepté ceulx qui ont leurs possessions es lieux où ils sont; et si les Lombards ne peuvent suffire, que l'on preigne les plus prochains des lieux où il y aura deffault. Et si les dessus nommés ne peuvent suffire, que l'on preigne ceulx du quart et tiers point qui,

[1] Besoin.

[2] Choisisse.

[3] Italiens qui venaient servir les fermiers ou maîtres des Monnaies sans être reçus dans la corporation des monnayeurs.

par les dernières graces, ont été faicts droits nepveux [1].

12. Item. Que tous ceulx qui furent reçus, par la grace, du second, tiers ou quart point, qui ne firent leurs espreuves dedans le vingt huitième jour de juin l'an mil trois cens cinquante deulx, et furent mis deslors et encores mettons et prenons, seront mis en dehors de la Compagnie desdits ouvriers et monnoyers dudit serment et dudit mestier et ne jouiront en rien desdits privileges desdits ouvriers et monnoyers; et, au cas où aucuns seroient rebelles et desobéyssans de ce faire tantot qu'ils en seront requis par les Prevosts ou Conseil de ladite Monnoye où ce seroit, qu'ils ne facent rien audit mestier jusques à tant qu'ils ayent accompli ledit commandement et payé, chacun, un marc d'argent pour cause desdites desobeyssances.

13. Item. Que nuls ouvriers ou monnoyers ne facent ni puissent faire assemblées, alliances ni partis en cas noiseux ou injurieux sur peine d'un marc d'argent à chacun.

14. Item. Que aucuns ouvriers ou monnoyers ne œuvrent ni monnoyent à part sur peine d'estre mis hors du mestier perpétuellement et de perdre toutes libertés, privileges et franchises que le Roy et les Barons tant du Royaume comme de l'Empire et leurs prédécesseurs leur ont donnés et octroyés [2].

15. Item. S'il advenoit que aucun argent ou denier, fust-ce or, argent blanc ou noir leur fust baillé de quelques personnes que ce fust, pour ouvrer ou monnoyer à part, qu'il porte à la justice du lieu tout quant que luy auroit esté baillé et dénonce les personnes par quelle main ce aura esté baillé, sur la peine dessus dite.

[1] Par suite de l'acte de 1339, on avait reçu des descendants éloignés, en les mettant au rang des petits-fils par les femmes, ou *droits neveux*.

[2] Pour prévenir les fraudes si faciles alors, on défendait aux monnayeurs de travailler hors des ateliers et sans le concours des autres,

16. Item. Que aucun ouvrier ou monnoyer ne trie foiblage [1], ne mette en sa journée ou breve [2] pire argent ou deniers semblables ou meilleurs que le maistre leur vauldra [3] ou fera bailler sur peine de perdre ledit mestier et les dites franchises perpétuellement s'ils n'estoient rappellés par le Roy nostre Sire ou par son Conseil, par lettres du dit Seigneur ; et payeroit un marc d'argent à rentrer audit mestier.

17. Item. Qu'aucun ouvrier ne pouldrera ses deniers à l'ouvrer, ni les mouillera, depuis qu'ils sont boués de la dernière chaude, ni la fournaise depuis qu'il aura eslaisé [4], sur peine de cinq sols d'amende pour chacune fois qu'il sera repris d'aucune des choses contenues audit article.

18. Item. Qu'aucun monnoyer ne pouldre, ne mouille sur peine de cinq sols d'amende pour chacune fois qu'il en sera repris ; c'est à scavoir cinq sols pour le mouiller et cinq sols pour le pouldrer.

19. Item. Qu'aucun desdits monnoyers ne se parte de la balance sans le congé de celuy qui la tient jusques à tant qu'il ayt pesé sa faite [5], sur peine de cinq sols et ne monnoyera jusques à tant qu'il ayt fait satisfaction de sa dite faite.

20. Item. S'il y aucuns ouvriers ou monnoyers qui soient repris d'aucun larrecin, qu'ils soient mis hors du mestier, à toujours, et des privileges comme dessus.

[1] Défense de trier les deniers qui seraient hors les remèdes de poids, pour remplacer des faibles par des forts, ou des forts par des faibles.

[2] La *breve* est la quantité de deniers livrés par le maître, pour ouvrer ou monnoyer dans la journée.

[3] Obligation de ne rien changer aux matrices ou aux deniers que le maître remettra (*vauldra* ou *bauldra*) aux monnayeurs.

[4] Dans cet article et dans le suivant, on prescrit des précautions pour que la monnaie ne soit pas gâtée par la poussière ou par l'eau après avoir reçu les principales préparations.

[5] Défense de *quitter* la balance avant qu'on ait pesé toute la monnaie qui vient d'être *achevée*.

21. Item. S'il estoit trouvé qu'aucun ouvrier ou monnoyer tesmoigne avoir droit en monnoye aucune personne qui son droit n'y eust, qu'il soit mis hors du mestier perpetuellement et celuy qui auroit esté tesmoigné faulsement mis hors du mestier perpetuellement [1].

22. Item. Qu'aucuns ouvriers ou monnoyers de mauvaise vie ou renomée ne soient appelés au conseil ni reçus à tesmoignage.

23. Item. Que ceux qui sont reçus dehors ligne de Monnoye, ne soient appelés à conseil de mettre gens à Monnoye, ni reçus à tesmoignage de mettre aultres à Monnoye, et ne puissent accroistre le mestier de hoir de leur corps s'ils n'avoient à femme fille d'ouvrier ou de monnoyer de droit estoc de monnoye ; et s'il y a aucuns desdits reçus qui ne fissent espreuve dedans la Toussaints qui sera l'an mil trois cens cinquante cinq ; qu'ils soient bouttés hors du mestier et ne jouissent en rien desdits privileges.

24. Item. Affin que lesdits reçus depuis la Saint-Martin d'hyver mil trois cent quarante neuf soient cognus, ils seront enregistrés par toutes les Monnoyes et [leurs noms] apportés à notre première assemblée, chacun du point dont il aura esté reçu, et par qui et comment ils ont esté tesmoigné, et toutes fois qu'ils se departiront pour aller de Monnoye à aultre, que on leur baille lettres faisant mention de quel point ils sont en monnoye.

25. Item. S'il y a aulcuns enfans ouvriers ou monnoyers qui soient en la main bourgeoise [2] de leurs pères ou de leurs mères, qu'ils ne puissent partir d'eulx, si ce n'est de leur assentement; et s'ils s'en partoient que on ne leur laisse rien

[1] Pour être reçu monnayeur, il fallait que deux confrères attestassent que le postulant réunissait les conditions exigées par les statuts.

[2] Il s'agit d'ouvriers ou monnayers mineurs demeurant chez leurs parents ; les fils de monnayeurs travaillaient dès l'âge de douze ans.

faire au mestier quelque part où ils aillent jusques à tant qu'ils soient retournés à la miséricorde de leurs dits père et mère.

26. Item. S'il y a ouvrier ou monnoyer qui affole[1] son compagnon, qu'il soit contraint à amender[2] et à luy pourvoir convenablement s'il a de quoy, et s'il n'a de quoy que l'on preigne devant lui, s'il est ouvrier, la moitié de son ouvrage, et s'il est monnoyer la moitié de son brassage[3] et soit baillé tous les jours audit affolé, ou au chef de la sepmaine, sur peine d'un marc d'argent à chacun; et, par ce, demeurent les parties en paix.

27. Item. S'il y a aucun ouvrier ou monnoyer qui fière[4] l'un l'aultre, de pied, de poing ou de paulme nue, qu'il ne face rien audit mestier de quinze jours et payera vingt sols d'amende avant qu'il face rien; et celuy qui se revengera, huit jours et payera dix sols. Et s'il y a aucun qui sache[5] coustel ou espée pour férir, celui qui commencera chommera quinze jours et payera vingt sols d'amende, et l'aultre payera dix sols et chommera huit jours.

28. Item. S'il advenoit que aucun des dessus dits ferût l'un l'aultre d'aultre chose que desdits pied, poing ou paulme nue, que celui qui commencera ne face rien audit mestier dès un an et jour et payera deulx marcs d'argent d'amende avant qu'il vienne en Monnoye. Et celui qui se revengera en cette mesme manière il payera demye amende et demy chommage depuis que ce [sera] à la cognoissance des prevosts et des compagnons où le cas escherra; et jaçoit ce[6] qu'ils eussent accor-

[1] Estropie.
[2] A payer des *dommages et intérêts*.
[3] Le *brassage* est le prix que recevait le monnayer pour son travail.
[4] Frappe.
[5] Tire.
[6] Quoi qu'ils se fussent mis d'accord.

dé ensemble et qu'ils ne demandassent rien l'un à l'aultre, lesdits prevosts et compagnons se peuvent faire partie.

29. Item. Que si aucun ouvrier ou monnoyer fait battre son compagnon par estrange personne, ou par aultre [ouvrier ou monnoyer], qu'il chomme et paye autelle[1] amende comme si luy mesme l'avoit fait par cette mesme manière.

30. Item. S'il y avoit aucun rioteux qui fust accoustumé de dire ou faire vilennie à aucun ouvrier ou monnoyer de bonne conversation, il peut en être battu, et il feroit, il ne chommast ni payast amende.

31 Item. Que tous les noms des rioteux soient enregistrés en chacune Monnoye et apportés à nostre assemblée de nostre premier conseil; et les noms des honnis et diffamés affin qu'ils soient cognus.

32. Item. Que s'il y a aucun ouvrier ou monnoyer qui face ou face faire semondre [2] son compagnon hors de devant le Prevost de la Monnoye où il sera, ou son lieutenant, qu'il paye pour chacune fois un marc d'argent avant qu'il face rien audit mestier, si ce n'estoit pour cause des trois cas reservés en nos privileges desquels la cognoissance ne nous appartient en rien; c'est à scavoir, de meurtre, de larrecin et de rapt [3].

33. Item. Que s'il y a aucunes gens de la ville ou aultres

[1] Semblable.

[2] Assigner. Les monnayeurs avaient le privilége de *prendre droit* ou plaider devant leurs chefs.

[3] Il y a sans doute erreur pour le second cas, ce doit être l'incendie; l'article 20 défère le vol aux prévôts. On lit dans des lettres de ces priviléges, par Philippe II, en 1211 : *Nisi in tribus casibus, videlicet in homicidio, raptu et combutione ignis.* Dans celles du roi Jean (1377), on dit : De meurtre, *arcin* et rapt. Arcin est un vieux mot qui veut dire incendie. *Ardoir* et *ardre*, brûler; d'où *ars*, brûlé; *arsure, arsion* et *arsin*, action de brûler (V. Glossaire de l'édition de Froissart, par Buchon). De ce mot *arcin* on aura fait, en copiant, larcin. Le Blanc écrit: meurtre, incendie et rapt.

qui ne soient pas dudit mestier qui veulent prendre droit [devant] les Prevosts desdites Monnoyes, que nul ouvrier ou monnoyer ne les puissent traire à aultre cour que pardevant lesdits Prevosts depuis qu'il leur aura esté deffendu de par lesdits Prevosts, en peine d'un marc d'argent à chacun pour autant de fois qu'ils auront trepassé ledit commandement.

34. Item. Si aucun ouvrier ou monnoyer est adjourné par devant leur prevost ou son lieutenant, à requeste de partie ou à requeste de son prevost et il se laisse mettre en deffault, il payera audit prevost cinq sols tournois pour chacun deffault.

35. Item. Si le prevost de la Monnoye où ce sera commandé à aucun compagnon qu'il asseure [1] l'un l'aultre ou aucune aultre personne qui ne soit dudit mestier et il refuse ledit asseurement à faire, qu'il paye un marc d'argent pour chacune fois qu'il refusera ledit asseurement et payera ladite amende avant qu'il face rien audit mestier; et, ledit asseurement faict, s'il le brise ou enfraint qu'il soit mis hors dudit mestier et des priviléges, comme dessus est dit, s'il n'estoit rappellé comme dessus, et payeroit, au rentrer audit mestier, un marc d'argent.

36. Item. S'il y a aucun ouvrier ou monnoyer qui batte ou fière ou dise villennie à homme ou à femme de ville, qu'il paye dix sols d'amende pour la batture et l'amende à la partie selon l'estat de la personne et du meffaict, et pour les villennies dites cinq sols tournois et l'amende à la partie, selon la qualité de l'estat de la personne et du meffaict; et s'il advenoit que lesdites villennies fussent faictes ou dites en la présence du prevost de la Monnoye où ce seroit, il payeroit double amende.

[1] Qu'il promette de vivre en paix avec une autre personne, de ne se porter envers elle à aucune voie de fait.

37. Item. S'il y a recuiteur ou recuiteresse qui fière ouvrier ou monnoyer, qu'il ne face rien audit mestier d'un an et un jour et payeront, au rentrer audit mestier, un marc d'argent d'amende ; et si ainsi estoit que lesdits recuiteurs ferissent d'armes esmoulues, de pierre ou de baston affusté, qu'ils chomment deulx ans et payeront deulx marcs d'argent d'amende.

38. Item. Que nuls Lombards qui n'aient esté residens au royaume depuis vingt-quatre ans en ça ne soient reçus à tesmoignage de prendre aucune personne à Monnoye, sur peine d'un marc d'argent à chacun.

39. Item. Que aucun ou aucune ne soit reçu à Monnoye si ce n'est en la présence des prevosts, des ouvriers et des monnoyers, sur peine d'un marc d'argent à chacun.

40. Item. Nous avons ordonné que s'il y a aucuns apprentifs qui ne puissent trouver à apprendre leur mestier, que le prevost les puisse mettre en telle fournaise qu'il lui plaira, et que ceulx, en quelle fournaise il sera mis, le refusent, ils payeront chacun cinq sols pour chacune fois qu'ils refuseront.

41. Item. Que nuls ouvriers reçus du second, tiers et quart point et ceulx de hors ligne qui ne peuvent mettre leurs hoirs en Monnoye ne puissent estre chefs de fournaise, en peine d'un marc d'argent.

42. Item. Avons accordé que tous fils de ouvriers et de monnoyers et droicts nepveux de l'aage de douze ans puissent estre ouvriers, et que les dits fils de ouvriers et de monnoyers servent un an, et droicts nepveux servent deulx ans et facent eulx, pardevers les ouvriers, cent marcs de touttes façons en une fournaise; et fils de monnoyer et droict nepveu fera pour son espreuve quinze livres de noire monnoye ou six livres de gros ou dix livres de mailles petittes, et ne pourront les dessus nommés prendre plus qu'ils ne feront pour leurs

épreuves, la première année, si œuvre n'est abandonnée [par les aultres].

43. Item. Que tous fils de ouvrier et de monnoyer, de bon estoc de monnoye et tous droicts nepveux anciens et de ancienne bonne ligne de monnoye puissent choisir pardevant les ouvriers et monnoyers comme on a accoustumé anciennement.

44. Item. Avons ordonné que aucun qui ayt esté reçu par devers les ouvriers de quelque aage ou condition qu'il soit ne puisse retourner à ladite réception pour requérir estre reçu monnoyer.

45. Item. Si le prevost commande à aucun ouvrier ou monnoyer qu'il paye, sur peine d'amende, aucune personne à qui il sera tenu et qui vient audit prevost à reclain [1], il payera audit prevost cinq sols pour commandement trespassé [2]. Et si aucuns ouvriers ou monnoyers appellent d'aucun jugement faict contre lui et s'il est dict bien jugé et mal appellé, l'appellant payera un marc d'argent.

46. Item. Que les malades de touttes les Monnoyes soient pourvus de chacune d'icelles tous les jours que on ouvrera de deux sols tournois chacun sur les ouvriers, s'il est ouvrier; et sur les monnoyers, s'il est monnoyer, sur peine d'un marc d'argent à chacun.

47. Item. S'il y a ouvrier ou monnoyer qui marie sa fille, que elle ayt de chacun ouvrier ou monnoyer qui seront en la ville où elle seroit espousée douze deniers tournois, si elle les requert ou aultre pour elle, et si elle est pucelle, sur peine d'un marc d'argent à chacun.

48. Item. S'il y ouvrier ou monnoyer de droict estoc de Monnoye qui veuille aller oultre mer qu'il ayt de chacun de

[1] Plainte, réclamation.

[2] Transgressé, non exécuté.

la ville dont il se partira douze deniers tournois, sur la peine dessus dite [1].

49. Item. Que s'il y a aucun ouvrier ou monnoyer qui preste à usure que l'œuvre lui soit deffendue avec vous, et qu'il n'ayt aide de compagnon ni ne jouisse des privilèges, en aucune manière pour iceluy cas; et au cas où il sera prouvé (en justice) contre lui, l'on lui deffendra l'œuvre.

50. Item. Avons ordonné que s'il y a aucun ouvrier ou monnoyer qui n'ayt envoyé en notre assemblée générale et n'ayt payé les frais, qu'il paye cinquante sols d'amende pour chacune (assemblée), c'est à scavoir où il n'auroit envoyé et les paye avant qu'il face rien au mestier.

51. Item. S'il y a aucun ouvrier ou monnoyer qui laisse son cépeau [2] et qu'il soit baillé et livré à un autre ouvrier ou monnoyer, que si celui qui aura laissé son cépeau ne vient dedans quinze jours ouvrer ou monnoyer continuellement, il perd son cépeau, et l'aura celui qui le tiendra si celui qui l'aura laissé n'a loyal et bon exoine [3].

52. Item. Que nul ne puisse demander sa part des re-

[1] Les croisades avaient laissé dans l'esprit du peuple un grand goût pour le voyage de la Terre-Sainte; il était d'ailleurs souvent question de renouveler ces saintes entreprises. Philippe de Valois avait pris la croix à Avignon en 1336, ses guerres avec l'Angleterre firent oublier ce projet; le roi Jean lui-même, à son retour d'Angleterre, ayant été à Avignon, se croisa contre les Musulmans avec Pierre Ier, roi de Chypre; mais bientôt après il retourna à Londres. Il n'est donc pas étonnant qu'on ait, dans notre réglement, assuré un léger subside à celui qui partirait pour la Palestine.

[2] Billot sur lequel on travaillait. Voyez la vignette placée en tête de cet article. Nous en devons la communication à l'obligeance de M. Lecointre-Dupont, qui l'a publiée dans ses Lettres sur l'Histoire monétaire de la Normandie, p. 29. Cette vignette est faite d'après une sculpture du XIe siècle, dessinée dans les ruines de l'abbaye de Saint-Georges-de-Boscherville (diocèse de Rouen); elle nous montre un monnayeur tenant d'une main le trousseau, de l'autre le marteau levé, et devant lui le *cépeau*, ou billot, surmonté de la pile.

[3] Excuse.

grès [1] si la monnoye n'est faillie si ce n'est par l'assentement du prevost et des compagnons.

53. Item. Nous avons ordonné, par vos sermens, que vous faciez prévosts des plus suffisans et proffittables de vous, qui sauront mieulx l'usage dudit mestier; et que celui que vous ferez soit de bonne ligne et de bon droict et estoc de Monnoye et sans reproche, et que tous ceulx qui désobeyront à leur prevost et à son commandement que ils payent un marc d'argent chacun, duquel marc d'argent le prevost aura cinq sols de chaque fois.

54. Item. Que les boëstes des aumosnes soient cueillies bien et léalment en la manière qu'il est acoustumé, c'est à scavoir: les ouvriers, pour chacun vingt marcs qu'ils feront, un denier tournois, et les monnoyers, chacun un denier en la sepmaine, pour tant qu'ils monnoyent plus d'un jour en ladite sepmaine.

55. Item. Que par touttes les Monnoyes les boëstes du commun soient bien et diligemment cueillies et levées, c'est à scavoir: un denier tournois pour chacun vingt marcs que les ouvriers feront, et les monnoyers chacun un denier tournois la sepmaine, sur peine d'un marc d'argent chacun.

56. Item. Que des amendes cy dessus déclarées aucune grâce ne soit faite à quelque personne que ce soit, pourquoi ceulx qui y escherront ne puissent estre quittes, sur peine d'un marc d'argent à chacun.

57. Item. S'il y avoit aucun ouvrier qui vist faire ou receller à quelque personne que ce fust aucune des malfaçons contenues en cette présente ordonnance, qu'il les dénonce aux prevosts et compagnons sur peine d'estre attaints des semblables peines et amendes comme cy dessus sont déclarées.

58. Item. Que les dites amendes soient cueillies par le pré-

[1] Fonds commun provenant des retenues, amendes, réceptions, etc.

vost de ladite Monnoye où ils escherront, et par deulx prudhommes eslus par la communaulté de ladite Monnoye, et mises dedans la boëste du commun, dont lesdits prudhommes porteront les clefs et le prevost la gardera.

59. Item. Que aucun ouvrier ou monnoyer ne tienne concubine et s'il la tient que l'on luy face forimer [1] et si après qu'il l'aurait forimée, il renchet [2], qu'il paye pour chacune fois qu'il forimeroit et rencherroit, un marc d'argent et soit tenu pour infâme, et payera, avant qu'il face rien audit mestier, un marc d'argent.

60. Item. Nous avons ordonné que s'il y a auculne Monnoye qui soit défaillante de venir audit jour, comme dessous est ordonné [à l'assemblée générale] que elle payera, pour chaque journée qu'elle sera défaillante, un marc d'argent.

61. Item. Que les choses dessus dites soient jurées à tenir, à serment, en chacune Monnoye par tous lesdits ouvriers et monnoyers, et chacun d'eulx sur peine d'un marc d'argent à chacun. S'il y a aucun ouvrier ou monnoyer qui soit refusant de jurer et tenir les choses dessus dites, que le prevost de la Monnoye où ce sera, ou son lieutenant, leur puisse donner jour et les adjourner à nostre prochaine assemblée et leur deffende l'œuvre, s'il luy plaist, et les puisse exécuter desdites amendes, et ne puisse estre ledit ajournement mis au néant.

62. Item. Que nul ouvrier ne laisse ouvrer, ni faire aucune chose qui touche l'ouvrage en fournaise, aucun monnoyer ni aultre personne estrange [3], sur peine d'un marc d'argent. Et nul monnoyer ne souffre aucun ouvrier ou es-

[1] On ne trouve le verbe *forimer* dans aucun glossaire du vieux langage; mais il est évident, par le sens de cet article, qu'il veut dire renvoyer, chasser, mettre dehors, *foras* ou *foris mittere*.

[2] *S'il retombe*, s'il reprend sa concubine.

[3] Étrangère à la corporation des monnoyeurs.

trange personne, monnoyer sur son siége, par cette mesme peine.

63. Item. Que nul ouvrier ne face ses deniers en sa fournaise s'il ne les rechausse [1] deulx fois avant qu'il les eslaise [2], sur peine de cinq sols tournois.

64. Item. Que nul monnoyer ne monnoye, à moins de deulx coups, deniers noirs, et deniers blancs à moins de trois coups, sur peine de cinq sols tournois [3].

65. Item. Nous annullons le jugement de trois Monnoyes et voulons qu'il soit jugé par les Monnoyes où le cas écherra [4]. Et aussi annullons touttes aultres chartres, excepté cette présente chartre et la grande chartre de Bourges.

66. Item. Que chaque Monnoye envoye bien suffisamment bonnes personnes eslues par leurs sermens [5], et les plus convenables, en nostre premier conseil et assemblée que nous avons establie en la ville de Nevers [6] à la quinzaine de Pasques,

[1] *Rechausser* les deniers, c'était les frapper, avant le monnayage, sur une enclume, pour les arrondir, en en tenant en pile une certaine quantité pincée avec des tenailles.

[2] *Eslaiser*, c'était aplatir ces mêmes deniers ou flans, après les avoir *rechaussés*, en les frappant fortement avec un marteau sur le plat; c'était leur dernière façon avant le monnayage. Ces deux opérations n'existent plus dans le monnayage au balancier, les flans étant taillés parfaitement ronds à l'aide d'une machine, dans une lame réduite exactement à l'épaisseur que doit avoir la pièce.

[3] Les monnaies blanches, c'est-à-dire d'argent, plus épaisses et plus dures que celles de billon, avaient besoin de recevoir trois coups de marteau. Aujourd'hui le balancier frappe plus légèrement les petites monnaies, et de plusieurs coups les médailles, selon le relief qu'elles doivent avoir.

[4] On annule ici une sorte de procédure anciennement usitée, qui reportait les causes en appel à d'autres ateliers monétaires.

[5] *Eslues par leurs sermens*, c'est-à-dire par les ouvriers et monnayeurs du même *serment*, faisant partie de la corporation du *serment de France*. Cependant on pourrait encore penser qu'on recommande de faire promettre aux personnes élues, par leurs serments, de bien régler les affaires communes.

[6] Nevers ne paraît pas avoir eu d'atelier monétaire royal; mais les comtes

communiaux [1], qui seront l'an mil trois cens cinquante cinq. En tesmoing de laquelle chose nous avons mis le grand séel de nostre général collége à cette présente ordonnance le vingt quatrième jour de juin l'an mil trois cens cinquante quatre.

67. Item. Avons accordé que chascune Monnoye, pour chacun ouvrier et monnoyer de sa Monnoye envoye chacun an, jusques au terme dessusdit, le quart de un escu pour le payer à nostre conseil [pour la] mise que nous faisons pour nostre mestier, c'est à scavoir le premier quart d'escu dedans la my caresme prochain venant, et l'autre quart au jour de nostre dite assemblée, et que ces choses soient faittes et accomplies sur peine d'un marc d'argent à chascun et de payer le double. Et si aucuns en y a desobeyssans ou rebelles de ce faire et depuis qu'ils en seront sommés de leur prevost, vous ne les laissiez ouvrer ne monnoyer avec vous, et sans delay soient contraints par leur dit prevost à payer lesdites peines ; et, avec ce, soient adjournés par iceluy à nostre dite assemblée. Donné comme dessus [2].

de Nevers y monnayaient, et leurs ouvriers étaient du serment de France ; d'ailleurs il était peut-être de l'intérêt général que ces grandes assemblées ne fussent pas toujours tenues sous l'influence de Paris ou d'un grand atelier, afin de rendre les délibérations plus libres.

[1] Ou *communiants*. C'étaient les deux semaines avant et après le jour de Pâques ; quinzaine où la communion était obligatoire.

[2] Cet article pourrait avoir été ajouté bien postérieurement à la date portée à l'article précédent, qui devait être le dernier. On y stipule pour la cotisation individuelle *un quart d'écu*, et cette monnaie n'a commencé que sous Henri III, en 1580. Le roi Jean faisait fabriquer des écus, mais ils étaient d'or et n'avaient pas de divisions, et il n'a jamais été question de quarts d'écus sous ce règne. Il faut donc croire qu'il y a ici erreur de copiste, ou que ce réglement ayant été fort longtemps en activité, on y a ajouté cette disposition très tardivement. Le manuscrit est du commencement du XVII[e] siècle.

APPENDICE.

Les monnayeurs *du Serment de l'Empire* avaient une organisation intérieure semblable à celle dont nous venons de voir les détails pour le Serment de France. On trouve dans les manuscrits de la Commission des Monnaies et médailles un acte de 1386 dont voici un extrait :

« Nous Paul Retordier, prévost général et créé en Parlement général tenu en la cité de Valence à la feste de Ste Croix en may, l'an de n^re^ seigneur 1386, par plusieurs procureurs du Serment de l'Empire qui en avoient plein pouvoir, autorité et puissance générale de leurs prévosts, compagnons, ouvriers, monoyers qui les avoient constitués procureurs et donné plein pouvoir pour tenir parlement général ensemble, tant pour le proffit de nos seigneurs, princes et barons que pour le proffit et honneur de tous nos compagnons, ouvriers et monnoyers de notre serment et pour observer et garder les droits accoustumés tant par nos prédécesseurs que par nous presents, constitués et ordonnés. Auquel Parlement et ordonnances estoient présens et consentans : Pierre-Jean, procureur pour les ouvriers et monoyers de Valence — Simon Payrollier pour les ouvriers et monnoyers de Vienne — Guillaume Marechar pour Romans — Haguenon pour Cremieux et le Pont-d'Aynes—Bertrand Plavent pour Avignon — Pierre André pour Montpellier [1] — Hugues Bouchous pour Orange — Bertrand Combon pour Montdragon et St-Marcel, au Royaume — Bartholomeu Archer pour les ouvriers et monnoyers de

[1] La Monnaie de Montpellier est, dans l'acte de 1354, *du serment de France*, et on la trouve ainsi désignée dans plusieurs actes ; il est à croire qu'il y a ici erreur de copiste, et qu'on aurait peut-être dû lire Montélimart. Toutes les monnaies citées appartiennent au Dauphiné, à la principauté d'Orange et au comtat Venaissin ; Montpellier appartenait au roi. Le Dauphiné, qui était à la France depuis 1350, formait encore une province particulière et séparée du royaume.

Davilhanne, de Pignerol et de Chambery, lesquels furent tous consentans et d'une volonté à cette ordonnance. Et faisons scavoir à tous nos autres compagnons, ouvriers et monnoyers de notre serment, et à tous autres généralement et universellement que nous, de la volonté et exprès consentement des procureurs dessus dits, avons confirmé et confirmons nos anciens usages, droits, coustumes, libertés et franchises desquels nous avons usés et voulons user au temps à venir; et voulons et ordonnons que toutes les dites ordonnances que nos prédécesseurs ont ordonné et que celles que nous avons ordonnées en ce présent parlement général soient gardées, observées et tenues de point en point, sans y faire aucune rébellion, ni unioner au contrairé.

« Premierement faisons protestation en notre présent parlement que si ainsi estoit qu'ès chapitres, cy en après faits, escrits et ordonnés il y avoit aucune chose qui fut ou put estre au temps à venir contre ni au préjudice de nos tres seigneurs, princes et barons qui ont pouvoir de faire monnoyer ni contre ni au préjudice de nos privileges, yceux chapitres qui seroient et pourroient estre à l'encontre ni au préjudice comme dessus est dit, nous revoquons, cassons et annullons entièrement et mettons du tout au tout au néant et qui n'ayent nulle valeur. »

(Suivent un grand nombre d'articles sur la police intérieure des ouvriers, les droits et les amendes au profit commun à peu près comme dans l'ordonnance de 1354.)

« Item. Nous voulons et ordonnons que notre Parlement général, premier venant, se tienne en la cité de Valence, à la fête de Ste-Croix en may, d'icy à deux ans prochains venans. Donné en nostre présent Parlement général, en l'hostel des frères mineurs, à Valence le 14me jour du mois de May l'an 1386. Et en tesmoing de ce avons scellées ces présentes lettres de notre grand scel de nostre prévosté et signées par la main de nostre notaire du présent parlement. Signé : Salice. »

On voit que ces diverses corporations avaient leurs sceaux particuliers; on a déjà fait connaître celui des monnoyeurs de Vierzon *du serment de France,* Rev. Num. 1839, p. 143; on y voit le type de la

monnaie de Vierzon, depuis le mariage de Jeanne avec Geoffroi de Brabant, mort en 1302. Nous donnons ici celui des monnayeurs de Tours, au XIV[e] siècle. Pl. XVIII, n° 1.

On y voit, entre deux *tours*, l'écusson de France, surmonté de la tête de saint Martin, désignée par les deux lettres S M. Ce type rappelle celui des tournois, et fortifie l'opinion que ce type est une corruption de la représentation de l'église de Saint-Martin, fortifiée ou plutôt enclose dans un château-fort, depuis Charles-le-Simple. Ce sceau rappelle aussi l'origine de la monnaie tournois, continuation de celle de saint Martin jusqu'au règne de Philippe-Auguste. Le saint évêque de Tours dut rester le patron des monnayeurs de cette ville. En 1315, le chapitre de Saint-Martin prétendait encore conserver ses priviléges monétaires, quoi qu'il ne les exerçât pas depuis longtemps, et l'Hôtel des Monnaies royales à Tours resta jusqu'à la suppression placé dans l'enceinte des dépendances de la basilique de Saint-Martin ; il avait été rebâti à côté de l'ancien atelier, dans la rue qui en porte le nom.

Les monnayeurs de Tours ne semblent pas avoir envoyé de député à l'assemblée de 1354. Rien cependant ne peut faire présumer que l'atelier monétaire de cette ville ne fût pas en activité; la Touraine était tranquille et on s'occupait à faire enfermer de nouveaux murs les deux villes de Tours et de Châteauneuf (Saint-Martin) pour opposer plus de résistance aux Anglais qui menaçaient toujours nos provinces centrales. On mit pour cela de nouvelles taxes, et il est à croire que la fabrication des monnaies dut se ressentir du mouvement financier produit par ces grands travaux. On peut penser que le nom de Tours a été oublié par le copiste de notre réglement de 1354, ou que les monnayeurs de cette ville avaient confié leurs pouvoirs au député d'une ville voisine, Poitiers ou Angers.

On trouve dans le traité des monnaies, en forme de dictionnaire, par Abot de Bazinghen, à l'article Monnoieur, t. II, p. 303 et suiv., beaucoup de détails sur la corporation du Serment de France, sur ses priviléges et sur les obligations de ses membres, *ouvriers* et *monnoiers*. On y remarque l'état des droits que les membres de la com-

pagnie des « monnoieurs, ajusteurs et tailleresses de la monnoie de Paris sont tenus de payer lors de leur accueillement, épreuve et réception. » Cet état avait été dressé le 25 juin 1756 dans l'assemblée générale convoquée à cet effet. Nous en extrairons seulement le passage suivant de l'épreuve d'un *monnoieur :*

« Il sera par l'aspirant remis au syndic-receveur le nombre suffisant de jettons d'argent, du poids de deux gros chacun frappés sur les carrés de la compagnie, et non d'autres, pour être distribués, sçavoir :

Aux officiers du côté des ajusteurs chacun	10
Aux officiers de son côté chacun	14
A tous les monnoieurs chacun	10
A tous les ajusteurs chacun	3
A M. le directeur général	4
A MM. les juges-gardes chacun	4
Au greffier de la cour	2
Au directeur particulier.	2
Au graveur, pour avoir fourni les carrés .	4 »

Nous n'avons jamais rencontré de ces jetons d'argent et il est présumable que le plus souvent cette obligation s'acquittait en espèces suivant la valeur des jetons; mais on en trouve en cuivre et nous ne croyons pas sans intérêt d'en donner ici trois que nous possédons.

1° LES OVVRIERS ET MONNOYERS DE LA MONNOYE D. PARIS. Dans une couronne formée de deux branches d'olivier, un écusson écartelé au 1er et 4e du marteau des monnayeurs, au 2e et 3e de trois besants ou pièces de monnaies marquées d'une croix. En chef: trois fleurs-de-lis.

℟. + VTRAMQVE. LILIA. SERVANT. Deux mains opposées sortant d'une tige de lis à trois branches fleuries, droite sur un terrain et répandant des deux côtés des pièces de monnaies marquées de la croix.

Ce jeton, sans date, appartenait à la compagnie entière et contient

d'un côté ses *armoiries*, et de l'autre une allégorie relative aux deux divisions du personnel des ateliers monétaires. Pl. XVIII, n° 2.

2° IEAN. GRAND. CERF. 1643. Écusson timbré d'une fleur-de-lis et de lambrequins, contenant, pour armes parlantes, un cerf dressé, avec une pièce de monnaie dans le champ; en chef, le marteau entre deux fleurs-de-lis.

℞. MONNOYER. DE PARIS. DV SERMENT DE FRANCE. Écusson de la corporation, semblable à celui du jeton précédent, mais couronné, et dans le champ la date 16 49, n° 3.

Ce jeton frappé pour un monnayeur de Paris, nommé *Grand-Cerf*, porte deux dates; il est vraisemblable que la première se rapporte à l'époque de la réception de *Grand-Cerf* dans la corporation comme monnayeur, et la seconde à son élection aux fonctions de prévôt, ou à une autre charge de sa compagnie.

3° IEANVAMBOVRG MONNOYER. 1652. Écusson timbré d'un heaume avec lambrequin, contenant pour *armes* une bande entre deux étoiles; en chef, le marteau et les fleurs-de-lis.

℞. LES MONNOYERS. DE PARIS. DV. SERMENT DE FRANCE. Écusson couronné aux armes de la compagnie, comme ci-dessus; dans le champ 16 52, n° 4.

Ici la date de 1652 est, de même, celle de la réception de Jean Vambourg comme monnoier, et le revers est celui d'un jeton commun à la compagnie des monnoiers, comme le premier appartenait à la corporation entière.

Voici le serment que prêtaient devant leurs prévôts les divers ouvriers et monnoiers de la monnaie de Paris du Serment de France :

« Vous jurez devant Dieu le Créateur, et promettez sur le Saint-
» Évangile, que vous viendrez servir le Roi en ses Monnoies, toutes
» et quantes fois vous en serez requis, en délaissant tous autres né-
» goces et affaires : et de plus obéirez à vos Prévôt et Lieutenant.

» Vous promettez aussi et jurez que, si vous savez aucunes mal-
» versations à aucuns de vos compagnons, qu'incontinent vous le
» révélerez à vos prévôt et lieutenant.

» Pareillement, vous promettez que vous ne mettrez en votre brève

» autre matière d'or, d'argent et de billon, que celle que le maître
» de la Monnoie vous aura baillée.

» Vous promettez semblablement que gardérez à votre pouvoir
» les ordonnances et priviléges des monnoies, et les principaux points
» de la Chartre royale.

» Ainsi le jurez et affirmez. »

Cette grande corporation du Serment de France dans nos ateliers monétaires était un peu tombée en désuétude au moment de notre Révolution de 1789, il en restait néanmoins beaucoup de traditions; aujourd'hui le contrôleur du monnayage est ce qu'était jadis le prévôt des monnoiers.

E. Cartier.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

Annales de l'Institut Archéologique, t. XV. Paris et Rome, 1843; un vol. in-8°, avec 15 planches.

Il a déjà été question plusieurs fois, dans cette *Revue*, des *Annales* et du *Bulletin* de l'Institut archéologique, fondé à Rome, en 1829. Les volumes publiés par cette société sont imprimés depuis quelques années, alternativement à Rome et à Paris. Le quinzième volume de ces *Annales*, qui porte la date de 1843, n'a paru qu'en 1844, et le dernier cahier, publié plus tard à Rome, n'est parvenu aux souscripteurs français que depuis quelques mois.

En fait de numismatique, ce volume renferme d'abord un travail assez étendu de M. G. Rathgeber; ce travail porte pour titre: *Mémoire sur le* Χρυσοῦν Θέρος *et sur quelques médailles de Métaponte et de Cyrène*, p. 46-59.

L'auteur se propose dans ce Mémoire de rechercher en quoi pouvaient consister les dons envoyés à Delphes par différents peuples grecs, et désignés par les auteurs anciens sous le nom de θέρη χρυσᾶ.

Strabon (VI, p. 264), Eustathe (*ad* Dionys. Perieg. 368) et Plutarque (*de Pyth. Orac.*, tom. VII, p. 581, ed. Reiske) nous apprennent que les *Métapontins*, les *Myrhinéens* et les *Apolloniates* avaient envoyé au dieu de Delphes des offrandes appelées θέρη χρυσᾶ.

M. Rathgeber croit que le Χρυσοῦν θέρος était un *champ de blé travaillé en or et enrichi de plusieurs animaux ou insectes consacrés à Apollon*. «Si le θέρος χρυσοῦν qu'on envoyait à Delphes, dit M. Rathgeber, se composait d'images sculptées en bas-relief, ces images devaient s'attacher dans l'intérieur du temple ou même aux parois intérieures du trésor. Étaient-ce au contraire des sculptures de ronde bosse? Elles pouvaient, dans ce cas, être placées sur des tables somptueuses. »

Le χρυσοῦν θέρος était envoyé à Delphes, non-seulement à la suite d'une récolte extraordinaire, mais encore, à ce qu'il paraît, à certaines époques fixes. Les peuples qui faisaient ces sortes d'offrandes ont dû chercher, pour obéir au sentiment de l'art, à mettre en rapport et en harmonie le champ de blé envoyé le dernier avec celui qui l'avait précédé. Ainsi, ajoute M. Rathgeber, après l'espace d'un ou de plusieurs siècles, la réunion de toutes ces sculptures formait un ensemble dont l'aspect devait flatter agréablement ceux des concitoyens de ces peuples, qui avaient occasion de faire le voyage de Delphes.

L'auteur, pour justifier son opinion sur le χρυσοῦν θέρος, s'appuie principalement sur les types des monnaies de Métaponte. Il décrit d'abord deux médailles de l'époque la plus ancienne qui font partie du Musée de Gotha.

La première montre un épi et un grillon avec la légende META; au revers incus, un épi et un dauphin. Ar. 7.

La seconde a pour type, une tête de bœuf incuse placée au revers de l'épi, accompagné de la légende ordinaire META. Ar. 2 1/2.

L'auteur ajoute ensuite la description de plusieurs pièces d'un âge plus récent sur lesquelles on voit à côté de l'épi, un rat ou une souris, un oiseau, une mouche, une abeille, une fourmi, une grenade, ou bien une tête de pavot, un grain d'orge, la fleur nommée balaustion, une corne d'abondance, une charrue, un rateau, un griffon, une amphore.

L'auteur croit que tous ces objets pouvaient entrer dans la composition du χρυσοῦν θέρος et que l'ensemble du champ de blé, enrichi de fleurs, d'animaux et d'insectes était peut-être encadré par des

flots qui figuraient la Méditerranée, de même que dans Homère (*Iliad.* XVIII, 606 sqq.) les flots de l'Océan roulent autour des compositions ciselées par Vulcain sur le bouclier d'Achille.

M. Rathgeber fait remarquer également que la plupart des animaux ou des insectes figurés sur les médailles de Métaponte étaient consacrés à Apollon.

Le grillon ou la cigale (τέττιξ) était considéré par les anciens comme un insecte cher à Apollon, dieu de la musique; on trouvait le chant de cet insecte doux et harmonieux. Schol. *ad* Aristophan. *Nub.* 980. Les rossignols, les hirondelles et les cigales, dit un ancien poète (Alcæus *ap.* Himer. *Orat.* XIV, 11) célébrent en commun le retour d'Apollon du pays des Hyperboréens au temple de Delphes. Cf. *Élite des mon. céram.*, tom. II, p. 79. Mais M. l'abbé Cavedoni (*Bull. de l'Inst. arch.* 1845, p. 28) fait observer que souvent on a confondu la cigale (τέττιξ) et la sauterelle (ἀκρίς). Selon le savant numismatiste de Modène, c'est une *sauterelle* et non une *cigale* qu'on doit reconnaître dans l'insecte figuré sur les monnaies de Métaponte. Dans l'ouvrage de Mionnet, cet insecte est toujours désigné sous le nom de sauterelle. M. le duc de Luynes (*Métaponte,* p. 24 et suiv.; *Nouv. Ann. de l'Inst. arch.*, tom. I, p. 390) partage la même opinion qui paraît aujourd'hui être assez généralement admise. C'est donc une sauterelle de l'espèce nommée μάντις (Suid. *v.* Ἀρουραία μάντις; Theocrit. *Idyll.* X, 18) qu'il faut reconnaître sur les médailles de Métaponte. Cf. Cavedoni, *Bull. arch. Nap.* II, p. 124; Minervini, *ibid.* III, p. 32.

Le bœuf, selon M. Rathgeber fait allusion à la victime solennelle offerte à Apollon. Mais cet animal pourrait également rappeler l'Apollon Νόμιος qui, dans la vallée de l'Amphryssus, avait mené aux pâturages les troupeaux du roi Admète (Apollod. III, 10, 4; Diodor. Sicul. IV, 71) ou bien, qui, au pied du mont Ida, avait gardé les troupeaux du roi Laomédon, Homer. *Iliad.* XXI, 442 sqq. Cf. K. O. Müller, *Dorier*, I, S. 220.

Le rat ou la souris fait penser à l'Apollon Σμινθεύς adoré dans la Troade. Homer. *Iliad.* I, 39; Eustath. *ad l. l.* p. 34.

L'abeille était consacrée à Apollon Aristée aussi bien qu'à l'Apollon

Pythien. Paus. X, 5, 5. Le second temple de Delphes avait été édifié par des abeilles qui l'avaient construit avec leurs ailes et avec de la cire.

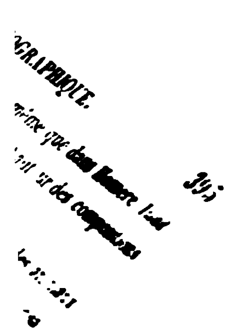
M. Rathgeber en citant la mouche parmi les insectes consacrés au dieu du jour, rappelle la statue d'*Apollon Parnopius*, faite par Phidias et placée à l'Acropole d'Athènes. Paus. I, 24, 8. Mais il me semble que le mot Πάρνοψ désigne une *sauterelle* et non une *mouche*. D'ailleurs ce que Pausanias raconte de certains insectes qui dévastaient les champs aux environs du mont Sipyle ne peut certainement pas s'entendre de *mouches*, mais bien de *sauterelles*. Cf. Suid. *v.* Ἀκρότων..... οἱ δὲ Πάρνοπες, εἶδος ἀκρίδος; Suid. *v.* Πάρνοψ; Hesych. *v.* Πάρνοπες.

Le griffon, comme on sait, était particulièrement consacré à Apollon. Voir *Élite des mon. céram.* tom. II, p. 18 et suiv.

Le dauphin rappelle l'Apollon Δελφίνιος adoré en différents endroits de la Grèce et surtout à Athènes. Paus. I, 19, 1; Plutarch. *in Thes.* 14. Cf. C. O. Müller, *Æginetica*, p. 154.

Pour prouver que la représentation d'un champ de blé ait pu être un sujet digne de l'art plastique, M. Rathgeber décrit une médaille d'or de Cyrène, sur laquelle on voit, au revers de la tête d'un roi, un moissonneur, le corps penché en avant, qui coupe du blé au moyen d'une faucillle. Il rappelle aussi les vers d'Homère, dans lesquels le poète décrit une des scènes figurées sur le bouclier d'Achille, à savoir, *des moissonneurs occupés dans un champ de blé. Iliad.* XVIII, 550 sqq.

M. Rathgeber attribue la médaille de Cyrène au roi Magas qui règna pendant 50 ans, depuis l'an 308 jusqu'à l'an 258 avant J.-C. Cf. Droysen, *Geschichte der Nachfolger Alexanders*, S. 417 folg. Cette attribution est approuvée par M. l'abbé Cavedoni (*Bull. de l'Inst. arch.* 1845, p. 28). M. Jules Minervini (*Bull. arch. Nap.* III, p. 36 et 37) n'est pas de cet avis et croit que la médaille décrite par M. Rathgeber doit être attribuée à Alexandrie d'Égypte Toutes les probabilités semblent être en faveur de l'opinion de M. Rathgeber, mais comme je n'ai pas eu occasion de voir la pièce d'or rangée par ce savant dans la numismatique de Cyrène, je n'oserais prononcer entre deux opinions si différentes.



méthyste de l'ancienne collection d'Orléans, au-
' impérial à Saint-Pétersbourg, sur laquelle est
et diadémée du roi Magas accompagnée de
orne de bélier s'arrondit au-dessous des
é le silphium, comme sur les médail-
l'Académie des Inscript. et Belles-
, *Description des pierres gravées du duc*

posé l'opinion de M. Rathgeber sur la forme
me sera permis de dire que l'idée de ce savant, de
s l'offrande nommée χρυσοῦν θέρος: *un champ de blé*
ssonneurs et des animaux, le tout entouré de flots, me sem-
idée plus ingénieuse que solide. Déjà M. Jules Minervini (*Bull.*
Nap. III, p. 36) a cru devoir combattre l'explication de M. Rathgeber, sans cependant la rejeter comme tout-à-fait invraisemblable. Les animaux et les insectes représentés sur les monnaies de Métaponte se rapportent, selon le savant archéologue napolitain, plutôt à l'agriculture qu'au culte d'Apollon. J'ajouterai que, quoique Apollon fut honoré par les Métapontins (Herodot. IV, 15), il est hors de doute que le culte de Cérès dominait dans cette ville. Les Hyperboréens étaient dans l'usage d'envoyer tous les ans à Délos les prémices de leurs moissons. Herodot. IV, 33; Paus. I, 31, 2. On ne savait pas en quoi consistaient ces prémices, enveloppées dans de la paille de froment; mais il est probable que c'étaient des épis de blé. Il me semble donc que le χρυσοῦν θέρος a dû être une offrande analogue; mais au lieu d'épis naturels, c'étaient des épis d'or, ou plutôt une *gerbe d'or*, opinion que partage M. le duc de Luynes, *Nouv. Ann. de l'Inst. arch*, tom. I, p. 391. D'ailleurs la numismatique de Métaponte, loin d'être favorable au système développé par M. Rathgeber, semble au contraire confirmer ce que je viens de dire. Non-seulement on y voit un épi isolé, mais encore deux et même jusqu'à trois épis. Le χρυσοῦν θέρος était donc une *gerbe d'or* ou *quelques épis réunis en faisceau* et non un *champ de blé enrichi de figures d'hommes et d'animaux.* Plutarque (*Gerend. Reipubl. Præcepta,* tom. IX, p. 188, ed. Reiske) parlant de deux citoye s qui s'invitent l'un l'autre à entrer

dans les charges publiques, dit qu'ils comparent par plaisanterie *la tribune* (Βῆμα) à une *gerbe d'or* (χρυσοῦν θέρος). Certes, il est possible de reconnaître dans ce passage un *champ de blé d'or*, tout aussi bien qu'une *gerbe*. La cupidité des deux personnages mis en scène par l'auteur grec pourra être exprimée par l'image d'un trésor quelconque, cependant il faut dire que la comparaison d'une *tribune*, d'un *tribunal*, d'un *lieu élevé* avec une *gerbe* est une comparaison beaucoup plus naturelle et plus juste que celle d'une tribune avec un champ. Ajoutons que souvent chez les écrivains de l'antiquité, il est question d'offrandes d'un très petit volume consacrées dans les temples des dieux. Il ne faut pas partout chercher des monuments de grande dimension. Plutarque (*de Pyth. orac.* tom. VII, p. 582, ed. Reiske) parle d'un *plectrum d'or* envoyé par les Mégaréens au dieu de Delphes. On pourrait citer un grand nombre d'autres exemples d'objets très petits offerts en don dans les temples.

En rendant compte des mémoires numismatiques insérés dans le quinzième volume des *Annales*, je ne puis passer sous silence le travail de M. Ernest Vinet, intitulé : *Recherches et conjectures sur le mythe de Glaucus et de Scylla*, p. 144-205. Quoique ce travail n'ait pas pour objet les médailles en particulier, cependant l'auteur a cru et avec raison, dans l'intérêt de ses recherches, devoir faire usage de la numismatique. C'est en effet sur les médailles de plusieurs peuples grecs qu'on retrouve la représentation d'un dieu marin qu'on a désigné quelquefois sous le nom de *Glaucus*; les médailles montrent également la figure bien connue de *Scylla*.

Toutes les médailles décrites et examinées dans le mémoire de M. Vinet sont connues par des publications antérieures. Je n'aurai donc que de courtes observations à présenter sur les pièces rappelées dans ce travail.

Le dieu marin à queue de poisson, figuré sur les médailles de Cumes a été nommé avec assez de probabilité *Glaucus* par Millingen, *Sylloge of ancient Coins of greek cities and kings*, p. 13.

Sur les médailles d'Héraclée de Lucanie, on voit une divinité marine d'une forme analogue. Seulement les avis sont partagés quant au sexe de cette divinité; les uns veulent y reconnaître un *Glaucus*, les

autres une femme armée, à laquelle on donne le nom de *Scylla* et d'autres noms encore. Je me réserve de revenir sur ce type dans une autre occasion.

Du reste, si le nom de *Glaucus* semble convenir au dieu marin de Cumes et à celui d'Héraclée, on ne saurait se dissimuler que souvent il est presque impossible de déterminer d'une manière rigoureuse les noms des dieux marins à queue de poisson, quand des circonstances particulières ne viennent pas en aide à l'interprète. La forme du dieu poisson est une forme très ancienne; on la retrouve chez les Assyriens, chez les Babyloniens, chez les Philistins et chez les Crétois; le dieu marin à queue de poisson paraît sur les médailles d'Itanus de Crète. La plupart du temps, sur les vases peints, le monstre marin combattu par Hercule est nommé *Triton* (TPITON). Voir *Revue archéologique*, 2e année, janv. 1846, p. 625. Cf. sur les dieux qui n'ont pas de jambes et ne peuvent pas marcher, Plat. *Cratyl.* p. 43, ed. Bekker; Etym. M. *v.* Ἀσκιλής.

Les autres médailles décrites par M. Vinet montrent toutes le personnage de *Scylla*. Cette divinité malfaisante paraît sur les monnaies de Syracuse, d'Agrigente, d'Alliba, de Cumes, de Thurium, de Tarse, sur un denier d'argent de la famille Pompéia, sur le casque de la Minerve de Thurium et d'Héraclée de la Lucanie, et enfin sur une contorniate à l'effigie de Trajan, au revers de laquelle est représenté le combat d'Ulysse contre la fille de Phorcys.

Sur les médailles de Syracuse on voit Scylla au-dessous d'un quadrige; elle saisit un poisson par la queue. Ce poisson qui est armé d'épines, est, selon une ingénieuse idée de M. le duc de Luynes, citée par l'auteur, la *scorpène* que les pêcheurs, à cause de son aspect hideux, ont nommé le crapaud ou diable de mer. D'après M. le duc de Luynes on doit reconnaître une *murène* dans le *serpent marin* figuré sous le bige, sur quelques monnaies de Syracuse. Le corps de Scylla, sur d'autres monnaies de la même ville, est terminé en queue de *murène*, poisson avide de chair humaine. Aristophane, dans la comédie des *Grenouilles* (479) nomme la *Murène de Tartessus* parmi les monstres qui gardent l'entrée des enfers; dans Virgile (*Æn.* VI, 286) Scylla est au nombre des mêmes gardiens. Cf. ce que j'ai dit dans

mon *Mémoire sur Geryon*, *Nouv. Annales de l'Inst. arch.* tom. II, p. 305.

Ce que dit l'auteur (p. 179 et suiv.) du *carcharias* ou *requin*, des *squales* qui, chez les anciens, reçoivent les noms de *Scylla* et de *Lamia*, de l'*échénéis* ou *rémora*, petit poisson qui arrête les vaisseaux, tout cela offre sans doute beaucoup d'intérêt. Seulement on pourrait désirer peut-être dans ces rapprochements plus d'ordre et d'enchaînement. Il est naturel de penser que les Grecs ont donné les noms de *Lamia* et de *Scylla* à des poissons malfaisants, voraces, avides de sang. Scylla, comme M. Vinet le fait observer, personnifie les monstres de la mer.

La médaille de Cumes, publiée par Millingen (*Recueil de médailles inéd.*, pl. I, 4) et qui selon M. Raoul Rochette (*Journal des savants*, janv. 1832, p. 50) montre l'image la plus ancienne de Scylla, n'a pas été reproduite sur la planche qui accompagne le mémoire de M. Vinet. L'auteur dit à ce sujet (p. 197, note 5) : « Nous n'avons » pas osé reproduire cette médaille dont le type n'est connu que » par la gravure de M. Millingen, qui dans quelques détails peut pa- » raître d'une exactitude douteuse. » M. Jules Minervini (*Bull. arch. Nap.* III, p. 39) partage en quelque sorte les doutes de M. Vinet et cite à ce sujet l'opinion de M. Fr. Avellino (*Suppl. ad Italiæ vet. numism.* p. 12). Cependant, M. Avellino admet sans hésiter le type de la médaille de Cumes ; seulement il pense que le monstre marin n'est point Scylla, mais que la divinité poisson indique la position maritime de plusieurs villes qui en ont adopté le type. La gravure de Millingen pourrait laisser à désirer, seulement par rapport au vêtement qui couvre la partie supérieure du corps de Scylla, si on ne savait pas d'ailleurs que, dans les temps les plus anciens, toutes les divinités sans exception étaient représentées vêtues, même celles qui ont été figurées entièrement nues, à l'époque la plus brillante de l'art grec. M. Vinet lui-même a publié un bas-relief de terre cuite du Musée Blacas, sur lequel Scylla apparaît vêtue d'une tunique légère et collante (*Mon. inéd. publiés par la section française de l'Inst. arch.*, pl. LIII, 2).

Il n'y aurait donc pas d'objection à faire contre cette particularité

et quant à l'authenticité de cette pièce elle est incontestable. La médaille de Cumes a été publiée par un des plus habiles numismatistes de notre époque, et M. Fr. Avellino, dont l'opinion fait autorité en ces sortes de matières, n'a pas balancé à confirmer de son suffrage l'authenticité de cette monnaie. On peut donc s'étonner à juste titre que M. Vinet ait rejeté un des types les plus curieux, et certainement le plus ancien de Scylla.

M. Vinet rapproche Scylla, représentée souvent sur le casque de Minerve, de l'Athéné Gorgo. Palæphat. *de Incred.* XXXII; Euripid. *Helen.* 1316. Cf. duc de Luynes, *Etudes numism. sur le culte d'Hécate*, p. 55. M. Minervini (*Bull. arch. Nap.* III, p. 38) fait remarquer que si Scylla a quelque analogie avec l'Athéné Gorgo, ce n'est pas parce qu'Athéné est une divinité qui détruit, mais bien plutôt parce que Scylla est une Gorgone. Ce savant cite un vase appartenant à M. Avellino sur lequel on voit Scylla représentée avec trois têtes de chien à la ceinture et tenant une fleur d'où sort une tête de Gorgone. On sait qu'au nombre des six têtes que quelques mythographes donnent à Scylla, figurait celle de la Gorgone. Tzetz. *ad* Lycophr. *Cassandr.*, 650.

Le deuxième cahier du tome XV des *Annales*, imprimé à Rome, ne renferme aucun travail numismatique.

J. DE W.

Description des médailles gauloises faisant partie des collections de la Bibliothèque royale, accompagnée de notes explicatives ; par ADOLPHE DUCHALAIS, ancien élève de l'École des Chartes, membre de la Société royale des Antiquaires de France. Un vol. in-8° de 487 pages et 4 planches gravées ; Paris, MM. Rollin et Firmin Didot, 1846.

PREMIER ARTICLE.

Les numismatistes qui s'adonnent à l'étude des médailles gauloises ont tout intérêt à connaître, d'une manière exacte, la collection du

Cabinet des médailles du roi de France, la plus riche et probablement la moins incomplète que l'on connaisse en ce genre. Plusieurs personnes, grâce à l'obligeance de MM. les employés du Cabinet, ont pu examiner à l'aise cette belle série sur les originaux ; mais cependant de nombreux archéologues n'ont eu longtemps, pour diriger leurs recherches, que les recueils donnés par Eckhel, d'une manière toute sommaire, puisqu'il ne faisait guère que compiler les recherches de Petau, Bouteroue et de Pellerin, et par Mionnet, dans le premier volume de sa *Description des médailles antiques*, etc., auquel il faut joindre le premier tome du *Supplément*.

Or, nous avons tous pu l'éprouver nous-mêmes, dans un travail de longue haleine, dans un catalogue immense comme celui que nous a laissé ce dernier savant, on est tout naturellement porté à approfondir surtout les parties les plus séduisantes ; c'est ce qui arriva à M. Mionnet, la Grèce et l'Italie le firent passer un peu brusquement sur l'Espagne et la Gaule; les légendes et les types monétaires de ces contrées furent déchiffrés et décrits souvent d'une manière trop brève ou inexacte, enfin l'ordre de classification n'est à dire vrai dire qu'une nomenclature dans laquelle on ne peut se retrouver que lorsque l'on a déjà soigneusement étudié les originaux. Loin de nous la pensée de déprécier les travaux du savant Mionnet, s'il n'a pas mieux fait la partie de son inestimable ouvrage sur la péninsule Ibérique et sur la Gaule, c'est que sous ce point de vue, la science était alors encore dans l'enfance; c'est aussi que l'histoire des Gaules commençait à peine à se débrouiller.

M. Duchalais, dans l'ouvrage que nous nous proposons d'examiner, a su combler la lacune qne nous venons de signaler, et nous ne pouvons lui reprocher que trop de modestie lorsqu'il termine sa préface par ces mots : *feci quod potui, faciant meliora sequentes* ; ses successeurs, si tant est qu'il en ait, auront beaucoup à faire pour donner un livre plus utile et plus exact.

M. Duchalais suit l'ordre géographique de Strabon, ainsi qu'Eckhel l'avait indiqué, mais avec des modifications indispensables : l'Aquitaine, la Narbonnaise, la Cisalpine, la Lyonnaise et la Belgique. Les peuples de chacune de ces grandes divisions sont clas-

sés alphabétiquement : à chacun se rattache d'abord les médailles certaines, puis celles qui ne portent que des noms de chefs, et enfin les groupes qui par leurs types et leur fabrique offrent des caractères incontestables d'analogie. Un chapitre particulier est consacré aux pièces qui, pour le moment, ne peuvent être classées même approximativement; cette catégorie est un vaste champ ouvert aux savants qui voudront diminuer le nombre de ces incertaines. Ensuite vient la Grande-Bretagne qui ferme la partie de la *Description* consacrée à la Gaule.

Une seconde série comprend les monnaies Pannoniennes; cette catégorie avait été pressentie par Eckhel, et à peu près passée sous silence par Mionnet. La numismatique gauloise comprend 812 numéros, la numismatique pannonienne 115; l'ensemble de l'ouvrage forme donc la description exacte et méthodique de 927 médailles. Des tables, trois planches représentant les principaux types, et une quatrième consacrée aux symboles terminent le livre. Voilà pour la partie matérielle. L'auteur ne s'est pas contenté d'une description exacte; il y a intercalé des notes, il a recherché la source des principaux types, il a résumé et discuté les principales opinions émises, proposé de nouvelles attributions; en un mot, il a classé les médailles gauloises du Cabinet du roi dans un ordre qui est en rapport avec l'état actuel de la science, et nous ne craignons pas d'être accusé de partialité dans les éloges que nous donnons à notre collaborateur, puisque nous ne faisons ainsi que suivre le jugement rendu par l'académie des Inscriptions et Belles-Lettres [1].

Nous n'entrerons pas par nos articles dans le détail même de la description des médailles : l'examen que nous avons fait, la *Description* en main, sur les pièces elle-mêmes, a suffit pour nous convaincre : nous nous permettrons seulement de faire connaître et de discuter les vues nouvelles proposées par l'auteur [1].

Il résulte des observations et de la description données par M. Du-

[1] Quand il sera indispensable de renvoyer le lecteur à un dessin de médaille, nous nous servirons de l'atlas de M. Lelewel ou des planches de la Revue.

chalais que la classification générale des monnaies gauloises peut se diviser ainsi : Imitations de Marseille, d'Emporium et de Rhoda de Tarraconnaise; imitation des statères de Philippe de Macédoine; imitations combinées d'Emporium et de Macédoine; imitations de médailles romaines et italiques; les types qui peuvent être considérés comme d'origine gauloise, ne sont guères contemporains que des dernières époques.

Cette classification est fort importante, nous croyons qu'elle sera à l'avenir admise par les savants; M. le duc de Luynes avait pressenti l'imitation d'Emporium [1], M. de la Saussaye avait fait connaître le premier les imitations des médailles macédoniennes [2]; l'ordre adopté par M. Duchalais, en résumant les opinions de ces savants permet de les justifier par l'histoire à laquelle la numismatique paraît ici devoir prêter un appui précieux dans ces temps qui nous sont connus par des textes si sujets à controverse. Un court résumé viendra justifier nos assertions et corroborer le système présenté par M. Duchalais.

Refoulés dès le XVI[e] siècle avant l'ère chrétienne par les expéditions des Celtes, les Ligures s'étaient répandus dans l'Aquitaine qu'ils peuplèrent tout entière à l'exception du territoire occupé par les Bituriges Vivisci; ils avaient chassé devant eux les Sicanes, qui passant en Italie avaient fini par s'établir dans la Trinacrie: tout le littoral entre Emporium et l'Etrurie fut occupé par des peuplades d'origine ligurienne ou ibérique; l'Eridan prenait sa source en Ibérie, selon Nonnius Marcellus, et Avienus donnait au Rhône l'épithète d'Ibérien. Nous ne rappelons ici ces faits que pour établir jusqu'à quelle antiquité remontent les causes qui ont pu lier l'histoire de la Gaule à celle de la partie orientale de la péninsule ibérique, et développer l'influence de celle-ci sur l'Aquitaine: nous pensons que, d'après cela, on doit considérer les premières imitations ibériques, comme étant véritablement la source la plus ancienne de la numismatique gauloise.

[1] Rev. Num., 1840, p. 84 et seq.

[2] Rev. Num., *passim*.

Plus tard, les Phéniciens, par leurs relations commerciales, parcouraient les ports de la Méditerranée, passaient les colonnes d'Hercule et trafiquaient avec les populations septentrionales: plus tard encore, les Phocéens fondaient Massalie, combattaient les Ligures, et répandant leurs colonies établissaient des comptoirs à Rhoda et à Emporium; cette dernière ville, divisée dès-lors en deux parties distinctes, la ville ibérique et la ville massaliote, devint un des principaux ports de la Méditerranée[1]; au VI[e] siècle, Emporium alliée des Romains était le lieu de réunion de leurs flottes en 534 et 541. Ses monnaies étaient imitées de celles de Syracuse, et bientôt répandues dans les Gaules, elles furent copiées jusque dans l'Armorique; les premières monnaies durent tout naturellement être modifiées quand les statères d'or macédoniens, produits des riches butins faits en Orient, vinrent présenter aux Gaulois un nouveau numéraire comme modèle: aussi trouve-t-on des types d'Emporium combinés avec ceux des statères de Philippe; la monnaie de Marseille paraît aussi avoir été copiée sur certains points. L'imitation romaine n'eut évidemment lieu qu'au temps de la conquête ou un peu auparavant; jusque là en effet les Romains n'avaient eu que des rapports commerciaux avec la Gaule, et ces rapports n'étaient qu'indirects puisqu'ils ne pouvaient exister que par l'intermédiaire de la Narbonnaise dont le monnoyage était exclusivement grec. La monnaie des conquérants se répandit et fut adoptée rapidement, les textes viennent l'établir[2]; des deniers d'argent et des petits-bronzes furent émis de tous côtés, et l'ancienne monnaie d'or, décriée probablement, ne servit plus qu'à enrichir les Romains qui étaient venus exploiter les Gaules comme une mine précieuse. M. Duchalais fait remarquer

[1] Tite-Live, XXI, 60; — XXVI, 19; — XXVIII, 42; — XXXIV, 9. *Jam tunc Emporiæ duo oppida erant muro divisa; unum Græci habebant, alterum Hispani*. V. aussi Sil., IV, 52. — Strab., III, 6.

[2] *Itaque Titurium Tolosæ quaternos denarios in singulas vini amphoras .. torii nomine exegisse: Croduni Porcium et Numium ternos victoriatos. Vul lone Servæum binos* H-S *et victoriatos mille; atque in his locis Servæum Crou et Vulchalone ab his portorium esse exactum, si qui Cobiamacho, qui vicus int.- Tolosam et Narbonem est, deverterentur, neque Tolosam ire vellent.* Cicer., pro Font., V.

avec sagacité des imitations gauloises des types des *Victoriati*, ainsi que de ceux adoptés sur les deniers dits *consulaires*, des familles Julia, Plætoria, Satriena, Æmilia, Volteia, Titia, Marcia, Calpurnia, Poblicia, Antia, Papia, Cassia, Considia, Voconia et Pomponia. Parmi ces types il y en eut, et c'est probablement le plus grand nombre, qui furent imités servilement, et sans qu'un sens quelconque y fut attaché; il y en eut d'autres, à notre avis, qui furent gravés avec discernement. On remarquera, par exemple, que la tête d'Apollon fut adoptée dans plusieurs localités, et cela ne doit pas étonner chez un peuple ou *Belinus* était honoré à tel point que cette divinité paraît être le symbole de la religion druidique [1]; Pégase, l'aigle, etc., purent avoir un sens sur les monnaies de ceux qui, fondant leur mythologie dans celle de leurs vainqueurs, élevaient après la conquête des autels à Diane-Arduinna, à Mars Laccaous, Dullovius, Leherennus ou Segonomis, à Mercurius Ereprusus ou Canetonensis, à Apollon Belinus ou Borvo, etc. Les monnaies doivent certainement venir ici concorder avec les autels votifs pour établir la fusion des cultes. Quant aux médailles qui paraissent consacrées à des mythes véritablement gaulois, elles ne peuvent guères appartenir qu'à une époque de transition, nous voulons parler des temps où la civilisation gauloise était assez avancée pour que l'on cessât de copier les monnaies apportées par le commerce et la conquête. Parmi les imitations dont nous parlions plus haut, plusieurs présentent des symboles, des modifications évidemment d'origine gauloise et qui sont le commencement d'un monnoyage soumis à l'influence des croyances locales.

A la suite des médailles gauloises, on trouve dans la *Description* la seconde partie portant la rubrique *Monnaies de Pannonie*: ce titre paraîtra peut être un peu trop exclusif à quelques personnes, mais cette branche de la numismatique n'ayant pas encore été étudiée, il est difficile, en ce moment, d'adopter une classification plus satisfaisante : de tous les peuples qui se trouvent entre la Gaule et la

[1] Nous nous proposons un jour d'étudier toutes les traditions relatives au culte d'Apollon ou de Belinus dans les Gaules.

Thrace ou la Grèce, ceux de Pannonie paraissent avoir été les plus importants. Tout en ayant une langue à eux, les Pannoniens se servaient de lettres latines [1] ; or il est à remarquer que les médailles données par M. Duchalais à la Pannonie portent toutes des inscriptions latines, bien que quelques types paraissent gravés avec une étonnante fidélité sur ceux des rois de Galatie. M. Duchalais a reconnu l'imitation en Pannonie des médailles de Philippe de Macédoine, d'Épire, de Lysimaque de Thrace, de Dyrrachium d'Illyrie, de Larissa de Thessalie, de Mendé de Macédoine, de Tenedos de Troade, de Thasos de Thrace; la position de ces divers pays est bien de nature à corroborer le système de notre confrère. Les numismatistes ne manqueront pas de venir débrouiller un jour les plus anciens monuments historiques de ces peuples qui vinrent occuper sous Ptolémée un territoire conquis d'abord par Philippe, soumis après une révolte par Alexandre-le-Grand, et qui dans plusieurs circonstances luttèrent avec les Romains [2].

Ces premières considérations nous ont paru indispensables pour justifier l'ordre adopté par M. Duchalais. Nous allons à présent examiner les anciennes attributions que notre collaborateur a pensé devoir attaquer. Nous ne parlerons pas de Q. DOCI SANT : nous-mêmes n'avons pas hésité naguères à en faire justice [3], et nous avons été heureux de reconnaître que sur ce point comme sur bien d'autres nous partagions les mêmes idées.

Avaricum. M. Duchalais hésite à accepter l'attribution de AVAŖICO à Avaricum, il pense que la légende doit être lue AVACIICO : nous avouons que nous ne partageons pas ses doutes, mais nous sommes entièrement de son avis pour enlever à cette cité la médaille..... ARICI, qu'il pense devoir rattacher à VIRICI avec raison.

Cambiovicenses. Jusqu'à présent on a donné CAMBOTRE aux Cambolectri et CAM aux Cambiovicenses : quand on remarquera que les médailles qui portent ces légendes ont les mêmes symboles, et la

[1]. Tacite, Germ., 43. — Velleius Paterc., II, 110.

[2] Vel. Paterc., II, 39, 96, 110 à 115. — Suet., II, 20; III, 9.

[3] Rev. Num., 1846, p. 257 et suiv.

même fabrique on sera amené à penser qu'il n'y a pas lieu d'établir de distinction, et que si CAMBOTRE est le nom des Cambolectri, toutes les médailles analogues appartiennent au même peuple.

Beterra. Nous partageons les doutes de l'auteur de la *Description* sur l'attribution à Beziers de la légende BHTAPPATIC : ces pièces par leur fabrique se rattachent évidemment à la série de Galatie, et nous ne serons bien convaincu de leur origine gauloise que lorsqu'il sera bien démontré qu'elles se trouvent dans le midi de la France. L'analogie des noms ne suffit pas pour accepter une attribution, il faut que les types et la fabrique viennent encore à l'appui. Dans la Numismatique mérovingienne, nous voyons des triens porter des noms que chaque province vient revendiquer; nous avons déjà grand'-peine à éviter l'erreur dans cette partie de notre numismatique nationale, qui est cependant beaucoup plus rapprochée de nous; évitons donc pour la Gaule aussi de nous laisser séduire par l'analogie des noms : en Pannonie, d'ailleurs, et en Galatie, nous trouvons des noms de rois et des dénominations locales qui ont leurs analogues dans les Gaules.

Comius, chef des *Atrebates*. La fabrique des pièces à la légende COMIOS est évidemment méridionale ; nous n'hésitons donc pas, avec M. Duchalais, à renoncer à l'ancienne attribution de Comius, que César cite si fréquemment comme chef des Atrebates : nous aurons occasion de parler de cette légende au sujet de *Carmanos*.

Ricomagenses. M. de la Saussaye a donné à ce peuple un denier sur lequel il lisait PICOM. (Rev. Num., t. VIII, 411.) Sur l'exemplaire du Cabinet, M. Duchalais lit IIPOMIIA ; du reste, le type est le même à l'avers et au revers : le savant académicien jugera si la première leçon est fautive ; dans le cas contraire, le rapprochement serait très important à faire.

Sextantio. La *Description* ne donne qu'avec beaucoup de défiance SEX. F. à *Sextantio*. Il est vrai que cette légende paraît être là pour *Sexti filius*, complétant T. POM. qu'on lit au revers : la fabrique est gauloise, mais les légendes ne sont-elles pas composées d'un nom d'homme, plutôt que d'un nom de localité?

Elitovius. L'attribution de M. Dureau de la Malle à Elitovius, chef

des Cenomani, 600 ans avant l'ère chrétienne, est annulée par les exemplaires qui présentent IFNKOVE ; ces pièces, imitées de médailles campaniennes, sont d'une époque bien postérieure.

Caballodunum. M. Duchalais a reconnu, comme nous l'avons fait déjà remarquer nous-même dans ce recueil, que CABALLO et ABALLO étaient la même légende et par conséquent la même médaille : notre confrère s'est décidé pour *Aballo*, tandis que nous penchons pour *Caballo*. Nous savons que l'exemplaire unique connu jusqu'à ce jour est en apparence contre nous ; mais nous pensons néanmoins que la légende est incomplète : nous préférons voir ici le nom d'une cité gauloise à celui d'une bourgade dont l'existence n'est constatée que postérieurement par les itinéraires ; cependant nous sommes prêt à faire abandon de notre opinion si elle paraît trop hasardée.

Senodon. Nous en parlerons quand nous examinerons l'attribution nouvelle proposée pour *Caledu*.

Cantilia. L'attribution de M. le marquis de Lagoy à Cantilia, Chantelle du Bourbonnais, devient inadmissible maintenant qu'il est reconnu qu'au lieu de CAN, il faut lire CAMAON ou CAMON.

Ambiorix, chef des *Eburons*. Voici encore une attribution fautive, à laquelle il faut renoncer, quelque séduisante qu'elle soit, maintenant que M. Duchalais établit que TAMBILO mal déchiffré a seul fait supposer que nous avions des monnaies d'Ambiorix. La *Description* enlève à Tournai les DVRNACOS pour les donner aux Eburons : ces médailles, en effet, paraissent appartenir au même peuple. Nous nous proposons prochainement d'aller plus loin encore, et, dans une notice spéciale, de vérifier si les deniers EBVRO n'appartiennent pas aux Eburovices.

Veromandui. Le bronze que l'on avait lu VERO ne peut plus leur être donné depuis qu'il est certain que la légende est VERC ou VOVERC.

Dans un prochain article nous examinerons les nouvelles attributions proposées par M. Duchalais.

Anatole Barthélemy.

Lettres sur l'Histoire monétaire de la Normandie et du Perche; *par* M. LECOINTRE-DUPONT. Paris, Dumoulin, 1846, in-8°, 3 pl. gr. sur cuiv.

Notre collaborateur, M. Lecointre-Dupont, a réuni dans ce volume les lettres qu'il a publiées dans notre Revue, sur l'histoire monétaire des provinces normandes; mais, dans cette seconde édition, il a fait quelques additions dont nous devons compte à lecteurs. Grâce à l'obligeance de l'auteur, nous donnerons des vignettes qui n'accompagnaient pas la première rédaction.

La première lettre, publiée dans notre volume de 1842, traite de l'histoire monétaire de la Normandie pendant la domination des ducs, et des causes de la rareté des monnaies de ces princes. M. Lecointre y a fait très peu de changements, mais il a donné une planche de ces deniers, avec son explication. Cette planche est celle de M. de Longpérier dans la Revue de 1843; M. Lecointre est presque toujours d'accord sur l'attribution de ces pièces, mais il en ajoute deux, du cabinet de M. de Saulcy et de celui de la ville de Poitiers: en voici les empreintes:



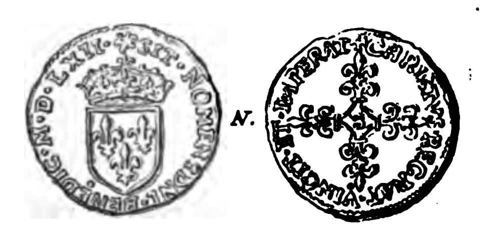
Ces deniers sont anonymes, ou du moins à légendes indéchiffrables, leur type seul les rattache à la série des monnaies des ducs de Normandie. Voici ce que M. Lecointre ajoute en note au sujet de ces deux pièces: « L'opinion de M. de Longpérier, sur l'époque de la fabrication des monnaies normandes anonymes, se trouve pleine-

ment justifiée par la découverte, faite près de Lancastre, le 12 février 1815, d'un certain nombre de ces monnaies en compagnie d'une grande quantité de pièces de Canut-le-Grand (1015-1037). Sir Taylor-Combe, qui a rendu compte de cette découverte dans le tome XVIII de l'*Archœologia*, p. 199, a, sur la planche XVII, n° 5, donné la figure exacte de notre n° 7, et, sous le n° 4, l'empreinte d'un autre denier d'une fabrique barbare; la légende de cette dernière pièce, du côté de la croix, paraît offrir quelques éléments du nom de *Richardus*. M. Taylor-Combe considérait comme danoises ces deux monnaies normandes, qui doivent se trouver dans les cartons du *British-museum*. »

Nous ajouterons que M. de S. Quintino, dans son ouvrage sur les monnaies trouvées près de Rome (pl. v, n°s 10 et 11), donne deux deniers à légendes barbares et inintelligibles, mais évidemment normands et semblables aux pièces anonymes dont il est ici question. Ils sont attribués à l'un des deux Richard, ducs de Normandie, de 996 à 1027.

La seconde lettre nous conduit aux XIIIe et XIVe siècles; on l'a lue dans la Revue de 1843, p. 102 et suiv. — La troisième traite des monnaies normandes pendant les règnes de Charles VI et Charles VII; nous venons de la publier dans le n° 3 de cette année.

Dans la quatrième lettre il est question de plusieurs monnaies historiques frappées en Normandie au XVIe siècle. On a déjà décrit ces pièces dans la Revue, mais on n'en avait pas donné les empreintes. M. Fillon, dans notre volume de 1845, avait signalé un écu d'or de son cabinet, frappé à Rouen, 1562, par les protestants. Voici la notice de M. Lecointre sur cette curieuse monnaie et son dessin:


N.

« De même que la Normandie, au XVe siècle, avait dû à l'inva-

sion anglaise le triste privilége d'avoir, pendant quelques années, une monnaie particulière, de même, au XVI[e] siècle, elle trouva dans les guerres de religion l'occasion de laisser quelques monuments monétaires d'une haute importance historique. — Dans la nuit du 15 au 16 avril 1562, les protestants de Rouen, profitant de l'insouciante sécurité des catholiques, s'étaient rendus maîtres de la ville et du château, et avaient chassé les officiers royaux. Vainement la cour avait envoyé le duc de Bouillon, calviniste lui-même, pour tâcher de conserver l'ordre dans cette cité populeuse; son autorité avait été méconnue, et le duc, outragé par ses co-réligionnaires, avait abandonné la malheureuse ville à leur fureur. — Le dimanche, 3 mai, toutes les églises de Rouen furent subitement envahies par des hordes armées. Les protestants, dit Théodore de Bèze, *firent tel mesnage qu'il n'y demeura image ni autel, fonts ne benestiers qui ne fust tout brisé, en telle diligence que jamais on n'eust pu estimer qu'en vingt-quatre semaines se peust desmolir ce qu'ils ruinerent en vingt-quatre heures en plus de cinquante temples, tant de paroisses, que d'abbayes et couvents*[1]. Ils enlevèrent de la cathédrale seule 50 marcs d'or et 1200 marcs d'argent. Le palais reçut à son tour leur visite; les rebelles suspendirent le cours de la justice; ils envahirent et pillèrent les maisons et les biens d'un grand nombre de conseillers du parlement, et chassèrent de la maison commune les officiers de ville. Enfin débarrassés du gouverneur, des officiers royaux et municipaux de toutes les juridictions, les huguenots, tout-à-fait maîtres, donnèrent à la ville un gouvernement républicain dont les magistrats, qui s'étaient institués eux-mêmes et qui s'étaient attribués tous les pouvoirs, se qualifiaient de *Membres du conseil estably par le peuple en l'hostel commun de la ville de Rouen.*

» De Thou nous apprend que les protestants, pendant qu'ils furent maîtres de Rouen [2], convertirent en monnaies les trésors des églises

[1] Th de Bèze, t. II, p. 616; cet auteur est un des chefs du calvinisme; son témoignage n'est pas suspect.

[2] Les troupes royales reprirent Rouen le 26 octobre 1562, après un siége de trente et un jours.

pour nourrir les pauvres et payer les gens d'armes ; mais ce qu'il ne dit pas, c'est que l'on cessa de frapper ces monnaies au nom du roi et ce fait nous a été révélé par notre écu d'or. A part l'absence du nom royal remplacé par la légende : *Sit nomen Domini benedictum*, cette pièce offre la plus grande ressemblance avec les écus d'or de Charles IX. Cette conformité était nécessaire pour accréditer, parmi le peuple, une monnaie qu'un type tout-à-fait nouveau aurait fait rejeter avec défiance. Le républicanisme des protestants du XVIe siècle n'allait pas, du reste, jusqu'à proscrire, dans les fleurs-de-lis, les vieux et honorables insignes de la France. »

La Revue de 1843 contenait une notice de M. Lecointre sur deux monnaies d'argent frappées à Saint-Lo en 1589 et 1590. L'une est le *demi-escu* de Henri IV déjà publié par Le Blanc. En voici la vignette faite sur un bel exemplaire du Cabinet de la Bibliothèque royale.

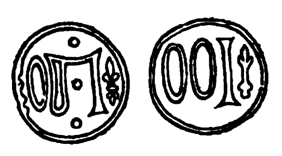


L'autre est un demi-franc également de Henri IV, en 1590. Cette pièce, d'une conservation médiocre, n'offre pas des types remarquables. M. Lecointre a ajouté quelques observations sur les circonstances qui ont accompagné à Saint Lo la fabrication de ces deux pièces, ainsi que du quart d'écu publié par Le Blanc avec la légende : *Sit nomen Domini benedictum,* répétée des deux côtés.

La cinquième et dernière lettre est celle qui concerne l'histoire monétaire du comté du Perche ; elle a paru dans la Revue de 1843,

p. 26 et suiv. Voici les deux seules augmentations notables faites au premier texte.

1° A l'occasion du type et des monnaies du Perche: «Si le type chartrain était déjà très défiguré sur les monnaies du XIIe siècle, il devait encore, en restant sur les armoiries du Perche, subir de nouvelles modifications pendant qu'il se conservait à Chartres tel que le XIIIe siècle nous l'avait transmis sur ses monnaies. La vignette suivante montre rapprochés les besants qui chargeaient les armes de Chartres et celles de l'ancien Perche. »



Chartres. Perche.

Ces dernières armoiries du Perche se trouvent en tête de plusieurs anciennes éditions de la coutume de cette province, et elles ont été reproduites par M. l'abbé Fret, dans la vignette du titre de ses *Antiquités et chroniques percheronnes.*

2° Sur le denier percheron attribué à Jacques de Château-Gontier: « Si, avec quelques antiquaires, on persistait à soutenir que Jacques de Château-Gontier ne put pas faire frapper monnaie, je proposerais alors l'attribution de ce denier à Enguerrand III de Coucy, qui, après la mort de Geoffroi IV, comte du Perche, arrivée le 14 avril 1205, épousa Mathilde de Saxe veuve de ce dernier, fut tuteur avec elle du jeune Thomas son beau-fils et prit, en cette qualité, le titre de comte du Perche. La lettre I pourrait être l'initiale du nom *Ingelrannus* aussi bien que de *Jacobus*. L'émission de cette monnaie se placerait alors entre l'année 1206, époque du second mariage de Mathilde de Saxe, et 1210, date de la mort de cette princesse. »

Si au moyen de nos citations, les lecteurs de la Revue sont à même de connaître à peu près tout ce que renferme la nouvelle publication de M. Lecointre, il faut qu'ils aient recours à plusieurs de nos

volumes. Il leur sera, sans doute, plus agréable de posséder l'édition complète de ces remarquables travaux sur la numismatique normande. Ils y trouveront, en bon ordre, tout ce qu'il importe de connaître, tout ce qui a été publié jusqu'à ce moment sur les rares et précieuses monnaies d'une province si importante. Nous devons ajouter que l'exécution typographique de ce volume est très satisfaisante et fait honneur aux presses de M. Henri Oudin, de Poitiers.

E. C.

Mémoires de la Société des Antiquaires de Normandie, 2e série, 4e vol., XIVe de la collection, 2e livraison. Caen, Hardel, 1845; in-4°, fig. — Note sur une monnaie mérovingienne, trouvée à Bretteville-l'Orgueilleuse, par M. Gervais, p. 129; Note sur une médaille d'argent doré, appartenant au médaillier de la Bibliothèque de Caen, par M. G. Mancel, p. 140.

La première de ces deux pièces est inédite et intéressante. M. Gervais prouve bien que VELECASSINO est un nom de pagus. Les noms de pays sur les triens et les deniers mérovingiens, quoique rares, se rencontrent cependant quelquefois. Ainsi sur les monnaies de Bannassac, on lit GAVALETANO BAN, le Gévaudan où est situé Bannassac, BAN*naciaco*. Nous avons aussi BRIENNONE PAGO et CAMBORTE PAGO, lieux encore inconnus, mais qui, si l'on en juge par le style des pièces qui portent ces légendes, doivent appartenir, le premier à l'Austrasie, le second à la Bourgogne. L'exemple que cite M. Gervais à l'appui de son opinion est d'autant plus intéressant, que non-seulement sur la pièce du Vexin, qu'il publie, et sur celle du Vimeu, on trouve le nom du même monétaire PIPERONE; mais qu'encore le type de ces deux pièces est identique, faut-il conclure de là que Piperone a frappé monnaie à la fois en Normandie et en Vimeu? La présence du nom de saint Éloi à Marseille, à Arles et à Paris prouve bien, comme l'atteste du reste un texte de Grégoire de Tours, qu'un monétaire ac-

compagnait toujours le domestique pour percevoir les impôts, et il résulte de là encore que non-seulement, comme le dit saint Ouen, dans la Vie de saint Éloi, l'impôt qui se percevait toujours en or n'était pas seulement réduit en lingot, mais encore en espèces monnoyées. C'est à tort aussi que M. Gervais, d'après M. Conbrouse, a lu AVIMINAO. Sur cette pièce, on lit purement et simplement VIMINAO VELECASSINO. Buste diadêmé, tourné à droite. ℟. P... ЄROMЄ. Dans le champ, deux croix latines, entées chacune sur deux globes; entre elles, un lozange. Ces croix sont haussées sur deux degrés. — Poids : 25 gr.

La médaille de M. Mancel est connue et expliquée depuis longtemps; elle a rapport à la prise de Calais par Charles VII, et nous nous étonnons que quelqu'un ait pu penser à l'attribuer à Charles V; car le style est évidemment du XV[e] siècle.

A. D.

— M. Bessy-Journet, de Châlon-sur-Saône, se propose de publier prochainement une *Iconographie des monnaies françaises du règne de Louis XIV*.

«Le règne prolongé de ce prince, dit M. Bessy-Journet, forme en numismatique une période éminemment curieuse, riche en types si variés et si nombreux que nul n'est certain de les connaître, encore moins de les posséder tous. Au point de vue de l'art, l'influence du grand roi se manifeste dans le monnoyage, comme dans la glyptique et la gravure des médailles. Ce caractère de noblesse et de magnificence qu'il sut imprimer à son siècle, et qui se révèle dans les plus petits détails de sa vie, ne pouvait manquer de réagir sur la forme, le titre, la valeur, et même la quantité des espèces métalliques fabriquées par ses ordres dans tous les ateliers monétaires de France. Cette branche de notre numismatique nationale ne se recommande pas seulement par la beauté des pièces et la pureté du métal, elle offre à l'étude de précieux monuments des vues économiques, de la

prévoyance, de la politique même de Louis XIV. Les louis de 15 sols et de 5 sols, dont il fut frappé 100,000 livres, ont été émis pour favoriser les transactions commerciales du Canada. Les monnaies de Roussillon, de Catalogne, de Modène, à l'effigie de Louis XIV, sont de vraies médailles historiques. A chaque province conquise, le grand roi octroya un numéraire d'argent spécial, dont la collection devient de plus en plus difficile, et présente cependant un véritable intérêt.

« Les obsidionales abondent aussi dans ce règne de siéges et de batailles ; ces pièces de nécessité méritent bien d'être signalées aux curieux de singularités. »

La monographie de M. Bessy-Journet se composera de huit à dix planches in-4°. Quatre sont déjà parues ; les dessins se distinguent par une scrupuleuse fidélité. Les pièces sont disposées par ordre chronologique. Il en sera publié quelques-unes d'une rareté excessive, et plusieurs que l'on croit uniques.

Ce travail sera ce qu'il y a de plus complet sur les types si variés de Louis XIV. Il est cependant à présumer qu'il y restera quelque lacune ; l'auteur remercie d'avance les personnes qui l'aideraient à la combler, en lui envoyant l'esquisse de quelque pièce omise ou inédite.

On souscrit, au prix de 1 fr. 50 c. la planche, à Paris, chez M. C. Rollin, rue Vivienne ; A Châlon-sur-Saône, chez Dejussieu, imprimeur-libraire, rue du Châtelet, 14. Chaque planche, imprimée sur beau et fort papier d'Annonai, contient de 17 à 20 monnaies. L'écu de chaque type aura toutes ses fractions.

M. Bessy-Journet, en outre de sa Suite monétaire du règne de Louis XIV, possède aussi une collection importante des monnaies mérovingiennes de Châlon sur-Saône, et il a déjà publié dans la Revue archéologique de cette ville 36 dessins des monétaires de sa collection. M. Bessy-Journet se recommande aux abonnés de notre recueil pour l'aider à compléter ses suites par la voie des échanges.

PUBLICATIONS NUMISMATIQUES.

KOEHNE's *Zeitschrift für Münz-, Siegel- und Wappenkunde*; VIe année, 1er cahier. Berlin, S. Mittler, 1846; in-8°, pl. I et II. — Monnaies ducales de Courlande, par M. de *Recke*. — Monnaies du temps des croisades, par M. B. *Koehne*. — Médaille de Jean Rau, par le même. — Compte-rendu, par le Dr *Koehne*, des ouvrages suivants : Catalogue du Musée impérial et royal des antiques et médailles de Vienne, par J. Arneth; Les Bractéates de Suisse, par M. Meyer; Thaler-Cabinet, par K. G. Ritter de Schulthess-Rechberg — Miscellanées. — 2e Cahier, pl. III-VI. L'ancien monnoyage de la Norwége jusqu'à la fin du XIVe siècle, par M. *Holmboe*. — Miscellanées. — Publications nouvelles. — 3e Cahier; pl. VII. Notice sur les médailles de la Bactriane. Réponse à M. Droysen, par M. *de Bartholomaei* (article en français. — De la connaissance des Bractéates; trois articles de M. *Holmboe* et de l'*éditeur*. — Mémoires adressés à la Société Numismatique de Berlin sur l'emploi des sceaux dans le moyen-âge, et leur utilité pour l'étude des monuments figurés de l'histoire, par l'*éditeur*. — Les Armoiries des bourgeois au moyen-âge, par M. *Vossberg*. — Miscellanées, Médailles et monnaies modernes.

— *The Numismatic Chronicle, and Journal of the Numismatic Society, edited by* J. Y. AKERMAN, F. S. A., tome IX. N° XXXII, avril 1846 (publié en juillet). London, Taylor et Walton, 1846; in-8°, pl. I. — Des Médailles appelées Cistophores, par M. *Du Mersan*. — Illustrations Numismatiques des Actes des Apôtres, par *J. Y. Akerman*. — Médaille du Prétendant, par M. *B. Nightingale*. — Miscellanées; Procès-Verbaux de la Société Numismatique. — N° XXXIII; 3 pl. — Tokens des cafés et tavernes de Londres, par l'*éditeur*. — Continuation du Mémoire de M. *Du Mersan* sur les Cistophores. — Des médailles des sultans Patans de l'Indoustan, par *Edw. Thomas*. — Miscellanées. Correspondance.

— *Numismatic illustrations of the narrative portions of the New Testament, by* J. Y. AKERMAN. London, J. Russell Smith, 1846, in-8°, vignettes.

— Histoire archéologique de l'époque gallo-romaine de la ville de Rennes, précédée de recherches sur les monnaies et antiquités trouvées dans les fouilles de la Vilaine, pendant les années 1841-46, par A. Toulmouche. Rennes, Daniel, et Paris, Didron, 1847, un vol. in-4°, 3 cartes et 20 pl. lith.

— La moitié de ce volume est consacrée à la description et à l'étude des monnaies gallo-romaines et des monnaies du moyen-âge, trouvées dans la Vilaine.

— Catalogue de médailles antiques et de monnaies du moyen-âge, composant le cabinet de feu M. Faure, de Villefranche. Ire partie ; monnaies grecques, décrites par M. Morel-Fatio. Paris, Alliance des Arts, 1846, in-8°.

La vente a eu lieu le 8 juin et les jours suivants.

— Catalogue de monnaies royales de France, provenant du cabinet de M. U... ; rédigé par M. F. Fougères. Paris, Alliance des Arts, 1846, in-8°.

La vente a eu lieu le 1er juin, dans les salons de l'Alliance des Arts.

— Catalogue de monnaies françaises et étrangères, rédigé par M. F. Fougères. Paris, Alliance des Arts, 1846, in-8°.

La vente a eu lieu les 23 et 24 novembre.

— *Coleccion de documentos para la historia monetaria de Espana; por don* J.-B. Barthe. Madrid, 1843 et an. suiv., in 8°.

— *Die Reichelsche Münzsammlung in S.-Petersburg*. IVe volume, 2e partie, [S.-Pétersbourg], 1842, in-18, vign. (publié à la fin de 1846).

Cette partie du catalogue de l'immense collection de M. de Reichel est consacrée à la Prusse, et contient 3,800 numéros.

— *Die Belagerungen preussischer Festungen aus Rothmünzen; von D*r G. Friedlaender. Berlin, Schade, 1846, in-8°.

CHRONIQUE.

MÉDAILLES DES SOTIATES — Une découverte importante de médailles gauloises a été faite, il y a quelque temps, dans le département du Gers. Ces médailles, toutes en argent, et ayant 18 à 20 millimètres environ de diamètre, étaient renfermées, au nombre de deux à trois cents, dans un vase de terre. Un naturaliste, bien connu par ses nombreuses découvertes entomologiques, M. Dufour, eut occasion de les examiner, et s'empressa d'envoyer le dessin d'une de ces pièces, qui toutes étaient semblables, à M. le baron Walckenaër, secrétaire perpétuel de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres. C'est à ce savant que nous devons la connaissance de cette bonne fortune dont nous nous hâtons de faire jouir les lecteurs de la Revue Numismatique. La médaille dont M. le baron Walckenaër a bien voulu nous communiquer le dessin était déjà connue, et le Cabinet du Roi en possède une toute semblable. Nous l'avons décrite dans notre catalogue, sous le n° 812, p. 348. Voici ce que nous en disions alors :

Tête informe, tournée à gauche; sur sa joue on aperçoit deux gros globules; ses cheveux sont formés par deux traits terminés par deux autres globules et retombant sur les joues, ainsi que par deux faisceaux de traits presque verticaux, groupés cinq par cinq.

℟. Cheval galopant à gauche; au-dessus, un triangle, dont les deux branches divergentes sont réunies par un Y renversé (*sic*) ⅄; sous le cheval, un symbole semblable à un Π dans lequel se trouve un L.— Ar. Diamètre, 20 millimètres.

Mionnet, Médailles incertaines de la Gaule, Supplément, n° 200.

Cette pièce est évidemment gauloise, mais ignorant à qui il faut l'attribuer, nous avons cru devoir la reléguer à la fin des incertaines.

La découverte d'un si grand nombre de pièces au même type, en un même lieu, fit soupçonner à M. le baron Walckenaër et à moi-même que ce genre de monnaie devait appartenir à l'Aquitaine, et nous remémorant aussitôt le quinaire des Sotiates, au revers de la louve, copié de la famille Satriena, nous ne doutâmes pas un instant qu'il ne fallut leur attribuer cette autre médaille. En effet, Sos est limitrophe du département du Gers, et il n'existe presque aucune différence entre le type du droit de l'une et de l'autre monnaie.

Nous ne doutions déjà plus de cette attribution, lorsqu'elle a été confirmée par l'opinion de deux hommes à qui la numismatique doit plus d'une attribution heureuse, MM. de Longpérier et de la Saussaye. Le premier, au vu du dessin de M. Dufour, l'a attribuée sans hésiter aux Sotiates, et le second nous a montré un dessin exécuté déjà depuis longtemps par M. Dardel, pour servir à son ouvrage sur les monnaies d'Aquitaine, dessin pris sur une médaille provenant également du Midi, et qu'il attribuait comme nous aux Sotiates. Dès-lors nous n'hésitons plus à présenter cette nouvelle classification comme incontestable, et nous sommes certain qu'elle obtiendra l'approbation de tous les numismatistes.

Selon notre collègue, M. Muret, la figure bizarre du revers placée sur le cheval serait une aile mal exprimée, et ce cheval serait un Pégase.

A. D.

Triens de Matoval. — En 1838, la Revue Numismatique a signalé, d'après M. de Saulcy, un triens de Matovall; elle a fait connaître ensuite l'opinion de feu M. Cauvin, qui plaçait Matovall à Saint-Calais. j'envoyai alors à la Revue une note où je déclarais qu'à mon avis M. Cauvin se trompait formellement; j'ai cru devoir depuis augmenter considérablement cette note, puisqu'il s'agissait d'une chose controversée, et je l'ai fait imprimer. Je n'ai dès-lors cessé de poursuivre mes études sur ce point, et j'ai le plaisir de voir qu'aujourd'hui mon sentiment est partagé par tous ceux qui traitent le même sujet. Bien plus, M. Cauvin lui-même avait rendu les armes, et,

dans sa Géographie ancienne du diocèse du Mans, il a écrit à la page 670 : « Les nombreux débris anciens, dont le sol de Bonne- » vau est jonché ; le monastère de Matual, *Matevallis in Cenomannico,* » dont parle le *Gallia Christiana*, qui dépendait de l'abbaye de Saint- » Médard de Soissons, à laquelle le roi Sigebert avait accordé une » partie de ce fisc; d'autres motifs enfin semblent démontrer que le » village de Bonnevau, situé sur la gauche de la Braye, occupe l'em- » placement de Matüal. Ce passage de la charte de Childebert : *Dedi-* » *mus ei (Carilepho) de fisco nostro Maddoallo super fluvium Anisola,* » *in loco qui vocatur Casa Gajani,* regarde seulement la portion » cédée par le roi au moine S. Calais. »

Si je semble tenir à ce que la Revue constate cet aveu, c'est qu'il m'a fallu sept années de persévérance pour faire accepter au respectable M. Cauvin le sens de ces deux lignes de latin.

Dans ses Essais historiques sur Laval, M. Duchemin de Villiers s'est plu à développer ma Notice sur Matovall ; M. de Pétigny vient de faire la même chose, et avec une grande supériorité de talent. Deux écrivains de Saint-Calais ont appuyé très vivement mon opinion sur l'attribution de Matovall à Bonnevau (Loir-et-Cher) ; par conséquent il ne doit plus y avoir le moindre doute dans l'esprit des numismatistes ; aussi, M. Hucher, dans son Essai sur les monnaies du Maine, a traité ce point avec toute l'habileté qui le distingue.

Il reste donc démontré : 1° que plusieurs triens ont été frappés à Matovall, aujourd'hui Bonnevau, bourg sur la rive gauche de la Braye, ancienne villa, dépendant du fisc public sous la première et la seconde race de nos rois ; 2° que la tradition conservée dans ce bourg assure positivement qu'autrefois on y a battu monnaie ; 3° qu'auprès de l'église on trouve des substructions gallo-romaines, avec des briques à rebords, et que, cette année même, on y a découvert deux sortes de fourneaux d'une grande profondeur, entièrement remplis de cendres.

Dans la Revue Numismatique de 1840 (p. 180), il est parlé de *Caledunum* et de *Scnodunum;* n'y aurait-il pas quelque raison d'attribuer le premier de ces noms au bourg de Châlon, au N.-E. de Mayenne?

En 710, l'évêque du Mans, Béraire II, fonde le monastère de Châlon, *de Caledunno monasterio... quod est constructum in condita Diablentica*. En 800, un diplôme de Louis-le-Pieux confirme à la cathédrale du Mans la possession de ce monastère... *et monasterium Caladon*. (Voy. les Anal. de Mabillon et les Miscell. de Baluze, t. III.)

De même, pour *Senodunum*, n'y aurait-il pas un rapprochement à faire entre ce mot et le nom gallo-romain du Mans, *Suindunum*, plutôt qu'entre *Senodunum* et *Senonum* ? Pour moi, je serais porté à croire, d'un côté, que *Caledunum* désigne Châlon (Mayenne), et que *Senodon* est un nom propre de chef; le mot *Sen*, *Sena* entre assez souvent dans les noms des Gaulois, qui appelaient ainsi les sages ou druides [1].

Plusieurs monnaies portent le nom de *Choa*, *Choe*; la paroisse de Choue, près de Mondoubleau, figure avec ce nom écrit également *Choa* et *Choe* dans plusieurs anciens titres de Saint-Vincent du Mans. On vient de trouver près de l'église de ce bourg un dépôt assez considérable de monnaies de différentes époques [2].

L'Abbé Voisin.

[1] Le véritable nom du Mans est *Vindunum*. La forme *Suindunum* est probablement le résultat d'une erreur de copiste qui a ajouté un S devant le V initial, ou peut-être d'une prononciation particulière. Ce nom ne nous paraît donc avoir rien de commun avec *Senodunum*.

(*Note des Directeurs*.)

[2] La paroisse de Choue, près de Mondoubleau, dont le nom latin est *Choa*, est une localité très ancienne, et probablement d'origine celtique, mais qui n'a jamais été siége d'une habitation royale, ni chef-lieu de *pagus*, et qui n'a jamais possédé un monastère ou même un prieuré. Il n'est donc pas vraisemblable qu'on y ait établi un atelier monétaire ; les monnaies anciennes qu'on y a trouvées sont toutes du moyen-âge. Nous ne prétendons pas du reste décider cette question ; nous remercions M. l'abbé Voisin de son intéressante communication, et nous livrons ses opinions à l'examen de nos lecteurs.

(*Note des Directeurs*.)

... Jules Rousset, dont la science déplore la perte récente, était né à Tournon en 1803. Dès l'âge de 18 ans il cultiva l'archéologie et particulièrement l'une de ses branches les plus intéressantes, la numismatique. Partageant plus tard son temps entre les occupations d'une charge d'avoué, et celles de membre du conseil municipal qu'il exerça 13 ans, il est mort au moment où il était désigné au choix du roi comme devant occuper la place de maire de notre ville. Malgré ces occupations il fut le fondateur et le président de la société de secours pour la classe ouvrière et Membre du comité d'arrondissement pour l'instruction publique ; il laissa dans les différents corps dont il fit partie les souvenirs les plus honorables, et les regrets les mieux mérités. Mais la perte la plus grande pour nous ce sont ses travaux sur l'histoire du Vivarais dont il s'occupait depuis quinze ans et qu'il était sur le point de terminer. Lui seul avait osé aborder une pareille tâche devant laquelle tant d'autres de nos compatriotes, distingués à plus d'un titre, avaient reculé, en raison de la rareté des matériaux et de l'obscurité qui semblait, dans les temps anciens, couvrir notre province.

Il est à désirer que notre ville sente la nécessité de ne pas laisser éparpiller les matériaux qu'il avait recueillis et dont un habile coordonnateur pourrait élever un monument à celui que nous pleurons.

Je suis loin, Messieurs, de pouvoir apprécier, comme ils devraient l'être, ses travaux numismatiques ; mais je sais qu'il était possesseur d'une des belles collections de province, qu'il avait formée avec autant de peine que de frais. Il était aussi bibliophile distingué, sa belle et nombreuse bibliothèque en est le meilleur garant.

Ce que je viens de dire n'est pas un de ces vains et mensongers eloges que l'on accorde souvent aux hommes après leur mort à cause de la vanité des survivants ; c'est l'expression de la vérité la plus vivement sentie.

Ses parents, ses amis, ses correspondants, répandus dans toute la France, vous sauront, ainsi que moi, messieurs, un gré infini de placer dans votre Revue Numismatique ce peu de lignes que j'ai voulu consacrer à sa digne mémoire.

Tournon, 5 *novembre* 1846.

AUG. FIÈRE.

LISTE

DES SOUSCRIPTEURS

A LA REVUE NUMISMATIQUE

pendant l'année 1846 [1].

ONZIÈME ANNÉE.

(5e DE LA 2e SÉRIE.)

ALSACE.

Colmar.	MM. MANTELLIER [2], avocat général,	1
Épinal.	Le Musée des Vosges,	2
Strasbourg.	Eckel, antiquaire,	3
	Levrault, libraire,	4
	Treuttel et Wurtz, libraires,	5-7

[1] Nous rappelons à nos souscripteurs que les libraires ne nous faisant pas connaître les noms des personnes abonnées par leur entremise, il nous est impossible de les faire figurer sur notre liste, à moins de renseignements particuliers. Plusieurs souscripteurs nous en ont fait parvenir ; mais il nous en reste encore beaucoup à recevoir, surtout de l'étranger.

[2] Les noms imprimés en petites capitales sont ceux des personnes qui ont concouru à la rédaction de la Revue.

ANJOU.

. . . .

ARTOIS.

Calais.	MM. Durand, administrateur du Musée,	8
Saint-Omer.	L. de Givenchy, secrétaire perpétuel de la Société des Antiquaires de la Morinie,	9
	Hermand, membre de plusieurs Académies,	10
	De Mallet,	11

AUNIS.

La Rochelle.	Béraud,	12
	Guillemot, négociant,	13
	Ledoux,	14
	Weiss,	15

AUVERGNE.

Clermont-Ferrand.	Bouillet, membre de plusieurs Académies,	16
	Largé, inspecteur de l'Académie,	17
Riom.	Tailhand, président à la cour royale,	18

BÉARN.

. . . .

BERRI.

Bourges.	La Société de Statistique et d'Archéologie,	19

BOURBONNAIS.

. . . .

BOURGOGNE.

Arnai-le-Duc.	MM. Le docteur Loydreau,	20
Autun.	Le baron d'Espiard,	21
Auxerre	L'abbé Duru,	22
	L'abbé Laureau,	23
Châlon-sur-Saône.	Berger, employé à la recette générale,	24
	Bessy-Journet,	25
Dijon.	Prisset,	26
	Le comte de Vesvrotte,	27
Mâcon.	Lacroix, pharmacien,	28

BRETAGNE.

Châtelandren,	Le comte de Kergariou,	29
Lannion.	De Penguern,	30
Nantes.	La Société des Beaux-Arts.	31
Quimperlé.	La Gillardaie, notaire,	32
Rennes.	Mahé, bibliothécaire,	33
	RAMÉ,	34
Saint-Brieuc.	BARTHÉLEMY, secrétaire-général,	35

CHAMPAGNE.

Avize.	Danton, notaire,	36
Châlons-sur-Marne.	GRÉPINET, Directeur honoraire des Contributions directes,	37
Reims.	DUQUENELLE, pharmacien,	38
Suippes.	Bourgeois, maire,	39
Troyes.	Fèvre, libraire,	40
Vitri-le-François.	Bénard,	41

COMTAT.

Avignon.	REQUIEN, administrateur du Musée Calvet,	42

DAUPHINÉ.

Die.	MM. Long, docteur en médecine,	43

FLANDRE.

Berg.	Herwyn, percepteur des contributions,	44
Cambrai.	Fénélon Farez, avocat,	45
Douai.	Bigant, conseiller à la cour royale,	46
	Minart, conseiller à la cour royale,	47
Hénin-Liétard.	Dancoisne, notaire,	48

FOIX.

....

FRANCHE-COMTÉ.

Besançon.	Fourray de Boisselet, chef de bataillon,	49

GUIENNE ET GASCOGNE.

Agen.	Bessières, inspecteur des contrib. directes,	50
Bergerac.	Le comte de Gourgue,	51
Bordeaux.	La Bibliothèque communale,	52
	De Chasteignier,	53
	Péry, caissier du Mont-de-Piété,	54
	Pommier, vice-consul du Mexique,	55
	Testas, pharmacien,	56
La Réole.	Gauban, Octave, avocat,	57

ILE DE FRANCE.

Compiègne.	De Cayrol,	58
	De Crouy,	59

Paris.

MM. Allouard, libraire, 60
Le comte de Barjon, 61
Bellizard et compagnie, libraires, 62-64
Bossange, libraire, 65-67
Cahu, libraire, 68
CHABOUILLÉ. 69
Cherbuliez, 70
Conbrouse, 71
DEFRÉMERY, de la Société asiatique, 72
Desnoyers, secrétaire de la Société de l'histoire de France, 73
Deville, inspecteur général de l'*Économie*, 74
DUCHALAIS, attaché au Cabinet des Médailles, 75
DU MERSAN, conservateur adjoint du Cabinet des Médailles, 76
DUPRÉ, Prosper, 77
Le vicomte de l'Espine, 78
Franck, libraire, 79-87
Gaillard, antiquaire, 88
Gavelot, libraire, 89-91
Grinbert et Dorez, libraires, 92-95
GUÉRARD, membre de l'Institut (Inscript. et Belles-Lettres), 96
Hoffmann, 97
JOHANNEAU, Éloi, conservateur des objets d'arts des résidences royales, 98
Labbé, libraire, 99
CH. LENORMANT, membre de l'Institut (Acad. des Insc. et B.-L.), conservateur du Cabinet des médailles, 100
La librairie polonaise, 101-102
AD. DE LONGPÉRIER, premier employé du Cabinet des médailles, 103
Le duc DE LUYNES, membre de l'Inst. (Acad. des Inscript et B.-L.), 104
Macarty, 105
MÉRIMÉE, membre de l'Institut (Acad. Fr. et Inscript.), 106

Paris.	MM. Monteaux, changeur,	107
	De Montigny, maître des requêtes,	108
	Morel Fatio, banquier,	109
	NOMOPHILE,	110
	Norblin,	111
	Piot, directeur du Cabinet de l'amateur,	112
	Renauldin, de l'Acad. roy. de Médecine,	113
	Renouard, libraire,	114-121
	De Roissy,	122
	ROLLIN,	123
	Rollin, Camille,	124
	Rousseau, antiquaire,	125
	De Saint-Laumer,	126
	DE SAULCY, membre de l'Institut (Acad. des Inscript. et B.-L.),	127
	La Société de l'École des Chartes,	128
	Treuttel et Wurtz, libraires,	129-131
	Vavasseur,	132
	Waddington,	133
	DE WITTE, correspondant de l'Inst. (Insc. et B.-L.),	134
Rambouillet.	De Lamothe, président de la Société archéologique,	135
Senlis.	Le Dr VOILLEMIER,	136
Versailles.	Lagrenée, juge au tribunal civil,	137

LANGUEDOC.

Beaucaire.	De Courtois,	138
Castel-Sarrazin.	Le baron CHAUDRUC DE CRAZANNES, correspondant de l'Inst. (Insc. et B.-L.),	139
Montpellier.	Jallabert, ancien négociant,	140
Narbonne.	La Bibliothèque communale,	141
	Carpentin, major au 2e chasseurs,	142
	La Société archéologique,	143
Tournon.	ROUSSET, avoué,	144

LIMOUSIN.

LORRAINE.

LYONNAIS.

MAINE.

MARCHE.

NIVERNAIS.

La Charité.	MM. Grasset, inspecteur des monuments hist.,	164
Cosne.	Letor, Stéphane,	165
Nevers.	Bompois, Ferdinand,	166

NORMANDIE.

Alençon.	Le Camus, receveur général des finances,	167
	De la Sicotière, avocat,	168
Bayeux.	Lambert, bibliothécaire de la ville,	169
Briouze.	De Vaucelles, maire de Lignon,	170
Caen.	Le Boucher,	171
	De Caumont, correspondant de l'Institut (Inscriptions et Belles-Lettres),	172
	D'Ursus,	173
Cherbourg.	Le Dr Ch. Asselin,	174
Falaise.	Le Couturier, receveur municipal,	175
Honfleur.	Le Carpentier,	176
Rouen.	Deville, correspondant de l'Institut (Insc. et B.-L.), directeur du Musée,	177
	Thomas, avocat,	178
Verneuil.	Le marquis de la Grange, membre de la Chambre des députés,	179

ORLÉANAIS.

Blois.	La Bibliothèque communale,	180
	De Bouville,	181
	Naudin, secrétaire général,	182
	De Pétigny, correspondant de l'Institut, (Insc. et B.-L.)	183
	Du Plessis, de la Société Royale des Antiquaires de France,	184
Chartres.	Doublet de Boisthibault,	185
	Des Haulles, Henri,	186

Chartres.	MM. Prévoteau,	187
	De Villiers, directeur du Musée,	188
Châteauneuf-en-Thim.	De Pâris, ancien magistrat,	189
Fontenai.	Le Mesle, Georges,	190
Montoire.	Huron, juge de paix,	191
Orléans.	Desnoyers, vicaire-général,	192
	Jarry,	193

PICARDIE.

Amiens.	Deschamps, ingén. des Ponts et Chaussées,	194
	Mallet, Fernand,	195
	De Marsy,	196
	Le Dr Rigollot, de plusieurs Académies,	197
Noyon.	De Cizancourt, adjoint au Maire,	198
	Le Dr Colson, médecin en chef des hôpitaux, membre associé de l'Académie Royale de médecine de Paris,	199

POITOU.

Loudun.	Ch. Desilles,	200
Luçon.	Parenteau,	201
	Poey d'Avant, receveur de l'Enregistrem.,	202
Melle.	Rondier, juge au tribunal civil,	203
Poitiers.	Fillon, étudiant en Droit,	204
	Lecointre-Dupont, M. de plusieurs Académies,	205

PROVENCE.

Aix.	La Bibliothèque communale,	206
	Le marquis de Lagoy, correspondant de l'Institut (Insc. et B.-L.),	207
	Le vicomte de Saporta,	208
Marseille.	Le Cabinet des Médailles,	209

ROUSSILLON.

. . . .

SAINTONGE.

. . . .

TOURAINE.

Amboise.	MM	Le Dr Coulon,	210
Chinon.		Pays-Meslier,	211
Tours.		La Bibliothèque communale,	212
		Boilleau, M. de plusieurs Sociétes sav.,	213
		Charlot,	214
		Jeuffrain, de la Société Royale des Antiquaires de France,	215
		Luzarches, conservateur honoraire de la Bibliothèque communale,	216

ÉTRANGER.

ALLEMAGNE.

Berlin.	La Bibliothèque du Roi,	217
	Le Dr J. Friedlaender.	218
	Le Dr Koehne, directeur de la Revue Numismatique allemande,	219
Coblenz.	Bohl, secrétaire de la Régence,	220
Donaueschingen.	Le baron de Pfaffenhoffen, chambellan du grand-duc de Baden,	221
Freibourg.	Le baron de Berstett,	222

DANEMARCK.

Kopenhague.	Le Cabinet Royal des médailles,	265

ESPAGNE.

Cadix.	MM. Rubio,	266
Madrid.	Don Juan Bantista Barthe,	267
	Le chargé d'affaires de Suède,	268

ITALIE.

Florence.	La Galerie Royale,	269
Gênes.	La Bibliothèque de la ville,	270
	Bœuf, libraire,	271
	Le marquis Durazzo, Joseph-Marie,	272
	De la Marmora,	273
Modène.	L'abbé Cavedoni, directeur du Cabinet ducal des médailles et antiques,	274
Naples.	Fiorelli, inspecteur général des fouilles du royaume des Deux-Siciles,	275
	Le Musée Royal des Studj,	276
Parme.	Le chevalier Lopez, directeur du Musée,	277
Rome.	Riccio,	278
Turin.	L'Académie des Sciences,	279
	La Bibliothèque de l'Université,	280
	Promis, conservateur du Cabinet des médailles du Roi,	281

RUSSIE.

Moscou.	Le comte de Strogonoff,	282
Saint-Pétersbourg.	La Bibliothèque Impériale,	283
	Le baron de Chaudoir,	284
	De Reichel, conseiller d'État,	285

SUÈDE.

Christiana.	Le Cabinet Royal des médailles,	286

SUISSE.

Genève.	MM. F. Soret, administrateur du Musée,	287
Moudon.	Tissot, notaire,	288

TURQUIE.

Constantinople.	De Cadalvène, correspondant de l'Institut (Insc. et B.-L.),	289
Smyrne.	Borell, consul d'Angleterre,	290

TABLE

MÉTHODIQUE DES MATIÈRES

CONTENUES

DANS LA REVUE NUMISMATIQUE

PENDANT L'ANNÉE 1846

ONZIÈME ANNÉE

(5e DE LA 2e SÉRIE.)

NUMISMATIQUE ANCIENNE.

Médailles des Peuples, Villes et Rois.

Médailles Romaines.

NUMISMATIQUE DU MOYEN-AGE.

Monnaies Françaises.

MONNAIES ROYALES. — PREMIÈRE RACE.

SECONDE RACE.

TROISIÈME RACE.

MONNAIES PROVINCIALES.

MÉDAILLES MODERNES.

DOCUMENTS ORIGINAUX.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

CHRONIQUE. — MÉLANGES.

DÉCOUVERTES NUMISMATIQUES.

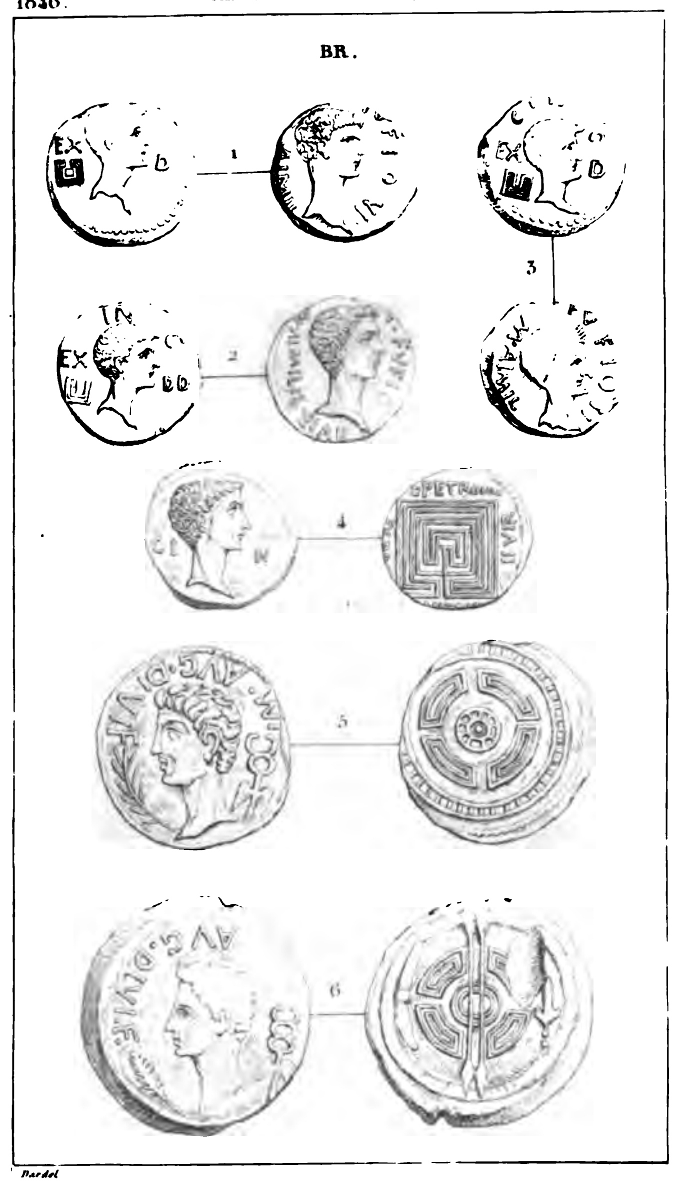
ANNONCES.

ERRATA

DE LA REVUE NUMISMATIQUE

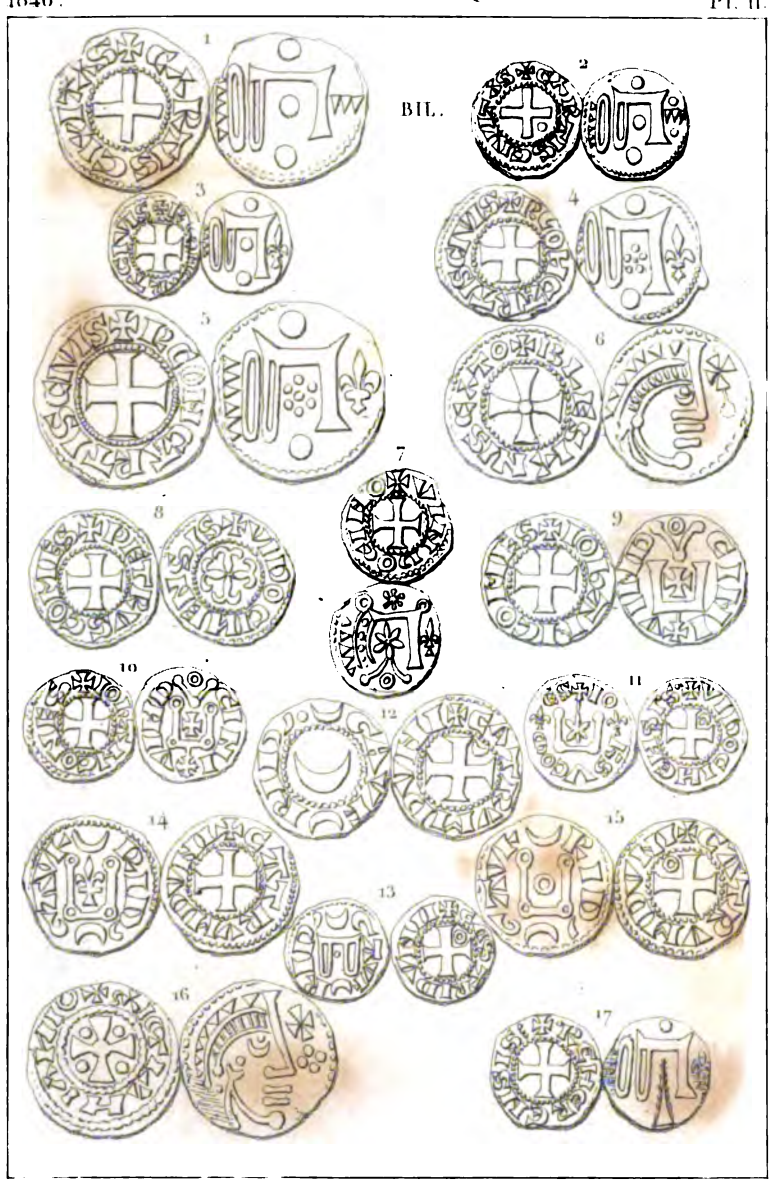
ANNÉE 1846.

Page 25, ligne 24; ᴠVG; *lisez :* AVG.
— 71, — 23; *des rentes les imposts et obligations et contrats;* lisez : *des rentes, imposts, obligations et contrats.*
— — — 30; supprimez le guillemet au commencement de la ligne.
— 89, — 4; des comptes-rendus; *lisez :* des comptes rendus.
— 91, — 21; 554; *lisez :* 544.
— 96, — 10; des fig. 3; *lisez :* de la fig. 3.
— 100, — 3; bas; *lisez :* bons.
— — — 22; en tête de l'alinéa, mettez : N° 4.
— — — 25; *Cohae;* lisez : *Choae.*
— 101, — 6; Les cantons; *lisez :* Ici les cantons supérieurs.
— 266, — La vignette est à l'envers.
— 285, — 4; Troisième article; *lisez :* Quatrième article.
— — — 5; tache; *lisez :* tâche.
— 286, — 12; Harancourt; *lisez :* Haraucourt.
— 289, — 29; *Udalgeni;* lisez : *Udalgerii.*
— 308, — 27 et 28; pl. iv et ix; *lisez :* pl. iv à ix.
— 321, — 5; Pl. xvii et xviii; *retranchez :* et xviii.
— 391, — 2; Même faute.
Pl. xiv; la médaille n° 6 est en or, et la médaille n° 9 en bronze.

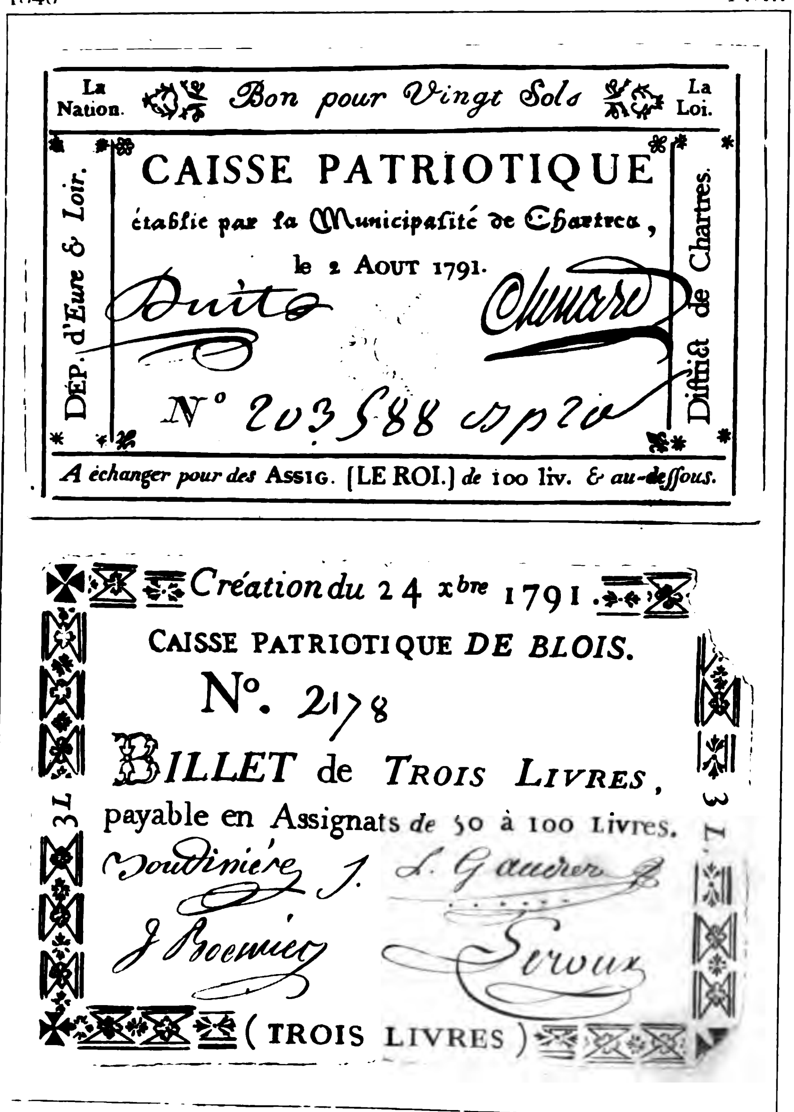


Dardel

[illegible]



MONNAIES CHARTRAINES (*Supplement*)

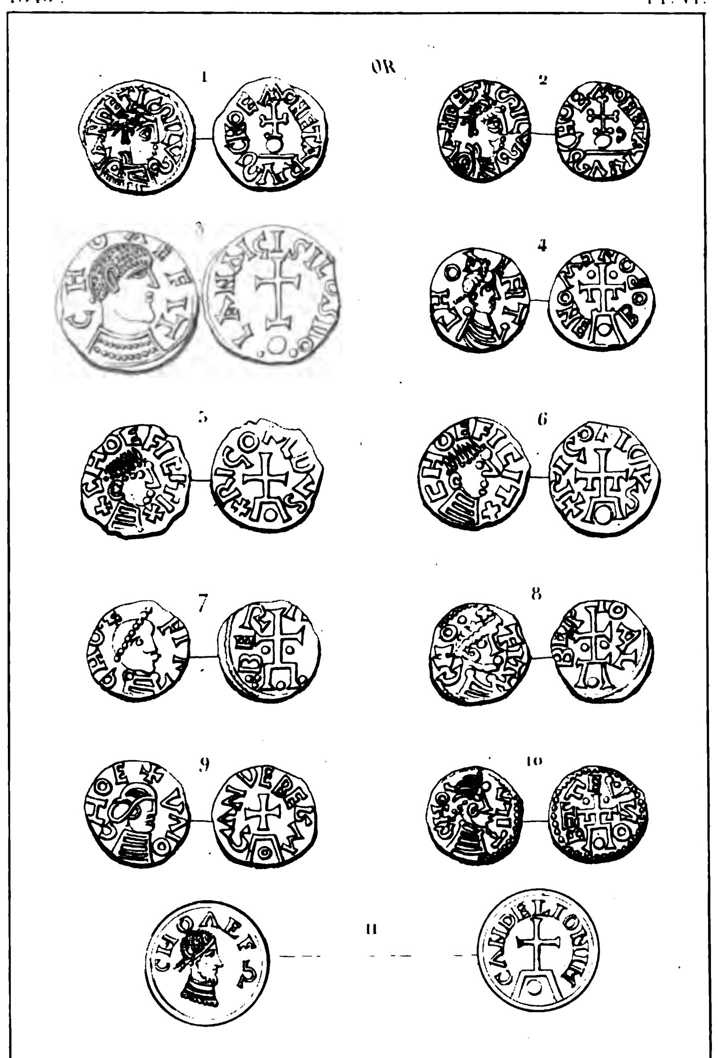


BILLETS DE CHARTRES ET DE BLOIS, EN 1791.

FRANCIE
COMES:T MORE:
DEI:ET:P ERDONANERVNT:
HOMINIB ELARV:
IN:QVIBꝰ: ATA:
ET:VIRID :
ITA:QD:C RVM:X:S:O:X:
ABEBIT:A :POT
ETRIT:X:S RATOR:
ET DE:VA VERVNT:
ETIAM:Q
N:FACIEN
DVINE:IG VMQVE:
SACRĀ:P L:VLLATENVS:
INFIRMARE: A:FERIANTVR:ĪPLACABILI:



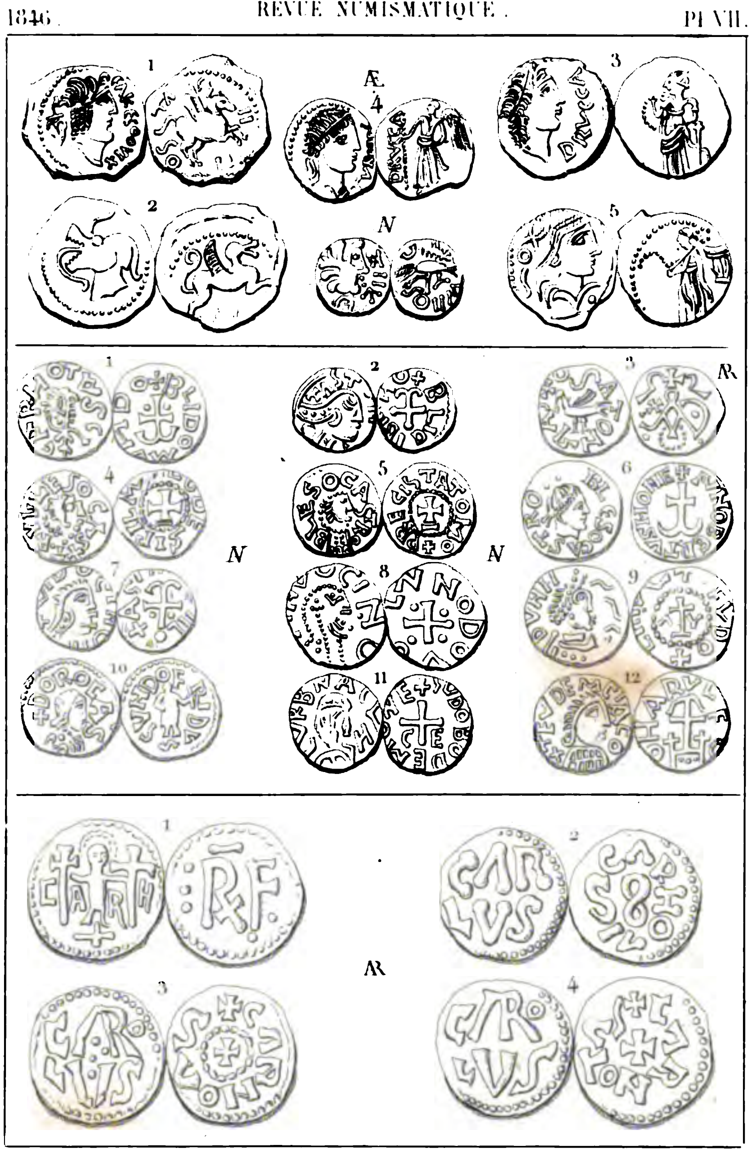
MONNAIES DE BRETAGNE



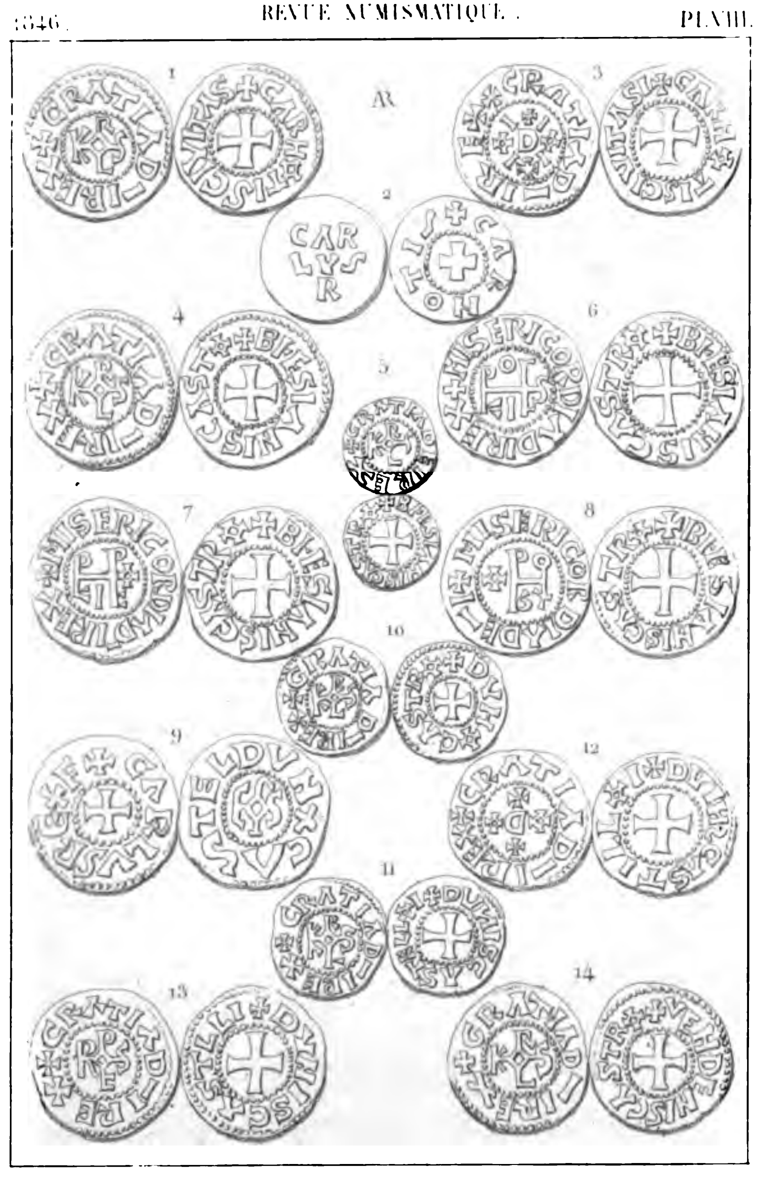
Vaillemier del. Carlier sc.

MONNAIES DE CHOAE.

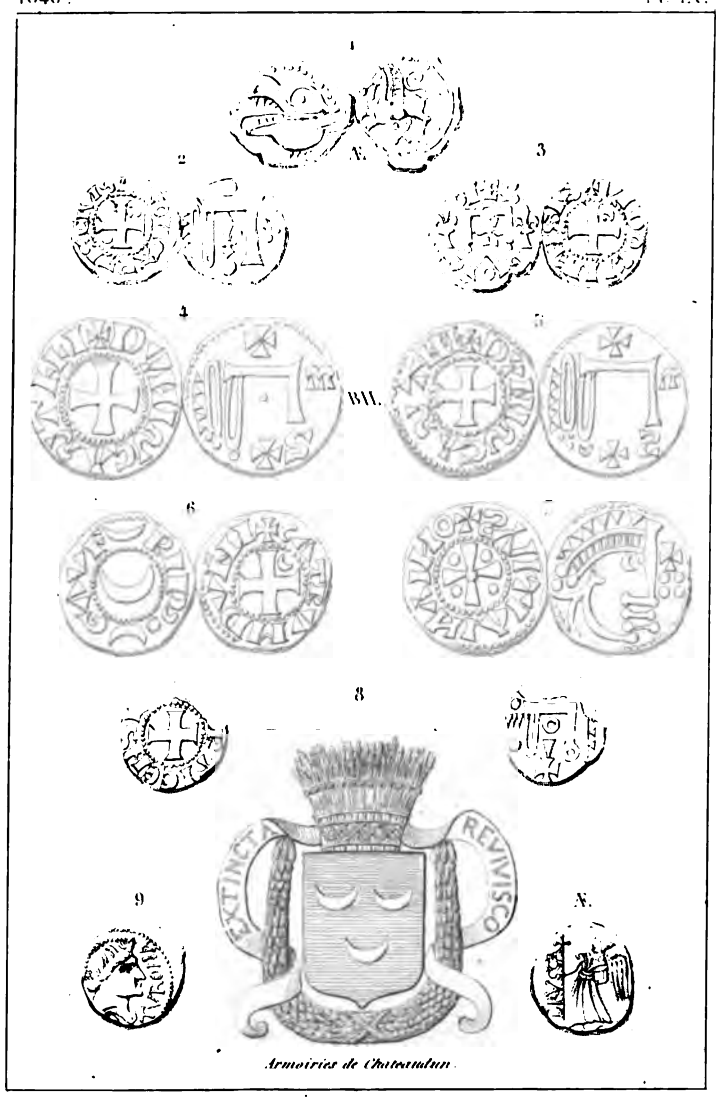




MONNAIES GAULOISES, MÉROVINGIENNES & CARLOVINGIENNES.

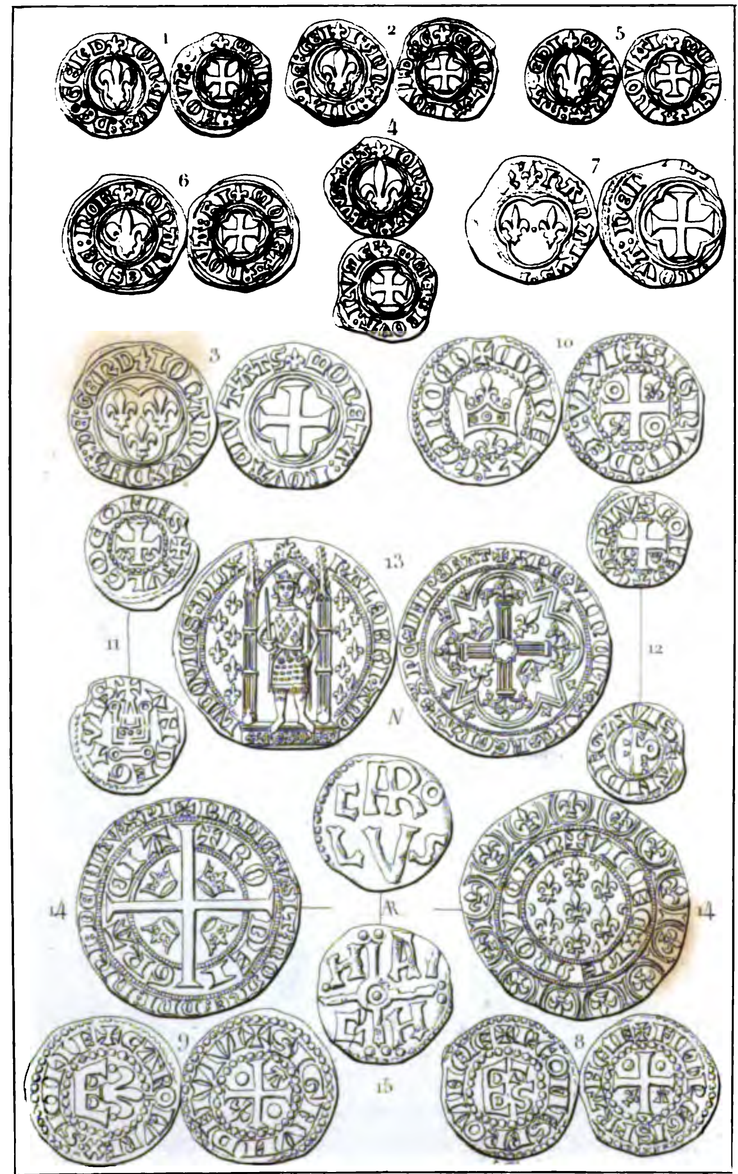


MONNAIES CARLOVINGIENNES.



Armoiries de Chateaudun.

TYPES CHARTRAINS (*dernier supplément.*)



Hucher del. E. C. sc.

MONNAIES DU MAINE.



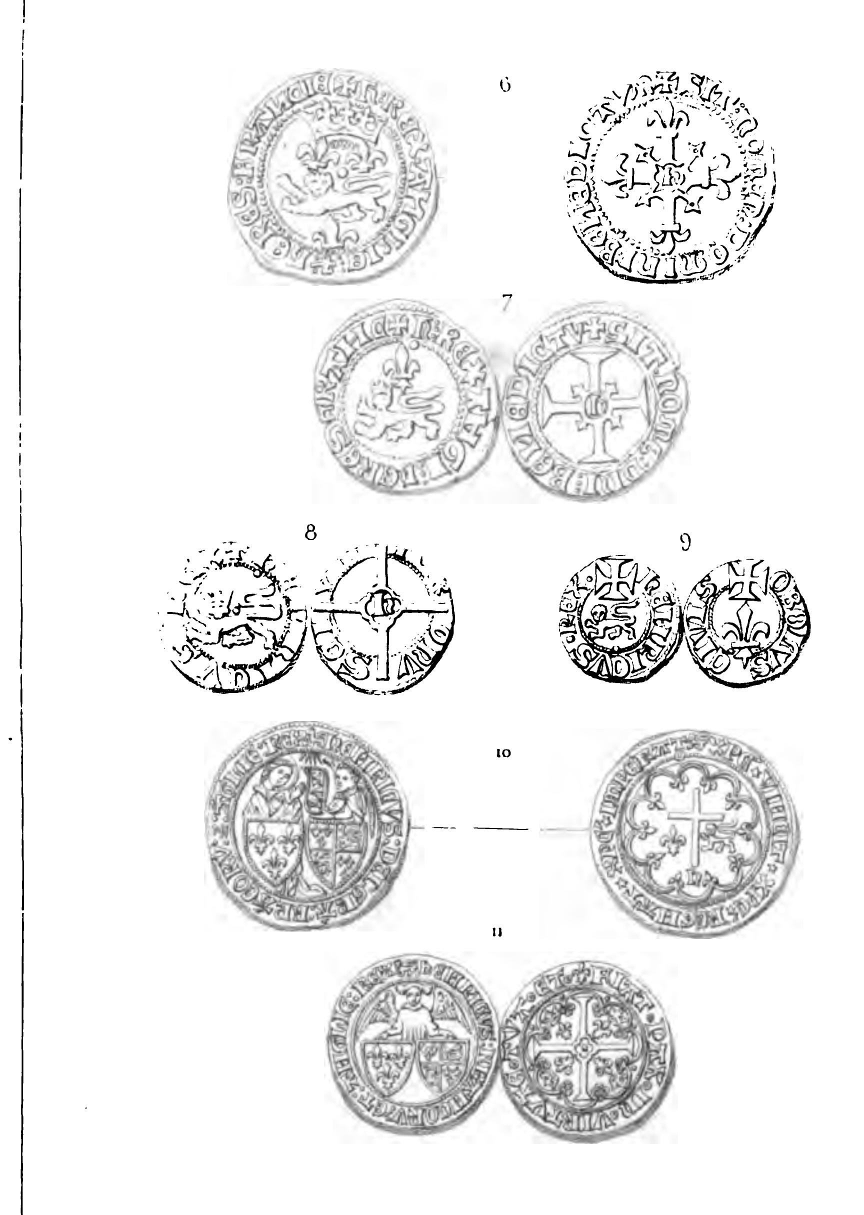
MONNAIES DE LIXHEIM.



E. Cartier del. et sc.

MONNAIES FRAPPÉES EN NORMANDIE.

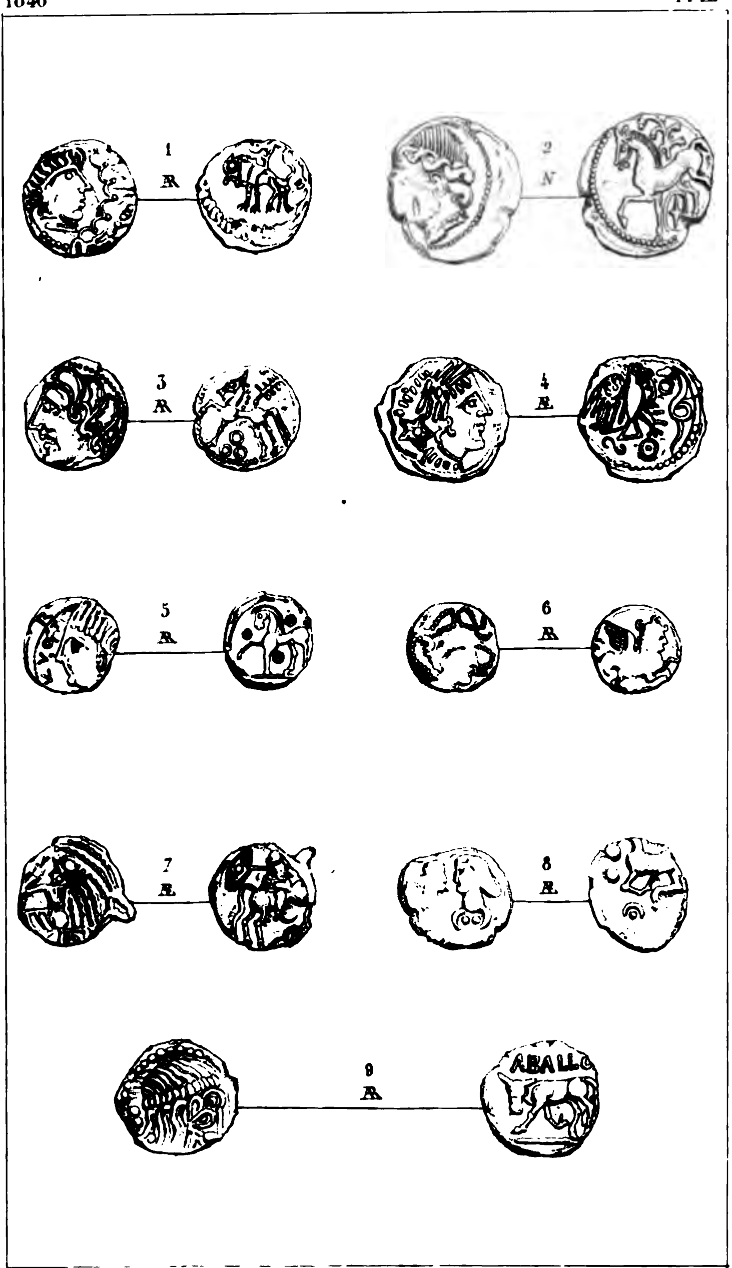
Pendant l'occupation anglaise du XV.e siècle



E. Cartier del. et sc.

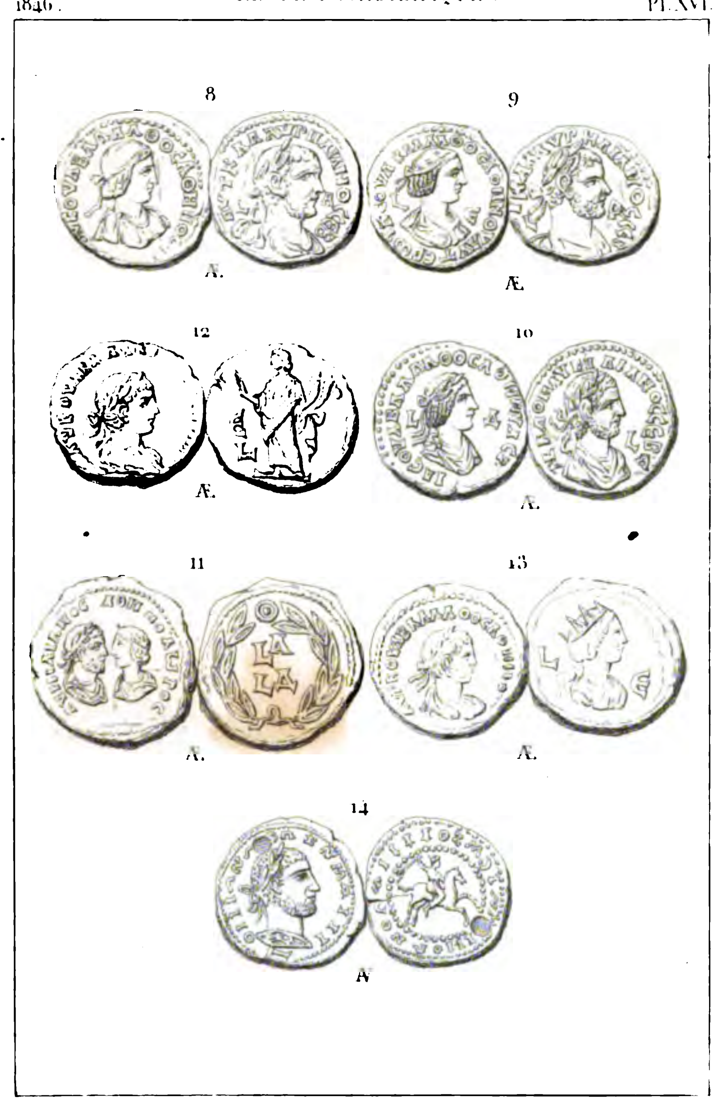
MONNAIES FRAPPÉES EN NORMANDIE.

Pendant l'occupation anglaise du XVe siècle.


1
AR
2
N
3
AR
4
Æ
5
AR
6
AR
7
Æ
8
Æ
9
AR
ABALL



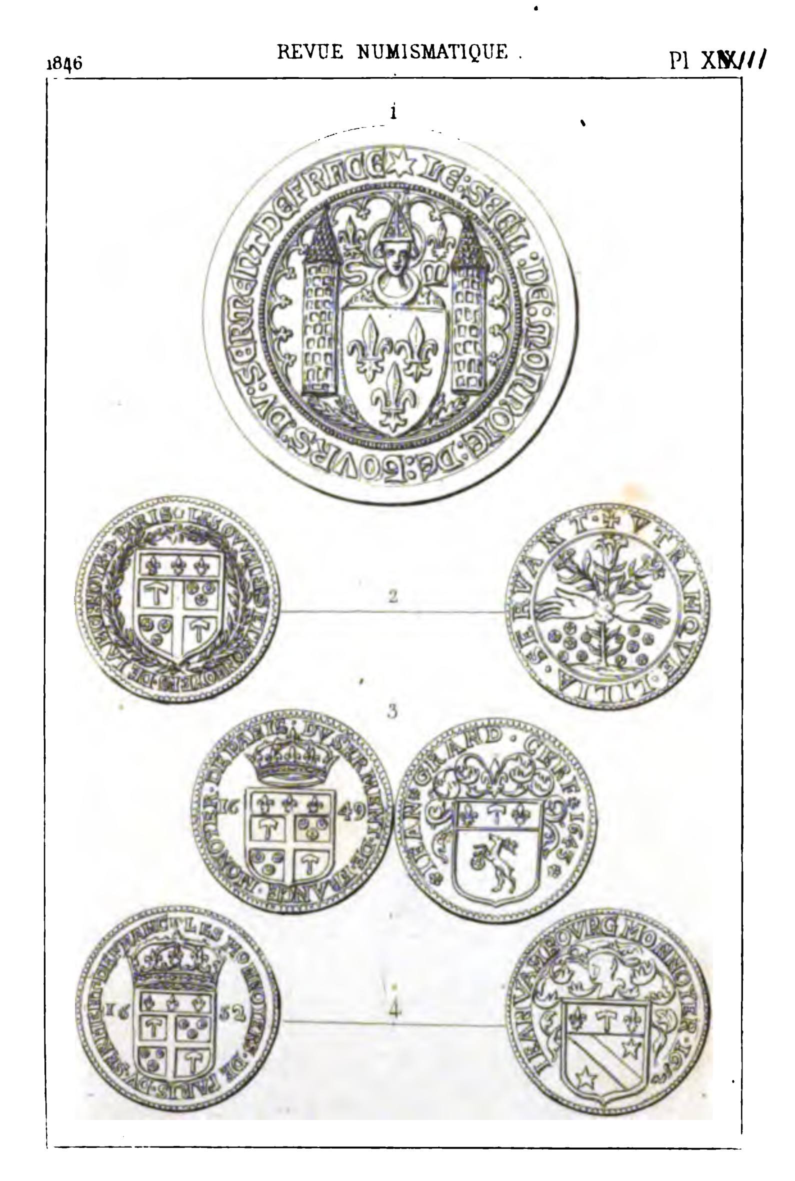
MÉDAILLES DE LA FAMILLE D'ODENAT



MÉDAILLES DE LA FAMILLE D'ODENAT



MONNAIES DU XI.e SIÈCLE TROUVÉES PRÈS DE ROME.



SCEAU ET JETONS DES MONNOYERS.

